This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

P FR. 331.34

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

JOHN AMORY LOWELL

(Class of 1815)

OF BOSTON

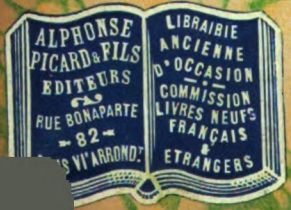

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Revue

Politique et Parlementaire

XL

Digitized by Google

Digitized by Google

Revue
Politique et Parlementaire

PARAISSANT LE 10 DE CHAQUE MOIS

Fondateur : Marcel FOURNIER — Directeur : Fernand FAURE

ONZIÈME ANNÉE

TOME XL

AVRIL — MAI — JUIN

Rédaction et Administration

63, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e) — *Téléphone 726-39*

1904

Digitized by Google

P FR 851.34

Harvard College Library
July 2, 1919
J. A. Lowell fund

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

LA FORCE ET LE BONHEUR DES NATIONS

(*Réponse à* M. René Millet.)

I

La *Revue politique et parlementaire* a publié dans son numéro du 10 février 1904 un article de M. René Millet intitulé *La Paix à tout prix*. L'auteur y adjure le gouvernement français de ne pas abuser des assurances pacifiques, ni dans les négociations, ni dans les déclarations publiques, parce qu'on ne respecte que les forts. « Quand deux hommes se querellent et que l'un d'eux déclare d'avance qu'il ne se battra pas, qui embourse la gifle ? Assurément ce n'est pas l'autre. »

Etre fort ! Voilà donc l'idéal des nations selon M. René Millet.

Mais comment ne voit-il pas, tout d'abord, que la force n'est pas un but, mais un moyen ? La force n'est utile que si l'on s'en sert et, si l'on s'en sert, tout dépend de l'usage qu'on en fait. Si l'usage est rationnel, on a la prospérité ; s'il ne l'est pas, on a la ruine.

La force n'étant qu'un moyen, quelque chose doit la dominer complètement : le but. En effet, si l'on veut faire de la politique sérieuse, il faut abandonner les abstractions métaphysiques et descendre sur le terrain des faits concrets et positifs. Pour les créatures en chair et en os pensantes et souffrantes qui constituent les nations il ne s'agit pas d'être forts ou faibles, grands ou petits, impétueux ou modérés, orgueilleux ou modestes, il s'agit d'être heureux.

Digitized by Google

Or le bonheur et la force brutale sont des faits antinomiques qui s'excluent nécessairement. Aussi longtemps que dure l'anarchie internationale, qui provient du règne de la force, le bien-être de chaque Anglais, de chaque Français et de chaque Russe est réduit dans une mesure immense. C'est seulement lorsque l'ordre international (c'est-à-dire les relations juridiques entre les États) sera établi sur le globe entier que le bien-être de chaque Anglais, de chaque Français et de chaque Russe atteindra le point culminant réalisable sur la terre.

On ne voit véritablement pas pourquoi les nations civilisées doivent supporter indéfiniment les plus cruelles souffrances quand il leur est si facile d'y mettre fin en remplaçant l'anarchie par l'ordre juridique.

Tel est le point de vue duquel on doit considérer les questions internationales. Le point de vue de M. Millet est beaucoup trop étroit.

Cela est facile à démontrer.

Il veut que la France soit forte. C'est parfait ! Mais après ?

Il y a d'abord la question de la relativité. En 1860, la France pouvait mettre sur pied de guerre 400.000 hommes en trois mois. En 1904, elle peut mobiliser trois millions d'hommes en trois semaines. La France est donc beaucoup plus forte à l'heure actuelle qu'il y a trente-cinq ans. Cela semble un immense bienfait à M. Millet. Mais si les forces de l'Allemagne ont augmenté dans la même proportion et si la situation relative des deux nations antagonistes est la même en 1904 qu'en 1870, à quoi sert l'accroissement absolu ? Est-ce qu'il n'aurait pas beaucoup mieux valu pour la France et pour l'Allemagne d'en rester à leurs contingents militaires de 1870 ?

Si notre patrie seule pouvait devenir forte pendant que les autres, pour nous complaire, consentiraient à rester faibles, cela serait un avantage. Mais M. Millet n'est pas assez naïf pour croire, j'imagine, que les Allemands consentiront à s'affaiblir pour être agréables aux Français.

Passons à une autre considération.

Une nation possède la force. Cela n'est encore rien. Tout dépend de l'usage qu'elle en fait, comme je viens de le dire. Si cet usage est anarchique, le bonheur de cette nation s'enfuit à tire d'aile.

Digitized by Google

C'est précisément ce qui est arrivé à la France, de 1792 à 1815, et à l'Allemagne, de 1864 à 1871.

Sous le Directoire, le Consulat et l'Empire, la France a été un instant la nation la plus forte de l'Europe. Mais comme elle a fait l'usage le plus inconsidéré de sa puissance, elle s'est porté à elle-même les blessures les plus profondes. D'abord, sans les guerres de la Révolution, elle aurait actuellement 54 millions d'habitants au lieu de 39 et elle posséderait encore l'Alsace-Lorraine et les frontières de 1792. En effet, si la France n'avait pas causé les épouvantables bouleversements des premières années du XIXe siècle, le système politique des Etats européens se serait modifié très lentement. C'est encore à l'abus de la force militaire que la France doit la langueur dans laquelle elle a vécu après les traités de Vienne, langueur qui a fait parler de sa décadence.

L'usage de la force n'a pas été plus avantageux aux Allemands. A l'heure actuelle ils sont accablés des impôts les plus lourds. Après l'Italie, l'Allemagne entre, à son tour, dans la période de son histoire où le poids du militarisme commence à mettre en sérieux danger les progrès économiques de la nation. Quant à sa puissance intellectuelle, elle a subi des atteintes encore plus graves. Dans aucune branche de l'activité mentale, l'Allemagne ne produit plus maintenant des chef-d'œuvres hors de pair ; dans aucune elle n'écrase les nations rivales. Même la barbare Russie commence à lui tenir tête au point de vue littéraire. Combien la situation de l'Allemagne serait supérieure si elle n'avait pas fait un mauvais usage de la force en 1870 ! Car sans l'annexion violente et brutale de l'Alsace-Lorraine, l'Europe n'aurait pas été maintenant un camp armé et toutes les ressources prodigieuses que l'Allemagne a dû dépenser pour soutenir les iniquités du traité de Francfort auraient servi à augmenter le bien-être économique et la culture intellectuelle de sa population.

Comment M. Millet ne voit-il pas que la force, c'est-à-dire la force militaire en définitive, a presque toujours pour résultat la faiblesse sociale, ou, en d'autres termes, la misère des masses populaires, leur mortalité excessive, leur marasme intellectuel, leur ignorance et leur barbarie? Que M. Millet se

Digitized by Google

donne la peine de comparer la situation des paysans de la faible Suisse avec la situation des paysans de la forte Russie !

M. Millet est entièrement plongé dans l'erreur unilatérale. Il oublie que son pays n'est pas le seul au monde. Si l'Allemagne n'avait pas été forte en 1870, la France aurait encore l'Alsace-Lorraine, les treize milliards que lui a coûté l'année terrible et les innombrables autres milliards qu'elle a dépensés depuis pour refaire son armement et entretenir son immense état militaire. Sans ces dépenses improductives, le revenu de chaque Français (donc son bien-être matériel et, par contre coup, son bonheur) serait maintenant de beaucoup supérieur à ce qu'il est. Le budget français, au lieu de monter à 3.500 millions aurait pu être de 2.500 millions. Ou bien une série de dépenses des plus utiles, qui ne se font pas à l'heure actuelle faute d'argent, auraient pu être effectuées. En un mot, les Français ont enduré et endurent encore des souffrances très nombreuses parce que l'Allemagne a été forte.

Aucun Français ne le conteste. Tous comprennent combien il eut été avantageux d'avoir pour voisine une Allemagne faible. Précisément ils ne pardonnent pas à Napoléon III d'avoir laissé se constituer l'hégèmonie de la Prusse.

Mais comment les Français, qui pensent comme M. Millet, ne voient-ils pas que les autres nations peuvent désirer ce qu'ils désirent eux-mêmes ? Si la force est le suprême bien, elle est cela pour l'Allemagne dans la même mesure que pour la France.

Si un pays pouvait être plus fort, à lui tout seul, que tous les autres pris ensemble, certes, la force serait sa meilleure sauvegarde. Mais, comme cela est maintenant irréalisable, il devient manifeste que la sécurité des nations ne peut être obtenue que par des arrangements de l'ordre international, c'est-à-dire par des accords, c'est-à-dire par l'association.

Quand donc arrivera-t-on à comprendre que les attaques mutuelles ont pour unique résultat la misère universelle ? Si chaque nation se croyait faible, elle ne tomberait pas sur les nations voisines. Et si aucune nation ne tombait sur ses voisines il y a beaux jours que la terre serait un vaste jardin et la misère un souvenir passé.

Digitized by Google

Chaque travailleur en ce bas monde possède ce qu'il a produit pendant l'état de santé, moins ce qu'il n'a pu produire pendant qu'il s'est trouvé malade, moins ce qu'il a dépensé pour se guérir et moins ce qu'il a dépensé une fois guéri pour se préserver de nouvelles maladies. De même les sociétés. Leur bien-être est la somme de ce qu'elles ont produit pendant la paix (période de santé sociale), moins ce qu'elles n'ont pas produit pendant la guerre (période de maladie sociale), moins ce qu'elles ont dépensé pour les guerres du passé et moins ce que leur coûte la préparation des guerres de l'avenir.

Or, pour se libérer de toutes ces soustractions désastreuses, il n'y a qu'un seul moyen : mettre l'ordre international à la place de l'anarchie, ou, en d'autres termes, renoncer à employer la force brutale à l'égard des voisins.

« Mais, dira M. Millet, que Messieurs les assassins commencent. Comme il y a, au sein des sociétés, des criminels qui ne veulent pas respecter le droit, il y a, au sein de l'humanité, des nations anarchiques qui ne veulent pas renoncer à l'emploi de la force. Comment faire alors ? » La réponse est facile. Il faut faire dans l'ordre international ce qui se fait dans l'ordre civil : les honnêtes gens doivent s'associer contre le perturbateur.

La politique préconisée par M. Millet se ramène à la conclusion que voici : « Les Ixois ou les Zédois sont des anarchistes. Donc le monde n'est pas une idylle. Donc il faut que nous devenions aussi anarchistes. Donc la force est le bien suprême. » Ce raisonnement ne soutient pas la critique un seul instant. La conclusion vraie est celle-ci : « Les anarchistes diminuent la somme du bien-être. Il ne faut pas nous conduire comme eux ; il faut employer tous les moyens qui sont en notre pouvoir pour les obliger à respecter le droit. » Mais si les gouvernements civilisés trouvent avantageux et honorable d'agir comme des sauvages, on a le *bellum omnium contra omnes* perpétuel et toute possibilité de bonheur pour les individus composant les nations disparaît à tout jamais.

II

Il est absurde de soutenir qu'on a besoin de la force unique-

Digitized by Google

ment pour ne pas s'en servir. Si tout le monde ne pratiquait que la défensive, comme il n'y aurait plus d'attaque, la force serait sans aucune utilité. Si frêle que soit un château de cartes, il peut durer éternellement si rien ne vient le détruire. Si faible que soit un Etat, il peut durer et prospérer éternellement si aucune armée étrangère ne vient envahir son territoire et si personne ne viole les droits de ses citoyens. M. Millet voit bien que la force n'est utile que si l'on s'en sert et l'usage auquel il la destine est nettement indiqué dans le passage suivant : « Une minorité amoureuse de la paix jusqu'à la fureur fascine les pouvoirs publics et prêche son évangile dans les derniers villages... Elle dit à l'électeur : « Mon ami, frappe sur le bourgeois ; déclare la guerre à ceux qui possèdent, autant du moins que le permettront les gendarmes, qui seront à nous bientôt, si tu sais te conduire, et, quelque jour, te prêteront main-forte. Mais s'il s'agit de prendre ton fusil pour défendre le drapeau, pour guerroyer sous les tropiques, et permettre à ces coquins de s'enrichir, refuse, mon ami, dérobe-toi, dût cette richesse te profiter à toi-même ou à tes descendants. Aussi bien, si tu te fais trouer la peau, tu ne seras plus là pour jouir de la fortune publique, n'est-il pas vrai ? Chacun n'a que sa vie en ce monde. Vis pour toi, mon ami, et pense aussi peu que possible au bien de la communauté. Heureux les pacifiques ! »

M. Millet trouve ce langage révoltant d'antipatriotisme. Mais que dirait-il si on lui proposait de voter une loi ainsi libellée : « Ordre de faire mourir soixante mille Français dans une expédition coloniale afin d'augmenter les bénéfices de six cents capitalistes.» Bien sûr, et précisément par patriotisme, M. Millet reculerait d'horreur devant une pareille infamie. Le fait qu'une loi d'une iniquité aussi révoltante pût seulement être présentée soulèverait probablement en lui la plus extrême indignation. Non seulement M. Millet ne trouverait rien de noble et d'héroïque, de la part des pouvoirs établis, dans cet ordre de sacrifier des milliers de citoyens au profit de quelques privilégiés, mais il trouverait, au contraire, que cette flagrante injustice est la plus cynique et la plus odieuse exploitation de l'homme par l'homme qui se puisse imaginer. M. Millet penserait sans doute qu'un Parlement, capable de voter une pareille

Digitized by Google

loi, aurait donné la preuve d'un égoïsme de classe arrivé aux limites les plus extrêmes. M. Millet penserait sans doute qu'un Parlement capable de voter une pareille loi serait tout simplement criminel.

Mais par quelle aberration mentale peut-on considérer cette même conduite comme grande, noble et généreuse, quand elle est pratiquée d'une façon détournée, tandis qu'on la considérait comme vile, abjecte et infâme si elle était pratiquée d'une façon franche et ouverte ?

En effet, à quoi se ramène, par exemple, la décision du gouvernement britannique de faire la guerre au Transvaal ? A la résolution de faire tuer un certain nombre de citoyens anglais pour procurer un surcroît de bénéfices aux propriétaires des mines du Rand. On a beau tourner et retourner la question, on a beau l'envelopper de mille sophismes pour en couvrir l'iniquité, toujours est-il qu'en dernière analyse la guerre du Transvaal se ramène bel et bien à la résolution de faire tuer un certain nombre de citoyens anglais pour assurer des revenus supérieurs à une petite minorité de gens d'affaires.

M. Millet trouve dégradant qu'un homme refuse de guerroyer pour permettre aux « coquins » de s'enrichir. Mais il est plus que dégradant, il est inique qu'un gouvernement envoie un citoyen se faire tuer pour augmenter les profits d'un autre. Pourquoi le « coquin » (je me sers de l'expression de M. Millet) doit-il être plus cher au gouvernement de son pays que le pauvre diable « qui va faire trouer sa peau ».

Cette politique d'une injustice si révoltante était encore compréhensible, à la rigueur, sous l'ancien régime. A cette époque le roi était tout, le peuple rien. Les manants, d'après les idées barbares du passé, devaient s'estimer trop heureux de mourir par centaines et par milliers pour donner une nouvelle province à leur souverain ou pour lui procurer les ivresses de la victoire. Mais M. Millet doit reconnaître cependant que ces idées d'autrefois ne sont plus les nôtres et que les peuples à l'heure actuelle sont bien en droit de considérer que ce sont les gouvernements qui existent pour eux et non eux qui existent pour les gouvernements.

Mais il y a dans le passage de M. Millet une phrase qui dévoile toute une politique. Il dit : « S'il s'agit de guerroyer sous les tropiques, dérobe-toi, *dût cette richesse profiter à toi-*

Digitized by Google

même et à tes descendants. » Les mots soulignés démontrent que M. Millet croit la force utile pour acquérir des marchés.

Cette idée, fort répandue à l'heure actuelle, est une des plus profondes aberrations de l'esprit humain.

Elle ne soutient pas la critique la plus élémentaire. En effet, ou les nations dont on veut s'ouvrir le marché à coups de canons sont puissantes ou elles sont faibles.

Considérons les deux cas.

Si les nations sont puissantes, la guerre qu'on leur fera peut ne pas être couronnée de succès. Alors, non seulement l'emploi de la force ne sera pas profitable, mais, au contraire, il sera nuisible. On aura fait une guerre terrible. On n'aura pas été victorieux. Le marché convoité aura continué à rester fermé et néanmoins le pays aura dépensé des sommes énormes pour la campagne militaire, en sorte qu'on aura obtenu plus de misère et non plus de richesse.

M. Millet ne proposera pas, je suppose, à son gouvernement de déclarer la guerre aux Etats-Unis pour obtenir une diminution des droits du tarif Dingley.

Ainsi donc la guerre pour conquérir les marchés des nations puissantes est une absurdité. Et pourtant ce sont précisément ces marchés des nations puissantes qui sont intéressants, parce qu'ils sont formés par une population nombreuse et riche, c'est-à-dire par la plus précieuse des clientèles commerciales.

Je ferai remarquer encore que la guerre pour la conquête des marchés des nations puissantes, mais civilisés, est inutile parce que ces marchés peuvent se conquérir sans brûler une cartouche. Le plus grand marché de la France est l'Angleterre. Elle y exporte pour 1.277 millions de francs de produits, soit le tiers de son exportation totale ! Peut-on rêver un marché plus magnifique ? Et pourtant pour faire sa conquête il n'a pas été nécessaire de faire bouger un soldat et de dépenser un rouge liard.

Notez que l'exportation de la France dans toutes ses colonies (y compris l'Algérie et la Tunisie) est seulement de 531 millions de francs, c'est-à-dire de deux fois et demie inférieure à l'exportation en Angleterre. Ce pays constitue donc un marché d'une valeur deux fois et demie supérieure à toutes les possessions coloniales de la France.

Ainsi donc l'emploi de la force est inefficace et inutile quand

Digitized by Google

il s'agit des marchés précisément les plus précieux qui appartiennent toujours à des nations puissantes, riches et civilisées.

Considérons maintenant les pays faibles.

Ils se partagent, de nouveau, en deux catégories : les faibles et civilisés ; les faibles et sauvages ou barbares.

Pour la première catégorie, la force est de nouveau inutile. Sans aucun emploi de la force, la France fait, avec sa petite voisine du Nord, un commerce fort considérable. La France exporte pour 562 millions de marchandises en Belgique, c'est-à-dire pour 31 millions de francs de plus que dans toutes les colonies. A quoi bon la force pour s'emparer du marché belge, quand il se donne de plein gré ?

Restent les pays de la seconde catégorie, les faibles mais barbares où l'emploi de la force semble utile.

Mais justement c'est une apparence et non une réalité.

On ne fait pas le commerce pour le commerce. L'échange des marchandises n'est pas un sport pratiqué pour l'agrément, c'est un moyen d'accroître le bien-être des individus dont la collectivité forme les nations. Si un commerce se solde en bénéfice, il enrichit le pays qui le pratique ; s'il se solde en perte, il appauvrit le pays, donc l'affaiblit d'abord économiquement, puis socialement.

Comme M. Millet tient la force pour le suprême bien, il devrait prémunir sa patrie contre toute conquête coloniale dont le commerce se solde en perte.

Or, c'est le cas de presque toutes les régions sauvages et barbares.

Précisément parce que sauvages et barbares, elles sont pauvres. Comme clients leur valeur est donc médiocre et très généralement leur conquête, leur administration et leur mise en exploitation coûtent beaucoup plus qu'elles ne rapportent.

Prenons le Maroc comme exemple. Si la France voulait conquérir ce pays pour en exploiter le marché, elle devrait dépenser tout d'abord au moins deux ou trois milliards de francs en expéditions militaires. L'intérêt de ce capital ferait déjà une charge annuelle de 60 à 90 millions de francs. Puis, pendant de nombreuses années, l'administration du Maroc exigerait des sommes de beaucoup supérieures au produit de ses impôts. Avec l'armée nombreuse, nécessaire pour contenir les popula-

Digitized by Google

tions musulmanes, l'administration reviendrait à 100 millions de francs par an au plus bas mot. Or, l'importation totale du Maroc monte à peine, à l'heure actuelle, à 50 millions de francs. Même en supposant que cette importation décuplât en peu d'années, toujours l'affaire resterait mauvaise. La France exporterait pour 500 millions de marchandises au Maroc sur lesquelles elle réaliserait vraisemblablement 100 millions de bénéfices ; mais, pour faire ce commerce, elle devrait dépenser chaque année 160 millions. Il y aurait donc une perte annuelle de 60 millions de francs et cela en admettant que toute l'importation du Maroc vînt de la France, ce qui n'est pas probable. On voit donc que la conquête *manu militari* du marché marocain n'augmenterait pas la force économique de la France, mais la diminuerait.

Ce que je dis ici d'une façon hypothétique pour le Maroc est déjà réalisé pour toutes les colonies françaises. On a calculé que, pour chaque 100 francs de marchandises qui leur sont vendues par la métropole, le contribuable doit verser :

Sur le commerce avec	l'Indo-Chine	20 fr.
— —	la Nouvelle-Calédonie	66
— —	Madagascar	74
— —	Guyane	80
— —	Taïti	100

Comme il n'est pas probable que le bénéfice du négociant dépasse de beaucoup 20 % sur le prix de la marchandise, on voit que tout le commerce fait actuellement par la France avec ses colonies se solde en perte. En d'autres termes ce commerce n'est autre chose qu'un impôt perçu sur la généralité des contribuables français au bénéfice d'un petit groupe d'individus qui font des affaires avec les colonies. Ce n'est pas là un commerce dans la véritable acception du terme, ce n'est pas une opération de l'ordre économique. C'est une opération de l'ordre politique, une spoliation, une iniquité, une exploitation de l'homme par l'homme.

Bien entendu un commerce qui se solde en perte et qui affaiblit le pays n'est pas désirable. Aussi le seul que doivent faire les nations est celui qui ne coûte pas un sou au Trésor de l'Etat, en d'autres termes celui qui est pratiqué par des procédés *économiques* et non *politiques*. Durand s'en va au Maroc. Il y

Digitized by Google

vend des marchandises ; il y gagne de l'argent. Voilà une opération avantageuse pour la France, parce que le gain de Durand n'est compensé par aucune perte pour Dupont. Mais s'il faut envoyer des soldats au Maroc pour conquérir ce marché et si pour chaque 10 francs que gagne Durand le peuple français doit en donner 20, le bénéfice de Durand constitue une perte sèche pour sa patrie.

En résumé quand la conquête des marchés se fait par des procédés économiques, elle est avantageuse ; quand elle se fait par des procédés politiques, elle est nuisible et, d'une manière générale, la conquête des marchés par la force militaire ne paraît avantageuse que par suite d'une pure illusion.

Mais dira-t-on et l'Inde ? Peut-on contester que la possession de ce pays ne soit utile à l'Angleterre ?

Non, on ne peut pas le contester, seulement on peut faire remarquer que l'Inde est précisément une exception unique au monde.

Voilà un pays relativement riche, très fertile dans quelques-unes de ses parties, peuplé de 300 millions d'hommes politiquement mal organisés et dont la résistance militaire est presque nulle. Certes la conquête d'une région de ce genre, surtout quand elle a été faite à une époque où l'armement militaire était encore primitif (1) et où il n'y avait pas d'opposition de la part des autres grandes puissances européennes, a pu être relativement avantageuse. Le budget indien se suffit à lui-même. Non seulement l'Inde ne coûte rien au Trésor britannique, mais, au contraire, elle rapporte des bénéfices aux citoyens anglais qui reçoivent de gros traitements comme juges et administrateurs. L'Angleterre a trouvé l'Inde en proie à une anarchie endémique. Elle y a établi l'ordre et la paix. Par suite, les Hindous, devenus plus riches, sont aussi devenus de meilleurs acheteurs qu'à l'époque où l'anarchie les plongeait dans la misère. De plus l'Angleterre en gouvernant l'Inde a pu y établir les tarifs de douane favorisant ses industries.

(1) Si les Anglais avaient eu à faire la conquête de l'Inde en l'an de grâce 1903, les Hindous auraient pu être tous armés de fusils à magasin et, si médiocre que fut leur courage militaire, ils auraient pu opposer une résistance bien dangereuse derrière des retranchements. Si les Anglais avaient pu attaquer partout les Boers à la bayonnette, comme à Waterloo, la guerre du Transvaal n'aurait pas durée deux mois. C'est à cause du fusil moderne qu'elle a duré deux ans et demi.

Digitized by Google

Certes tout cela constitue des avantages pour le peuple anglais. Mais la seule conclusion à tirer de ces faits c'est que s'il y avait au monde un second pays comme l'Inde sa conquête pourrait être utile. Mais, je le répète, il n'y en a pas. Et la Chine, dira-t-on ? Justement la Chine fournit les meilleurs arguments en faveur de ma thèse. D'abord aucune puissance européenne ne sera libre, à l'heure actuelle, de conquérir la Chine entière. Or si la conquête de la Chine n'est possible qu'à la suite d'une guerre générale entre les grandes nations civilisées, elle cesse d'être réalisable et, même si elle est réalisable, elle cesse d'être avantageuse. De plus le gouvernement de la Chine par une puissance européenne exigerait des dépenses telles qu'elles seraient difficilement couvertes par les impôts du pays.

Ainsi donc l'Inde est un cas unique. Seuls le Tonkin et Java peuvent s'en rapprocher dans une certaine mesure. A part ces trois contrées, il n'y en a plus d'autres sur le globe dont la conquête puisse ne pas être ruineuse, financièrement parlant.

Je ferai encore observer, d'ailleurs, que si l'Angleterre n'avait pas conquis l'Inde, elle y aurait fait tout de même un certain commerce à l'heure actuelle, comme elle en fait avec la Chine. Il serait peut-être moins considérable, mais non complètement nul. Il ne faut pas croire d'ailleurs que le commerce de l'Angleterre avec l'Inde ait une importance bien extraordinaire. Toute l'exportation des marchandises anglaises aux Indes monte à 817 millions de francs. Or, l'exportation des marchandises anglaises dans l'empire d'Allemagne monte à 571 millions. Cela fait environ 3 francs par tête d'Hindou et 10 francs par tête d'Allemand. Les Allemands, soi-disant les plus dangereux adversaires économiques des Anglais, constituent des clients trois fois plus importants que les Hindous dont la soumission à l'empire britannique est considéré comme l'intérêt primordial de l'Angleterre.

Considérez encore que, même dans le cas de l'Inde, le plus avantageux que l'on connaisse, il y a cependant une assez grande dose d'illusion.

En réalité, si on va au fond des choses, on aperçoit que ce qui constitue pour les Anglais l'utilité de l'occupation de

Digitized by Google

l'Inde, c'est que, grâce à elle, l'ordre et la justice règnent dans cet immense pays. Si les Hindous pouvaient, par leur propre action, se donner un gouvernement aussi régulier que celui de l'Allemagne, les Anglais n'auraient aucun intérêt à les maintenir sous leur domination. C'est donc le règne de l'ordre sur une étendue aussi vaste que possible qui, en définitive, est utile aux nations et nullement la conquête des pays appartenant aux sociétés faibles.

Mais, dira-t-on, si l'Inde, même avec un gouvernement parfait, était indépendante, elle aurait pu appliquer aux articles britanniques un tarif très élevé et de cette façon diminuer leur importation. Actuellement, les Anglais étant les maîtres ont pu établir un tarif favorable à leurs produits.

Cette considération aussi est en somme illusoire dans une très grande mesure. En 1902, l'Angleterre a acheté pour 127 millions de livres de marchandises aux Etats-Unis et ne leur en a vendu que pour 24 millions. Les Anglais ont dû payer de quelque façon cette différence de 103 millions car les Américains, bien sûr, ne leur en ont pas fait cadeau. Ils l'ont payée en vendant des articles ou en rendant des services à d'autres nations dont l'exportation aux Etats-Unis dépasse l'importation. Eh bien, l'Inde étant indépendante, si son exportation en Angleterre dépassait son importation, la Grande-Bretagne aurait payé la différence en vendant des produits à d'autres contrées. L'exportation générale de l'Angleterre n'aurait pas diminué ; elle se serait répartie autrement.

On voit donc que si l'Inde était bien gouvernée son indépendance n'aurait causé aucun dommage commercial à l'Angleterre.

En somme le seul avantage réel que les Anglais retirent de leur domination aux Indes est de faire l'éducation intellectuelle et politique des populations arriérées et ignorantes de ce pays. C'est là un avantage uniquement de l'ordre humanitaire, c'est-à-dire d'un ordre que les partisans de la force brutale tiennent en profond mépris.

Ainsi donc, sauf deux ou trois cas uniques, toutes les autres conquêtes militaires des marchés produisent seulement des pertes, c'est-à-dire contribuent à l'affaiblissement économique des conquérants.

Admettons cependant que nos adversaires aient raison; ad-

Digitized by Google

mettons que la conquête des marchés appartenant à des nations faibles et barbares soit utile. Toujours est-il que ces conquêtes ont nécessairement une fin. Quand il n'y aura plus de terres vacantes sur le globe, il faudra bien s'arrêter. Or, c'est déjà le cas. Il n'y a plus de terres vacantes. Elles ont été toutes occupées par les grandes nations de l'Europe et les domaines coloniaux sont désormais intangibles. Quand, il a quelques années, la France a voulu s'emparer de la bicoque de Fachoda, elle vit que cela ne pouvait s'obtenir qu'au prix d'une guerre avec l'Angleterre. Tout le monde comprit aussitôt que ce prix était beaucoup trop élevé et que ce serait une véritable folie (même en admettant la victoire) de courir au-devant de ruines si épouvantables pour obtenir un résultat si insignifiant. Les Etats-Unis gardent l'Amérique par la doctrine Monroë ; l'Afrique est partagée et délimitée ; l'Australie appartient en entier à la Grande-Bretagne. Il n'y a donc plus rien à prendre sur la terre et si la force peut servir à occuper les territoires des peuples sauvages et barbares qui sont faibles, elle est inutile désormais puisque ces territoires sont déjà tombés aux mains des puissants.

Il y a une autre considération. Tout a une fin en ce bas monde. L'âge héroïque des conquêtes coloniales comme le reste. En moins de vingt-cinq ans la France s'est constituée un domaine extra-européen de 9 millions de kilomètres carrés. Ce qu'il faut donc actuellement à la France, ce n'est pas d'avoir plus de territoires, mais de mettre en valeur ceux qu'elle possède déjà. Car, si on ne met pas en valeur les territoires conquis, autant vaut annexer les royaumes de la lune.

Les autres grandes nations européennes sont dans le cas de la France. Les Anglais ont un empire de 32 millions de kilomètres carrés dont la plus grande partie est encore déserte. Il y a là de quoi occuper l'activité du peuple anglais pendant des siècles. C'est également vrai de la Russie dont le territoire européen lui-même n'est pas encore complètement exploité jusqu'à nos jours.

Ainsi donc, non seulement il n'y a plus rien à prendre, mais il y a surtout à peupler et à mettre en valeur ce qu'on a pris précédemment. Encore à ce point de vue, la force n'est plus d'une grande utilité.

Mais je comprends ce qui constitue sans doute la pensée se-

Digitized by Google

crète de M. Millet. Comme un grand nombre de ses compatriotes, il est probablement hypnotisé par le Maroc. Je lui recommande, à ce propos, de méditer un article de M. C. Sabatier paru précisément dans la *Revue Politique et Parlementaire* du 10 janvier 1904. L'auteur en est un Oranais très au courant des affaires africaines. Il démontre d'une façon irréfutable que l'occupation du Maroc ne sera utile au peuple français que si elle se fait du consentement des grandes puissances sans provoquer de guerre européenne. M. Sabatier montre ensuite d'une façon lumineuse que la conquête du Maroc ne donnera de résultats favorables que si elle est accomplie par des procédés pacifiques qu'il expose avec une rare habileté. La force est donc inutile même dans ce cas particulier.

Après ces considérations sur l'appropriation militaire des marchés, résumons les objections que soulèvent les idées de M. Millet.

Si on n'a pas l'intention de se servir de la force, elle est inutile. Or, la force ne peut servir qu'à faire des conquêtes politiques. Dire que la force est utile revient tout simplement à dire que les conquêtes le sont. Aucune nation n'a le droit de croire que ses voisines seront assez stupides pour ne pas pratiquer une conduite qu'elle trouve utile pour elle-même. Si donc la France, par exemple, juge avantageux de faire des conquêtes, l'Angleterre et l'Allemagne le jugeront également. Mais, aussi longtemps que les nations considéreront comme utile d'arracher des provinces aux voisins, on aura le désordre chaotique et l'anarchie internationale qui engendrent précisément ces charges militaires sous lesquelles succombent les populations et grâce auxquelles elles ne peuvent pas développer leur bien-être. L'emploi de la force brutale mène directement à la misère, c'est-à-dire à la réduction du bonheur au minimum. Alors ou bien la politique est la plus vaine, la plus absurde et la plus criminelle des occupations, ou bien elle doit avoir pour but de réaliser le bonheur des nations. Comme ce bonheur ne peut être obtenu que par l'organisation juridique des sociétés civilisées, on voit donc que ce n'est pas la force qui doit être le but des aspirations de tout patriote, mais l'établissement de l'ordre sur l'étendue entière du globe ou, en d'autres termes, la justice internationale.

Digitized by Google

Un dernier mot. Dans le passage de M. Millet cité plus haut, il affirme que les pacifistes disent à l'électeur : « Chacun n'a que sa vie en ce monde. Vis pour toi, mon ami, *et pense aussi peu que possible à la communauté.* » Dans la phrase soulignée éclate de la façon la plus nette et la plus claire ce qui fait le fond du débat entre les partisans de la force brutale et les partisans du droit, en d'autres termes, entre les anarchistes et les fédéralistes. Les partisans du droit, c'est-à-dire les pacifistes, sont profondément convaincus que la prospérité de la communauté française (et de toutes les autres) n'est possible que par la prospérité d'une communauté plus vaste dans laquelle la France est englobée et dont elle est solidaire jusque dans les manifestations les plus délicates de sa vie économique et intellectuelle : la communauté européenne. Justement le reproche que les pacifistes font aux partisans de la force est de rendre impossible le bonheur de la patrie, c'est-à-dire, en définitive, de vouloir son mal et sa ruine. M. Millet a tort de croire que les pacifistes français ne désirent pas la prospérité de leur pays. Ils la désirent autant que les partisans de la force. Et pourquoi la désireraient-ils moins ? La prospérité de la patrie fait celle des citoyens. Je ne vois pas pourquoi un pacifiste ne voudra pas être aussi bien logé et aussi bien nourri qu'un partisan de la force. Le but des pacifistes et des nationalistes est donc exactement le même. Ils ne diffèrent que sur les moyens. Dans ce cas, au lieu de traiter les pacifistes d'ennemis de la patrie, M. Millet aurait dû les considérer comme des égarés et toute son argumentation aurait dû tendre à démontrer que plus les nations se pilleront et se massacreront, plus elles se ruineront en armements énormes, en un mot plus le désordre sera complet, plus le bonheur des individus composant les nations sera grand.

Quand M. Millet aura démontré cela par des arguments sans réplique, quand il aura prouvé que le brigandage permanent est la condition même de l'accroissement du bien-être et des progrès de la civilisation, alors tous les pacifistes deviendront d'un seul coup les partisans les plus convaincus et les plus ardents de la force brutale et de l'anarchie universelle.

J. Novicow.

Digitized by Google

LE MARCHÉ FINANCIER (1)

Il ne s'écoule jamais plus de quatre années sans que le Marché financier ne soit remué par des polémiques dont la périodicité est presque régulière et dont l'intérêt dépend de l'origine.

Ces polémiques sont d'abord soulevées au sein du Marché lui-même, et les hypothèses, les calculs, les projets, les complots, les menées, pour s'exprimer à voix basse au milieu du tumulte assourdissant, n'en sont pas moins suggestifs. Coulissiers et Agents de change se querellent au sujet du monopole dont ces derniers sont nantis : tout de suite le débat qui a une cause personnelle et qui tient tout entier dans une revendication professionnelle prend, par des mains habiles, une autre couleur. Il paraîtrait à l'opinion trop aride et aussi, quelquefois, trop bas, pour qu'elle s'y intéresse. Mais, par bonheur, elle s'intéresse encore à la lutte des partis. Et alors, les Coulissiers, pour un moment, figurent les démocrates, ennemis des privilèges séculaires, et couvrent leur négoce de titres, de l'ombre de la Révolution : ils réclament la liberté. Les Agents de change figurent les défenseurs de l'ordre, les ennemis de l'anarchie désastreuse que la liberté des spéculateurs, à les entendre, instituerait, les amis de la régularité probe et sévère dans les mandats de Bourse : ils invoquent, au profit du public, le contrôle dont la liberté serait destructive. Rien n'est plus pitoyable que cette mêlée volontaire où les principes servent d'armes à des mains qui, généralement, les répudient. La démocratie n'est pas intéressée à la vie de la Coulisse et le grand public, heureusement pour lui, n'a pas besoin des Agents de change pour le défendre. Au fond, après chaque engagement, la paix se fait, entre les officiants du même temple, sur un *modus vivendi* débattu devant le minis-

(1) Nous sommes heureux de publier le très intéressant et remarquable article qu'on va lire tout en faisant de sérieuses réserves sur quelques-unes des solutions proposées par M. Viviani. (*N. d. l. D.*)

Digitized by Google

tre des Finances et accepté. Un aimable et professionnel sourire refleurit sur ces lèvres, la veille encore railleuses et irritées : Agents de change et Coulissiers se mêlent, dans l'obscurité formidable où la spéculation fait fondre des milliards, à des opérations fructueuses et bilatérales et le naïf les verrait éclater de rire qui, au milieu de ces opérations, rappellerait aux uns les droits du public, aux autres la haine du privilège... On l'éconduirait, jusqu'au jour où les uns et les autres en ayant besoin pour alléger et adoucir la concurrence, reprendront le masque nécessaire et provisoire. Laissons donc de côté les grands mots, que nous respectons trop pour ne pas désirer qu'ils ne couvrent seulement que les grandes idées. Prenons ce débat comme il le faut prendre. Du point de vue économique et financier la Coulisse nourrit contre le Parquet de justes griefs. Des griefs également justes sont retournés par le Parquet contre la Coulisse.

Il convient d'indiquer, avant tout, la difficulté du problème et le péril qui peut résider dans des mesures irréfléchies ou téméraires. Dans l'ordre économique il n'est pas de partie qui présente une sensibilité plus grande que le Marché financier. On sait qu'il sert le plus souvent de thermomètre à la politique. Ce qui le peut atteindre ce ne sont pas des mesures d'ordre intime, et je pense que la modification introduite dans un statut séculaire, une autre source pour le recrutement des Agents, des garanties pécuniaires et morales fournies par ces derniers à l'Etat et au public, que tout cela se pourrait faire sans que le Marché fut bouleversé. Il n'en est pas de même des réformes d'ordre économique et une semaine peut suffire pour enregistrer les résultats. Par exemple, élargir ou rétrécir le Marché, en décréter la liberté ou se contenter de le réglementer, chasser du seuil de la corbeille les Coulissiers dont tout le rêve est d'en devenir les gardiens, ou bien, au contraire, admettre aux opérations du Parquet ceux que la réglementation actuelle relègue dans la Coulisse, ce sont là des mesures dont quelques-unes sont nécessaires mais qui auront une répercussion sur l'étendue du Marché financier en même temps qu'à la Bourse de Londres, de Berlin, de Bruxelles, ordinaires bénéficiaires de nos déficits.

On nous pardonnera d'ajourner encore la difficulté entrevue

Digitized by Google

pour préciser certaines définitions indispensables à la clarté de cette étude. Les Agents de change, antérieurs au XIXe siècle, ont vu le monopole dont ils profitaient déjà rajeuni et fortifié par l'article 76 du Code de Commerce. Cet article fixe leur pouvoir qui est de négocier les effets publics et aussi les effets privés susceptibles d'être inscrits à la cote officielle. Formule un peu vague que précisa un arrêt du 1er juillet 1885 en déclarant que les Agents de change auraient le droit exclusif de négocier les effets publics et les effets privés actuellement inscrits à la cote officielle. Ce droit exclusif est le monopole de l'Agent de change, et comme un monopole ne se défend pas par lui-même, on l'a protégé par deux sanctions, une sanction civile, une sanction pénale. Toute personne qui, par voie d'empiètement, se livrera au négoce réservé aux Agents de change, n'aura aucune action contre son client, voilà la sanction civile. De plus elle pourra être condamnée par la juridiction répressive, voilà la sanction pénale. Les Agents, ainsi défendus, ont été créés au nombre de soixante, et pour montrer avec quelle sage lenteur le progrès débordant autour de la Bourse y a peu à peu pénétré, il faut rappeler que ce chiffre de soixante existait déjà en 1816, au moment où naissait la propriété mobilière, au moment où, selon M. Neymarck, il y avait seulement neuf valeurs officielles et a été maintenu jusqu'en 1898, époque à laquelle il y en avait neuf cents !

Ces Agents, armés du monopole, constituent le Marché officiel. Ils n'ont pas que des pouvoirs, ils ont des obligations corrélatives et, entre autres, il leur est interdit de se livrer aux opérations connues sous le nom « d'application » (art. 43 du règlement) et de « contre-partie ». On sait en quoi consiste l'application : je donne l'ordre à un Agent de change de vendre des titres : au même moment une autre personne lui donne l'ordre d'en acheter. Il semblerait naturel que l'Agent de change fît l'opération, sur-le-champ, chez lui, et *appliquât* la demande d'achat à la demande de vente. On le lui interdit, et on l'oblige, non sans raison, à porter sur le Marché toutes les offres de vente et d'achat afin que, par toutes ces rencontres loyales, la loi de l'offre et de la demande soit plus aisément déterminée et, par elle, les cours rendus plus sincères. De même la contre-partie est interdite : elle existe quand un inter-

Digitized by Google

médiaire qui a reçu un ordre joue contre son client et se retourne contre les intérêts à lui confiés.

A côté du Marché officiel s'est peu à peu créé un Marché libre, constitué par toutes les personnes que l'exclusivisme du monopole rejetait au loin. Ces intermédiaires, non officiels, sont les Coulissiers et ils se livrent au négoce de tout effet que l'article 76 ne réserve pas à l'Agent de change. La splendeur du Marché libre s'est vite établie d'ailleurs et est de bonne heure devenue une menace pour le Marché officiel. Le zèle des Coulissiers, leur habileté, leur aptitude, leur aisance que n'a jamais alourdie la protection écrasante du monopole, toutes ces qualités qui ont tant de fois versé dans les défauts, ne sont pas la seule cause de leur rapide fortune. La faveur du public les a poussés ; rebuté par l'étroitesse d'un Marché officiel qui contenait autant d'Agents qu'en 1816 alors que la fortune mobilière s'était accrue, le public, pour trouver des débouchés moins étroits, a transporté ses demandes sur le Marché libre. Et puis les agents de change, trop heureux le plus souvent de suivre les opérations fugitives se sont associés à ces Coulissiers publiquement méprisés, silencieusement convoités. En fait, sur 110 milliards de transactions effectuées sur le Marché parisien en 1897 — 77 milliards ont été faits par les Coulissiers. La proportion n'a pas varié.

Voilà les parties aux prises. Les Agents de change voudraient bien demeurer seuls, quoique impuissants à gouverner le Marché, à faire face à toutes les opérations et ils redoutent ces Coulissiers entreprenants et téméraires que ne ligottent pas les règlements et qui sont abandonnés à leurs seuls scrupules. Les Coulissiers voudraient faire tomber le monopole, accéder au Marché officiel, l'étendre par la liberté à tous et à tout et être admis à la négociation de tous les effets. Et selon les temps, tantôt ces belligérants transigent et vivent quelques années sur les transactions antérieures, tantôt ils se révoltent, s'attaquent, se discréditent, et préparent une nouvelle lutte que doit terminer une nouvelle transaction.

Quels reproches a-t-on adressé de tous temps à la Coulisse et les mérite-t-elle ? On dirige contre elle un reproche patriotique et un reproche économique. Au point de vue patriotique, on lui reproche le nombre d'étrangers qu'elle contient et on

Digitized by Google

cite par comparaison le capital social de toutes les maisons de Coulisse fondées par des étrangers et le capital social des maisons de Coulisse françaises. Les premières représentent un capital de 29 millions — contre 23 millions pour les autres. On ne pourrait trop faire état de l'argument, encore qu'il récèle une part de vérité. M. Félix Faure, s'expliquant comme député, en 1893, a soutenu que ces étrangers nous apportaient la clientèle étrangère et son argent. Pouvait-on l'affirmer? Et s'il est vrai que la clientèle étrangère vient sur notre Marché, il faudrait savoir par quoi elle est séduite, si c'est par le voisinage de ses compatriotes, si ce n'est pas par la solidité de nos titres. Cependant, et quelque péril qu'il y ait dans cette prédominance du capital des maisons étrangères sur les autres, il ne faut pas s'y trop laisser leurrer. Le capital n'est-il pas fourni, en partie, par des Français qui ont des intérêts dans ces maisons?

De leur côté les Coulissiers répondent avec hauteur, sur le même terrain et ils rappellent le témoignage de M. Thiers déclarant qu'il devait à leurs efforts une plus prompte libération du territoire : quant à nous, nous ne pouvons accéder à une pareille discussion. C'est cependant dans cet ordre d'idées, toujours elle qui se dressera. La Banque de France aussi, qui en 1870 ne versa des subsides à la France épuisée que sous la menace de Gambetta, invoque son patriotisme : laissons à ce noble sentiment toute sa pudeur. Et disons que si le rôle que s'attribuent les Coulissiers était vrai, si les destinées du pays pouvaient dépendre du caprice des Coulissiers ou des Agents de change, si la finance avait ce pouvoir, dans les pires désastres, de réglementer notre destin — il faudrait, dès l'époque normale — prendre contre ces puissances financières des garanties de Salut public.

Au point de vue économique on reproche aux Coulissiers de se soustraire à toutes les règles protectrices du public : ils se livrent à l'application, ils font la contre-partie de leurs clients et je pourrais, à la vérité, si je voulais dépouiller cette étude de son caractère impersonnel, établir, par la fréquence des arrêts de justice obligeant les Coulissiers à des restitutions, la force même et la justesse du grief. Enfin, on les flétrit pour avoir pris part aux opérations du Panama, des Mines d'or. Mais nous

Digitized by Google

ne pouvons, ici, que nous permettre la simple constatation de ces reproches.

Quant aux Agents de change, généreux dispensateurs, de par une certaine presse, de qualificatifs injurieux et d'outrageants soupçons à qui ne s'approche pas du Parquet avec une terreur religieuse, il est aisé, se penchant sur le siècle écoulé, de relever contre eux les griefs. Généralement ils font le procès des Coulissiers au point de vue du patriotisme : ceux-ci pourraient instruire le même procès visant le même objet en parlant de leurs détracteurs. Et l'opinion publique qui a le nécessaire dégoût de ces polémiques furibondes sera ainsi fixée. Eloignons-nous d'elles en proclamant une fois de plus que de tels procédés qui tentent d'envahir la politique sont déshonorants et inopérants. Eloignons-nous, non cependant sans avoir marqué, par esprit de justice, deux souvenirs. En 1866, au lendemain de Sadowa, après la défaite de l'Autriche, autorisée par l'imbécillité de la diplomatie française qui ne lut pas dans ce désastre la préface sanglante de Sedan; quand, ivre de son succès, la Prusse pouvait se retourner contre nous (elle l'eût fait, a confessé Bismarck, si elle s'était cru prête) les Agents de change jouaient patriotiquement à la baisse sur les fonds d'Etat. Ainsi ils ébranlaient le crédit public au moment où la France en pouvait avoir besoin. En 1894, la Bourse négocia l'achat de cent millions de rente italienne que le Marché de Berlin avait écartées. On ne faisait pas mystère, dans cette Italie, alors associée à la diplomatie néfaste de Crispi, que la monnaie de ces rentes aliénées allait se fondre en canons. La Coulisse française fit accueil à cette négociation : M. Jourde, député socialiste, interpella M. Burdeau qui lui répondit qu'en l'absence d'une protestation de l'intéressée — la Chambre Syndicale des Agents de change—lui, le ministre, ne pouvait rien. Et la Chambre Syndicale n'eut pas un geste touchant le nouvel accord où se fondent les inimitiés apparentes de rivaux qui ont tort, comme on le voit, de couvrir leurs opérations du manteau de la patrie.

Au point de vue économique bien des reproches retombent aussi sur les Agents de change, identiques à ceux qu'ils font valoir contre les Coulissiers. Sans doute, les Coulissiers ont pris part, pour le Panama, pour les Mines d'or, à des opé-

Digitized by Google

rations critiquables. S'imagine-t-on que les Agents de change ont répudié ces opérations ? Ils s'y sont prêtés, associés aux Coulissiers dont ils dénoncent aujourd'hui les agissements, et d'autant plus coupables que la loi et leur réglement font d'eux des intermédiaires légaux et leur défendent toute spéculation. Des circulaires ont été distribuées, à l'époque où les Mines d'or semblaient attirer toute la fortune du monde, rappelant au public qu'un Syndicat international se fondait pour préparer les bases d'une société au capital de 20 millions chargée de l'exploitation des mines... Un membre de la Chambre Syndicale des Agents de change prête le prestige de sa fonction à cette opération... Donc, au même niveau, dans les mêmes affaires, se donnant la réplique en s'aidant, ou bien en proie à la rivalité la plus âpre, mais parce que les mêmes opérations les sollicitent, le Parquet et la Coulisse se tiennent. C'est le Parquet qui a donné à la Coulisse la force presque légale dont elle vit et a jeté sur elle un manteau de moralité. C'est lui qui, en 1893 et en 1900, a accepté des mains des ministres compétents le *modus vivendi* par lequel les limites étaient fixées entre les deux domaines, la clientèle bien partagée, les profits, les courtages, les commissions distribués. Aujourd'hui la Coulisse veut franchir la barrière provisoire opposée en 1900 à son invasion tenace : le Parquet redoute cette invasion qui ne recouvrira pas le Marché, comme ferait d'une plage une mer furieuse, mais qui ne se retirera pas aussi loin qu'autrefois et emportera dans son reflux quelques proies nouvelles. Supérieure à ces cupidités, à ces ambitions, à ces désirs, l'opinion a le devoir de chercher un régime propre au Marché et les hommes publics ont le devoir de porter leurs regards sur le statut que mérite la spéculation.

Quelle réforme tenter du Marché financier ? Indiquons tout de suite que s'il doit suffire à l'ambition du rénovateur de diminuer ou d'accroître à peine le nombre des intermédiaires, de régler la question des courtages, en un mot, de changer seulement quelques meubles de place autour de la corbeille immuable, ce n'est vraiment pas la peine de commencer. De hardies solutions se présentent à l'esprit. Examinons-les, et d'abord demandons-nous quelle vérité féconde ou quelle erreur néfaste cache derrière elle la thèse séduisante et tant de

Digitized by Google

fois présentée de la suppression de la Coulisse et la thèse contraire de la liberté du Marché.

Quelques-uns se sont imaginé qu'il suffirait de supprimer la Coulisse, de la fermer par ordre de police, pour supprimer tout le mal. Ces hommes sont simples et il leur faut pardonner. Il est exact que légalement la Coulisse n'a aucun droit à la vie : aucun texte ne l'organise. Elle est née de la nécessité ; elle a été la protestation naturelle de la liberté contre le monopole ; elle a été créée, comme l'organe, par la fonction. Le Marché officiel trop étroit n'a pas offert au public les débouchés nécessaires et le public a, pour ainsi dire, été le premier complice du marché libre. Les Agents de change l'ont aussi puissamment aidé, non seulement en faisant, par lui et avec lui, des opérations, non seulement en se mêlant fictivement et contrairement à leur règle à des affaires où les Coulissiers apparaissaient en noms, mais en couvrant la Coulisse de tout le prestige du Parquet. En effet, en 1893 et en 1900, notamment, les Agents de change ont accepté avec les Coulissiers un *modus vivendi* par lequel ont été spécifiées les opérations autorisées et celles que la Coulisse devra s'interdire. La Coulisse n'est pas un droit : mais elle est un fait. Peut-on supprimer ce fait ?

L'action politique peut tout, au moins en apparence, et un commissaire de police peut demain fermer les Banques de Coulisse. Mais la puissance de l'action politique expire au contact des choses : et la loi économique se rit des lois écrites sur un vieux parchemin. Or, que se passerait-il si, demain, la Coulisse était matériellement supprimée ? La question a été posée déjà en 1859. Les Agents de change s'abandonnant à ce doux rêve s'étaient imaginé que la disparition de la Coulisse les enrichirait — car, au fond de toutes les querelles de Bourse l'intérêt privé prédomine et l'intérêt du public disparait. Les Agents firent supprimer judiciairement la Coulisse à laquelle la parole de Berryer ne put éviter une condamnation pécuniaire... Or, ô miracle ! quelques mois après c'était le Parquet lui-même qui réclamait la réouverture de la Coulisse : le Parquet s'était trompé. Les opérations que ne pouvaient plus faire les Coulissiers étaient apportées sur les Marchés étrangers. Frustrés de ces dépouilles, les Agents de change retournèrent à la générosité : la Coulisse victorieuse est donc revenue.

Digitized by Google

D'où il appert qu'on ne peut par la force uniquement avoir raison d'un fait économique. Ne peut-on pas cependant par une solution économique arriver à détruire un fait économique, et n'y a-t-il nul moyen de supprimer vraiment la Coulisse sans rendre le public français tributaire des Bourses étrangères et sans accroître la puissance des Agents de change? Nous le croyons fermement et nous le démontrerons — après avoir indiqué la fausseté de la thèse du Marché libre — soutenue par les Coulissiers.

« L'intermédiaire libre dans le Marché libre. » Cette thèse séduisante a trouvé plus d'un défenseur au Parlement, parmi ceux qui veulent déchaîner par le monde le *laisser faire* et le *laisser passer* et qui transportent dans l'ordre économique la terrible formule de l'ordre naturel : *la lutte pour la vie*. Nous ne pouvons discuter ici cette théorie qui, par pudeur, n'ose jamais s'affirmer avec une pareille brutalité et il nous suffira pour la répudier de dire qu'une société policée et civilisée ne ressemble pas à la nature, qu'elle en est le contraire et que la civilisation est une protestation violente contre l'animale bestialité. Mais transportée sur le Marché, cette théorie apparaît comme séduisante. Est-ce que tout n'est pas libre ? Est-ce que les intermédiaires ne sont pas libres ? Est-ce que la loi de 1865, restituant aux Courtiers le droit de procéder librement à leurs opérations, ne devrait pas être applicable aux intermédiaires de Bourse ? Qui les distingue ?

Ainsi parlait, en 1893, M. Félix Faure. Ainsi parlent après lui ceux qui ne voient que la surface des choses. Quel rapport y a-t-il entre l'emploi du Courtier et celui de l'Agent de Bourse? Le Courtier n'a dans la main que les échantillons — l'Agent de Bourse a les titres — c'est-à-dire toute la marchandise. Le Courtier ne fait pas le prix, il l'indique en se référant à l'une des parties — l'Agent aide à former le prix de la chose. Le Courtier fait se réunir sur sa tête l'acheteur et le vendeur qui forment eux-mêmes le contrat — l'Agent fait lui-même, lui seul, le contrat. Comment assimiler ces emplois ? Comment proclamer la même liberté pour des rôles différents ? Comment livrer le grand public, obligé, à travers la distance, de se fier à l'intermédiaire de Bourse ?

C'est là le point de vue juridique et moral : voici le point

Digitized by Google

de vue économique. La liberté du Marché serait un mal : mais si elle était un bien, ce bien serait une chimère. La raison en apparaît à qui peut connaître les mystères des batailles obscures que se livrent les millions sur ce champ tant de fois dévasté par des catastrophes. Là, comme au champ de carnage, il y a les millions de première ligne, les millions de réserve, les millions terriens — sinon territoriaux. Là, la victoire apparaît, comme au soir interminable de Waterloo, à qui peut écraser l'ennemi épuisé sous ce jaillissement soudain et aveuglant des réserves ignorées. Que les Coulissiers embrassent les Agents de change, et que tous s'unissent, ils ne pourront même pas résister à la puissance nouvelle, chaque jour grandie, — car les ruines sont les escaliers de la victoire, — et dont ils deviendront les serfs : je veux parler des Etablisements de crédit.

Ces établissements compromirent autrefois les épargnes de leur pauvre clientèle dans des affaires alléchantes et suspectes. Depuis, afin de garder une confiance tant éprouvée, ces Etablissements ont déserté les grandes affaires au rayonnement séduisant et néfaste. Ils ont ouvert leurs caves aux petits capitaux et de cet argent qui roule vers eux ils ont fondé la plus formidable encaisse qui soit. Ce pays est le plus éclatant réservoir d'argent et d'or du monde, puisque la France a pour huit milliards de ces métaux étincelants, dont l'Angleterre (2 milliards), les Etats-Unis (1.100 millions) se passent, préférant la richesse elle-même à son signe frivole et menteur, et ayant inventé les substituts de la monnaie qui font moins de bruit et circulent plus vite. Les Etablissements de Crédit ont tout recueilli : les caves obscures recèlent une partie de la fortune française. Et, aux grands jours, intervenant habilement, maniant ces troupes muettes et actives, jetant l'argent où il faut, sur le plateau que déjà le Destin fait pencher, les Etablissements de Crédit font et défont les fortunes. Et pendant ce temps, le paysan, courbé sur son lointain sillon, suit la route mouillée de ses sueurs, sans se douter que son épargne fait rage sur le Marché, qu'il se bat par son or, et qu'il fait s'écrouler sous les coups de son bas de laine les fortunes insolentes...

La vraie puissance est là : parlez, devant elle, de la liberté du Marché. La liberté de quoi ? Elle foule la terre conquise,

Digitized by Google

elle y campe, elle y gouverne. Que fera la liberté des intermédiaires qu'elle peut écraser, si elle le désire ou que deviendront ses complices ? Il n'y a pas de liberté possible, même si elle était désirable. Il faudrait seulement que les pouvoirs publics jetassent de ce côté les yeux : les Etablissements de crédit ont les épargnes de la France. Sous quel contrôle ? La parole est au Parlement.

Si, d'ailleurs, on veut bien se souvenir que dans une démocratie surtout les institutions garanties par l'Etat doivent avoir leur utilité sociale, on trouvera là, à défaut d'une autre source, le germe de la solution qui est la nôtre et qui tient en un mot : la nationalisation du Marché. Nous ne voulons ni ne pouvons aborder la thèse générale de la nationalisation des services privés et nous ne nous y dérobons que pour ne pas écraser cette modeste étude sous l'accumulation des matières. Nous pensons que si, en principe, et aussi selon les espèces, de nombreux esprits répugnent encore à la transformation d'un instrument privé en instrument public, les hésitations de ces esprits deviennent injustifiées au seuil de la Bourse.

De l'avis de tous, l'Etat doit assurer la sécurité aux transactions et il ne peut s'agir là, uniquement, d'une protection matérielle et d'une garantie d'exécution pour les arrêts de la justice. L'Etat doit fournir à l'ensemble des citoyens le meilleur mode de négoce et d'échange pour les parcelles de la fortune générale que constituent les fortunes privées. C'est à la Bourse que se font les transactions les plus importantes dont les insuccès peuvent substituer une ruine inattendue à la splendeur la mieux assise ; c'est là que les êtres moraux et physiques, tout ce qui se meut et tout ce qui possède, tout ce qui vit des titres innombrables qui sont la fortune elle-même, sont obligés de se donner rendez-vous. Par conséquent, tant vaudront les intermédiaires chargés de les traiter, tant vaudra la sécurité des affaires. L'Etat est débiteur, pour tous, de sécurité.

A quoi pense-t-il, en effet, si ce n'est à sa dette, quand il entoure certains contrats des formes solennelles de l'authenticité ? Qu'un contrat de mariage soit nécessairement dressé par un notaire, on le peut à la rigueur comprendre puisque le mariage est réputé un fait social autant qu'un fait privé. Mais que peut faire à la société, si j'emprunte une somme, que je

Digitized by Google

fournisse à mes créanciers une garantie réelle et si je la fournis sous la forme hypothécaire, que lui importe que le contrat qui l'enregistre soit ou non solennel ? Il l'est cependant, à peine de nullité.

On en a ainsi ordonné pour la sécurité des transactions. On se demande comment on ferait obstacle à ce que, s'agissant des ordres de Bourse, le maximum de sécurité soit fourni et dérivé de la qualité des intermédiaires — Agents de l'Etat.

On répondra qu'il en est ainsi déjà: les Agents de change sont, sinon des fonctionnaires publics, au moins des officiers publics — comme les notaires. Seuls, ils ont qualité pour prendre en mains certains titres — qui sont les plus importants... Nous répondrons que c'est cette organisation basée à la fois sur le monopole et sur la liberté qui recèle le mal et que cette contradiction est néfaste au public. Ce n'est pas un paradoxe que de soutenir que les plus robustes artisans de la Coulisse sont les soixante-dix Agents de change. La lourdeur dorée du monopole les embarrasse, obstrue le Marché en Bourse, et sa rigidité éloigne les transactions qui tombent naturellement aux mains de la Coulisse. Celle-ci fut, à certaines heures, la maîtresse souveraine du Marché, et si on veut bien se rappeller les chiffres plus haut cités, on verra que, en 1897, sur 110 milliards d'affaires, 77 ont été fait par les seuls Coulissiers. Or, la Coulisse, même inscrite à la feuille, même avec son cautionnement, même avec sa solvabilité et l'honorabilité de quelques-uns de ses banquiers, la Coulisse c'est la licence sans contrôle, c'est l'*application*, c'est la *contre-partie*. (J'ai sous la main trente jugements du Tribunal de Commerce rendus dans ce seul mois de janvier 1897 à ce point de vue et témoignant moins d'une défaillance individuelle que d'un vice général.) La Coulisse, c'est 77 milliards de transactions livrées à la merci de l'intermédiaire, c'est-à-dire les deux tiers des affaires dépourvues de garanties. Et il est intéressant de montrer que cette Coulisse est venue se greffer sur le Parquet : C'est le monopole, impuissant à assurer la vie du Marché, qui a engendré tous les maux, dont, par une ironie singulière, ses bénéficiaires se plaignent maintenant.

Il faut substituer à ce monopole le privilège de l'Etat ; des fonctionnaires publics, par lui nommés et appointés, rempla-

Digitized by Google

ceront les Agents de change, mais, bien entendu, ils ne se livreront pas seulement à la négociation restreinte que l'article 76 a dévolue aux Agents de change. L'effet de cette demi-mesure ne se ferait pas attendre : comme aujourd'hui, plus qu'aujourd'hui, la Coulisse emplirait le Marché de son activité débordante et qu'enfièvrerait encore l'inertie des fonctionnaires dont l'automatique démarche ne lui serait pas une concurrence. Mieux vaudrait l'état actuel des choses que cette installation dans les meubles des Agents de change de leurs héritiers inattendus. Le service public devra être complet : sans distinction entre les effets publics, les effets actuellement cotés par la Chambre Syndicale, les effets non cotés et qui (77 milliards sur 110 millards) passent dans des transactions obscures aux mains des banquiers de la Coulisse, les fonctionnaires de la Bourse établiraient une cote unique.

On sait ce qui se passe actuellement. La Chambre Syndicale établit la cote des valeurs. Qu'est-ce que la cote ? Elle est l'indication du cours auquel se livre une valeur et le cours est le prix vers lequel la fluidité des transactions entraîne la valeur. La Chambre Syndicale inscrit sur la cote officielle les valeurs. Quelles valeurs ? Les valeurs sélectionnées souvent par l'arbitraire, l'intérêt. Il ne faut pas moins de treize formalités pour obtenir l'admission à la cote d'un effet privé — les effets publics (Etat, Villes) y étant admis sur demande. Bien entendu, demeurent hors de cette cote toutes les valeurs, nationales ou internationales, qui ne sont pas jugées dignes d'y être de par la solidité apparente de la Société qui émet les titres, sa moralité, ou le nombre des transactions qui se font à leur sujet. De sorte que ce résultat au moins bizarre apparaît : les valeurs d'Etat, de Villes, de grandes Sociétés, les titres connus, ceux qui ont en eux la force et la durée, sont inscrits à la cote officielle. Ceux qui émanent de sociétés inférieures, qui sont douteux, qu'on aurait intérêt à connaître, ceux-là ne sont pas cotés.

C'est cela qu'il faut reviser. La cote ne sera plus une inscription privilégiée et comme une recommandation pour le public, souvent trompé, d'ailleurs. Elle sera une indication totale, fidèle, exacte, photographique de la valeur et de son cours. Les fonctionnaires chargés de ce soin feront connaître cette indication officielle. Et comme le Marché d'Etat englobera toutes

Digitized by Google

les valeurs, que la loi fera défense de négocier hors des mains de ses Agents, il faudra bien que la licence effrénée de la Coulisse, engendrée par la tyrannie effrénée du monopole, prenne fin, toutes les deux réconciliées dans le droit de l'Etat.

Si l'on répudie la liberté du Marché, comme nous l'avons fait, si l'on répudie aussi sa nationalisation — que reste-t-il ? Il reste le *statu quo*. Nous ne croyons pas qu'il satisfasse personne. Un régime mauvais peut résister aux coups parce que sa perversité est logique. Ici, le régime repose sur des bases contradictoires : pour certains effets, le contrôle; pour la majeure partie, la licence. La licence a sa logique, la nationalisation a la sienne. Où est celle du régime actuel ? Chaque année il est dénoncé par ceux-là même qui en vivent et dont les revendications intéressées troublent l'opinion si elles ne gagnent pas sa sympathie. Des fraudes, des scandales, des catastrophes se suivent. Ce n'est pas par des mesures comme celles de 1898 qu'on apportera au Marché la stabilité et la sécurité.

Cependant, si ce *statu quo* doit prolonger sa vie entre les pusillanimités et les ignorances, il faudrait songer à une phase de réformes modestes et qui, sans portée générale pour le Marché, seraient d'une utilité incontestable. Le Marché souffre de son étroitesse et rejetées au loin, des négociations peuvent aller jusqu'aux Marchés étrangers : qu'on songe qu'il suffit d'un ordre téléphonique pour dérober au Marché national les affaires qui y pourraient trouver place. Nous l'avons dit déjà, l'affaire part, la spéculation reste, car, au lieu de négocier à Paris, on négocie de Paris et l'échange des titres, les ventes, les achats profitent aux intermédiaires étrangers sans que nos concitoyens soient à l'abri des retours ou des méfaits du jeu.

Il faut donc élargir le Marché, car comment soixante-dix Agents pourraient-ils suffire à une tâche qui, en 1816, en réclamait déjà soixante ?

Il faut élargir le Marché : est-ce une raison pour le soustraire à toute réglementation et pour le livrer à l'anarchie de la concurrence ? Si les intermédiaires étaient seuls aux prises, comme les joueurs attablés devant un jeu de hasard, nous n'aurions pas à intervenir ; mais ils sont les représentants du public qui a droit, lui, à toutes les protections. Or, la spéculation est,

Digitized by Google

par elle-même, déjà assez rebelle au contrôle pour qu'on n'ajoute pas aux difficultés qui tiennent à la matière celles qui seraient l'artificiel produit d'un régime néfaste.

Elargir le Marché c'est appeler en son sein un nombre d'intermédiaires suffisant pour faire face à toutes les opérations, offrant des garanties pécuniaires et morales, assez nombreux pour satisfaire aux demandes du public, assez peu nombreux pour que le Marché ne devienne pas un carrefour. Mais qui établira le nombre suffisant ? Nous pensons défier l'arbitraire en prenant pour base la situation actuelle : il y a actuellement soixante-dix Agents de change. Chacun d'eux a de trois à cinq commis, ce qui veut dire que la charge repose sur trois ou cinq activités. Or, si vous êtes victime d'un commis d'Agent de change, c'est la charge qui répond, et si dans la même charge un autre commis commet encore une faute, c'est encore la charge, si bien que cinq fautes différentes donnent lieu le même jour à une unique responsabilité.

Eh bien ! nous faisons ce léger calcul : nous multiplions le nombre des charges par le nombre moyen des commis qu'elles emploient, soit le chiffre soixante-dix par le chiffre quatre, ce qui donne un total de deux cent quatre-vingts charges d'Agent de change. Qui pourra s'en plaindre ? Les Agents ? Mais en occupant en moyenne quatre commis, ils témoignent de l'importance de leur charge et permettent de dire qu'il y a quatre fractions de charge enfermées dans chacune d'elles. Le public ? Mais actuellement, pour quatre fautes différentes, il ne peut réclamer qu'une responsabilité. Il aura intérêt, au contraire, à s'adresser à celui qui aura commis la faute et qui, de ses deniers et de ceux de ses associés, le pourra payer. L'Etat ? On peut soutenir, en effet, que ce système est peu en concordance avec celui d'une réglementation sévère : comment contrôler deux cent quatre vingts charges quand on se plaint de n'en pouvoir pas contrôler soixante-dix ? Nous répondrons en énonçant une proposition que son apparence seule rend contradictoire : plus une collectivité est nombreuse, plus elle est disparate et plus le contrôle est possible sur ces éléments dissemblables. Prenez, en effet, un petit corps constitué : les hommes s'y connaissent, finissent pas s'y ressembler, par juger de même, par agir de même, par offrir une ré-

Digitized by Google

sistance indivisible au contrôle que défie un faisceau de tempéraments identiques. Elargissez ce corps, il s'ouvre à la variété, quelques efforts qu'on fasse, il y aura en lui des éléments inassimilables ; une minorité se créera qui rendra impossible la résistance et qui aidera le contrôle au lieu de le décourager.

Ainsi le Marché sera ouvert à deux cent quatre-vingts intermédiaires. Bien entendu, ils devront offrir des garanties morales, intellectuelles, pécuniaires, qu'il n'est que trop aisé de fixer. Qui nommera ces Agents ? C'est la Chambre syndicale qui apprécie : nous trouvons ce pouvoir redoutable et c'est tant pis pour elle si elle a mérité à ce sujet tant de reproches. On connaît la savoureuse aventure de ce candidat que M. Rouvier, alors ministre des Finances, avait, il y a treize ans, recommandé. Il eut une voix sur douze. Chacun des Agents interpellé déclara qu'il avait voté pour le postulant. Un seul membre eut une demi-franchise en avouant qu'il avait repoussé le candidat parce qu'il était... myope. Or, il était juif et c'était la seule cause de son exclusion.

Un corps qui, pour priver d'une part du monopole dont il vit, un candidat, fait appel aux sombres et déshonorantes passions démagogiques, se juge lui-même. Le ministre seul devrait nommer. Dira-t-on que l'Agent achète sa charge et apporte un cautionnement ? Et les avoués, et les notaires ne sont-ils pas nommés par le ministre de la Justice ? Dira-t-on que les Agents sont, les uns vis-à-vis des autres, solidaires et que leur caisse de solidarité fonctionnant pour réparer les fautes de chacun d'eux, c'est bien le moins qu'ils ne soient pas rendus responsables de celui qu'ils n'ont pas choisi ? Nous répondrons par un exemple : lorsqu'un receveur des finances, un percepteur, opère un détournement, après épuisement de son cautionnement, on fait appel au trésorier payeur général. Est-ce que cependant le trésorier-payeur général nomme ou choisit son percepteur ? Il en est tout de même responsable.

A ces Agents de change une réglementation sévère doit être appliquée ; l'*application*, la *contre-partie* continuent à être interdites, et une autre opération, qui maintenant, cyniquement, s'étale et devient entre des mains trop habiles, l'instrument presque quotidien de la spoliation publique. Voici : on sait qu'une Société étrangère ne peut voir ses actions admises à la

Digitized by Google

cote officielle que si ces actions ont une valeur de 100 francs. Or, en Angleterre, il est des Sociétés qui se forment avec des actions de 25 fr. Ceci fait, une Assemblée générale se réunit, majore, d'un trait de plume, ces actions, qui, sur le papier, ont une valeur artificielle de 100 francs. Là-dessus on les présente à la côte, et les Agents, sans plus ample examen, les admettent. C'est-à-dire que la cote officielle abrite une fraude d'origine étrangère par laquelle une escroquerie dont sont victimes des nationaux est possible (voir la *Liberté* du 27 octobre 1895).

Serait-ce trop demander que d'exiger une surveillance plus sévère et, à son défaut, une responsabilité ? Un notaire fournit-il un état hypothécaire incomplet, ou note la mort d'une personne en vie ; un avoué oublie-t-il de réclamer en justice tout le droit de son client ; l'un et l'autre sont exposés à des réclamations pécuniaires. Un Agent de change est une sorte de notaire appliqué à la Bourse. Sur ce point il ne lui devrait pas être permis d'agir de la sorte.

Les Agents devraient ensuite payer l'impôt : nous parlons d'un impôt spécial rendu nécessaire par la spécialité de leurs fonctions. Le Code Civil permet de faire appel à tel mandataire qu'il plaira pour la tractation d'une affaire : mais il n'est pas possible, à la Bourse, de faire appel à un autre mandataire qu'à l'Agent de change. Au profit de soixante-dix hommes (à Paris) la loi a restreint le droit de donner et de recevoir mandat, qui appartient non seulement à tout citoyen, mais à tout majeur. Ces restrictions fructueuses se paient. Le privilège doit sa rançon ; les charges ont une valeur approximative qu'on peut évaluer à 104 millions. Frappez de 3 % ce chiffre et vous avez un impôt de plus de 3 millions : c'est peu, il est vrai, et nous ne faisons pas de l'impôt une source de revenus, mais un principe.

Nous le répétons, ces réformes ne modifieront pas l'état du Marché au point de le rendre méconnaissable : la liberté demeure aux intermédiaires de la Coulisse qui ont qualité pour prêter les mains aux négociations du plus grand nombre des effets. Ces réformes, en maintenant le *statu quo*, introduisent un peu plus d'équilibre et de justice, et rompent l'autocratie intolérable d'un petit corps constitué par qui l'Etat fut mis, certains jours, en échec, comme si la toute-puissance des charges splendides ne tombait pas de sa main naïve.

Digitized by Google

D'autres questions, dans le même ordre, demeurent, que nous n'avons même pas entrevues : au courant rapide de cette étude nous avons voulu indiquer les solutions maîtresses d'un problème ardu. Nous sommes convaincus que le bien sortira de la remise aux mains de la nation de ce formidable instrument de sa servitude économique ou politique. La théorie qui veut décentraliser les forces de l'Etat ne tient pas compte de la formidable centralisation des forces économiques hostiles. Elles tiennent toutes au même lieu et, pour leur résister, ce serait folie de leur offrir, au lieu d'un rempart légal, la poussière partout répandue. La force politique doit être une, devant les forces économiques qui tendent aussi à l'unité et que les menaces dont nous entourons leur prestige rendront plus fermées et plus agressives. L'Etat les maîtrisera ou leur sera complice, en attendant de leur être asservi. Au fond de tous les problèmes qui touchent à la nationalisation des instruments privés menaçants, il ne faut jamais oublier la part qui revient au salut public dans la mesure. Ici, cette part s'accroît chaque jour et il n'est pas un citoyen, même éloigné des spéculations, qui n'ait intérêt à voir triompher l'Etat. En tous cas, c'est en dehors de la Bourse, loin de ses intérêts et de ses appétits que la vérité doit être cherchée : nous n'avons voulu qu'apporter une faible contribution à cette recherche.

René Viviani.

Digitized by Google

LA FRANCE ET L'ANGLETERRE EN EXTRÊME-ORIENT

L'homme politique français qui répondait naguère à une interview sur la « Question d'Orient » par ces mots qui ont l'air d'une pure boutade : « Il n'y a plus de « Question d'Orient » — une autre l'a remplacée : la « Question d'Extrême-Orient », avait décidément raison. Plus les événements se déroulent et se précisent, et plus ils donnent raison à notre compatriote, en nous permettant de constater que « l'homme malade » qui siège là-bas, à Pékin, sur le trône chancelant des princes mandchous, ne préoccupe pas moins les chancelleries européennes que celui qui agonise à Constantinople sur le trône vermoulu des Sultans autocrates et sanguinaires. Comme au temps de Dupleix, les sociétés décadentes de l'Extrême-Orient appellent le conquérant européen, subissant une fois de plus la loi des civilisations progressistes de l'Occident. A la question : « Qui aura Constantinople » ? semble en effet s'être substituée, ajoutée tout au moins celle-ci : « Qui aura Pékin ?... » Des deux côtés, c'est la même chute irrémédiable, c'est la fin imminente.

Tout ce qui se passe en ce moment en Extrême-Orient n'est qu'une conséquence de cet état d'irrémédiable décadence du gouvernement de Pékin. C'est en vue du dépècement final de la Chine que les puissances rivalisent d'efforts pour prendre position en Asie : Port-Arthur, Weï-haï-Weï, Kiao-Tchéou, et Kouang-Tchéou-Ouan ne sont que des postes de veille d'où Russes, Anglais, Allemands et Français observent les événements, guettant l'heure favorable à de nouveaux empiétements et préparant l'invasion définitive qui complètera, par la con-

Digitized by Google

quête politique, la conquête commerciale de l'Empire des Célestes déjà bien avancée.

*
* *

Cette lutte préliminaire, prélude déjà passionnant de la lutte finale, met naturellement aux prises les intérêts des prétendants — car, à supposer qu'une entente tacite réunisse, un moment, tous les gouvernements de l'Europe dans une volonté commune de réduire la cour de Pékin au rôle d' « entité administrative purement nominale » et de convertir l'immense territoire chinois en un champ d'exploitation commerciale, au grand bénéfice des colons ou trafiquants européens, il sera très difficile d'empêcher, dans cette lutte d'influences, certains conflits d'amour-propre ou d'intérêts.

Rien ne démontre mieux la possibilité de ces conflits que les craintes de complications extérieures qu'a fait naître en ces derniers temps le conflit russo-japonais. Les premiers coups de canon étaient à peine échangés dans la Mer Jaune, qu'en prévision des annexions possibles, les puissances intéressées s'efforçaient de s'entendre momentanément pour empêcher les belligérants de disséquer le cadavre en leur absence, et mettaient une précipitation très significative à réserver et à garantir Pékin, en limitant le théâtre du conflit. La seule perspective, même incertaine et éloignée, d'un démembrement, moins encore, d'un amoindrissement territorial, si mince fût-il, de l'Empire chinois, éveille déjà, on le voit, les ambitions rivales et peut-être une source de désaccords profonds.

Eh bien, le même phénomène se produit, en plus petit, dans la presqu'île indo-chinoise où des intérêts économiques rivaux divisent fatalement la France et l'Angleterre.

*
* *

Le problème d'Extrême-Orient ne tient pas tout entier, loin de là, dans le conflit russo-japonais — il ne commencera même à se poser sérieusement devant l'Europe et à paraître sous sa phase vraie et définitive que lorsque le dernier coup de canon aura été tiré et qu'il s'agira de donner à la guerre ac-

Digitized by Google

tuelle une sanction. En attendant, il importe que tout le bruit fait autour de Port-Arthur, dans la Mer Jaune ou en Corée, ne détourne pas totalement notre attention de ce qui se passe en d'autres points du continent asiatique.

Or, l'action anglaise dans la presqu'île indo-chinoise et particulièrement au Thibet est révélatrice de projets inquiétants pour notre situation en Extrême-Orient — et, pour passionner à un moindre degré l'opinion, la partie qui se joue entre la France et l'Angleterre du côté du Yunnan n'en est pas moins d'une haute importance, car de cette lutte commerciale et diplomatique sortira, ou un affaiblissement notable de notre établissement indo-chinois ou la consolidation de notre puissance en Extrême-Orient et partant le développement de notre richesse économique.

Voici, succinctement exposée, la genèse de cette lutte commerciale entre la France et l'Angleterre — cet historique fait, nous chercherons quelles mesures commande la situation présente.

Il y a un an environ, l'Angleterre envoyait au Thibet une « mission armée », sous le couvert d'une exploration. Le fait était suffisamment marquant pour attirer, émouvoir même l'opinion, en France surtout. Un raid britannique au Thibet, c'était un nouveau pas en avant fait par nos rivaux en Extrême-Orient, une sorte de mouvement tournant destiné à nous devancer au Yunnan d'abord, puis au Kouang-Toun et au Kouang-Si, à nous couper de ces régions et à nous isoler dans les vallées du Mékong et du Si-Kiang désormais tributaires et dépendantes, partant incapables de nous fournir les moyens de combattre l'hégémonie anglaise en Asie.

L'événement n'eut pas le retentissement qu'on était en droit d'attendre et c'est à peine si, au cours de la récente discussion ouverte au Palais-Bourbon sur notre politique extérieure, un de nos parlementaires a fait remarquer, avec quelque humour d'ailleurs, que cette *mission scientifique armée* avait quelque chose de piquant.

L'entreprise en effet n'est et ne saurait être purement scientifique, pas plus que toutes celles que font les puissances occidentales en Asie. M. P. Lehaut écrivait avec beaucoup de raison il y a quelque huit ou dix ans : « L'Asie doit être pour nos

Digitized by Google

jeunes générations un terrain d'études économiques plutôt que scientifiques ». Pour donner à cette entreprise son véritable caractère et sa véritable portée, il convient de dire qu'elle n'est que la mesure dernière d'une combinaison longuement étudiée et d'un plan mûrement réfléchi, la mesure qui doit précipiter le dénoûment de cette lutte économique soutenue depuis de longues années par la France et l'Angleterre en Extrême-Orient.

Cette lutte est un fait indéniable : il suffit de jeter les yeux sur une carte de la presqu'île indo-chinoise et d'y voir les positions respectives occupées par les deux puissances rivales pour comprendre qu'elle est inévitable, fatale, en dépit de « l'Etat-tampon » siamois, en dépit des bruyantes démonstrations de sympathie échangées des deux côtés de la Manche, en dépit de toutes les conventions d'arbitrage — car, au-dessus des contingences et des éventualités planent les causalités imprescriptibles : il y a dans la vie des peuples des « gestes » et des faits qui ne sont que des résultantes fatales — telle la folle aventure du Nippon défiant le colosse russe et prétendant à l'hégémonie en Extrême-Orient, qui n'est que la résultante, d'une part de l'initiation des Jaunes à la civilisation occidentale, d'autre part de l'état de décadence de la Chine, mauvais conseiller pour un peuple en progrès et dévoré d'ambition — telle encore la lutte commerciale qui nous occupe en ce moment et qui est la résultante nécessaire de la situation, ou mieux du voisinage de la France et de l'Angleterre dans la presqu'île indo-chinoise.

Cette lutte, dont l'enjeu est la prospérité, peut-être même l'existence de notre colonie indo-chinoise, la France paraît, sinon s'en désintéresser, du moins la suivre d'un œil distrait et avec une sorte d'insouciance coupable, à en juger par la politique stationnaire et toute d'expectative qu'elle a adoptée dans ces contrées. Et, cependant, les événements sont là, parlants et probants, démonstration vivante et irréfutable de cette marche enveloppante, lentement mais régulièrement poursuivie par nos rivaux, de ce plan d'invasion de la Chine méridionale et centrale par le Yunnan et le Yang-tsé, qui aura pour effet immédiat de circonscrire notre action et de convertir notre établissement asiatique en une enclave véritable d'où, specta-

Digitized by Google

teurs impuissants, nous assisterons à l'exode des produits chinois vers Shangaï et Rangoon.

*
* *

Depuis qu'elle a parachevé la conquête de son empire indien, l'Angleterre, en effet, il est facile de s'en rendre compte, a pour constante préoccupation d'empêcher la création, ou tout au moins le développement de tout établissement rival, capable de lui disputer en Extrême-Orient cette prépondérance commerciale qui est une des sources principales de sa richesse et partant de sa force.

Poussée donc par d'inéluctables nécessités économiques, l'Angleterre devait être pour nous, du jour où nous prîmes position dans la presqu'île indo-chinoise, une voisine ombrageuse, pour ne pas dire hostile, et en tout cas une rivale attentive à entraver notre extension et notre autorité dans ces contrées. Prolongeant son domaine indien jusqu'au delà du Gange, sur la rive opposée du Golfe du Bengale, elle a enlevé à l'Empire birman, au cours du siècle dernier, tout son territoire côtier, pénétrant même dans le bassin inférieur de l'Iraouaddy. C'est que le fleuve birman lui paraissait une voie toute tracée pour l'exploitation commerciale du Yunnan — car, bien avant nous, l'Angleterre, « la grande chercheuse », a deviné l'importance de ce petit morceau de Chine, peuplé seulement de 10 millions d'habitants, mais neuf encore et très propre tant à l'exploitation agricole qu'à l'exploitation minière : les plateaux se prêtent en effet à toutes les cultures des pays tempérés, tandis que les flancs des montagnes recèlent des gisements considérables d'étain, de cuivre, de houille, de mercure et de sel, dont les Chinois ne savent point tirer parti.

Aussi, quand, sous le ministère de ce clairvoyant homme d'Etat, si longtemps méconnu, mais auquel l'Histoire commence à rendre justice — j'ai nommé Jules Ferry — la France occupa la vallée du Song-Coï, l'Angleterre vit ses projets commerciaux du côté du Yunnan sérieusement compromis : maîtresse du fleuve Rouge, la France avait un accès facile au Yunnan, une voie de pénétration directe, par où les produits du

Digitized by Google

pays descendraient rapidement et en droite ligne vers la mer et iraient alimenter le fret de ses vapeurs.

C'est à ce moment critique pour l'hégémonie anglaise en Extrême-Orient que, *sous la pression de l'opinion publique*, le Foreign-Office décide une nouvelle expédition dans la presqu'île indo-chinoise et conquiert la haute Birmanie, dans l'intention manifeste de se rapprocher du Yunnan et d'aller chercher au cœur même du pays les échanges que les débouchés des grands fleuves, en dépit du grand mouvement commercial de Shangaï et de Canton, ne lui assuraient plus.

Le gouvernement britannique prit cette dernière décision sous la pression de l'opinion nationale. Le fait mérite d'être remarqué : par un piquant contraste, tandis que nos représentants marchandaient à Jules Ferry les crédits nécessaires pour la conquête du Tonkin et réfrénaient par une opposition aveugle la politique coloniale du cabinet, l'opinion anglaise poussait Gladstone vers Mandalay et le contraignait de faire échec aux progrès de la France. Il y a là une révélation, qui est en même temps un enseignement : c'est que notre éducation coloniale est encore à faire et que, tandis que le peuple anglais a une vision nette de ses intérêts commerciaux et un programme colonial, une politique raisonnée, servie par une volonté vigilante et soutenue, notre politique coloniale est faite d'atermoiements et d'indécisions, et ne procède que par à-coups, sous la pression des circonstances. Souhaitons en passant que le parti colonial, que dirige avec tant d'autorité, à la Chambre des députés, M. Etienne, étende ses ramifications et englobe bientôt la grande masse parlementaire, entraînant avec lui la nation qui ne demande qu'à voir son commerce extérieur s'accroître et prospérer et par lui grandir sa richesse et son importance.

*
* *

Par les conquêtes simultanées du fleuve Rouge et de la haute Birmanie, la France et l'Angleterre se trouvent donc de nouveau face à face au Yunnan, prêtes toutes deux à attaquer le pays par le Sud et le Sud-Ouest. Les Anglais, selon leur coutume, ne perdent pas de temps : au lendemain de la conquête

Digitized by Google

ils entreprennent la pénétration du Yunnan — leurs missions sillonnent le pays et tracent des plans. Un premier projet de pénétration par Bahmo-Tali est abandonné et remplacé par le tracé Xieng-Tong-Szémao qui a le même sort : les montagnes de 5 à 6.000 pieds d'altitude à travers lesquelles il faut percer de nombreux tunnels de Saint-Gothard, les cinq grandes vallées longitudinales et partant inutilisables qu'il faut couper, tous ces obstacles, dont les ingénieurs semblaient faire fi, ont cependant fait reculer les capitalistes anglais qui se sont demandé avec raison si les revenus de l'entreprise compenseraient suffisamment les sacrifices pécuniaires exigés. Voici enfin un projet acceptable : c'est la voie Mandalay-Kounloun-Ferry, qui mettra le Yunnan à 1.055 km. de Rangoon — dès 1895, les premiers coups de pioche sont donnés.

Sur ces entrefaites éclate une nouvelle sensationnelle : la France, dont on n'eût pas soupçonné l'action si rapide, a obtenu de la cour de Pékin la concession d'une ligne ferrée Hanoï-Yunnan-sen ; c'est un vrai triomphe pour notre diplomatie. Naturellement, le Foreign-Office est en émoi, la presse anglaise enrage. Pour nous faire échec et, comme nous, pénétrer directement au Yunnan, l'Angleterre occupe Muong-Sing (rive gauche du Mékong), dépassant par conséquent la frontière birmane et violant la neutralité des Etats shans qu'elle avait elle-même demandée quelque temps auparavant et fait accepter par la France. Il est vrai qu'elle évacua cette position peu de temps après, sur nos représentations, mais non sans nous avoir préalablement arraché le traité de 1896, qui nous mettait à sa discrétion. Quand j'aurai dit que ce traité contient la clause suivante : « Les deux gouvernements conviennent « que tous les privilèges et avantages commerciaux qui pour- « raient être concédés dans les deux provinces chinoises de « Yunnan et Se-Tchouen, soit à la France, soit à l'Angleterre, « seront étendus et rendus communs aux deux puissances, à « leurs nationaux et ressortissants, et s'engagent à cet effet à « user de leurs influences et de leurs bons offices auprès du « gouvernement chinois... » j'aurai suffisamment montré toute l'imprudence qu'il y avait de notre part à promettre notre appui moral à l'Angleterre dans des projets qui concurrençaient

Digitized by Google

les nôtres et dont l'exécution devait paralyser notre action dans le Yunnan et la vallée du Si-Kiang.

*
* *

Désormais tranquilles du côté du Yunnan grâce à l'article IV du traité de 1896, les Anglais reportent leurs efforts vers le Yang-tsé. Ils négocient d'abord la construction des lignes ferrées entre Shangaï et Canton, pour tenir le littoral, en attendant que, par les vallées du Yang-tsé et du Si-Kiang, ils réalisent le grand projet, le projet géant, la voie terrestre Rangoon-Shangaï.

Pour relier ces deux points extrêmes, il faut commander les deux grandes artères fluviales susdites du Si-Kiang et du fleuve Bleu : de nouvelles missions vont préparer cette occupation.

D'autre part, une digue ayant été opposée à la pénétration russe par le Pamir, reste le plateau du Thibet : en l'occupant, les Anglais vont fermer définitivement la porte à l'invasion russe, en même temps qu'ils se rendront maîtres des sources et partant du parcours du Yang-tsé.

Ce n'est pas tout. Le Yunnan étant tributaire du Yang-tsé par la boucle profonde que ce fleuve décrit dans son territoire du Nord au Sud, l'Anglais, que hante toujours le souci d'entraver notre action sur le Kouang-Toun et le Kouang-Si, et de tenir Canton, la Londres asiatique, revient à son projet de pénétration directe du Yunnan et oppose à la ligne française Hanoï—Yunnan-Sen la ligne britannique Koun-loun-Ferry —Lou-tchéou qui, remplaçant la voie rêvée Muong-Sing—Yunnan-Sen, mettra cette dernière ville à 560 kilomètres de Koun-loun-Ferry et à 1.611 de Rangoon, drainant tout le commerce du moyen Yang-tsé et du Yunnan à volonté vers Shangaï, Hong-Kong ou Rangoon.

Que si on objecte l'énorme développement de cette voie (1.700 km.) et son coût élevé (215 millions), je répondrai que ni l'un ni l'autre ne sont un obstacle, les produits de ces pays et du Thibet trouvant un écoulement assuré en Birmanie et au

Digitized by Google

Siam ; de telle sorte que, bien qu'à une distance moitié moindre de Yunnan-Sen (900 km.) et partant pouvant construire notre tronçon yunnanais de voie ferrée (de Lao-Kay à Yunnan-Sen) plus rapidement et à moins de frais, nous n'en serons pas moins sérieusement concurrencés par les Anglais dans l'exploitation commerciale de cette contrée.

Ajoutez que, le pays musulman de Tali étant pacifié, il sera facile à nos rivaux de relier Tali à Bahmo et au Yang-tsé. Quand tout cela sera fait — et cela se fera, car l'Angleterre est tenace et va au but sans défaillance et sans hésitation — nous serons bel et bien dépossédés commercialement de toute la Chine méridionale et bloqués dans nos possessions asiatiques, réduites à traîner péniblement vers nos ports cochinchinois les produits du Laos et du bas Mékong.

*
* *

Tel apparaît le plan anglais. C'est ce qu'il est, du moins, permis de conjecturer en présence de la marche et des manœuvres anglaises : la conquête de la haute Birmanie, les habiles dispositions du traité de 1896, l'occupation momentanée de Muong-Sing, et, en dernier lieu, la ligne Koun-loun-Ferry-Lou-tchéou et le raid du Thibet me semblent assez symptomatiques et assez justificatifs de mes craintes et de mes prévisions.

Ainsi pense, d'ailleurs, un vétéran de Cochinchine, M. Vandelet, président de la Chambre de commerce de Pnom-Penh, et avec lui un des doyens de nos administrateurs coloniaux, M. Laurent Léon, ancien agent politique dans les postes frontières de Xieng-Khong et de Xieng-Sen, entré depuis plus de vingt ans dans le corps des services civils.

M. Laurent est cet administrateur avisé qui, dès qu'il eut connaissance du néfaste traité franco-siamois de 1902, poussa de là-bas un vibrant « garde à vous ! » Ce cri d'alarme fit écho au Parlement. Porté en haut lieu par la voix autorisée des chefs du parti colonial, l'avertissement fut entendu, et notre ministre des Affaires étrangères, mieux informé, rapporta le traité,

Digitized by Google

auquel manquait encore, du reste, la ratification légale des Chambres.

Il y a quelques semaines à peine, un nouveau traité était signé avec le Siam. Est-il plus avantageux que le précédent ? Assurément. En tout cas, il est sans conteste moins nuisible et semble parer à quelques-unes des conséquences désastreuses du pacte de 1902, sans les conjurer toutes cependant ; car, à travers le texte broussailleux de la nouvelle convention, je soupçonne fort le négociateur siamois d'avoir, avec sa ruse bien connue, considérablement atténué les concessions, peut-être plus apparentes que réelles, consenties par la cour de Bangkok. La question vaut d'être étudiée de près et à loisir. En attendant, l'administrateur colonial, M. Laurent, à qui nous venons de demander son avis, reconnaît de prime abord avec nous, que la délimitation établie d'après la ligne du méridien ne saurait donner des résultats aussi précis que celle établie par le procédé plus rationnel du tracé suivant le régime orographique et hydrographique du pays ; que la zône d'influence, grâce à la police siamoise et aux tribunaux indigènes, échappera encore en partie à notre action ; que le port et la baie de Krat, anciennes dépendances du Cambodge et partant soumis de droit à notre autorité, ne constituent pas, à proprement parler, une cession consentie par le Siam en notre faveur et ne sont pas par conséquent une compensation suffisante à l'évacuation de Chantaboum... etc... Et puis, nous dit notre interlocuteur, ces Danois dont le traité stipule avec tant de soin le maintien à la tête de la gendarmerie siamoise, ne me disent rien qui vaille...

Qu'allons-nous faire en présence d'une situation (nous parlons de l'attaque du Yunnan et du Yang-tsé par les Anglais) qui menace si directement nos intérêts et notre prestige en Extrême-Orient ?

Une politique véritablement agissante peut seule sauvegarder notre établissement indo-chinois et nous ménager une position favorable pour l'heure du démembrement inévitable de l'Empire chinois : tandis que le gouverneur général de notre établissement poussera activement la construction du dernier tronçon de la ligne ferrée qui doit relier le Tonkin au Yunnan,

Digitized by Google

c'est-à-dire la voie Lao-Kay—Yunnan-Sen, nos représentants à l'étranger devront revendiquer hautement, en retour des empiètements britanniques au Thibet et au Yunnan, notre liberté d'action dans tout le bassin du Si-Kiang, afin de prévenir, par l'occupation du Kouang-Toun et du Kouang-Si, toute séparation entre les Chinois de Canton et nos clients indo-chinois qu'unissent des liens commerciaux très étroits.

A défaut de cette politique d'action immédiatement et résolument inaugurée, les trois millions de couverture de notre voie ferrée Hanoï—Yunnan-Sen, voie qui, notons-le en passant, devient chinoise en temps de guerre, d'après l'acte de concession, auront été dépensés en pure perte, notre établissement asiatique deviendra une simple enclave au milieu des territoires anglais ; et, si nous voulons un jour nous relever de cette déchéance aussi humiliante que désastreuse, nous serons acculés à la guerre que notre département des Affaires étrangères a le si grand désir d'éviter.

E. Augier.
Professeur à l'Ecole navale.

Digitized by Google

LA GUERRE DOIT-ELLE ÊTRE PRÉCÉDÉE D'UNE DÉCLARATION?

La brusque attaque de Port-Arthur par les Japonais, attaque effectuée sans déclaration et qui se produisit quelques heures seulement après le rappel du ministre japonais accrédité à Saint-Pétersbourg (1), a remis en vedette une question déjà ancienne et qu'un écrivain respectueux de la tradition se garderait d'omettre dans ses ouvrages, la question de savoir si l'ouverture des hostilités doit être précédée d'une notification. Il n'est pas sans intérêt de montrer l'importance que peut avoir dans la guerre présente la solution donnée à cette question.

La guerre doit-elle être déclarée ? Expliquons d'abord quelle est la portée de la question. Personne ne prétend, à l'heure actuelle, qu'il y ait deux sortes de guerre, celle qui a été déclarée et celle qui ne l'a pas été, ni que les hostilités intentées sans notification préalable, puissent être regardées comme un acte de brigandage ou de piraterie, exposant son auteur à être mis au ban des nations. Non. Il est bien certain que le belligérant qui n'a pas fait de déclaration, est cependant un belligérant régulier. En cette qualité, il peut revendiquer contre son adversaire les droits que l'usage des nations ou la lettre des traités confèrent au belligérant. Citons un exemple : La Russie

(1) La rupture des relations diplomatiques et le rappel des ambassadeurs qui faisaient présager la guerre, mais n'équivalaient pas à une déclaration, sont du 6 février. L'attaque de Port-Arthur a eu lieu dans la nuit du 8 au 9. Quelques jours plus tard le Japon a communiqué une note aux puissances pour colorer sa conduite. Il se plaint notamment de la lenteur mise par la Russie à lui répondre, mais un moyen très simple existait d'éviter ces atermoiements, c'était l'envoi d'un ultimatum.

Digitized by Google

et le Japon sont l'une et l'autre signataires de la Convention de Genève, du 23 août 1864, sur l'assistance des blessés en temps de guerre. La Russie ne pourrait pas repousser les obligations que cette convention lui impose, sous le prétexte que les hostilités n'ayant pas été précédées d'une déclaration sont radicalement irrégulières. Les généraux russes ne pourraient pas davantage, pour le même motif, refuser la vie aux prisonniers japonais. Ils n'en ont du reste aucune envie. Ils ont raison et agissent conformément au droit.

Il n'en est pas autrement dans les rapports des belligérants avec les neutres. Une puissance tierce ne saurait exciper de cette circonstance de la non-déclaration pour se soustraire aux devoirs que sa neutralité lui impose. Elle réclamerait en vain contre la visite, la saisie et même, le cas échéant, la confiscation de ses navires de commerce. On lui répondrait qu'une nation qui, en fait, a pris les armes et se bat, a envers et contre tous les droits d'un belligérant. Les tribunaux de prises qu'elle a constitués jouissent d'une autorité légitime ; on doit s'incliner devant leurs décisions, pourvu toutefois qu'elles soient rendues en conformité de la pratique commune des nations.

Et ceci marque nettement la différence existant entre les usages anciens et les nôtres. Au moyen âge les guerres étaient conduites par des princes qui avaient été armés chevaliers et se faisaient gloire de cette qualité. Un roi qui aurait abordé son ennemi sans lui avoir envoyé d'abord ses lettres de défi aurait été disqualifié comme le serait de nos jours un duelliste qui se précipiterait sur son adversaire sans attendre la parole du directeur du combat. Or, on sait que cette peine équivalait à une sorte d'excommunication. Le souverain qui l'aurait encourue aurait perdu le droit de compter sur l'assistance de ses pairs et même sur la fidélité de ses sujets. Cette obligation rigoureuse d'un défi était une belle et noble coutume. Elle n'existe plus, mais on peut la regretter ; on peut souhaiter au moins qu'à la majestueuse procédure du défi notifié publiquement par un héraut, se substitue l'habitude invariable de prévenir son adversaire par la voie plus rapide et plus simple de l'ultimatum.

A notre époque où les guerres se font non plus en cheva-

Digitized by Google

liers mais en marchands, il semble bien que le seul point de vue à aborder dans la discussion d'une semblable question est celui de l'utilité : n'est-ce pas le seul qui soit capable de toucher le cœur de nos hommes d'Etat ? Essayons donc d'établir le bilan des profits et pertes que l'on peut rattacher à cette façon nouvelle d'entamer les hostilités. Je dis « façon nouvelle » et l'on me chicanera peut-être sur ce point. Je n'ignore pas, en effet, que cette méthode a déjà été pratiquée, au XVIIIe siècle notamment, et qu'elle a trouvé chez certains auteurs anglais la plus chaleureuse adhésion. Mais on pouvait s'imaginer que les chefs d'Etat avaient renoncé à ces errements, reconnaissant qu'ils présentent plus d'inconvénients que d'avantages. Il n'en est rien, on le voit.

Le profit d'une attaque soudaine est facile à apercevoir. L'agresseur espére en finir d'un seul coup avec son ennemi ou du moins lui porter un coup assez sensible pour que celui-ci ne s'en relève jamais complètement : c'est une perspective fort tentante. Il ne négligera pas de la colorer d'un prétexte d'humanité : il alléguera que les guerres les plus courtes sont aussi les moins meurtrières et qu'ainsi, en abattant dès le premier choc la puissance adverse, il a rendu à son ennemi lui-même un service signalé, car il lui a épargné les pertes considérables qu'une longue guerre ne manque jamais de causer.

Les Japonais, s'ils s'étaient rendus maîtres, dès le premier jour, de Port-Arthur, ou s'ils avaient pour jamais réduit à l'inaction la flotte russe, pourraient se glorifier de ce succès et vanter ce service rendu à la cause de l'humanité. Ils n'ont certainement pas atteint le premier de ces deux objets, très probablement l'autre non plus. En quoi cette agression soudaine leur a-t-elle profité, on ne le voit pas et, si, avant de tirer le canon, ils avaient envoyé un ultimatum, leur situation ne serait pas différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

Est-ce à dire que le procédé employé par eux ait été insignifiant et inoffensif ? Nullement, car nous allons voir maintenant en quoi il a été nuisible. Tout d'abord, attaquer alors que les négociations diplomatiques sont en cours et qu'une réponse attendue a été expédiée et n'est point encore arrivée, c'est fermer délibérément la porte à toute espérance d'arrangement

Digitized by Google

amiable. Cela est l'évidence même et l'observation a son importance ; tant qu'une guerre ne se fait pas, il n'est pas certain qu'elle se fera. Quelqu'acrimonie qu'aient prise les relations entre voisins, il suffit parfois d'un hasard heureux ou d'une intervention habile pour tout sauver au dernier moment. Mais on concèdera que dans le cas présent cet espoir était faible et que, parmi les gens informés, ceux-là seuls croyaient à la paix qui fermaient les yeux pour ne pas voir.

Mais il y a plus. On peut toujours espérer, au cours d'une guerre, qu'à la première occasion favorable un médiateur se présentera désireux de concilier les adversaires. Ne voit-on pas combien cette chance devient moins grande lorsque la guerre a été engagée subitement et avant que les ressources de la diplomatie aient été épuisées ? Que répondra le médiateur à la Russie, si celle-ci lui objecte que l'on ne traite pas avec un adversaire qui n'inspire pas de confiance ? Par quelles raisons convaincre de l'opportunité d'un arrangement un souverain qui sait qu'à la première occasion favorable il courra le risque d'une attaque inopinée ?

Le philosophe Kant énonce dans son Projet de paix perpétuelle (*Zum ewigen Frieden*) cet axiome fort sage : « il ne faut rien faire pendant la guerre de ce qui peut rendre plus difficile le retour de la paix ». Donc aussi ne faut-il pas commencer une guerre sans déclaration, car évidemment on rend plus ingrat par cela seul le rôle des amis communs qui tenteraient de s'entremettre entre les adversaires.

Le retour à la paix ne sera pas seulement plus difficile, la paix elle-même portera la peine de cette faute initiale et ne pourra peut-être se conclure qu'à des conditions plus lourdes. Quelle sera l'issue de cette guerre ? Nul n'en sait rien. Peut-être le Japon verra-t-il son audace couronnée de succès, peut-être aussi, écrasé par les forces prépondérantes de son formidable adversaire, en sera-t-il réduit à implorer la paix. Il comprendra alors la lourde faute qu'il a commise. Lors de la discussion des articles du traité de paix, le vaincu se trouve le plus souvent à la merci de son adversaire et celui-ci a beau jeu pour donner satisfaction à ses ambitions. Il ne faut à cela que des prétextes. Quel prétexte est plus plausible que ce fait d'une

Digitized by Google

guerre commencée sans déclaration ? La Russie allèguera le danger que lui fait courir un voisin aussi proche en cas de conflit. Elle demandera à être protégée contre les incursions subites, garantie des coups de main dont elle peut être l'objet. Et l'observateur le plus impartial ne pourra point taxer ses craintes de chimériques ; à peine lui sera-t-il loisible de penser qu'elle sait tirer avantage de ses appréhensions passées. Alors il ne suffira plus à la Russie que sa situation en Mandchourie ait été reconnue et consolidée, que le sort de la Corée soit réglé suivant ses désirs ; elle exigera que le Japon se fasse petit et sacrifie sa récente puissance, elle l'exigera dans l'intérêt de la paix universelle. A brusquer les choses, le Japon n'a rien gagné : il peut perdre beaucoup à avoir usé de tant de précipitation.

Tel est résumé en peu de mots le bilan que nous avions annoncé : les pertes, on le voit, y dépassent singulièrement les gains et la doctrine de l'intérêt se trouve d'accord cette fois avec les lois de l'honneur.

La question n'est pas encore épuisée par là, et si maintenant des rapports des deux belligérants nous passons à la considération des grands intérêts du monde, nous la voyons prendre une amplitude nouvelle, une importance plus grande encore. On fait grand bruit de nos jours autour des idées de paix universelle : à aucune autre époque, si ce n'est peut-être à la veille de la Révolution française, elles n'ont rencontré d'aussi fougueux adeptes. Nos modernes restaurateurs du culte exclusif de la raison ne s'expliquent pas leur impuissance à empêcher les guerres d'éclater : ils s'en consolent en jetant l'anathème sur ceux qui refusent de prendre pour sagesse les écarts de leur imagination, sur le droit international tout d'abord, car peut-on parler d'un droit international qui ne défend même pas aux peuples de se combattre ? On peut prêter une foi aveugle à ces idées, mais on ne peut pas avancer que la pratique les ait encore confirmées. Le droit international s'est tenu jusqu'ici loin de ces théories creuses et décevantes. Il n'approuve pas la guerre, mais il sait qu'il ne parviendra pas à la détruire. Plus modeste et plus avisé, il tend seulement à limiter les maux de la guerre, à la rendre moins fréquente, moins

Digitized by Google

cruelle, plus courte s'il le peut. L'usage de la déclaration de guerre rentre bien dans son esprit et ses représentants, en grande majorité, proclament cet usage conforme au droit.

Pourquoi cette opinion ? Parce que les guerres sans déclaration, si elles se généralisent, aboutiront à rendre plus fréquentes les hostilités entre peuples. Il est aisé de s'en rendre compte. S'il est établi par l'usage des nations que l'on ne fait pas la guerre sans en dénoncer la volonté à son ennemi, on gagnera à cette loi la certitude de n'être pas attaqué à l'improviste. Quelque prudent qu'il soit, un souverain ami de la paix se bornera, aux époques de crise, à tenir ses troupes prêtes à partir au premier signal, il ne les lancera sur son adversaire qu'après notification faite par ce dernier, de son intention d'ouvrir les hostilités. Que ce souverain puisse redouter au contraire de se voir attaqué à la première occasion favorable, sa prudence même lui commandera de prendre les devants et d'envahir le territoire ennemi pour épargner à son propre territoire les risques d'une invasion. Frédéric II de Prusse s'est fait absoudre de sa mainmise sur la Silésie en alléguant les craintes que lui causait la politique de l'Autriche. Combien, à tort ou à raison, n'hésiteraient pas à couvrir de ce prétexte les desseins de leur ambition ?

Il est banal à l'heure présente de se plaindre de notre état de paix armée et du lourd fardeau qu'il fait supporter à toutes les grandes nations. Ces craintes sont fondées en effet et personne ne peut contester que l'accroissement incessant des charges militaires ne soit pour une part responsable de l'instabilité et de l'agitation qui constituent dans notre vie sociale actuelle un véritable fléau. Ici encore la question de la déclaration de guerre a sa place et son influence. Si la coutume vient à s'établir de commencer des guerres sans déclaration, l'insécurité générale en deviendra fatalement plus grande et les Etats auront à prendre, pour se garantir, de plus minutieuses précautions. Une nation devra perpétuellement demeurer dans l'éveil où est une armée en présence de l'ennemi. Il ne lui suffira pas d'être en armes ; ses armes devront être chargées, prêtes à faire feu et, à la moindre manifestation hostile, pour un geste douteux ou mal interprété, ces armes partiront et la guerre sera

Digitized by Google

engagée. La récente tentative faite par le tsar Nicolas II pour mettre fin à cette outrance d'armement a échoué et nous devons nous résigner à porter encore ce fardeau : au moins ne faisons rien pour l'aggraver, et, lorsque le droit international nous dit qu'une guerre ne doit pas être engagée sans déclaration, sachons reconnaître dans son verdict la pensée juste et humaine qui l'anime, sachons voir que sa modestie n'est pas un aveu d'impuissance, mais le témoignage d'une saine intelligence des remèdes que l'on peut apporter aux maux de l'humanité.

Faisons une dernière observation. On est surpris de voir combien les nations qui ne craignent point de heurter des usages anciens et fondés, se montrent imprévoyantes et oublieuses de leurs propres intérêts. Le Japon est, comme l'Angleterre, une puissance essentiellement maritime, et peut dire, plus justement que toute autre, que son avenir gît sur les flots. Comme l'Angleterre, le Japon donne l'exemple d'hostilités commencées sans déclaration de guerre et fait défendre par ses jurisconsultes cette thèse singulière (1). Cette conduite semble de sa part souverainement imprudente. Dans la guerre terrestre, on peut, par surprise, passer un fleuve, enlever les premiers postes de l'ennemi, peut-être occuper un ville ; on peut au plus par une vive canonnade s'emparer d'une forteresse. Mais, c'est là tout le succès que l'on est en droit d'espérer, et la marche de l'armée sera bientôt arrêtée par un ennemi averti et rangé en bataille. En est-il de même dans la guerre maritime ? Nullement. Ici, les dommages causés par une attaque inopinée seront parois incalculables. Un Etat peut avoir la plus belle flotte du monde et la voir détruite en quelques quarts d'heure par une flotille de torpilleurs ou de sous-marins, si ceux-ci ont été assez bien servis par les circonstances pour aborder l'adversaire sans attirer l'attention. Le Japon espérait un succès semblable de son initiative : ce succès il ne l'a pas atteint, mais, parce qu'il l'a tenté, il s'est interdit de protester contre l'acte de l'ennemi qui viendrait, secrètement et avant toute notification, couler par quelques projectiles bien dirigés, les plus

(1) Nagao Ariga, la Guerre sino-japonaise au point de vue international, p. 12 et suiv.

Digitized by Google

beaux navires de sa flotte. L'exemple donné est dangereux et bien tentant : ne serait-ce pas le vrai moyen d'en finir d'un seul coup avec la puissance navale d'un concurrent ?

L'illustre Jérémie Bentham (1) qui écrivait à la fin du XVIIIe siècle, était loin de partager les idées des hommes d'Etat, ses compatriotes, touchant les guerres sans déclaration. Il n'hésitait pas à affirmer qu'à procéder ainsi, un peuple montre à la fois sa lâcheté et sa crainte. Le jugement est dur, mais on ne dira pas qu'il soit entièrement immérité.

A. Pillet.
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(1) Principles of international law. Essay IV. A plan for universal and perpetual peace.

Digitized by Google

LA MUTUALITÉ ET L'ASSURANCE

Le développement considérable que les Sociétés de secours mutuels ont pris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 1898 et le rôle qu'à bon droit elles prétendent jouer dans l'organisation générale des retraites ouvrières, donnent à une définition précise du caractère de ces associations un intérêt à la fois actuel et pratique. Aussi bien l'utilité d'une pareille définition n'est pas du domaine exclusif de la théorie : d'une part, elle est indispensable à la détermination des règles qui doivent présider à la transformation des Sociétés existantes ou à la création des Sociétés nouvelles ; d'autre part, elle peut seule dissiper ou prévenir des divergences d'opinions et des malentendus qui seraient de nature, s'ils s'aggravaient ou se perpétuaient, à compromettre l'essor et peut-être l'avenir de la mutualité. Les uns, en effet, voient essentiellement dans les sociétés de secours mutuels des institutions appelées à resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs d'une même profession ou d'une même contrée : ils demandent à ces Sociétés de pourvoir aux allocations que réclament les infortunes de leurs membres, mais ils limitent ces allocations aux ressources actuelles des Sociétés, qui doivent s'abstenir de tout engagement ferme, et ils attendent la constitution des ressources moins de l'effort accompli par le sociétaire que des libéralités des membres honoraires et des subventions de l'Etat. Pour d'autres, les ouvriers qui se rapprochent au sein de la mutualité sont groupés par un intérêt financier plutôt que par un intérêt moral : les Sociétés de secours mutuels doivent garantir des allocations définies à l'avance au prix d'un sacrifice précis demandé au sociétaire. En un mot, pour caractériser ces opinions extrêmes, on peut dire que, dans l'une, les

Digitized by Google

Société de secours mutuels poursuivent un but d'assistance et que, dans l'autre, elles relèvent de l'assurance.

A nos yeux, c'est dans la loi du 1er avril 1898 que doit être cherchée la définition du caractère des Sociétés de secours mutuels. Aux termes de l'article 1er de cette loi, « les Sociétés de secours mutuels sont des associations de *prévoyance* » dont le but unique ou complexe est prévu par le législateur, qui distingue un ou plusieurs objets essentiels et des objets accessoires de la Société. Précisant ces indications de la loi, les statuts-modèles rédigés par le ministère de l'Intérieur assignent aux Sociétés approuvées l'un des objets suivants :

A. A titre principal :

1° Fournir les soins médicaux et les médicaments nécessaires aux membres participants malades ou blessés ;

2° Leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail, due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints ;

3° Leur constituer des pensions de retraite et leur donner des allocations annuelles renouvelables ;

4° Fournir à leur famille les soins médicaux et les médicaments nécessaires ;

5° Accorder aux membres participants malades, blessés ou infirmes et à leur famille, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels ;

6° Pourvoir à leurs funérailles ;

7° Contracter à leur profit des assurances collectives ou individuelles en cas de vie et de décès ;

8° Allouer des secours aux ascendants, aux veufs, aux veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés ;

B. A titre accessoire :

1° Créer des cours professionnels au profit de leurs membres ;

2° Etablir un office gratuit pour le placement de ceux-ci ;

3° Leur payer une allocation en cas de chômage involontaire.

La loi de 1898 ne se borne pas, du reste, à établir entre ces deux catégories de buts la distinction qui sépare l'accessoire du principal : elle exige, en outre, que les dépenses afférentes

Digitized by Google

aux trois derniers objets soient couvertes par des cotisations ou recettes spéciales.

De l'énumération qui précède, ressort la part importante que le législateur a prétendu donner à l'assurance dans le fonctionnement des Sociétés de secours mutuels ; cette préoccupation s'affirme, d'ailleurs, par les derniers termes de l'article 2 de la loi qui disposent que « les Sociétés de secours mutuels sont tenues de *garantir* à tous leurs membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés ».

Le rôle, à proprement parler financier, que la loi de 1898 assigne aux Sociétés de secours mutuels, n'est pas le seul qui leur soit échu : elles ont également un rôle social à remplir. Elles rapprochent les hommes en même temps que les intérêts ; elles comportent la pratique journalière des sentiments d'abnégation et de fraternité ; le nom même de mutualité éveille l'idée de bienfaisance et de solidarité en dehors des combinaisons techniques de l'assurance. Elles procèdent, en outre, de l'effort libre et spontané de l'initiative individuelle, que féconde et vivifie la puissance de l'association. Elles peuvent enfin appliquer leurs ressources à de grandes œuvres sociales, telles que la lutte contre l'alcoolisme et contre la tuberculose et l'amélioration de l'hygiène de l'habitation.

Les services que ces Sociétés sont appelées à rendre dans le cadre dont nous venons de tracer les limites d'après les dispositions de droit et d'après les constatations de fait, se réfèrent aux diverses crises de la famille ouvrière : maladie, accidents, vieillesse, invalidité, décès prématuré du chef de famille, chômage involontaire.

Il importe d'examiner la fonction des Sociétés de secours mutuels dans chacune de ces éventualités.

I. — Maladie.

C'est peut-être en matière de secours de maladie que le rôle social de la mutualité est le plus justifié et le plus étendu : l'allocation des soins médicaux et surtout la fourniture des médi-

Digitized by Google

caments comportent une élasticité et une variété que l'intervention de mutualistes pratiquants et dévoués paraît seule capable de réaliser ; d'une part, au secours matériel l'humanité recommande d'associer le secours moral de la consolation qu'apporte la visite d'un associé, d'un camarade ; d'autre part, les abus de la simulation, si redoutables pour les caisses de maladie, ne sauraient être plus efficacement prévenus ou réprimés que par les délégués de la Société en qui le malade doit reconnaître un de ses pairs et dont il ne saurait, par suite, contester ni l'expérience ni le désintéressement.

Toutefois, l'organisation des secours de maladie ne peut s'affranchir des règles de l'assurance. Les législateurs étrangers n'ont pas admis que ces règles fussent méconnues par les caisses de maladie dont ils prévoyaient l'institution obligatoire ou facultative. C'est ainsi qu'en Autriche les allocations aux malades sont fournies soit par les caisses de maladie assujetties à la loi d'assurance obligatoire du 30 mars 1888 soit par les caisses de secours enregistrées soumises à la loi du 16 juillet 1892 : or, les statuts-modèles publiés par le gouvernement autrichien, tant pour les premières que pour les secondes, prévoient que la cotisation à la caisse doit varier avec l'âge d'entrée du sociétaire dans l'association, et ils donnent à titre d'exemple les tarifs de cotisations ci-dessous.

1° Caisses d'assurance obligatoire.

Salaires quotidiens (en kreuzers) servant de base au calcul du secours en argent	Cotisations à exiger, en pour 100 du salaire, des membres dont l'âge était, lors de leur entrée à la caisse			
	inférieur ou égal à 40 ans	compris entre 40 et 50 ans	compris entre 50 et 60 ans	supérieur à 60 ans
—	—	—	—	—
30	2.2	2.5	3	3
40	1.9	2.3	2.7	3
50	1.7	2	2.5	3
60	1.5	1.9	2.4	2.9
70	1.5	1.9	2.3	2.8
80	1.5	1.8	2.3	2.7
90	1.4	1.8	2.2	2.7
100	1.3	1.8	2.2	2.7
150	1.3	1.6	2.1	2 6
200	1.2	1.5	2.0	2.5

Ces cotisations correspondent au taux minimum des secours légaux qui comportent, outre la gratuité du traitement, un secours pécuniaire égal à 60 % du salaire pendant vingt semaines

Digitized by Google

au moins et une allocation funéraire égale à vingt fois le salaire quotidien ; elles doivent être, d'ailleurs, majorées de la cotisation patronale qui est moitié moindre.

2° Caisses d'assurance facultative.

Age du membre lors de son entrée à la caisse	Cotisation mensuelle à exiger pour un secours pécuniaire quotidien de 50 kr.	1 florin	2 florins	la gratuité du traitement	une allocation pécuniaire de 10 fl.	20 fl.	30 fl.
	kreuzers	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.	kr.
30 ans et au-dessous....	20	40	80	15	2	4	6
De 31 à 50 ans.....	30	60	1 fl. 20 k.	20	3	6	9
De 51 à 60 ans	45	90	1 fl. 80 k.	30	5	10	15

De même, en Belgique, où les Sociétés mutualistes pratiquent exclusivement le service des secours de maladie, le souci de propager les notions d'assurance parmi les administrateurs de ces Sociétés ressort de la lecture du *Bulletin de la Prévoyance* (1). On y trouve, en particulier, de très importants et très instructifs développements sur la comptabilité des Sociétés et sur l'établissement et l'usage des tables de morbidité.

Dans ce dernier ordre d'idées, les pouvoirs publics et les mutualistes français semblent d'accord pour hâter la confection de tables qui permettent d'évaluer les engagements respectifs de la Société et du participant. D'une part, le budget de 1904 contient au chapitre 20 du budget du ministère de l'Intérieur, pour l'établissement des tables de mortalité et de morbidité, une somme de 30.000 francs. D'autre part, dans le numéro du 26 décembre 1903 de l'*Avenir de la Mutualité*, M. B. Olivier réclamait l'exécution de ces tables, afin « que, aux bases précaires d'autrefois, les Sociétés substituent de plus en plus dans leurs statuts les données précises, mathématiques que la science va mettre à leur disposition. »

II. — Accidents.

Le législateur, en admettant les Sociétés de secours mutuels à

(1) Voir notamment *Bulletin de la Prévoyance*, 1901, p. 233 une étude sur *l'application des tables de morbidité et l'interprétation des bilans des Sociétés de secours mutuels.*

Digitized by Google

participer au service des indemnités d'accidents, a voulu garantir l'assistance des blessés dans des conditions qui réalisent à la fois la vigilance dans l'administration, la rigueur dans le contrôle des secours, et l'harmonie dans les rapports entre patrons et ouvriers. C'est donc essentiellement à la mission sociale de la mutualité que se réfère l'intervention des Sociétés en matière de réparation des petits accidents selon les conditions définies par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898. Les Sociétés mutualistes n'échappent pas toutefois, dans ce domaine, à l'obligation de respecter les lois de l'assurance. La statistique montre en effet que, sous le régime de la législation française, la garantie du risque d'incapacité temporaire représente 33 % de la charge totale des accidents (1) : la détermination des sacrifices éventuels des Sociétés mutualistes et, par suite, l'évaluation des ressources correspondantes à constituer, supposent donc la connaissance des éléments qui permettent aux compagnies d'assurances contre les accidents la détermination des charges totales imposées par la réparation des accidents du travail.

III. — Vieillesse.

Si l'attribution des secours de maladie par les Sociétés mutualistes peut admettre des tempéraments à l'application rigoureuse de la technique des assurances et si les services rendus, dans ce domaine, par l'organisation de la mutualité sont de nature à compenser, même au point de vue financier, l'absence de données scientifiques, il n'en saurait être de même en matière de pensions de vieillesse.

Sans doute, une distinction s'impose entre les allocations renouvelables qui ne supposent aucun engagement de la Société et les pensions garanties qui constituent de la part de la mutualité une promesse à laquelle elle doit faire honneur. Nous excluons à ce titre le système du fonds commun dont nous

(1) Voir la déposition de M. Jouanny, faite le 7 février 1903 à la Commission du Sénat chargée de l'étude de la législation des accidents, au nom de la délégation du Comité central des Chambres syndicales et de l'Alliance syndicale (Recueil des procès-verbaux des séances du Comité central des Chambres syndicales, 1903, p. 74.)

Digitized by Google

avons montré ailleurs (1) les inconvénients et auquel nous persistons à préférer le système du livret individuel. Nous ferons remarquer, du reste, que l'un des avantages de l'emploi du fonds commun sur le livret individuel, avantage qui consistait dans l'octroi d'un taux d'intérêt de faveur 4 1/2 % attribué par la loi du 1er avril 1898 aux fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations, disparaît depuis que l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 septembre 1903 a décidé que les pensions de retraite qu'accordent les Sociétés de secours mutuels par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites, seront à l'avenir servies sur le taux de 4 1/2 % au moyen d'une majoration donnée par l'Etat : la Caisse nationale ne pouvant d'ailleurs allouer qu'un intérêt de 3 1/2 %, le complément de rente doit être fourni au moyen d'un prélèvement sur le crédit inscrit à cet effet au budget du ministère de l'Intérieur.

Le livret individuel, tel qu'il est pratiqué par la Caisse nationale des retraites, a sans doute des inconvénients ; nous les avons signalés naguère (2) ; sans les rappeler ici, nous croyons du moins utile de résumer la solution que nous avons proposée en vue d'y remédier :

1° Pour des ouvriers liés à un patron par un contrat de travail, dans le domaine d'une loi d'assurance obligatoire qui exige des versements proportionnels au salaire, le patron serait chargé de tenir, sous le contrôle de la Caisse nationale des retraites, le livret dont il existerait deux exemplaires, l'un d'entre eux demeurant toujours aux mains du chef d'entreprise ;

2° Pour tous autres assurés, le livret serait remplacé par une carte destinée à recevoir sous forme de timbres-poste le montant des cotisations.

L'application par les Sociétés de secours mutuels du système du livret individuel ne suppose point, d'ailleurs, le recours exclusif au livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. L'adoption d'un livret de pension mutualiste a été exposée et préconisée par M. Jean Hébrard, président de la fédération des Sociétés de secours mutuels du Tarn-et-Ga-

(1) Voir notre article sur la *Mutualité Scolaire* dans l'*Economiste français* du 15 novembre 1902.

(2) Voir notre article sur le *Livret individuel de retraite et les réformes nécessaires*, dans l'*Economiste français* du 31 janvier 1903.

Digitized by Google

ronne, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale de cette fédération du 13 avril 1903. Ce livret, appliqué déjà sous des formes diverses par plusieurs grandes mutualités, doit porter, en regard de chaque inscription de cotisations, la mention de la pension correspondante et des subventions et autres sommes dont les membres de la Société profitent par voie de répartition. Il peut être au porteur ou nominatif. Dans ce dernier cas, il doit être mis à jour annuellement et comparé au compte individuel ouvert au nom du sociétaire : il permet, du reste, au titulaire qui vient à quitter la Société, de conserver à l'âge fixé son droit à la retraite en raison de ses versements antérieurs.

Enfin, et ce n'est pas à l'heure actuelle le moindre des avantages du système du livret individuel, ce système est le seul qui comporte l'admission de la Société mutualiste au nombre des organes aptes à pourvoir au service des pensions dans une organisation générale des retraites ouvrières : « au contraire, le fonds commun anonyme ne se concilierait pas avec les exigences du projet de loi sur les retraites ouvrières, notamment avec celle de la contribution patronale (1). »

Au reste, l'institution par la mutualité de pensions de vieillesse selon la technique actuarielle n'est pas une tâche au-dessus des forces des Sociétés existantes. Un récent article de l'*Avenir de la Mutualité* (n° du 2 janvier 1904) mettait en regard les deux systèmes opposés pratiqués en cette matière, l'un par l'Emulation chrétienne de Rouen sous la direction de M. Vermont, l'autre par la Marseillaise dont le vice-président, M. H. Arnaud, caractérisait ainsi les Sociétés du premier groupe : « Elles manquent de spécialisation de cotisations et n'ont pas de calculs mathématiques. Ce ne sont, à proprement parler, que des allocations qu'elles donnent », et il ajoutait : « La Marseillaise n'a pas de membres honoraires et n'a basé ses calculs que sur l'effort individuel fait par chacun de ses membres, c'est-à-dire sur les simples cotisations des prévoyants qui se sont affiliés à la Société » ; celle-ci capitalise les cotisations à 7 % l'an dont 4, 5 donnés par l'Etat et 2, 5 fournis par les sommes provenant des décès ou des démissions.

(1) Jean Hébrard, loc. cit., p. 20.

Digitized by Google

La confusion qui s'est produite lors de l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 1898 entre les pensions servies à l'aide du fonds commun et les pensions constituées sur livret individuel, est évidemment imputable au législateur qui, en conservant l'inaliénabilité du fonds commun existant lors de l'institution du nouveau régime, n'a point spécifié qu'il s'agissait d'une mesure transitoire destinée à liquider, non les engagements — puisque le système du fonds commun n'en comporte point — mais la pratique du passé ; l'article 22 de la loi indique en effet comme équivalents les deux procédés de constitution des pensions, et l'article 50 des statuts-modèles définit comme suit la procédure d'allocation des pensions alimentées par le fonds commun : « Chaque année, l'Assemblée générale accorde des pensions dont *elle fixe* le montant en tenant compte de la durée du sociétariat et du montant des cotisations versées, et *désigne les titulaires*. » Il résulte de ces termes mêmes qu'ils consacrent le régime des « candidats à la pension ». La procédure définie par l'article correspondant des statuts-modèles pour l'application du livret individuel, suppose au contraire que « tout membre participant reçoit, dès son admission dans la Société, un livret de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (ou d'une des Caisses autonomes prévues par l'article 27 de la loi) donnant droit à une pension de retraite garantie à l'âge de... »

Il est impossible de caractériser avec plus de netteté les deux systèmes : on a pu toutefois chercher à les combiner ; les uns, dont M. Jean Hébrard, ont proposé (1) la constitution d'une première partie de la retraite sur les fonds libres à capital aliéné au taux de 4 1/2 % et d'une seconde sur le fonds commun, à capital réservé, pour obtenir le bénéfice des subventions de l'Etat qui sont limitées aux versements à capital réservé ; d'autres, avec M. Cavé (2), combinent la retraite avec une contre-assurance qui doit permettre de retrouver, soit lors du décès, soit à la liquidation de la pension, le capital des cotisations versées. La première combinaison est d'ailleurs supérieure à la seconde, comme le montrent les chiffres suivants.

Supposons une cotisation de 13 francs sur laquelle on pré-

(1) Jean Hébrard, *loc. cit.*, pp. 19 et 25.
(2) *Ibid.*, p. 26.

Digitized by Google

lève 1 franc pour frais de gestion, ce qui équivaut à une cotisation de 1 franc par mois et à l'évaluation des frais de gestion à 1 franc par sociétaire, chiffres qui peuvent être considérés comme des minima.

Dans la première combinaison, on distrait une somme de 2 francs pour l'assurance au décès, ce qui réduit la cotisation à 10 francs. Or, le jeu des subventions permet de reconstituer la cotisation de 12 francs, et cela de la manière suivante : si l'on verse 6 francs aux fonds libres à capital aliéné et 4 francs au fonds commun, à capital réservé, la subvention qui est de 1 franc plus un quart du versement ressort à 1 + 4/4 = 2 francs, ce qui porte à 4 + 2 = 6 francs le versement au fonds commun. D'autre part, d'après le tarif de la Caisse nationale des retraites, au taux de 4 1/2 %, un franc versé annuellement depuis l'âge de 25 ans à capital aliéné donne 8 fr. 589 à l'âge de 60 ans, et un franc versé à capital réservé donne 12 fr. 899 dans les mêmes conditions. La retraite produite par les versements ci-dessus s'élève ainsi à 8,589 × 6 + 12,899 × 6 = 128 fr. 92.

Dans la seconde combinaison, la contre-assurance destinée à produire le remboursement des cotisations exige, d'après les prévisions des promoteurs de la combinaison, un versement égal au tiers de la cotisation et effectué aux fonds libres. En prenant pour base les mêmes chiffres que ci-dessus, on doit verser 4 francs pour le service de la contre-assurance, ce qui réduit à 8 francs la cotisation versée au fonds commun ; la subvention correspondante, étant de 1 + 8/4 = 3 francs, porte à 8 + 3 = 11 francs le versement au fonds commun, ce qui donne une retraite de :

$$8.589 \times 11 = 94 \text{ fr. } 48$$

Ainsi la première combinaison donne :

a) Une retraite supérieure ;

b) Une allocation au décès de 140 à 150 francs, au lieu du simple remboursement des cotisations.

Quelle que soit la combinaison adoptée, aucune n'échappe à la nécessité d'appliquer le tarif de la Caisse nationale des retraites ou un tarif analogue basé sur la technique des assurances. C'est la constatation qui s'impose à toute institution soucieuse de procurer à ses membres la certitude de l'obtention d'avantages déterminés. C'est, de plus, la seule voie qui

Digitized by Google

s'ouvre aux Sociétés de secours mutuels pour satisfaire à l'art. 2 de la loi de 1898, qui leur prescrit « de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés ». Il suffit de se reporter aux travaux, devenus classiques, de la Commission de comptabilité statistique et financière des Sociétés de secours mutuels, pour constater que l'application de méthodes imparfaites peut conduire à l'incapacité, pour les Sociétés, de remplir leurs engagments à partir d'une certaine époque, et la possibilité de prévoir cette époque équivaut à la constitution d'un privilège au profit des membres dont le droit s'ouvrira avant la date critique. M. Louis Fontaine a notamment démontré (1) que le fonctionnement de la Société la mieux organisée est arrêté par la constitution des pensions à capital réservé, l'immobilisation de l'actif à la Caisse Nationale des retraites devant l'empêcher de procurer des pensions à l'époque où la onzième promotion de sociétaires atteindrait la jouissance.

Les observations qui précèdent ne s'appliquent pas seulement à la mutualité d'adultes : elles ne sont pas moins importantes pour l'organisation de la mutualité scolaire qui s'étend chaque jour en affectant l'une des trois modalités suivantes :

1° Mutualité à livret uniquement individuel ;

2° Mutualité à combinaison du livret individuel et du fonds commun ;

3° Mutualité comportant l'emploi d'un livret de pension mutualiste sur lequel figure la part du fonds commun qui revient au participant ; ce dernier reçoit, d'ailleurs, un livret de la Caisse nationale des retraites lui permettant de se garantir une pension indépendante de la pension mutualiste.

L'appréciation de ces systèmes et l'adoption de l'un d'eux dans telle ou telle circonstance de la pratique résultent, indépendamment de leur valeur intrinsèque, de la facilité de combinaison qu'ils offrent entre la société scolaire à organiser et la société d'aldultes qui doit, dans l'avenir, recevoir les jeunes mutualistes au sortir de l'école.

(1) Voir *Rapport n° 6*, annexé au Rapport de la Commission précitée, p. 268 et suiv.

Digitized by Google

IV. — Invalidité.

L'invalidité doit constituer, de préférence à la vieillesse, le criterium de l'allocation d'une pension au travailleur usé par le labeur quotidien : l'invalidité naturelle, — à l'exclusion de l'invalidité accidentelle qui ressortit au domaine de l'assurance contre les accidents —, représente, en effet, avec plus d'exactitude que l'accomplissement d'un âge déterminé, le résultat de l'altération des forces humaines par le travail normal de la profession. On conçoit dès lors que la réduction de la capacité de travail doive varier avec la nature de l'industrie exercée qui comporte des fatigues spéciales ou des dangers particuliers sinon pour la vie, du moins pour la santé de l'ouvrier. En d'autres termes, dans chaque profession, il existe des risques d'invalidité, comme il existe des risques d'accidents.

De plus, l'invalide n'est pas seulement réduit à l'incapacité de poursuivre son travail normal ; il est, en outre, atteint dans sa vitalité : de deux hommes de même âge, l'un valide, l'autre invalide, le premier peut compter, pendant un certain temps, sur un nombre d'années de vie plus considérable que le second. La loi de la mortalité de l'invalide découle en effet de l'association de deux facteurs : l'un qui dérive de la mortalité normale, l'autre qui résulte de l'influence exercée par l'accident sur l'organisme de la victime et qui, très notable au début, diminue d'importance dans la suite, en raison notamment des soins et du repos dont jouit l'invalide pensionné.

L'allocation rationnelle de secours d'invalidité suppose la connaissance de ces deux ordres d'éléments : risque d'invalidité par profession, taux de mortalité des invalides par âge d'entrée dans l'invalidité.

L'absence, dans notre pays, de tables relatives à ces éléments ne permet point la réalisation rigoureuse de l'assurance contre l'invalidité. Par contre, le service d'allocations renouvelables aux invalides fait partie de la mission propre des Sociétés mutualistes : la difficulté essentielle de ce service résulte, en effet, de l'appréciation de l'existence et du degré de l'invalidité. Lors même que l'on adopte, à l'exemple du légis-

Digitized by Google

lateur allemand, comme criterium de l'invalidité, la réduction du salaire normal dans une proportion déterminée par la loi ou par les statuts, la constatation de cette réduction ne laisse pas que d'être malaisée. D'autre part, l'état de l'invalide peut trouver dans les secours de la thérapeutique et parfois même dans le repos une amélioration qui permet soit la reprise partielle du travail normal, soit l'accomplissement d'un travail nouveau approprié à ses forces réduites. L'appréciation d'une amélioration dans l'état de l'invalide n'est pas moins difficile que celle de l'existence de l'invalidité ; l'une et l'autre se prêtent aux abus de la simulation. Les organes des Sociétés de secours mutuels peuvent, dès lors, intervenir en cette matière avec autant d'efficacité que dans le domaine de l'assurance contre la maladie.

Réduite à ces limites, la participation de la mutualité à l'assistance des invalides ne présenterait point les inconvénients redoutés à juste titre pour les Sociétés mutualistes si elles devaient pourvoir à l'assurance contre l'invalidité sous un régime général d'obligation. Elle ne comporterait de leur part aucun engagement ferme, puisqu'elle consisterait en allocations renouvelables et non en pensions garanties ; elle préparerait, d'ailleurs, l'organisation ultérieure de l'assurance proprement dite contre l'invalidité en permettant de recueillir les éléments d'une statistique qui servirait de base aux tables de risque et de mortalité.

V. — Décès prématuré du chef de famille.

Le souci de procurer des ressources à la famille ouvrière, frappée par la mort prématurée de son chef, s'est d'abord traduit par la constitution de retraites à capital réservé. Le calcul montre toutefois (1) que l'association de la rente viagère à capital aliéné avec l'assurance au décès est plus avantageuse que la combinaison précitée.

Indépendamment de toute constitution de pension, le service d'allocation, en cas de mort du sociétaire, a été réalisé par des

(1) Voir notre article sur la *Question des Retraites ouvrières devant le Parlement français* (*Revue politique et parlementaire*, mars 1900).

Digitized by Google

procédés qui n'échappent point à la critique. La pratique des Sociétés *Assessment* aux Etats-Unis, celle des *Frankenvereine* en Allemagne, consiste à demander une somme fixe, en général 1 franc, à chaque sociétaire lors du décès de l'un d'entre eux ; dès lors les assurés, ignorant combien de fois cette circonstance se produira dans le cours d'une année, sont réduits à l'incertitude quant à l'importance des sacrifices qu'ils devront accomplir. Chaque assuré ignore également quelle sera la somme allouée aux membres de sa famille lors de son décès ; ceux-ci sont, d'ailleurs, exposés à ne rien recevoir. En effet, l'âge moyen des membres s'élève chaque année ; le taux moyen initial de la mortalité s'aggrave de plus en plus, tandis que les places devenues vacantes par la mort des membres âgés ne sont point comblés par un afflux de membres nouveaux ; car le recrutement ne tarde pas à s'arrêter, lorsque les appels de fonds deviennent plus fréquents en même temps que les décès dont ils résultent. Ainsi, d'une part, la société voit ses dépenses augmenter par suite de l'accroissement du nombre des sinistres au sein de son personnel vieilli ; d'autre part, elle voit ses ressources diminuer par suite de la réduction de son effectif dont les membres âgés succombent et qui ne se rajeunit point par l'entrée de nouveaux adhérents. Dès lors, à chaque décès, la cotisation constante demandée à chacun des sociétaires produit une somme de plus en plus faible à mesure que le nombre des membres vient à diminuer.

Il semble que le vice de ces institutions soit assez évident pour se passer de commentaire, et l'on hésiterait à insister sur leurs défauts originels et sur leurs conséquences regrettables, si l'on ne voyait renaître à l'heure actuelle les mêmes illusions qu'engendrent la simplicité de la combinaison et les résultats initiaux dont le succès peut séduire. A une date peu éloignée (2 juillet 1903), le Comité technique de la Ligue nationale de la Prévoyance et de la Mutualité entendait un rapport de M. Auger sur une organisation d'assurance au décès et s'associait à la répétition des critiques formulées naguère par le Bureau fédéral suisse qui qualifiait les opérations similaires de « caricature », de l'assurance au décès.

L'histoire de ces institutions montre que, si l'on est en droit d'attendre de la mutualité un esprit d'abnégation et de sacri-

Digitized by Google

fice, la solidarité qui unit les sociétaires a des limites, et que la source des efforts dont les participants sont capables peut se tarir en l'absence d'alimentation rationnelle. Ceux mêmes qui reprochent aux préceptes techniques une rigueur excessive doivent reconnaître à la lumière de ces douloureux exemples que la générosité des intentions ne supplée pas toujours à l'insuffisance des plans et que l'abus de programmes systématiques ne doit pas faire proscrire l'usage de règles dictées par le raisonnement et consacrées par l'expérience.

Ainsi comprise, l'assurance au décès peut être réalisée par les Sociétés de secours mutuels sous des formes diverses. Elles peuvent, soit recourir à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès en faisant souscrire à chacun de leurs membres une assurance individuelle, ou mieux, en souscrivant à leur profit une assurance collective, soit créer une Caisse autonome fonctionnant pour chaque Société ou pour une union de Sociétés.

A une date toute récente (1) vient de se fonder une *Union mutuelle pour l'assurance en cas de décès* qui constitue un organe nouveau de la Mutualité et qui a pour but d'assurer une somme de 500, de 1.000, de 1.500, de 2.000, de 2.500 ou de 3.000 francs soit au décès du participant si l'assurance est simple, soit à la fois au décès et en cas de survie, à l'expiration du contrat, si l'assurance est mixte. Les organisateurs de l'*Union*, dont les statuts ont été approuvés le 28 décembre 1903, font valoir que leurs tarifs sont inférieurs de 20 à 25 % à ceux des grandes compagnies d'assurances grâce à l'absence de rémunération du capital, à la gratuité des fonctions, au bénéfice des avantages concédés aux Sociétés approuvées ; ils ajoutent que, les fonds étant versés à la Caisse des dépôts et consignations au taux de 4 1/2 %, l'Union profite d'un intérêt supérieur à celui de la Caisse nationale dont les tarifs sont calculés au taux de 3 % ; enfin ils signalent que les conditions imposées par la Caisse nationale en matière de souscription d'assurances collectives sont prohibitives pour bon nombre de Sociétés : ces conditions sont les suivantes :

1° L'assurance doit comprendre tous les membres de la So-

(1) Voir dans la *Mutualité Nouvelle* du 15 janvier 1904, un article de M. Félix Raison.

Digitized by Google

ciété de 3 à 94 ans : or, l'assurance au décès n'intéresse que le père de famille à l'exclusion du célibataire ;

2° Elle doit être d'une somme égale pour tous : or, la cotisation que les uns regardent comme le maximum compatible avec leurs modiques ressources apparaît aux autres comme insuffisante pour produire à leur décès un avantage appréciable ; aussi les sociétés tendent-elles à n'assurer que des sommes insignifiantes au décès, de peur d'accabler la majorité de leurs membres d'une charge excessive. En 1902, sur 126 Sociétés ayant contracté une assurance collective à la Caisse nationale, 23 seulement avaient adopté un chiffre supérieur à 500 francs ;

3° Les Sociétés ne peuvent assurer à leurs membres une somme supérieure à 1.000 francs : chiffre jugé insuffisant par certaines Sociétés ;

4° Les Sociétés ne peuvent contracter collectivement des assurances mixtes à la Caisse nationale.

Pour comparer les tarifs de l'*Union* à ceux des Compagnies d'assurances et de la Caisse de l'Etat, nous avons dressé les deux tableaux suivants où nous avons pris pour base :

a) Le tarif de l'assurance *simple* de l'Union annexé à ses statuts sous la forme d'un tableau donnant la prime mensuelle à verser pour assurer 500 francs au décès ;

b) Le tarif de l'assurance *mixte* de l'Union annexé à ses statuts sous la forme d'un tableau donnant la prime mensuelle à verser pour assurer 500 francs à l'assuré lui-même s'il est vivant à l'âge fixé par son contrat, ou à ses ayants droit, s'il vient à décéder avant cette époque ;

c) Les tarifs de 1896 des Compagnies françaises d'assurance sur la vie, établis au taux de 3 1/2 %, pour l'assurance-vie entière sur une seule tête sans participation dans les bénéfices (table A. F.) ;

d) Les tarifs correspondants pour l'assurance mixte sur une tête ;

e) Les tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès établis au taux de 3 % d'après la table de Deparcieux, les primes fournies par ces tarifs pour les assurances collectives devant être, en vertu du décret du 28 novembre 1890, augmentées ou diminuées conformément à un coefficient spécial

Digitized by Google

déduit, pour chaque Société, de sa mortalité moyenne au cours des cinq dernières années d'assurances.

f) Les tarifs de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès établis au taux de 3 % pour l'assurance mixte.

1° Assurance simple.

Prime annuelle assurant un capital de 100 *francs.*

Age de l'assuré	Compagnies françaises	Caisse nationale d'assurances en cas de décès — Assurance individuelle	Caisse nationale d'assurances en cas de décès — Assurance collective	Union mutuelle
—	—	—	—	—
	fr.	fr.	fr.	fr.
16 ans.....	1.78	1.62	0.88	1.20
25 ans.....	2.12	1.94	1.10	1.20
35 ans.....	2.76	2.46	1.23	1.20
40 ans.....	3.23	2.87	1.13	1.20
50 ans.....	4.64	4.23	1.93	1.44
55 ans.....	5.71	5.16	2.45	2.04
60 ans.....	7.16	»	3.02	2.64
65 ans.....	»	»	4.24	3.84

2° Assurance mixte.

Prime annuelle assurant un capital de 100 *francs au bout de* 10 *ans* (1).

Age de l'assuré au premier versement	Compagnies françaises	Caisse nationale d'assurances en cas de décès	Union mutuelle
—	—	—	—
	fr.	fr.	fr.
16 ans.....	9.61	9.476	8.64
31 ans.....	9.69	9.595	8.76
41 ans.....	9.90	9.633	8.88
46 ans.....	10.11	9.877	9.12
51 ans.....	10.43	10.215	9.48
56 ans.....	10.93	»	9.48

Sans prétendre formuler ici une appréciation définitive sur cette combinaison, il convenait de la mentionner comme une nouvelle preuve des efforts que les mutualistes font dans la voie de l'assurance et des résultats qu'ils peuvent obtenir dans ce domaine avec le concours de la science actuarielle.

VI. — Chômage involontaire.

Les raisons qui, à l'heure actuelle, font des Sociétés mutualistes des organes qualifiés pour le service de l'assurance con-

(1) L'assurance peut être également contractée pour une durée de 15, 20 ou 25 ans, avec des tarifs appropriés.

Digitized by Google

tre l'invalidité les désignent pour celui de l'assurance contre le chômage involontaire.

Le Congrès international de la Mutualité, tenu à Paris en 1900, a, sur le rapport de M. Rostand, reconnu les facilités exceptionnelles dont jouissent les Sociétés mutualistes, grâce à la surveillance réciproque des membres et à la connaissance du milieu et des circonstances locales, pour discerner le caractère involontaire du chômage, pour en apprécier la durée et pour déterminer les éléments financiers de l'assurance au double point de vue des cotisations et des secours : le rapporteur a également signalé l'opportunité d'annexer une organisation de placement gratuit à celle de l'assurance.

Il est permis d'ajouter que, si les bases techniques de l'assurance contre le chômage font aujourd'hui défaut, l'initiative de Sociétés mutualistes, qui constitueraient non des organes d'assurance mais des organes d'assistance en faveur des ouvriers privés de travail, permettrait de réunir les matériaux statistiques nécessaires à la constitution ultérieure de l'assurance proprement dite. Les opérations faites par une Société en matière de secours de chômage changeraient de caractère avec le temps ; de la catégorie des opérations de bienfaisance elles passeraient dans celle des opérations assujetties aux règles de la technique.

VII. — Conclusions.

Ainsi apparaît, dans chacune des branches d'assurance, le double rôle, social et financier, des Sociétés de secours mutuels.

Nous ne méconnaissons nullement le rôle social de la mutualité : nous reconnaissons qu' « il y a des éléments qui ne se chiffrent point, qui n'entrent pas dans les barèmes et qui sont quand même des facteurs sociaux de premier ordre : l'espérance et la foi, l'ambition et la ténacité, l'esprit de sacrifice et de prosélytisme (1) ». Mais nous n'hésitons pas à proclamer l'existence du rôle financier de la mutualité et la nécessité de distinguer ce rôle de son rôle social. En d'autres

(1) Mabilleau. La Mutualité française (*Renaissance latine*, n° du 15 novembre 1903, p. 351).

Digitized by Google

termes, nous estimons qu'à la différence des Sociétés d'assurance, les Sociétés mutualistes doivent assigner à leur rôle social la première place et nous admettons même qu'un législateur moins rigoureux que celui de 1898 leur permette de renoncer à l'accomplissement d'une fonction financière (1), mais nous ne voulons pas qu'en limitant de fait leur action à un domaine social, elles prétendent au titre que doivent seules porter les institutions dotées de méthodes et de ressources inséparables de capacités financières éprouvées. Nous demandons enfin que toute Société désireuse de remplir les deux ordres de fonctions, établisse entre elles une distinction rigoureuse à la fois dans ses statuts et dans ses comptes. La participation de la mutualité aux œuvres d'hygiène sociale exige d'ailleurs cette spécialisation que la logique suffit à recommander. De telles mesures prises avec sagacité sont, à nos yeux, le seul moyen pour la mutualité de se conformer aux exigences de la loi et de répondre à l'attente du monde du travail. Ce n'est pas en se refusant à contracter aucun engagement ferme, comme des esprits fort distingués l'ont préconisé en Belgique, que la mutualité réalisera les espérances qu'elle a fait concevoir : c'est en constituant par des sacrifices appropriés, à la lumière de la science, les ressources nécessaires à l'accomplissement de promesses définies, qu'elle montrera ce dont est capable l'initiative individuelle, guidée par l'intelligence du but et la connaissance des moyens. La charité dans les secours n'exclut pas l'exactitude dans les méthodes : l'idéal de la mutualité devrait être de faire à ces deux éléments une part équitable pour combiner la précision de l'assurance avec les généreux élans de la fraternité. Loin de réduire ainsi leur champ d'action, les Sociétés mutualistes en prépareront l'extension future avec la sûreté de méthode et la netteté de vues que donnent la sincérité dans les aspirations, la clarté dans la gestion et l'adaptation des efforts aux résultats à obtenir : en un mot, elles feront à la fois une bonne action et une bonne affaire.

MAURICE BELLOM.

(1) « Il faut, disait M. Léon Marie à la session de mai 1903 du Conseil supérieur de la mutualité (compte rendu, p. 121), appliquer l'article 2 de la loi du 1er avril 1898 dans un esprit moins rigoriste. A combien de sociétés (j'ajoute excellentes et prospères) y aurait-il lieu d'appliquer l'article 10 ! Ce serait entrer dans une voie très dangereuse. »

Digitized by Google

LE CONTROLE DU POUVOIR LÉGISLATIF

Vivant en société, l'homme conserve bien encore sa liberté, mais comme toutes les libertés juxtaposées pourraient venir, un jour, à se heurter, il est dans l'ordre des choses qu'une autorité s'élève au-dessus d'elles, un être de raison, destiné à planer en quelque sorte sur la nation pour y maintenir, y imposer même au besoin, la paix, la justice, une harmonie aussi parfaite que possible. Cet être de raison, c'est l'*Etat*.

En droit, l'Etat est une personne. Cette personne néanmoins diffère des autres personnes morales qu'elle renferme dans son sein parce que, seule, elle jouit de la *Souveraineté*. La souveraineté est la volonté de l'Etat en tant qu'elle exerce un empire, sa puissance considérée dans sa majesté et sa force suprême. La nation est « souveraine » en ce sens qu'elle exerce le *pouvoir suprême*, c'est-à-dire celui qui s'élève au-dessus de tous, statue sans appel.

Ainsi entendue, la souveraineté a un double objet : à l'intérieur, assurer l'ordre matériel, — à l'extérieur, la sécurité.

Le pouvoir social usant de la souveraineté pour faire les lois s'appelle *pouvoir législatif*. Agent de l'application des lois, l'Etat est le *pouvoir exécutif*. Il est le *pouvoir judiciaire* quand il réprime par des peines les infractions à ses commandements.

Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire, voilà la souveraineté considérée dans ses caractères propres, ses éléments essentiels : la confection, l'exécution et l'interprétation des lois.

La nation a donc le pouvoir suprême ; a-t-elle un pouvoir *souverain* dans la véritable acception du mot, un pouvoir d'une nature différente de celle des autres, source de toute autorité, véritablement absolu comme l'est celui de Dieu ?

Digitized by Google

Aux yeux de J.-J. Rousseau la souveraineté qui a pris naissance dans le Contrat Social est infaillible et omnipotente : « ..... Le souverain, par cela seul qu'il est, est toujours ce qu'il doit être..... ; quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps (1). »

Dire que la souveraineté est le fondement absolu de l'ordre social, que l'individu n'est plus rien, c'est proclamer que la volonté générale est tout, la source de l'autorité et des lois. « Par conséquent, poursuit Rousseau, les majorités peuvent, à leur gré, refuser l'obéissance aux autorités, les déposer, changer la Constitution, elles ne font là qu'acte de souveraineté, et, devant leur volonté, l'autorité dérivée du corps des représentants disparaît elle-même... ; il ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale pour le corps du peuple, pures manifestations de sa volonté, elles tombent dès que sa volonté change. » Tel était le système fameux des empereurs de la Rome antique : par l'*imperium* le peuple leur déléguait sa souveraineté et ils devenaient ainsi des maîtres absolus.

La réponse à ce raisonnement est qu'il contient une erreur. Quiconque répète avec Rousseau et aussi avec tout le XVIIIe siècle (2), que la nation, et elle seule, est souveraine, que la sûreté et le salut de l'Etat constituent la première et l'unique loi, exprime implicitement que tout ce que veut le peuple est juste et oublie que le *juste* seul est la base de la souveraineté. Il faut distinguer avec soin le *pouvoir* de décision et la *règle* de la décision : le pouvoir de décision appartient à la nation ; l'idée du juste doit être la règle de ce pouvoir ; Rousseau n'a pas fait cette distinction et, comme le dit Bluntschli, fondant la souveraineté sur la volonté générale, il substitue la *suprema voluntas* à la *suprema potestas*. N'admettant pas la

(1) *Le Contrat social*, I, VII, dans le t. III des *Œuvres complètes* de J.-J. Rousseau. Paris, 1883.

(2) V. Richer d'Aube, *Essai sur les principes du droit et de la morale*. Paris, 1743, p. 27 ; abbé de Saint-Pierre, *Œuvres*. Rotterdam, 1738, 15 vol. in-12, t. VIII, p. 121 (*Ministère des Affaires avec les étrangers*) ; d'Argenson, *Considérations sur le gouvernement de la France*. Amsterdam, 1784, in-8°, p. 195 ; Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, éd. an III. Paris, 10 vol. l. XIX, ch. 16 ; Linguet, *Journal politique et littéraire*. Paris, 1774. L. I. p. 32 ; cf. Lichtenberger, *Le socialisme au* XVIIIe *siècle*. Paris, 1895, *passim*.

Digitized by Google

transcendance du droit, il ne veut pas que la souveraineté soit limitée par lui.

La vérité est que la souveraineté n'existe que d'une manière relative et limitée. Tous les pouvoirs sont et doivent être bornés, qu'il s'agisse de l'autorité d'un roi, d'un empereur, d'un peuple ou d'une assemblée représentative quelconque. Ce qui fait la loi, ce n'est pas la force, le nombre, l'autorité légitime *seule ;* c'est cette autorité légitime s'exerçant au nom de l'universelle et éternelle justice (1).

Donc, la souveraineté a des limites ; la transcendance du droit est inéluctable.

Ces limites où se trouvent-elles ?

Incontestablement, elles résident dans ces principes du juste, dans ces νόμοι ἄγραφοι de Socrate, cette *non scripta sed nata lex* dont parlait Cicéron, ces règles fondamentales qui s'imposent à tous les peuples libres, dans ces droits primordiaux dont la méconnaissance aurait pour effet de mettre en péril l'existence même des sociétés modernes.

Mais ici surgit une terrible difficulté : qui assumera la lourde tâche de montrer à la nation qu'elle a violé les bornes qui lui étaient assignées ? Qui voudra, en somme, se mettre à la tête d'une révolution ? — La minorité ? Non ; elle se bornera à une manifestation platonique, impuissante à faire prédominer son avis. Le peuple ? Pas davantage ; le pouvoir législatif est son émanation et il faut admettre qu'il représente ses idées puisqu'il a été élu par lui. L'opinion ? nullement puisque c'est lui-même qui la fait.

Seule une Cour suprême placée au-dessus de tous les partis politiques, de tous les pouvoirs, pourrait être chargée de juger la loi ; ce serait une sorte de tribunal, composé de juges pour ainsi dire infaillibles, qui ne connaîtrait qu'un code : le code de la justice absolue. Une telle institution est un rêve, une chi-

(1) L'art. 3 de la *Déclaration* de 1789 s'exprime ainsi : « Le principe de toute souveraineté *réside* dans la nation... » ; l'art. 25 de celle de 93 répète la même chose : « La souveraineté *réside* dans le peuple » de même que l'art. 1, § 1, de la Constitution du 4 novembre 1848, — ce qui signifie, non point que le peuple fait légitimement tout ce qu'il fait, mais bien que tout pouvoir émane de lui.

Cf. Pétion, *Discours* du 4 sept. 1789 ; Robespierre, *Discours* du 22 oct. 1789 et *Discours* aux Jacobins du 24 février 1793 ; Condorcet, *Discours* du 23 février 1793.

Digitized by Google

mère irréalisable et, à ce sujet, on ne peut que répéter cette maxime hautaine mais décisive par laquelle J.-J. Rousseau condamnait la « véritable démocratie » : « Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. » Ainsi, ce terme de conciliation destiné à servir de borne à la souveraineté n'existe nulle part et le problème est insoluble.

Il est universellement admis que les lois constitutionnelles diffèrent des lois ordinaires ; les premières émanent du *pouvoir constituant*, les secondes du *pouvoir législatif* (1).

Le pouvoir constituant est la source de tous les *pouvoirs constitués*, de telle sorte que les lois constitutionnelles sont antérieures et supérieures aux lois ordinaires, que la Constitution ne peut être modifiée et révisée que suivant la procédure qu'elle a formulée elle-même et qui est plus compliquée que celle admise pour les simples lois. Chaque pouvoir a donc une compétence propre et le Législatif est nécessairement limité par le Constituant. Lorsqu'il s'agit d'élaborer ou de réviser la Constitution, les mandataires du peuple n'ont leur toute-puissance limitée que par ces principes d'éternelle justice dont il était parlé il y a un instant et dont il est impossible d'assurer le respect absolu ; quand ils élaborent une loi, leur souveraineté vient se heurter à ces mêmes principes et, en plus, au pacte constitutionnel qu'ils sont obligés de respecter comme la source primordiale de leur autorité.

Le problème de l'inconstitutionnalité — et c'est là une remarque d'une extrême importance — suppose nécessairement une différence entre la *fonction constituante* et la *fonction législative* car si, comme en Italie, le pouvoir législatif peut réviser la Constitution, il est impossible de concevoir un acte contraire à la Constitution ; il ne s'agit jamais que d'une *loi* nouvelle.

Une loi *inconstitutionnelle* est une loi en opposition avec la Constitution : par exemple, le Parlement a décidé que les magistrats seront nommés à l'avenir par les électeurs eux-mêmes

(1) Sur la distinction entre les lois constitutionnelles et les lois ordinaires V. Vattel, *Le droit des gens*, liv. I, ch. III, § 34; Siéyès, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?* p. III; Iona, *La Riforma delle leggi Costituzionali*. Turin, 1888; Esmein, *Eléments de droit constitutionnel français et comparé*. Paris, 1903, p.p. 404-417.

Digitized by Google

et non point par le pouvoir exécutif comme l'ordonne l'art. 3, § 4 de la loi const. du 25 février 1875, — ou encore il s'agit d'un traité diplomatique dénoncé par une loi alors que le Président de la République possède seul ce droit (art. 8, § 1, L. 16 juillet 1875) ou du droit accordé au chef de l'Etat de négocier un traité de commerce au-dessous du tarif minimum et ce, contrairement à l'article 8, § 1, ci-dessus.

La Constitution n'est point la seule chose qui impose des bornes à la toute-puissance des législateurs ; ils ont encore à respecter la procédure édictée en vue du vote de la loi et, lorsque cette procédure n'a pas été suivie, la loi est également inconstitutionnelle ; elle est nulle. Les cas de nullité sont multiples ; un seul exemple suffira : une loi a été votée par une Chambre en session ordinaire et par l'autre Chambre hors session, en violation de l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1875 qui stipule que toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de droit ; la promulgation effectuée par le Président de la République ne saurait couvrir la nullité qui frappe cette loi.

Quelles sont, — et c'est là le but essentiel de cette étude — les mesures prises par la législation française pour éviter le vote d'une loi inconstitutionnelle, et si une telle loi a été votée, pour en empêcher l'exécution ? Dans le cas où les mesures prises seraient insuffisantes que convient-il de faire ?

L'examen du contrôle des lois suppose une distinction fondamentale ; il importe d'envisager l'œuvre du législateur :

1° Avant qu'elle ait été rendue exécutoire par la promulgation ;

2° Après la promulgation.

*
* *

La Révolution française a admirablement formulé la nécessité du contrôle du pouvoir législatif, l'obligation qui s'impose à la Constitution de protéger le citoyen contre la violation de ses droits « naturels, inaliénables et sacrés ».

Il est dit dans la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* qui précède la Constitution des 3-14 septembre 1791 :

« Les représentants du peuple français, considérant que

Digitized by Google

l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs.....

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen...

Art. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Titre Ier. — *Dispositions fondamentales.* — ... Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution. »

Dans la séance du 8 août, au cours de la discussion des divers articles de cette Constitution, Buzot s'était écrié : « ... Il ne suffit pas de dire que la Constitution garantit les droits civils et naturels ; il faut que l'on connaisse comment elle les garantit. Si vous ne prenez pas les mesures efficaces, il n'est rien qui puisse protéger un citoyen contre les atteintes de la législature ou du pouvoir exécutif. »

Dans le but d'assurer l'application de l'art. 16 précité, la Constitution, après avoir édicté les formalités exigées pour la confection des lois (1), prescrit que le préambule de tout décret définitif doit énoncer : *a*) les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; *b*) le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement (2). Le roi *refusera* sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation de ces formes ; si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer et leur responsabilité à cet égard durera six ans (3).

(1) Art. 4 et sq., Sect. II, ch. III, tit. III.
(2) Art. 9.
(3) Art. 10. — Sont exceptés de ces règles les décrets reconnus et déclarés urgents par une déclaration préalable du Corps législatif. Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs

Digitized by Google

Les décrets du Corps législatif sont présentés au roi qui peut refuser son consentement. Ce refus est suspensif (1).

La Constitution du 24 juin 1793 n'assure point le contrôle aussi bien que celle de 1791 ; en réalité, ses prescriptions sont tout à fait illusoires (2).

La Constitution de l'an III, adoptée par la Convention nationale le 5 fructidor et proclamée loi fondamentale de la République, en vertu de l'acceptation du peuple, le 1er vendémiaire an IV, a cru devoir aller encore plus loin que les Constituants de 91. Le Conseil des Anciens *doit* refuser d'approuver les résolutions (projets de loi) votées par le Conseil des Cinq Cents dans des formes autres que celles prescrites par la Constitution. Le Conseil des Anciens lui-même a le devoir de suivre une procédure très rigoureuse. Enfin le Directoire exécutif refuse de publier les lois dont le préambule n'atteste pas l'accomplissement des formalités exigées par la Constitution pour la mûre délibération des lois, sauf en cas d'urgence. Sa responsabilité ne disparaît qu'à l'expiration d'un délai de six années (3).

Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes est exprimé par cette formule : « La Constitution annule » ; le refus d'approuver le fond de la loi proposée est ainsi libellé : « Le Conseil des Anciens ne peut adopter. »

Sous la Constitution du 22 frimaire an VIII, il ne peut être promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en a été proposé par le gouvernement, communiqué au Tribunat et décrété par le Corps législatif (4).

Le Sénat conservateur maintient ou annule tous les actes qui

et il sera fait mention du décret préalable dans le préambule du décret définitif. (Art. 11).

(1) Art. 1 et 2., Sect. III.

(2) Les projets de loi sont précédés d'un rapport. — La discussion ne peut s'ouvrir et la loi ne peut être provisoirement arrêtée que 15 jours après le rapport. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République sous ce titre : Loi proposée. — 40 jours après, si dans la moitié des départements plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi. S'il y a réclamation, le Corps législatif convoque les assemblées primaires. (Art 56-60).

(3) Cf. art. 77-80, 87, 88, 90, 91, 94, 97, 131.

(4) Art. 25.

Digitized by Google

lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Tribunat ou par le gouvernement (1).

En ce qui concerne les décrets, la procédure est réglée par l'art. 37 : Tout décret du Corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier Consul à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

Pratiquement, le Tribunat seul avait la faculté d'attaquer les lois devant le Sénat, étant donné que le Corps législatif était privé du droit d'initiative.

Dans aucun cas, les simples citoyens n'avaient la possibilité d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi.

Le Sénat conserva les mêmes attributions sous le Consulat à vie et sous l'Empire. Bien que ses pouvoirs aient été fortifiés par les art. 60-68 du Sénatus Consulte du 28 floréal an XII, il se garda bien d'annuler un seul des nombreux décrets inconstitutionnels rendus par Napoléon Ier, notamment ceux du 23 pluviose an XIII, 6 avril 1809, 26 août 1811 et 4 mai 1812.

D'après la Charte du 4 juin 1814, la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des Députés des départements (2). Le roi seul sanctionne et promulgue les lois (3).

Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés qui ne serait pas ordonnée par le roi est illicite et nulle de plein droit (4). En second lieu, les princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence (5).

La Charte constitutionnelle du 14 août 1830 qui organise le pouvoir législatif comme la précédente (6), établit dans son

(1) Art. 27.
(2) Art. 15, apud *Bulletin des Lois*, 5e série, 1814, t. I, n° 133, pp. 197-207.
(3) Art. 22.
(4) Art. 26.
(5) Art. 31.
(6) Art. 14 et 18, apud *Bulletin des Lois*, IXe série, 1re partie, N° 59, pp. 51 sq.

Digitized by Google

art. 22, un cas de nullité juridique des délibérations des lois : toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas où elle est réunie comme Cour de justice et alors elle n'exerce que des fonctions judiciaires.

De très grands pouvoirs sont confiés à l'Assemblée nationale par la Constitution du 4 novembre 1848 : le peuple français lui délègue le pouvoir législatif (1), mais, dans le but d'éviter des abus, des règles très précises sont édictées pour guider les représentants dans le travail de l'élaboration des lois (2). Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République a le droit, par un message motivé, de demander une nouvelle délibération. Si l'Assemblée ne veut pas changer d'opinion, il doit s'incliner et si, de son côté, il persiste à refuser la promulgation, le Président de l'Assemblée nationale le remplace à cet effet (3).

D'après la Constitution du 14 janvier 1852 qui, à l'imitation de celle de l'an VIII, confère au pouvoir exécutif le contrôle du législatif, le Président de la République a seul l'initiative des lois (4); il sanctionne et promulgue les lois et les Sénatus Consultes (5).

Le Sénat est le gardien du Pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. Il s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; 2° de celles de nature à compromettre la défense de territoire. Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. Dans cette dernière hypothèse un recours était offert aux ci-

(1) Art. 20, apud *Bulletin des Lois*, X^e^ série, 1848, t. II, n° 87, pp. 575 sq.
(2) Art. 40 sq.
(3) Art. 58, 59.
(4) Art 8, apud *Bulletin des Lois*, X^e^ série, 1852, t. I, n° 479, pp. 49 sq.
(5) Art. 10.

Digitized by Google

toyens ; il serait imprudent d'affirmer qu'il s'appliquait aux lois (1).

La même assemblée règle par un Sénatus Consulte : 1° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 2° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations (2).

Les projets de loi adoptés par le Corps législatif et destinés à être soumis au Sénat en exécution de l'art. 25 de la Constitution, sont transmis par le Ministre d'Etat au Président du Sénat qui en donne communication en séance générale (3).

L'assemblée n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune question autre que la question constitutionnelle n'est discutée et le vote ne comporte la présentation d'aucun amendement. Le Sénat se prononce sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation et le Président proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat s'oppose » ou « Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation (4). »

Le décret du 5 février 1867 a consacré un chapitre (le IV°) aux *actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.*

Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel, par le gouvernement, au Sénat, le décret qui saisit cette haute assemblée est transmis par le Ministre d'Etat au Président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission sur le rapport de laquelle il est procédé au vote.

Le Président proclame les résultats en ces termes : « Le Sénat maintient » ou « annule. »

Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le

(1) Art. 25, 26, 29.

(2) Art. 27. Cet article est la reproduction textuelle de l'art. 54 du Sénatus consulte organique de la Constitution en date du 16 thermidor an X.

(3) Art. 8 du Décret impérial du 5 février 1867 portant *réglement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat et établissant les conditions organiques de leurs travaux. Bulletin des Lois*, XI° série, 1867, n° 1466, pp. 257 sq.

(4) Art. 10, 11, 14.

Le décret du 5 février 1867 a été modifié par celui du 23 mars suivant : *Décret qui modifie les art.* 10, 11 *et* 14 *du décret du* 5 *février* 1867 *portant réglement... Ibid.* N° 1478, pp. 405-406.

Digitized by Google

renvoi dans les bureaux. Lorsque la question préalable est admise, le Président prononce qu'il n'y a pas lieu à plus ample informé, — quand elle est rejetée le Président en avise le Ministre d'Etat et la pétition est renvoyée dans les bureaux qui nomment une commission spéciale sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif (1).

L'art. 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les *Rapports des pouvoirs publics* confère au Président de la République le droit de promulguer les lois ; dans le délai fixé pour cette formalité, il a la faculté, par un message motivé, de demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée. Si le Parlement persiste dans sa manière de voir, le Chef de l'Etat est obligé de s'incliner.

A côté du droit de veto se trouve un autre mode de contrôle qui a été mis en pratique : le Président de la Chambre des Députés ou du Sénat a le devoir d'empêcher la lecture de toute proposition de loi contraire à la Constitution (2).

Sous la Constitution actuelle le contrôle auquel est soumis le pouvoir législatif est insignifiant puisqu'il consiste seulement dans un droit de veto très restreint et qui est toujours resté lettre morte grâce au principe de la responsabilité ministérielle, à la question de confiance et au droit de dissolution. Le veto a toujours paru à nos Présidents un instrument lourd, dangereux : refuser sa sanction à une loi, de sa propre autorité, c'est, en somme, opposer sa volonté à celle des Chambres, gravement compromettre son pouvoir lorsque, par suite d'une erreur, le problème a été faussement résolu ou bien que le peuple confirmera la décision de ses mandataires. Dans ces différentes hypothèses, l'impopularité d'un veto n'est-elle pas de nature à peser sur toute la durée des fonctions du Président

(1) Art. 21, 22. — Cf. Pierre de la Gorce, *Histoire du Second Empire*, t. II, pp. 31 sq. V. *Constitution* des Pays-Bas du 30 novembre 1887, art. 116 et sq.

(2) *Réglement* de la Chambre des Députés, art. 97; du Sénat, art. 29. Il est très regrettable que cette sage prescription ne se trouve que dans le réglement des Chambres; elle aurait dû être insérée dans l'une de nos lois Constitutionnelles.

V. *Journal Officiel* du 28 juin 1894. Déb. parlement. Assemblée nat., p. 2; *Id.* du 18 janvier 1895; *ibid.*, p. 2.

Cf. E. Pierre, *Traité de droit politique électoral et parlementaire*. Paris, 1893, nos 63-65.

Digitized by Google

de la République, à le plonger dans un discrédit tel que sa démission est inévitable.

Pour toutes ces considérations, il convient de se demander si les Constitutions antérieures, certaines tout au moins, n'ont pas été plus prévoyantes que la nôtre lorsqu'elles ont cherché, par des règles précises, à empêcher le vote d'une loi inconstitutionnelle.

*
* *

La Révolution française s'est préoccupée du grave problème du Contrôle de la loi, de la loi promulguée, devenue définitive; elle a législativement consacré la théorie admise de nos jours, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs : aux termes de l'article 10, Titre II, du décret du 16 août 1790, les tribunaux ne peuvent prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets du Corps législatif sanctionnés par le roi, à peine de forfaiture (1).

Néanmoins, sous l'influence du droit américain, certains orateurs proposèrent des systèmes qu'il sera intéressant de reproduire.

Le 10 août, Kersaint, demanda à l'Assemblée législative de créer un tribunal de censeurs, chargés de rechercher si les actes du pouvoir législatif étaient conformes ou non aux principes de la Constitution.

A la Convention, le 10 mai 1793, lors de la discussion du projet de Constitution, Robespierre s'exprima ainsi : « ... La déclaration des droits est la Constitution de tous les peuples ; les autres lois sont muables par leur nature et subordonnées à celle-là ; qu'elle soit sans cesse présente à tous les esprits ; qu'elle brille à la tête de votre Code public ; que le premier article du Code soit la garantie formelle de tous les droits de l'homme ; que le second porte que toute loi qui les blesse est tyrannique et nulle (2). » Cette proposition était incomplète

(1) V. *Constitution* du 3 septembre 1791, titre III, ch. V, art. 3, — du 5 fructidor an III, art. 203.
(2) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XVI, p. 378.

Digitized by Google

car elle n'indiquait pas comment et par qui serait prononcée la nullité de la loi. La Convention rejeta ce système.

Le lendemain, Isnard parla dans le même sens ; il poursuivait un but identique mais par un moyen bien différent : il proposa un *projet de pacte social* qui donnait à la *Déclaration des Droits*, une force particulière. L'article 5 de ce projet portait : « Tout article de l'acte constitutionnel ou de toute autre loi subséquente qui contrarierait ceux du présent pacte social sera nul (1). »

Dans son grand discours à la Convention, le 2 thermidor an III, Sieyès s'exprima ainsi : « Je demande d'abord un *jury de Constitution*, ou, pour franciser un peu le mot de jury et le distinguer dans le son de celui de juré, une *jurie constitutionnaire*. C'est un véritable corps de représentants que je demande avec mission de juger les réclamations contre toute atteinte qui serait portée à la Constitution... La jurie constitutionnaire sera un corps de représentants au nombre des trois vingtièmes de la Législature élu par les mêmes électeurs et dans les mêmes formes, avec la mission spéciale de juger et prononcer sur les plaintes en violation de la Constitution qui seraient portées contre les décrets de la Législature. Voulez-vous donner une sauvegarde à la Constitution, un frein salutaire qui contienne chaque action représentative dans les bornes de sa procuration spéciale, établissez une *jurie constitutionnaire* (2). » La plainte peut émaner de l'intéressé ou même de *tout citoyen* ; si la demande est écartée, le requérant est puni d'une amende. Toute loi reconnue viciée est annulée par la jurie.

La jurie constitutionnaire sera bientôt le Sénateur Conservateur.

Le Président de la République n'a pas usé de son droit de veto et a promulgué une loi votée en violation de la Constitution ou des règlements des Chambres, une loi nulle ou en contradiction formelle avec la Constitution (3).

(1) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XVI, p. 364.
(2) *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XXV, pp. 293-295.
(3) Exemple : la loi du 2 août 1875 sur les élections des Sénateurs, art. 2 *in fine*, était en opposition avec l'art. 4 de la loi du 24 février 1875.

Digitized by Google

Il est constant que, dans notre législation, contre une telle loi, aucun recours direct ou indirect n'est possible,

— Ni devant le Conseil d'Etat. Le recours contentieux en annulation ou recours pour excès de pouvoir n'est recevable que lorsqu'il s'agit d'un acte d'administration accompli par une autorité comprise dans la hiérarchie ou dans la tutelle administrative ;

— Ni devant les tribunaux judiciaires. Il est presque universellement admis qu'ils ne possèdent pas le droit d'apprécier la Constitutionnalité de la loi ; leur mission se borne à l'appliquer telle qu'elle est, bonne ou mauvaise.

Ce système est uniquement basé sur le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans son article 127, § 1, le Code pénal a ainsi sanctionné le principe formulé par l'art. 10, Titre II, du décret des 16-24 août 1790 : « Seront coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique, les juges, les procureurs généraux ou de la République, ou leurs substituts, les officiers de police qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. »

De ces textes ont été tirées les conclusions suivantes : *a*) il est défendu au pouvoir judiciaire de faire des règlements ; *b*) les tribunaux ne peuvent jamais s'opposer à l'exécution des lois ; *c*) ils n'ont pas le droit d'apprécier la constitutionnalité des lois et d'en suspendre le caractère obligatoire. C'est incontestablement la conséquence la plus grave de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire.

Les décisions de jurisprudence, quoique très rares, présentent un réel intérêt :

1° — Il y a déni de justice lorsqu'un tribunal saisi d'un délit critique la loi au lieu d'appliquer au prévenu l'amende que celle-ci prononce (1) ;

(1) « Vu l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV et l'art. 208 de l'Acte constitutionnel.

Attendu que le tribunal de police d'Amans, au lieu d'appliquer la loi, seule fonction que la Constitution lui ait déléguée, s'est refusé à ce devoir,

Digitized by Google

2° — Sous l'empire de la Constitution du 5 fructidor an III, un tribunal criminel commettait un abus de pouvoir en décidant, en vertu de l'art. 377 de la Constitution, que l'acte qui lui était envoyé comme loi par le gouvernement n'en avait point le caractère et que, par suite, son exécution devait être suspendue (1) ;

3° — Une juridiction quelconque ne saurait refuser d'appliquer une loi, les motifs pris de ce qu'elle est contraire à l'intérêt du commerce, à la jurisprudence, à la raison (2) ;

4° — La loi du 8 octobre 1830, dont l'art. 3 autorisait les Cours et tribunaux à traduire devant eux les auteurs de comptes-rendus infidèles de leurs audiences, ayant été délibérée et promulguée conformément à la Charte de 1830, ne peut être attaquée devant les tribunaux comme contraires à la Constitution.

Après avoir démontré que la Charte n'a pas abrogé la loi du 25 mai 1822 et que celle du 8 octobre 1830, rendue en exécution de l'art. 69 du pacte constitutionnel, a maintenu, dans son art. 3, le droit conféré aux cours et tribunaux par l'art. 14 de la susdite loi du 25 mai 1822, la Cour de Cassation ajoute : «... Attendu que la loi du 8 octobre 1830, délibérée et promulguée dans les formes constitutionnelles prescrites par la Charte, fait la règle des tribunaux et ne peut être attaquée de-

même en se livrant à la critique de la loi qu'il eut dû appliquer ; que cette critique inconstitutionnelle est d'autant moins fondée que... » (*Crim. Cass.* 11 fructidor an V).

(1) « ... Qu'ainsi le tribunal criminel a doublement usurpé le pouvoir législatif : 1° en jugeant le mérite d'une loi publiée par l'autorité supérieure du Directoire ; 2° en arrêtant l'exécution de cette loi ; considérant que ce ne peut être que par l'effet d'une erreur trop palpable que le tribunal criminel de la Dyle a voulu s'étayer de l'art. 377 de l'acte Constitutionnel où le peuple français remet la Constitution à la fidélité du Corps législatif, du Directoire exécutif, des administrateurs et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens et au courage de tous les Français ; qu'on ne peut voir dans cette phrase touchante qu'une invitation aux fonctionnaires publics à remplir leurs devoirs, aux parents de faire connaître la Constitution à leurs enfants, à ceux-ci de l'aimer, et à tous les Français de la défendre... » (*Cass. crim.* 18 fructidor an V.)

(2) « ... Attendu qu'il n'appartient pas aux tribunaux de juger la loi et qu'ils doivent l'appliquer telle qu'elle est, sans qu'il leur soit jamais permis de la modifier ou de la restreindre par aucune considération, quelque puissante qu'elle soit... » (*Cass. civ.* 25 mai 1814.) Il s'agissait de l'interprétation de l'art. 115 du C. de Com., responsabilité du tireur d'une lettre de change pour le compte d'autrui.

Digitized by Google

vant eux pour cause d'inconstitutionnalité (1). » De telle sorte que, conformément aux conclusions de l'avocat général Voysin de Gartempe, la Cour suprême a admis qu'elle a la faculté d'examiner la forme de la loi, mais non point son principe, la question de savoir si elle a été rendue ou non en conformité de l'acte constitutionnel ;

5°. — La loi du 22 mars 1831, qui a institué les Conseils de discipline de la Garde nationale, est obligatoire pour tous les Français, «... attendu que les lois délibérées et acceptées par le Roi et légalement promulguées sont obligatoires pour tous les citoyens et que l'allégation que la loi du 22 mars 1831 qui a institué les Conseils de discipline n'est pas conforme à la Chartre, est dénuée de tout fondement (2) » ;

6°. — Les tribunaux n'ont pas pu refuser d'appliquer, sous prétexte de contrariété avec l'art. 4 de la Constitution du 4 novembre 1848, les art. 7 et 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, qui autorisent le renvoi des citoyens non militaires devant les Conseils de guerre, en cas d'état de siège (3) ;

7° — Lorsqu'une taxe a été établie conformément à une loi, le contribuable n'a pas le droit de demander à en être déchargé

(1) *Cass. crim.* 11 mai 1833; *Sirey*, 33, 1, 357; *Dalloz*, 33, 1, 227.

(2). *Cass. crim.* 3 janvier 1834. *Bull. arrêts C. de Cass. rendus en mat. crim.* t. XXXIX, p. 4.

(3) « Attendu relativement à la Constitutionnalité de l'art. 8 de la loi du 8 août 1849, que l'art. 106 de la Constitution, en laissant au pouvoir législatif le soin de déterminer les cas dans lesquels l'état de siège pourrait être déclaré, ajoute que la loi réglera les formes et les effets de cette mesure; que l'Assemblée constituante, en votant cet article sans en restreindre la portée, manifestait d'autant plus clairement l'intention de comprendre au nombre des effets possibles de l'état de siège la faculté de porter devant les conseils de guerre les crimes et délits contre la paix publique commis même par des citoyens non militaires, qu'elle avait, par décret du 27 juin précédent, art. 2, sanctionné le renvoi à la justice militaire ordonné par arrêté du pouvoir exécutif, en date du 25 du même mois, de tous individus sans distinction poursuivis à l'occasion des attentats commis le 25 juin et jours suivants; qu'en présence de cette interprétation émanée d'elle-même, des conséquences de l'état de siège et de l'application qui en était faite sous ses yeux dans le moment même où la Constitution s'élaborait, l'Assemblée constituante n'eût pas manqué, si elle eût entendu ne pas comprendre la juridiction militaire parmi les effets que l'art. 106 permettait de donner à la mesure de l'état de siège, de s'en expliquer en termes formels; attendu que l'Assemblée législative, en déterminant comme elle l'a fait, par la loi du 9 août 1849, les formes et les effets de l'état de siège, s'est bornée à remplir le devoir que lui imposait cet article 106 de la Constitution pris dans son véritable sens...» (*Cass. crim.* 15 mars 1851 apud. *op. cit.*, t. LVI, pp. 156 sq).

Digitized by Google

en se fondant sur ce que cette loi serait contraire aux principes constitutionnels (1) ;

8° — Dans un jugement rendu le 17 juin 1903, le tribunal correctionnel de Bayonne a acquitté trois Frères Prêcheurs (Dominicains), qui résidaient à Biarritz, les motifs pris de ce que les Congrégations non autorisées ayant été implicitement autorisées à exister par la loi du 1er juillet 1901, provisoirement et sous condition résolutoire, une autre loi était nécessaire pour mettre fin à leur existence. A l'appui de leur thèse les juges invoquent le règlement d'administration du 16 août 1901 et soutiennent qu'il n'a pas pu être abrogé par celui du 28 novembre 1902, qui le modifie et dispose que « les demandes d'autorisation seront soumises à l'une ou à l'autre des deux Chambres » ; en d'autres termes, l'art. 21 du décret du 16 août 1901 subsiste : les Congrégations et leurs membres doivent jouir de la garantie du vote des deux Chambres.

Le 18 juillet suivant, la Cour d'Appel de Pau, dans un arrêt confirmé par la Cour de Cassation, a infirmé, sur ce point, la décision des magistrats de Bayonne après avoir proclamé que les règles générales de la procédure parlementaire échappent à l'appréciation des tribunaux (2).

La conclusion qui se dégage de cette jurisprudence est la suivante : dans la législation française, le pouvoir judiciaire ne possède aucune compétence pour assurer le respect et le maintien du pacte constitutionnel. La Constitution de 1875 ne redoute point de laisser l'individu seul, désarmé, en présence de l'Etat tout-puissant ; elle imite en cela toutes ses devancières, toutes les Constitutions qui se sont succédé depuis 1791 jusqu'en 1870, et qui n'ont jamais songé à prémunir effectivement le citoyen contre la violation de ses droits naturels et imprescriptibles.

(1) Conseil d'Etat, 23 mai 1901, *Dalloz*, 02.3.87.
Cf. jugement du tribunal correctionnel de Baugé du 9 mai 1879 et arrêt de la Cour de Cassation du 13 juin 1879. *Dalloz*, 79, 1, 277-280.

(2) *Gaz Pal.* octobre 1903, pp. 282 sq. *Adde Trib. cor.* Gannat 9 mai 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903, 1, 664) ; *Trib. corr.*, Bordeaux, 29 mai 1903 (*Gaz. Pal.* 1903, 1, 740) ; Paris 22 juin 1903 (*Gaz. Pal.*, 1903, 2, 8).

Digitized by Google

La théorie de notre droit a été adoptée par presque tous les pays d'Europe, notamment par la Suisse (1), l'Italie (2), et la Belgique (3).

En Angleterre, le Parlement a une omnipotence absolue ; Delolme en parle en ces termes : « *It is a fundamental principle with the English lawyers, that parliament can do every thing ; except making a woman a man or a man a woman* (4). »

Par contre, tout citoyen a le droit de résister par les armes à la violation des droits, garantis par la Constitution. « Pour la défense de ces droits, écrit Blackstone, quand ils sont violés ou attaqués, les sujets d'Angleterre sont entitrés, premièrement à l'administration et au libre cours de la justice dans les tribunaux de la loi ; secondément, au droit de présenter des pétitions au roi ou au Parlement et enfin au droit d'avoir et d'employer des armes pour leur défense (5). »

La Constitution américaine a confié à l'autorité judiciaire une mission de haute surveillance sur le pouvoir législatif, la mission de le retenir dans les limites à lui assignées par le pacte constitutionnel. Il y a là, non point un pouvoir spécial, d'exception, mais bien un droit primitif, essentiel. Tous les tribunaux fédéraux ou l'Etat, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, valablement saisis d'un litige, ont le droit de refu-

(1) «... Le Tribunal fédéral n'a pas à s'inquiéter du caractère constitutionnel d'une loi, ou d'un arrêté de portée générale, qui a été voté par l'Assemblée fédérale, pas plus qu'il n'a à s'occuper d'un traité ratifié par ce corps. Il est obligé par la Constitution d'accepter ces lois et arrêtés et de les appliquer dans les cas qui lui sont soumis. La raison en est claire. Les mesures qui ont été préparées par le Conseil fédéral, votées par l'Assemblée et adoptées par le peuple avec ou sans référendum, ont reçu ainsi la sanction du peuple suisse. Le Tribunal fédéral n'a donc qu'à s'incliner devant la décision du peuple et à regarder ces mesures comme constitutionnelles et inviolables. » Sir Francis Ottiwell Adams, *La Confédération suisse*, éd. fr. par M. G. Loumyer, 1890, p. 205.

(2) Luigi Palma, *Corso di diritto costituzionale*, t. II, p. 546 .

(3) Thonissen, *La Constitution belge*, 2e éd. n° 497, p. 333.

(4) *La Constitution de l'Angleterre*, Paris, 1822, ch. X, p. 77.

(5) *Comment.* I, I.

« Quand la liberté du sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets d'Angleterre; un homme doit s'intéresser pour la Grande Charte et les Lois; et si quelqu'un en emprisonne un autre illégalement, il est un offenseur contre la Grande Charte. » *Op. cit.*, t. I, ch. XIV. — V. l'art. 61 de la *Grande Charte* de Jean-sans-Terre. *Adde : Bulle d'or* d'André II, roi de Hongrie (1222), art. 31.

Digitized by Google

ser d'appliquer une loi invoquée par l'une des parties sous prétexte qu'elle est inconstitutionnelle (1). La règle de l'inconstitutionnalité fonctionne non seulement dans l'Etat fédéral pour les lois votées par le Congrès des Etats-Unis pour faire dominer, dans le domaine de leur compétence, la Constitution et les traités conclus par l'Union, mais elle fonctionne aussi dans chaque Etat pour les lois votées par la Législature de cet Etat qui peuvent se trouver inconstitutionnelles par rapport à sa Constitution (2).

Au-dessus de tous les tribunaux se trouve la Cour suprême fédérale, instituée en 1789, aussi célèbre par ses pouvoirs extraordinaires que par la notoriété de certains de ses membres, illustres au même titre que les plus connus des Présidents de l'Union. Elle se compose d'un grand juge (*chief justice*), et de huit assesseurs (*associate justices*) (3), d'un *attorney* général et d'un *sollicitor* général nommés, non par le peuple ou la Législature, mais par le Président de la République sans l'approbation du Sénat ; ils conservent leur titre tant qu'ils se conduisent bien : *During good behaviour*. Le Président reçoit un traitement annuel de 10.500 dollars et chaque juge de 10.000 dollars. Depuis 1869, les membres de la Cour ont le droit de prendre leur retraite avec solde entière lorsqu'ils ont dix années de services et 60 ans d'âge. Le Sénat a seul qualité pour

(1) V. de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique*, 2 vol., Paris, 1850; André le Brun. *L'inconstitutionnalité des lois aux Etats-Unis*, Paris, 1899. Hampton, L. Carson, *The supreme court of the U. O. S., its history*, 1890; Brinton Coxe, *An essay on judicial power and inconstitutionnal legislation*, 1893; Pollock, *Judicial power in the United States* apud *Law quarterly Review, January*, 1895 p.p. 83-84, R. K. *La liberté civile dans les Constitutions modernes* apud. *Rev. gén. du droit*. 1884, p. 265; Orlando, *Teorio giuridica della guarentigie della libertà*. Turin, 1888. L. I. ch. II § 1 n°. Bryce, *The American Commonwealth*. Tr. fr. de P. Lestang, Paris, 1900; Communication sur *les garanties qui existent dans certains pays au profit des particuliers contre les actes du pouvoir législatif* par M. Larnaude apud *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1902, p.p. 175-230, adde avril-mai 1902, p.p. 240-256.

(2) Sur le partage de la souveraineté entre l'Union et les Etats particuliers, *The Federalist on the new Constitution, written in the year* 1788 by Hamilton, Madison and Jay, n° 45. Tr. fr. Paris 1792. — V. Curtis, *Reports of decisions in the Supreme Court*, t. I, p.p. 150 et 162.

(3) En 1789, la Cour suprême se composait d'un grand juge et de 5 assesseurs; le nombre de ces derniers a été porté à 6 en 1800, — à 8 en 1837, — à 9 en 1863, — réduit à 8 en 1865, à 7 en 1867, augmenté en 1887 (8).

Digitized by Google

les révoquer ; depuis 1789, il n'a usé de ce droit que très rarement. En réalité, ils sont inamovibles et cet état de choses a, tout à la fois, survécu aux attaques de Jefferson et rallié tous les suffrages dans ce pays où les juges sont amovibles (1).

La Cour suprême tient chaque année, au siège même du gouvernement, une session qui court à partir du premier lundi de décembre. De plus, deux fois par an, elle envoie l'un de ses membres présider les Cours de circuit (*circuit-court*).

Devant cette juridiction, dont les membres sont traités à Washington avec un respect extraordinaire, sont discutés les plus grands problèmes de la législation et de la politique ; ses décisions sont renfermées dans un long exposé où est traitée avec tous les développements qu'elle comporte la question à résoudre et où aussi, chose très curieuse, est indiquée l'opinion des juges dissidents.

La loi est jugée devant cette assemblée, l'arbitre suprême de la législation et de la Constitution. « ... C'est ce pouvoir-là qui a le tout dernier mot dans les questions très nombreuses où il a qualité pour intervenir. Le peuple souverain, après un peu de temps, vient à bout des autres pouvoirs ; la Cour suprême échappe presque indéfiniment à ses prises. Vingt ans, trente ans peut-être, plus que deux fois le *grande mortalis œvi spatium*, elle pourrait impunément mésuser de son autorité, énerver pratiquement une loi votée par tous les autres pouvoirs, une politique acceptée unanimement par l'opinion populaire, mettre à néant une convention diplomatique régulière (comme cela s'est vu récemment), en la privant de sa sanction pénale, mettre la main sur des objets réservés à la souveraineté des Etats et les fédéraliser, sans que nul puisse y faire obstacle... C'est une des maximes de Blackstone que, dans toute Constitution, il y a un pouvoir qui garde sans être gardé, qui contrôle et n'est pas contrôlé et dont les décisions sont suprêmes. Ce pouvoir est représenté, dans la société américaine, par une petite oligarchie de neuf juges inamovibles. Je ne connais pas d'antinomie politique plus frappante que cette suprê-

(1) V. la *loi organique* du 24 sept. 1789, *Laws of the United States* par Story, t. I, p. 53; Ch. Benoist, *La Réforme parlementaire*, Paris 1902, p. 278; Bryce, *op. cit.*, t. I, p. 380.

Digitized by Google

matie d'une autorité non élue dans une démocratie réputée du type le plus extrême (1)... »

La Cour suprême a une compétence bien délimitée : elle exerce la juridiction de premier degré dans tous les cas concernant les ambassadeurs, ministres publics et consuls, et dans ceux où un Etat est partie ; dans tous les autres cas, elle a une juridiction d'appel tant en droit qu'en fait (2). « Son pouvoir s'étend alors à tous les litiges qui naissent en droit strict ou en équité (*shall hold their offices during good behaviour*) par application de la Constitution, des lois des Etats-Unis et des traités qui ont été ou qui sont faits sans leur autorité. » D'autre part « la Constitution et les lois des Etats-Unis qui seront faites conformément à celle-ci..., seront la loi suprême du pays ». De là cette conclusion : « Le pouvoir d'interpréter les lois comprend nécessairement la fonction de déterminer si elles sont conciliables ou non avec la Constitution, et, si elles ne le sont pas, de les déclarer nulles et sans effet. Comme la Constitution est la loi suprême du pays, dans un conflit entre elle et les lois votées soit par le Congrès, soit par les Etats, il est du devoir de l'autorité judiciaire de suivre celle-là seulement qui a une force obligatoire prédominante (3).... » C'est à ce titre que la Cour suprême fait respecter par le Congrès le pacte constitutionnel et par les législatures et les Conventions des Etats particuliers la suprématie de la Constitution fédérale et des lois fédérales, c'est-à-dire la suprématie du pacte suprême, la base même de la grande République. En un mot, d'après la Constitution, les pouvoirs du Congrès sont limités à la fois par les clauses de cette même Constitution et par les pouvoirs qu'elle a conférés aux gouvernements des 44 Etats dont se compose l'Union. Ces limites peuvent être violées soit par erreur, soit volontairement ; la mission de la Cour suprême consiste à protéger les citoyens contre ces usurpations de pouvoir. D'un autre côté, chaque Etat ayant aussi des lois distinctes, un pouvoir législatif propre, un conflit est possible entre une loi fédérale et une loi d'Etat ; lorsque le

(1) E. Boutmy, *Etudes de droit constitutionnel. France. Angleterre. Etats-Unis*, Paris, 1888, p.p. 186-187.
(2) Constitution des Etats-Unis, ch. III, Sect. II, § 2.
(3) Story, *Commentaries on the Constitution of the United States*, n° 1576; Esmein, *op. cit.*, p. 427; Bryce, *op. cit.*, p.p. 359-361.

Digitized by Google

pouvoir judiciaire a jugé qu'il y a contradiction, la loi fédérale l'emporte, de telle manière que la Cour suprême protège la Constitution et la législation fédérales contre les atteintes des Constitutions et des lois des Etats, et aussi ces mêmes Constitutions et lois contre les usurpations des Constitution et législation fédérales.

La procédure de l'exception d'inconstitutionnalité est très simple ; elle a pour point de départ cette règle : il ne s'agit que de l'un des modes d'exercice du pouvoir judiciaire.

De par sa nature même, le pouvoir judiciaire : *a*) sert d'arbitre, ce qui suppose qu'il termine une contestation ; *b*) statue sur des cas particuliers, jamais sur des cas généraux. Lorsqu'on parle de la jurisprudence des tribunaux, on veut dire que chaque fois que la même question leur est soumise, ils la tranchent dans le même sens, — bien entendu, en rendant autant de décisions qu'ils ont de cas particuliers à examiner ; — *d*) ne se saisit point lui-même.

La Constitution américaine n'a pas organisé autrement le pouvoir judiciaire appelé à statuer sur la constitutionnalité des lois : le juge ne s'occupe que d'une espèce déterminée ; il est saisi par un intéressé quelconque, un simple citoyen ou un Etat américain. La Cour suprême n'a pas le droit d'annuler tel ou tel acte du Congrès, et ce, en vertu de l'axiome romain : *hujus est abrogare cujus est condere legem*, mais dans toutes les difficultés où une loi est engagée, elle juge sa légalité ; si elle est contraire à la Constitution, elle demeure sans effet ; si elle ne la viole point, elle est appliquée. Comme la déclaration d'inconstitutionnalité est une chose très grave, le juge doit trouver une opposition certaine, indiscutable avec la Constitution. Pour être proclamée inconstitutionnelle, il faut que la loi attaquée ne puisse se concilier ni avec les pouvoirs conférés à l'exécutif ou au législatif mentionnés (*enumerated*), ni avec ceux impliqués (*inferential*) dans la Constitution, ce qui revient à dire que l'on est dans une hypothèse bien précise et qu'il ne suffirait point d'alléguer que la loi est injuste, qu'elle viole le droit naturel, certaines libertés essentielles, que considérée en elle-même elle est appelée à produire des résultats détestables.

Lorsqu'un doute existe, le juge l'interprète dans le sens de

Digitized by Google

la constitutionnalité ; il suppose jusqu'à preuve du contraire que la Constitution n'a pas été violée.

Les arrêts de la Cour suprême ont un effet essentiellement limité : ils s'imposent à ceux-là seulement qui ont été parties au procès. En d'autres termes, elle rend une décision d'espèce, sur la demande qui l'a saisie, rien que sur elle, pour le demandeur et le défendeur seuls. Si le lendemain un cas identique se reproduit entre de nouveaux intéressés, ils devront soutenir un procès et si la Cour est composée différemment il est très possible qu'elle juge dans un autre sens. Ainsi, en 1869, par 5 voix contre 3, la Cour déclara inconstitutionnel l'*Act* du Congrès qui déclarait les billets de crédit (*greenbacks*) monnaie légale. Deux ans plus tard, un procès semblable fut soumis par d'autres parties à cette même juridiction : par 5 voix contre 4, l'*Act* ci-dessus fut déclaré valable. Dans l'intervalle, deux juges avaient cédé la place à des partisans de l'opinion consacrée en dernier lieu.

Comme le dit très bien M. Larnaude, « quant à l'espèce qui a été jugée, tous les effets d'une véritable nullité vont se produire. Aucun droit n'a pu, par conséquent, se fonder sur le fondement, de cette loi, tout contrat qui en dépendait se trouve frappé lui-même de nullité, personne ne peut être condamné pour lui avoir désobéi avant la décision (1) ».

La Cour suprême a le mérite rare d'avoir toujours eu la force et la sagesse de limiter ses attributions, de refuser constamment de se prononcer sur des questions abstraites, purement politiques, de donner des conseils quelconques à l'Exécutif. Ainsi, en 1793, elle opposa un refus formel à Washington qui lui avait demandé son avis sur l'interprétation du traité de 1778 avec la France.

Le pouvoir judiciaire américain est admirable à certains points de vue ; néanmoins il a des imperfections qui, à vrai dire, sont de nature à le rendre illusoire car il n'est point difficile de briser la résistance de la Cour suprême : *a*) sans mettre en doute la haute impartialité de ses membres, il faut reconnaître que la Cour a toujours eu une nuance politique, celle-là même de l'époque où sa majorité a été formée. Sous

(1) *Loc. cit.*, p. 203.

Digitized by Google

John Marshall, elle a été composée de membres fédéralistes, — de 1835 à 1845, ces derniers furent remplacés par des démocrates de telle sorte que Wilson a pu très justement avancer que, « en vérité, l'on peut soutenir sincèrement qu'à considérer de haut l'histoire politique des Etats-Unis, les interprétations constitutionnelles de la Cour suprême ont changé lentement, mais sûrement, suivant les alternatives des changements de pouvoir entre les partis nationaux (1) » ; *b*) le pouvoir législatif, c'est-à-dire le Congrès, a toujours le pouvoir, quand il le désire, d'augmenter le nombre des juges de la Cour suprême. En décembre 1869, elle se prononça contre la constitutionnalité des « Legal Tender Acts », dont le Congrès était partisan. Trois mois plus tard, un juge disparut et un nouveau siège fut créé. Deux magistrats appartenant au parti du Congrès furent nommés ; grâce à eux, la majorité de la Cour fut déplacée et une seconde décision intervint qui consacra le système opposé à celui de la première (2) ; *c*) la compétence de la Cour est fixée soit par la Constitution, soit par la loi. Dans ce dernier cas, le Congrès a le droit de faire une loi dans l'unique but de modifier la compétence de la Cour suprême et cela même lorsqu'une affaire est pendante.

Il est un fait constant, indéniable : le gouvernement du Congrès est le gouvernement réel du pays. « Tandis que le Congrès d'abord ne jetait son ombre ni sur le Président, ni sur le judiciaire fédéral, aujourd'hui il les gouverne, à l'occasion tous les deux, haut la main, avec une puissance de domination incontestable (3). »

Cooley a très bien mis en lumière le fondement juridique du droit des tribunaux américains : «... Ce pouvoir d'interprétation qui appartient aux tribunaux n'est pas un pouvoir politique ou discrétionnaire, mais une conséquence légitime et nécessaire de l'existence d'une loi fondamentale supérieure à tout statut que la Législature peut voter ou à tout droit qu'un gouverneur peut croire posséder. Les juges n'exercent pas en ce cas une suprématie judiciaire ; ils sont les administrateurs,

(1) Woodrow Wilson, *Le gouvernement congressionnel*. Trad. fr., Paris, 1900, p. 44.
(2) V. *The Session*, apud. *No. am. Review*, vol. CXI, p.p. 48-49; Wilson, *op. cit.* p. 45.
(3) Wilson, *op. cit.* p. 60.

Digitized by Google

les *trustees* de la volonté publique. Si un *Act* de la Législature est déclaré nul, ce n'est pas parce que les juges ont un contrôle sur le pouvoir législatif, mais parce que cet *Act* est interdit par la Constitution, et que la volonté du peuple que cette Constitution exprime est supérieure à celle de ses représentants exprimée dans une loi quelconque (1). »

Le pouvoir de la Cour suprême est immense. « Dans les mains des neuf juges fédéraux reposent la paix, la prospérité, l'existence même de l'Union. Sans eux, la Constitution est une œuvre morte ; c'est à eux qu'en appelle le pouvoir exécutif pour résister aux empiètements du corps législatif ; la législature, pour se défendre des entreprises du pouvoir exécutif ; l'Union, pour se faire obéir des Etats ; les Etats, pour repousser les prétentions exagérées de l'Union ; l'intérêt public contre l'intérêt privé ; l'esprit de conservation contre l'instabilité démocratique... Si la Cour suprême venait jamais à être composée d'hommes imprudents ou corrompus, la Confédération aurait à craindre l'anarchie ou la guerre civile (2). »

Cette Cour suprême a eu à examiner les plus importantes questions de la politique des Etats-Unis, surtout jusqu'en 1860 et aussi jusqu'à la fin de la période de reconstruction ; elle a joué un rôle prépondérant car parfois ses arrêts ont eu des conséquences formidables : sa décision dans le procès *Dred Scott v. Sandford* (1857), n'a-t-elle pas contribué à précipiter la guerre de sécession ? Dans ces dernières années ,elle a rendu un arrêt, l'arrêt *Pollok v. to Farmers Loan and trust company*, qui a déclaré inconstitutionnel l'*Act* fédéral du 15 août 1894 établissant un impôt général sur le revenu (3), quelque peu semblable à l'*income tax* anglais. Tout récemment (28 mai 1901), elle a émis un avis de nature à exercer une grande influence sur les destinées de l'Union : elle a annulé les droits de douane perçus en vertu des ordres du pouvoir exécutif sur les marchandises importées de Porto-Rico depuis

(1) *Constitutional limitations; Kent's Commentaries*, t. 1, p. 387.
Ce fondement juridique a été admirablement exposé par Marshall dans le jugement *Marbury versus Madison*.(Supreme Court of the United States, 1803) dans les *Cases on constitutional Law* de J. Bradley Thayer, t. I, p.p. 107 et sq. V. la traduction dans Larnaude, *loc. cit.* p.p. 206-209.
(2) De Tocqueville, *op. cit.* p.p. 180-181.
(3) V. *Political science quarterly*, vol. XI, n° 2 (juin 1895), p. 369, Larnaude, *loc. cit.*, p.p. 196-197.

Digitized by Google

l'annexion de ce pays et elle a proclamé la validité de ceux perçus en vertu de l'*Act* proposé postérieurement par M. Parker et voté par le Congrès. La portée de cette sentence est considérable : contrairement à l'opinion émise jusque-là, « la Constitution ne suit pas le drapeau », c'est-à-dire tout pays acquis ou conquis n'est point placé *ipso jure* sous la protection de la Législation fédérale. Il n'est ni un *Etat*, ni un *Territoire* et le régime qui doit lui être appliqué est déterminé par le Congrès et jamais par le pouvoir exécutif (1). Il y a quelques mois à peine, à la fin de février 1903, la Cour suprême de Washington s'est prononcée dans une affaire qui intéresse les grands syndicats à forme de trusts, principalement les *Northern Pacific and Great Northern Railroads* : elle a affirmé que le gouvernement fédéral a le droit de déclarer qu'un commerce entre deux Etats peut être illicite en raison des lois fédérales ; avant cet arrêt, il n'avait jamais été permis au pouvoir fédéral d'intervenir dans les questions commerciales des divers Etats. L'opinion, en Amérique, est que le règlement définitif de cette question portera un coup mortel aux trusts (2).

Le système américain a été adopté par plusieurs Constitutions.

D'après l'art. 101 de la Constitution mexicaine du 12 février 1857, « les tribunaux fédéraux résoudront toutes les difficultés qui s'élèveront à l'occasion de « lois » ou « actes », d'une autorité quelconque violant les garanties individuelles ». La République Argentine a adopté une institution analogue dans sa Constitution du 25 septembre 1860.

Au Brésil, la Constitution républicaine du 26 février 1891, après avoir organisé le pouvoir judiciaire dans la section III du chapitre V, s'exprime ainsi dans l'article 60 : « Il est du ressort des juges ou tribunaux fédéraux d'instruire et de juger : — *b*) toutes les causes introduites contre le gouvernement de l'Union ou le fisc national et fondées sur les dispositions de la Constitution. »

(1) *Le Temps* du 1er juin 1901.
(2) V. les intéressantes décisions rapportées dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 février 1903, p.p. 412-417.

Digitized by Google

A ces nations du Centre et du Sud du nouveau monde, il faut encore ajouter les colonies anglaises dotées d'un Parlement électif, notamment le Canada et aussi l'Australie qui vient d'organiser une Cour suprême de la *Commonwealth* et d'autoriser le Parlement à créer plusieurs Cours fédérales inférieures. L'interprétation de la Constitution fédérale est réservée à la Cour suprême de même que celle des Constitutions des Etats dès l'instant où il y a conflit entre elles et la *Commonwealth* (1).

Enfin, fait curieux à signaler, dans deux pays d'Europe, en Norwège et en Autriche, le pouvoir judiciaire a des attributions analogues à celles de la Cour suprême des Etats-Unis.

En Norwège, par le seul jeu des principes juridiques, les tribunaux n'appliquent jamais les lois contraires aux droits garantis par la Constitution (2).

En Autriche, le Tribunal d'Empire, *Reichsgericht*, créé par la loi fondamentale du 21 décembre 1867, est destiné à empêcher la violation des « lois fondamentales de l'Etat », qui servent de Constitution et précisent les limites du pouvoir envers les citoyens et aussi la part de souveraineté attribuée à l'Empire d'un côté, et aux royaumes et pays qui le composent d'un autre (3).

Il juge les conflits entre les autorités judiciaires et administratives, entre la représentation d'un pays et les autorités impériales, les revendications élevées par des particuliers, une corporation, une commune contre le gouvernement d'un pays ou celui de l'Empire, les litiges entre pays et Empire et enfin les plaintes en violation de la Constitution (4).

Cette haute juridiction se compose d'un Président et de son suppléant, nommés à vie par l'Empereur, de 12 membres titulaires et de 4 suppléants nommés également par l'Empereur, mais pris par moitié sur la liste en nombre triple que présente chacune des deux Chambres (5).

(1) Art. 72-74. On act to Constitute the commonwealth of Australia. 9 juillet 1900.
(2) Larnaude, *loc. cit.* p. 176.
(3) Vicomte Combes de Lestrade, *Le Tribunal d'Empire en Autriche*, apud *Rev. pol. et parl.* du 10 septembre 1903, p.p. 481-501.
(4) *Ibid.*, p. 490.
(5) *Ibid.*

Digitized by Google

Le Tribunal d'Empire siège à Vienne ; il tient quatre sessions par an (janvier, avril, juillet et octobre). Les fonctions de tous ses membres sont *honorifiques* : ils reçoivent, non point un traitement, mais bien une indemnité de 10 florins par jour, plus, lorsqu'ils ne sont pas domiciliés à Vienne, un florin par mille autrichien pour frais de voyage, de déplacement.

L'exécution des arrêts est confiée, suivant les cas, à la juridiction ordinaire ou administrative.

La première partie de cette étude est terminée, celle consacrée à l'examen des législations française et étrangères. Il reste — et ce sera l'objet de la seconde partie — à rechercher si l'institution d'une Cour suprême, analogue à celle des Etats-Unis, est possible dans notre démocratie, si l'exception d'inconstitutionnalité serait capable de servir de frein à l'omnipotence de l'Etat représenté par les Chambres.

(*A suivre.*) JEAN SIGNOREL.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

LE PARLEMENTARISME ALLEMAND

Le développement de l'esprit public chez les différentes nations européennes les a conduites à adopter l'une après l'autre l'instrument de législation et de contrôle créé par l'Angleterre au XVIIIe siècle, après un enfantement long et laborieux. Mais chacun des gouvernements qui acceptèrent de gré ou de force l'introduction de ce nouveau rouage dans le mécanisme de l'Etat le modifièrent suivant leurs traditions et les circonstances du moment. De plus, chaque peuple, dans la suite, utilisa selon son tempérament, ses idées particulières et ses besoins, le droit nouveau dont il était investi. De là proviennent, dans les conceptions du parlementarisme et dans le fonctionnement des assemblées parlementaires, des différences si considérables qu'on est souvent tenté d'oublier que toutes ces institutions émanent d'une même idée et furent calquées sur le même modèle. C'est pourquoi il nous a paru intéressant de rappeler brièvement les origines historiques du Reichstag, d'analyser sa constitution et ses pouvoirs afin de faire comprendre le rôle que cette assemblée pourra jouer dans l'évolution politique de l'Empire allemand.

*
* *

L'idée d'instituer en Allemagne « en face de la représentation des princes une représentation du peuple », participant au gouvernement, semble avoir pris naissance au début du XIXe siècle, pendant la guerre de l'Indépendance. On songeait alors à faire élire par les diètes locales une sorte de Parlement fédéral doté de pouvoirs très limités. La volonté de Metternich

Digitized by Google

et les tendances particularistes des princes de la Confédération du Rhin, empêchèrent la réalisation immédiate de cette conception, mais il ne fut pas en leur pouvoir d'arrêter son développement. Comme elle répondait aux aspirations à la fois libérales et unitaires de tous les Allemands, elle se propagea des classes éclairées dans les classes populaires d'une façon lente mais irrésistible. L'effervescence produite en Allemagne par notre Révolution de Juillet, fournit aux libéraux l'occasion de mesurer leurs forces. Ils obtinrent quelques succès auprès des cours secondaires et le résultat le plus clair de la violente répression exercée par Metternich, au cours des années suivantes, fut d'orienter vers le radicalisme de pacifiques esprits de doctrinaires.

A l'enthousiasme provoqué par l'avènement de Frédéric-Guillaume IV, succéda une désillusion. La couronne monarchique étouffa de son poids les sentiments libéraux qu'avait professés le prince royal, et les Allemands comprirent qu'ils ne devaient pas attendre des souverains, la satisfaction de leurs vœux. Aussi, décidèrent-ils, lorsque l'écho de la Révolution de 1848 eut franchi le Rhin, d'instaurer eux-mêmes le Parlement qu'ils désiraient. Ils se réunirent à Francfort dans ce but, et ce n'est pas une des choses les moins curieuses de cette époque extraordinaire que le groupement spontané de ce simili-parlement qui n'avait reçu mandat ni du peuple, ni des princes, et, qui n'existait qu'en vertu de la volonté particulière de chacun de ses membres. Cette assemblée préparatoire borna son rôle à l'organisation d'un Parlement définitif régulièrement élu par la nation et dont la première tâche devait être de donner à l'Allemagne la Constitution qu'elle souhaitait. Ce fut — sauf à Berlin et, dans cette ville, la responsabilité de l'émeute revient au roi de Prusse, — une révolution toute pacifique qui s'effectua à coups de pétitions et de convocations électorales. La Diète et les princes s'inclinèrent devant les faits accomplis; ils le firent sans trop de résistance : peut-être prévoyaient-ils qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter.

En effet, le Parlement de Francfort, bien qu'élu au suffrage universel sur les bases les plus larges qu'on puisse imaginer (1), se trouvait dépourvu de toute autorité effective pour

(1) Tout Allemand majeur était électeur et éligible. Malgré cela les élec-

Digitized by Google

faire respecter ses volontés. Il élabora laborieusement un projet de Constitution ; mais, incapable de le faire accepter aux princes par diplomatie, il n'osa pas le leur imposer par violence. Puis, comme il ne se signalait par aucune action tapageuse, il fut victime du calme et du silence qui l'entourait. L'agitation de mars avait été trop peu violente pour ne pas se calmer promptement et plus l'on s'éloignait des jours d'émeute, plus l'opinion publique se désintéressait des *papotages* de cette assemblée de professeurs, de pasteurs et de poètes dont les efforts étaient infructueux et les travaux inutiles. Les séances du premier Parlement allemand qui avaient commencé au milieu de l'enthousiasme général s'achevèrent pitoyablement parmi l'indifférence de tous.

Plus tard, la mise en œuvre d'une Constitution bâtarde imaginée par le Roi de Prusse après le traité des Trois-Rois (mai 1849) amena la convocation à Erfurt, le 20 mars 1850, d'un *Parlement de l'Union allemande* élu au suffrage indirect et censitaire. Cette assemblée n'eut guère le temps d'accomplir d'importants travaux : huit mois après sa réunion, la capitulation d'Olmütz faisait retomber l'Allemagne sous les jougs conjugués de l'Autriche et de la réaction.

C'était un échec grave pour la cause libérale. Après avoir vainement attendu des princes les droits qu'il revendiquait, le peuple allemand, mis en devoir de les conquérir par lui-même, n'y était pas parvenu. Est-ce à dire que l'œuvre du Parlement de Francfort ait été vaine ? Aucunement ! Il avait réussi à doter l'Allemagne d'une loi électorale promulguée comme loi d'Empire, le 12 avril 1849, et qui a servi depuis de base à cette législation. Il avait tracé dans ses grandes lignes la figure d'un Etat moderne ; Bismarck, dix-sept ans plus tard, reprendra son plan, l'accommodera à ses idées particulières et aux circonstances du moment pour en tirer la Constitution Impériale de 1867-1871 (1). Enfin les erreurs mêmes, et les fautes commi-

tions favorisèrent surtout les candidats d'opinion modérée. Les trois-cinquièmes des membres du Parlement de Francfort étaient monarchistes constitutionnels, un cinquième monarchiste démocrate et un cinquième républicain.

(1) Voir son allocution aux anciens membres du Parlement de Francfort le 1e avril 1885 et ses discours lors de la discussion du projet de confédération de l'Allemagne du Nord.

Digitized by Google

ses devaient tenir lieu d'expérience le jour où se présenterait de nouveau une occasion de réaliser par la liberté l'unité de la nation allemande.

En attendant, les princes eux-mêmes comprenaient combien il était nécessaire de modifier les institutions de 1815. Ils proposèrent plusieurs projets difficilement réalisables auxquels il ne fut pas donné suite. Quant au peuple, il se pénétrait peu à peu de cette idée que l'unification de l'Allemagne ne pouvait englober à la fois la Prusse et l'Autriche. La situation devenait chaque jour plus tendue entre les deux gouvernements et, en 1863, le projet de réforme présenté par l'Autriche reçut de la Prusse un accueil qui montra clairement que, non seulement l'unité se ferait sans l'Autriche, mais encore qu'elle se ferait contre elle. Bismarck venait d'être appelé par le roi Guillaume, à la direction des affaires ; il fit savoir qu'il ne pouvait accepter le projet autrichien parce que celui-ci ne faisait aucune place dans le gouvernement pour une représentation directe et sincère de la nation (1). Il expliquait que la Prusse placevait sa confiance dans une assemblée élue au suffrage direct et universel qui deviendrait le centre de gravité de toute l'Allemagne. Cette attitude ramena vers la Prusse bien des libéraux qui, après avoir applaudi à l'avènement du roi Guillaume, avaient été cruellement déçus par sa politique à l'égard de la Chambre prussienne ; et dès ce moment, on assista à ce spectacle singulier d'un gouvernement étranglant le parlementarisme d'un côté, tandis qu'il le préconisait de l'autre comme unique moyen de politique sincère et féconde.

Nous n'avons à exposer ici les idées de Bismarck sur le parlementarisme, qu'autant qu'elles peuvent servir à expliquer la création du Reichstag et les anomalies de sa constitution. C'est une opinion généralement répandue aujourd'hui, que le Chancelier de fer professait à l'égard du Parlement, des parlementaires, et du suffrage populaire un profond mépris. On pensait de même à l'époque où il devint ministre ; la stupéfaction avait été grande lorsqu'on avait connu les raisons pour lesquelles la Prusse ne s'associait pas au plan autrichien de

(1) Circulaire du 15 sept. 1863 et déclaration du représentant de la Prusse, 22 sept. 1863. Staats-Archiv. Voir aussi W. v. Tzschoppe, *Geschichte des deutschen Reichstags-Wahlrechts*. Leipzig 1890.

Digitized by Google

réforme fédérale ; beaucoup s'étaient montrés méfiants ; ainsi qu'Oronte, *ils désespéraient alors qu'ils espéraient toujours*, craignant que cette conduite ne fût principalement dictée par le désir de créer des difficultés à l'Autriche. En 1866, il fallut bien reconnaître que la Prusse se faisait définitivement le champion du gouvernement représentatif. Le 1er avril, Bismarck fit présenter au Bundestag un projet de réforme fédérale comportant l'instauration d'un Parlement allemand élu au suffrage direct et universel. Le 10 juin, au moment où la guerre menaçait d'éclater, il revint à la charge avec une esquisse de Confédération allemande et de Chambre élue d'après la loi de 1849. Il reprit enfin, ce projet lorsque le traité de Prague eut assuré sa domination sur tous les Etats du Nord, il l'imposa aux princes, le fit accepter par un Parlement provisoire et le promulgua comme Constitution fédérale ,en juillet 1867. Puis, lorsque les victoires de 1870 eurent scellé l'unité allemande, il n'y eut que quelques noms propres à ajouter pour transformer en Constitution impériale la loi organique de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Bismarck s'est violemment défendu « d'avoir eu l'idée excessive d'introduire en Allemagne le suffrage universel par octroi royal » (1). Il ne faut pas attacher à cette boutade la valeur d'un document irrécusable. Bismarck n'a jamais dissimulé que ses idées sur bien des points s'étaient très souvent modifiées. Or, bien qu'il ait dit, en 1848 « que des kilogrammes de viande et d'os humains n'étaient pas une mesure pour le droit de vote (2) », bien qu'il ait fréquemment prononcé plus tard des paroles haineuses contre le suffrage universel, il semble à peu près certain qu'il avait en 1866, des sentiments beaucoup moins méprisants à l'égard de ce mode d'élection. Ce qu'il craignait alors bien plus que le suffrage universel, c'était le suffrage restreint. Il n'avait jamais ressenti de sympathie pour le système prussien des trois classes qui n'envoyaient à la Chambre que les représentants de la bourgeoisie enrichie. « Nous ne sommes pas une représentation nationale, leur disait-il (3), descendons de ce piédestal d'une grandeur que nous

(1) Bismarck : Discours 17 sept. 1878.
(2) Discours au Landtag uni, avril 1848.
(3) Bismarck : Discours, 14 février 1851.

Digitized by Google

avons nous-mêmes fabriquée... La Chambre prussienne ne représente, imparfaitement d'ailleurs, que la puissance contributive qui, après le processus de distillation du double vote ne comprend qu'un peu plus du quart des contribuables, électeurs primaires... Je ne peux pas appeler cela une représentation nationale. »

Le suffrage direct, universel, lui paraissait infiniment moins dangereux. « Je crois bien que le suffrage indirect a été un des auxiliaires les plus importants de la Révolution », écrivait-il au Comte Bernsdorff, en avril 1866 (1). En 1868, il expliquait au baron de Völderndorf qu'ayant une grande confiance dans le loyalisme du peuple allemand, il ne redoutait pas les conséquences du suffrage universel ; il disait aussi regretter « que la vraie opinion du peuple ne puisse pas se faire jour à travers la complexité de la machine électorale (2) ». Et, en 1878, même après avoir déclaré qu'il n'avait introduit le suffrage universel dans la Constitution qu'avec répugnance et parce qu'il y avait été obligé, il ajoutait qu'il ne croyait, d'ailleurs, pas sincèrement au meilleur effet d'un autre droit électoral. « Beaucoup d'entre vous sont membres des deux assemblées (Landtag prussien et Reichstag allemand) ; vous êtes donc à même de vous former une opinion sur l'effet des deux systèmes dans le même pays... Quant à moi, je me sens plus à l'aise au milieu des produits du suffrage universel, malgré les énormités dont nous lui sommes redevables (3). » Enfin, dans les dernières années de sa vie, quand, de sa retraite, il considérait l'œuvre à laquelle il avait consacré son existence, il écrivait : « Je regarde aujourd'hui encore le droit de suffrage universel non seulement en théorie mais aussi dans la pratique comme un principe légitime (4). »

Donc, s'il est exact que le suffrage universel ,faisant partie de l'héritage du Parlement de Francfort, s'imposait en une certaine mesure aux auteurs de la Constitution de 1867 ; s'il est exact aussi qu'il leur apparaissait comme un excellent moyen de contrebalancer les tendances particularistes des

(1) V. Sybel. *Begründung des deutschen Reichs*, IV, p. 319.
(2) R. v. Poschinger. *Bismarck und die Parlamentarier*, I, p. 59
(3) Bismarck. *Discours*, 17 sept. 1878.
(4) Bismarck. *Pensées et souvenirs*, I, p. 69.

Digitized by Google

princes, il faut néanmoins tenir compte de ce fait que Bismarck ne redoutait pas les conséquences du vote populaire. On comprend ainsi aisément pourquoi, dans la discussion de la loi électorale de 1869, le Chancelier s'est fait souvent l'avocat des idées libérales contre les appréhensions de la majorité conservatrice du Reichstag.

D'ailleurs, ce serait une erreur de croire que la confiance de Bismarck dans le loyalisme du peuple allemand et dans son instruction (1), qu'il opposait si victorieusement à l'ignorance du peuple anglais, ont été la seule raison pour laquelle le suffrage universel ne lui inspirât pas de craintes. En effet, le Chancelier réservait au Parlement un champ d'action si étroitement limité qu'il ne lui semblait pas que les représentants de la nation pussent jamais devenir des adversaires réellement dangereux. La nécessité des parlements ne lui avait pas échappé. Il pensait que « le souverain le plus idéal s'il ne doit pas devenir nuisible à tous..., a besoin de la critique..... La critique ne peut être exercée que par une presse libre et par des Parlements dans le sens moderne (2) ». Il déclarait même un jour que le gouvernement parlementaire de l'Angleterre était son idéal (3), et qu'il regrettait vivement que la multiplicité des partis ne permît pas de l'introduire en Allemagne (4). Il était d'avis « que le pouvoir exécutif n'appartînt qu'au souverain (5) ». Il n'entendait pas placer son monarque sous la dépendance d'une assemblée. « La royauté n'est pas prête à

(1) Il est bon de faire remarquer à ce propos que le chancelier n'attribuait pas au mot : instruction la signification que nous lui donnons aujourd'hui. Ce vocable qui est pour nous synonyme d'émancipation intellectuelle exprimait pour Bismarck un assouplissement graduel de l'intelligence destiné à mettre l'homme sous la domination indiscutée et indiscutable du fonctionnaire et du prêtre, représentants respectifs du monarque et de Dieu. Au surplus Bismarck avait été à même de se rendre compte des résultats que produit le suffrage universel quand il est manié par un peuple dépourvu d'éducation politique. L'histoire de France de 1848 à 1866 lui prouvait suffisamment qu'en ces circonstances le verdict populaire traduit toujours une opinion conservatrice, sinon réactionnaire.

(2) Bismarck. *Pensées et Souvenirs*, II, p. 72. — R. v. Poschinger Ouvrage cité, I, p. 52 : *La représentation nationale et la Presse peuvent faire beaucoup de bien au gouvernement* (11 mai 1872) ; *Dans les circonstances actuelles les parlements sont la meilleure expression de l'opinion publique* (15 fév. 1879).

(3) R. v. Poschinger. Ouvrage cité, 1, p. 115-116.

(4) Lettre à la *National Zeitung*, janvier 1866.

(5) Cité par Valbert, (*Revue des deux Mondes*, 1er fév. 1887).

Digitized by Google

devenir tout simplement la corniche qui orne l'édifice constitutionnel ou le rouage inerte que le mécanisme parlementaire fait tourner à sa guise (1). » Mais il estimait pourtant que cette assemblée pouvait faire du bien en rendant les gouvernements attentifs à certaines erreurs ; elle tempérerait les tendances absolutistes de la monarchie. Il prévoyait que des conflits pourraient se produire entre le Parlement et le Chancelier et comme, dans ce cas, il désirait rester le maître, il se prémunissait avec soin en limitant adroitement les prérogatives du Reichstag. Faire de l'Allemagne une monarchie dans laquelle tout le pouvoir appartiendrait en définitive au souverain, à charge pour celui-ci de consulter par l'entremise du Chancelier des représentants de la nation qui ne seraient pas en état d'influer d'une façon décisive sur la volonté impériale, telles étaient les intentions de Bismarck au moment où il édifiait la Constitution de 1867-1871.

Il était indispensable de les connaître pour comprendre et apprécier son œuvre, mais il n'est pas indifférent non plus de savoir quels étaient, sur les mêmes sujets, les sentiments du roi Guillaume, ne fût-ce que pour mieux pénétrer l'esprit dans lequel il appliqua, d'accord avec son Chancelier, la loi organique de l'Empire allemand. Or, Guillaume, connu avant son avènement par ses opinions constitutionnelles, avait infligé aux libéraux prussiens une grande déception lorsqu'il leur avait refusé d'étendre les droits des Chambres élues. Roon avait répondu en son nom : « que la Prusse n'était pas comme l'Angleterre une monarchie apparente ; que le roi demeurait le véritable chef de son peuple, le centre de l'Etat, le seigneur du pays ». A la cérémonie du couronnement Guillaume avait tenu à exprimer lui-même et nettement ses opinions : « Je suis le premier roi qui prend le pouvoir depuis que le trône a été entouré d'institutions modernes, mais je n'oublie pas que la couronne vient de Dieu ! » Les années qui s'écoulèrent entre son avènement au trône de Prusse et la cérémonie de Versailles ne changèrent pas ses idées. Lorsqu'il décida, à contre-cœur, d'accepter le titre impérial, il mit beaucoup d'insistance à manifester que l'offre de la couronne que lui faisait le Reichstag n'avait à ses yeux que la valeur d'un hommage, que cela

(1) Bismarck. *Discours* (Chambre des députés prussienne, 23 janv. 1863.)

Digitized by Google

ne lui créait pas un droit à cette couronne et qu'il attendait ce droit de la volonté unanime des princes. Il déterminait ainsi très exactement quel devait être, d'après lui, le caractère du nouvel empire et l'idée qu'il s'en faisait s'accordait parfaitement avec les intentions de son ministre.

*
* *

L'élection du Reichstag est régie par la loi du 31 mai 1869 et le règlement électoral du 28 mai 1870. Ainsi que nous l'avons dit déjà, c'est la loi de 1849 qui constitue la base de cette législation, mais son texte a subi des modifications qu'il est intéressant de connaître.

Le projet présenté par Bismarck à l'approbation du Reichstag constitué en 1867, comportait le suffrage universel direct et public, l'exclusion des fonctionnaires et la gratuité du mandat. Il donna lieu naturellement à beaucoup de controverses et un grand nombre de propositions furent faites pour l'amender soit dans le sens libéral, soit dans le sens conservateur. En dépit des efforts du Chancelier, le Reichstag supprima la phrase qui excluait les fonctionnaires de l'éligibilité. Puis, malgré les sarcasmes de Windthorst et les instances de Bismarck, il introduisit dans l'article 21 le secret du vote. La question de l'institution d'une Chambre Haute, effleurée au cours des débats, ne reçut pas de solution.

Quand, en 1869, cette loi modifiée de nouveau fut portée devant le Reichstag, la discussion porta principalement sur les articles relatifs à la délimitation des circonscriptions électorales. Pour éviter que les gouvernements futurs ne fussent tentés de fausser les résultats de la consultation nationale par des découpages arbitraires du corps électoral, les libéraux obtinrent le vote d'un texte qui remettait au législateur le soin de cette délimitation. Nous verrons dans la suite comment cette mesure s'est retournée plus tard contre ceux-là mêmes qui l'avaient préconisée.

L'article qui retirait le droit de vote aux militaires sous les drapeaux donna lieu également à un débat très animé. Les progressistes Lasker et Waldeck protestèrent vivement contre cette disposition en rappelant que l'armée n'était pas autre

Digitized by Google

chose que la nation et que les soldats ne devaient obéissance à leurs supérieurs qu'en ce qui concernait le service militaire. Ce n'est que grâce à l'intervention pressante de Moltke que fut voté l'article discuté, et, qui n'avait, d'ailleurs, d'autre but que de soustraire d'armée aux luttes énervantes de la politique.

Il est encore intéressant de noter que l'attention de l'assemblée ne fût pas retenue par une allusion au scrutin de liste qui fut faite par le Comte Schwerin. La loi fut promulguée le 31 mai 1869 et l'année suivante on publia le règlement électoral qu'elle prévoyait.

Les députés du Reichstag élus au suffrage universel, direct et secret, ne sont pas les mandataires d'une circonscription, mais les représentants de tout le peuple allemand. Dans cette distinction se traduit le désir de faire du Parlement un contrepoids aux tendances particularistes. L'électorat est reconnu dans la commune où il habite, à tout citoyen allemand âgé de 25 ans. Tout électeur ayant trois ans de résidence est éligible. Les élections doivent avoir lieu à raison d'un député par 100.000 habitants et le nombre des députés doit être fixé par une loi. Les fonctionnaires n'ont besoin d'aucun congé pour être élus et pour siéger. Les discussions du Reichstag sont publiques et les comptes rendus de ses séances sont affranchis de toute responsabilité. Les députés, nommés pour 5 ans (1), ne reçoivent pour leur qualité de membre du Reichstag aucun traitement ni indemnité. Le Reichstag examine et vérifie les pouvoirs de ses membres, il organise lui-même ses travaux et sa discipline par un règlement intérieur, enfin il nomme son bureau. Ses décisions doivent être prises à la majorité absolue des voix et elles ne sont valables que si la présence de la moitié légale du nombre des députés est constatée au moment du vote.

Cette loi, œuvre commune du Bundesrath et de la représentation nationale, est, en dernière analyse, inspirée par un esprit libéral. Le règlement élaboré par le Bundesrath, qui devait la compléter, l'aggrava dans le sens opposé. La lecture de la loi de 1869 laisse dans l'esprit le sentiment qu'elle est

(1) Les députés étaient primitivement élus pour trois ans, ce n'est qu'en 1893 qu'on a augmenté la durée du mandat.

Digitized by Google

propre à assurer en toute sincérité l'expression de la volonté générale. Or, il n'en est rien. L'expérience prouve d'ailleurs que les lois les plus libérales interprétées d'une certaine façon paraissent parfois autoriser les mesures les moins libérales. C'est ainsi qu'en Allemagne, la loi électorale est devenue entre les mains du gouvernement et de la bureaucratie, une arme de défense contre les progrès de la démocratie.

Le nombre des députés fixé en 1869 d'après une statistique vieille déjà de quelques années n'a pas varié depuis cette époque. Les 397 députés qui représentaient en 1871, 41 millions d'habitants, en représentent actuellement près de 57 millions et il est probable que la population s'accroîtra encore beaucoup avant que l'opposition puisse imposer au gouvernement les modifications légales (1). L'accroissement de la population ayant été particulièrement considérable dans les pays industriels comme la Saxe ou la vallée du Rhin, et dans les villes, personne ne se fait d'illusions sur la transformation qu'apporterait une redistribution des sièges dans les rapports du gouvernement et de la représentation nationale (2). La situation actuelle.

La Prusc élit 1 député pour 146.000 habitants, la Saxe 1 pour 182.000, tandis que la principauté de Schaumbourg-Lippe qui ne compte que 43.000 habitants élit aussi un représentant (3). Tout le système électoral de l'Empire allemand est entaché d'inégalités de ce genre au point qu'il est impossible de se faire une idée de ce que serait le Reichstag après une application intégrale de la loi de 1869.

Et le gouvernement fausse la représentation nationale non

(1) Un fait assez curieux montre bien que le gouvernement se soucie peu de prêter son concours à une augmentation du nombre des députés. La salle des séances construite dans le nouveau palais du Reichstag en 1894 ne renferme que 400 sièges ; or, l'Empire comptait déjà à cette époque 50 millions d'individus et il aurait constitutionnellement dû élire à peu près 500 représentants. Les architectes n'ont pas réservé de place pour une augmentation possible du nombre des députés. Si elle se produisait par hasard il faudrait modifier toute la disposition et resserrer les sièges.

(2) La question de l'augmentation des mandats fréquemment posée devant le Reichstag. Au mois de février dernier une proposition du même genre a de nouveau échoué devant l'opposition du centre et des conservateurs.

(3) Ces moyennes affaiblissent naturellement les différences qui existent entre la population des diverses circonscriptions. La circonscription du député Singer compte 700.000 électeurs.

Digitized by Google

seulement d'une façon passive en s'opposant à l'augmentation du nombre des députés, mais encore d'une façon active par l'intermédiaire de l'administration. Le règlement de 1870 accorde à la bureaucratie un rôle très important dans l'organisation et la pratique des élections. C'est d'abord par le sectionnement des circonscriptions électorales, qui est abandonné presque sans limite à l'arbitraire des fonctionnaires. M. de Puttkammer était particulièrement réputé pour son habileté en la matière. On rencontre encore aujourd'hui des sections de vote comportant à peine quelques douzaines d'électeurs sur lesquels les autorités, les nobles ou le clergé de l'endroit peuvent exercer une surveillance qui ressemble fort à de la contrainte. Puis, la non-permanence des listes électorales, l'absence de cartes d'électeur, l'importance du rôle des fonctionnaires dans la procédure électorale, jointes à l'habitude prise de convoquer les électeurs un jour ouvrable et à la pratique des candidatures restreintes dans les scrutins de ballottage (1), contribuent à restreindre la liberté de l'électeur et la sincérité de son vote.

Plusieurs propositions ont été faites pour modifier la loi de 1869 dans un sens plus libéral. Les socialistes réclament depuis longtemps le scrutin dominical et l'abaissement de l'âge électoral de 25 à 21 ans sans que ces amendements aient jamais eu de succès. Par contre, le Reichstag a souvent voté à de grandes majorités le principe de l'indemnité parlementaire et le Bundesrath s'est toujours refusé à sanctionner cette modification constitutionnelle. La seule faveur accordée aux députés dans cet ordre d'idées a été le libre parcours en chemin de fer pendant les sessions. Le but que l'on se propose en maintenant la gratuité du mandat est apparemment d'éloigner du Reichstag ces hommes que Bismarck appelait avec dédain « politiciens de métier », et de garantir l'indépendance des députés en exigeant implicitement qu'ils possèdent une fortune personnelle. Ce but n'a pas été atteint. Les députés socialistes, dont beaucoup sont privés de moyens, reçoivent de leur parti une rétribution et aliènent ainsi d'une façon dangereuse l'indépendance qui leur serait assurée par une indemnité parle-

(1) Les deux candidats qui arrivent en tête de la liste au premier tour sont seuls admis à prendre part au scrutin de ballottage. Cette mesure prise dans le but d'obtenir des majorités absolues.

Digitized by Google

mentaire (1). Tout parti solidement organisé serait à même d'agir ainsi, et, d'ailleurs, la liste des députés allemands prouve assez que la gratuité du mandat n'a pas empêché les politiciens de métier de pénétrer au Parlement. Il faut noter enfin que les idées libérales ont dernièrement obtenu un succès sur une importante question. Le secret du vote bien que contenu dans le texte de 1869 était resté pour ainsi dire lettre morte pendant toutes les élections. Or, en avril dernier, le Reichstag, en dépit des railleries des conservateurs, votait une proposition d'après laquelle tout électeur doit être mis à même de placer, à l'abri des regards indiscrets, son bulletin de vote dans une enveloppe de modèle officiel. Cette mesure qui, dans l'esprit du gouvernement et des libéraux, devait diminuer le nombre des suffrages accordés au parti socialiste n'a pas eu précisément cet effet, mais ce qui importe avant tout c'est la garantie désormais plus effective du secret du vote.

*
* *

Nous venons de voir comment sont élus les députés du Reichstag, voyons maintenant quels pouvoirs que leur confère la Constitution. Puisque l'Empereur et le Bundesrath sont liés, pour l'ensemble du gouvernement, soit à l'approbation, soit au contrôle des représentants du peuple, la compétence du Reichstag semble n'avoir pas d'autres limites que celles dans lesquelles est contenue la compétence même de l'Empire. Ceci n'est qu'une apparence. En réalité, l'enchevêtrement minutieux et compliqué des attributions des différents organes gouvernementaux, l'interprétation bizarre, inattendue, illogique, mais officiellement admise des textes constitutionnels, font du Parlement allemand un instrument législatif sans pouvoirs actifs et un instrument de contrôle dépourvu de sanctions efficaces.

Suivons pas à pas l'argumentation de Laband (2), dont les écrits de droit public traduisent les opinions de la majorité

(1) Le gouvernement s'est d'ailleurs montré favorable au principe de l'indemnité pendant les discussions du tarif douanier à cause des absences nombreuses qui se faisaient sentir dans les rangs de la majorité.

(2) P. Laband. *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, I, *passim*.

Digitized by Google

des juristes de l'école prussienne, et nous nous apercevrons bientôt que la compétence du Reichstag se borne presque à acquiescer aux décisions du Conseil fédéral qui ne sont le plus souvent que des décisions personnelles de l'Empereur.

« Le fondement même de la situation juridique du Reichstag, dit Laband, c'est que toute loi d'Empire exige une décision du Reichstag », et il cite l'article 5 de la Constitution qui dit effectivement que : « *Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral* (1), *et le Reichstag. L'accord de l'une et de l'autre assemblée est nécessaire et suffisant pour toute loi d'Empire* », mais qui ajoute : « *En cas de dissentiment* (2) *dans le Conseil fédéral à l'occasion de projets de loi sur l'armée, la marine militaire, et les impôts mentionnés à l'art.* 35 (3), *la voix du Président* (4), *l'emporte s'il se prononce en faveur des dispositions existantes.* » Rapprochons à présent de cet article 5 l'article 78 : « *Les modifications à la Constitution ont lieu sous forme de loi ; elles sont considérées comme rejetées quand, dans le sein du Conseil fédéral, 14 voix se prononcent contre elles* », et nous nous rendrons compte que si

(1) Le Bundesrath ou Conseil fédéral qui jouit de prérogatives étendues est composé de plénipotentiaires délégués par les divers Etats confédérés et disposant d'un nombre de voix proportionné à la population de chacun d'eux au total 58 voix pour 25 Etats (non compris l'Alsace-Lorraine); la Prusse seule dispose de 17 suffrages. Les membres du Bundesrath sont nommés par leurs gouvernements respectifs; leurs fonctions sont incompatibles avec celles de député au Reichstag.

Les séances sont présidées par le Chancelier de l'Empire. Le Bundesrath doit jours siéger pendant les sessions du Reichstag, mais il peut en outre siéger seul. On le convoque sur ordre direct de l'Empereur, ou sur la demande du tiers des voix dont l'assemblée dispose.

Son rôle est d'étudier et d'adopter ou repousser les lois à soumettre au Reichstag ou votées par lui. Il a de plus le droit de dissolution dont il ne peut user qu'avec l'approbation de l'Empereur. Les délégués du Bundesrath ont accès au Reichstag et le droit d'y prendre la parole.

(Sentupéry : *L'Europe politique*, 1892.)

(2) Il s'agit uniquement de *dissentiment* en sorte que l'opposition d'une voix suffit pour justifier l'application de cet article.

(3) *Constitution.* — Art. 35. A l'Empire appartient le droit exclusif de légiférer sur les tarifs douaniers communs, sur les impôts du sel et des tabacs obtenus dans les limites du territoire fédéral, de l'eau-de-vie, de la bière, des sucres et mélasses tirés de la betterave ou d'autres produits indigènes qu'on y fabrique, sur la protection réciproque contre la fraude des taxes de consommation levées sur chaque Etat fédéral, enfin sur les mesures nécessaires pour assurer, relativement aux objets prohibés, le respect des limites douanières communes.

(4) C'est-à-dire la voix du Roi de Prusse auquel est dévolu sous le nom d'Empereur allemand la présidence de la Confédération.

Digitized by Google

la Constitution impériale ne reconnaît pas explicitement l'existence d'un droit de véto impérial, elle s'arrange pourtant de façon à ce qu'il existe en fait. L'accord du Bundesrath et du Reichstag est nécessaire et suffisant pour toute loi d'Empire, mais sur les points les plus importants de la législation impériale la volonté du Bundesrath dépend exclusivement de la volonté personnelle de l'Empereur. Celui-ci disposant au moins de 17 voix (1), au Conseil fédéral peut à son gré faire naître la divergence d'opinion suffisante pour qu'il impose le maintien de l'ordre de choses existant sur les points fixés par les articles 5 et 35 ; et il faut tout aussi aisément provoquer l'opposition de 14 voix nécessaire pour rejeter toute modification constitutionnelle. Par conséquent si, d'une part, comme le dit Laband, le gouvernement ne peut sans la coopération du Reichstag, ni modifier l'état de choses juridique actuel ni prendre aucune mesure nécessitant l'établissement d'une règle de droit pour elle, ni suprimer aucune institution basée sur les lois, d'autre part, le Reichstag, même s'il est d'accord avec la majorité du Bundesrath, ne peut sans l'approbation personnelle de l'Empereur ni modifier la Constitution (article 78), ni les lois touchant l'armée et la marine (art. 5), ni les impôts considérés comme revenus d'Empire (art. 35). Si, en théorie, l'accord du Conseil fédéral et du Parlement est nécessaire et suffisant pour toute loi d'Empire, en fait, il n'en est pas ainsi puisque la volonté impériale peut l'annihiler.

Laband note encore comme faisant partie de la compétence du Reichstag et ressortissant de son initiative, le droit de demander des rapports aux autorités de l'Empire et celui de renvoyer au Conseil Fédéral ou au Chancelier les pétitions qui lui sont adressées à lui-même. Ce sont en vérité des droits de minime importance : 1° puisque le gouvernement n'est pas obligé de fournir les rapports qui ne lui sont pas formellement imposés par les lois ; 2° puisque l'opinion du Reichstag sur ces rapports, même exprimée dans une discussion à la tribune, ne peut en aucune façon lier le gouvernement ; 3° enfin puis-

(1) Ce chiffre est celui qui est fixé par la Constitution, mais M. A. Leben fait remarquer que la Prusse dispose en réalité d'une vingtaine de voix; et il ne lui serait jamais bien difficile de réunir une majorité réelle au Bundesrath.

Digitized by Google

que la décision prise par le Reichstag en cas de renvoi de pétitions aux organes gouvernementaux n'oblige formellement aucune autorité d'y satisfaire en quelque forme que ce soit et ne constitue en dernière analyse qu'un droit de censure très platonique.

La compétence du Reichstag en matière législative est donc, assez étroitement limitée. Son droit de contrôle ne l'est pas moins. Nous sommes accoutumés en France de considérer que le contrôle d'une assemblée parlementaire sur l'administration gouvernementale peut s'exercer par le vote du Budget et par la pratique des interpellations. En Allemagne ces deux moyens sont inefficaces sans que pour cela le Reichstag en ait d'autres à sa dispositions.

La conception allemande du droit budgétaire diffère si complètement de la nôtre qu'il est indispensable de l'expliquer avec quelques détails pour faire comprendre combien est illusoire cette forme du contrôle parlementaire. Il faut dire cependant, qu'on ne s'est pas encore mis absolument d'accord sur les points les plus importants de cette question. Entre la conception des financiers bavarois qui se rapproche beaucoup des idées françaises et celles de l'école prussienne on trouve un grand nombre de commentaires mêlant les deux systèmes d'une façon plus ou moins logique ; mais il est certain que ce sont, à l'heure présente, les théories prussiennes qui font autorité et que dans le cas où un conflit budgétaire surviendrait entre le Reichstag et le Conseil fédéral, le Chancelier de l'Empire ferait sienne l'interprétation exposée par Laband, dans son ouvrage sur le droit public.

D'ailleurs, il y a des précédents qui bien qu'exclusivement prussiens prennent en quelque sorte une importance allemande par suite de la similarité d'esprit et de texte qui unit si étroitement les deux constitutions.

Partant de ce point de vue que le droit de choisir les ministres est une prérogative exclusive de la Couronne, Bismarck refusait en 1863 d'accorder au vote du budget le caractère d'une question de confiance ; et il ajoutait : « En cas de désaccord entre les trois pouvoirs qui concourent à la confection des lois, la Constitution ne dit pas lequel d'entre eux doit céder. La vraie solution doit se trouver dans un compromis.

Digitized by Google

Si le compromis ne réussit pas, il naît un conflit et, comme la vie de l'Etat ne saurait s'arrêter, ces conflits deviennent alors des questions de force. Celui qui a la force dans la main procède alors dans son sens (1) .» Ces paroles qui forment un commentaire gouvernemental de la Constitution prussienne s'appliqueraient tout aussi bien à la Constitution impériale qui n'est pas plus explicite. Entre le discours de Bismarck et la théorie de Laband il n'y a d'autre différence que celle qui peut exister entre la conception un peu brutale de «l'homme fort » qui est ministre et l'argumentation un peu spécieuse d'un légiste artificieux.

Tout repose sur ces principes que la représentation nationale n'a pas le droit d'imposer à la Couronne des ministres de son choix ; que l'accord du Conseil fédéral et du Reichstag est bien nécessaire pour donner au budget sa qualité légale, mais qu'il n'est pas dit explicitement que l'approbation de ce dernier soit indispensable ; enfin que la vie de l'Etat ne pouvant s'arrêter au gré des députés de la nation, le gouvernement a non seulement le droit, mais encore le devoir de prendre malgré le Reichstag les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des services. Et, pour mieux étayer la thèse, on ajoute que, d'ailleurs, le budget n'est pas une loi, qu'il ne constitue purement et simplement qu'une mesure d'ordre relevant bien plutôt de l'administration que de la législation. Quant à l'article 69 : « *Toutes les recettes et dépenses de l'Empire sont publiées chaque année et portées au budget de l'Empire. Ce dernier est fixé par une loi avant le commencement de chaque exercice* », Laband est d'avis qu'il signifie uniquement que le budget « doit être élaboré d'après le mode législatif. Le vote du Reichstag en matière de budget n'équivaut pas à une autorisation de dépenses, mais à une reconnaissance de la nécessité et de la conformité de la dépense. Pour les recettes, le sentiment du Reichstag n'importe pas, car elles ont un fondement juridique bien antérieur à sa décision. Elles ont des bases légales qui les rendent indépendantes d'une autorisation parlementaire annuelle.

Il est curieux de constater, ainsi que l'a fait M. Leroy-Beau-

(1) Bismarck. *Discours*, 27 janvier 1863.

Digitized by Google

lieu, que quelques-unes de ces conceptions sont semblables à celles que Necker exposait dans son Rapport aux Etats Généraux. Il est d'ailleurs exact de dire que le budget est un acte d'administration. Ce ne sont pas des raisonnements de juristes, mais des circonstances politiques qui ont déterminé les assemblées parlementaires à se réserver le vote du budget. C'est pour limiter l'arbitraire du pouvoir exécutif dont le peuple avait tant souffert, qu'elles ont inscrit ou fait inscrire dans leurs attributions le vote du plus important des actes administratifs. Le budget n'est pas autre chose qu'un acte d'administration passé sous forme de loi, mais sa validité dépend justement de cette condition. Quant aux impôts, ils sont effectivement votés une fois pour toutes, mais, dans les pays soumis à un vrai régime parlementaire, les ministres sont tenus de demander chaque année l'autorisation de les percevoir. Le budget français comporte un « tableau des droits, produits et revenus *dont les perception est autorisée pour* 19..... conformément aux lois existantes... » Dans ce cas le vote du budget par le Parlement est un témoignage de confiance accordé au ministère. Il implique le droit pour les assemblées parlementaires d'imposer au souverain des ministres de leur choix. Or cette prérogative est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution impériale. L'article 69 est donc inutile ou incomplet ; inutile si les ministres ne dépendent que du souverain, incomplet si le budget doit être réellement « fixé par une loi ». En droit strict la théorie de Laband n'est pas autre chose qu'un compromis de mauvais aloi.

Que reste-t-il donc des attributions du Parlement en matière budgétaire ? Peu de chose ; il a le droit de s'opposer à ce que le gouvernement se crée de nouvelles sources de recettes ou procède à une aliénation des domaines de l'Etat. Quant au contrôle il est presque nul puisque la distinction entre les dépenses obligatoires (pour lesquelles l'approbation du Reichstag n'est pas indispensable), et les dépenses volontaires (qui dépendent de son assentiment), n'est pas précise et que le gouvernement peut à son gré l'étendre à toute les dépenses impériales sans qu'aucun texte puisse condamner ce procédé.

Le second mode de contrôle, l'interpellation, est-il plus efficace ? Aucunement. Notons d'abord que la Constitution l'ignore

Digitized by Google

et qu'il n'a été introduit que par les députés dans le réglement de la Chambre. Adresser une interpellation à un ministre allemand c'est uniquement lui poser une question à laquelle il a droit de ne pas répondre et faire naître une discussion qui ne peut avoir pour sanction un ordre du jour de confiance ou de blâme. Qu'importerait d'ailleurs les blâmes du Reichstag ou même ses protestations contre un ministre gouvernant sans budget légal ? Il n'existe pas en Allemagne de loi sur la responsabilité ministérielle et tant qu'il en sera ainsi le contrôle apparemment exercé par le Parlement sur l'administration gouvernementale sera aussi vain qu'illusoire.

Donc le Reichstag allemand ne représente que d'une façon très imparfaite l'opinion des électeurs ; donc, il ne possède qu'un pouvoir législatif minime et un pouvoir de contrôle nul ; est-il au moins franc de responsabilité quant à ses discussions ? Est-il complètement à l'abri des violences arbitraires ? L'immunité des députés est garantie par l'article 30 de la Constitution et l'article 11 du Code Pénal. Aucun membre du Reichstag ne peut, à une époque quelconque, être poursuivi judiciairement ou disciplinairement pour ses votes ou pour les paroles prononcées dans l'exercice de ses fonctions et il ne peut être soumis à aucune autre responsabilité en dehors de l'assemblée. Sans l'approbation du Reichstag aucun membre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté pour un acte puni par la loi à moins qu'il ne soit saisi en flagrant délit ou appréhendé le lendemain du jour où l'acte a été commis. La même autorisation est nécessaire en ce qui concerne les arrestations pour dettes. A la demande du Reichstag toute procédure criminelle contre un membre et toute arrestation civile ou prévention est suspendue pendant la durée de la session. Ici encore les textes semblent fort rassurants, mais ainsi que sur tant d'autres points de la Constitution allemande on a soulevé des controverses et suggéré d'adroites interprétations qui permettraient à un chancelier audacieux d'inquiéter la sécurité des représentants du peuple allemand (1).

(1) La chose s'est déjà produite d'ailleurs. En 1879, Bismarck demanda au Reichstag d'autoriser l'arrestation et la poursuite de deux députés socialistes Fritsche et Hasselmann qui, malgré un arrêté de police les ex-

Digitized by Google

Quant à la dissolution de l'assemblée, elle ne peut résulter, disent les articles 24 et 25 de la Constitution, « que d'une décision prise par le Conseil fédéral du consentement de l'Empereur ». Or, nous savons déjà que l'Empereur dispose au Conseil fédéral d'une vingtaine de voix sur 58. Il lui serait facile d'en réunir une dizaine de plus pour dissoudre le Reichstag. « Le but de la dissolution, dit L. v. Rönne, est de rétablir l'accord de pensée entre le Reichstag et le Bundesrath. Lorsqu'il existe une divergence entre ces deux corps sur des questions essentielles, il importe que le Bundesrath puisse en appeler aux électeurs pour savoir si ceux-ci approuvent ou non la conduite de leurs députés. C'est le but naturel de la dissolution du Reichstag (1). » Rien n'est plus logique, ni plus sensé, mais l'expérience a prouvé que, par suite de l'intervention gouvernementale dans les élections, la dissolution n'avait d'autre résultat que d'amener au Reichstag une majorité docile aux injonctions du Bundesrath. Le fait s'est produit d'une façon assez piquante en 1887, lorsque, après la dissolution causée par le rejet du Septennat, les élections conduisirent au Reichstag une majorité de 220 voix contre 177 tandis que dans le pays les adversaires de la loi militaire avaient obtenu 300.000 voix de majorité.

Doit-on dire avec M. A. Lebon que la Constitution dont nous venons d'étudier quelques points « est le monument à la fois le plus hypocrite et le plus complet de gouvernement personnel » ? Ce serait peut-être exagéré. Il est certain que Bismarck n'a fait au Parlement qu'une place excessivement restreinte dans la conduite des affaires de l'Etat. Il est indiscutable que depuis 1871, loin d'être appliquée avec largeur de vue et libéralisme, la Constitution a été interprétée de façon à étouffer l'expression de la volonté populaire. Pourtant l'Empereur n'est pas tout-puissant dans cet Empire. Il est inexact de dire ainsi qu'on l'a fait que « sa voix est omnipotente ». Il est des

pulsant de Berlin, avaient assisté aux séances. Le Reichstag refusa. Rappelons aussi qu'en 1894 le Chancelier demanda l'autorisation de poursuivre Liebknecht et sept de ses amis qui n'avaient pas pris part aux vivats poussés en l'honneur de l'Empereur. Le Reichstag refusa encore, mais on se montra disposé à renforcer le réglement.

(1) L. v. Ronne. *Das Staatsrecht des deutschen Reichs*, p. 263.

Digitized by Google

choses que l'Empereur ne peut pas. Le rejet du projet de loi connu sous le nom de *lex Heinze* en 1900, et les modifications dernièrement apportées au tarif douanier prouvent que l'Empereur n'est pas toujours à même d'imposer sa volonté personnelle aux députés qui sont censés représenter la nation. Mais la Constitution qui ne reconnaît explicitement que deux organes du pouvoir législatif accorde à l'Empereur un véritable droit de veto par suite de la situation privilégiée faite à la Prusse et au président de la Confédération. Par conséquent le Reichstag n'est pas, lui non plus, tout-puissant. Il pourra se refuser à admettre les projets impériaux, il ne pourra pas faire admettre les siens propres. C'est ce qui nous a fait dire que le Reichstag n'était doté que de pouvoirs passifs. On lui a accordé le droit de s'opposer, sans lui donner celui d'imposer. On a borné son action à la tactique que les militaires ont appelé la défensive passive. L'Empereur ne peut pas tout faire le Reichstag ne peut rien faire, mais on lui permet d'empêcher de faire. C'est par cet équilibre instable de pouvoirs et d'attributions que se distingue particulièrement la Constitution allemande et cette caractéristique lui vient vraisemblablement des conditions dans lesquelles elle a été élaborée. Bismarck n'était ni un légiste, ni un philosophe, il ne s'est pas soucié d'élever un édifice bien proportionné, bien assis, bien équilibré, d'un dessin net et agréable. Il a assemblé sous le nom de constitution des articles qui répondaient chacun à une nécessité ressentie ou pressentie. Partagé entre le désir de laisser s'exprimer librement l'opinion populaire et la crainte de lui donner un rôle trop important, il lui retirait par un article ce qu'il lui accordait par l'autre ; de là l'enchevêtrement et la complexité de cette Constitution qui autorise à chaque instant les interprétations les plus contraires au sens commun.

Est-ce à dire que le Reichstag allemand soit dans l'Etat un rouage inutile ? Non pas. En dépit de toutes les défectuosités, il est censé traduire et représenter l'opinion de la nation et bien que cette opinion soit en réalité désarmée en face du gouvernement, elle existe et il faut lui rendre des comptes. Le professeur Nasse, de Berlin, répondant à une enquête du Cobden Club en 1876 (1), après avoir regretté l'insuffisance du con-

(1) Correspondence relative to the budgets of various countries. Cobden Club, 1877.

Digitized by Google

trôle parlementaire sur l'établissement du budget, écrivait que ce contrôle n'était pourtant pas tout à fait inefficace : « Il a, comme on l'a déjà indiqué, une influence sur la direction des dépenses publiques et il forme une garantie contre l'invasion d'abus manifestes et d'une choquante extravagance dans l'administration des revenus publics. » Il en est de même dans les autres ressorts de la compétence du Reichstag. Il représente théoriquement au moins l'opinion publique et cela suffit pour qu'il constitue le contrepoids indispensable de l'omnipotence impériale.

MARCEL ROUFFIE.

II

L'ŒUVRE AMÉRICAINE AUX PHILIPPINES (1)

Dans une précédente étude (2) nous avons essayé de montrer comment les Américains avaient procédé pour transformer en un pays d'agriculture intensive, en une immense usine de sucre de canne, un archipel assez pauvre en eau, plus qu'à demi engagé dans la zone des alizés.

Tout différents étaient les problèmes qu'ils allaient rencontrer aux Philippines.

I

Le traité de Paris les mettait en possession d'un groupe évalué à 1.400 îles au moins. Séparé de la Chine et de l'Océanie par des mers profondes, cet archipel se dresse comme une suite de vastes récifs au nord de Bornéo et de Célèbes. La partie méridionale de cet ensemble est creusée par deux grandes fosses intérieures. Entre ces fosses, trois chaussées sous-marines, jalonnées d'affleurements insulaires, rejoignent les îles maîtresses aux pointes nord et nord-est de Bornéo, à la pointe est de Célèbes.

D'une part, une demi-douzaine de très grandes îles, admirable-

(1) *Report of the Philippine commission to the President* (4 vol. in-8°, un atlas en préparation), Washington, 1901. — *Report of the U. S. Ph. Commission to the secretary of War*, 2 vol. in-8, déc. 1901. — *Public laws and resolutions passed by the Ph. commission*, 1901. — *Statistical Abstract of the U. S. A. Commerce between the U. S. and its noncontiguous territories* (dans *Monthly summary of commerce and finance*, spéc. décembre 1901.

(2) *Revue*, t. XXXVII, p. 368.

Digitized by Google

ment déchiquetées, dont les découpures et les indentations font songer à l'étincelante figure de l'archipel gréco-turc ou des presqu'îles de Thrace : Luçon, Mindoro, Panay, Cébou, Mindanao. De l'autre, une multitude infinie d'îles, d'îlots, de récifs.

Sur ces îles, se dressent des montagnes élevées, dont l'altitude dépasse 2 ou 3.000 mètres. L'influence du volcanisme est énorme dans ces îles, anneaux de l'immense *chaîne de feu* qui enserre le Pacifique. Ce ne sont que champs de laves, surmontés de pics coniques, et souvent agités par des tremblements de terre. On compte une douzaine de volcans en activité, le Mayon (2.700 m.), au sud-est de Luçon ; l'Apo (3.300 m.), dans Mindanao. C'est une nature grandiose et sauvage.

L'archipel, malgré son extension du nord au sud, est tout entier compris dans la zone torride. Le point le plus septentrional dépasse à peine 20° nord, latitude des provinces méridionales du Tonkin. Les îlots les plus voisins de Célèbes ne sont plus séparés de l'équateur que par 4°4'. Ces îles subissent donc avec ampleur toutes les violences du climat tropical. Elles opposent, en été, une barrière à la mousson du sud-ouest, et contre cette barrière vient souvent s'exaspérer la redoutable fureur des typhons, dont la direction générale s'oriente du nord de l'île de Samar au fond du golfe du Tonkin. Les typhons battent donc les Philippines avant de toucher les côtes du continent asiatique. C'est à cette particularité que les dépêches de l'Observatoire de Manille, annonciatrices de désastres, doivent la célébrité dont elles jouissent dans notre Extrême-Orient.

Sur ces îles, dont les routes ne sont, en général, que des pistes à peine tracées au travers de la jungle, vit une population évaluée, par les uns, à 6, par d'autres, à 12 millions d'hommes. La vérité paraît se tenir entre 7 et 8 millions. La question n'est donc pas ici, comme aux Hawaï, de savoir combien de temps la population indigène mettra pour mourir. Elle vivra, et la puissance colonisatrice devra compter avec elle. Ce qui complique le problème, ce qui ne permet pas d'apporter à sa solution une formule unique, c'est que cette population appartient à des races diverses, à trois au moins :

1° Les *Negritos*, restes actuels, et en voie de disparition, du peuple qui, autrefois, occupait tout l'archipel. Faibles, de petite stature, noirs de peau, les cheveux crêpus, le nez plat, ces aborigènes sont « au bas de l'échelle humaine », un peu plus civilisés que les grands singes.

Ils ont été repoussés, il y a des siècles, de la côte dans les régions sauvages de l'intérieur, dans les forêts, au fur et à mesure que des races plus fortes et mieux armées s'emparaient des terres cultivables. Nomades, presque nus, ils vivent de fruits, de racines, du

Digitized by Google

gibier abattu par leurs flèches empoisonnées. Ils sont peut-être 25.000 dans tout l'archipel, marqués pour une disparition prochaine, et ils ont déjà disparu de quelques îles. C'est une de ces races condamnées auxquelles un gouvernement civilisé a seulement le devoir de ménager une douce agonie.

2° Les *Indonésiens*, qui ont, autrefois, chassé les *Negritos* des côtes, ont été, à leur tour, refoulés par d'autres dans l'intérieur, non pas jusqu'aux sommets boisés des montagnes, mais jusque sur les pentes, surtout dans Mindanao. Ils sont, physiquement, très supérieurs aux précédents, grands et bien développés, de couleur claire. Ils ont le nez aquilin, le front haut, les cheveux ondulés, le visage barbu. Tous païens ; beaucoup d'entre eux sont très belliqueux.

3° Les *Malais*. Ceux-ci appartiennent à la puissante race qui a exercé, à son heure, la « thalassocratie » de l'Océan Indien et des mers indonésiennes. Ces anciens « rois de la mer » forment, aujourd'hui, la grande majorité de la population, mais la pureté de leur sang a été altérée par des croisements avec les Chinois, les Indonésiens, les Negritos, les Arabes, même avec les Espagnols et d'autres Européens. Le type originel est de taille moyenne, à cheveux noirs, généralement imberbe. La peau est brun-foncé, mais plus claire que celle des Negritos, le nez court et souvent aplati.

Ils sont divisés en tribus qui diffèrent de langue, de mœurs, de civilisation. La plus grande partie de ces tribus est païenne, mais le plus grand nombre des individus est chrétien, ou du moins christianisé.

La plus grande tribu, celle des Visayas, compte dans les 2 millions 1/2, répartis sur les îles Visayas, et dans quelques villes côtières de Mindanao. La plus célèbre, celle des Tagals, a 1 million 1/2 de membres, à Manille et dans le centre de Luçon. Les Moros (270.000) sont des Malais musulmans.

Enfin, comme dans tout pays d'Extrême-Orient, il y a, aux Philippines, des Chinois. Dès le XVIIe siècle, ils étaient déjà 30.000 près de Manille. Les persécutions dont les non-chrétiens furent victimes au XVIIIe siècle, réduisirent si bien ce nombre qu'ils n'étaient guère plus de 5.000 en 1840. Actuellement, 100.000 Jaunes, venus d'Amoy et de Canton, vivent dans l'archipel, et pour plus de moitié à Manille où ils sont maîtres du commerce, et détestés par tous. Si leur immigration n'était pas restreinte, c'est par centaines de mille qu'ils arriveraient dans les districts où s'opère la reprise du travail, particulièrement du travail des mines (1).

(1) On comptait en outre, en 1898, environ 25.000 blancs, Espagnols, Américains, Anglais, Allemands.

Digitized by Google

Les populations indigènes, on doit le reconnaître, avaient été maintenues à un degré infiniment bas par le gouvernement et le clergé espagnol. Quiconque n'a pas lu le saisissant et véridique roman de Rizal, *Au pays des moines*, ne sait pas ce qu'une théocratie oppressive peut faire d'un peuple (j'entends le peuple tagal), que la nature n'avait pas créé pour l'abêtissement. Et, pour accorder à cette peinture de la tyrannie cléricale (tyrannie politique, judiciaire, intellectuelle, économique) toute l'importance qu'elle mérite, il ne faut pas oublier que, rentré dans son pays d'origine, le courageux Philippin paya, d'une mort ignominieuse, le crime inexpiable d'avoir, en Espagne, imprimé la vérité. A son livre sur le despotisme monacal, il donnait ainsi la consécration suprême de son exemple.

Avant la dernière guerre, l'instruction était insuffisamment répandue, même dans les grandes villes. Les Espagnols plaçaient l'instruction religieuse, souvent donnée en dialecte local, bien avant l'enseignement de leur propre langue, qui aurait constitué, pour les indigènes, un instrument de civilisation. Souvent, cette langue n'était pas enseignée du tout, « parce que les moines locaux, qui étaient, de droit, inspecteurs des écoles, non seulement l'interdisaient, mais prenaient des mesures actives pour renforcer cette interdiction ». Le résultat de cette admirable politique, c'est que, dans ces îles soumises à l'Espagne depuis plus de trois siècles, moins d'un *dixième* de la population parlait l'idiome de la nation souveraine.

Même incurie au point de vue économique. Il y avait bien quatre lignes de paquebots faisant communiquer les îles entre elles. Mais à l'intérieur, pas de routes ; les rares chemins existants n'étaient ni entretenus, ni réparés. Les chemins de fer, dont le besoin se fait sentir d'une façon si urgente à Luçon, manquaient absolument il y a un quart de siècle. En 1875, le gouvernement espagnol mit à l'étude une ligne de 195 kilomètres, de Manille à Dagoupan, dans une baie située au nord de la capitale. Concédée, avec garantie d'intérêt, à une compagnie anglaise, elle fut achevée en 1892. Traversant la région du riz et du sucre, elle a considérablement accru la production. Mais les autres lignes étaient seulement projetées.

II

Voilà ce qu'étaient les Philippines sortant des mains de l'Espagne. Valait-il la peine de se mettre à l'œuvre pour coloniser l'archipel. L'opération *payerait-elle ?*

Sur les richesses naturelles des Philippines, aucun doute n'est

Digitized by Google

permis. Leurs lignites carbonisés, analogues à ceux du Japon et de Washington, pourraient suppléer les charbons australiens. Le pétrole se trouve à Cébou et à Panay. L'or est couramment lavé par les natifs, à Mindanao et au nord de Luçon, par les procédés les plus primitifs, le plus souvent au moyen d'une écuelle en noix de coco. Il y aurait lieu d'appliquer aux sables la méthode hydraulique. On rencontre également des veines de quartz aurifères. Quant au minerai de cuivre, il était déjà grillé par les indigènes au moment du voyage de Magellan.

La culture caractéristique est le riz. Cette céréale, qui fut introduite dans les îles antérieurement à la découverte, est la principale nourriture des indigènes. Elle est cultivée à la fois dans les terres basses, irriguées, et dans les terres sèches, mais toujours avec des moyens rudimentaires, sans amendements. Le décortiquage s'obtient en faisant piétiner le paddy par les buffles. D'ailleurs, la production du riz a beaucoup diminué par suite de la concurrence victorieuse de la Cochinchine, qui fournit le marché chinois à bien meilleur compte et qui en a presque chassé le riz philippin. Il arrive même que la Cochinchine comble parfois le déficit de la récolte indigène.

Le chanvre de Manille (abaca), est l'un des principaux articles d'exportation (1). 100.000 kilogrammes partent chaque année vers les Etats-Unis et l'Angleterre. Les progrès de la production sont constants. Le coton, avec des graines sélectionnées et une machinerie perfectionnée, donnerait peut-être des résultats.

La canne à sucre est une culture très importante dans le sud de Luçon et dans les îles centrales. Mais les plantations sont mal soignées, les cannes sont grossièrement broyées dans des moulins de pierre. Le sucre philippin est malpropre, et exposé aux fermentations. Des améliorations culturales et des améliorations industrielles sont donc également nécessaires. Jusqu'à ces derniers temps, l'élévation des frets ne permettait même pas de lutter contre la betterave, et l'étendue des cultures sucrières avait diminué.

Le tabac, introduit par un missionnaire philippin dès la fin du XVIe siècle, est d'une qualité inférieure au seul tabac de la Havane. L'exportation, qui est actuellement de 300.000 balles, pourrait être très augmentée, et les prix se relèveraient si les indigènes savaient mieux traiter la feuille. Le café pourrait soutenir la comparaison avec les meilleures qualités de Java ou de la Martinique ; mais on ne sait ni le nettoyer, ni le polir. De plus, les caféiers ont beaucoup

(1). Le tiers du total.

Digitized by Google

souffert des ravages d'un parasite. L'indigo philippin a été complètement perdu de réputation par les falsifications que lui ont fait subir les traitants chinois. Aussi ne trouve-t-il acheteur qu'en Chine, au Japon, et à Singapour.

A ces cultures, toutes compromises par l'incurie administrative et le faible développement des industries, il faut ajouter le cacao, le bananier, l'ananas (employé comme plante textile), le mûrier à ver à soie (1). Au temps espagnol, il n'existait guère, pour les divers textiles, que des métiers à main.

L'intérieur des îles est couvert de magnifiques forêts, riches d'essences précieuses, parmi lesquelles l'arbre à gutta. On sait combien le produit de cet arbre est demandé sur les marchés européens et américains, où les industries électriques en font une consommation grandissante. Mais il en a été, de la gutta-percha des Philippines, comme de l'indigo. L'imperfection des méthodes indigènes (1) donne une qualité inférieure, et les falsifications chinoises ont fermé au produit le marché anglais.

En ce qui concerne les autres produits forestiers, il suffira de dire que la douane espagnole s'opposait systématiquement à l'entrée des machines et à la sortie des bois. Aussi existait-il, en tout, *deux* scieries à vapeur dans l'archipel. Presque toutes les forêts sont domaniales. Quelques-unes sont absolument à l'état vierge.

En somme, on aboutissait partout aux mêmes constatations. Au lendemain de la paix, rien n'était fait aux Philippines, et il y avait, pour les États-Unis, beaucoup à faire : s'y fournir de ces produits tropicaux, sucre de canne, riz, fruits, gutta, textiles, dont les Américains ont un besoin urgent ; y importer les cotonnades, les locomotives et les rails, les machines agricoles, les broyeurs à or, les égreneurs à coton, et tout ce matériel des sucreries, des cigareries, des filatures, que produisent, par millions de tonnes, les usines américaines.

Même dans la période 1887-1891, le commerce des Philippines n'était pas absolument négligeable : 44 millions de francs par an à l'exportation vers les États-Unis, 43 vers l'Angleterre, 19 vers l'Espagne, un peu plus de 5 vers le Canada, 2 1/2 vers les Détroits, 2 vers l'Autriche (2), 1 seulement vers la France. Si les États-Unis étaient le plus gros acheteur, l'importation anglaise était, de beaucoup, la plus forte, soit 26 millions (riz, farine de blé, conserves, viandes,

(1) Et encore la ramie, le cocotier (coprah, à destination de Marseille), le maïs, les patates, les pommes de terre.

(2) Désastreuses au point de vue de la conservation des arbres (*U. S. Department of Agriculture, Yearbook* de 1900).

Digitized by Google

vins) ; ensuite, venait l'Espagne avec 8 millions, puis des quantités infinitésimales fournies par l'Allemagne (4 1/2), les Détroits (3 1/2), la France (1 1/2), la Chine (1 1/2), à l'un des derniers rangs les Etats-Unis (500.000 fr.) et l'Australie. Commerce d'un pays pauvre, mal outillé, de consommation insuffisante, d'un pays qui exporte les produits bruts de son sol, mais qui n'a pas assez de ressources pour acheter de quoi améliorer sa vie, perfectionner ses industries (1).

L'écart entre les exportations (44 millions) et les importations américaines (1/2 million) aux Philippines est une des explications des convoitises que ces îles allumèrent dans les cœurs yankees. Il fallait en faire un débouché.

III

Comment les Américains s'y sont-ils pris pour transformer les Philippines en une colonie d'exploitation ?

D'abord très mal. Les horreurs commises pendant la guerre sont encore dans toutes les mémoires, et chaque jour les journaux nous signalent rétrospectivement des faits auprès desquels les camps de concentration de Cuba ou ceux du Transvaal sont péchés véniels. Heureusement, l'administration actuelle a mis fin à ces pratiques, déshonorantes pour une nation civilisée. Mais on n'arrête pas en un jour la colère d'un peuple irrité ; l'insurrection battait encore son plein en décembre 1901, elle n'a commencé à se calmer qu'en 1902, et l'on ne peut affirmer qu'elle soit terminée (2).

Mais, si l'on doit stigmatiser, avec la dernière sévérité, les cruautés de la répression, il est juste de reconnaître le courage, la conscience avec lesquels les fonctionnaires civils américains, se sont mis à l'étude du problème philippin. Peu d'entreprises coloniales ont été menées avec un pareil désir de bien faire, que l'œuvre admirable entreprise depuis 1899, par la « Commission civile ». Elle sentait que toutes les questions étaient neuves pour elle ; elle n'a voulu se prononcer sur aucune avant d'avoir recueilli des informations, procédé à des interrogatoires. Sur toutes les questions philippines, elle a fait comparaître devant elle des témoins de tout âge, de toute classe, de toute couleur, de toute religion ; ils ont soutenu devant elle toutes les opinions, en pleine liberté, et elle a tout enregistré (3).

(1) Yves Guyot, *L'évolution politique et sociale de l'Espagne*, p. 35 : en 1896, le commerce montait à 54 millions et demi de francs à l'importation, à 104 à l'exportation.

(2) Voy. Ch. Garnier, *Les Américains aux Philippines* (dans *Bull. de la soc. normande de géographie*, 1902), impressions d'un témoin.

(3) Voy. le IIe vol. du *Report* de 1900.

Digitized by Google

Aux plus tristes jours de l'insurrection, elle a continué son œuvre de paix. De septembre 1900 à la fin de 1901, elle a perpétuellement voyagé, procédant à des enquêtes et à des interrogatoires, avec une simplicité digne des anciens âges, autour d'une table de bois, en plein air, sous les arbres. Et c'était, à en juger par les photographies, un beau spectacle que de voir, entourés des gens des villages, ces quelques commissaires qui légiféraient sous les catalpas.

Où trouver des précédents pour administrer ce pays ? Evidemment pas dans l'histoire des colonies de la Nouvelle-Angleterre. Et, avec un sens hardi des réalités, les commissaires, lorsqu'ils proposent des mesures de paternalisme tutélaire, peu en accord avec les traditions américaines, songent à peine à s'en excuser : « Si, du point de vue américain, tout ceci semble contredire le principe du *home rule* local, c'est ce à quoi les Philippins ont été accoutumés et ce qu'ils attendent et désirent (1). » Il ne s'agit donc pas de leur imposer de force, au nom de la liberté, la Déclaration de 1776.

C'est, dans la législation relative aux « territoires », que la Commission trouva des précédents (2). Les Espagnols ayant détruit les chefferies indigènes, il ne pouvait être question d'un protectorat proprement dit, à la mode javanaise ou hindoue. Il fallut donc se contenter d'un protectorat sans princes protégés (sauf le sultan *moro* de Soulou), d'une sorte de *self-government* mitigé et progressif, uniquement communal d'abord, puis provincial, en attendant que ce régime puisse s'étendre à l'archipel entier.

« Le seul moyen, se dirent les commissaires, d'enseigner aux Philippins les méthodes des institutions libres et du *self-government*, est de constituer un gouvernement mi-partie d'Américains et de Philippins, en réservant, pendant quelque temps, aux Américains le contrôle ultime. » On estime qu'une, ou peut-être deux générations, seront nécessaires pour achever cette évolution. En attendant, on organisera un petit corps de fonctionnaires américains, peu nombreux, choisis avec soin et en dehors des *partisan politics* (ce qui les met à l'abri du bouleversement qui suit les élections présidentielles) (3), largement payés ; hommes d'intégrité, d'habileté, de tact et de patience, connaissant le pays, parlant l'espagnol et un ou deux dialectes locaux. Dans ce corps, on introduira peu à peu des Philippins, en ayant soin de réserver provisoire-

(1) Le peuple est en majorité « ignorant, superstitieux, incapable de se gouverner ».

(2) N'oublions pas que, d'après les arrêts de la Cour suprême, la Constitution ne s'applique pas aux territoires.

(3) Partisans politics should be entirely separated from the government of the Philippines.

Digitized by Google

ment aux Américains les fonctions de direction (1). Jamais, je crois, aucune nation colonisatrice n'a, de bonne foi, mis à l'étude un plan de gouvernement qui organisât, d'une façon aussi sage et aussi hardie, l'éducation des indigènes. Il ne s'agit pas de l'assimilation brutale, impossible avec des éléments inassimilables ; il s'agit vraiment d'une marche consciente, lente mais régulière, vers l'autonomie dans l'union.

En conformité de ces vues, le pouvoir exécutif a été remis à un gouverneur civil, président de la Commission. La Commission, investie de l'autorité législative, s'est adjoint trois membres philippins ; ses pouvoirs ont été prorogés jusqu'en janvier 1904.

Au centre, elle a organisé un vrai ministère, comprenant les départements de l'Intérieur, Commerce et Police, Finance et Justice, Instruction publique, plus un secrétaire exécutif, et une sorte d'intendant des subsistances (*purchasing agent*).

Pour le gouvernement local, les villes jouissent des droits concédés aux villes dans les « territoires » de l'Union. Les provinces (2) sont divisées en comtés, et les comtés assimilés aux comtés des territoires, c'est-à-dire administrés par des magistrats élus, sous réserve d'un contrôle central. Les contrôleurs américains, modestement décorés des titres d'aviseurs, résidents, commissaires, seront un par 250.000 indigènes (3). Ce régime, imité du protectorat anglais dans les Etats malais, a été appliqué immédiatement aux populations malaises de Luçon (la région montagneuse exceptée), et des îles Visayan. Il doit s'étendre progressivement à Mindanao avec les progrès de la pacification. Et l'on prévoit le jour où le gouverneur de la province sera élu par les magistrats municipaux.

En somme, la Commission civile et son président, M. H. Taft, aujourd'hui secretary of war à Washington ont noblement essayé d'effacer les douloureux et honteux souvenirs de la répression militaire.

IV

L'œuvre législative de la Commission est des plus louables. Que vaut l'œuvre économique des Américains ?

(1) Postes de gouverneur, secrétaire, *attorney*, directeurs des services fédéraux. Chaque province sera administrée par cinq fonctionnaires, pris dans le *civil service* des Philippines : gouverneur, trésorier, superviseur (ingénieur), secrétaire, attorney. Les trois premiers forment le *governing board*.

(2) Il y en a six : Luçon, Iles adjacentes (Mindoro), Visayan (Panay, Cébou), Mindanao, Jolo (Soulou), Balabac et Palaouan.

(3) Provisoirement, le gouvernement provincial peut suspendre les officiers municipaux.

Digitized by Google

Lorsqu'elle s'est trouvée en présence des questions économiques, la Commission a procédé avec la même méthode prudente, le même désir de trouver des précédents. Elle rencontra d'abord le problème des terres : comment constituer un domaine public, dessiner des lois de colonisation dans un pays dépourvu d'une législation foncière appropriée (1) ? Les commissaires fouillèrent dans leurs cerveaux, et ils y découvrirent que, lors des acquisitions mexicaines de 1848-1853, l'Union se trouva hériter de terres « qui présentaient des difficultés d'établissement analogues à celles qu'on rencontre aux Philippines ». Un rapport sur cette expérience fut réclamé au chef du bureau des Publics lands, à Washington, et c'est de ce rapport que s'inspirera la législation foncière de Manille (2).

La création d'un bureau insulaire d'agriculture a eu pour corollaire l'envoi à Java et à Singapour d'une mission de la gutta et du caoutchouc. De même, un musée et un laboratoire des mines sont installés, et toute une législation minière mise sur pied. Les communications seront améliorées par l'augmentation du nombre des vapeurs, la multiplication des routes et des voies ferrées. Quant au port de Manille, les travaux actuellement en cours, et qui doivent être terminés l'an prochain, feront de cette ville qui groupe, avec Cavite, plus de 300.000 âmes, « un des plus beaux et des plus grands ports de l'Extrême-Orient ». Des wharfs et appontements permettront aux navires de mouiller à quai, la profondeur du chenal sera considérablement accrue. On estime que l'économie sur les frais de déchargement de 1901 sera de 87 1/2 % en argent, et de 1/3 en temps. Dès à présent, le grand câble transpacifique qui passe par les Hawaï et Guam aboutit à Manille.

Une flottille de garde-côtes rétablira l'ordre parmi les tribus belliqueuses du Sud, héréditairement habituées à la piraterie et à la contrebande.

Restait la question chinoise. Les syndicats ouvriers américains se sont levés unanimement à la nouvelle que les mines philippines allaient s'ouvrir aux Jaunes, qui se contentent de si faibles salaires (3). La Commission se trouva bien en peine : car, comment se passer des Chinois, dans un pays où tout est à mettre en valeur ? Elle aboutit à un compromis boiteux : prononcer l'exclusion des Jaunes, sauf dans les régions peu développées et peu *civilisées*. On conservera donc John Chinaman, mais pour les vilaines besognes.

Quoi qu'il en soit de ce point, l'œuvre américaine ne tardera

(1) Nous parlerons plus loin de la difficulté supplémentaire née de l'extension des biens de main-morte.

(2) Voy. la collection de *The Federationist*, organe de l'*American Association of Labor*.

Digitized by Google

pas à porter ses fruits. Dès 1901, les prospecteurs ont fait leur apparition. Une compagnie américaine, *The general Tobacco Cy of the Philippines*, est venue s'installer à Flor de la Isabella, avec ses machines à vapeur pour cigarettes, et elle emploie plus de 4.000 ouvriers et surtout ouvrières. Elle possède l'une des deux grandes raffineries de Manille. Aussi, l'exportation annuelle du sucre, de 33.400 tonnes en 1900-1901, de 78.600 en 1901-1902, est montée à 102.000 dans la dernière campagne. Bref, l'outillage américain s'implante dans les îles, et le temps n'est plus où l'on n'y connaissait, pour préparer les fibres de l'abaca, d'autre instrument qu'un vieux couteau.

En somme, l'expérience américaine aux Philippines est à peine commencée. Mais déjà il ne semble plus que l'issue en puisse être douteuse, et les résultats purement commerciaux sont déjà fort appréciables.

Les exportations philippines à destination des Etats-Unis ne se sont pas accrues tout de suite. Elles étaient de 6.000.000 de dollars en 1892, de 9.000.000 en 1893, de 7.000.000 en 1894, elles sont tombées à 4.000.000 en 1895, et si elles ont dépassé le chffre 5.000.000 en 1900, elles n'étaient que de 4.000.000 en 1901. Or, elles sont montées, d'un bond, à 10.200.000 en 1902. Mais il faut noter que la quasi-totalité de ce chiffre (10.040.000) est constituée par un seul article, les fibres textiles à l'état brut. Presque seules, entre tous les produits de l'archipel, ces fibres, dont l'industrie américaine réclame des quantités croissantes, pénètrent en franchise aux Etats-Unis. Tout le reste, même le tabac (dont l'importation aux Etats-Unis est cependant passée de 2.000 dollars à 135.500), est sujet aux droits. Par l'énorme progrès réalisé sur un seul article, on peut juger de ce que l'avenir réserve aux Philippines. Aux 10.000.000 de dollars qu'elles ont envoyés aux Etats-Unis, il faut ajouter 19.000.000 à destination de l'Angleterre (11.000.000), de Hong-Kong (2.9), du Japon (1.5), de la France (1.3), de l'Allemagne (0.08), soit une exportation totale de plus de 29.000.000 de dollars, environ 180.000.000 de francs. La période de dépression qui a suivi et devait suivre la guerre est donc définitivement close.

Mais c'est surtout comme marché que les Américains ont voulu conquérir les Philippines. Ici, les résultats sont encore médiocres, mais la progression des chiffres est singulièrement encourageante. En 1892, l'importation américaine aux Philippines ne dépassait guère le chiffre de 60.000 dollars ; ce chiffre se serait-il accru sans la guerre ? En 1895, il monte à 154, mais pour redescendre à 119 en 1896. Il remonte à 404.000 en 1899, puis à 2.640.000 en 1900, sans doute sous l'influence des besoins du corps d'occupation. En 1901, il dépasse 4.000.000 pour atteindre, en 1902, 4.718.000. Ce n'est pas

Digitized by Google

encore, on le voit, un total bien considérable. Mais, sur tous les articles, le progrès est sensible d'une année à l'autre : 13.000 dollars de machines agricoles au lieu de 3.600 ; 375.000 de farines au lieu de 276.000 ; les cotonnades sautent de 48.000 à 260.000 ; la métallurgie et la mécanique passent de 745 à 804.000. Seuls de toute la liste, les *spirits* reculent (de 874.000 à 641.000).

L'importation américaine représente encore peu de chose, cependant, à côté des 26.000.000 de dollars qui sont fournis à l'archipel par la Grande-Bretagne (5), l'Allemagne (2.2), la France (1.9), Hong-Kong (1), et le Japon (1). Il y a donc encore fort à faire pour augmenter la capacité de consommation des Philippines en fait de produits américains.

Les relations entre l'Union et ce territoire « non-contigu », sont assurées presque exclusivement par deux ports, New-York (4.743.700 à l'importation, 2.658.500 à l'exportation) et San-Francisco (614.600 et 1.118.800). La prépondérance que conserve New-York, même à l'exportation, est un fait intéressant. Elle indique que le percement de l'isthme, en rapprochant les Philippines des grands foyers industriels américains, permettra aux produits de la Pensylvanie ou de la région des Lacs de concurrencer sur le marché de Manille les produits européens, auxquels la route de Suez confère encore de sérieux avantages.

En dehors de leur signification commerciale, il faut noter que les îles occupent une position de tout premier ordre (1). Avec Bornéo et Formose, elles enferment cette grande mer de Chine méridionale, route de paquebots, carrefour de peuples, sur laquelle s'ouvrent Hong-Kong et Canton, notre Annam-Tonkin, notre Cochinchine et le Siam. Et si, dans une certaine mesure, l'Angleterre tient les deux portes de cette route par Singapour et Hong-Kong, les Philippines ont un revers libre sur le Pacifique.

Une pareille position crée des responsabilités. « Comme nos intérêts dans l'Extrême-Orient et les questions qui s'y rapportent se sont considérablement accrus depuis notre prise de possession des Philippines, il nous faut entretenir une force navale permanente de combat dans notre station asiatique. » Donc, une station navale de première classe s'établit dans la baie de Manille, non pas à Cavite, où la petite station espagnole est mal abritée, mais à Subig-bay, position déjà étudiée par le précédent gouvernement. Ainsi, par les Hawaï au centre, Pago-Pago vers l'Australie, Guam et Manille vers la Chine, les Américains se trouveront tenir quelques-unes des routes du Pacifique, comme, par Cuba, Porto-Rico et les rives du

(1) Yves Guyot, *L'évolution politique et sociale de l'Espagne*, p. 34 : « Manille... commande toutes les routes de navigation entre le détroit de la Sonde et l'estuaire du Yang-tsé-Kiang. »

Digitized by Google

Canal, ils tiendront la porte orientale de cette énorme cuvette qui va, demain, entrer dans l'histoire.

Mais ce n'est pas impunément qu'une démocratie fédérale fait l'apprentissage de l'impérialisme colonial. Faut-il donc répéter les vieilles paroles de Cléon d'Athènes : « Bien des fois déjà, je me suis aperçu qu'une démocratie était incapable de commander à autrui... » ? Incapable, non, mais il lui faut parfois sacrifier une part de son idéal.

Nous avons déjà vu combien il était difficile de faire entrer dans les cadres de l'Union des peuples inégalement inaptes au *self-government*, au besoin — qu'en dites-vous, mânes de Washington et de Jefferson ? — des royautés ou des sultanies. Mais il y a pis. L'Amérique est, par essence, la terre des Eglises libres dans l'Etat neutre, et nous nous la proposons à nous-mêmes en exemple quand nous rêvons l'abolition de nos concordats et de nos articles organiques. Mais voici qu'elle a mis le pied dans ce guêpier, le *pays des moines*, et du jour au lendemain une brèche s'ouvre dans la constitution américaine.

Rien n'est piquant comme l'histoire de la mission du gouverneur des Philippines au Vatican, dans l'été de 1902 (1). Il était nécessaire de négocier avec le pape le rachat de terres appartenant aux moines, ou, pour parler clairement, d'expulser pacifiquement les moines de toute robe. Il fallait trouver un biais pour que cette négociation n'eût pas l'air d'en être une. M. Taft ne fut donc pas accrédité comme ambassadeur, à la suite d'une entente entre le Président et le Sénat. C'est le Président seul, comme chef suprême de l'armée, c'est le secrétaire de la Guerre, et non pas le secrétaire d'Etat qui prièrent le gouverneur des Philippines, en voyage d'agrément à Rome, de se rendre, de leur part, non pas auprès de la Cour de Rome, puissance souveraine, mais auprès de la Cour du Vatican, puissance spirituelle. La souplesse romaine vaut, et au-delà, la subtilité yankee, et le cardinal Rampolla n'était pas homme à s'émouvoir de ces chinoiseries et de ces *combinazioni*. L'essentiel était pour lui de tenir un délégué des Etats-Unis, quel que fût son titre. D'ailleurs, ne lui était-il pas permis de se tromper, de dire parfois « le Saint-Siège » au lieu du « Saint-Père », le « gouvernement américain » au lieu de « le Président » ? Si la langue lui fourchait, pouvait-on en vouloir à un prélat romain de ne pas savoir à fond le droit constitutionnel des Etats-Unis ? Soyons sûrs que le malicieux secrétaire

(1) Simon E. Baldwin, *The mission of gov. Taft to the Vatican* (*Yale Journal*, nov. 1802).

Digitized by Google

d'Etat sut tirer parti de son ignorance. Et tout cela finit par l'envoi aux Philippines, en juillet 1902, d'un délégué apostolique !

Ainsi donc, pour débarrasser « le pays des moines » de ses moines, « la grande République, créée autrefois par des non-conformistes, a dû composer, en dépit des subtilités juridiques, avec le Pontife romain. On a beau dire que le gouverneur Taft n'était pas « un chargé d'affaires », mais simplement « chargé de certaines affaires », et que l'arrangement de 1902, non soumis à la ratification du Congrès, n'est pas un *concordat*, mais « un incident militaire d'un état temporaire d'hostilités ». Il n'en reste pas moins qu'à nos concordats un arrangement de cette nature ressemble à peu près comme un frère. Mais c'est un concordat pour les Philippines.

Il ne nous a pas semblé inutile de noter, en passant, cette singulière répercussion de la politique coloniale de l'Union américaine.

HENRI HAUSER,
Professeur à l'Université de Dijon

III

LA RÉGLEMENTATION DES GARDERIES

M. Devèze et ses collègues du groupe socialiste ont déposé, le 19 février, sur le bureau de la Chambre une proposition de loi qui a pour objet de soumettre au régime de la déclaration et des inspections scolaires les établissements dénommés *garderies*. Cette proposition qui, d'après l'exposé des motifs, semble inspirée par l'application de la loi sur les associations, tranche, en réalité, une controverse vieille déjà de dix ans. L'attention administrative fut pour la première fois appelée sur les garderies par une résolution que prit l'Académie de Médecine dans sa séance du 5 janvier 1894. Cette résolution était ainsi conçue :

« Considérant :

« 1° Qu'il existe en France un très grand nombre d'établissements dits *garderies* où sont soignés, pendant la journée, des enfants de moins de 6 ans ;

« 2° Que, sauf dans quelques villes, ces garderies ne sont soumises à aucune surveillance et que, là où il y a des règlements, ceux-là sont insuffisants ;

Digitized by Google

« 3° Que cette situation crée un danger permanent pour les enfants admis dans ces établissements ;

« L'Académie appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de réglementer les garderies d'enfants, en établissant d'une manière précise les conditions et garanties à exiger pour en assurer le bon fonctionnement. »

A la suite de ce vœu et de l'active campagne menée dans la *Revue pédagogique* par le docteur Guyot, le ministère de l'Instruction publique décida d'ouvrir une enquête sur le nombre des garderies, leur installation et leur fonctionnement.

Avant de faire connaître les résultats de cette enquête, il est nécessaire de préciser la nature et le statut légal des établissements compris sous la dénomination de garderies. Les garderies sont des établissements où, moyennant une faible rétribution, sont gardés et soignés des enfants de moins de 6 ans ; il ne peut être question de leur appliquer les dispositions de la loi Roussel (1), sur la protection des enfants en bas âge, qui ne s'étend qu'aux enfants de moins de 2 ans placés en nourrice, en garde ou en sevrage hors du domicile de leurs parents ; il y a lieu, d'autre part, de distinguer les garderies des crèches, « refuges ouverts aux enfants de 15 jours à 3 ans (2) », et pour lesquelles un décret impérial, du 15 mars 1862, a édicté un semblant de réglementation. Les garderies n'ont donc pas de place dans l'organisation de l'Assistance publique et privée.

La loi de 1886 ne les a point davantage admises dans l'organisation de l'enseignement primaire : elle ne prévoit pour le premier âge que les écoles maternelles et dans les écoles élémentaires les classes enfantines. Les écoles maternelles peuvent recevoir les enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 6 ans ; mais elles ne sont obligatoires que dans les communes ayant plus de 2.000 habitants, dont 1.200 agglomérés et dans ce cas seulement l'école est à la charge de l'Etat. La création d'une école maternelle est facultative pour les communes d'une population inférieure ou moins agglomérée et dans ce cas l'école est entièrement à la charge des communes, sauf en ce qui concerne les dépenses de personnel auxquelles l'Etat contribue pour une part variable. Les statistiques de l'enseignement primaire pour l'année 1886-1887 indiquaient l'existence de 3.597 écoles maternelles publiques et 2.493 écoles maternelles privées : la statistique quinquennale de 1901 qui va paraître accuse un chiffre de 2.509 écoles maternelles publiques

(1) Loi du 23 décembre 1874.
(2) Béquet. Répertoire de droit administratif. V. Crèche.

Digitized by Google

et de 3.350 écoles privées. Ainsi, tandis que le nombre des écoles privées s'est notablement accru — ce qui n'a rien de surprenant, — celui des écoles publiques a diminué dans la même proportion : cette diminution porte sur les écoles maternelles facultatives qui semblent appelées à disparaître ; il en restait 107 en 1902, il n'en reste plus que 75 en 1903. Ce résultat provient de la transformation des écoles maternelles facultatives en classes enfantines : de 1887 à 1901, on a opéré de la sorte 520 transformations. Les communes ont tout intérêt à débarrasser leur budget des dépenses que nécessite l'entretien de l'école maternelle, en lui substituant une classe enfantine dont l'Etat seul fait les frais.

A l'heure actuelle il existe en France 4.901 classes enfantines. Mais les classes enfantines ne doivent admettre (1), les enfants que de 4 ans à 7 ans : il est vrai que pour faciliter autant que possible, dans l'intérêt des petites communes, la transformation des écoles maternelles en classes enfantines, le Conseil départemental peut, à titre exceptionnel, fixer l'âge d'admission à 3 ans au lieu de 4. Bien que cette mesure d'exception résulte non d'un texte législatif ou réglementaire, mais d'une circulaire de M. Buisson aux préfets, elle n'en a pas moins été appliquée fidèlement comme si elle avait eu force de loi — de telle sorte que l'âge d'admission aux classes enfantines se trouve, en fait, abaissé à 3 ans.

Il semble donc, à la faveur de ce rapide examen, que par l'effort combiné de l'Etat, des communes et des particuliers, la première éducation soit assurée et que soit ménagé pour l'enfant le passage de la famille à l'école : l'Etat par l'école maternelle publique, les communes par l'école maternelle facultative ou la classe enfantine, enfin l'initiaitve des particuliers et des associations, par l'école maternelle privée, organisent tout un système d'établissements « *antescolaires* » qui doivent répondre aux nécessités de la première éducation : ces différentes catégories d'établissements sont également soumises aux obligations que la loi de 1886 impose pour la création ou l'ouverture, l'inspection ou l'enseignement.

Mais il n'existe pas partout soit une école maternelle publique ou privée, soit une classe enfantine : et dans les communes mêmes qui possèdent l'un ou l'autre de ces établissements, il y a toute une clientèle scolaire qui leur échappe ; ici, l'absence d'école maternelle ou de classe enfantine, ailleurs, la concurrence de l'enseignement congréganiste, font surgir ces établissements d'un caractère particulier qu'on a appelés garderies. Si l'on ajoute qu'en maintes circonstances la création d'une garderie est un moyen commode

(1) Décret du 18 janvier 1887, art. 2.

Digitized by Google

pour attendre l'ouverture d'une école privée, la fin d'une instance devant le Conseil départemental ou même le remplacement d'un directeur par un autre, on a l'énumération à peu près complète des cas dans lesquels peut être créée une garderie au lieu et place d'un établissement de première éducation.

Et l'on comprend en même temps combien il est difficile de cataloguer ces garderies : elles échappent d'une part à la réglementation des établissements d'assistance publique ou privée, et d'autre part, elles ne peuvent être considérées comme des établissements d'instruction puisqu'il leur est interdit sous peine d'être traitées comme des écoles clandestines, d'enseigner aucune des matières qui figurent dans le programme de l'enseignement primaire : cette interdiction est si formelle que les tribunaux ont pu condamner comme ayant ouvert une école sans déclaration préalable, une personne qui réunissait dans une salle de garde 43 enfants auxquels étaient enseignés en commun, le catéchisme, l'histoire sainte et le travail manuel, tandis qu'individuellement, dans des pièces séparées, ils apprenaient les rudiments du calcul, la lecture et l'écriture (1).

Ainsi, par l'interdiction même qui leur est faite de donner aucun enseignement, les garderies échappent au contrôle et à l'autorité des agents du ministère de l'Instruction publique. Cette considération ne parut pas suffisante au ministre de 1894 pour éluder une enquête sur ces établissements. Cette enquête dont les résultats n'ont malheureusement pas été publiés, fut faite avec le plus grand soin par les inspecteurs d'Académie : elle révéla l'existence d'environ 900 garderies réparties dans 65 départements, le département de la Seine ayant été — on ne sait pourquoi — exclu de cette enquête (2). Ce chiffre de 900 garderies se décomposait approximativement :

En 200 garderies installées dans un local communal
200 — installées dans un local indépendant
100 — annexées à des écoles privées laïques
400 — annexées à des écoles privées congréganistes.

La population de ces garderies était évaluée à 18.000 petits enfants âgés de 1 à 6 ans : quelques-uns des établissements compris

(1) Cour d'Angers. Aff. dame Guichet, 21 juillet 1899.

(2) Les garderies ouvertes dans le département de la Seine sont soumises à une ordonnance de police du 1er février 1878 dont l'article 2 est ainsi conçu : « Les personnes qui, dans le ressort de ma préfecture, reçoivent chez elles, moyennant salaire, des enfants âgés de plus de 2 ans, doivent, pour cet objet, obtenir de mon administration une autorisation spéciale. » Cette autorisation est accordée après une enquête portant sur la mora-

Digitized by Google

dans cette statistique avaient plutôt le caractère de crèches puisqu'ils recevaient des enfants de moins de 2 ans ; mais la plupart étaient de véritables garderies ne recueillant que des enfants de 2 à 6 ans. A l'exception des garderies municipales, qui paraissaient fonctionner en général dans de bonnes conditions hygiéniques et morales, les rapports des inspecteurs d'Académie signalaient invariablement l'installation défectueuse des garderies, l'absence de tout contrôle effectif sur leur fonctionnement et les dangers que présentait pour la santé ou la moralité des enfants le mauvais choix des gardeuses; presque partout les garderies congréganistes étaient signalées comme étant des écoles maternelles ouvertes en fraude de la loi. Et comme cette catégorie d'établissements était la plus nombreuse, les inspecteurs d'Académie concluaient tout naturellement que le premier soin du législateur devait être d'assurer la sincérité des relations entre les garderies et l'autorité universitaire : ils étaient unanimes à réclamer l'assimilation des garderies aux écoles maternelles pour la déclaration d'ouverture, les exigences hygiéniques et la procédure d'autorisation. Tous demandaient également qu'une inspection rigoureuse fût organisée et confiée aux maires, aux médecins-inspecteurs des écoles, au personnel chargé de la protection des enfants en bas âge ou aux fonctionnaires mêmes de l'enseignement public.

La Direction de l'Enseignement primaire adoptait ces conclusions et les soumettait à l'approbation du ministre de l'Instruction publique : il ne restait plus qu'à transformer ces projets qui avaient reçu l'assentiment du ministre, en dispositions législatives ou réglementaires. Un article introduit dans la loi de finances suffisait pour permettre d'établir un règlement d'administration publique ; ainsi faisait-on l'économie d'une loi. Des pourparlers s'engagèrent en ce sens entre les différents départements ministériels : le ministre de l'Instruction publique, par une dépêche du 7 décembre 1895, demanda au ministre des Finances d'introduire dans la loi de finances de 1896, un article qui était conçu dans les termes suivants :

lité de la pétitionnaire et sur la convenance des locaux réservés aux enfants.

La surveillance des garderies autorisées est exercée par un médecin inspecteur et deux inspectrices.

Actuellement il existe dans le département de la Seine 2.152 garderies autorisées se répartissant comme suit :

A Paris.....	519
Dans la banlieue.....	1.633
Au total.....	2.152

29 seulement de ces établissements sont autorisés à recevoir plus de 10 enfants.

Digitized by Google

Il est statué par un règlement d'administration publique rendu après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique et du Comité consultatif d'hygiène publique sur les conditions d'ouverture, d'installation, de fonctionnement et d'inspection des maisons dites garderies, où sont reçus des enfants âgés de plus de 2 ans et de moins de 6 ans. » Ce texte dont la rédaction avait été arrêtée d'accord avec le ministère de l'Intérieur, était précédé d'un exposé de motifs qui résumait en termes précis les résultats de l'enquête de 1894. Les annales administratives ne renferment aucun document qui nous révèle les raisons pour lesquelles ce projet si sage et si bien préparé fut écarté de la loi de finances. Quoi qu'il en soit, la question est reprise en 1898 par le Comité d'hygiène qui charge le docteur Napias de préparer un projet de loi sur les garderies : de nouveau les services de l'enseignement primaire et de l'Assistance publique se concertent sans pouvoir aboutir davantage à la réglementation qu'ils s'accordent à juger nécessaire. Le Gouvernement dépose en 1900 un projet de loi sur la surveillance des établissements privés ; ce projet renvoyé à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales fait l'objet d'un rapport de M. Bienvenu-Martin, déposé le 17 mai 1901. Le ministère de l'Intérieur, de qui émane ce projet, prétend comprendre les garderies parmi les établissements d'assistance privée auxquels seront applicables les dispositions du projet ; il se refuse dès lors à élaborer pour les garderies une réglementation qui les assimilerait à des établissements d'instruction élémentaire. Mais ni dans le texte du projet, ni dans l'exposé des motifs, ni même dans le rapport très complet de M. Bienvenu-Martin il n'est question des garderies ; bien plus il résulte de la définition qui est donnée des établissements auxquels devra s'appliquer la loi, que la plupart des garderies où les enfants sont reçus moyennant rétribution des parents échapperont aux prescriptions édictées. Le projet s'applique en effet « aux établissements de bienfaisance créés par des particuliers ou des associations soit laïques, soit religieuses, en vue de recueillir des mineurs, des indigents valides, des malades, des infirmes ou des vieillards » ; or, tel n'est point le but exact que se proposent les garderies. Sans doute il s'agit en gardant les enfants d'aider les parents que les nécessités du travail quotidien appellent loin de la maison ; mais il s'agit aussi, en réalité, de préparer les enfants aux exercices de l'école, en les habituant à la propreté, à la discipline, à la vie en commun. La pensée de bienfaisance ne domine pas l'œuvre comme pour l'orphelinat ou la crèche ; il s'y mêle d'autres pensées;l'œuvre n'est pas seulement d'assistance,mais

Digitized by Google

encore d'éducation. Le projet nouveau qu'a déposé le ministère actuel ne vise pas davantage les garderies puisqu'il est la reproduction du projet de 1900. Dès lors la question reste entière, et si l'on reconnaît la nécessité de réglementer le régime des garderies, on doit se résoudre à préparer pour cette catégorie spéciale d'établissements une réglementation spéciale.

C'est dans ce sentiment que M. Devèze a conçu sa proposition : à vrai dire les circonstances présentes donnent à cette proposition une valeur d'actualité ; pour éluder l'interdiction qui va être faite aux congréganistes de donner aucun enseignement, les congrégations ne manqueront pas d'organiser par avance des garderies où les enfants de leurs écoles attendront le retour des temps meilleurs et des congréganistes sécularisés. Il y a urgence à statuer, comme disent nos grimoires de justice, dans l'intérêt de la loi qui se prépare.

L'économie de la proposition est très simple : les garderies seraient désormais astreintes à la déclaration exigée pour les écoles primaires privées par la loi de 1886 et le droit d'opposition serait réservé au maire et à l'inspecteur d'Académie. Les garderies seraient pareillement assimilées aux écoles, en ce qui concerne la surveillance et le contrôle ; enfin, pourraient seuls y être admis les enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire, sauf dans le cas où l'école publique et l'école privée seraient insuffisantes et où l'administration préfectorale autoriserait à titre exceptionnel l'admission d'enfants d'âge scolaire.

Peut-être serait-il facile de critiquer dans leur rédaction les différents articles du projet. L'article premier, notamment, indique que le déclarant devra joindre à sa déclaration d'ouverture « un acte de naissance, l'extrait de son casier judiciaire, un certificat de bonnes vie et mœurs, ainsi que les plans des locaux affectés à la garderie ». Il y aurait lieu, tout au moins, puisqu'on n'exige aucune preuve de capacité, d'exiger l'indication des résidences et des professions du déclarant dans les dix années qui ont précédé ; la production de ces renseignements, qui est utile pour une école, ne l'est pas moins pour une garderie. Enfin les auteurs de la proposition n'ont pas tranché une difficulté qui, selon nous, est la principale. Devra-t-on autoriser l'ouverture d'une garderie dans les communes où existent soit des écoles maternelles soit des classes enfantines ? Il paraît étrange de laisser ouvrir des établissements dans lesquels les enfants ne recevront aucun enseignement, alors que ces mêmes enfants pourront trouver avec les soins nécessaires un premier enseignement élémentaire dans les écoles de la même commune.

Digitized by Google

Toutes ces critiques ne touchent pas au principe même de la proposition qui, selon nous, est excellent. M. Devèze le résume très exactement dans son exposé de motifs : « Puisque la garderie est devenue l'auxiliaire délictueux de l'école primaire privée, il est naturel de la soumettre, quant aux conditions d'ouverture et d'existence, aux mêmes prescriptions que les établissements privés d'enseignement primaire. » Ainsi sera supprimé un dernier moyen de fraude scolaire et complété le système législatif qui régit notre enseignement privé. Il ne sera plus besoin d'exercer sur les garderies, à défaut de contrôle exact et de surveillance efficace, cet espionnage administratif et judiciaire qui seul aujourd'hui les empêche d'être ou de rester les asiles de fraude : ce sera tout bénéfice pour l'enseignement public et l'enseignement privé qui n'auront plus à redouter de concurrence clandestine, pour les enfants qui seront mieux protégés, mieux surveillés, mieux soignés et pour les garderies elles-mêmes, à qui sera conférée la vie légale en place d'une existence précaire.

DE MONZIE.

IV

LA CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE DE PARIS (1903)

Le trait probablement le plus remarquable de l'évolution sociale à notre époque est le développement simultané du sentiment national et des relations internationales: de sorte que nous assistons à deux mouvements de sens contraire, un mouvement nationaliste et un internationaliste. Ainsi s'expliquent la contrariété des opinions à ce sujet et l'existence de deux partis qui, involontairement, sans doute, et chacun de son côté, n'aperçoivent qu'un seul de ces mouvements. Il était d'ailleurs inévitable qu'avec l'accroissement énorme des échanges, avec la fréquence et la rapidité des communications, avec la pénétration croissante des idées, les nations fussent amenées à prendre une conscience de plus en plus vive d'une communauté d'intérêt, d'une véritable solidarité à la fois matérielle et morale. Aussi, voyons-nous les Conférences internationales se multiplier et des accords se signer, de véritables contrats internationaux se conclure, qui lient les Etats les uns envers les autres. Qu'il s'agisse

Digitized by Google

d'adopter un régime monétaire identique (1865), ou un même système des poids et mesures (1875); qu'il soit nécessaire de régler les conditions du transport des lettres et des objets confiés à la poste (1878), ou du transport des voyageurs et des marchandises à travers les territoires des divers Etats (1890); ou bien que l'on se propose de protéger la propriété industrielle et commerciale ou la propriété littéraire et artistique (1883 et 1886), ou mieux encore la santé des ouvriers dans certaines industries meurtrières (vœu du Congrès de Bâle 1903, les Etats n'hésitent plus désormais à aliéner une part de leur indépendance, de leur liberté d'action, on peut dire de leur souveraineté, pour assurer la protection de leurs intérêts communs par des engagements réciproques.

Une des conséquences de ces vastes mouvements qui confondent et mêlent la vie des peuples devait être d'internationaliser la défense contre les maladies contagieuses exotiques, que chaque Etat avait jusque-là combattues séparément. La première Conférence sanitaire internationale qui se réunit à Paris remonte à l'année 1851; mais la convention conclue alors entre le Portugal, la Sardaigne et la France fut dénoncée peu de temps après. Cependant, l'œuvre commencée ne tarda pas à être reprise, et des Conférences furent tenues successivement à Paris de nouveau, puis à Constantinople, à Vienne, à Washington, à Rome, à Venise, à Dresde, à Paris encore, et une seconde fois à Venise; la dernière enfin, dont les travaux font l'objet de ce rapide exposé, vient de tenir ses assises à Paris, du 10 octobre au 3 décembre 1903.

Le nombre de ces Conférences est donc très considérable, puisqu'on en compte onze en un demi-siècle. Cela tient en partie à ce que tout d'abord les gouvernements ne demandèrent à ces Conférences qu'une sorte de consultation. Ce fut seulement 41 ans après la première Conférence de Paris, à la Conférence de Venise en 1892, qu'une entente se fit entre les diverses puissances de l'Europe sur les questions sanitaires et que l'on consigna les résolutions prises dans une convention. Les trois Conférences qui suivirent furent également sanctionnées par une convention internationale ; mais, réunies chacune pour répondre à des préoccupations et pour résoudre des questions différentes, les conventions qu'elles arrêtaient prêtaient à des interprétations opposées. Une révision ou plutôt une codification générale s'imposait si manifestement qu'à la Conférence de Venise en 1897, les délégués avaient pris la délibération suivante: « La Conférence est d'avis qu'une Commission technique et internationale devrait être chargée à brève échéance de préparer un projet, destiné à mettre en harmonie et à codifier les conventions

Digitized by Google

sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris. » Codifier les conventions antérieures, telle était donc une des raisons d'être et le premier objet de la Conférence qui s'est ouverte à Paris en octobre dernier.

De plus, les prescriptions édictées précédemment ne répondaient plus aux dernières données de la science pour deux au moins des maladies qu'elles visaient. Pour le choléra, comme le Dr Roux l'exposa dans son rapport à la sous-commission technique, le microbe de la maladie et son mode de propagation étaient suffisamment connus dès 1897, grâce aux travaux de Koch et de ses élèves, pour qu'on pût s'en tenir aux règlements édictés à cette époque. Au contraire, les connaissances relatives à la peste avaient subi depuis lors de grandes modifications ; ses caractères cliniques et son épidémiologie avaient été mieux déterminés ; les agents prophylactiques et curatifs s'étaient transformés ; enfin, le rôle des rats dans la contagion du mal avait été mis en lumière. Pour la fièvre jaune, les travaux remarquables des Américains avaient mis hors de contestation l'action des moustiques dans la propagation de la maladie et imposaient des dispositions d'ordre tout spécial. En somme, l'insuffisance et l'inadaptation des mesures antérieures étaient devenues si patentes que leur mise au point s'imposait comme une tâche urgente à tous les gouvernements.

D'autre part, enfin, il s'agissait de donner aux plaintes universelles du commerce toutes les satisfactions compatibles avec les nécessités de la défense de la santé publique. Ce point fut nettement marqué dans les principaux discours prononcés au début des travaux de la Conférence. M. le commandeur Santoliquido, premier délégué d'Italie, donna à ce sujet des chiffres intéressants. Il rappela qu'au cours des deux années 1901 et 1902 dans les ports de la Grèce les navires provenant de Smyrne ont été soumis à la quarantaine sept fois pour une durée de 100 jours ; ceux provenant de Constantinople, douze fois pour une durée de 119 jours ; ceux provenant d'Alexandrie, neuf fois pour une durée de 497 jours ; que dans les ports appartenant à la Turquie, la quarantaine a été imposée sept fois pour une durée de 67 jours aux navires provenant des ports russes de la mer Noire, dix-sept fois pour une durée de 642 jours aux navires provenant d'Alexandrie d'Egypte... D'autres chiffres, donnés par M. Rzewaski, déléguée de la Russie, permettent de se faire une idée des dommages causés aux compagnies de navigation par les quarantaines prolongées. La Société russe de navigation et de commerce estime ses pertes en 1901 et 1902 pour 741 jours de quarantaine à plus d'un million de francs. Et, non

Digitized by Google

seulement l'intérêt des compagnies est en souffrance, mais surtout la bonne marche, la régularité du mouvement maritime et commercial est très compromise par suite des retards des navires, des interruptions et des changements perpétuels dans l'horaire des bateaux. Or, c'est tout le commerce qui souffre de ces mesures. On comprend donc que les grandes compagnies de navigation européennes se soient réunies en 1902 pour protester contre le régime en vigueur. Il y avait lieu de tenir compte de leurs légitimes exigences. Mais le commerce, de son côté, ne peut se désintéresser des mesures protectrices de la santé générale ; car la prospérité d'un port est compromise par l'invasion d'une épidémie. Les représentants du grand commerce maritime doivent donc être les premiers à approuver et à appliquer des mesures de défense quand elles sont équitables et conformes aux données scientifiques.

Ainsi, la codification des prescriptions, leur mise au point scientifique, l'allègement des charges pesant sur le commerce, tels étaient les trois objets essentiels proposés aux discussions de la Conférence. Nous allons voir comment elle y a pourvu.

*
* *

Le nombre des puissances représentées, autant que l'importance des résolutions qu'elles avaient à prendre, ont fait de cette Conférence un événement considérable. Vingt-quatre Etats y avaient envoyé des délégués : c'étaient l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède et Norvège, la Serbie, la Suisse, la Turquie et l'Egypte. La France avait comme représentants M. Barrère qui fut appelé à la présidence de l'Assemblée et qui dirigea les séances plénières avec une autorité à laquelle tout le monde s'est accordé à rendre hommage ; MM. Louis et Cazotte pour la partie diplomatique des questions à résoudre ; et, comme conseillers techniques, M. Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publique, M. Brouardel, président du Comité d'hygiène, les docteurs Roux et Calmette de l'Institut Pasteur ; enfin, M. Proust qui, désigné par sa très longue participation aux Conférences antérieures, fut chargé du rapport général, qui porta le poids le plus lourd dans les travaux du Congrès et à qui la mort vint enlever brusquement la joie et l'honneur de mettre sa signature au bas de la convention qu'il avait contribué plus que personne à préparer. Parmi les re-

Digitized by Google

présentants des puissances étrangères, nous citerons le commandeur R. Santoliquido, délégué d'Italie, qui présida la Commission technique ; M. Beco, délégué de Belgique, auteur d'un essai de codification des prescriptions antérieures, et qui apporta le concours de son expérience comme président de la Commission de codification ; le Dr Gorgas, dont le rapport remarquable sur le traitement de la fièvre jaune inspira largement les résolutions adoptées ; le marquis Paulucci di Calboli, délégué italien, rapporteur de la Commission des voies et moyens.

L'Angleterre et l'Allemagne avaient demandé de réunir préalablement à la Conférence une Commission chargée de préparer les propositions techniques. De leurs observations, on n'avait retenu que le principe d'une Commission restreinte, composée principalement de techniciens, choisis dans le sein même de l'assemblée. Les membres de la Conférence furent donc répartis en trois Commissions, la Commission technique, la Commission des voies et moyens et la Commission de codification.

La Commission technique tint huit séances. M. Proust en résuma les travaux à la Commission plénière dans un rapport remarquable dont les conclusions furent adoptées. Il nous faut en donner une idée.

Tout d'abord, la notification officielle des cas de maladies pestilentielles devient obligatoire. Chaque Etat se trouve obligé vis-à-vis des autres Etats et doit, dans l'intérêt de la santé publique universelle, signaler la première apparition du fléau. Ce principe avait bien été admis dans les Conférences précédentes et notamment inscrit dans le chapitre II, titre II de la Convention de Venise. Mais comme en même temps toute circonscription où avait été constatée officiellement l'existence de cas de maladie était déclarée contaminée, l'Etat reculait souvent devant les conséquences, désastreuses pour son commerce, qu'aurait entraînées la notification d'un cas de maladie contagieuse, alors qu'il arrivait facilement à le dissimuler ou à l'éteindre rapidement. Comme l'a remarqué M. Monod, c'est le défaut ordinaire des mesures trop absolues de rester inefficaces. La Conférence de Paris a mis à profit la leçon de l'expérience : après une chaude discussion, elle a prescrit la notification du premier cas de peste ou de choléra, et a stipulé que cette déclaration n'impliquerait aucune mesure sanitaire relative à la circonscription territoriale où le cas se sera produit ; et c'est seulement après que plusieurs cas non importés de cette maladie se seront manifestés, que la circonscription sera déclarée contaminée.

Pour les mêmes raisons, la Conférence a modifié également les

Digitized by Google

textes antérieurs en ce qui concerne l'étendue de la circonscription sanitaire et, par conséquent, celle de la région dite contaminée. Elle a remplacé les mots : « territoire placé sous une autorité administrative bien déterminée »,termes trop compréhensifs et trop vagues, par ceux beaucoup plus précis « d'une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, un quartier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire. » Les mesures d'hygiène prises dans la plupart des Etats civilisés circonscrivent, en effet, généralement le foyer d'infection, et il était utile de pouvoir déclarer contaminés une partie de ville ou un quartier, sans pour cela déclarer contaminés la ville entière ou le pays qui l'environne, et frapper le commerce des mesures vexatoires que la déclaration de contamination entraîne forcément avec elle.

En troisième lieu, la surveillance fut substituée en principe à l'observation. L'observation implique l'isolement des voyageurs qui sont retenus soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant d'obtenir la libre pratique. Désormais, les voyageurs ne seront plus isolés et ils obtiendront tout de suite la libre pratique; mais ils seront signalés à l'autorité publique dans les diverses localités où ils se rendront et soumis à un examen médical. Ainsi, en vertu de cette résolution, nul Etat ne sera plus tenu de faire subir une quarantaine aux voyageurs. Cependant, les passagers provenant de navires infectés de peste ou de choléra, pourront subir une observation de cinq jours au plus, si l'autorité sanitaire du port de débarquement le juge indispensable. C'est la décision la plus grave que la Conférence ait adoptée ; ou plutôt, c'est une véritable révolution dans les pratiques sanitaires. Il faut ajouter qu'elle avait été préparée (comme toutes les révolutions) par une décision de la Conférence de Dresde qui avait admis la pratique de la surveillance sanitaire pour les cas de choléra. L'exception est devenue le principe.

M. Monod, dans un rapport très complet qu'il a lu au Comité consultatif d'hygiène de France, a montré que les mesures actuellement appliquées devront être modifiées. Notre administration ne pourra user de la faculté qui lui est donnée par la convention, qu'autant que la santé publique sera aussi efficacement protégée par le système nouveau qu'elle l'était par l'ancien. Il faudra que le passager à qui on accorde la libre pratique immédiate pour se rendre dans l'endroit désigné par lui, s'y rende effectivement et qu'il y subisse la visite médicale.

Digitized by Google

Ajoutons que l'article 37 de la Convention ne prévoit la quarantaine terrestre que pour la proscrire absolument, sauf pour les malades atteints que l'on peut arrêter à la frontière.

Les autres mesures à prendre au sujet d'une circonscription contaminée sont de diverses sortes ; mais toutes ont été revues avec soin et mises en harmonie avec les derniers résultats de la science. Au sujet des navires en provenance de pays contaminés, les mesures varient suivant qu'ils sont infectés, suspects ou indemnes. Les plus importantes sont la visite médicale, la désinfection obligatoire du linge, effets et objets à l'uage de l'équipage et des passagers ; tandis que les marchandises ne doivent être désinfectées que si l'autorité sanitaire locale les considère comme contaminées : Aucune marchandise, en effet, ne peut transmettre par elle-même la peste ou le choléra. Il n'y a donc pas de distinctions à faire entre les différentes sortes, qui, toutes, ne deviennent dangereuses qu'au cas où elles ont été souillées par des produits pesteux ou cholériques. D'ailleurs, la Conférence a indiqué les modes de désinfection les meilleurs. Une autre mesure qui a beaucoup prêté à discussion, tant par les doutes que l'on opposait à son efficacité que pour des raisons d'économie, concerne la destruction des rats. Bien que l'accord n'ait pu être fait, la Conférence a adopté, cependant, en principe, la nécessité de signaler dans la notification l'infection des rats et de procéder à leur destruction, tout en réduisant au minimum la gêne imposée de ce fait au commerce maritime.

Il faut signaler encore la résolution relative à la fièvre jaune. Bien qu'il y eût un grand intérêt à ce que des mesures internationales fussent prescrites à ce sujet, comme pour les autres maladies, cependant, soit que les connaisssances scientifiques relatives à cette maladie aient paru encore trop récentes, ou que la plupart des nations représentées se soient désintéressées de cette question, la convention ne comprend que cet article : « Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanitaires de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science sur le mode de transmission de la fièvre jaune et surtout sur le rôle des moustiques comme véhicules des germes de la maladie. » Les nations intéressées auront heureusement sous la main autre chose que ce texte de la convention, je veux parler des procès-verbaux des séances où on lit un exposé des plus intéressants, fait par le Dr Gorgas, sur la manière dont les Américains ont combattu victorieusement la fièvre jaune à la Havane.

*
* *

La Commission des voies et moyens a eu un travail presque aussi

Digitized by Google

considérable à fournir : il s'agissait, en effet, de décider des moyens à prendre jusque dans le plus petit détail pour fermer la porte des pays d'Europe à la peste et au choléra asiatique, pour surveiller les voies de pénétration de ces maladies, et pour réorganiser, suivant le mot du marquis Paulucci di Calboli, les anciens instruments de défense sanitaire.

De ce côté, le principal danger pour l'Europe vient des pèlerinages aux lieux saints musulmans. On avait autrefois songé à interdire le pèlerinage à la sainte Caaba ; cette idée n'a même pas été discutée à la Conférence. Mais tout en acceptant le principe de la liberté, on n'a pas hésité à lui faire subir de minutieuses restrictions énumérées au titre III de la convention dans les articles 86 à 161. Les navires à vapeur,pourront,seuls,faire le transport des pèlerins; ils devront présenter certaines garanties d'hygiène concernant l'eau, les latrines, l'infirmerie, et avoir à bord un médecin commissionné par le gouvernement du pays auquel le navire appartient ou du port où s'embarquent les pèlerins, etc. Ajoutons encore que les navires à pèlerins, au cas où il n'y a pas de malades à bord, pourront traverser le canal de Suez sans aucune quarantaine : ce qui diminuera l'encombrement.

Toutes ces précautions sont surveillées par trois conseils, principalement par le Conseil quarantenaire d'Alexandrie. La Conférence n'a eu qu'à louer l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil, si important par les services qu'il rend à l'Europe. Malgré une proposition de l'Italie et une demande de l'Egypte, appuyée par l'Angleterre, en vue de rendre ce Conseil autonome et de le soumettre à la seule autorité du Khédive, on a cru devoir maintenir ses attributions et sa composition. Ce Conseil reste donc international. On comprend fort aisément le désir de l'Angleterre ; mais nous pensons que la surveillance du canal de Suez ne peut être abandonnée par l'Europe, soit qu'on remette l'initiative de cette surveillance au gouvernement khédivial, soit que, conformément à un ancien désir exprimé par l'Angleterre en 1885, le canal de Suez soit considéré comme un bras de mer, accessible sans conditions. Nous estimons que l'Europe a là, en ce canal ouvert par ses mains, une situation de défense extrêmement favorable et qu'elle doit conserver jalousement.

Par contre, la Conférence a cru devoir modifier la composition du Conseil supérieur de santé de Constantinople, malgré l'opposition des représentants de la Turquie. On a ramené à de justes proportions le nombre des délégués ottomans, et on a accentué le caractère d'internationalité qu'il doit présenter de plus en plus. Les

Digitized by Google

puissances signataires seront représentées par un médecin régulièrement diplômé ou par un fonctionnaire consulaire du grade de vice-consul au moins. La Roumanie qui en était écartée y aura désormais, comme puissance maritime, un représentant. C'est un comité prix exclusivement dans le sein de ce Conseil qui aura à mettre en pratique et à surveiller les dispositions de la Convention en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'invasion et la propagation de la peste et du choléra. — Telles sont, du moins, les résolutions de la Conférence. Mais elles ont rencontré l'opposition obstinée du représentant du Sultan. Les gouvernements signataires, il est vrai, ont convenu d'intervenir auprès de la Sublime Porte pour obtenir d'elle son adhésion aux actes de la Conférence. Il n'en est pas moins à craindre que, dans cette question, comme dans bien d'autres, la Turquie tarde le plus longtemps possible à faire droit à leurs instances.

En ce qui concerne le Conseil sanitaire de Tanger, la Conférence s'est contentée d'émettre le vœu qu'il appliquât les stipulations des conventions sanitaires. Il eût été délicat de se prononcer d'une manière ferme à son égard, en l'absence d'un représentant de l'Empire marocain.

Toutes ces mesures, dont nous n'avons signalé que les principales, furent mises en ordre et rédigées en 184 articles par la Commission de codification ; et le 3 décembre 1903 la convention fut signée par les représentants des Etats, sauf par les délégués de la République Argentine, du Danemark, de la Suède et Norvège, et de la Turquie qui réservèrent leur signature jusqu'à l'approbation par leur gouvernement du texte définitif.

Il ressort suffisamment, pensons-nous, de ce rapide exposé que les résultats acquis sont considérables. Les Etats ont désormais une charte sanitaire commune. Les difficultés imposées au commerce ont été restreintes dans de notables proportions. Les garanties relatives aux pèlerinages ont été augmentées. Enfin, la notification obligatoire des cas de maladies pestilentielles affirme et contribuera à développer le sentiment de la solidarité internationale, qui n'a cessé d'animer les travaux de la Conférence et s'est manifesté dans le désir d'aboutir à des résultats pratiques.

Mais il nous reste à signaler l'innovation la plus intéressante, qui achève de caractériser la physionomie morale de la Conférence de Paris : Nous voulons parler de l'office international de santé. L'idée et l'initiative de la proposition appartiennent à la France. Au Congrès d'hygiène de Bruxelles, M. Monod, représentant le gouvernement français, avait lancé l'idée, qui fut accueillie avec faveur. A

Digitized by Google

son retour à Paris, il en entretint le Président du Conseil qui donna tout de suite son assentiment au principe et chargea le ministre des Affaires Etrangères d'en étudier la réalisation. Enfin, dès l'ouverture de la Conférence, M. Barrère, en faisant connaître les vues du gouvernement français, saisit officiellement l'assemblée de la question. D'après ses explications, il ne s'agissait point de créer un organe ayant un pouvoir exécutif quelconque ou une faculté d'immixtion dans les affaires sanitaires intérieures des différents pays, non plus qu'un droit de contrôle. Il devait avoir uniquement pour objet de recueillir les renseignements épidémiques et de centraliser toutes les informations relatives aux questions de sa compétence ; puis d'indiquer les lacunes des règlements édictés par les conventions et dont l'expérience démontrerait le défaut, afin d'apporter plus d'harmonie et d'ensemble dans leur application. Il fut indiqué très expressément dans les discussions et stipulé très nettement dans le projet adopté que l'office devait être complètement indépendant du pays où il aurait son siège. Mais ce point bien établi, dans un sentiment de reconnaissance pour l'hospitalité de la France, et sans doute aussi pour le pays qui avait eu l'initiative de la proposition, Paris fut choisi comme siège du futur bureau international. Il appartiendra au gouvernement français de soumettre à l'approbation des Etats contractants un règlement pour l'installation et le fonctionnement de cette institution.

Ce projet fut voté par tous les représentants des Etats, avec quelques réserves présentées par l'Allemagne, l'Angleterre et l'Autriche-Hongrie. On peut penser qu'il marque une transformation radicale des relations sanitaires internationales. Comme il s'est formé une Union postale, une Union des poids et mesures, une Union monétaire, il y a désormais une Union sanitaire. Sans doute, les mesures sanitaires prises dans chaque pays sont loin d'être les mêmes ; une grande part de liberté est laissée à chacun d'eux. Mais, précisément grâce au Bureau international, à ses renseignements, à ses informations, les pratiques d'hygiène publique ne tarderont pas à s'unifier, à suivre dans tous les pays la même marche progressive. On peut dire que l'esprit d'universalité, qui est inhérent à la science, a produit, dans l'application de la science à la préservation de la santé générale, ses conséquences logiques. L'Office international de santé remplira une fonction humanitaire à peu près universelle. Et l'on ne s'étonnera pas que la première idée d'une telle institution appartienne à notre pays.

Digitized by Google

V

L'ÉCONOMIE SOCIALE A L'EXPOSITION
LE RAPPORT GÉNÉRAL DE M. GIDE (1)

Dans le rapport général, M. Charles Gide ne se propose pas, nous dit-il, d'écrire, à propos de l'Exposition, un traité didactique d'économie sociale : il a pour intention de donner « une rapide vision de ce que fût le Palais d'Economie sociale » et de mettre en relief « les institutions qui ont donné des preuves de vitalité, les réformes dont les résultats paraissent acquis, les expérimentations qui se sont montrées déjà les plus efficaces, celles surtout qui caractérisent le mieux l'évolution sociale de notre temps ». M. Gide ajoute qu'il est probable « qu'il y aura dans cet inventaire beaucoup de déchet et dans ces prévisions, beaucoup de déceptions..... Si, dans cent ans, quelque nouveau rapporteur pour l'Exposition de l'an 2.000 retrouve le présent rapport dans des archives....., il apprendra du moins en relisant ces pages, ce que les hommes du commencement du xxe siècle croyaient savoir en fait d'Economie Sociale, ce qu'ils pensaient avoir fait de bon, ce qu'ils attendaient de l'avenir, et s'il trouve quelque naïveté dans leurs certitudes, et quelque vanité dans leurs espérances, cela lui sera encore un utile enseignement ».

La vision que M. Gide donne en quelques traits, du Palais d'Economie Sociale, fixera le souvenir de ceux qui n'y ont que passé comme de ceux qui y ont fait de longues stations. Malgré la gravité du sujet, ce rapport général est, d'une lecture attrayante, et aurait pu rendre à l'Economie Sociale, le service d'intéresser même les profanes, s'il en avait été fait un tirage moins aristocratique, une édition moins imposante. Cependant, sous une forme d'une élégance et d'une désinvolture bien françaises, ce rapport est l'esquisse la plus poussée, qui ait été tracée de l'évolution sociale au xixe siècle et M. Gide a ramassé en moins de 350 pages, les caractères essentiels des institutions types, comme des grandes directions doctrinales de l'Economie Sociale.

Le style et la pensée de M. Gide délimitent étroitement la tâche de qui veut faire l'analyse d'un quelconque de ses livres, et tout particulièrement du Rapport général. La pensée a une allure trop

(1) Exposition Universelle internationale de 1900. Rapports du jury. Introduction générale. — 6e Partie : Economie Sociale, par M. Charles Gide.

Digitized by Google

originale, pour qu'il soit permis d'en donner une traduction qui serait une trahison. Elle s'exprime en des formules vivantes et variées qui perdraient tout leur charme, si l'analyste voulait les transposer en son langage personnel, et substituer une mauvaise monnaie de billon à des médailles bien frappées. En présence du caractère de cette œuvre, la tâche très modeste de ce compte rendu, sera de résumer et de reproduire : résumer une pensée qui est déjà très condensée et, afin de lui être fidèle, reproduire servilement des passages entiers ; en un mot, dévoiler de l'œuvre, le plus possible, afin de donner l'idée de la connaître. Car il faut lire ce livre qui parle plus encore peut-être au cœur qu'à l'esprit, et les fragments nombreux qui en sont extraits, ne révèleront qu'imparfaitement la sympathie dont l'œuvre relève et qu'elle comumnique.

I

Au seuil du Palais de l'Economie Sociale, M. Gide, nous montre l'attrait que ce nom, plein de promesses, devait exercer sur la foule, restée indifférente devant un Palais d'Economie Politique : « Cette superbe science des richesses n'eût rien dit au péuple de ses peines et des moyens de les guérir, tandis que l'Economie Sociale lui parlait de tout cela » (page 2). Mais si l'impassible science des richesses s'oppose à la science de la paix sociale et de la vie heureuse; il n'existe pas d'antagonisme entre ces « deux disciplines distinctes par leur domaine et par leur objet » (p. 2). Des deux sciences sœurs M. Gide nous donne la définition : « L'Economie Politique étudie les rapports spontanés,nécessaires,qui s'établissent entre les hommes et les choses, et s'efforce de les calculer, même mathématiquement en les réduisant à quelques mobiles dégagés par abstraction de tous les autres.

« L'Economie Sociale descend de ces sphères sereines dans la réalité et dans les préoccupations de la vie : elle étudie de préférence les rapports volontaires, contractuels, quasi-contractuels ou légaux que les hommes forment entre eux, afin de s'assurer une vie plus facile, un lendemain plus certain, une justice plus bienveillante et plus haute, que celle qui porte pour tout emblême les balances du marchand. Elle ne se fie point au libre jeu des lois naturelles, pour assurer le bonheur des hommes, ni, d'ailleurs, aux inspirations d'une vague philanthropie, mais elle croit à la nécessité et à l'efficacité de l'organisation voulue, réfléchie, rationnelle.... » (p. 3).

L'Economie Sociale peut être dans un sens générale appelée « l'ef-

Digitized by Google

fort pour perfectionner l'art de vivre en société », mais à l'Exposition le mot était pris dans une acception plus restreinte. On avait écarté tout ce qui est du domaine de la théorie : les applications pratiques et non les systèmes faisaient l'objet de l'Exposition. Encore parmi les institutions sociales, ne figuraient que celles intéressant la classe ouvrière. Et, en effet, comme le remarque M. Gide, la propriété n'est-elle pas pour les classes possédantes, une institution qui rend toutes les autres superflues ? En un mot le Palais d'Economie Sociale, offrait aux regards des visiteurs « tous les efforts tentés pour élever la condition du peuple ».

Avant de pénétrer dans le Palais qui doit nous montrer les routes par lesquelles le peuple s'achemine peu à peu vers la vie heureuse, arrêtons-nous un moment encore : faut-il entrer ? Les efforts pour élever la condition du plus grand nombre ne vont-ils pas nous offrir un spectacle décevant ? Et la lente, bien lente ascension des mal nés vers un horizon moins étroit et une atmosphère plus pure, est-elle due à ces efforts individuels ou collectifs ? Les institutions sociales ont-elles la vertu créatrice qu'on leur prête ? On s'en retournerait sans même entrer, si on voulait écouter les sceptiques pour qui « la confiance que l'on a dans une combinaison pour supprimer ou même pour adoucir les maux de l'humanité, est un des exemples les plus importants de la badaudrie humaine » (p. 4). Il vaut mieux, nous semble-t-il, prêter l'oreille aux paroles réconfortantes et plus vraies de M. Gide, qui nous dit : « Les institutions sociales créent indirectement, en faisant passer de l'état virtuel à l'état actif des puissances de bonne volonté, de prévoyance, d'endurance et d'amour qui, sans elles, n'auraient pas germé » (p. 5). Nous croyons avec lui, à l'encontre de certains socialistes, que les institutions sociales ont une vertu révolutionnaire, et que, loin d'ajourner l'heure des revendications elles l'avancent plutôt, parce qu'elles rendent plus forts, sinon tous les ouvriers, du moins les meilleurs d'entre les travailleurs, qui, peu à peu, acquièrent la puissance et une condition sociale supérieure par toute leur classe.

Cette impression optimiste se confirme quand on a avec M. Gide jeté un regard d'ensemble sur l'œuvre du XIXe siècle : « Au début du XIXe siècle il n'existait en fait d'institutions sociales, que des compagnonnages et confréries, quelques Sociétés de Secours mutuels, hôpitaux et hospices, des monts-de-piété, quelques antiques formes d'Associations rurales, telles que les fruitières. » Pour rendre plus sensible le progrès de l'évolution sociale, M. Gide a dressé la liste chronologique des grandes institutions sociales créées au cours du XIXe siècle (p. 46-49), et lorsqu'on a parcouru ce tableau, on doit

Digitized by Google

reconnaître avec lui que l'effort social du XIXe siècle, a été énorme : « Rendons, dit-il, au siècle qui vient de finir, cet hommage, qu'il a été un siècle de bonnes volontés. »

L'œuvre d'Economie Sociale a eu à ses débuts, un caractère patronal, mais elle a perdu peu à peu ce caractère pour devenir dans le dernier quart de siècle, l'œuvre autonome de la classe ouvrière s'organisant elle-même spontanément dans ses syndicats et ses coopératives. En 1867, l'Exposition d'Economie Sociale porta la marque des idées de son parrain, Le Play, et il n'y figura presque exclusivement que des institutions patronales. L'Economie Sociale s'est émancipée depuis, de cette tutelle, et, nous verrons que son facteur le plus puissant, est l'Association ouvrière.

Une Exposition d'Economie Sociale présente des difficultés toutes particulières quoiqu'on y expose non des objets, mais des idées et des faits qu'il faut traduire pour le public, par des représentations graphiques. Pour bien faire comprendre « l'histoire du progrès social enseignée par des souvenirs et des symboles, ne faudrait-il pas que l'architecture même du Palais fût un enseignement ? » (p. 9). En 1900, l'Exposition, a eu trop l'aspect d'un Musée, alors qu'en 1889, c'était une Cité sociale « une toute petite ville qui avait poussé dans un coin de l'Esplanade des Invalides ». Avec les fragments que nous offre la réalité actuelle, avec les institutions qui contiennent en germe l'organisation du travail de demain, ne serait-il pas possible de construire une maquette minuscule de la Cité future ? Cette cité sociale en migniature impressionnerait plus fortement les yeux et la pensée de ceux qui n'atteindront pas la terre promise. M. Gide nous dit comment il rêve l'Exposition d'Economie Sociale: « Je voudrais le bâtiment plutôt semblable à une cathédrale qu'à un palais. Dans la grande nef, j'y mettrais toutes les formes de libre association qui tendent à l'émancipation de la classe ouvrière par ses propres moyens ; dans l'un des deux collatéraux tous les modes d'interventions de l'Etat ; dans le centre toutes les formes d'institutions patronales ; dans les chapelles du chœur tous les saints laïques dont la mémoire survit dans les œuvres qu'ils ont fondées, ou dans les lois qu'ils ont inspirées, les vingt-huit pionniers de Rochdale, les Owen....., et en bas, dans la crypte, l'enfer social, tout ce qui concerne les plus misérables, tout ce qui sert à les aider dans la bataille qu'ils soutiennent contre les démons, contre les puissances du mal qui se nomment : paupérisme, alcoolisme, tuberculose et prostitution. J'y voudrais supprimer les divisions par nationalités qui sont bonnes ailleurs, mais qui n'ont aucune raison

Digitized by Google

d'être ici, puisque nous ne sommes plus dans le royaume de la concurrence, mais dans celui de la coopération fraternelle. » (p. 11).

II

La cathédrale sociale où M. Gide rêve de réunir en harmonie tous les efforts d'où qu'ils viennent, doit comprendre dans la grande nef l'association libre et dans les collatéraux, les formes d'intervention de l'Etat et les institutions patronales. C'est, qu'en effet, l'œuvre d'évolution sociale résulte de la collaboration de ces trois facteurs, l'Etat, le patronat et l'association. Mais, dira-t-on, où placez-vous l'initiative individuelle ? « Elle est partout, et c'est précisément pour cette raison, qu'on ne saurait lui faire une place à part » (p. 41). Elle est dans l'association libre, dans l'action du patronage, comme dans celle des autres pouvoirs publics, car elle se trouve même, remarque M. Gide, dans l'intervention de l'Etat : toute mesure législative émane toujours de quelque initiative individuelle. Mais ce qui caractérise justement l'Economie Sociale, c'est qu'elle n'est pas et ne peut pas être exclusivement individualiste et que l'individu isolé n'y a point sa place : « Pour que l'épargne devienne un mode d'amélioration sociale, il faut qu'elle apparaisse sous forme de Caisse mutuelle ou patronale, ou municipale, ou d'Etat » (p. 42).

Si l'on examine l'importance respective des trois grands facteurs de l'évolution sociale, on est obligé de reconnaître la prépondérance de l'Association. Cette prépondérance marque la physionomie de notre temps, et légitime l'éminente dignité qui l'appelle à occuper la grande nef de la cathédrale sociale. C'est une erreur de croire qu'elle était plus pratiquée autrefois. Au moyen âge, il n'existait qu'un petit nombre de formes d'Association, Association professionnelle et confrérie. « Il est vrai qu'alors, elle prenait l'homme tout entier, tandis qu'aujourd'hui, elle obéit à la loi de la division du travail » (p. 44) (1).

L'Association, sous sa forme spécifiquement ouvrière, est le facteur dominant de l'évolution sociale actuelle. Cependant on ne doit pas considérer l'activité législative comme un facteur négligeable. Un des passages les plus pénétrants du rapport, est celui où M. Gide montre le parallélisme qui existe entre l'action de l'Etat et l'action de

(1) V. p. 43. — « La diversité des formes d'Associations est une flore aussi riche que celle qu'étudie le botaniste et où les découvertes ne sont ni moins attrayantes ni moins imprévues. » Tout ce passage serait à citer.

Digitized by Google

l'individu: « Là où l'individu fait peu, l'Etat fait moins encore, et là où l'activité individuelle est vigoureuse, entreprenante, c'est là aussi, que s'affirme l'action des pouvoirs publics. Le prétendu antagonisme entre ces deux facteurs sociaux n'existe pas » (p. 48). M. Gide en donne pour preuve l'Angleterre et l'Allemagne ; l'Angleterre n'est-elle pas le pays où s'épanouissent les trois formes types de l'Association ouvrière, les Trades-Unions, les Coopératives de consommation et les Friendly-Societies, tandis que parallèlement le socialisme municipal et le socialisme d'Etat causaient, par leurs progrès, tant d'effroi, à l'individualisme ombrageux d'Herbert Spencer ? Ce rayonnement de l'activité législative en Economie Sociale s'explique par le suffrage universel et la puissance grandissante de la classe ouvrière. Le protectoriat qui, à l'intérieur de ses Syndicats, prend conscience de ses droits et de sa force, envoie au Parlement des représentants chargés de faire voter des lois « qui servent *les intérêts de classe* » et accroissent sa force. « A mesure que le besoin auquel elle répond devient plus pressant et plus universellement ressenti » (p. 49), l'Association libre tend à se transformer en service public. Les deux facteurs d'Economie Sociale, Association libre et activité législative, n'ont pas un mode d'action essentiellement différent, leur constitution interne n'est pas dissemblable : la loi de la majorité n'est-elle pas celle de toute association « si libre soit-elle », comme elle est dans une démocratie, celle des des corps politiques ? A ceux qui se plaignent de la tyrannie collective, qu'ils l'appellent tyrannie syndicale ou tyrannie socialiste, M. Gide demande s'il convient de préférer la libre concurrence qui vous asservit, au bon plaisir d'une minorité rétrograde (p. 50).

Des trois facteurs d'Economie Sociale, le patronage est celui qui a perdu le plus de terrain, et il est fort heureux qu'il en soit ainsi. Tandis qu'en 1889, les institutions patronales avaient encore la place d'honneur et que M. Cheysson attribuait au patronat la plus grande part dans l'œuvre sociale, le rapport général de 1900 réagit contre ces tendances de paternalisme patronal qui font de la classe ouvrière une éternelle mineure et du bon patron le moteur de tout progrès social. Le rapport reconnaît que l'importance des institutions patronales à l'Exposition ne correspond pas à leur importance dans le monde : « Dans les pays où l'éducation sociale est avancée, les institutions sociales se trouvent refoulées à la fois par les deux extrémités, d'en bas les associations ouvrières pourvoyant à leurs besoins par leurs moyens propres, d'en haut par l'intervention de l'Etat » (p. 52). Ainsi le progrès social se mesure au regrès du patronage : « Le bon patron n'est plus le maître chez lui et son auto-

Digitized by Google

rité paternelle a diminué autant que celle de l'antique *pater familias*. Il devra considérer sa fabrique de moins en moins comme sa maison et de plus en plus comme un établissement d'utilité publique » (p. 52).

Cependant M. Gide ne croit pas que ce facteur social disparaîtra complètement, et il donne du patronage une définition générale, mais qui à dire vrai en transforme complètement le sens. M. Gide ne regrette point l'autorité paternelle du bon patron « qui s'étendait sur la vie privée et religieuse de l'ouvrier comme une ombre tutélaire », et il se réjouit de l'émancipation progressive de la classe ouvrière ; mais il pense que « la fonction de direction acquerra de plus en plus d'importance économique à mesure que l'entreprise collective substituée à l'individu groupera de plus grandes masses d'hommes » (p. 53). M. Gide pense que le rôle de conducteur d'hommes ira grandissant, et, en dépit de l'expression qu'il emploie, sa pensée n'est pas très éloignée de celles des syndicalistes qui considèrent le Syndicat comme une institution d'éducation sociale, dont la fonction principale est de former une élite ouvrière destinée à prendre peu à peu une part plus importante dans la direction de la production, dans le gouvernement économique. Mais si l'on doit reconnaître que le patronat exerce encore un rôle utile dans sa fonction de direction, le patronage a-t-il été dans le passé ce que M. Gide voudrait qu'il fût dans l'avenir : *l'aide prêtée du fort au faible* (p. 55) ? Cette aide du fort au faible ne sera-t-elle pas plus facilement prêtée et surtout mieux accueillie quand elle le sera entre hommes de même classe, lorsqu'elle aura seulement sa cause dans un fait d'inégalité naturelle et non plus d'inégalité économique ?

III

Trois méthodes se présentent pour classer les institutions sociales. En les classant d'après leurs caractères essentiels on rapproche des institutions très différentes et on en sépare de très semblables ; en les classant d'après leur but, on est obligé de morceler les institutions qui ont des fins très différentes comme par exemple les Sociétés de consommation ; enfin si on les classe d'après leur source et selon qu'elles émanent de l'initiative individuelle, de l'Association libre, ou de l'Etat, on est conduit à faire repasser plusieurs fois sous les yeux les mêmes institutions. La classification adoptée en 1900 était arbitraire et irrationnelle, la meilleure serait celle qui combinerait les trois critérium, mais M. Gide a préféré dans son

Digitized by Google

rapport simplifier et ramener à quatre idées générales, les buts que se proposent les diverses institutions sociales. Il les a rangés sous les quatre rubriques suivantes ; travail, confort, sécurité et indépendance (p. 23-34).

Dans le 1er chapitre le rapporteur général se propose d'étudier les institutions qui ont pour objet l'augmentation des salaires et des loisirs de l'ouvrier la justice dans les rapports entre le capital et le travail. La fin que poursuivent les institutions de ce groupe peut être envisagée sous un double aspect : la réduction du temps de travail et l'accroissement du salaire apparaissant comme un moyen de se procurer selon le principe édonistique le maximum de salaire avec le minimum de travail. Cet avantage d'ordre utilitaire peut être aussi considéré comme un droit par la classe ouvrière, comme une plus exacte approximation de la justice sociale.

Le 1er chapitre s'occupait de la vie professionnelle de l'ouvrier, de l'amélioration des conditions de son travail. Le second chapitre est consacré à sa vie domestique, à son confort : alimentation, logement, santé, éducation, récréation forment un groupe parfaitement défini dont le mot social exprime exactement la fin. Les institutions de ce groupe cherchent à élever le bien-être de l'ouvrier et à lui assurer « des conditions d'existence lui permettant dans les relations de famille et de société de mener la vie d'un gentlemen et rendre sa vie digne d'être vécue » (p. 32).

Le 3e chapitre réunit l'assurance, le placement, l'assistance et l'épargne, entre lesquels, dit M. Gide, existe un lien réel peut-être moins visible : la fin de ces institutions est en effet d'assurer la *sécurité* du lendemain. Le placement comme tout autre forme de l'assurance ne fait que parer à un risque spécial, le chômage ; l'épargne n'est qu'une forme de l'assurance, « c'est la plus générale de toutes, c'est l'assurance contre le risque qui embrasse tous les autres et auquel tous les autres aboutissent : la misère. » Enfin l'assistance est-elle ainsi une forme de l'assurance : « Elle n'a d'autre but que d'assurer à tout membre de la Société qu'au pis aller il ne mourra pas de faim » (p. 32).

Le dernier chapitre est consacré aux institutions qui ont pour objet d'assurer et de sauvegarder l'indépendance : crédit, défense de la petite propriété et de la petite industrie, abolition du salariat. M. Gide n'a pas attendu pour y répondre la critique qui devait lui être faite par l'Ecole socialiste. On devait lui reprocher de réunir dans une même section des fins antagonistes ; l'abolition du salariat dans la pensée socialiste est liée à la disparition de la petite propriété et de la petite industrie. Pour M. Gide au contraire l'in-

Digitized by Google

dépendance économique peut résulter aussi bien de la démocratisation de la propriété que de la substitution du travail associé au travail salarié. La propriété est bien pour les riches l'institution sociale qui dispense de toutes les autres ; pourquoi un minimum de propriété ne remplirait-il pas, à moindre degré, la même fonction à l'égard du travailleur dit autonome, petit paysan ou artisan ? Mais l'autonomie du petit artisan ou paysan n'est-elle pas un leurre ? Ne voile-t-elle pas une dépendance plus étroite, une condition plus misérable que la situation du salariat. Sans doute, si le petit producteur dit autonome possédait véritablement l'indépendance, il ne conviendrait pas de la lui enlever : il faudrait même s'efforcer de la lui maintenir. Mais la possède-t-il réellement ? Il ne le paraît pas. Lorsque M. Gide nous montre les petits patrons de plus en plus dépendants du commerce et de la grande industrie devenus de véritables salariés à domicile et qu'il oppose les conditions antihygiéniques et antiéconomiques de l'industrie à domicile aux grandes fabriques modernes « toutes reluisantes de propreté et même de luxe » on vient à se demander avec lui, « s'il vaut vraiment la peine de défendre la petite industrie contre la fabrique et si ce n'est pas jouer le jeu des patrons » (p. 300). Est-il bien vrai, comme il le pense, que la vie ait pour eux plus de charme dans leur chambre étroite et malsaine que dans la luxueuse fabrique ? Le salarié qui travaille à la fabrique et qui fait partie d'un puissant Syndicat, nous paraît posséder une liberté relative, une indépendance à laquelle n'atteindra jamais le petit artisan plus isolé qu'indépendant, ou même le petit paysan obligé, pour garder son morceau de terre de travailler sur celle des autres.

IV

Nous n'avons pas la prétention de suivre M. Gide dans le détail des institutions sociales qui forment les quatre groupes : travail, confort, sécurité et indépendance. Nous voudrions indiquer seulement dans chacun de ces groupes les tendances qui dominent l'évolution sociale.

Dans chacun des groupes l'institution centrale est une des formes de l'Association ouvrière. Dans la section : travail, l'institution type est l'Association professionnelle, le Syndicat ouvrier ; dans celle du confort la coopérative de consommation ; dans celle de la sécurité la Société de Secours mutuels et dans celle de l'indépendance l'Association coopérative de production. Mais cha-

Digitized by Google

cune de ces quatre formes de l'Association ouvrière ne se contente pas de dominer les institutions du même groupe ; elle prétend envahir le domaine entier de l'Economie Sociale. « Animée par une sorte d'impérialisme, chacune des formes de l'Association ouvrière s'affirme comme le type primordial dont toutes les autres doivent dériver : chacune prétend par le développement intégral de ces fonctions constituer le cadre de la cité future » (p. 44). Ces antagonismes, ces conflits doivent selon M. Gide conduire au triomphe final de la coopérative de consommation, seule conforme à l'intérêt général.

Cette prééminence sociale paraît tout d'abord devoir appartenir à l'organisation syndicale si l'on envisage la vie professionnelle. C'est à elle que la classe ouvrière doit d'avoir réalisé à la fois plus de justice et une application plus complète du principe édonistique. L'Association professionnelle a été le plus puissant facteur de la hausse des salaires et de la réduction de temps de travail. Il s'est produit au cours du XIXe siècle une hausse de salaire réelle qui peut être évaluée à 17 %. Malgré cette hausse, il est vrai, un ouvrier est condamné en moyenne à vivre avec 100 francs par mois et une ouvrière avec 50 fr. : « Si un semblable budget peut suffire aux nécessités matérielles de la vie, il est tout à fait insuffisant non seulement pour donner à cette vie un peu de charme, mais encore pour pourvoir à une assurance quelconque contre les risques de la vie » (p. 65). Malgré les efforts dépensés au cours du siècle pour assurer à la classe ouvrière un salaire de vie, la rémunération du travail demeure souvent inférieure à la somme nécessaire « pour se procurer le nombre de grammes de carbone et d'azote indispensables au maintien de la vie animale » (p. 65). Le salaire n'est pas seulement souvent insuffisant, il est toujours incertain ; par suite de son manque d'élasticité la vie de la classe ouvrière est soumise à l'insécurité. Le salaire ne s'adapte pas aux besoins variables de l'existence ouvrière ; il atteint son maximum dès le début de sa carrière et commence à descendre quand les besoins augmentent.

Lorsqu'on parle de l'ascension du salaire au cours du XIXe siècle, il faut ajouter avec M. Gide que si le salaire « n'est pas arrivé très haut, c'est qu'il est parti de très bas » (p. 68). L'avantage d'une hausse, importante si l'on considère le pourcentage d'accroissement s'atténue étrangement quand on envisage le niveau peu élevé auquel le salaire est parvenu. Au contraire l'accroissement des loisirs au cours du XIXe siècle constitue un progrès considérable « plus solide et plus bienfaisant » que l'élévation du revenu ouvrier. De 15 à 17 heures en 1840 la journée de travail s'est abaissée du quart et

Digitized by Google

parfois même du tiers et « c'est par milliard d'heures qu'il faudrait chiffrer la somme de labeur épargné ». M. Gide a parfaitement montré pourquoi ce gain-là est précieux : la réduction de la durée du travail permet la formation au sein de la population ouvrière : « d'une classe d'hommes, très conscients de leurs droits, très soucieux de leurs intérêts professionnels et ayant acquis une culture suffisante pour respecter et sauvegarder en cas de besoin les intérêts supérieurs de la civilisation..... entre les mains desquels on pourra sans peur remettre les destinées des démocraties futures » (p. 72).

Et si ces progrès sont dûs partiellement au jeu des lois naturelles, l'honneur de les avoir conquis revient au premier chef à l'action des ouvriers eux-mêmes et surtout à l'élite des travailleurs organisés. A côté de l'influence des Syndicats ouvriers l'action des patrons et même l'action de l'Etat, en cette sphère d'amélioration des conditions du travail apparaît bien insignifiante. Le moyen employé par les patrons pour élever le salaire, la participation aux bénéfices n'a jamais eu d'application bien étendue, elle est un contrat de salaire amélioré et non un stade intermédiaire entre le travail salarié et le travail associé. Sans doute l'Etat est intervenu pour réglementer la durée du travail ; mais « la loi n'est efficace qu'autant que la limite fixée par elle reste en arrière des limites obtenues par les Syndicats. La durée légale doit agir à la façon d'un cran d'arrêt....., l'intervention de l'Etat est destinée à rester vaine si elle *ne s'appuie sur des organisations* ouvrières solides et décidées à faire respecter les droits que la loi confère » (p. 117).

L'organisation ouvrière a obtenu des résultats incontestables, mais M. Gide ne croit pas qu'elle contienne en puissance la solution de tout le problème social, comme certain le pensent. Même s'il devenait une vraie Internationale, le Syndicat ouvrier ne représenterait qu'un intérêt corporatif « nécessairement inférieur et peut-être antagoniste à l'intérêt général ». M. Gide compare les Syndicats et fédérations ouvrières à des sortes de trusts en face desquels il faut organiser l'Association des consommateurs. Le Syndicat ouvrier arrivera à n'être plus un jour qu'une catégorie historique : « Instrument de lutte fait uniquement pour un certain état économique, il ne pourrait lui survivre. Il ne peut abolir le salariat ni même le transformer sans le suicider. La progression n'est et ne doit pas devenir le centre de la vie individuelle et de la vie sociale » (p. 91).

Si le Syndicat n'est qu'une puissance destructive, il existe dans la réalité actuelle, parmi les institutions sociales d'à présent, une

Digitized by Google

autre forme de l'Association ouvrière qui a une vertu constructive : la coopérative de consommation. Ses caractères et ses principes répondent aux exigences d'une harmonie rétablie entre producteurs et consommateurs. C'est la Coopérative de consommation qui, dans le chapitre du confort est l'institution centrale. Elle apparaît comme l'expérimentation sociale qui a donné les résultats les plus efficaces, comme l'institution qui permettra : « de faire participer les ouvriers aux bienfaits matériels, intellectuels et moraux de la civilisation dont ils sont en partie les auteurs » (p. 125). En Angleterre le nombre des membres des coopératives de consommation s'élevait en 1901 à 1.793.770 et leur chiffre de vente à plus d'un milliard 300 millions. Chaque année la coopération anglaise s'annexe 75.000 sociétaires, représentant 350 à 400.000 personnes l'équivalent d'une grande ville.

La Belgique présente un type de coopérative de consommation originale, le Vooruit de Gand « qui ressuscitant à son profit toutes les formes d'institutions patronales en décadence prend part un réseau d'œuvres l'ouvrier tout entier de sa naissance à sa mort et dans tous les actes de sa vie domestique et professionnelle. Elle se charge de le vêtir, de l'instruire, de l'amuser, de le faire rire et de le faire voter. Elle a son journal, et il faut que tout sociétaire le lise et l'achète. Elle est le débit, elle est l'Ecole, elle est l'Eglise..... Mais si les moyens de procéder sont les mêmes que ceux du paternalisme, le but est différent : ce n'est plus donner à la classe ouvrière la paix d'esprit dans un bien-être relatif, mais au contraire lui donner la conscience de son existence en tant que classe, le sentiment de sa puissance et le moyen d'en user. Si le peuple se taxe et s'exploite lui-même, c'est de plein gré et à seule fin de créer dans chaque ville une forteresse socialiste d'où, selon la formule souvent répétée d'Anseele : « on bombardera les citadelles capitalistes à coups de pommes de terre et de pains de quatre livres » (p. 137, 138).

En traçant cette piquante esquisse du Vooruit de Gand, M. Gide a nettement marqué les caractères de la Coopération socialiste qui ne voit dans la coopérative qu'un moyen, un moyen de préparer l'avènement de la Société collectiviste. A l'idéal socialiste s'oppose l'idéal de la Coopération bourgeoise qui elle aussi ne voit dans la Coopération qu'un moyen, un moyen de distribuer des dividendes et de réaliser des épargnes individuelles au lieu de consacrer les bonis aux œuvres de solidarité sociale. A ces deux tendances de la Coopération, M. Gide en préfère une troisième, celle de l'Ecole de Nîmes qui voit dans la Coopération *une foi en soi* « c'est-à-dire

Digitized by Google

un mode d'organisation qui contient en puissance la société future comme la graine dans le fruit..... Son programme est de consacrer la moindre part possible du bonis à la répartition individuelle pour en consacrer la plus grosse part à la production, soit en créant directement des fabriques et en faisant participer les ouvriers aux bénéfices, soit en commanditant l'Association coopérative de production autonomes » (p. 144).

Le chapitre de la sécurité possède, tout comme le chapitre du travail et celui du confort, son institution type, la Société de Secours mutuels « une des formes les plus antiques de la fraternité humaine ». Certains mutualistes ont même voulu réduire la Coopération à n'être qu'une annexe de la mutualité. Les bonis coopératifs devraient être consacrés entièrement aux besoins de la mutualité et les retraites mutualistes absorberaient ainsi les bénéfices de la Coopération. La Coopération devrait renoncer à tout rêve de révolution économique au profit de la Société de Secours mutuels impuissante à réaliser aucune transformation dans l'organisation du travail. Mais dès aujourd'hui la Coopération se substitue à la mutualité proprement dite pour assurer ses membres contre la maladie et la vieillesse. Certaines Sociétés de consommation assurent même d'office, par exemple le Voornit de Gand et la Fraternelle de Saint-Claude, qui ne fait aucune répartition individuelle et verse 30 % de ses bonis à une Caisse collective de secours, et 20 % à une Caisse de retraite. La Coopération de consommation semble destinée à assurer les fins mutualistes, tandis que la Société de Secours mutuels est incapable d'assurer les fins de la Coopération.

L'épargne que M. Gide appelle « l'Assurance indifférenciée » (p. 245), est aussi un mode d'assurance qui appartient à un stade inférieur de l'évolution sociale, et la Caisse d'Epargne « en ce qui concerne la classe salariée sera remplacée par des formes d'épargne plus perfectionnées, par exemple par le Syndicat qui est une forme d'assurance contre le chômage, la grève et la baisse des salaires « (p. 246). Au reste, comme le montre M. Gide, les Caisses d'Epargne n'ont pas pour clientèle la classe ouvrière, mais la classe des petits bourgeois, « classe qui a le sens de l'économie, mais nullement de la solidarité et qui ne désire point que son argent reçoive une destination sociale » (p. 251). C'est pourquoi les Caisses d'Epargne ne pourront même pas se développer comme Banques de dépôts fournissant des fonds pour des œuvres d'utilité populaire.

Si l'épargne, sous ses formes individualistes, est un mode d'assurance du passé plutôt que de l'avenir, M. Gide ne croit pas que la

Digitized by Google

charité soit destinée à disparaître. Certains pensent qu'elle doit être remplacée par la solidarité. Mais il n'est pas, dit M. Gide, une seule institution sociale qui « ne contienne une petite âme, si minime soit-elle, de charité. Nous ne voyons rien dans l'évolution sociale qui indique que la charité doive être remplacée par la justice commutative, par la justice qui a pour emblème les balances du marchand, mais au contraire nous la voyons s'élargir sans cesse, faire dégeler peu à peu toutes les parties de l'Economie Sociale et transformer peu à peu la justice en la pénétrant. C'est précisément de leur union qu'est née l'idée de solidarité. La solidarité c'est la *charité laïcisée* » (p. 260).

L'institution sociale qui tend à conférer l'indépendance aux salariés en substituant le travail associé au travail salarié est l'Association coopérative de production. Le copartnership y conduit indirectement par le jeu automatique d'une participation aux bénéfices qui transforme peu à peu les ouvriers en actionnaires et exproprie pacifiquement le patron ; mais comme cette institution suppose du côté du patron une abdication volontaire, et du côté des ouvriers l'acquisition forcée de la propriété, elle ne paraît pas appelée à se généraliser. L'Association coopérative de production spontanée, c'est-à-dire créée par les ouvriers eux-mêmes, n'est à l'heure actuelle qu'un mode de production tout à fait exceptionnel. En nous faisant l'historique des Associations coopératives de production, M. Gide les montre apparaissant en 1848 « comme le complément du suffrage universel : après avoir proclamé la souveraineté du peuple dans la nation, il ne restait qu'à la réaliser dans l'atelier. L'institution coopérative de production spontanée est une institution bien française qui paraît répondre aux aspirations et aux faiblesses de notre tempéramment national. Les petites républiques autonomes et sporadiques qu'elle crée plaisent à notre esprit particulariste et débrouillard » (p. 284).

Cependant même en France où les Associations de production autonomes sont les plus nombreuses, et où « elles ont montré plus d'esprit de suite, plus de discipline, plus de respect pour les capacités qu'on ne leur supposait », l'idéal de 1848 s'est modifié : les coopératives de production comprennent qu'elles doivent s'entendre avec les coopératives de consommation et entretenir d'étroites relations avec celles-ci ; en 1900 leur Congrès a reconnu formellement que la coopérative de production doit être la *conséquence* de la coopérative de consommation. En Angleterre, les Associations de production « répondent fort peu à l'idéal de république autonome rêvé par les ouvriers français : la majorité de ceux qui y travaillent

Digitized by Google

ne sont pas sociétaires. « A l'encontre de l'Ecole française dite individualiste, l'Ecole anglaise dite fédéraliste croit que c'est la coopérative de consommation qui doit organiser la production dans des fabriques lui appartenant. Avec le néocoopératisme M. Gide pense que « la production doit être faite — soit par les Sociétés de consommation, mais à la condition qu'elles associent leurs ouvriers aux bénéfices et à la copropriété de l'entreprise, — soit par des Sociétés de production ouvrières, mais à la condition que celles-ci soient commanditées et contrôlées par les Sociétés de consommation » (p. 294).

Ainsi selon M. Gide il est nécessaire que les coopératives de consommation exercent un contrôle sur la production ; la prééminence sociale de la coopérative de consommation est exigée par l'intérêt général ; le gouvernement économique ne peut appartenir « aux Associations ouvrières de production préoccupées avant tout (comme les Syndicats) de l'intérêt professionnel, c'est-à-dire de faire le plus de profits possibles ». La République coopérative fondée par la solidarité de la consommation et de la production peut seule réaliser « *le Règne des consommateurs* c'est-à-dire un régime où tous les faux frais, toutes les nuisances, tous les droits d'aubaine seraient abolis.... un régime, où, toute chose s'échangeant à son prix de revient, le *bénéfice* disparaîtrait et tout fonctionnerait désormais en vue des besoins à satisfaire et non plus des profits à toucher » (p. 145).

EDOUARD DOLLÉANS.

Digitized by Google

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

II. — REVUE DES QUESTIONS AGRICOLES

Par D. ZOLLA

I. La dépopulation des campagnes et la mortalité infantile. — II. La Réforme des Ecoles Pratiques d'Agriculture. — III. Le caoutchouc dans les Colonies françaises. — IV. Le cours du blé et les ventes à effectuer.

I. — *La dépopulation des campagnes et la mortalité infantile.* — On nous objectera peut-être que c'est là une question qui n'est pas de notre compétence. C'est, croyons-nous, une erreur. Peu de questions offrent pour l'agriculture un plus puissant intérêt. Il est bon que le nombre des travailleurs des champs s'accroisse rapidement et pour cela le meilleur moyen consiste à empêcher de mourir ceux qui naissent.

Nous avons reçu à ce propos du maire d'une commune rurale — celle de Villiers-le-Duc dans la Côte-d'Or, — une lettre et un document du plus haut intérêt.

M. Morel de Villiers a obtenu des résultats admirables en réglementant des mesures d'hygiène et d'assistance appliquées officieusement depuis quelques années dans sa commune. Ces mesures d'hygiène se rapportent à l'élevage des enfants du premier âge, à l'alimentation, à la stérilisation du lait. L'assistance vise les mères — mariées ou non — et « ne possédant pas les ressources suffisantes pour leur permettre de prendre à leur charge les dépenses qu'entraîneraient les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, non seulement leur propre existence, mais aussi celle des enfants à naître ».

Les soins du médecin sont assurés à la mère en cas de besoin, et des secours sont accordés aux femmes assistées de façon à leur permettre de se rétablir sans s'exposer trop tôt à des fatigues dangereuses.

Quant aux femmes qui prennent des nourrissons, le même arrêté municipal leur impose de se conformer à des prescriptions hygiéniques, à réclamer l'assistance médicale, à stériliser le lait qu'elles donnent aux nourrissons, etc., etc.

Les résultats obtenus ont été surprenants et singulièrement ins-

Digitized by Google

tructifs. La mortalité infantile est tombée de 13 % et même parfois 28 % à *zéro !* Et cela pendant la période décennale 1893-1903.

Dans une commune voisine, la mortalité des nouveau-nés s'élevait à 22 %, de 1804 à 1903. Elle n'est tombée à 15 % que depuis quelques années grâce au dévouement éclairé d'un médecin établi depuis peu dans le pays.

La comparaison est instructive. Il est donc démontré que l'on peut lutter contre la mort qui moissonne tant de petits êtres dans nos campagnes.

Or, il ne faut pas oublier que sur *1.000* individus de tout âge qui meurent, on en compte *16* de moins d'un an. Réduire la mortalité infantile dans nos villages, c'est donc, en réalité, assurer le développement de la population rurale et faciliter le recrutement futur des travailleurs du sol.

A cet égard, l'admirable dévouement de M. Morel de Villiers doit nous intéresser au plus haut point.

*
* *

II. — *La Réforme des Ecoles pratiques d'Agriculture.* — Un nouveau décret en date du 19 janvier 1904 vise les réformes à apporter dans l'installation, la direction, et l'enseignement de nos *Ecoles pratiques d'agriculture.*

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de ces établissements d'instruction agricole et des critiques dont ils étaient l'objet.

On a souvent exprimé le regret de ne pas voir dans ces Ecoles des élèves plus nombreux, et l'on a constaté que beaucoup d'entre ceux qui les fréquentaient étaient des boursiers de l'Etat ou des départements.

Il semble donc que l'on n'ait pas atteint le but que s'était proposé le législateur de 1875 qui a créé les Ecoles dites pratiques. A quelle catégorie d'agriculteurs devraient-elles surtout être utiles ? Le ministre de l'Agriculture, dans son rapport au Président de la République, l'a rappelé et très clairement :

« Intermédiaires entre les Fermes-Ecoles qui sont destinées à former de bons ouvriers et contremaîtres agricoles et les Ecoles Nationales d'Agriculture dont sous sortis tant d'agronomes, d'agriculteurs et de professeurs distingués, les Ecoles pratiques d'Agriculture sont destinées, dans les intentions du législateur, à donner l'enseignement professionnel agricole aux fils de cultivateurs, propriétaires et fermiers, et, en général, aux jeunes gens qui se destinent à la carrière agricole.

Digitized by Google

« Tandis qu'à la ferme-école l'enseignement pratique prédomine et qu'à l'Ecole Nationale d'Agriculture les sciences ont la plus large part, la répartition entre les études théoriques et la pratique est sensiblement égale à l'Ecole pratique d'Agriculture.

« Les Ecoles pratiques s'adressent donc à une catégorie agricole des plus nombreuses et des plus intéressantes, celle des petits et moyens cultivateurs, qui constitue la majorité des exploitants du sol et qui est certainement une des plus grandes forces de notre pays. »

Il est clair que les intentions du législateur ont été excellentes et qu'il a eu le dessein de servir les intérêts de la démocratie rurale. C'est « à la majorité des exploitants du sol », aux petits et moyens cultivateurs que l'Etat s'adresse aujourd'hui encore en s'efforçant de perfectionner un instrument de progrès dont ils ne paraissent pas comprendre l'utilité, puisqu'ils refusent de s'en servir.

L'administration de l'agriculture a pensé que cette indifférence pouvait être imputée à un mauvais choix dans l'emplacement de l'Ecole, à une installation insuffisante, ou bien à des défauts d'aptitudes professionnelles de la part des directeurs ou des professeurs.

On s'efforcera désormais de placer les Ecoles pratiques dans un milieu vraiment agricole où la préoccupation des choses rurales soit prédominante et où professeurs et élèves puissent avoir constamment sous les yeux des exemples de cultures bien dirigées.

Il est également utile que l'établissement soit situé dans un milieu sain, pourvu d'eau de bonne qualité et en suffisante quantité pour assurer les conditions d'hygiène convenables et pour satisfaire aux besoins de l'Ecole et de l'exploitation. On doit enfin chercher à placer l'Ecole près d'une station de chemin de fer qui en facilite l'accès aux élèves ainsi qu'à leurs familles.

Le choix du directeur sera entouré à l'avenir des plus sérieuses garanties, de façon qu'il soit à même de gagner la confiance et la considération des cultivateurs de la région par la bonne marche qu'il imprimera à son exploitation. Pour atteindre ce but, un concours sur titres sera institué au ministère de l'Agriculture toutes les fois qu'il y aura lieu de désigner un directeur au choix du ministre.

L'administration a pensé qu'un certain nombre de professeurs manquaient de la préparation pédagogique nécessaire pour donner un enseignement approprié au degré d'instruction de leurs élèves.

Pour obvier à cet inconvénient, des épreuves nouvelles seront imposées aux candidats à des chaires de professeurs. Ils auront à

Digitized by Google

subir un premier examen d'admissibilité à un stage pédagogique. Après l'accomplissement de ce stage, ils devront subir un concours en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement technique dans les Ecoles pratiques.

Les traitements des directeurs et professeurs seront même relevés « au fur et à mesure que les ressources budgétaires le permettront ».

Voilà, certes, un ensemble de mesures très prévoyantes, très bien conçues et très sages. Mais nous connaissons des Ecoles pratiques très bien placées, très bien dirigées, pourvues de bons professeurs, et dont le personnel d'élèves est cependant fort restreint.

Comment comprendre cet insuccès ?

Plusieurs raisons expliquent la rareté des élèves payant pension dans les Ecoles pratiques d'Agriculture : la défiance naturelle est en quelque sorte instinctive du petit cultivateur, à l'égard de tout enseignement agricole quel qu'il soit ; la difficulté de renoncer aux services que peut rendre un enfant depuis le moment où il quitte l'école primaire jusqu'à l'époque de son entrée au service militaire ; l'importance et, pour quelques-uns, l'énormité du sacrifice immédiat que suppose l'entretien d'un jeune homme dans une école ; l'incertitude des résultats que peut avoir l'instruction acquise,etc.,etc... Telles sont les raisons sérieuses qui ont visiblement entravé le recrutement des Ecoles pratiques et des fermes-écoles.

Faut-il accuser les programmes d'enseignement trop « théorique » et d'insuffisance « pratique »,c'est-à-dire de la technique manuelle? Nous ne le pensons pas. Si l'on néglige, en effet, presque complètement l'enseignement des sciences naturelles dans leurs rapports avec l'agriculture, en un mot, si l'on n'explique pas avec soin la « pratique », on se condamne à ne former que des « ouvriers » agricoles. Alors ce que les élèves auront vu et fait à l'Ecole ne leur sera peut-être que d'une faible utilité ! Ils ne sauront guère discerner les avantages des méthodes culturales adoptées à l'Ecole *dans une situation spéciale*, des instruments utilisés ici avec raison, mais inutiles ailleurs, etc.

On a précisément omis de leur apprendre le « pourquoi » et le « comment » des choses. On en a fait de simples *manœuvres*.

A quoi bon, dès lors, les envoyer dans une *Ecole* pour leur apprendre ce qu'ils eussent appris à merveille chez leurs parents, sans imposer à ces derniers un sacrifice stérile ?

Les déceptions qu'éprouvent quelques personnes en constatant la faiblesse numérique des élèves d'Ecoles pratiques ne doivent point nous émouvoir outre mesure. Il ne faut pas désespérer et dire que

Digitized by Google

tout est perdu. On pouvait aisément prévoir que beaucoup de petits cultivateurs hésiteraient à envoyer leurs enfants dans des établissements d'enseignement où il leur faudrait payer pension. Il y a cinquante-cinq ans, lorsque Richard (du Cantal), rédigeait son rapport sur l'enseignement professionnel de l'agriculture, il prévoyait parfaitement que le modeste paysan ne pourrait pas s'imposer des sacrifices pour assurer l'instruction de ses fils. Voici comment il s'exprime à cet égard :

« Le ministre propose de créer successivement une ferme-école dans chacun des arrondissements de la République, et comme ces établissements sont destinés à ne recevoir que des jeunes ouvriers, que des fils de petits cultivateurs qui n'ont pas les moyens de faire instruire leurs enfants, l'enseignement, comme le logement, la pension et l'entretien seront *gratuits*. L'Etat payera 175 francs pour chaque enfant qui, par son travail modéré et sagement combiné avec son instruction, indemnisera le directeur de la ferme-école de l'excédent des frais qu'il pourra occasionner.

« Une allocation de 75 francs par an et par élève sera mise à la disposition du directeur : elle servira à l'entretien du trousseau de l'apprenti ; l'excédent sera versé dans une masse commune et répartie entre chaque élève à la fin de chaque année. Elle fournira ainsi, au bout de trois ou quatre ans, un petit pécule à chaque élève sortant.

« Enfin, une prime de 400 francs sera accordée chaque année à l'élève qui obtiendra le n° 1 en sortant de l'Ecole. »

« Une ferme-école organisée comme nous venons de le voir, et instruisant 33 élèves en moyenne, ne coûtera à l'Etat que 14.550 fr., savoir :

Le directeur-professeur	2.400	francs
4 professeurs	3.500	—
33 élèves à 250 fr. l'un	8.250	—
Prime pour le premier élève sortant	.400	—
Total	14.550	—

« Le bénéfice que la République et le progrès y trouveront sera énorme si nous le comparons à la petite dépense qu'il occasionnera ! »

Richard (du Cantal) avait donc très bien compris la nécessité de rendre gratuit l'enseignement agricole destiné à former de bons praticiens recrutés dans les familles des plus modestes agriculteurs.

Pourquoi s'étonner aujourd'hui de l'indifférence apparente des

Digitized by Google

pères de famille et de la faiblesse numérique du personnel des Ecoles pratiques ? Ces établissements ont été substitués aux fermes-écoles et leur organisation peut sembler préférable à certains égards; mais les ressources des cultivateurs n'ont point augmenté à tel point qu'ils puissent aujourd'hui payer aisément la pension de leurs enfants. Voilà l'explication très simple de l'insuccès relatif dont l'administration de l'agriculture s'est préoccupée. On peut encore fournir une autre explication bien plus générale et dont la valeur n'est pas moins sérieuse, malheureusement.

Nous avons relevé dans le rapport du ministre de l'Agriculture une phrase qui exige un commentaire. La voici : « L'enseignement (des Ecoles pratiques) doit être suffisamment développé pour éclairer scientifiquement toutes les opérations culturales ; les travaux pratiques doivent y tendre, non pas à faire de simples ouvriers, des manœuvres, mais surtout des praticiens instruits, intelligents, capables de devenir de bons régisseurs et de *diriger une exploitation rurale avec habileté et profit.* »

Hélas ! ce qui manque précisément aux élèves sortant des Ecoles pratiques ou nationales d'Agriculture, ce sont des situations de directeurs de culture ou de régisseurs. Ces positions sont rares, — très rares — mal rémunérées, et la situation sociale faite à ces associés du propriétaire n'est pas en rapport avec les très légitimes exigences d'un homme instruit et intelligent. C'est un *débouché* qui fait défaut aux élèves des établissements d'enseignement agricole parce que la plupart des propriétaires fonciers se désintéressent de leurs domaines et préfèrent les louer — à des conditions quelconques, — plutôt que d'en confier la direction à des régisseurs !

Quant à l'exploitation du sol, elle exige des capitaux, et beaucoup d'élèves n'en possèdent pas. Ils ne peuvent donc pas devenir propriétaires-cultivateurs ni fermiers.

Telle est la véritable raison de l'insuffisance du recrutement des Ecoles pratiques. Nulle réforme ne saurait, malheureusement, améliorer cette situation. Ce sont les propriétaires qu'il faudrait instruire et convaincre.

*
* *

III. — *Le caoutchouc dans les Colonies Françaises.* — C'était autrefois un objet de curiosité ; aujourd'hui c'est une des substances dont l'usage est indispensable aux peuples civilisés. Vous en avez sur votre table fort probablement, sous une forme quelconque. Pour entourer un paquet ou une enveloppe, pour rendre nos vêtements imperméables ou abriter nos chaussures contre l'humidité,

Digitized by Google

pour fabriquer les tuyaux souples qui portent ici et là de l'eau ou du gaz, pour constituer des appareils de laboratoires, des instruments de chirurgie, des bourrelets ou des tampons contre tous les chocs que l'on redoute, il faut du caoutchouc, et l'on n'a encore trouvé que ce produit dont les curieuses qualités fussent aussi utiles à l'homme moderne.

Nous en parlons aujourd'hui non seulement parce que le caoutchouc est intéressant, mais encore parce que c'est un produit *colonial.*

Nous pouvons et nous devons en tirer une grande quantité de nos colonies. Il y a là, fort probablement, une source de profits très importants à réaliser, et même une culture très intéressante à créer, lorsque la consommation du caoutchouc aura pris un tel développement qu'il faudra *cultiver* les plantes à caoutchouc au lieu de les utiliser dans la brousse ou la forêt, comme on le fait en ce moment.

Ceci me conduit à parler du caoutchouc à l'état brut, de son origine et de sa préparation sur les lieux de production.

Les plantes à caoutchouc, dans nos colonies, sont des lianes ou des arbres. L'un de ces arbres nous est parfaitement connu. On le nomme précisément « le caoutchouc ». On le trouve au Tonkin notamment. Avec ses larges feuilles luisantes et épaisses, il constitue dans nos appartements et nos serres une plante d'ornement. Le *ficus élastica* est pour nous un petit arbrisseau que l'on place dans un pot, mais dans son aire géographique, sous un climat tropical, il devient un bel arbre-élevé. Piquez, incisez, taillez son écorce jusqu'au bois, et vous verrez couler un lait d'une parfaite blancheur. Jetez, maintenant, quelques gouttes d'acide, pressez un citron simplement, et ce lait va subir instantanément une transformation curieuse. Il se prendra en masse ; dans notre main, vous pourrez presser une substance résistante, élastique, qui représente de 35 à 40 % du poids de ce lait dont nous parlions tout à l'heure. Le reste n'est qu'une eau trouble et grisâtre, analogue au petit lait qu'on obtient après avoir caillé le lait de nos vaches pour faire du fromage. Quant à la masse élastique que vous tenez dans votre main, c'est le caoutchouc brut. Selon les arbres à caoutchouc et les régions, la coagulation est obtenue par des moyens différents.

Le caoutchouc le plus estimé, celui du Para, est préparé en coagulant le latex de l'*Hevea* avec la fumée de certaines plantes dont les indigènes se servent pour cet usage.

Le latex des lianes du Laos et de l'Indo-Chine, en général, se coagule sous l'influence de la chaleur ; on l'enferme dans des bam-

Digitized by Google

bous creux et on plonge ce vase dans l'eau bouillante. Le caoutchouc obtenu prend alors la forme d'une corde ou d'un boudin. Quelquefois le latex se coagule spontanément à l'air, à mesure qu'il coule à la surface des rameaux ou du tronc des lianes. Il suffit, ensuite, de saisir ces fils de caoutchouc et de les rouler pour former une pelote. Le caoutchouc rouge qui vient du Tonkin se présente sous cet aspect le plus souvent.

Remarquez que dans les régions tropicales où l'on rencontre lianes et arbres à caoutchouc, il s'agit de recueillir un produit naturel. Pas de frais de culture ; pas d'incertitude sur la réussite des plantations ! Or, le caoutchouc brut de nos colonies vaut de 4 à 7 fr. le kilo selon sa qualité, sa pureté, son degré de conservation. Au début, dans l'heureuse période des débuts, certains négociants ont pu se procurer ce précieux produit à des prix invraisemblables de bon marché, 0 fr. 50, 1 fr., 2 fr. par kilo seulement.

Dans ces régions chaudes, humides et malsaines où croissent les plantes à caoutchouc, l'indigène ignorait la valeur de cette marchandise et le vendait à très bon compte. L'Européen se contentait d'acheter, d'emporter, et de réaliser un bénéfice considérable. Aujourd'hui, la concurrence des acheteurs a fait monter les prix ; l'indigène, sollicité de tous côté, est plus exigeant. Il mêle à son caoutchouc des substances étrangères pour en augmenter le poids et la fraude s'exerce au grand détriment de la qualité des produits. En revanche, on emploie des procédés plus perfectionnés pour coaguler le latex des plantes ou même pour retirer, des rameaux et des feuilles, le caoutchouc qui s'y trouve contenu.

Cette marchandise a ses principaux marchés à Anvers, à Londres, à New-York, à Hamboung, au Havre, à Paris et à Bordeaux, depuis peu.

On produit sans doute à l'heure actuelle plus de 50 millions de kilos de caoutchouc chaque année, et il est fort probable que cette récolte représente 300 millions de francs.

Le Brésil est le plus important producteur et fournit la moitié de l'approvisionnement du monde. Mais il y a lieu de citer nos colonies de la côte occidentale de l'Afrique, le Congo notamment, Madagascar, le Laos, l'Annam et quelques zones du Tonkin, etc.

Malheureusement, le système d'exploitation des forêts à caoutchouc est encore barbare. L'indigène incise, taille, coupe pour satisfaire aux demandes de l'Européen, et la nature est seule chargée des réparer les ravages. C'est un danger. Le nombre des lianes et des arbres productifs décroît évidemment, et il faut aller plus loin pour en saigner et en détruire de nouveaux.

Digitized by Google

Dans ces conditions, il est fort possible que l'on soit amené à créer des plantations d'arbres à caoutchouc comme nous avons créé des forêts de pins dont nous tirons de la résine, dans les Landes de Gascogne.

A cet égard, nos colonies tropicales sont admirablement placées. Il ne s'agit pas d'y acclimater à grands frais des espèces nouvelles, mais de conserver celles qui y croissent spontanément et de les exploiter intelligemment.

Le Congo, le Dahomey, la Guinée, Madagascar, l'Annam, le Laos et le Tonkin peuvent devenir des pays producteurs qui alimenteront le marché métropolitain. Ces colonies en vendent déjà des quantités notables.

Le ficus, à lui seul, peut servir à constituer des plantations magnifiques dans les régions de l'Indo-Chine où il croît déjà, presque spontanément, avec une incomparable vigueur. Des essais méthodiques et prudents doivent être institués par des colons et des capitalistes français.

Tous les coloniaux sérieux auraient une belle tâche à remplir en faisant des expériences de culture et de rendement pour démontrer à nos compatriotes que de pareilles entreprises se soldent par des profits.

La culture des arbres à caoutchouc peut, du reste, être associée à celle des plantes oléagineuses ou féculentes. On obtient de cette façon des recettes immédiates — ou tout au moins prochaines, — qui permettent d'attendre l'époque où les arbres à caoutchouc deviennent exploitables, c'est-à-dire de huit à quinze ans.

Les graines oléagineuses, les fécules, les textiles, ont un débouché immense et sûr. C'est à l'obtention de pareils produits que doivent tendre tous les efforts de ceux qui voient clair et juste, en matière d'agriculture coloniale. Les profits réalisés donneraient satisfaction aux capitalistes qui réclament toujours un prompt succès et une rémunération presque immédiate des fonds engagés.

Le produit des arbres à caoutchouc augmenterait dans une très large mesure le taux de placement de ces fonds, et assurerait le succès des entreprises ainsi comprises et organisées. Déjà les Anglais et les Hollandais nous ont devancés dans cette voie, à Malacca et à Java. Il faut espérer que nous ne laisserons pas des étrangers et des capitaux étrangers profiter des richesses qu'on peut tirer du sol de nos colonies voisines, c'est-à-dire de l'Indo-Chine française.

Ceci n'empêche nullement de poursuivre, prudemment et avec méthode, l'exploitation des richesses forestières, en continuant à

Digitized by Google

recueillir le caoutchouc des lianes et des arbres qu'on rencontre dans les massifs forestiers de l'Afrique française ou de l'Annam et du Laos.

*
* *

IV. — *Le cours du blé et les ventes à effectuer.* — La récolte de 1903 a été fort belle pour le froment puisqu'elle s'est élevée à *128* millions d'hectolitres. Les prix cotés aujourd'hui sont, cependant, relativement hauts ; ils atteignent pour la France entière 21 fr. 30 par quintal. D'autre part, les blés en terre — c'est-à-dire la future moisson, — n'inspirent pas d'inquiétudes. Il serait prudent de réaliser sans attendre des cours plus élevés. A moins d'événements imprévus il est, en effet, probable que les prix vont fléchir.

Sans doute, les ventes ne doivent pas être faites avec précipitation de façon à peser sur les cours, mais il serait très imprudent de conserver des réserves. Il est de règle que le prix du blé s'élève durant le trimestre qui précède la moisson, mais encore faut-il tenir compte de la récolte antérieure et de la récolte future. Or, toutes deux peuvent être bonnes et ce sera peut-être le cas pour l'année 1903-1904.

La hausse normale du trimestre est, d'ailleurs, faible quand on envisage une moyenne de dix ans. C'est ce que démontre le tableau suivant :

Prix du quintal de blé à Paris, durant les 3me et 4me trimestres qui suivent la moisson :

	3e trimestre	4e trimestre
	—	—
1893.....	20.3	20.6
1894.....	18.1	18.6
1895.....	18.9	18.4
1896.....	18.9	21.9
1897.....	28.8	29.4
1898.....	21.8	21.3
1899.....	19.2	18.3
1900.....	20.0	19.6
1901.....	21.3	21.7
1902.....	21.3	21.7
Moyennes.....	20.86	21.74

L'augmentation moyenne ne dépasse pas 0 fr. 28, et l'on voit que durant certaines années telles que 1898, 1899 et 1900, notables à cause des belles récoltes auxquelles elles correspondent, le cours du blé a diminué au lieu de s'élever. Il y a lieu de penser qu'il en sera ainsi cette année.

Digitized by Google

Ne nous faisons pas d'illusions, en général, sur les avantages financiers qui peuvent résulter de l'accumulation des grains, quand on diffère la vente dans *l'espoir* de réaliser à des cours plus élevés. Il n'y a pas de règles précises et de hausses régulières succédant toujours, ou presque toujours, à une baisse lors des premiers battages.

I. — REVUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DE PRÉVOYANCE

Par Léon de SEILHAC,
Délégué permanent du Musée Social.

1. Législation. La nouvelle loi sur le placement. — II. Le dernier palier de la loi de 1900. — III. La compétence des juges de paix. — IV. La Mutualité et la loi sur les retraites ouvrières. — V. L'Union des parents et des éducateurs. — VI. La pêche côtière. — VII. La protection légale des travailleurs. — VIII. Une organisation préventive contre la grève.

I. — *La nouvelle loi sur le placement.* — La Chambre des Députés avait voté un projet de loi sur le placement, en vertu duquel Etat, départements et communes intervenaient pour la suppression du placement payant. Si les communes exécutaient immédiatement cette suppression, l'Etat et les départements intervenaient pour une assez forte part, qui se réduisait d'année en année et finissait par devenir nulle au bout de cinq ans. Les communes étaient donc incitées à opérer cette suppression le plus rapidement possible ; mais elles étaient, en tout cas, *forcées* de la réaliser dans une période déterminée.

Le Sénat a refusé de sanctionner cette obligation et le texte qu'il a voté, au lieu de dire : « Les bureaux de placement payants devront être supprimés », ne dit plus que : « Les bureaux de placement payants pourront être supprimés, moyennant une juste indemnité. »

La Chambre, pour ne pas retarder le vote d'une loi aussi nécessaire, n'a pas voulu entrer en chicane avec le Sénat et elle a simplement accepté ce texte, qui ne paraissait lui donner cependant qu'une demi-satisfaction. En réalité, cette formule est suffisante pour nous laisser espérer à bref délai la suppression complète de ces intermédiaires coûteux pour les ouvriers et parfois même immoraux. C'est qu'il n'existe de bureaux payants que dans les gran-

Digitized by Google

des villes dont les budgets sont généralement assez forts pour pouvoir tenter des réformes coûteuses. Il n'en existe pas dans les villages et dans les petites villes, où tous les placements s'opèrent par relations ou au moyen des œuvres de bienfaisance. Et déjà le Conseil Municipal de Paris a dû s'occuper de la question et des moyens à employer pour la résoudre au plus tôt, bien que cette solution représente une charge de près de 4 millions.

La loi a été promulguée le 14 mars.

Ses principales dispostions sont les suivantes :

Tout bureau nouveau n'aura droit, en cas de suppression, à aucune indemnité.

Les bureaux gratuits, créés par les municipalités, par les Syndicats professionnels ouvriers, patronaux ou mixtes, bourses du travail, compagnonnages, Sociétés de Secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées, ne seront soumis à aucune autorisation ; mais à une simple déclaration (sauf pour les bureaux créés par les municipalités), déclaration qui sera renouvelée à tout changement de local du bureau.

Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire, où seront classées les notices individuelles que les demandeurs de travail pourront librement joindre à leur demande. Les communes comptant plus de 10.000 habitants seront tenues de créer un bureau municipal.

Nous ne voyons pas trop, dans chaque mairie de petit village, ce registre qui doit être ouvert et tenu à la disposition du public. D'abord ce public en quête d'offres ou de demandes de travail est inexistant. De plus, dans ces petites mairies, il n'y a ni secrétaire, ni employé. Il eût été beaucoup plus simple de décider que les *offres* de travail ou que les *demandes* d'emplois pourraient profiter de la grille réservée aux avis municipaux. Et il n'y a pas à dire cependant ; dans le texte de la loi, il est bien indiqué que *dans chaque commune un registre devra être ouvert*. Voilà une prescription légale qui, dans plus de 30.000 communes de France, ne sera guère observée !

Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, concernant exclusivement les offres et demandes de travail et d'emplois et apposées par les bureaux de placement gratuits. C'est en fait ce qui existe aujourd'hui, mais en vertu d'une simple tolérance.

Aucun hôtelier, logeur, restaurateur, ou débitant de boissons ne

Digitized by Google

peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement. Ici, en effet, la gratuité ne serait qu'un leurre, car une prime certaine serait accordée aux plus fervents consommateurs.

Enfin, il existe un article dans cette loi, qui a été présenté par M. le général Mercier, sénateur, et qui met à la charge des patrons seuls les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant. L'idée est généreuse ; mais il faudrait méconnaître les multiples formes de l'incidence des impôts pour croire que les patrons auront à supporter cette charge, ou que, pour l'éviter, ils s'adresseront aux bureaux gratuits.

Ne sont soumis aux prescriptions de la présente loi ni les agences théâtrales, agences lyriques, et agences pour cirques et music-halls, ni les bureaux de nourrices, lesquels restent soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874.

*
* *

II. — *Le dernier palier de la loi de 1900.* — Au moment où allait être franchi le dernier palier de la loi de 1900, le Sénat vient de voter une proposition de loi, présentée par M. Waddington et qui renverse tout l'édifice de 1900.

Quelle était, en 1900, au moment où fut votée la loi, la situation des travailleurs industriels ? Les enfants au-dessous de 16 ans ne pouvaient, sous le régime de la loi de 1892, fournir plus de dix heures de travail par jour ; les adolescents, plus de onze heures (avec limitation de soixante heures par semaine) ; les femmes, plus de onze heures (avec limitation de soixante-six heures par semaine). La loi de 1900 n'eut pour but que de simplifier et unifier cette réglementation si diverse et aboutir à la limitation de dix heures par jour pour toutes ces catégories de travailleurs, et même pour les hommes adultes qui se trouvaient mêlés au travail des femmes et des enfants. Cette opération devait, d'ailleurs, par crainte de compromettre notre industrie nationale, s'effectuer en trois temps : onze heures d'abord, dix heures et demie deux ans plus tard, dix heures deux ans après. On se trouvait absolument dans la situation d'un chef d'armée qui, pour former un corps compact de ses troupes, ferait rétrograder son avant-garde. Les enfants, qui ne faisaient que dix heures de travail, furent provisoirement soumis au régime de onze heures, qui devait être bientôt de dix heures et demie, puis de dix heures. Ils étaient les victimes temporaires du sacrifice à accomplir pour le salut de tous. Et ceci s'explique facilement. S'il y a plusieurs catégories d'ouvriers à l'usine et que pour ces caté-

Digitized by Google

gories il y ait des heures de travail, d'entrée à l'usine et de repos différentes, toute surveillance des heures de travail est impossible et toute fraude est permise.

La proposition votée par le Sénat renverse tout cela et détruit la belle unité que la loi de 1900 avait réalisée.

La modification la plus importante qu'elle réalise porte sur l'option entre la journée de dix heures par jour pendant les six jours consécutifs de la semaine et une durée de soixante heures de travail par semaine, réparties de la façon suivante : onze heures les cinq premiers jours de la semaine et cinq heures seulement le samedi, dont l'après-midi est ainsi consacrée à la liberté. Mais dans cette organisation nouvelle, il est stipulé que les enfants *au-dessous de 15 ans* ne pourront jamais dépasser dix heures de travail par jour. De là rupture de la concordance entre le travail des adultes et celui des enfants qui se commandent l'un l'autre, et ouverture de la porte à toutes les fraudes.

A ces soixante heures par semaine on a ajouté deux heures de nettoyage par semaine : ce qui fait bien soixante-deux heures de travail ou dix heures et demie par jour, et, par conséquent, retour au palier de 1902. Mais ce n'est pas tout, encore. En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle, d'une cause de force majeure, les heures perdues pourront être compensées. Les industriels pourront porter (sauf pour les enfants), à douze heures la durée quotidienne du travail *effectif* (sans compter les 20 minutes de nettoyage, naturellement). Et cette augmentation de la durée du travail pourra se prolonger pendant deux semaines sans autorisation, et avec autorisation de l'inspection, pendant des mois entiers. Cette loi est une loi de recul. Il est vrai qu'elle ne sera jamais appliquée.

*
* *

III. — *La compétence pénale des juges de paix.* — Ce n'est pas la première fois qu'on a eu l'idée d'attribuer aux juges de paix une compétence pénale.

On objecte, dit M. Cruppi, rapporteur de la Commission à la Chambre des Députés, que le *juge unique* ne peut pas statuer sur des infractions même légères, dès qu'elles ont le caractère d'un délit. Mais qu'est-ce donc qu'une contravention, qu'un délit, qu'un crime ? Ces trois idées correspondent-elles à des distinctions réelles ? Pas le moins du monde. Le législateur a purement et simplement établi trois listes : la liste des contraventions, celle des délits et celle des crimes : listes arbitraires qui n'ont pas résisté à la cri-

Digitized by Google

tique des philosophes et des jurisconsultes. On voit aujourd'hui dans la classe des crimes des faits qui mériteraient d'être des délits, et dans la classe des délits des faits qui mériteraient d'être qualifiés criminels. Il importe donc de se dégager de ces classifications surannées et arbitraires et de considérer parmi les délits ceux qui ont un caractère tellement léger, qu'on peut les soumettre à un juge unique.

Ce juge unique est-il insuffisant ? Mais depuis vingt ans, répond M. Cruppi, on ne cesse de lui confier des attributions nouvelles, qu'il s'agisse de grèves, de difficultés entre le capital et le travail. On lui a donné les missions judiciaires et sociales les plus compliquées et les plus délicates. On ne peut hésiter aujourd'hui à lui laisser la mission de juger quelques faibles délits arrachés aux anciennes classifications du Code pénal.

Dans le Code pénal, à côté des crimes et des délits, il y a ce qu'on appelle les contraventions. Une contravention est un fait de très légère pénalité, qui est toujours de la compétence des juges de paix et qui ne se caractérise que par cette circonstance qu'il peut être puni au maximum de 5 jours de prison et de 15 francs d'amende. Mais il y a également des délits légers qui peuvent être assimilés à des contraventions et qui, pour être déclassés, n'ont qu'à être envisagés dans la pensée de tous les criminalistes modernes. Lorsqu'on a eu à introduire certaines idées d'humanité dans le Code pénal, on s'est tout d'abord laissé influencer par la situation du délinquant primaire, de celui qui n'a encore encouru aucune condamnation, ni à la prison, ni à l'amende, parce que l'on a cherché à réaliser le *reclassement social* de l'individu.

Lorsque, dans les campagnes, un minuscule délit a été commis pour la première fois par un paysan, il faut que ce malheureux qui a été cité, se rende à ses frais au chef-lieu d'arrondissement, perde ainsi des journées de travail, sans compter que la comparution devant le Tribunal correctionnel est par elle-même infamante. La nouvelle loi envoie ce délinquant primaire devant la juridiction paternelle du juge de paix qui, ainsi, justifie bien son nom, n'inflige pas de condamnation déshonorante, mais se contente de donner un premier avertissement. De plus le droit de punir sera limité chez ces magistrats, à l'égard des délinquants primaires. Le juge de paix qui peut infliger aujourd'hui des amendes de 1 à 15 francs et la prison de un à cinq jours, ne pourra plus infliger, pour les délits qui vont lui être soumis, que des pénalités dont le maximum sera de dix jours de prison et des amendes dont le maximum sera de 100 francs.

Digitized by Google

Mais comment qualifier exactement les délits qui tombent sous la compétence du juge de paix ? Ici deux méthodes pouvaient être employées : faire une énumération de ces délits, ou poser un principe général à l'aide duquel sera réglée l'organisation. Les deux méthodes ont été combinées.

Au point de vue du principe, il a été décidé que tous les délits punis par le Code pénal ou par les lois spéciales, de 100 francs d'amende ou d'un mois de prison au maximum, seront déférés au juge de paix, s'il s'agit d'un délinquant primaire, et que, le juge de paix ne pourra, dans ce cas, appliquer des peines dépassant dix jours de prison ou 100 francs d'amende.

En second lieu, une énumération a été dressée des délits ressortissant à la compétence des juges de paix, et, pour empêcher que ce magistrat ne pût abuser de cette énumération et l'étendre, c'est le procureur de la République qui a été chargé de la citation ; enfin les décisions du juge de paix, en cette nature, seront toujours sujettes à l'appel.

Ainsi : d'après la nouvelle législation sur les justices de paix, le juge va voir élever sa compétence civile jusqu'à 600 francs et se verra également attribuer une compétence pénale dans une mesure assez restreinte.

*
* *

IV. — *La Mutualité et la Loi sur les retraites ouvrières.* — Lorsque parut le projet de M. Guieysse sur les retraites ouvrières et que le premier article de ce projet encore en suspens eût été voté, il y eût grand émoi dans le monde si nombreux de la Mutualité. L'obligation allait détruire la prévoyance libre ! La Mutualité, qui venait de recevoir sa charte de vie dans la loi de 1898, allait succomber sous la loi qu'on préparait ! Telles furent les doléances et les craintes qui s'élevèrent dans les Sociétés mutualistes. Depuis, on a réfléchi et les chefs de la Mutualité ont cherché un terrain d'entente sur lequel pourrait se dresser la loi sur les retraites ouvrières, sans risquer d'ébranler les fondations de la loi de 1898. M. Mabilleau, directeur du Musée Social et président de la Fédération de Mutualité, vient d'exposer au Groupe de la Mutualité de la Chambre des Députés un très ingénieux moyen de résoudre la difficulté.

Les représentants du pays, dit-il, ont le devoir de constater qu'en dehors de la Mutualité, il y a des millions de travailleurs qui ne jouissent pas de ses bienfaits et pour lesquels il est nécessaire de légiférer ; mais on peut le faire sans entraver l'œuvre mutualiste.

Digitized by Google

L'ouvrier sera forcé de s'assurer, mais il pourra choisir le mode d'assurance qui lui conviendra et porter sa cotisation, augmentée de la contribution patronale, soit à la Caisse d'Etat, soit à une caisse privée, mutualiste ou autre. Et ainsi, dit-on, la Mutualité deviendrait un organe de l'assurance obligatoire, tout en gardant son autonomie et ses libertés ! La loi nouvelle n'aurait qu'avantage pour la Mutualité et lui assurerait un recrutement qu'elle n'eût pas obtenu d'elle-même !

Cependant ce système donne place à plusieurs objections. La contribution de 2 % du salaire fixée par la loi, restera indépendante des cotisations primitivement versées par le mutualiste, ou de la cotisation spéciale de retraites que continuerait à payer le mutualiste, ou encore du fonds commun de la Société mutualiste qui lui permettrait d'assurer une retraite à ses membres. Il y aura donc superposition de charges, superposition de deux services et par suite suppression de la cotisation mutualiste, c'est-à-dire abandon de l'œuvre de prévoyance générale qui s'étend sur la vie entière. Dans ces conditions, il est à craindre que la Mutualité ne puisse profiter de la latitude qui lui serait laissée ; car ses services plus nombreux sont aussi plus onéreux et ceux dont les ressources sont limitées devront-ils se borner aux versements légaux ? Le taux de faveur dont la Mutualité profite aujourd'hui ne lui sera probablement pas conservé ; car, si on la fait rentrer comme un rouage dans le machinisme de l'assurance obligatoire, on sera amené à lui en appliquer la loi commune.

Il resterait cependant un seul moyen de concilier le régime obligatoire avec l'existence et le développement des Sociétés de Secours mutuels ; *ce serait d'admettre l'équivalence de l'opération mutualiste prise dans l'ensemble de ses services avec l'assurance obligatoire, restreinte à la rente de vieillesse*, c'est-à-dire ne considérer que l'équivalence de la prime versée, sans envisager les avantages divers que peut réaliser cette prime.

Prenons un exemple :

Dans les grandes villes, chez les employés de commerce et les ouvriers aisés, la cotisation atteint parfois 50 francs par an, dont 36 francs pour la maladie, 14 francs pour la retraite. Une cotisation plus ordinaire et même très commune est de 30 francs par an : 18 francs pour la maladie et 12 francs pour la retraite.

Dans l'un et l'autre cas, il faudrait considérer comme équivalents l'effort libre du mutualiste et l'effort obligatoire de l'ouvrier qui ne s'assurerait que la retraite et ne pas demander au mutualiste une cotisation plus élevée pour la retraite.

Digitized by Google

Mais, dira-t-on, cette cotisation de 14 francs dans le premier cas, de 12 francs dans le second est insuffisante pour constituer une retraite appréciable. C'est ne pas vouloir tenir compte des ressources spéciales dont dispose la Mutualité.

D'abord le taux de la pension de retraite est appuyé et multiplié par l'effet des autres cotisations qui réagissent sur la vie journalière.

Ensuite ces chiffres de 14 et 12 francs ne représentent pas la réalité, car il y faut joindre les ressources extraordinaires venant des membres honoraires et donateurs, les subventions, le taux de faveur, et ainsi la cotisation primitive est doublée. Ensuite, la Mutualité scolaire, qui embrassera bientôt la population tout entière des écoles,va déjà préparer un commencement de retraite,au moyen de ressources infimes. C'est ainsi qu'une cotisation annuelle de 4 francs versée pendant 25 ans, de 3 à 17 ans, donne une pension de 241 francs à 65 ans. Enfin, la Mutualité a le projet de réformer avec avantage la méthode du fonds commun de retraite. Elle a consisté jusqu'à présent en une capitalisation excessive, la loi rendant inaliénable le capital en totalité, et l'Administration capitalisant même d'office au fonds commun inaliénable les intérêts de ce fonds qui n'ont pas été utilisés pour le service des pensions pendant l'année, alors que la loi a seulement prévu leur capitalisation d'office, *mais non leur inaliénabilité*. Et alors, si la Société veut élever ses pensions l'année suivante, elle ne peut pas profiter de ses réserves de l'année courante. C'est pour ces raisons que les fonds de retraite n'ont qu'une productivité insuffisante ; des biens de mainmorte se forment et grossissent de jour en jour, frappés d'une stérilité relative. La Mutualité demande qu'on lui laisse la disposition de tous ses intérêts pour le service de ses pensions. Elle veut, en outre, libérer partiellement le capital des fonds inaliénables ; elle demande qu'on lui permette d'aliéner la part du capital formée par les cotisations des participants, — l'autre part, formée par les subventions, les dons et legs, demeurant la propriété collective et inaliénable, afin d'assurer la perpétuité de l'œuvre.

Avec de tels moyens, l'effet de la cotisation mutualiste approchera sensiblement celui de la contribution légale, d'autant mieux que les mutualistes reconnaissent de plus en plus la nécessité d'augmenter leur apport individuel dans l'opération de la retraite.

Il est nécessaire encore de faire remarquer que le patron devra contribuer à ce service par un versement égal à celui de l'ouvrier ; il serait injuste, en effet, de le dispenser de ce versement, lorsque l'ouvrier aurait choisi le système de la Mutualité.

Digitized by Google

*
* *

Telle est l'ingénieuse proposition faite par M. Mabilleau. MM. Chaumet et Millerand répondent, il est vrai, qu'il faut choisir entre les diverses assurances, et que, si l'assurance-vieillesse est le premier problème à résoudre par la législation, il faut l'aborder résolument et ne pas se laisser détourner par le souci des autres assurances. Celles-là, on les réalisera en leur temps.

On craint que la surcharge imposée par la loi en vue de la vieillesse n'empêche les mutualistes de satisfaire à l'assurance des autres risques. Cette objection, dont on ne peut méconnaître la force, ne doit, cependant, pas arrêter le Parlement, si le premier pas est donné à la retraite, si l'on juge qu'un grand effort social doit être fait en ce sens.

M. Mirman, par contre, est partisan du système de l'équivalence. A son avis, ce système tient compte des procédés qui sont propres à la Mutualité. S'il était admis, la prévoyance scolaire y gagnerait une vitalité très grande, en offrant l'avantage de réduire le sacrifice que la loi exigerait de l'ouvrier pour la constitution de sa retraite. En effet, le travailleur qui se serait assuré, pendant ses années d'école, une pension pour ses vieux jours, n'aurait pas besoin d'affecter à la retraite imposée par la loi une cotisation aussi élevée que s'il n'avait fait aucun versement en vue de la vieillesse, avant d'être saisi par le régime obligatoire, ce qui lui permettrait d'augmenter ses cotisations au profit des autres assurances et notamment de la maladie.

Toutefois cette proposition ne laisse pas que de soulever certaines questions.

Et d'abord, sur le prélèvement total prévu par la loi, cotisation ouvrière et contribution patronale, quelle part devra être faite à la retraite, quelle part à la maladie ? Il faudra les déterminer.

En outre, le travailleur ne devra pas être lié à jamais par son choix. S'il a préféré le mode mutualiste et qu'un jour, pour une raison quelconque, il veuille passer à l'assurance d'Etat, il faudra qu'il ait la faculté de quitter la Société de Secours mutuels, en emportant les droits à la retraite qu'il y aura acquis

Il est nécessaire également de fixer dans quelle mesure l'Etat interviendra pour bonifier les retraites insuffisantes, lorsqu'elles auront été constituées par la Mutualité. Si l'on admet, en effet, que les mutualistes puissent affecter à leurs pensions de vieillesse une part seulement des cotisations qu'ils y eussent consacrées sous l'em-

Digitized by Google

pire des règles de l'assurance, ce serait leur accorder un privilège excessif que de bonifier leurs retraites, sans tenir compte de l'infériorité habituelle de leurs versements. Lorsqu'un travailleur aura opté pour la Mutualité, il sera juste que la bonification de sa retraite ne dépasse pas ce qu'elle eût été s'il avait choisi l'autre moyen, s'il avait consacré la totalité du prélèvement légal à l'assurance de la vieillesse.

Enfin, il est indispensable, dans l'hypothèse de l'équivalence, qu'on exige certaines garanties des Sociétés de Secours mutuels.

*
* *

V. — *L'Union des parents et des éducateurs.* — L'Union des parents et des éducateurs a été fondée en 1899, par des universitaires et des médecins. Son secrétaire et son agent principal est M. Bidart, professeur à l'Ecole normale de Dax, et son siège se trouve 47, rue Saint-André-des-Arts, à Paris.

Son but est de renforcer l'éducation de l'école par l'éducation de la famille. A quoi servirait, en effet, l'éducation pédagogique, si l'enseignement de l'école était neutralisé par les mauvais exemples ou les mauvais conseils que les enfants trouveraient auprès de leurs parents ?

L'Union se propose donc de faire de la famille une merveilleuse éducatrice, en apprenant aux mères et aux pères l'art de bien élever leurs enfants ; et encore d'intéresser les familles à toutes les œuvres péri-scolaires : caisses des écoles, cantines, vestiaires, cours d'adultes, conférences, mutualités, amicales, fêtes d'enfants et de parents ; enfin de faire de la Société une meilleure éducatrice, en rappelant à tout homme le respect dû à l'enfant et à l'adolescent et en développant l'association sous toutes ses formes.

Comme instruments d'action, la Société a publié trois ouvrages intéressants :

Le Livre des parents éducateurs, consacré à l'éducation du caractère aussi bien qu'à la sauvegarde de la santé.

Le petit livre des parents éducateurs, est un résumé du précédent, un manuel de propagande.

Le Manuel du Conférencier des parents éducateurs contient le sommaire de dix conférences sur l'éducation familiale et des indications pratiques pour organiser des réunions de parents-éducateurs.

La Société a suscité la création de plusieurs cercles de parents éducateurs, notamment à Dax, à Reims et à Troyes.

Digitized by Google

Avant 1899, on n'avait pas l'air de s'apercevoir que l'éducation scolaire a besoin d'être *préparée, secondée et continuée* par la famille. L'Union des parents et des éducateurs a appelé l'attention publique sur cette idée, qu'avait déjà formulée Herbert Spencer. Elle est passée de l'idée à l'acte en organisant des cercles et des conférences.

*
* *

VI. — *La pêche côtière.* — A la fin du mois de février s'est tenu à Paris (*Salle des Ingénieurs civils*), un Congrès qui n'a pas fait grand bruit, dont le titre même était un peu spécial (*Congrès des chalutiers à vapeur*), et qui, cependant, a obtenu des résultats considérables en faveur de nos misérables pêcheurs de la côte. MM. Cabart-Danneville, sénateur de la Manche et Thommeret, directeur de la *Revue Générale de la Marine marchande*, en étaient les organisateurs.

La pêche, au point de vue financier, présente un intérêt considérable ; en 1902, le produit de la pêche en France et en Algérie s'est élevé à la somme de 109.752.691 francs,se décomposant ainsi : 86.223.328 francs pour la pêche en bateau ; 6.219.532 francs pour la pêche à pied ; 17.309.543 francs pour l'ostréiculture et la mytiliculture.

Cent cinquante mille personnes au moins tirent leurs moyens d'existence de cette industrie, qu'il importe de favoriser.

Partout, à l'étranger, la pisciculture marine est considérée comme une mesure d'intérêt public et pratiquée aux frais de l'Etat. Le repeuplement des bancs de pêche du littoral ne profite pas uniquement au pêcheur, à l'armateur, au port même, qui en couvrirait la dépense. La marine, les industries qui s'y rattachent, le commerce intérieur et extérieur, l'alimentation publique en ressentent également les effets.

Grâce aux méthodes scientifiques, on arrive bientôt à percer le mystère qui plane encore sur les apparitions et les disparitions des poissons migrateurs. D'autre part, des conventions internationales pourront intervenir pour l'aménagement des surfaces, la limitation des cantonnements et la protection des alevins. Enfin, il faut se préoccuper de la construction rationnelle des bâtiments modernes de pêche.

Mais si la protection de l'Etat doit s'étendre sur cette industrie, il n'est pas moins nécessaire de stimuler l'initiative privée des armateurs, des marins-pêcheurs, des transporteurs de denrées.

Digitized by Google

Les armateurs doivent transformer leur outillage et abandonner de plus en plus la navigation à voile pour la navigation à vapeur C'est ce qui se produit déjà pour la pêche lointaine, à Terre-Neuve et en Islande, où les anciennes goëlettes se voient de plus en plus remplacées par des chalutiers à vapeur. C'est ce qui se produit encore dans nos grands ports de pêche côtière où les chalutiers à vapeur se substituent aux faibles chalutiers à voile, où les cordiers même emploient la vapeur pour se rendre sur les lieux de pêche. La pêche a donc tendance à s'industrialiser.

Chez les marins-pêcheurs, trop dénués de ressources pour acquérir isolément l'instrument puissant de production, l'association s'impose. Ce que ne peuvent isolés ces braves gens, ils le peuvent en associant leur faiblesse pour en faire une force.

Il y a beau temps, disait M. Louis Durand, le grand propagateur en France des caisses rurales, il y a beau temps que les caisses rurales ont fourni à leurs membres des machines perfectionnées, des batteuses à vapeur, des laiteries mécaniques, des moulins, des moteurs, des ponts-bascules. Des caisses maritimes n'auraient pas plus de peine à leur fournir des bateaux à vapeur. Et qu'on n'aille pas objecter que les marins sont trop pauvres pour espérer de si beaux résultats. Quand Raiffeisen a fondé ses premières caisses en Allemagne, il les a établies parmi des agriculteurs ruinés et dévorés par une usure effrénée et réduits à la dernière misère ; et ces caisses ont vécu, elles n'ont pas éprouvé de pertes, elles ont, au contraire, ramené l'aisance autour d'elles.

Pour les transporteurs de denrées, l'usage des appareils et des des wagons frigorifiques s'impose. A cela il y a deux avantages : d'abord le poisson se vend mieux, n'étant pas presque uniquement absorbé dans les ports du littoral et dans le grand marché alimentaire de Paris. De plus, les habitants des villes et des villages du centre peuvent se procurer une nourriture saine et substantielle, dont ils sont presque complètement privés aujourd'hui. Et pour les classes pauvres, cet aliment arrivant frais et vendu à bon marché, a d'énormes avantages, tout en permettant aux femmes du peuple, de varier un peu une trop monotone alimentation.

Le froid n'a pas la propriété de bonifier un poisson déjà avarié, et il serait inutile d'essayer de conserver dans la glace ou dans des wagons frigorifiques du poisson qui déjà, a commencé à se décomposer sur le bateau. Les appareils frigorifiques doivent donc exister sur les bateaux de pêche eux-mêmes .Cette installation n'est d'ailleurs pas très onéreuse et si l'on songe qu'aux Halles Centrales de Paris seulement il se perd, chaque année, de 300.000 à 400.000

Digitized by Google

kilos de poisson, il est facile de conclure que le coût de ces installations serait vite remboursé.

« Ce dont il faut se plaindre, a dit M. Félix Thommeret, ce n'est pas que le poisson frais soit livré sur les marchés à un prix très bas, — cela permet à une foule de pauvres gens de se nourrir d'une façon convenable et économique, — c'est de ne pouvoir l'expédier, en quantité suffisante et en bon état, dans les villes du centre de la France. Or, les pêcheurs à la voile n'y parviendront pas tant qu'ils se refuseront à employer les engins perfectionnés et à devenir à leur tour par l'union, par la coopération, une puissance et une force. Loin de vouloir faire disparaître la petite pêche, le chalutage à vapeur peut, au contraire, vivre à ses côtés et l'aider à se développer, en lui facilitant l'écoulement de ses produits.

« Pour cela,il faut d'abord arriver à une réglementation équitable de la pêche, délimiter de façon précise les droits des pêcheurs et des municipalités, celles-ci percevant fréquemment des taxes qui ne leur sont pas dues ; obtenir des Compagnies de chemins de fer des tarifs moins élevés pour les espèces de poissons inférieures, et la circulation sur un grand nombre de lignes de wagons frigorifiques perfectionnés. On pourra ainsi expédier, à des prix qui, bien que modérés, seront cependant rémunérateurs, une grande quantité de poissons dans les villes les plus éloignées de la côte. »

A ce sujet, un rapport du plus haut intérêt a été présenté par M. Louis Rachon, sur la réglementation de la vente du poisson par les autorités municipales. M. Rachon conclut ainsi (1) :

L'autorité municipale a le droit de prescrire l'apport préalable à la halle aux criées, *pour y être examiné sous le rapport de la salubrité*, de tout le poisson amené sur le territoire de la commune et destiné à y être vendu pour la consommation locale (art. 97 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale). L'autorité municipale peut également interdire la vente du poisson sur la voie publique ; mais il ne lui appartient pas d'empêcher un marchand domicilié dans la commune de faire, chez lui ou dans son magasin, les ventes que son commerce comporte. Spécialement est illégal, relativement aux marchands de poisson, domiciliés dans la commune, tout arrêté municipal qui interdit la vente du poisson frais ailleurs que sur le marché public. Ainsi, en ont décidé les arrêts de la Cour de Cassation des 13 juin 1885, 5 mars 1887, et 9 mars 1899. De même est entaché d'excès de pouvoir et viole la liberté du

(1) *Revue Générale de la Marine Marchande*, 21, rue d'Hauteville, numéro du 3 mars 1904, p. 385.

Digitized by Google

commerce, un arrêté municipal qui interdit aux marchands de détail, qui circulent dans les rues, de vendre du poisson non acheté à la criée. Il ne s'agit plus ici, en effet, d'assurer la commodité du passage dans les rues, car les marchands, qui vendent sur les voies publiques du poisson acheté à la criée, ne gênent pas moins la circulation que ceux qui vendent dans les mêmes conditions du poisson qu'ils ont acheté ailleurs.

En se séparant, le Congrès a enfin voté la création d'un comité d'initiative destiné à préparer de nouveaux Congrès et à mettre en œuvre les décisions prises.

Ce comité, dont le président est M. Gerville-Réache et les vice-présidents MM. Maillard, sénateur de la Loire-Inférieure, et Revil Gabet, président du Syndicat des mandataires au poisson aux Halles centrales de Paris, a été saisi immédiatement des enquêtes suivantes :

1° Le genre de rémunération et le taux des salaires (non le salaire moyen, mais les salaires exacts) dans tous les ports de pêche de France, d'Algérie et de Tunisie ;

2° La possibilité d'organiser la vente du poisson pêché par les chalutiers à vapeur dans des petits ports où existe une flottille de bateaux de pêche à voile sans nuire à ces derniers.

*
* *

VII. — *La protection légale des travailleurs.* — L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, dont le siège est à Bâle (2, Rebgasse), a essaimé dans les différents pays d'Europe des sections nationales autonomes. La section nationale française est loin d'être des plus puissantes et ne saurait rivaliser avec la section allemande dont le chiffre d'adhérents s'élève à plusieurs milliers. Il ne faudrait cependant pas en conclure que son action est inefficace. Il suffit pour se convaincre du contraire de voir les noms des différents membres du Parlement qui appartiennent à cette section et qui représentent les éléments les plus divers de la politique. Ce sont, MM. Millerand, Siegfried, de Mun, Waddington, l'abbé Lemire, Vaillant, Mirman, Barthou, Lefas, etc. Des industriels puissants y coudoient les représentants des Bourses du travail et des Syndicats ouvriers. L'Etat français donne des subsides importants à cette section dont le siège est au Musée Socail, 5, rue Las Cases, lui permettant, ainsi, d'étendre sa propagande

Digitized by Google

et son action par des discussions publiques, des conférences, des tracts et la publication de ses travaux.

Les publications (1) produites jusqu'à ce jour portent sur les sujets à l'ordre du jour de la législation du travail. En voici la liste :

I. — La protection légale des femmes avant et après l'accouchement. — Discussion du rapport présenté par M. le Dr Fauquet.
II. — La réglementation hebdomadaire de la durée du travail. — Le repos du samedi. — Rapports de M. Ivan Strohl, industriel et de M. Fagnot, de l'Office du Travail.
II. — L'âge d'admission au travail industriel. — Le travail de demi-temps. — Rapport de M. Et. Martin-Saint-Léon.
IV. — La ligne sociale d'acheteurs. — Rapport de Mlle Jean Brunhes.
V. — La protection légale de l'employé et la réglementation du travail dans les magasins. — Rapport de M. A. Artaud.
VI. — La réglementation de la durée du travail dans les mines. — Rapport de M. l'abbé Lemire.
VII. — La réglementation du travail à domicile. — Rapport de M. Fagnot, de l'Office du Travail.
VIII. — La protection des travailleurs indigènes aux Colonies. — Rapport de M. René Pinon.

Les publications de l'Association Internationale ne sont pas moins importantes. Elles constituent un bulletin périodique qui renferme en langue française le texte intégral de toute la législation ouvrière votée dans le monde entier. Une édition allemande est également publiée et une édition anglaise est à l'étude.

L'Association Internationale a fondé à Bâle un Office international du travail, chargé de recueillir ces documents et de mettre en relations toutes les sections nationales.

Enfin des conférences internationales se tiennent presque tous les ans, tantôt à Cologne, tantôt à Bâle, pour étudier les questions à soumettre à la fois aux divers Parlements ; car le grand intérêt de l'Association est précisément d'écarter ce reproche que telle législation peut être compromettante pour un pays, en vue de la concurrence internationale. Des efforts sont faits pour que les progrès de la législation ouvrière s'effectuent partout à la fois, de façon à ne gêner aucun industrie nationale. A la dernière conférence, où la section française fut représentée par MM. Millerand, l'abbé Lemire et Keüfer, délégué permanent de la grande Fédération des travailleurs du Livre, une résolution fut prise, demandant au Gouvernement suisse de provoquer la réunion d'une conférence internationale officielle pour le règlement de certaines questions inté-

(1) Félix Alcan, édit.

Digitized by Google

ressant tout particulièrement le travail des femmes et les industries toxiques ou insalubres.

Cette conférence officielle serait la suite de la Conférence de Berlin ; mais avec cette différence que la Conférence de 1890 ne laissa rien subsister après elle, tandis que celle qui se réunira demain laisserar comme agent d'exécution ou de surveillance l'Office international du travail de Bâle et les nombreuses sections nationales de l'Association pour la protection légale.

*
* *

VIII. — *Une organisation préventive contre la grève.* — Enervés par des grèves trop fréquentes, un certain nombre d'ouvriers de Tourcoing, groupés en Syndicats indépendants (1), ont eu l'idée de former un corps de pompiers prêts à éteindre l'incendie, dès qu'il se manifesterait. L'idée est originale et féconde, et il paraît intéressant de l'exposer en quelques lignes.

Que dit la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage ?

1° Que pour être délégué ouvrier, il faut être Français et travailler dans l'usine où a éclaté le conflit ;

2° Qu'on peut prendre de un à cinq délégués, jamais plus de cinq ;

3° Que le législateur, d'après même l'exposé des motifs, a fait exprès de rester muet sur le mode d'élection des délégués. Donc tout moyen de les choisir est légal. Un ouvrier choisi par deux autres est légalement choisi !

4° Que le juge de paix est obligé de se rendre à la sommation des délégués ainsi arbitrairement choisis.

Les ouvriers antigrévistes proposent de choisir *dès maintenant*, en perspective des grèves futures, trois ouvriers, pères de famille, parmi les plus anciens de l'usine. « *Un doit savoir écrire, l'autre parler, tous les trois doivent être discrets* », dit, le programme que nous citons. On croirait qu'il s'agit de la fable de l'*Aveugle et du Paralytique*. Ils doivent choisir, dans les environs de l'usine, un cabaret qui sera leur siège (tout se passe à l'estaminet, dans le Nord !), et ils auront entre les mains les pièces suivantes, « *comme de bons pompiers de Tourcoing, toujours prêts à marcher au feu* » :

(1) Syndicats de Tourcoing, 269, rue Achille Testelin à Tourcoing.

Digitized by Google

1° Une liste d'adresses, pour envoyer leurs communications au patron, au juge de paix, à la presse, au maire, au préfet, aux groupements professionnels, etc. ;

2° Des modèles de lettres, formules à employer, adresses d'avocats consultants ;

3° Des convocations à remplir, ainsi que l'indication des démarches à faire pour l'affichage et la publicité ;

4° L'ordre de service à exécuter immédiatement en cas d'arrêt du travail.

L'un de ces « pompiers » sera délégué à la Presse. La Presse est la grande puissance et, en cas de grève, elle est omnipotente. C'est elle qui influence l'opinion publique. Il s'agit de l'éclairer tout d'abord, pour éclairer l'opinion publique. Ce sera le rôle du délégué à la Presse.

Puis les délégués enverront une lettre au juge de paix, pour réclamer ses services et tâcher d'arrêter l'explosion de la grève, si une entente est encore possible.

De même ils s'adresseront au patron, pour lui demander une entrevue et réclamer l'arbitrage du président du Tribunal de Commerce ou du président du Conseil des Prud'hommes, ou de toute autre personne, à l'exclusion des politiciens.

Et voilà les grèves, sinon empêchées, au moins arrêtées dans leur cours et soumises à leur début à une conciliation heureuse qui malheureusement se manifeste toujours trop tard.

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

ESPAGNE

Par ★★★

L'Espagne et la question marocaine. — Discussions au Sénat. — Langage modéré de la presse. — Les intérêts espagnols au Maroc. — L'œuvre franciscaine. — Nature du sentiment espagnol en ce qui touche le Maroc. — Un article de M. Montero Rios dans la *National Review*.

Les indications fournies par la presse étrangère sur le prochain arrangement franco-anglais, dans sa partie relative au Maroc, ont naturellement soulevé quelque émotion dans la presse et dans le Parlement.

Le 21 mars, au Sénat, M. Montero Rios, qui est un des principaux chefs, l'un des *prohombres* du parti libéral, a posé à ce sujet une question au ministre d'Etat, insistant sur l'importance de l'affaire marocaine, pour l'Espagne, qui ne peut admettre d'être resserrée, au nord et au sud, par une même nation. M. Montero Rios en a profité pour dénoncer la manie d'expansion, dont la France était dominée en terre africaine et qui, en blessant les légitimes intérêts de l'Espagne, pouvait lui causer d'incalculables dommages.

Le lendemain un autre sénateur, M. Labra, interpellant le Gouvernement sur l'ensemble de sa politique extérieure, a dit : « Ce que doit faire le gouvernement espagnol, c'est d'affirmer, d'une façon absolue et inéluctable, qu'il n'y a aucune puissance qui, pour des raisons historiques, politiques et même ethnographiques, ait plus de droit que l'Espagne à intervenir dans la solution du problème marocain ; aussi ne devons-nous accepter aucune solution peu honorable, *deslucida* en pareille matière ; et cela serait si l'Espagne n'intervenait pas activement, apparaissait comme le satellite d'une autre puissance ou était entraînée dans une affaire au-dessus de ses forces. »

Le ministre d'Etat, M. Rodriguez San Pedro, s'est efforcé de rassurer MM. Montero Rios et Labra. Il a eu quelques mots sévères pour l'agitation du parti colonial français, mais il s'est félicité du rapprochement franco-anglais comme d'une nouvelle garantie

Digitized by Google

de la paix européenne, et s'est déclaré exempt de toute préoccupation pour l'avenir, en exprimant la confiance que la cordialité des relations entre la France, l'Angleterre et l'Espagne amènerait d'un commun accord la solution de l'affaire marocaine.

De son côté, la presse s'est montrée inquiète, mais sans violence. Le *Correo* a poussé quelques cris d'alarme, le *Libéral* s'est écrié que, pour le règlement de la question marocaine, l'Espagne était désormais tombée « à la merci des étrangers ». Mais la note dominante paraît être une tristesse résignée. La *Epoca* constate avec regret, qu'il semble que le Maroc n'excite plus d'intérêt dans la Péninsule. « En 1887, dit la feuille conservatrice, nous avons eu recours à Londres, Berlin et Rome, dans la crainte des conséquences que pouvait entraîner la mort imminente de Moulay-el-Hassan. En 1894, nous eûmes encore recours à Londres, à Berlin et à Rome, et, grâce surtout à l'Allemagne, nous avons pu faire l'excellent arrangement du 5 mars 1894... Aujourd'hui, si le Gouvernement de la République soutient les prétentions de la presse française, et, si l'Angleterre y consent, et ce serait y consentir que de nous laisser négocier seuls à Paris, quel parti nous reste-t-il à prendre ? Pouvons-nous croire que l'Italie nous aidera, si on lui assure Tripoli et que l'Allemagne adoptera le point de vue de la Société de Géographie de Berlin ? »

Malgré l'amertume résignée du journal officieux, il ne faut pas croire que le peuple espagnol soit subitement devenu indifférent aux choses marocaines, et, comme le Maroc est forcément le pays qui attire davantage l'attention française à l'heure actuelle, je voudrais consacrer cette chronique à vous exposer la nature du sentiment public en Espagne, en ce qui touche l'empire voisin.

Chose curieuse, toutes les fois qu'il s'agit des droits de l'Espagne au Maroc, vous entendez très rarement parler ici de réalités tangibles. On rappellera bien, et même avec quelque jactance, les titres fournis par la possession des présides, des places de Ceuta et de Mélilla et même des îles Chaffarines. Mais, quand il s'agit de la situation déjà acquise au Maroc par l'activité espagnole, il semble que l'on ne tienne point particulièrement à en faire état. Il est vrai que, tout en ayant une certaine valeur, cette situation ne répond aucunement à la proximité des deux pays, ni surtout à la faculté d'émigration des populations méridionales de l'Espagne.

La colonie espagnole, répartie sur tous les ports ouverts du Maroc, mais principalement à Tanger, ne dépasse pas 10.000 individus et c'est de beaucoup la plus importante comme nombre, de toutes les colonies européennes ; c'est celle toutefois qui représente

Digitized by Google

les moindres intérêts. La plupart des maisons de commerce sont françaises, anglaises ou allemandes ; les maisons espagnoles sont rares. Dans l'année 1901 l'Espagne n'a importé au Maroc que pour 625.000 francs, sur un total de 44 millions et exporté près de 9 millions sur un total de 33. Ce sont des légumes, et des fruits, produits dans le sud de l'Andalousie, que l'Espagne importe par petits voiliers, surtout à Tanger et à Tétouan ; c'est le bétail du Gharb qu'elle exporte dans tous les ports de Cadix pour Malaga, et même en remontant la côte méditérranéenne de la Péninsule jusqu'à Barcelone.

La première colonie espagnole, établie au Maroc, prit pied à Tanger, il y a plus d'un siècle. C'étaient quelques familles de Tarifa, qui, lors de la bataille de Trafalgar, ne trouvant plus de travail dans la région, passèrent le détroit et émigrèrent à Tanger. Peu à peu, tous les malfaiteurs du Midi de l'Espagne prirent l'habitude de se réfugier au Maroc et d'y organiser leurs brigandages, qu'ils revenaient opérer dans la mère-patrie. Vinrent ensuite des pêcheurs qui se mirent à exploiter sur leurs petits bateaux la côte Sud de Détroit ; enfin, depuis une vingtaine d'années, la misère, le poids trop lourd des impôts en Andalousie ont jeté sur la côte marocaine tout un afflux de pauvres gens ; des artisans, boulangers, menuisiers, charpentiers, cordonniers, vinrent s'installer dans les murs de Tanger ; aux environs s'établirent des maraîchers et dans toutes les douars proches de la ville, il y a bon nombre d'Espagnols, qui se sont appropriés un petit lopin de terre, y ont construit des chaumières et vivent sans se donner beaucoup de mal de l'élevage des chèvres et des cochons. Cette colonie de Tanger peut comporter de 5 à 6.000 Espagnols, presque tous de pauvres gens ; la majorité qui est de tendance catholique se groupe autour de la mission franciscaine-espagnole, qui les soutient par ses écoles, son hôpital et, à défaut de société de bienfaisance, a installé, parmi eux, le Tiers-Ordre de Saint-François, comme Société de Secours mutuels. Il y a 4 ans, les socialistes de la colonie, gens fort avancés et penchant un peu vers l'anarchisme, ont fondé avec le concours des Gibraltariens, un *Centro Obrero internacional*, qui est la bête noire des Franciscains et est devenu le foyer de l'agitation ouvrière, au détriment des patrons d'autres nationalités. En dehors de tout ce petit monde, il y a quelques médecins espagnols et quelques commerçants ; en outre, les membres d'une mission militaire, dont l'activité ne paraît pas très précise.

La principale affaire est l'établissement de la Compagnie transatlantique qui, par un service journalier, assure les communications

Digitized by Google

de Tanger, tantôt avec Cadix, tantôt avec Algésiras et Gibraltar, et tire du Maroc la plupart des provisions nécessaires au service de ses grands paquebots. Il y a une dizaine d'années, lors d'un mouvement d'enthousiasme espagnol pour le Maroc, le Président de la Compagnie Transatlantique, le Marquis de Comillas, fonda à Tanger, une banque et un bazar ; il y installa, en outre, la lumière électrique. De cette poussée d'énergie passagère, il ne reste plus que la lumière électrique et une Chambre de Commerce espagnole, qui s'affirme toujours par la publication d'un bulletin. Il ne faut pas oublier le téléphone qui a été installé à Tanger par un capitaliste de Madrid. En dehors de Tanger, les colonies espagnoles sont récentes et peu nombreuses, elles se sont constituées, dans les vingt dernières années, des mêmes éléments que la colonie de Tanger, peu de commerçants et beaucoup d'artisans. Néanmoins,cette masse compacte de 10.000 individus a réussi à imprimer une empreinte espagnole à tout l'établissement européen au Maroc ; la langue espagnole y est la plus répandue, les usages espagnols prédominent ; et cela, d'autant mieux que les communautés israélites du nord du pays ont soigneusement gardé leur langue, depuis leur expulsion d'Espagne, et marquent une certaine répugnance à se détacher de l'espagnolisme. Cette situation commence à se modifier, sensiblement à Tanger, et même ailleurs, du fait de l'accroissement rapide de la Colonie française et des efforts de l'Alliance israélite universelle pour implanter par ses écoles, notre langue et nos idées.

En fait, l'œuvre franciscaine reste le fondement le plus solide de l'influence espagnole au Maroc. Dès le XIIIe siècle, l'ordre de Saint François prend pied de l'autre côté du détroit de Gibraltar, et ce fut là qu'il envoya ses premiers missionnaires, en terre infidèle, auprès des mercenaires recrutés en Europe par les souverains du Maghreb ; comme ces gens étaient Espagnols pour la plupart, ce fut la province d'Andalousie à qui fut attribuée la juridiction catholique sur le Maroc. Les sultans paraissent avoir admis ces missions sans difficultés ; elles furent autorisées à ouvrir des chapelles sur plusieurs points du pays et à installer un évêché à Marrakech.Néanmoins, les Franciscains se livrèrent à des excès de zèle et à des imprudences, qui leur valurent de nombreux martyrs, dont l'Ordre paraît encore tirer grand orgueil et des expulsions réitérées. Avec le mouvement de renaissance islamique, qui amène au XVIe siècle les Dynasties Chérifiennes, les missions catholiques disparaissent de l'intérieur ; au siècle suivant elles reparaissent à Fez et à Méquinez auprès des captifs chrétiens, saisis par la piraterie barbares

Digitized by Google

que ; puis, quand diminue l'activité des pirates et, qu'avec la fin du XVIIIe siècle il n'y a plus guère de captifs, les Franciscains regagnent la côte et transportent à Tanger leur principal établissement. L'organisation actuelle des missions espagnoles est donc toute moderne. Les Franciscains n'ont plus à s'occuper de mercenaires ni de captifs, retenus au siège du Makhzen ; ils cessent, par conséquent, de servir d'intermédiaires, entre leur gouvernement et celui du Sultan, comme ils l'avaient fait pendant tant de siècles, et ils se bornent à desservir dans les divers ports les paroisses fréquentées par l'élément catholique des colonies européennes.

L'afflux des Espagnols a naturellement développé les œuvres franciscaines. A Tanger, les Pères ont installé à côté de la paroisse une école de garçons, qui compte 200 élèves, et une école de filles, qui en a le double ; en outre, quatre petites écoles enfantines dans les faubourgs ; une tentative faite en vue d'organiser un collège d'enseignement secondaire n'a point réussi, et l'essai a dû être abandonné. Les religieuses du Tiers-Ordre de Saint-François, de Barcelone, désservent un hôpital avec 30 lits, où le médecin en chef fait quelques cours de médecine. Les Franciscains possèdent également une imprimerie et un atelier de reliure. Il est juste de reconnaître que quelques-uns d'entre eux ont fait sur le Maroc de fort belles études. Le P. Castellanos s'est fait l'historien du pays et celui de son Ordre, dont il a raconté les vicissitudes ; le P. Lerchundi a publié une grammaire et un dictionnaire, qui sont les meilleurs ouvrages sur le dialecte arabe usité au Maroc. Enfin l'œuvre franciscaine à Tanger se complète par une cuisine économique, où les pauvres viennent prendre leur nourriture ; 24 Pères et 18 religieuses assurent les divers services de la mission de Tanger. Les Franciscains sont également établis dans tous les ports ouverts et entretiennent, partout, à côté de la paroisse, de petites écoles espagnoles.

L'établissement franciscain au Maroc a toutes les allures d'une organisation de l'Etat espagnol. Le Préfet apostolique, qui en est le chef, est nommé par le commissaire franciscain de la province d'Espagne sur une liste de trois noms, approuvés par le gouvernement espagnol ; les missionnaires, qui se trouvent sous ses ordres au nombre de 58, sortent tous de deux séminaires spéciaux, l'un à Saint-Jacques de Compostelle, l'autre à Chipiona, près de Cadix. Comme la communauté catholique du Maroc est fort pauvre, la mission ne saurait vivre sans le secours du gouvernement espagnol, qui lui fournit d'abondantes subventions sur les fonds de la *Obra Pia*. Cette Obra Pia est une administration, dépendant du ministère

Digitized by Google

d'Etat, qui centralise les revenus des donations faites au cours des siècles, pour les œuvres de Terre-Sainte, et les répartit entre les missions espagnoles.

Les Franciscains se considèrent volontiers comme les protagonistes de l'idée espagnole au Maroc. Ils sont les chefs de la croisade contre les Maures, qui remplit toute l'histoire de l'Espagne, et ce sont eux qui ont pris les devants pour planter la croix en terre africaine, en attendant le débarquement des croisés qui tardent encore à venir. L'expédition de 1860 fut saluée par eux comme la reprise de la lutte ancestrale, et, dans le traité de paix qui la suivit, le gouvernement espagnol prit soin de spécifier, au profit de ses fidèles Franciscains, la faculté de nouveaux établissements. Leur historien, le P. Castellanos, rappelle les directions d'Isabelle la Catholique, qui, dans son testament, recommandait à ses descendants « de ne pas abandonner la conquête de l'Afrique et de lutter pour la foi contre les infidèles » ; il mentionne la conquête d'Oran par le cardinal Jimenez, celle de Tunis par Charles-Quint ; selon lui, le principal moyen de pénétration européenne est l'expansion du catholicisme qui régénèrera le Maroc en y anéantissant l'islamisme ; ce rôle appartient de droit aux Franciscains espagnols, qui possèdent en ce pays la juridiction catholique et le levier tout naturel dont doit se servir l'Espagne au profit de sa politique ; si « le fruit des sueurs apostoliques de l'ordre », a été médiocre dans le passé, il peut être magnifique dans l'avenir. D'ailleurs, prédit le P. Castellanos, faute de s'étendre au Maroc, l'Espagne perdra son indépendance; car il résulte des enseignements de l'histoire qu'un peuple conquérant, maître de l'une des rives du détroit, ne tarde pas à s'emparer de l'autre ; si donc une puissance européenne vient à conquérir le Maroc, elle finira par dominer la Péninsule Ibérique toute entière.

Pareille crainte est, au reste, coutumière chez la plupart des écrivains espagnols, qui ont traité des affaires marocaines. On la relève dans un des premiers écrits de M. Canovas, *Apuntes sobre la historia de Marruecos*. M. Montero Rios vient d'en saisir le Sénat, et dans un article sur le point de vue espagnol au Maroc, publié en février dernier, par la *National Review*, il insiste sur le danger pour l'Espagne de la reconstitution d'un empire africain. Pour les autres nations, dit-il, l'avenir du Maroc ne représente qu'une simple question d'intérêt, d'orgueil ou de développement colonial. « Pour nous, Espagnols, elle met en jeu notre intégrité territoriale, notre indépendance, l'accomplissement de notre mission historique, de nos destinées ethniques et géographiques. » Si, uni à l'Algérie et à la Tunisie, le Maroc reformait l'empire de Genséric, la Méditer-

Digitized by Google

ranée occidentale deviendrait un lac français et l'Espagne se trouverait de tous côtés enserrée par la France.

A vrai dire le danger d'un empire africain ne frappe guère que les politiciens et les publicistes ; il n'a aucune prise sur l'opinion publique, qui se préoccupe également fort peu des intérêts espagnols existant au Maroc. Pour la masse espagnole, le Maroc est une pure question de sentiment ; et c'est à expliquer cet aspect sentimental sous lequel ses compatriotes envisagent l'affaire marocaine que M. Montero Rios a consacré, dans la *National Revieu*, la plus grande part de son article. Huit siècles d'histoire ont confonder les destinées de l'Espagne et du Maroc;c'est l'invasion maure qui, dans son reflux progressif, a formé l'unité espagnole ; c'est la croisade contre l'infidèle qui a créé l'Espagne, donné au catholicisme espagnol son aspect farouche et militant, trempé le caractère national, l'a fait brave et chevaleresque, à la fois rusé et insouciant. Toutes les institutions que l'Espagne a héritées du passé sont venues de ces guerres prolongées ; il n'est pas jusqu'aux courses de taureaux qui ne soient nées des jeux des chevaliers espagnols à travers les grandes plaines dévastées par la guerre. Les glorieux monuments de la civilisation maure, conservés en Andalousie, les mots arabes passés dans la langue, mille souvenirs d'histoire, mille traits de caractère, rappellent aux Espagnols leur étroit contact avec les Marocains.

Les voyageurs espagnols, qui passent le détroit de Gibraltar, sont tout surpris de trouver sur l'autre rive, sur l'autre *adoua*, comme disent les historiens arabes, une Espagne musulmane, qui se développe à leurs portes. Pour eux, géographiquement, l'Espagne s'étend des Pyrénées jusqu'au grand Atlas ; même relief du sol, même végétation, mêmes produits. De même que la langue espagnole a absorbé nombre de mots arabes, le dialecte du Maghreb a emprunté beaucoup de mots espagnols. Les noms espagnols se multiplient chez les Maures, et, chez plusieurs, le sang espagnol est visible, de même que le sang arabe dans les veines andalouses. A parcourir le pays, l'Espagnol reconnaît ses mœurs travesties par l'Islam ; auprès des douars, la *koubba* du marabout joue le même rôle que la *ermita*, la chapelle privilégiée voisine de tous les villages espagnols ; les *fondaks* des villes marocaines ressemblent à s'y méprendre aux *posadas* de la Péninsule ; la *nzaha*, qui, au printemps, réunit les habitants sous la tente aux portes des villes, est le pendant des *ferias* de l'Andalousie.

C'est de ces souvenirs et de ces contacts qu'est né le sentiment espagnol en ce qui concerne le Maroc ; et c'est de là surtout que le peuple d'Espagne considère tenir un privilège naturel à introduire

Digitized by Google

de l'autre côté du détroit la civilisation castillane. Tout son passé l'y encourage, ses ardeurs religieuses d'y poussent ; et s'il n'est pas pressé d'agir, il se sentirait froissé de l'action d'autrui. La question marocaine fait partie de l'ensemble d'idées, d'habitudes, de rêves, d'espoirs et de regrets qui constitue l'espagnolisme ; ce n'est une conception politique que chez un très petit nombre ; c'est un sentiment vivace qui sommeille au fond de l'âme espagnole. Quelquefois il se réveille, sous une forme bizarre ; il y a une dizaine d'années, un ambassadeur marocain étant venu à Madrid, un général espagnol en grande tenue, s'approcha de lui, au moment même où il quittait son hôtel pour se rendre à l'audience de la Reine Régente, et lui appliqua un vigoureux soufflet. L'opinion vit dans cet acte répréhensible l'accomplissement d'un geste national ; et les vieilles idées de la croisade contre les Maures furent assez efficaces pour préserver le général coupable d'un châtiment mérité. Chaque année, au cours des fêtes de la Semaine Sainte, dans les villages de l'Andalousie, des paysans déguisés en Maures et en chrétiens se prennent aux cheveux, sous l'œil bienveillant du clergé, afin de maintenir toujours vivant le souvenir du vieil antagonisme.

C'est ce sentiment public à l'égard du Maroc, sentiment tenace et inconscient, ignorant des réalités, qui rend difficile le règlement de la question marocaine en ce qui concerne l'Espagne. L'âme espagnole ne saisit guère les nécessités politiques ; et si les hommes d'Etat, sensibles aux intérêts bien entendus de l'Espagne, paraissent disposés à marquer une sage résignation, le peuple ne veut voir autre chose que les tendances héréditaires de l'espagnolisme. C'est pour retarder le plus possible le conflit inévitable entre la réalité et le rêve en matière marocaine, que la diplomatie espagnole s'est toujours efforcée à maintenir le *statu quo* au Maroc, à éviter tout engagement définitif, cet engagement même fût-il excellent, et à louvoyer entre les puissances. « Si notre cœur et notre sang nous poussent vers la France, écrit M. Montero-Rios, notre raison et nos intérêts nous dirigent vers l'Angleterre. »

Aussi le jour où la question marocaine se posera à Madrid, sera-t-il sage de la mener avec prudence et d'éviter les heurts trop violents, susceptibles d'émouvoir une opinion ombrageuse, la blessant dans ses sentiments intimes. Rappelez-vous que les hommes d'Etat espagnols, ont dû consentir à trois années de luttes contre l'insurrection cubaine et à une guerre avec les Etats-Unis, toutes choses qu'ils savaient d'avance inutiles, dans le seul but d'habituer leur peuple à la perte de ses dernières colonies.

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er avril 1904.

La guerre russo-japonaise aura été, au point de vue de la manière dont elle a commencé, l'exemple le plus remarquable d'un genre de stratégie qui deviendra de plus en plus rare dans les temps modernes. Il va y avoir deux mois qu'il y a état de guerre entre la Russie et le Japon et, pourtant, nous n'avons pas encore vu se produire le début des hostilités proprement dites, c'est-à-dire de la guerre sur terre. Car il est admis que les opérations navales, quelque tournure qu'elles prennent, n'auront aucune influence décisive. L'état de stagnation actuel frappe d'autant plus que l'attaque des Japonais, au début, avait été plus brusque et plus précipitée. Les ayant vus commencer le bombardement de Port-Arthur avant même la déclaration de guerre, on s'était imaginé que tout allait marcher à l'avenant. Mais il n'en a été ainsi que sur mer. Les Japonais ont renouvelé avec autant d'obstination que d'insuccès leurs tentatives contre Port-Arthur, soit pour s'emparer de cette place forte, soit pour y « embouteiller », en obstruant l'entrée du port, l'escadre russe. D'autre part, le 6 mars, ils ont dirigé, avec le même insuccès, une autre attaque contre Vladivostock, le second grand port militaire de la Russie dans ces parages. Au début, on a pu croire que les Russes, au point de vue naval, comptaient se tenir sur la défensive, ce qui pouvait s'expliquer par l'infériorité numérique de leurs forces. Mais cette tactique s'est modifiée après l'arrivée à Port-Arthur, de l'amiral Makharoff, nommé par le Tsar, au commandement des forces navales de l'Extrême-Orient. Sa tactique est devenue plus offensive que précédemment, et les engagements sur mer y ont gagné en importance et en intérêt. Néanmoins, les opérations navales continuent d'être secondaires, et l'on a même l'impression que les Japonais ne déploient tant d'activité que pour protéger leurs débarquements en Corée et les mettre à l'abri de tentatives de la part des forces navales russes. Car il reste entendu que le choc décisif se produira sur terre, entre les forces que le Japon masse en Co-

Digitized by Google

rée et celles que la Russie concentre en Mandchourie. Le général Kouropatkine, l'ancien ministre de la Guerre, que le Tsar a nommé au commandement des forces de terre, étant arrivé en Mandchourie, et, d'autre part, le dégel commençant à se produire, on pourrait s'attendre à un début prochain des grandes opérations. Mais il paraîtrait qu'on veut encore temporiser du côté des Russes, le général Kouropatkine ne comptant s'engager à fond que lorsqu'il disposera de 300.000 ou 400.000 hommes. Dans ce cas, ce n'est guère qu'au mois de juin ou de juillet que se produiraient les événements décisifs. Il reste à savoir si les Japonais permettront aux Russes d'exécuter leur plan selon ces vues, ou bien si, en précipitant leur offensive sur terre comme ils l'ont fait sur mer, ils ne forceront pas le général Kouropatkine à renoncer à sa temporisation.

En l'absence d'événements militaires importants, on s'est surtout intéressé au côté diplomatique du conflit russo-japonais, soit en ce qui concerne l'attitude des neutres à l'égard des belligérants, soit au point de vue du contre-coup que la guerre pourrait avoir sur les rapports des neutres entre eux. Le conflit resterait-il localisé ? Telle est la question qu'on a continué d'envisager dans toutes les chancelleries. Jusqu'à présent, il est resté localisé, car on ne peut considérer comme une rupture de la neutralité l'attitude de la Corée, puisque ce pays est, pour le moment, pratiquement au pouvoir du Japon, qui le fait marcher à sa fantaisie. En ce qui concerne la Chine, son attitude a pu paraître un instant suspecte, d'autant plus que les généraux qui commandent ses troupes, censées protéger sa neutralité, ne semblent pas absolument soumis au gouvernement de Pékin. Mais on peut supposer que le sentiment de ses intérêts convaincra la Chine de la nécessité pour elle de rester neutre. Ce serait une grande naïveté, de la part de son gouvernement, que de croire que le Japon victorieux lui restituerait la Mandchourie. Ou bien il la garderait pour lui, ou bien il y introduirait un protectorat déguisé qui ne le cèderait en rien à celui de la Russie. La Chine n'aurait donc rien à espérer d'une victoire du Japon. En revanche, si elle se liguait à lui et qu'il fût battu, la Russie lui ferait sans doute payer cher son hostilité. Mais alors même que la Chine renoncerait à sa neutralité, il n'est pas certain du tout que cela entraînerait des complications pouvant atteindre les puissances européennes. La Russie, en effet, n'aurait aucun intérêt à nous demander notre appui militaire, car notre intervention entraînerait celle de l'Angleterre. Or, comme les forces navales joueraient un rôle prépondérant, la Russie perdrait plus à l'hos-

Digitized by Google

tilité de l'Angleterre qu'elle ne gagnerait du fait de notre coopération. Il semble donc que l'intervention de l'Angleterre pourrait seule provoquer un conflit plus généralisé. Mais, pour le moment, il ne paraît pas encore qu'elle doive se produire. Le gouvernement anglais se montre même d'autant plus réservé à l'égard de celui de Tokio, que ce dernier n'a pas voulu écouter ses conseils de modération, et qu'il a précipité la rupture au moment où allait se produire — on le sait aujourd'hui d'une manière certaine — une intervention franco-anglaise en faveur du maintien de la paix. C'est sous cet aspect relativement favorable que se présente la situation internationale au début de la guerre. Il est vrai qu'elle pourrait se modifier à la fin des hostilités, si la Russie, par exemple, l'emportait au point de pouvoir profiter de sa victoire d'une manière qui porterait ombrage à quelques puissances. On pourrait alors voir se renouveler ce qui s'est produit à l'issue de la guerre turco-russe, après la signature du traité de San-Stefano. Mais la Russie ne manquerait pas, en pareil cas, de signifier à qui de droit son intention de ne pas se laisser dépouiller des fruits de sa victoire. Et comme on ne pourrait pas refaire contre elle la coalition qui a rendu possible le Congrès de Berlin, il est probable que le dernier mot lui resterait. Ainsi, il n'est pas interdit d'espérer que le conflit russo-japonais restera localisé jusqu'au bout comme il l'est à ses débuts.

Cette situation est éminemment favorable, notamment, aux rapports anglo-français. Les partisans de la politique du rapprochement entre les deux pays n'avaient pas laissé de craindre que la guerre russo-japonaise ne lui portât un coup fatal. En abandonnant même l'hypothèse d'une entrée en ligne des alliés des deux belligérants, le fait seul que les Anglais sympathisaient avec les Japonais, et les Français avec les Russes, pouvait produire un refroidissement entre des gens réconciliés de la veille seulement. D'autre part, on pouvait craindre que les Russes ne prissent ombrage de relations trop cordiales entre la France, leur alliée, et l'Angleterre, qui prenait parti avec quelque éclat pour leur adversaire. Il ne manquait pas de gens, en divers pays, pour prétendre que la guerre russo-japonaise devait forcément marquer la fin soit de l'alliance franco-russe, soit de l'entente anglo-française. En Allemagne, on travaillait insidieusement à provoquer l'une et l'autre. Des journaux qui passent pour avoir des attaches officieuses, comme la *Post*, entreprenaient de prouver qu'il y avait incompatibilité entre l'alliance franco-russe et le rapprochement franco-an-

Digitized by Google

glais. Ils voulaient, par là, rendre l'Angleterre suspecte à la majorité des Français, qui tiennent à l'alliance russe, et, d'autre part, rendre la France suspecte à la Russie. Leur but apparaissait clairement lorsque, en échange de l'alliance française, devenue peu sûre, ils offraient à la Russie l'amitié allemande. Ces manœuvres allemandes trouvaient un appui bien involontaire dans notre propre pays, de deux côtés différents. Ceux qui ont toujours été hostiles au rapprochement franco-anglais trouvaient dans la guerre une excellente occasion de développer de nouveau leur thèse, et les journaux allemands, dans un autre but qu'eux, ne manquaient pas de reprendre leurs arguments. D'autre part, les adversaires français de l'alliance russe — il y en a toujours quelques-uns dans les partis qui se disent « avancés », — trouvaient également l'occasion propice pour nous insinuer de nous éloigner de la Russie, désormais trop engagée en Extrême-Orient pour que son alliance pût nous être de quelque utilité. Mais toutes ces manœuvres sont venues échouer devant le bon sens et l'évidence des faits. Aussi bien les sphères officielles russes que la presse ont reconnu que le rapprochement franco-anglais, même dans les circonstances présentes, ne pouvait pas porter atteinte à l'alliance franco-russe. Bien plus, on a reconnu que ce rapprochement, en diminuant la tension entre l'Angleterre et la Russie, ne pouvait être qu'un élément politique favorable à notre alliée. Aussi les journaux russes, voyant le piège, ont ils repoussé les avances qu'on faisait à la Russie aux dépens de la France.

Ces dispositions d'esprit, de la part de la Russie, sont très propices aux négociations qui se poursuivent entre Londres et Paris, en vue d'un accord qui doit régler les principales questions encore pendantes entre la France et l'Angleterre. En effet, même en Angleterre, on a reconnu que cet accord pratique ne pouvait pas plus mettre en question l'alliance franco-russe que ne l'avait fait la politique de rapprochement, dont l'accord qui va intervenir ne sera que la conséquence naturelle. Ce que contiendra cet accord, il serait encore prématuré de le dire. Peut-être sera-t-il déjà signé et connu au moment où paraîtront ces lignes. Mais, pour l'instant, on n'en connaît encore que les grandes lignes, grâce à ce qui en a transpiré dans la presse. Il s'agit d'abord de régler la question du Maroc qu'on rendra connexe, pour la circonstance, avec celle d'Egypte. En échange de concessions que nous ferons à l'Angleterre en Egypte, en ce qui concerne le contrôle financier, l'Angleterre s'effacera devant nous au Maroc, dans l'ordre politique, moyennant le maintien, de notre côté, du principe de la « porte

Digitized by Google

ouverte » dans ce pays. Tel doit être l'esprit général, en laissant de côté les particularités encore inconnues, de l'accord projeté en ce qui concerne l'Egypte et le Maroc. D'un autre côté, nous abandonnerons, à Terre-Neuve, des droits qui ne nous servent plus à rien, en échange d'avantages pratiques que nous obtiendrons, sous la forme de rectifications de frontières, comportant acquisition de territoires, dans l'Afrique occidentale. Enfin, en ce qui concerne le Siam, les deux gouvernements préciseront les droits qu'ils se sont reconnus, à l'Ouest et à l'Est du bassin du Ménam, par la convention de 1896. Nous nous bornons à mentionner les données très vagues que l'on possède sur l'accord qui se négocie, attendant, pour en apprécier les clauses, de les connaître d'une manière complète et certaine.

Mais il était inévitable que des discussions devaient s'engager sur ces données rudimentaires. C'est ce qui s'est produit et il est intéressant de relever dès maintenant quelques-unes des appréciations formulées. Par sa nature même, un arrangement comme celui qui se négocie doit comporter des concessions réciproques, comme dans tout compromis, chacun cédant quelque chose qui, pour lui, est d'une importance relative, en vue d'obtenir en échange quelque chose de plus précieux pour lui, mais dont l'importance est également relative pour son partenaire. D'une manière générale, on s'en est rendu compte aussi bien en France qu'en Angleterre. C'est pourquoi, des deux côtés de la Manche, on s'est montré satisfait des avantages qu'on attendait du nouvel accord. Mais il y a eu aussi, dans l'un et l'autre pays, des partisans de ce qu'on pourrait appeler la politique du tout ou rien. Ces gens, qu'ils fussent Français ou Anglais, paraissaient vouloir protester contre un arrangement qui ne comportait pas uniquement des avantages pour leur pays respectif. En Angleterre, des journaux, comme le *Standard*, ont soutenu que les facilités financières données par la France, à l'Angleterre, en Egypte, seraient peu de chose auprès de l'effacement politique de l'Angleterre au Maroc. A la Chambre des Communes, il s'est trouvé des députés, comme M. Ormsby-Gore et M. Hobhouse, pour soutenir une thèse à peu près semblable. Ils ont voulu prouver que l'effacement de l'Angleterre au Maroc aboutirait forcément au protectorat de la France, et qu'il en résulterait un préjudice pour les intérêts commerciaux, politiques et militaires de l'Angleterre. Les mécontents de France ont raisonné à peu près comme les mécontents d'Angleterre. Au premier rang d'entre eux, il faut citer M. Méline, qui a consacré, dans la *République française*, un article à la question du Maroc. L'ancien président du

Digitized by Google

Conseil s'étant toujours montré fort tiède à l'égard de la politique coloniale, il trouve naturellement que notre domaine colonial est suffisamment grand. Sur ce point, on pourrait lui donner raison, à condition qu'il reconnût que certaines régions doivent être considérées comme des dépendances naturelles de ce domaine, et que le Maroc en est précisément une. Mais il n'en fait rien, et se contente d'une politique ayant uniquement pour but d'assurer la sécurité de notre frontière algérienne. Chose curieuse, il constate lui-même la grande activité économique de nations rivales, notamment des Allemands, au Maroc. Or, comme la domination économique finit souvent en domination politique, c'est nous exposer à voir le Maroc tomber sous une influence étrangère que de renoncer à y établir la nôtre. Mais, nous dit M. Méline, puisque nous admettons au Maroc le régime de la « porte ouverte », nous ne pourrons pas y lutter contre la concurrence d'autrui. Il faudrait alors fermer la porte ? Ce serait, cela est évident, rendre tout accord impossible. Notre influence politique étant établie au Maroc, nous pourrons beaucoup plus aisément lutter contre la concurrence étrangère, et empêcher qu'elle ne dégénère en influence politique. En un mot, M. Méline, demande trop ou trop peu. Trop, s'il prétend que nous ne devons rien faire à moins d'assimiler le Maroc à l'Algérie, car il rend pratiquement toute entente impossible. Trop peu, s'il veut nous confiner en Algérie. Dans l'un et l'autre cas, il nous exposerait à voir le Maroc tomber aux mains d'autrui, ce qui serait, tout le monde le reconnaît, un grand danger pour l'Algérie. Aussi peut-on espérer que les coloniaux s'accorderont avec les politiques pour approuver une solution qui s'écartera également des extrêmes.

L'attitude de l'Espagne en présence des négociations franco-anglaises est naturellement un facteur très important. On ne conteste guère, de notre côté, que les Espagnols, eux aussi, n'aient des intérêts à sauvegarder au Maroc. Aussi notre gouvernement s'est-il montré, à plusieurs reprises, assez disposé à en tenir compte, à condition que celui de Madrid reconnût que, par le fait de notre établissement en Algérie, nous étions appelés à jouer au Maroc un rôle particulièrement prépondérant. Malheureusement, on a pu se demander quelquefois si les Espagnols se rendaient un compte exact de la proportion qui devait exister entre leur influence et la nôtre dans cette partie de l'Afrique. Mais les deux gouvernements n'ont pas renoncé à négocier en vue d'une entente. Il était naturel que l'imminence d'un arrangement franco-anglais rappelât l'atten-

Digitized by Google

tion des Espagnols sur cette question un instant assoupie. Aussi M. Montero Rios, au Sénat, a-t-il provoqué un débat intéressant à divers titres. Tandis que M. Montero Rios et d'autres orateurs s'étaient montrés assez inquiets de l'expansion de la France en Afrique, le ministre des Affaires étrangères s'est montré beaucoup plus calme et plus conciliant. Il a d'abord élucidé un point qui était resté obscur, et qui a une grande importance au point de vue de la situation respective de la France et de l'Espagne vis-à-vis du Maroc. On avait parlé d'un traité franco-espagnol, qui aurait été signé le 11 novembre 1902, et par lequel la France aurait reconnu certains droits à l'Espagne, au Maroc. Il s'est donc trouvé un sénateur, le comte de Pêna-Ramiro, pour demander si la France et l'Angleterre, dans leurs négociations, avaient tenu compte de ce traité. Or, le ministre des Affaires étrangères a répondu que ce traité n'avait jamais existé. Il en est donc résulté clairement que la France n'est liée par aucun engagement vis-à-vis de l'Espagne. Mais le ministre a ajouté qu'il estimait que la question marocaine ne serait pas réglée sans que l'Espagne fût consultée, et sans qu'il fût tenu compte de ses intérêts. Cette déclaration nous paraît de tout point satisfaisante, et peut faire espérer que la question marocaine ne jettera aucun trouble dans les relations franco-espagnoles.

Cette attitude sage et conciliante du gouvernement espagnol a produit une impression d'autant plus satisfaisante, qu'on aurait pu craindre que l'entrevue du roi et de Guillaume II à Vigo, n'eût exalté quelques esprits dans la péninsule. L'empereur d'Allemagne partant pour une croisière en Méditerranée, dans l'intérêt de sa santé, il était naturel qu'il éprouvât le désir de se rencontrer avec Alphonse XIII, qu'il ne connaissait pas encore. Et ce désir n'était pas moins naturel de la part du jeune roi d'Espagne. Mais nous devons être particulièrement attentifs aux rapports hispano-allemands, et le fait que l'entrevue de Vigo avait lieu au moment où certains Espagnols pouvaient s'imaginer avoir des griefs contre nous ne pouvait pas nous laisser indifférents. Cependant, tout ce qu'on a appris sur l'entrevue des deux souverains donne à croire que nous n'avons pas à en prendre ombrage. En supposant même, — ce qui ne semble pas avoir été le cas, — que Guillaume II ait voulu attirer l'Espagne dans son jeu, le gouvernement espagnol et le roi lui-même ont trop de sens politique pour ne pas comprendre combien il serait dangereux de lui céder. Outre que l'Espagne, au point de vue économique, dépend en grande partie de la France, les sympathies de notre gouvernement ne sont pas inutiles à sa dy-

Digitized by Google

nastie, puisque c'est son attitude vigilante à l'égard des carlistes ou autres révolutionnaires qui est pour beaucoup dans leur impuissance à rien tenter de sérieux contre l'ordre de choses établi au-delà des Pyrénées.

Si l'entrevue de Vigo n'a rien eu qui pût nous inquiéter, on doit en dire autant de l'entrevue qui a eu lieu quelques jours plus tard, dans le golfe de Naples, entre Guillaume II et le roi d'Italie. Sans doute, des toasts ont été prononcés, à cette occasion, qui ont paru pouvoir atténuer l'importance du prochain voyage du Président de la République à Rome. Mais il ne faut pas oublier que tel devait être, précisément, le but de l'empereur d'Allemagne, en organisant une rencontre à laquelle Victor-Emmanuel III ne pouvait pas plus se soustraire, qu'il ne pouvait modérer l'éloquence de son allié, ni non plus s'opposer à son désir de faire la connaissance de M. Tittoni, le nouveau ministre des Affaires étrangères. Etant donné que nous avons pris notre parti que le rapprochement franco-italien se soit opéré sur la base du renouvellement de la Triple-Alliance, atténuée dans son esprit, sinon changée dans son texte, nous ne pouvons pas nous montrer inquiets quand il est fait mention de cette alliance, surtout quand cela se produit à l'instigation du gouvernement allemand ou de l'empereur lui-même.

Pas plus que l'entrevue de Naples ne nous a inquiétés, les Italiens n'ont pu être mécontents de ce qui s'est passé dans notre Parlement, à l'occasion de la discussion du crédit de 450.000 francs demandé pour le voyage du Président de la République à Rome. M. Delcassé avait très heureusement défini la politique du rapprochement franco-italien, menée parallèlement avec celle qui a pour base l'alliance russe, en lisant le passage de l'exposé des motifs où il est parlé d' « une politique qui, sur la base immuable de l'alliance avec la Russie et de la pratique fidèle et incessante de cette alliance, a poursuivi le rétablissement des amitiés naturelles et le rapprochement des intérêts concordants ». On pouvait s'attendre à ce que la Chambre votât ensuite sans discussion le crédit demandé. Mais, aussi bien à la Chambre qu'au Sénat, quelques voix discordantes ont tenu à se faire entendre. Mais les opposants s'y sont pris de telle manière qu'ils ont plutôt servi la cause du rapprochement franco-italien qu'ils ne lui ont nui. Il a été évident, en effet, que c'étaient des intérêts confessionnels qui les faisaient parler, beaucoup plus que le souci de nos intérêts nationaux. M. Boni de Castellane, à la Chambre, en parlant de la dynastie « spoliatrice » de la papauté, et nous ne savons plus quel orateur, au Sénat, en dési-

Digitized by Google

gnant le Pape comme le seul roi qui régnât à Rome, ont fait voir qu'ils parlaient plutôt en catholiques qu'en Français. C'est en vain qu'ils ont essayé, dans la suite, de combattre aussi le rapprochement franco-italien au nom de nos intérêts, et non plus seulement à celui des intérêts de l'Eglise. Ils avaient commencé par donner au débat son véritable caractère. Cela ne veut pas dire que nous approuvions les orateurs qui, au nom de considérations de politique intérieure, se sont opposés à toute visite du Président de la République au Pape. Nous croyons, au contraire, quand ce n'eût été que pour gagner à la politique du rapprochement franco-italien le plus de Français possible, qu'il eût été désirable de combiner la visite au Quirinal avec celle au Vatican. Mais puisque cela était rendu impossible par l'attitude du Vatican, qui ne veut pas rompre avec une tradition suivie par Pie IX et Léon XIII, nous ne pouvions pas, de notre côté, tenir compte de ce facteur pour modifier une partie importante de notre politique générale. Quant à l'impression produite en Italie par les quelques voix discordantes qui se sont fait entendre dans notre Parlement, elle n'a pas été telle que les opposants l'avaient sans doute espéré. Les Italiens n'ont voulu voir, avec raison, que la contre-manifestation italophile que ces opposants ont provoquée. Le fait qu'il ne s'est trouvé, à la Chambre, que douze députés pour s'associer à la manière de voir de M. Boni de Castellane, et que, au Sénat, le nombre des opposants s'est réduit à deux, a profondément impressionné l'opinion au-delà des Alpes. On a donc pu s'y féliciter, aussi bien qu'en France, qu'une manifestation intempestive eût provoqué une aussi imposante contre-manifestation en faveur de la nouvelle politique franco-italienne. Aussi le débat dont notre Parlement a été le théâtre et le vote qui l'a suivi ont-ils paru être un heureux prélude au voyage du Président de la République en Italie.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

4 mars. — Rapport et décret relatifs à l'application de la loi du 9 juillet 1900 (troupes coloniales) (*J. O.*, p. 1388).

6 mars. — Décret relatif à l'attribution en 1904 des majorations de pensions de la Caisse Nationale des retraites (loi du 31 décembre 1895) (*J. O.*, p. 1467).

Rapport et décret organisant l'assistance médicale et l'hygiène publique indigène à Madagascar (*J. O.*, p. 1467).

Digitized by Google

7 mars. — Décret modifiant les décrets sur la limite d'âge pour l'admission aux emplois de receveur particulier des finances et de percepteur (*J. O.*, p. 1482).

8 mars. — Tableaux d'avancement (Ministère de la Guerre) pour 1904.

10 mars. — Décret promulguant la convention d'arbitrage franco-anglaise du 14 octobre 1903 (*J. O.*, p. 1546).

11 mars. — Arrêté instituant une Commission interministérielle chargée d'étudier les questions mutualistes pour l'armée (*J. O.*, p. 1570).

16 mars. — Loi modifiant l'article 8 de la loi du 11 avril 1831 (pensions de l'armée de terre) (*J. O.*, p. 1729).

17 mars. — Loi relative au placement des employés et ouvriers des deux sexes et de toutes professions (*J. O.*, p. 1749).

22 mars. — Loi ouvrant au ministère du Commerce un crédit de 3.937.500 fr. pour l'établissement d'un câble de Brest à Dakar (*J. O.*, p. 1845).

23 mars. — Rapport et décret instituant un comité technique d'œnologie (*J. O.*, p. 1862).

27 mars. — Décret autorisant l'ouverture des bureaux de douane à l'introduction en France des animaux sur pied et des viandes fraîches et prescrivant la fermeture d'autres bureaux (*J. O.*, p. 1935).

30 mars. — Loi décidant que les effets de commerce échus un dimanche ou un jour férié légal ne seront payables que le lendemain (*J. O.*, p. 2009).

Décret promulguant la convention d'arbitrage franco-italienne du 25 décembre 1903.

Rapport et décret modifiant celui du 9 juin 1896 sur la justice à Madagascar (*J. O.*, p. 2012).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

3 mars. — Rapport sur le projet de loi portant réglement définitif du budget de 1898 (Milliès-Lacroix), n° 44.

17 mars. — Projet de résolution invitant le gouvernement à s'entendre avec les chemins de fer pour accorder quart de place aux officiers de réserve et de territoriale.

18 mars. — Rapport sur le projet de loi encourageant la culture du lin et du chanvre (Denoix), n° 76.

Rapport supplémentaire sur le projet de loi étendant à l'armée la libération conditionnelle (Garreau), n° 69.

22 mars. — Projet de loi ouvrant un crédit de 3.790.000 francs pour l'acquisition du Palais Farnèse, à Rome.

23 mars. — Projet de loi modifiant l'article 6 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché, n° 80.

2° Chambre des députés

8 mars. — Projets de loi relatif à la destruction des rongeurs, n°s 1544 et 1545.

Rapport sur le projet de loi concernant l'application en France des conventions internationales sur la propriété industrielle (Vigouroux), n° 1542.

Projet de loi sur l'Enseignement secondaire privé, n° 1555.

Projet de loi taxant les alcools industriels, n° 1554.

Digitized by Google

9 mars. — Projet de loi sur la participation de la France à l'Exposition internationale de Liège, n° 1557.

16 mars. — Projet de loi modifiant les conditions d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local du département du Nord, n° 1561. Rapport (Plichon), n° 1611.

Proposition de loi tendant à la séparation de l'Etat d'avec le clergé régulier (Flourens), n° 1564.

Projet de résolution modifiant l'art. 40 du réglement de la Chambre (Interpellations) (Cornudet), n° 1579.

17 mars. — Projet de loi autorisant la ligne métropolitaine Montparnasse-Montmartre, n° 1539.

Rapport sur diverses propositions de loi tendant à assurer le secret du vote (Ruau), n° 1170.

Proposition de loi réprouvant les fraudes dans le commerce du lait (Delory), n° 1578.

18 mars. — Proposition de loi modifiant les articles 1003 et 1006 du Code de procédure civile en déclarant valable la clause compromissoire (E. Flandin), n° 1582.

Propositions de loi fixant la pension de retraite des officiers mariniers des équipages de la flotte (Guieysse — A. Reille) n°s 1586 et 1589).

Rapport sur le projet de loi modifiant le régime douanier de la grosse horlogerie (Noël), n° 1594.

21 mars. — Proposition de loi adoptée par le Sénat concernant les Conseils de prud'hommes, n° 1604.

Rapport sur la proposition de loi réduisant à deux années la durée du service militaire (Berteaux), n° 1553.

22 mars. — Projet de loi déclassant les places fortes de la frontière des Pyrénées, n° 1600.

Rapport sur les projets de loi approuvant les conventions internationales du 12 juin 1902 tendant à régler les conflits de juridiction en matière de mariage, divorce et tutelle (M. Colin), n° 1614.

Projet de loi autorisant la ville de Paris à emprunter une somme de 120 millions pour organiser le service du gaz, n° 1565.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste. Le renvoi à la Commission du budget est repoussé par 252 voix contre 193. La motion Lasies, invitant le gouvernement à consulter préalablement les Conseils municipaux sur le maintien ou la suppression des écoles libres est repoussée par 323 voix contre 221. M. Charles Benoist attaque le projet, qui est défendu par M. Gouzy. M. Lerolle prononce la première partie de son discours contre le projet. La Chambre autorise la course du circuit des Ardennes. — *Sénat.* — Fin de la discussion du projet de loi sur les enfants assistés. L'article 45, qui est mis en discussion, stipule que les dépenses du service, déduction faite des frais occasionnés par des pupilles sans domicile de secours, lesquels sont intégralement à la charge de l'Etat, ainsi que des recettes provenant du remboursement du département ou des familles, du produit des amendes de police

Digitized by Google

correctionnelle, du produit et des revenus des dons et legs applicables au service, seront payées pour deux cinquièmes par le département, pour deux cinquièmes par l'Etat, pour un cinquième par les communes. M. Rouvier, Ministre des Finances, combat cette disposition, qui coûtera cinq millions à l'Etat. M. A. Dubost, rapporteur général de la Commission des finances, se rallie à son opinion. M. Strauss, rapporteur du projet, la combat et obtient gain de cause par 123 voix contre 101. Les autres articles sont votés.

3 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. M. Lerolle combat le projet. M. Jaurès revendique pour l'Etat le monopole de l'enseignement. — *Sénat.* — Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi relative aux Conseils de prud'hommes. M. Darbot demande l'extension de leur juridiction aux ouvriers agricoles. M. Savary, rapporteur, combat cet amendement, que l'auteur retire. Première réunion de la Commission du budget pour s'occuper de la situation de la marine. M. Doumer, Président de la Commission, expose la tâche qu'a à remplir la Commission. Il est décidé qu'elle entendra MM. Chaumet, Etienne et Lockroy.

4 mars. — *Chambre.* — Mort de M. Rauline, doyen d'âge de la Chambre. Discussion du projet sur l'enseignement congréganiste. Attaqué par M. Denys Cochin, il est défendu par M. Buisson. — *Sénat.* — Discussion de la proposition de loi sur les conseils de prud'hommes. M. Paul Strauss demande l'extension de leur juridiction aux différends entre commerçants et employés. Cette proposition, défendue par M. Trouillot, Ministre du Commerce, est combattue par MM. de Cuverville et Savary. Déposition de MM. Etienne, Chaumet et Lockroy, devant la Commission du Budget, sur la situation de la marine.

7 mars. — *Chambre.* — Discussion générale du projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste. M. Raiberti attaque le projet. « Le débat actuel, dit-il, est entre la liberté de l'enseignement et le monopole, car un jour, on demandera aux auteurs de la loi et à ceux qui l'auront votée d'être logiques, et on leur demandera de supprimer la liberté d'enseignement. Ce jour-là sera un jour de malheur pour le parti républicain, car un parti se suicide quand il renonce aux principes qui faisaient sa raison d'être. » Après avoir montré qu'en voulant substituer au dogme de l'Eglise le dogme de l'Etat dans la question de l'enseignement, on méconnaît les lois qui régissent l'esprit humain, M. Raiberti termine ainsi : « L'Etat a le devoir de sauver la vie humaine de tous les périls qui la menacent, de toutes les tares, d'étayer par l'hygiène sociale les capacités d'épargne et de travail de la race; c'est le programme de la science avant d'être celui de la liberté. Le programme des partisans de la loi c'est le programme du passé, parce que c'est un programme d'arbitraire et de violence, un programme de combat. Notre programme à nous est le programme du progrès qui monte des profondeurs de l'avenir vers l'humanité nouvelle. » M. Combes, parlant ensuite, a de nouveau accusé le centre de faire cause commune avec la droite. Le président du conseil estime que tous les républicains doivent voter la suppression de l'enseignement congréganiste, les congrégations enseignantes ayant fait leur temps. « Tout se résume dans la question que voici, a dit M. Combes : Quel besoin l'Etat peut-il avoir encore des congrégations pour remplir sa tâche d'éducateur national? La réponse n'est douteuse pour personne: Tant dans l'ordre primaire que dans l'ordre secondaire et supérieur, l'Etat peut largement pourvoir à tous les besoins. » Le président du Conseil déclare qu'on a beaucoup exagéré les chiffres de la dépense qui résultera de l'application de la loi, ces chiffres devant être réduits à 24 millions. Suivant lui, la liberté de l'enseignement et le monopole de l'Etat n'ont rien à faire dans la question actuelle, et il y a contradiction pour les congréganistes à se prévaloir d'une liberté à

Digitized by Google

laquelle ils ont eux-mêmes renoncé en prononçant leurs vœux. Le détestable résultat de l'enseignement congréganiste s'est surtout fait sentir dans les congrégations de femmes, et c'est là qu'il faut chercher la cause de trouble dans les ménages, où le désaccord moral entre le mari et la femme provient de l'éducation du couvent. « Les congrégations cherchaient à étendre leur influence sur toutes les communes, a dit en terminant M. Combes, Grâce au gouvernement et à la majorité, le pays a été débarrasé de 10.000 écoles. La majorité tiendra à honneur d'achever son œuvre; elle ne voudra pas, en repoussant la loi, ranimer l'audace expirante de la réaction cléricale! » M. Ribot répondant à M. Combes s'exprime ainsi : « J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons de mon opposition et de celle de mes amis, mais M. Combes, avec une insistance qui nous honore, y revient sans cesse. J'ai pris part à la discussion de la loi de 1901 et je peux rendre à l'auteur de cette loi l'hommage qu'il avait une attitude et un langage dignes d'un chef de gouvernement. » M. Ribot déclare que M. Waldeck-Rousseau n'a pas présenté la loi de 1901 comme une loi de persécution contre les congrégations; il voulait reprendre les droits de tous les gouvernements antérieurs en cette matière, et il demandait que la loi fût appliquée équitablement, ce qui n'a pas été fait, comme il était facile de le craindre. C'est pourquoi M. Ribot et ses amis ont eu des inquiétudes et ont demandé l'application du droit commun. « Nous avons discuté et nous discutons sans employer la menace, a ajouté M. Ribot, et sans la supporter de la part de personne, surtout de la part de M. le président du conseil! On veut profiter de l'entraînement actuel pour imposer à la majorité le vote de cette loi qui est le désaveu de l'œuvre, de la loi de M. Waldeck-Rousseau. » L'orateur montre ensuite qu'en votant la loi on manquera aux engagements de la loi de 1886, d'après laquelle les catholiques ont pu fonder des écoles garanties par la loi. « L'idéal entrevu par nos devanciers, a ajouté M. Ribot, était de se rapprocher de plus en plus du droit commun en séparant les choses de la religion des choses de la politique. Cette grande entreprise a été entravée et retardée par le déchaînement de passions et de haines que l'on sait. » Enfin, après avoir déclaré que personne n'a le droit de discuter les croyances des catholiques à la Chambre, comme M. Jaurès a cru devoir le faire dans son dernier discours, M. Ribot a terminé ainsi : « Nous retardons singulièrement sur beaucoup d'autres peuples, et il est inquiétant de voir qu'à mesure que les vieilles idées reparaissent il y a dans la République française un déclin des idées libérales. On commence à aimer l'usage de la force même un peu brutale, et les coups de majorité. On affaiblit la République au lieu de la défendre. Beaucoup, dans la majorité actuelle, sentent ce qu'il y a de périlleux dans la politique que le président du conseil veut leur imposer. Quant aux libéraux, ils ont toujours défendu leurs idées à la tribune, ils y restent fidèles. Le présent peut leur réserver encore quelques tristesses et quelques déceptions, mais l'avenir leur donnera raison. » M. G. Leygues a succédé à M. Ribot pour attaquer, lui aussi, le projet, en examinant « l'esprit de la loi nouvelle et les répercussions qu'elle pourra avoir ». L'orateur s'attache à démontrer que la loi conduira forcément au monopole de l'enseignement et aura pour premier résultat de détruire et de supprimer tous les établissements qui propagent notre langue et notre influence à l'étranger. « Quand on voit le soin avec lequel l'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre envoient des missionnaires avant leurs marchands et leurs soldats, ajoute-t-il, on doit se demander quel va être le résultat du vote qu'on est appelé à émettre. » Passant aux conséquences de la loi au point de vue financier, M. Leygues en fait un long exposé, pour arriver à cette conclusion que l'application de la loi coûtera beaucoup plus que le gouvernement et le rapporteur de la Commission le prétendent, c'est-à-dire plus de 20 millions par an, qui pourraient être employés à diminuer les tarifs scolaires. Il faut enfin penser qu'il manque déjà 7.000 à 8.000 instituteurs pour la première opération, et que celle qui

Digitized by Google

est proposée en exigera encore 5.000 à 6.000 en plus. M. Leygues a terminé en démontrant que, en votant la loi, on n'arrivera même pas à supprimer l'enseignement congréganiste, qui se fera sous une autre forme. On aura ainsi renoncé au contrôle dont l'Etat dispose en ce moment. « La loi n'a pas été suffisamment étudiée. On a voulu faire œuvre politique. Peut-on la voter dans l'état où elle se produit? Ce serait une faute et une imprudence. Le meilleur moyen de servir la raison, ce n'est pas de l'armer d'articles de loi : elle fait son chemin quand même ; l'esprit laïque, quoi qu'on fasse, ne disparaîtra pas. Le parti républicain doit faire crédit à ses principes, à ses traditions et à son passé. Quinet disait : « Je veux bien donner ma vie à la démocratie, mais n'attendez pas de moi que je lui sacrifie la justice et la raison. » La clôture de la discussion générale est prononcée. L'urgence, demandée par la Commission et le gouvernement, a été adoptée par 310 voix contre 262.

8 mars. — *Chambre.* — Suite de la discussion sur l'enseignement congréganiste. M. Noulens développe son projet de résolution, ainsi conçu : « La Chambre, résolue à laisser le gouvernement user des prérogatives que lui donne l'article 13 de la loi de 1901 pour fermer par décret les établissements congréganistes dans la mesure des crédits qui seront annuellement affectés à leur remplacement, renvoie le projet à la Commission de l'enseignement. » L'orateur a déclaré que, tout en étant partisan du principe que la loi consacre, il trouvait cette loi inopportune et qu'il eût été préférable de discuter d'abord le projet relatif au traitement des instituteurs. Enfin, le gouvernement et la Commission n'ont pas évalué les dépenses d'une façon exacte, car la dépense totale sera environ de 150 millions, sans compter les dépenses annuelles du personnel. « La loi, a-t-il dit en terminant, se traduira finalement par un mécontentement général. Le gouvernement peut se contenter des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1901 et dissoudre les congrégations par décret. Il pourrait donc accepter le renvoi, car il obtiendrait de la Chambre la ratification des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1901. Chaque année il viendrait d'avance demander à la Chambre les crédits nécessaires pour remplacer les établissements à supprimer, de façon à éviter ce qui s'est produit dans les communes où les enfants sont restés sans école. » Combattu par M. Combes, ce projet de résolution est repoussé par 295 voix contre 255. Le passage à la discussion des articles est voté par 307 voix contre 245. Une motion préjudicielle de M. Lasies, demandant que les municipalités soient consultées avant la discussion des articles, est repoussée par 310 contre 241. — *Sénat.* — Discussion de la proposition de loi concernant les conseils de prud'hommes. MM. Cordelet, Savary, Delahaye et Tillaye combattent l'amendement de M. Strauss, tendant à soumettre à la compétence des Conseils de prud'hommes les conflits entre les patrons et les employés de commerce. Il est repoussé par 142 voix contre 128.

9 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur les bureaux de placement, retour du Sénat. M. Jaurès explique pourquoi il votera le texte modifié par le Sénat. « L'ensemble des garanties contenues dans la loi, bien qu'elles soient incomplètes, dit-il, m'autorise à voter la loi et m'en fait même un devoir. Il faut profiter en ce moment de ce que le Sénat ne résiste plus qu'à demi, en attendant que les travailleurs l'amènent à ne plus résister du tout. » L'ensemble est voté par 499 voix contre 4.

10 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Il est attaqué par M. Gayraud, dont l'amendement, tendant au rejet en bloc, est repoussé par 330 voix contre 136. M. Colin défend un contre-projet tendant à la suppression des congrégations enseignantes, mais seulement par voie d'extinction de leurs membres. Le Ministre de l'Instruction publique combat ce contre-projet, comme accordant un délai trop indéterminé. Le rapporteur, M. Buisson, ayant déclaré que la Com-

Digitized by Google

mission accepterait, au besoin, de porter le délai à dix ans au lieu de cinq, M. Colin a consenti à retirer son contre-projet. M. Grousseau déclare alors que, « après avoir repoussé le délai de dix ans qui lui était proposé par voie d'amendement, la Commission avait décidé d'autoriser son rapporteur à accepter ce délai au cours de la discussion en séance. » M. Combes déclare n'avoir jamais eu la crainte de voir adopter le contre-projet Colin et invite un membre de la majorité à le représenter. C'est ce que fait M. Loque, et le contre-projet est repoussé par 309 voix contre 17. M. Caillaux demande à M. Combes de dire s'il accepterait le délai de dix ans que lui se propose de demander par voie d'amendement. M. Combes garde le silence.

11 mars. — *Chambre.* — Commencement de la discussion des articles du projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste. L'article 1er est ainsi conçu : L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit aux congrégations. Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de cinq ans. Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903. Les demandes d'autorisation formées par des congrégations exclusivement enseignantes sont rejetées par l'effet de la présente loi. Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts. » Un amendement de M. Loque est repoussé. Dépôt de nombreux amendements.

13 mars. — Mort de M. Trarieux, sénateur de la Gironde, Président d'Honneur de la Ligue des Droits de l'Homme. Election législative à Grenoble (1re circonscription, scrutin de ballottage). M. Zevaès, socialiste, 8.009 voix, *élu*. M. Bergès, rad. soc. 5.666. M. Dorel, conserv. 1.170.

14 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Discussion de l'article 1er. M. Brisson annonce que la Commission a ajouté, ainsi que le demandait M. Leygues, les mots « en France » au texte du premier paragraphe de l'article premier de la loi en discussion. Ce premier paragraphe se trouve donc ainsi conçu : « L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. » Il est adopté par 318 voix contre 231. Sont repoussés les amendements Ferri du Loudre, exceptant de la loi l'enseignement agricole, et Plichon, en exceptant l'enseignement professionnel.

15 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. M. Caillaux défend son amendement qui accorde un délai de dix ans au lieu de cinq, pour l'application de la loi. M. Codet défend son amendement qui stipule que « le délai maximum de cinq ans fixé pour l'application intégrale de la loi pourrait être prolongé d'une nouvelle période de cinq ans, pour les communes dont les conseils municipaux le demanderaient, afin de ne pas surcharger leur situation budgétaire. M. Colin, qui avait précédemment déposé un contre-projet accordant le délai de dix ans, et qui avait retiré ce contre-projet à la suite d'une déclaration faite par M. Buisson, d'accord avec le gouvernement, est venu manifester son étonnement de voir la Commission désavouer son rapporteur, en refusant le délai de dix ans pour se rallier à l'amendement de M. Codet. M. Combes nie lui avoir jamais accordé son assentiment et se prononce en faveur de l'amendement Codet, l'amendement Caillaux est cependant adopté par 282 voix contre 271. — *Sénat.* — Vote de l'ensemble de la loi sur les Conseils de prud'hommes. M. Pelletan, Ministre de la Marine, répond, devant la Commission du budget, aux critiques dont il a été l'objet.

Digitized by Google

16 mars. — La Commission du Budget entend contradictoirement M. Pelletan, Ministre de la Marine, et M. Edouard Lockroy, au sujet des défenses de Bizerte, des marchés de charbon, des sous-marins, et des effectifs. M. Doumer, Président de la Commission, demande, en présence d'affirmations entièrement contradictoires, à avoir communication des rapports des chefs d'escadre et des préfets maritimes. M. Pelletan se déclare prêt à répondre sur les diverses questions abordées, mais se refuse, au nom de la discipline hiérarchique, à communiquer ces rapports. — *Chambre.* — Séance extraordinaire. M. Reille défend un amendement portant que, dans l'application du délai de dix ans, voté la veille, il sera tenu compte de la situation financière des communes et de l'avis des Conseils municipaux. Cet amendement est repoussé par 283 voix contre 230. M. Congy ayant réclamé alors le scrutin public, on constate qu'une centaine de députés à peine sont présents et la séance est levée.

17 mars. — *Chambre.* — M. Millerand demande à interpeller le Président du Conseil sur les engagements qu'il a pris en ce qui touche les retraites ouvrières. M. Combes accepte la discussion immédiate. M. Millerand donne d'abord lecture de la lettre écrite par lui, à titre de président de la Commission de prévoyance et d'assurance sociales, lettre dans laquelle il priait MM. Combes, Trouillot et Rouvier de venir devant la Commission, en vue de l'examen de la loi sur les retraites ouvrières. M. Combes ayant décliné l'invitation, la Commission a cru devoir dégager sa responsabilité au sujet du retard que le gouvernement faisait subir à la loi en question. Après avoir déclaré que la responsabilité de ce refus retombait tout entière sur le Président du Conseil, M. Millerand s'exprime ainsi : « Nous aurions abouti, si le président du Conseil avait apporté en faveur des retraites ouvrières, un peu de la ténacité qu'il apporte, et je l'en loue, à d'autres œuvres. Voilà pourquoi mon interpellation, passant par-dessus la tête de ses collaborateurs, s'adresse à M. le président du Conseil. Depuis la formation de ce cabinet, je lui ai apporté, dans sa lutte contre les congrégations, un concours sans réserve. Je mets au défi qui que ce soit de prouver le contraire; mais un gouvernement ne doit pas borner son horizon et son ambition à la lutte contre les congrégations. » Mettant en opposition la ligne de conduite suivie par M. Combes avec celle suivie par M. Waldeck-Rousseau, l'orateur constate que ce dernier n'a jamais sacrifié les réformes sociales à sa lutte contre les congrégations, comme le président du Conseil actuel n'a cessé de le faire depuis qu'il est au pouvoir. M. Millerand montre le danger d'une pareille politique, tout à l'avantage des adversaires de la République, qui la mettent à profit pour préconiser les réformes sociales, qui devraient être l'œuvre des républicains. M. Millerand termine ainsi : « Demain, dans toutes les communes, vos adversaires diront qu'absorbés par les soucis de la lutte contre les congrégations, vous avez abandonné à d'autres le soin des réformes sociales. En signalant à mon parti le péril le plus menaçant et le plus grave qu'il ait couru de son fait, j'ai conscience d'avoir rempli un devoir pénible et impérieux, et cela me suffit. » M. Combes se justifie en déclarant que la Chambre a déjà voté nombre de projets d'ordre social et en a de très importants en discussion prochaine. Puis il déclare : « Avant d'organiser les retraites ouvrières, la loyauté commande de mettre en regard les ressources nécessaires. Comment pouvions-nous vous proposer ces mesures, quand, vous-même, demandiez au Ministre du Commerce de nouveaux renseignements? Le pays, j'en suis certain, a pu apprécier la loyauté du cabinet. La classe ouvrière, en particulier, lui rend justice. Elle sait que, si nous ne lui avons pas encore apporté la loi sur les retraites ouvrières, c'est que nous avons été occupé à une besogne plus urgente. Mais elle sait aussi que nous ne manquerons pas à nos engagements; que la majorité nous fasse un crédit nécessaire, que nous abrégerons le plus possible. Les retraites ouvrières traînent devant le Parlement depuis 1892. Pourquoi nous reprocher de

Digitized by Google

ne pas les faire aboutir, quand l'interpellateur lui-même, alors qu'il était au pouvoir, n'y a pas réussi? L'interpellation ne trompera personne. Elle est une diversion dans la lutte décisive contre les congrégations. Reste à savoir sur quels auxiliaires elle peut compter; le scrutin le dira. » M. Millerand lui répond : « On me dit : Vous faites une diversion. Ainsi on en est là que la loi des retraites ouvrières soit pour le cabinet une diversion à sa politique. Voilà ce qui sépare d'une façon irréductible sa politique de celle que je défends à la tribune. D'accord sur la nécessité de poursuivre l'œuvre laïque de la Révolution, je prétends qu'on ne pourra pas le faire si, en même temps, on n'entreprend pas l'œuvre sociale. Le gouvernement a été hypnotisé par une partie de son œuvre. Je suis monté à la tribune pour faire entendre au parti républicain le cri d'alarme. La différence entre les deux politiques est bien claire : l'une place au même plan la réalisation de l'œuvre laïque et de l'œuvre sociale. » M. Jaurès reproche alors à M. Millerand d'intervenir en pleine bataille pour dissocier la majorité et interrompre l'œuvre de politique anticléricale du cabinet. M. Millerand se justifie de ce reproche. Deux ordres du jour sont déposés : Le premier, de M. Millerand, ainsi conçu : « La Chambre, résolue à faire aboutir la loi des retraites ouvrières par la collaboration du gouvernement et de la Commission, passe à l'ordre du jour. » Le second, de M. Bienvenu-Martin : « La Chambre, approuvant les déclarations du gouvernement, et comptant sur son énergie pour poursuivre l'œuvre de laïcité et de réforme sociale, passe à l'ordre du jour. » M. Combes a déclaré accepter ce dernier. Par 281 voix contre 271, la priorité a été donnée à l'ordre du jour de M. Bienvenu-Martin. Cet ordre du jour a été ensuite adopté par 284 voix contre 265. Tous les amendements au paragraphe I de l'article 1er sont repoussés. L'article 2, ainsi conçu, est mis en discussion : « Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient, en fait, exclusivement vouées à l'enseignement à la date du 1er janvier 1903. »

18 mars. — *Chambre.* — Adoption d'un projet de résolution Gauthier de Clagny invitant le bureau de la Chambre à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter le droit d'interpellation. Ce projet est appuyé par M. Brisson, président de la Chambre. Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Adoption de l'ensemble de l'article 1er. Adoption du 1er paragraphe de l'art. 2, lequel est ainsi conçu : « A partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous de plein droit. Elles devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition, dûment certifiée, les listes que l'article 15 de la loi du 1er juillet 1901 les oblige à tenir. Les listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque congrégation; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la congrégation antérieurement à la promulgation de la présente loi. Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1er juillet 1901. » — *Sénat.* — Adoption de la proposition de loi relative à la responsabilité des entreprises de transport, pour les colis perdus ou avariés (addition à l'article 103 du Code de commerce). Discussion de la proposition de loi de MM. Richard Waddington et Maxime Lecomte, tendant à modifier les articles 3, 4, et 7 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 2 du décret-loi du 9 septembre 1848 relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines. — Déclarations de M. de Lanessan, au sujet de la Marine, devant la Commission du Budget.

21 mars. — *Chambre.* — Suite de la discussion. M. Combes avait consenti

Digitized by Google

à introduire dans le texte de l'article premier les mots « en France », de manière à rendre la loi applicable en France seulement, et à laisser, par suite, subsister nos écoles religieuses à l'étranger. D'un autre côté, l'article 2 de la loi, tel qu'il était présenté, stipulait que les congrégations enseignantes ne pourraient plus recruter de nouveaux membres et supprimait tous les noviciats, y compris, par conséquent, les noviciats destinés à former nos missionnaires. Il y avait là contradiction entre les articles 1 et 2. Pour la faire cesser M. Georges Leygues a présenté un amendement tendant à ajouter à l'article la disposition suivante : « ... à l'exception des noviciats qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre de novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe. » M. Lasies soutient une motion préjudicielle tendant à surseoir à la discussion jusqu'à ce que le Ministre des Affaires Etrangères ait fait connaître son opinion sur les conséquences du vote de cet article. M. Georges Leygues soutient son amendement. « Pour quelles raisons, dit-il, demande-t-on de frapper le noviciat et de détruire, par suite, les établissements des congrégations à l'étranger? Jamais la lutte n'a été plus vive entre les nations qui se disputent toutes les terres libres sur le globe. L'avenir sera à celui qui se sentira capable d'un effort âpre et dur, à la nation qui ne s'absorbera pas dans ses querelles intestines, mais qui ouvrira ses fenêtres largement sur le vaste monde. Personne ne conteste l'influence qu'a pu exercer l'œuvre des missions catholiques dans cet Orient, en particulier, où se confondent toutes les races. Nous possédons là des milliers d'écoles fréquentées par plus de cent mille élèves. Les missions protestantes étrangères nous y disputent la prépondérance; mais nous avons, à l'heure actuelle, plus d'élèves que ces missions étrangères réunies. Si on ferme nos écoles, toute la clientèle passera aux mains de nos rivaux. » Il expose ensuite l'idée suivante : « Le gouvernement consent à ce que l'interdiction de l'enseignement ne s'applique qu'à la France; mais s'il autorise cet enseignement à l'étranger, pourquoi empêche-t-il les noviciats de se recruter? Il y a là une contradiction manifeste. M. Combes admet que les congrégations mixtes ayant pour objet l'enseignement et la bienfaisance ne seraient supprimées que pour la branche enseignement. Pourquoi ne pas adopter la même solution pour les congrégations autorisées à enseigner en France et à l'étranger, et ne pas se borner à supprimer l'enseignement en France? Aucune raison politique ne peut être invoquée en faveur du projet de la Commission. Veut-on supprimer les œuvres françaises pour favoriser les œuvres rivales étrangères? Je ne crois pas qu'il y ait une majorité pour approuver une pareille politique. » M. Doumergue, ministre des Colonies, combat l'amendement de M. Leygues; M. Deloncle fait une déclaration en faveur de cet amendement, que M. Etienne appuie. Il est adopté par 283 voix contre 272.

22 mars. — *Chambre*. — Discussion de la loi supprimant l'enseignement congréganiste. M. Buisson déclare que la Commission acceptait l'amendement de M. Dumont, autorisant les noviciats des congrégations ayant des établissements à l'étranger à ne recevoir que des élèves ayant plus de vingt et un ans. Cet amendement est adopté. L'ensemble du premier paragraphe de l'article 2, augmenté de l'amendement Leygues et de l'amendement Dumont, a été adopté par 473 voix contre 15. Les deux paragraphes suivants ont été adoptés par 300 voix contre 225. L'ensemble de l'article 2 est adopté par 355 voix contre 297. — *Sénat*. — Au début de la séance, le Sénat adopte le projet appliquant aux armées de terre et de mer la législation relative à la libération conditionnelle, au casier judiciaire et à la libération de droit, ainsi que le projet modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis). Discussion de la proposition Waddington et Maxime Lecomte modifiant la

Digitized by Google

loi de 1892 sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures. M. Trouillot, ministre du Commerce, combat cette proposition. M. Méline expose les modifications à apporter à la loi de 1900. Clôture de la discussion générale.

23 mars. — *Chambre.* — Discussion de l'article 3 du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Il est ainsi conçu : « Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article premier : 1° Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article premier ; 2° Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 5 de l'article premier, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique. La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du Ministre de l'Intérieur, inséré au *Journal Officiel.* Cet arrêté sera, après une insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la date fixée pour la fermeture. Il sera en outre rendu public, dans la forme prescrite pour les annonces légales. » A propos d'un amendement soutenu par l'abbé Lemire, M. Combes fait remarquer que ce texte n'est nullement en contradiction avec l'amendement Leygues précédemment adopté. « La Chambre, dit-il, a supprimé ferme toutes les congrégations enseignantes, et, en même temps, ouvert à ces congrégations le moyen de former une congrégation nouvelle, qui serait autorisée à enseigner aux colonies et à l'étranger. Ces deux votes ne sont pas contradictoires. » Le premier paragraphe est adopté. Après plusieurs scrutins publics avec appel nominal au sujet d'un amendement Gailhard-Bancel, la séance est levée jusqu'au soir. — Séance de nuit : Le 2e paragraphe est adopté. On adopte ensuite un amendement de M. Lamy, portant que les établissements congréganistes enseignants ne pourront être supprimés qu'à la fin de l'année scolaire. A été également adopté un amendement de M. Ollivier, stipulant que l'arrêté de fermeture d'une école devra être affiché à la porte de la mairie de la commune. M. Georges Berry a présenté ensuite un amendement ajournant l'application de la loi, à Paris, jusqu'en 1910, « époque où les centimes additionnels qui gageaient l'emprunt de 1869 deviendront libres ». Combattu par M. Combes, qui a déclaré que Paris était assez riche pour faire face aux dépenses de l'application de la loi, et soutenu par M. Beauregard, qui a fait observer que beaucoup d'enfants attendaient actuellement des places dans les écoles communales, l'amendement de M. G. Berry a été repoussé par 317 voix contre 250. On adopte un amendement Ferrette portant inscription à l'*Officiel*, chaque mois, des établissements congréganistes fermés. Un amendement Spronck, mettant à la charge de l'Etat les frais résultant de la présente loi, est repoussé.

24 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi sur l'enseignement congréganiste. Pour plus de rapidité, M. Rabier dépose la proposition synthétique suivante, à laquelle la Commission se rallie : « Supprimer les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et les remplacer par l'article suivant : Article 4. — La liquidation des biens et valeurs s'opérera d'après les règles édictées par l'article7 de la loi du 24 mai 1825. Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par ladite loi ou des allocations visées à l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, le prix des biens acquis à titre onéreux ou de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou testateurs ou à leurs parents au degré successible servira à augmenter les subventions de l'Etat pour construction ou agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location. Toute action, ou reprise, ou revendication, devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai

Digitized by Google

de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement. Toute action, à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes, sera déclarée non recevable si elle n'est pas intentée dans les deux ans, à partir de la même date. Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi. » Le paragraphe 1er est adopté sous cette forme : « La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825. » — La Commission du budget termine son enquête par un rapport contenant un simple exposé des faits et dépositions. Elle ajoute que le Ministre de la Marine, n'ayant pas cru devoir fournir certaines pièces demandées, et s'étant retranché derrière sa responsabilité ministérielle, la Commission n'a pas à se prononcer.

25 mars. — *Chambre.* — Discussion du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 450.000 fr. pour le voyage du Président de la République en Italie. M. Boni de Castellane prend la parole pour dire : « Je regrette que la visite de M. Loubet soit strictement pour le roi d'Italie. Le protocole a fermé l'entrée du Vatican au chef d'Etat catholique qui vient saluer le représentant de la dynastie spoliatrice de la papauté. » M. Brisson, président de la Chambre, proteste contre ces paroles et la presque totalité de la Chambre s'associe à sa protestation. M. Lasies s'y joint également et déclare qu'il votera les crédits. M. Doumer déclare, à propos d'un incident soulevé par M. Sembat auquel répond M. Denys Cochin, qu'il n'a jamais été et ne saurait être question d'imposer, pour ce voyage, aucune condition au Ministre des Affaires étrangères. Le crédit est voté par 502 voix contre 12. — *Sénat.* — Le Sénat adopte un projet tendant à ouvrir au ministère de l'Agriculture, sur l'exercice 1904, un crédit de 350.000 francs pour combattre l'invasion des rats et autres animaux nuisibles et venir en aide aux agriculteurs victimes de leurs ravages; un projet qui étend la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes aux condamnations prononcées par les tribunaux répressifs indigènes, institués par le décret du 19 août 1903; un projet accordant des crédits supplémentaires destinés aux travaux de reconstruction de la Cour des Comptes, puis, en deuxième délibération, le projet qui vise la répression des outrages aux bonnes mœurs. Le Ministre des Affaires étrangères présentant ensuite un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 450.000 fr. pour le voyage du président de la République en Italie, M. Delahaye proteste contre l'abstention de M. Loubet de rendre visite au Pape. M. Delcassé lui répond : « Il n'y a pas plus d'offense dans nos actes que dans nos intentions. Remplir un devoir évident, rendre une visite reçue, resserrer ainsi, pour le bien commun des deux pays, les liens formés à la fois par les sentiments et les intérêts, qui donc prendrait ombrage d'une démarche aussi naturelle? Et comment M. Delahaye veut-il laisser croire à la France qu'elle ne peut vivre en bons rapports avec le chef suprême de l'Eglise catholique qu'à la condition de négliger, sinon même de sacrifier, les intérêts français? L'Histoire constate que l'Italie est devenue une grande nation et que, nulle part, ses intérêts ne seront en opposition avec ceux de la France; dès lors, les gouvernements doivent veiller à ce qu'il n'existe aucun malentendu entre les deux pays. La France et l'Italie n'ont qu'à travailler côte à côte, avec confiance, au développement de leur prospérité. La visite prochaine du Président de la République ne peut que fortifier cet état de choses si favorable. Il n'y a aucune raison pour qu'un Français refuse de s'associer à cette manifestation. » Le projet est voté par 258 voix contre 2.

28 mars. — *Chambre.* — Adoption du reste de l'amendement Rabier. Adoption de l'ensemble du projet de loi par 316 voix contre 269.

29 mars. — *Chambre.* — M. Chaumet dépose une demande d'interpella-

Digitized by Google

tion « sur les désordres constatés dans l'administration de la marine ». M. Chaumet prend la parole et attaque l'administration de M. Pelletan. M. Bignon l'attaque également à propos des fortifications de Bizerte. M. A. Reille, puis M. Lockroy, formulent à leur tour de vives critiques contre le Ministre de la Marine.

30 mars. — *Chambre.* — M. Lockroy continue son discours. M. Pelletan lui répond. M. Doumer, en sa qualité de président de la Commission du Budget, expose les faits qui justifient les vives critiques formulées contre l'administration du Ministère de la Marine. Deux ordres du jour sont déposés : l'un, de MM. Maujan, Etienne, Thompson, Bienvenu-Martin et Jaurès, tendant à la nomination d'une Commission extraparlementaire; l'autre, de M. Chaumet, demandant une enquête par une Commission parlementaire. M. Doumer, ayant obtenu de M. Combes la promesse que tous les documents seraient communiqués à la Commission extraparlementaire, se rallie à l'ordre du jour qui la constitue. La priorité est donnée à cet ordre du jour par 318 voix contre 238. L'ordre du jour lui-même, ainsi conçu : « La Chambre, confiante dans les pouvoirs publics pour faire procéder à une enquête extraparlementaire se rattachant à l'enquête de 1894 sur la situation de la marine et sur la mise en état de défense de nos colonies, et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. » est adopté par 318 voix contre 256.

31 mars. — *Chambre.* — Vote de un million pour les victimes du cyclone de La Réunion. Vote du projet de loi sur l'amnistie adopté par le Sénat. La Chambre s'ajourne au 17 mai.

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — *9 mars.* — Le Conseil fédéral approuve l'abrogation du paragraphe 2 de la loi contre les Jésuites déjà votée par le Reichstag.

19. — Défaite du commandant de Glasenapp, dans la campagne contre les indigènes révoltés de l'Afrique sud-occidentale allemande.

Angleterre. — *28 mars.* — Discussion à la Chambre des Communes au sujet des bases d'un accord franco-anglais.

Autriche. — *8 mars.* — Discours de M. de Kœrber, président du Conseil, au sujet de la situation intérieure et de la Macédoine.

Hongrie. — *10 mars.* — Le comte Tisza renonce à modifier le règlement de la Chambre, l'opposition ayant promis de voter le contingent de recrues.

19. — Vote du budget provisoire pour le premier semestre de 1904.

Espagne. — *16 mars.* — Entrevue de l'Empereur d'Allemagne et du roi d'Espagne à Vigo.

21. — Interpellation de M. Montero Rios sur les intérêts de l'Espagne au Maroc et l'accord anglo-français.

Italie. — *26 mars.* — Entrevue de l'Empereur d'Allemagne et du roi d'Italie à Naples. Echange de toasts au sujet de la Triple-Alliance.

Russie. — *6 mars.* — L'escadre japonaise bombarde sans résultat Vladivostock.

10. — Lutte de torpilleurs russes contre les torpilleurs japonais.

27. — Les Japonais essayent en vain d'embouteiller l'escadre russe à Port-Arthur, en coulant des brûlots à l'entrée de la rade.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

MARC PARKER, Les pêcheurs bretons en Tunisie. Editions coloniales et maritimes, 37, rue Barbet-de-Jouy.

Un des premiers actes de la Commission de Colonisation instituée à la date du 29 novembre 1902 par M. le Résident général de Tunisie, a été de s'occuper de la situation des pêcheries tunisiennes. A ce même moment, une sourde plainte s'élevait de Bretagne : nos pêcheurs sardiniers subissaient les effets d'une crise depuis longtemps préparée par l'émigration du poisson et l'augmentation trop rapide des pêcheurs. Aussitôt M. Pichon envoya sur place un fonctionnaire, M. Violard, pour voir si, par une émigration sagement conduite, il n'était pas possible de calmer les souffrances des pêcheurs bretons, tout en faisant profiter la colonie tunisienne de l'expérience de ces hardis marins.

Mais comment résoudre le problème ? C'est ce qu'a cherché dans un esprit d'indépendance absolue M. Marc Parker, Et comment pourrions-nous ne pas adopter la solution qu'il propose, alors qu'elle est absolument conforme à celle qui a été choisie par les intéressés eux-mêmes et par toutes les autorités administratives et maritimes des départements où a sévi la misère qui fut la suite de la crise sardinière.

Cette solution c'est la campagne volante et non l'installation de nos marins à poste fixe sur un littoral et tous un climat qui ne leur conviennent guère et où la pêche se pratique d'une tout autre façon que chez eux. Mais ainsi qu'ils vont à Terre Neuve et à Islande passer quelques mois de pêche, il iraient passer quelques mois d'hiver en Tunisie et ils pourraient même alterner la pêche d'été dans les mers glacées. Et cela serait d'autant plus utile que généralement *Terre neuvas* et *Islandais* ne trouvent pas à s'employer pendant les mois d'hiver.

Cette solution présentée par M. Marc Parker a d'ailleurs reçu l'adhésion de tous les gens compétents et a fini par être acceptée, comme seule réalisable, par le délégué du gouvernement Tunisien.

L. de S.

GEORGES DE LAURIS, Benjamin Constant et les idées libérales. Un vol. in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Benjamin constant offre le type le plus accompli d'un ami passionné et éclairé de la liberté. Il la défendit pendant quarante ans à la tribune et dans la presse, dénonça l'arbitraire dans ses causes les plus profondes comme dans les détails de son application. La passion de la liberté lui en donna l'intelligence, et jamais pensée ne fut plus libre que la sienne. Sa vie se passa tout entière à comprendre, à désirer, à juger les autres et lui-même.

M. Georges de Lauris a voulu étudier cette existence consacrée à la défense des idées libérales et il a réussi à faire revivre la belle figure de celui qui a posé les premiers principes d'une science du gouvernement libéral.

JULES DELAFOSSE, La psychologie du député. Un volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Dans ce livre, dont le titre seul est un attrait, M. Jules Delafosse, membre du Parlement, étudie le député dans sa genèse, dans son recrutement, dans son rôle, dans ses habitudes, dans le détail de sa vie parle-

Digitized by Google

mentaire. Ce livre est à la fois une satire mordante des mœurs parlementaires et une étude de critique politique et morale.

ALBERT MATHIEZ, agrégé d'histoire, docteur ès-lettres, **La théophilanthropie et la culte décadaire** (1796-1801), *essai sur l'histoire religieuse de la Révolution*. Un volume in-8 de la *Bibliothèque d'histoire contemporaine*, Félix Alcan, éditeur. — Prix : 12 francs.

Cette importante étude, présentée par son auteur, en Sorbonne, comme thèse de doctorat, touche à l'une des questions qui préoccupent encore la démocratie actuelle : l'incompatibilité foncière et irréductible de la République et des religions révélées.

Les théophilanthropes s'étaient efforcés de créer une « institution », un « culte » qui fût de nature à remplacer avantageusement les anciens cultes mystiques et à refaire l'unité morale de la France.

Déjà, dans ce but, avaient été créés le culte de la raison, le culte de l'être suprême, le culte décadaire et plusieurs autres essais ou projets de cultes déistes. Mais parmi ceux-ci, la théophilanthropie garde une physionomie originale. L'autorité n'est pour rien dans son existence ; c'est l'œuvre personnelle de quelques bourgeois et l'Etat ne la protège que fort peu de temps. Elle vit cependant, concurremment avec le culte décadaire, pendant cinq années, plus qu'aucun autre culte révolutionnaire.

Le tome de l'« Histoire de l'*Affaire Dreyfus*, par Joseph Reinach qui paraît aujourd'hui chez l'éditeur Fasquelle, va de l'arrivée de Cavaignac au Ministère de la Guerre à la mort de Félix Faure. On retrouvera dans ce nouveau volume la documentation abondante et précise et l'impartialité des précédents.

GEORGES NOBLEMAIRE, **Concordat ou séparation**. Un volume in-16. Librairie Plon-Nourrit, 8, rue Garancière. Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Ce livre est l'œuvre d'un croyant qui a étudié le rôle civilisateur de l'Eglise dans le passé, et qui croit à son avenir, mais qui, passionnément épris de liberté, prétend aussi être de son temps.

Son œuvre a paru si remarquable à M. Ribot, — qu'il a voulu, sous forme de lettre adressée à l'auteur, lui donner une préface élogieuse.

ALBERT GUILLEMIN, ancien professeur de mathématiques et de mécanique aux Ecoles nationales d'arts et métiers d'Angers et de Châlons-sur-Marne, **Livre de Justice sociale**, 1904. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris, un vol. in-8. — Prix : 6 francs.

Le *livre de Justice sociale* est une étude sur l'organisation communiste propre à assurer dans les faits le droit pour tous à l'existence. L'auteur s'y consacre à la recherche de la société qui permet au travailleur de dépenser ses énergies utiles dans les conditions les plus profitables pour son bien-être.

Son livre reflète un effort développé en vue de sortir des théories abstraites le monde radieux dont tous pressentent l'avènement, le revêtir d'une forme tangible parmi les conceptions réalisables. Il soumet à ses contemporains cette œuvre de foi, dans laquelle il a mis toute son âme. Puisse le fruit de sa méditation obstinée répondre au but qui l'a fait mûrir : prêter à l'humanité présente un utile appoint pour son ascension vers la justice.

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

L'ARRANGEMENT FRANCO-ANGLAIS

On n'a guère discuté jusqu'ici l'arrangement qui vient d'être signé entre la France et l'Angleterre. Sauf de rares exceptions, la plupart de nos journaux se sont contentés de l'approuver d'une façon générale, heureux surtout, semble-t-il, de voir mettre un terme aux différends qui nous séparaient de la nation voisine et de trouver, dans ce rapprochement, jusqu'ici assez imprévu, un nouveau gage du maintien de cette paix qui est aujourd'hui le souci dominant des gouvernements et des peuples.

Un certain nombre de Conseils généraux, dans leur réunion du mois d'avril, ont de même applaudi de confiance à la conclusion de l'accord négocié par notre gouvernement. Quant aux Chambres qui, nécessairement, devront en être saisies sous une forme ou sous une autre, elles n'ont pas eu à se prononcer, puisque la nouvelle de l'arrangement intervenu a suivi leur entrée en vacances. Mais à titre individuel, il ne paraît pas qu'aucun homme politique ait encore publiquement exprimé son avis sur ce sujet, ni qu'aucun parlementaire connu pour sa compétence en matière de politique étrangère ait annoncé l'intention d'interpeller à la rentrée.

Il n'est pas douteux cependant que l'arrangement franco-anglais ne soit un fait considérable, tant par les questions qu'il a pour objet de résoudre que par les conséquences d'ordre général qu'on peut en attendre.

Nous ne nous proposons pas d'examiner ici toutes ces questions. On peut les classer en deux chapitres principaux dans chacun desquels les concessions faites par l'une des deux puissances trouvent ou doivent trouver leur contre-partie dans

Digitized by Google

les concessions de l'autre. L'un de ces chapitres vise nos droits à Terre-Neuve et les avantages territoriaux qui nous sont consentis dans l'Afrique occidentale en échange de notre renonciation aux privilèges que nous tenions du traité d'Utrecht ; l'autre, la situation respective de la France et de l'Angleterre en Egypte d'une part, et d'autre part au Maroc. C'est de cette seconde partie de la convention seulement que nous voulons parler.

Au moment où nous nous apprêtons à faire l'abandon de prétentions que nous avions si longtemps et si obstinément soutenues, il n'est sans doute pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur notre politique antérieure à l'égard de l'Egypte et de retracer sommairement, à la lumière des documents publiés par le ministère des Affaires étrangères, les phases diverses qui ont précédé la solution actuelle.

Nous n'avons pas à rappeler ici sur quels titres s'était fondée la situation prépondérante occupée par la France en Egypte, avant le condominium anglo-français auquel a mis fin la révolte d'Arabi. De même, nous ne voulons pas insister sur les circonstances qui ont amené la diminution de notre influence lorsqu'en 1882, à l'occasion de cet événement, la Chambre a cru devoir repousser la convention négociée avec l'Angleterre et qui confiait aux deux puissances, avec des forces égales, la garde du canal de Suez. Ce qui ne saurait être méconnu, c'est que bien qu'elle se retirât de l'Egypte, la France, à raison de ses traditions, des sacrifices faits et des services rendus, conservait avec ce pays trop d'attaches pour que l'Angleterre, en s'installant comme puissance dominante au Caire, pût se dispenser de compter avec elle.

En dehors des arrangements à prendre pour assurer le paiement des créanciers de l'Egypte et les droits des Européens au point de vue de la justice, deux questions capitales se posaient : l'une qui touchait particulièrement la France, quels seraient le caractère et la durée de l'occupation anglaise ; l'autre concernant le régime du canal de Suez, où toutes les puissances se trouvaient intéressées. Dès le lendemain des événements, notre diplomatie a fait les plus persévérants efforts pour arriver à une solution satisfaisante de ce double problème.

Le gouvernement anglais, après avoir triomphé de la révolte,

Digitized by Google

n'avait pas hésité à déclarer que son intention n'était pas d'occuper indéfiniment le pays et qu'il en retirerait ses forces dès que le rétablissement de l'ordre, de la sécurité et de la régularité dans l'administration le lui permettrait.

Tous les Cabinets anglais qui se sont succédé depuis cette époque, les conservateurs comme les libéraux, ont renouvelé les mêmes assurances et les mêmes engagements. Il en est même qui, à certains moments, ont fait de sérieux efforts pour les réaliser. C'est ainsi qu'en 1884, sous le ministère libéral de M. Gladstone, une convention était élaborée entre lord Granville et M. Waddington, notre ambassadeur à Londres, qui consacrait la neutralisation de l'Egypte et fixait au 1er janvier 1888 la date de l'évacuation. Malheureusement, ce projet était lié à un arrangement financier qui ne put aboutir.

Deux ans plus tard, Lord Salisbury, chef d'un Cabinet conservateur, déclarait à M. Waddington (1) : « On se trompe grandement chez vous, lorsqu'on croit que nous voulons rester indéfiniment en Egypte, nous ne cherchons que les moyens d'en sortir honorablement. Nous sommes décidés à évacuer ; je ne puis préciser davantage, ajoutait-il, mais je vous préviens que lorsque nous déclarerons l'époque de notre évacuation, nous demanderons à l'Europe de fixer un terme pendant lequel nous aurions le droit de rentrer en Egypte dans des conditions déterminées, si de nouveaux désordres y éclataient. Il y aura nécessairement une période de transition à surveiller avant que l'Egypte puisse être abandonnée à elle-même. »

Et depuis cette époque, en effet, les négociations se sont poursuivies pour arriver à s'entendre sur les conditions et les délais de cette période de surveillance à laquelle le gouvernement français ne faisait pas d'objection en principe, pourvu que l'on commençât par fixer d'une façon précise la date de l'évacuation.

C'est dans cette intention qu'à la fin de l'année 1886, Sir Drummond Wolff, le haut commissaire anglais qui négociait au Caire avec le haut commissaire turc Moukhtar Pacha au sujet de la réorganisation de l'armée et de l'administration égyptiennes, était rappelé et envoyé à Constantinople pour s'entendre directement avec la Porte au sujet de l'évacuation.

(1) Dépêche du 3 novembre 1886, M. Waddington à M. de Freycinet.

Digitized by Google

On sait comment ces négociations avaient abouti, en 1887, à un projet de convention qui, en même temps qu'il devait assurer la libre navigation du canal de Suez, en temps de paix comme en temps de guerre, fixait à trois années à partir de la signature la date du retrait d'Egypte des troupes anglaises. Mais la même convention prévoyait qu'en cas de dangers extérieurs ou intérieurs, le gouvernement britannique serait autorisé à envoyer des troupes en Egypte, sauf à les retirer lorsque les causes motivant cette intervention auraient cessé.

Par là le gouvernement anglais se réservait le droit de rentrer indéfiniment en Egypte après l'avoir évacuée, ce qui motiva l'opposition du gouvernement français et décida la Porte à refuser sa ratification.

Cependant, parallèlement à ces négociations, il s'en était poursuivi d'autres en ce qui concernait le régime à établir pour le canal de Suez. Le gouvernement anglais en avait pris l'initiative. Par une circulaire du 3 janvier 1883, en effet, lord Granville avait proposé de préparer « un acte conventionnel concernant l'établissement d'un régime définitif destiné à garantir en tout temps et à toutes les puissances le libre usage du canal. »

Conformément à cette invitation, un acte international était signé à Londres, le 17 mars 1885, aux termes duquel « les puissances s'engageaient à assurer par une convention spéciale le régime de la libre navigation du canal de Suez. » En conséquence, une Commission composée des délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Russie et de Turquie, de l'Espagne et des Pays-Bas et d'un délégué de l'Egypte, ce dernier avec voix consultative seulement, se réunit à Paris au quai d'Orsay, du 30 mars au 13 juin 1885, et prépara un projet que la chute du Cabinet Gladstone empêcha de mener à bonne fin. Un désaccord subsistait avec les représentants du gouvernement anglais sur certains articles, notamment en ce qui concernait la surveillance à exercer par les puissances pour l'application de la convention.

Vainement, au milieu des crises ministérielles qui se produisaient en Angleterre et ramenaient alternativement M. Gladstone et Lord Salisbury au pouvoir, M. de Freycinet avait fait

Digitized by Google

les instances les plus pressantes pour faire adopter par le gouvernement anglais une formule commune. Les pourparlers continuèrent pendant toute l'année 1887. Lord Salisbury affirmait « son vif désir d'arriver à un accord (1) ». Dans une note qu'il faisait remettre, le 21 octobre suivant, à notre ministre des Affaires étrangères, il rappelait la déclaration faite aux puissances le 17 mars 1885, ajoutant : « C'est là une question de bonne foi et nous sommes dans l'obligation de n'épargner aucun effort pour arriver à un accord sur les termes d'un acte conventionnel qui devra donner satisfaction à la déclaration ci-dessus, en même temps qu'aux devoirs et aux intérêts que le gouvernement de Sa Majesté est tenu de prendre en considération. »

Lord Salisbury présentait en même temps de nouvelles propositions se rapprochant autant que possible de la formule du gouvernement français et finalement, M. Flourens, au mois d'octobre 1887, acceptait le nouveau texte proposé. Il restait à le faire adopter par les puissances.

Alors surgirent de nouvelles difficultés. La Porte poussée par l'Italie réclamait l'addition d'un protocole contenant d'une façon générale la réserve de ses droits de souveraineté, et cette réserve était conçue de telle sorte qu'elle semblait s'appliquer non seulement à l'Egypte, mais à Tunis et même à l'Algérie. Nous ne pouvions évidemment l'accepter. Enfin, dans une dernière audience, notre ambassadeur à Constantinople, M. de Montebello, put obtenir du Sultan le retrait de ce protocole et la convention fut définitivement signée par toutes les puissances le 29 octobre 1888.

L'article 1er de cette convention porte : « Que le canal sera toujours libre et ouvert en temps de guerre comme en temps de paix, à tout navire de commerce et de guerre, sans distinction de pavillon et qu'en conséquence le canal ne sera jamais soumis à l'exercice du droit du blocus. » Les articles suivants consacrent également la neutralité des dépendances du canal, canal d'eau douce, matériel, établissements et constructions et règlent les conditions dans lesquelles, en cas de guerre, le transit pourra s'opérer par les navires des belligérants, ainsi

(1) M. Waddington à M. Flourens, dépêche du 7 juin 1887.

Digitized by Google

que celles de la surveillance à exercer par les puissances pour l'exacte application de la Convention.

En présentant au mois d'octobre 1887 à M. Flourens les nouvelles propositions qui devaient aboutir à un accord, lord Salisbury avait cru devoir rappeler une réserve faite par les délégués anglais dans la séance de clôture de la Commission de 1885 et qui était ainsi conçue :

« Les délégués de la Grande-Bretagne, en présentant ce texte de traité comme le régime définitif destiné à garantir le libre usage du canal de Suez, pensent qu'il est de leur devoir de formuler une réserve générale, quant à l'application de ces dispositions, en tant qu'elles ne seraient pas compatibles avec l'état transitoire et exceptionnel où se trouve actuellement l'Egypte et qu'elles pourraient entraver la liberté d'action de leur gouvernement pendant la période de l'occupation de l'Egypte par les forces de Sa Majesté britannique. »

M. Flourens n'avait pas vu d'objection à accepter cette réserve et aux gouvernements qui l'interrogeaient sur sa véritable portée, il se bornait à répondre après avoir obtenu l'adhésion de lord Salisbury « que toutes les puissances signataires de la Convention, devraient en bénéficier tant que les circonstances la rendraient effective (1) ».

Sans doute, il résultait de cet échange de notes que l'Angleterre ne se considérait comme définitivement liée par la Convention de neutralité qu'après qu'elle aurait évacué l'Egypte. Mais aussi, et par cela même, cette Convention était un nouveau pas fait vers l'évacuation et le gouvernement britannique en caractérisait ainsi la véritable signification en qualifiant lui-même d'*état transitoire et exceptionnel* la période d'occupation.

Les négociations relatives à l'évacuation ne tardèrent pas, en effet, à être reprises à l'instigation de la Porte. Comme elle se préoccupait de savoir si, après le retrait des troupes britanniques, la France ne serait pas tentée d'occuper l'Egypte pour son propre compte, notre gouvernement, naturellement, s'était empressé de lui donner, à cet égard, les assurances les plus formelles et l'ambassadeur ottoman, à Londres, fut alors

(1) Dépêche de M. Flourens à M. Legrand, ministre à La Haye, du 20 novembre 1887.

Digitized by Google

chargé d'engager de nouveaux pourparlers avec lord Salisbury.

Le premier ministre interrogé à ce sujet par M. Waddington dans les premiers mois de l'année 1890, lui déclarait qu'il considérait la Convention Wolff comme un minimum, et, de notre côté, notre ministre des Affaires Etrangères, M. Ribot, faisait savoir à la Porte « que tout projet concernant l'Egypte ne rencontrerait pas d'opposition de la part de la France si l'arrangement contenait une clause limitant formellement à un délai raisonnable la faculté pour les Anglais de rentrer en Egypte dans certaines éventualités. »

A ce moment, le gouvernement anglais semblait moins disposé à tenir ses promesses, et sa majorité l'encourageait dans cette voie en accusant l'opposition, notamment MM. Gladstone et Morley, d'avoir demandé, en termes plus ou moins explicites, l'évacuation de l'Egypte à bref délai et d'avoir, par là, créé un embarras au gouvernement.

M. Morley, mis en cause, se défendait d'avoir réclamé un changement subit et radical de la politique anglaise à l'égard de l'Egypte et rappelait à cette occasion les termes d'une dépêche du plénipotentiaire anglais, à Constantinople, Sir Drummond Wolff, au mois de mai 1885, dépêche qui avait reçu l'approbation du premier ministre.

« Le gouvernement de Sa Majesté, disait cette dépêche, a démenti toute intention d'annexer l'Egypte ou d'y établir un protectorat. Mais ç'aurait été la violation de la politique traditionnelle de l'Angleterre, la violation de ses engagements envers le Sultan et la violation du droit international. Ç'aurait été exposer l'Angleterre en temps de paix à des jalousies et à des dangers continuels et, en temps de guerre, lui imposer de perpétuels sacrifices ». Et après avoir cité ce texte, M. Morley demandait quelle différence il y avait entre ce langage et celui qu'il avait tenu (1).

A la fin de la même année, M. Gladstone était revenu au pouvoir et M. Waddington lui ayant demandé s'il serait disposé à reprendre la conversation interrompue sur les affaires d'Egypte, M. Gladstone n'avait pas hésité à lui répondre qu'il avait toujours amèrement regretté l'échec des négociations qui

(1) Dépêche de M. Waddington à M. Ribot, du 18 février 1892.

Digitized by Google

avaient eu lieu en 1884 et qui, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, prévoyaient l'évacuation de l'Egypte pour le 1er janvier 1888.

Mais, l'année suivante, le nouveau Khédive ayant cru pouvoir se permettre de renvoyer plusieurs de ses ministres et de les remplacer sans prendre l'avis de l'Angleterre, le ministre des Affaires Etrangères, lord Roseberry, dans une longue dépêche adressée le 16 février au haut commissaire anglais, lord Cromer, rappelait les conditions dans lesquelles l'Angleterre, par suite de l'abstention des autres puissances, avait assumé le contrôle de l'administration en Egypte et concluait que dans les circonstances présentes il ne pouvait être question pour elle d'y renoncer.

Cela n'empêchait pas Sir Charles Dilke de prononcer un éloquent discours à la Chambre des Communes, dont M. Waddington rendait compte dans une dépêche du 2 mai (1), et dans lequel rappelant les déclarations des différents ministères qui s'étaient succédé au pouvoir et l'engagement solennel contracté vis-à-vis des grandes puissances d'évacuer l'Egypte quand ce pays serait en état de gouverner lui-même, il demandait si le moment d'évacuer n'était pas venu.

M. Gladstone lui répondait que bien que les résultats déjà acquis fussent considérables, les événements récents prouvaient que le maintien de l'occupation était nécessaire. Il ajoutait « que le cabinet libéral pas plus que celui qui l'avait précédé ne niait les engagements pris, mais qu'il était impossible de fixer une date pour l'évacuation. »

Enfin, dans une dernière conversation entre M. Gladstone et M. Waddington, ce dernier déclarait que la France ne pourrait accepter sans modifications la Convention Drummond Wolff en ce qui touchait le droit illimité pour l'Angleterre de rentrer en Egypte après l'avoir évacuée, en cas de désordres graves ; la reconnaissance de ce droit équivaudrait à l'admission d'une sorte de protectorat spécial et intermittent de l'Angleterre sur l'Egypte auquel la France ne pourrait consentir, tandis que si ce droit était limité à un petit nombre d'années, il y aurait peut-être moyen de s'entendre.

On voit que si le gouvernement anglais, tout en reconnais-

(1) Dépêche de M. Waddington à M. Develle, du 2 mai 1893.

Digitized by Google

sant l'engagement pris par lui, en avait constamment ajourné l'exécution, la France, sous tous les ministères qui se sont succédé de 1882 à 1893, n'avait pas mis moins d'insistance à la réclamer.

Là s'arrêtent, du moins à notre connaissance, les pourparlers engagés au sujet de l'évacuation.

Dans les années qui ont suivi, le gouvernement français paraît avoir tenté de reprendre la question sous une autre forme par l'expédition qui a abouti à la déplorable aventure de Fachoda. Est-ce l'échec de cette tentative qui nous a découragés de poursuivre plus longtemps nos légitimes revendications ? En réalité, depuis cette époque, il n'a plus été parlé de l'évacuation et il semble que nous n'ayons plus considéré nos prétentions en Egypte que comme un moyen de négocier avec l'Angleterre et un objet à échanger contre une compensation suffisante.

Peut-être le long temps écoulé, la fatigue qu'on éprouve trop facilement en France à entendre parler pendant des années de la même question sans aboutir à une conclusion et ce désir que nous avons d'être bien avec tout le monde, qui est un trait particulier de notre caractère national, justifient-ils cette évolution. Toujours est-il que s'il faut admirer l'esprit de continuité qui inspire et dirige la politique étrangère anglaise, nous n'en pouvons malheureusement pas dire autant de la nôtre.

L'Angleterre, en somme, arrive à ses fins, à celles qu'elle avait sans doute toujours secrètement caressées, en maintenant son occupation en Egypte, sans protestation de notre part, et nous renonçons à l'exécution des engagements dont nous avions réclamé pendant vingt ans la réalisation. On s'explique la grande satisfaction qu'ont témoignée au négociateur anglais l'opposition comme la majorité du Parlement britannique. En sera-t-il de même de notre Parlement, lorsqu'il sera appelé à apprécier l'arrangement du 8 avril ?

On a dit en faveur de cet arrangement que si nous renoncions à réclamer l'évacuation, nous obtenions par contre, non pas la neutralisation du canal, car cette neutralisation résulte de l'accord des puissances et de la convention du 29 octobre 1888, mais l'abandon par l'Angleterre des réserves qui en suspendaient l'application et son consentement à ce que cette con-

Digitized by Google

vention soit dès maintenant mise en vigueur. Mais est-il vraiment sérieux de voir dans ce consentement une concession de l'Angleterre ? Grâce à l'arrangement, la voici autorisée, autant du moins qu'il dépend de nous, à transformer en occupation définitive ce qui, de son propre aveu, n'était jusqu'ici qu'un *état transitoire et exceptionnel*. On le comprend si bien ainsi des deux parts, qu'une disposition suspend l'effet des mesures qui avaient été prises dans la convention de 1888 pour assurer la surveillance par les puissances, de concert avec le gouvernement khédivial et la Porte, de la fidèle exécution de cette convention. L'Angleterre n'ayant plus à compter avec notre opposition se charge à elle seule de cette surveillance.

Sans doute, le gouvernement français n'a pu s'engager en ceci que pour ce qui le concerne personnellement. Comme l'a fort justement fait observer le *Messager de l'Empire*, organe du gouvernement russe, les autres puissances signataires de la convention de 1888 sont intéressées au même titre à ces stipulations et n'y ont pas renoncé jusqu'à présent. Mais de l'Angleterre à la France, la déclaration n'en est pas moins formelle et bien que, pour la forme, il n'y soit question que de suspension et que le premier article de cette partie de l'arrangement déclare que « le gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Egypte » il n'est pas possible de dire plus clairement que l'Angleterre s'y considère désormais comme la maîtresse. Comment dès lors aurait-elle pu avoir la prétention de ne pas en même temps, garantir la neutralité du canal, notamment vis-à-vis de la France, dont ce canal est l'œuvre ? La mise en vigueur immédiate de la convention de 1888 n'est donc pas une concession, c'est la conséquence forcée de notre renonciation à réclamer l'évacuation.

Qu'aurait-on dit si le ministère de 1888 ou un de ceux qui l'ont précédé avait stipulé la neutralité du canal au prix de cette renonciation ? Quels cris de colère n'aurait-on pas poussés ! Mais le temps est décidément un grand maître. Ce qui aurait paru impossible, il y a quelques années, et aurait été considéré comme une abdication de la France, s'accomplit aujourd'hui le plus simplement du monde, avec l'assentiment plus ou moins explicite du pays.

Quoi qu'il en soit, la chose est faite. Nous avons échangé

Digitized by Google

l'Egypte contre le Maroc ou, pour parler plus exactement, nous avons abandonné nos légitimes prétentions en Egypte pour obtenir de l'Angleterre notre liberté d'action au Maroc. Tel est bien l'objet capital de l'arrangement anglo-français. Avons-nous bien fait ? L'opinion générale, nous le répètons, sauf quelques rares exceptions, semble s'être prononcée dans un sens favorable.

Dernièrement, un grand journal du Midi qui exerce une légitime influence sur le parti républicain, résumait ainsi la question dans un article très documenté (1) : « Nous gênions l'Angleterre en Egypte ; elle nous gênait au Maroc. Elle déclare qu'elle ne nous gênera plus au Maroc ; nous déclarons que nous ne la gênerons plus en Egypte. L'une et l'autre gagnent au change. Laquelle gagne le plus ? Il suffit de remarquer que l'Angleterre ne fait que conserver ce qu'elle possède déjà en fait, tandis que nous devenons libres de réaliser à notre convenance une extension devenue indispensable pour compléter notre Empire africain, notre puissance méditerranéenne. »

Pourquoi cacherions-nous que ce sont ces facilités qu'on nous offre qui nous inspirent de l'inquiétude ? L'Angleterre opère à coup sûr sur un terrain qu'elle connaît parfaitement, où sa longue possession lui a acquis des titres et une autorité incontestable et les capitaux énormes dont nous consentons, par l'arrangement et le décret annexe, à lui abandonner la libre disposition vont lui permettre d'accroître considérablement la mainmise qu'elle exerce déjà sur l'Egypte. Nous ne possédons pas le Maroc ; nous n'y avons aucun droit. La seule raison qui justifie notre action et l'influence que nous voulons exercer sur ce pays, c'est la contiguïté de notre frontière algérienne et les dangers que peut nous faire courir l'état d'anarchie où se débat ce fâcheux voisin.

Mais si l'Angleterre, ainsi que l'a déclaré le premier ministre actuel, n'étant pas en mesure d'intervenir efficacement au Maroc, et d'assumer les risques et les responsabilités d'une pareille entreprise, s'en désintéresse et s'efface devant nous, d'autres puissances ont dans ce pays des intérêts qui peuvent déterminer une intervention de leur part. Nous ne parlons pas de l'Italie avec qui nous nous sommes entendus, paraît-il, en lui lais-

(1) V. la *Dépêche de Toulouse*, du 12 avril 1904.

Digitized by Google

sant le champ libre d'autre part. Mais, avons-nous donné satisfaction aux justes susceptibilités de l'Espagne et les manifestations peu bienveillantes qui se sont déjà produites dans une partie de l'opinion allemande, en dépit des déclarations relativement favorables de M. de Bulôw, ne sont-elles pas de nature à nous causer quelques préoccupations ?

A supposer même que notre action soit absolument libre à l'égard des puissances, il nous reste à compter avec le Maroc lui-même, et l'on sait combien ce pays est divisé, quelle est la faiblesse de son gouvernement et le peu d'autorité qu'exerce le Sultan sur son Empire. Que sera notre action ? On parle de pénétration pacifique. Jusqu'à présent, ce qui apparaît de plus clair, c'est que nous sommes autorisés à devenir les bâilleurs de fonds du Maroc et à lui consentir un gros emprunt qui, tout en remboursant les emprunts antérieurs, lui fournira, en outre, les fonds nécessaires pour réorganiser son armée et accomplir les grands travaux dont il a besoin.

Nous lui donnerons, sans doute, des instructeurs pour ses troupes et de l'argent pour faire des routes et des chemins de fer et nous favoriserons ainsi un développement industriel et commercial dont les étrangers profiteront autant que nous, au moins pendant trente ans.

Si notre action devait se borner là nous n'aurions pas à en redouter les conséquences, quelque durée que réclame la pénétration ainsi comprise. Mais s'en tiendra-t-on là ? L'esprit colonial, fort entreprenant de sa nature, est devenu bien puissant à la Chambre. S'accommodera-t-il longtemps de semblables procédés et d'une telle patience ? Et, d'autre part, n'est-il pas à craindre que, si pacifiques que nous nous montrions au début, nous rencontrions de la part de tribus belliqueuses et rebelles à toute autorité une résistance qui nous obligerait à avoir recours à la force ?

La pénétration au Maroc, si nous ne voulons nous payer de mots, ne peut être qu'un acheminement, sinon à la conquête, du moins à un protectorat effectif. C'est pourquoi, elle nous apparaît comme une aventure pleine d'imprévu. L'avenir dira si nous avons bien fait de nous y engager. On ne saurait, en tout cas, y aller avec trop de prudence.

RENÉ GOBLET.

Digitized by Google

UN HOMME D'ÉTAT FRANÇAIS
M. WALDECK-ROUSSEAU

(Deuxième article.)

L'année 1899 appartient à l'histoire. Cette année critique est déjà suffisamment reculée dans le passé, pour qu'on puisse en raconter, sans parti-pris, les péripéties historiques.

Cette année-là, le 26 juin, M. Waldeck-Rousseau reparut à la tribune de la Chambre, en qualité de ministre de l'Intérieur et des Cultes et de président du Conseil des ministres.

Si l'on veut avoir une idée exacte des passions qui agitaient alors les esprits, il suffira de lire dans le *Journal Officiel*, le compte-rendu de la séance où le chef du nouveau gouvernement donna lecture de la déclaration ministérielle. Pour un orateur déshabitué de ces tumultes, et repris depuis plusieurs années par l'atmosphère, plus sereine, des débats judiciaires, ce dut être une pénible impression, que d'assister à ces déchaînements de fureur, à cette effervescence de haine, à ce débordement de loquacité. Les cris les plus discordants partaient de l'extrémité gauche et de l'extrémité droite de la salle. On s'égosillait. On trépignait. Le claquement des pupitres accompagnait cette cacophonie de clameurs incohérentes. Ceux qui ont assisté à cette scène ont pu douter, hélas ! que le régime parlementaire fût toujours conforme au tempérament excitable des Français.

Mais quelle leçon de sérénité, de tranquille raison et de maîtrise de soi, dans l'attitude simple et dans la voix calme de l'homme qui, du haut de la tribune, dominait, sans affectation de dédain, mais avec le ferme propos d'aller jusqu'au terme de sa tâche et jusqu'à l'achèvement de son dessein, ce chaos

Digitized by Google

d'animosités diverses, désordonnées, étrangement contradictoires ! Avant même que le Président du Conseil eût commencé sa lecture, les plus surprenantes vociférations éclatèrent de toutes parts. Ces apostrophes et ces interjections, aujourd'hui fixées, au grand dommage et, sans doute, au grand regret de leurs auteurs, sur le papier du *Journal Officiel*, risqueraient de déconcerter le lecteur impartial, si l'on ne savait à quel degré d'erreur les factions sont capables de descendre, lorsqu'un paroxysme de discorde obscurcit dans l'âme des multitudes la notion de la vérité. Pas une phrase de la déclaration ministérielle ne put aller jusqu'au bout sans être interrompue par d'extraordinaires intempérances de langage. Cependant, cette déclaration, rédigée avec ce scrupule de précision élégante et de justesse expressive dont M. Waldeck-Rousseau est coutumier, empruntait aux circonstances particulières qui en motivèrent les dispositions essentielles, un surcroît de signification qui lui a permis de survivre aux échos d'une rumeur éphémère, et qui lui conféra d'emblée la durable valeur d'un document historique. Le premier souci du gouvernement nouveau était de rétablir l'ordre public, gravement compromis par des séditions incessantes et impunies. Réduire à l'impuissance les agitateurs professionnels dont l'intervention quotidienne était une perpétuelle menace pour le travail et pour la liberté ; rendre à la justice, qui, peu de jours auparavant, délibérait sous les huées d'une foule inconsciente et sous la suspicion ostensible d'un gouvernement instable, les garanties qui sont nécessaires à l'impartialité de ses arrêts ; — maintenir, au-dessus de la division des partis, le drapeau national, symbole visible de la patrie, et, par conséquent défendre l'armée contre des attaques odieuses ou contre des sollicitations qui étaient « la plus imméritée des injures » ; — préparer, par une prudente administration, l'apaisement intellectuel et moral qui est la condition même du progrès de la France, et sans qui notre patrie ne pourrait pas assumer le rôle qui lui revient dans l'œuvre totale de la civilisation ; — défendre, contre l'assaut des forces rétrogrades, liguées une fois de plus et groupées par un concours d'incidents savamment exploités, l'institution républicaine à qui la nation, périodiquement consultée, a confirmé tant de fois son adhésion pleine et entière, — tels furent les principaux articles du programme

Digitized by Google

soumis à l'approbation des Chambres par M. Waldeck-Rousseau et par ses collègues (1). Et l'on ne verrait point quelle sorte d'objections une telle doctrine aurait pu rencontrer de la part des représentants du pays, si l'on ne connaissait tous les genres de sophisme qui peuvent éclore, se développer, s'hypertrophier dans la fumée des têtes chaudes et dans le vacarme des rhétoriques furibondes. L'impassible orateur, debout à la tribune, mieux armé de patience et de longanimité que ses adversaires ne l'étaient de colère et d'acrimonie, le corps légèrement penché en avant par cette attitude persuasive qui est à peu près l'unique geste de sa sobre éloquence, sachant fort bien, d'ailleurs, que les fièvres et les épilepsies durent peu et ne résistent guère si l'on évite de les exaspérer, attendait simplement qu'une passagère accalmie eût apaisé l'orage qui grondait au-dessous de lui. Il reprenait alors sa lecture, et ne semblait pas trop étonné de voir tant d'hommes, dont les opinions étaient notoirement diverses, et qui, depuis longtemps, se haïssaient les uns les autres, s'unir momentanément dans un commun regret de l'anarchie, et conclure, sous ses yeux, une espèce de pacte spontané et bruyant, immédiatement déclaré, pour ainsi dire, et célébré par un concert d'invectives. C'est, en somme, un encouragement pour les esprits sages et justes, que de ne point se sentir en communauté d'idées ni de sentiments avec les cerveaux désemparés. Et c'est signe que l'on tient la vérité, lorsqu'on réussit à coaliser contre soi la concentration des idées fausses.

Les idées fausses couraient les rues de Paris et même nos routes départementales en cette année 1899, où M. Waldeck-Rousseau fut ramené aux affaires par le pressant appel de la République en péril. L'évidence du danger avait obligé la Démocratie à vaincre l'instinct funeste et enfantin qui si souvent insurge contre les personnalités trop éminentes son caprice méfiant et jaloux. L'ancien ministre de l'Intérieur du cabinet Gambetta et du cabinet Ferry, l'homme à qui le Congrès de Versailles avait préféré Félix Faure, était disponible, à son

(1) Cette déclaration et le discours qui en fut le commentaire immédiat sont reproduits dans le volume intitulé : *La Défense républicaine*, p. 8 et suivantes (Paris, Fasquelle 1902).

Digitized by Google

poste de combat, dans le rang où il s'était volontairement effacé. Il était récemment sorti, avec éclat, d'un long silence, afin de protester publiquement, à la tribune du Sénat, contre une loi étrange, qui porte le nom bizarre de « loi de dessaisissement », et qui suffirait, faute d'autre preuve, à montrer l'état de trouble où se débattait la conscience des Français dans le déclin du dix-neuvième siècle. Une nation est en danger de déchoir, lorsqu'elle se montre incapable de garantir à ses membres la bonne administration de la justice. L'affaire Dreyfus, engagée dans une crise de monomanie antisémite, avec une mise en scène où la comédie et la tragédie s'étaient mêlées en parties égales, continuait d'agiter le public, de bouleverser le Parlement, de fausser toutes les formes de la vie nationale, et d'entretenir une sorte de régularité dans une anarchie permanente qui fut, pendant plus de six années, l'état tristement normal du pays. Un officier, accusé de haute trahison, avait pu être condamné sans connaître les charges que l'on faisait peser sur lui; et sa condamnation avait été obtenue par une communication de pièces secrètes, connues seulement de ses accusateurs et de ses juges. La révision de ce procès inouï avait été solennellement confiée à la Cour de cassation. Et, au moment où cette révision touchait à son terme, où l'enquête était close, où l'arrêt décisif allait être prononcé, la Chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie de cette affaire, conformément à la loi, était brusquement « dessaisie », son enquête frappée de caducité, son rapporteur réduit au silence, ses conclusions livrées d'avance aux commentaires passionnés de la foule. C'est précisément cette foule inconsciente et mal informée, que l'on érigeait en tribunal souverain. C'est pour conférer à l'arrêt de révision un surcroît d'autorité auprès des meetings parisiens et des cafés de province, que l'on procédait, d'une main peu légère, à ce renversement de toutes les traditions légales et de toutes les coutumes judiciaires. L'empirisme, vraiment insolite, de ce singulier expédient avait décidé M. Waldeck-Rousseau à intervenir dans un débat où l'évidence de ses raisons et l'incomparable maîtrise de son talent ne réussirent pas, cette fois, à convaincre une assemblée qui n'était point maîtresse d'elle-même : cependant, il commença, dès ce jour, l'œuvre qui devait illus-

Digitized by Google

trer son ministère de deux ans, et qui consista, tout d'abord, à rectifier le déséquilibre des esprits, ensuite à réprimer les désordres de la rue (1).

Paris, enfiévré, énervé, prenait cet air inquiet, cet allure inquiétante, qui, selon l'occurrence, annoncent les petites Frondes ou les grandes terreurs révolutionnaires. Les bagarres, les collisions à main armée, tous les genres de voies de fait que l'ancienne législation désignait sous le nom d' « assault et batterie » étaient devenus la principale occupation des nombreuses bandes d'émeutiers que les faubourgs parisiens tiennent en réserve pour toutes les échauffourées. Tous les faubourgs, y compris le faubourg Saint-Germain, prenaient part à cette levée de matraques. La première magistrature de l'Etat avait été publiquement insultée dans la personne du Président de la République. Les plus ordinaires manifestations de la vie politique, la tenue d'un congrès à Versailles, l'ouverture de la session parlementaire exigeaient un déploiement de forces policières et militaires, un luxe de précautions qui permettaient malheureusement aux ennemis des institutions républicaines de mesurer leur puissance à la crainte qu'ils inspiraient. Le ministère Brisson-Cavaignac, disloqué par la démission de plusieurs de ses membres, formé « pour liquider l'affaire Dreyfus » et obligé, malgré tout, de la recommencer, avait souffert, jusqu'au bout, d'une absence de direction qui tenait surtout à l'état de santé de son vénérable chef. Après avoir procédé à la retentissante arrestation du colonel Picquart, et donné, par là, une ample satisfaction aux passions des césariens, le ministère Brisson-Cavaignac, devenu successivement le ministère Brisson-Zurlinden, le ministère Brisson-Cha noine, s'était retiré sous les communs reproches des césariens déçus et des républicains déconcertés. L'honorable M. Dupuy, ayant aventuré, dans cette situation difficile, sa réputation d'homme habile et énergique, avait donné le spectacle d'une indécision qui n'eut d'égale que l'inefficacité de ses initiatives. Le désarroi des pouvoirs publics risquait d'ouvrir, par une large brèche, la succession de la République. Les prétendants

(1) Le discours de M. Waldeck-Rousseau contre la « loi de dessaisissement », a été recueilli dans le volume intitulé : *Politique française et étrangère.*

Digitized by Google

de toutes sortes mettaient en mouvement, dans les salons, dans la rue, dans les couloirs des Chambres, leurs agents secrets, leurs bandes vociférantes et leurs partisans masqués. Le dessein avoué de renverser le régime légal s'était affiché dans les antichambres de l'Elysée et presque dans les conseils du gouvernement. Un projet d'arrestation des meilleurs républicains, l'idée d'un « coup de filet », impliquant dans une poursuite judiciaire, comme criminels d'Etat, des hommes tels que Scheurer-Kestner et Trarieux, étaient sortis du domaine des polémiques de presse, et furent l'objet de pourparlers officiels. Jusque sur certains bancs de la gauche, on se persuada qu'il fallait« coffrer » tous les « intellectuels », atteints et convaincus de recevoir « l'or de l'étranger ». Un excellent poète, chargé de composer des strophes officielles pour la célébration du centenaire de Michelet au Panthéon n'obtint pas le *satisfecit* administratif, ayant osé dire, en vers, que la France est « le champion du Droit ». A la distribution des prix d'un collège ecclésiastique, en présence et sous la présidence du généralissime des armées françaises, un fougueux dominicain parla de « brandir le glaive », de « terroriser », de « couper les têtes ». Une fièvre de folie s'empara des plus fermes esprits. Depuis quatre ou cinq ans, la France délirait. L'incontinence du bavardage, l'incohérence de la gesticulation, le décousu des conceptions mentales, le dérèglement des actes, tous les caractères de la névrose, tous les prodromes de la paralysie générale apparaissaient, hélas ! dans la vie collective de la nation.

Tout se tient, aux yeux de l'historien et de l'homme d'Etat, dans les causes qui déterminent la santé ou le malaise d'un peuple. Il est malheureusement vrai qu'un débordement inouï de pornographie décadente, les progrès d'un art morbide, les aberrations d'un snobisme inepte et pervers préparaient, depuis longtemps, l'imagination publique aux rêves malsains, aux phobies, aux visions cornues qui sont l'ordinaire accompagnement de l'aliénation mentale. Peu de têtes étaient assez solides et assez froides pour résister à cette contagion de démence. On rencontrait communément des personnes, soi-disant douées de raison, qui parlaient, sur un ton effaré, de certaines « puissances occultes », d'un prétendu « syndicat » dont les menées ténébreuses tendaient à la subversion totale de la

Digitized by Google

patrie. Les notions les plus élémentaires de la morale traditionnelle disparaissaient dans un tourbillon de passions sourdes et aveugles. On en vint à glorifier publiquement, comme un acte méritoire, le crime de faux et d'usage de faux. Bref, c'était une de ces heures troubles et obscures où tout est possible. Les anciens partis, naguère unis pour l'attaque des institutions démocratiques, se querellaient, à présent, comme si la République fût déjà tombée en déshérence. Le prince Victor-Napoléon à Bruxelles, se tenait prêt. Quant au duc d'Orléans, le soir des obsèques de Félix Faure, il avait reçu de son « bureau politique » une dépêche ainsi conçue : « Inutile venir... » Mais il attendait de nouveaux événements, et se préparait sans doute à quelque chance meilleure.

Le premier soin de M. Waldeck-Rousseau, en arrivant aux affaires, fut de rétablir, par une exacte police, l'ordre et la sécurité dans les rues de Paris. Pour cette opération préalable et nécessaire, il évita scrupuleusement les grands rassemblements de troupes, les inutiles étalages de force armée. Rien n'est plus contraire aux règles d'une sage administration, que la présence d'un grand nombre de fusils et de baïonnettes sur les voies fréquentées par le peuple. Les ministres « à poigne » du temps de Louis-Philippe et du second empire avaient méconnu cette maxime et s'étaient complu en des séries de démonstrations belliqueuses pour où les passions populaires furent exaspérées. Rien n'est plus irritant que la vue d'une arme de guerre, tournée contre les citoyens. Autant le peuple de Paris s'amuse aux défilés, aux parades, au passage des escortes d'honneur, à la vue de tout ce qui brille en l'honneur des pouvoirs publics uniquement pour attester la puissance de la nation, autant il s'agace au spectacle des régiments déployés en bataille contre la libre circulation des promeneurs. L'appareil formidable de la cavalerie et de l'infanterie excite le Parisien frondeur, entretient une atmosphère d'insubordination, transforme chaque badaud en manifestant ou en émeutier. D'autre part, les ennemis de la République, en 1899, avaient pris l'habitude d'exprimer leur horreur du régime légal en poussant des acclamations en l'honneur de l'armée. Les mots ayant perdu leur sens usuel, le cri de « Vive l'armée ! » voulait dire : « A bas la République ! » Raison de plus pour ne point provo-

Digitized by Google

quer par des marches et des contre-marches de bataillons et d'escadrons dans Paris le renouvellement de ces manifestations irritantes et dangereuses. Comment fit le chef du nouveau Cabinet pour obtenir, en si peu de temps, un changement si complet dans l'aspect extérieur de la ville de Paris ? C'est le secret de sa méthode prudente et silencieuse, alliée à l'expérience pratique de son courageux collaborateur, M. Lépine. La session extraordinaire des Chambres, sous le ministère Brisson-Cavaignac, s'était ouverte au milieu d'un luxe de précautions militaires qui faisait ressembler Paris à une ville en état de siège. Quand la session parlementaire s'ouvrit sous le ministère Waldeck-Rousseau, le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, put se féliciter de voir que deux ou trois escouades de gardiens de la paix avaient suffi à protéger les délibérations du Sénat et de la Chambre des Députés (1).

Le second bienfait de M. Waldeck-Rousseau en revenant au pouvoir, ce fut de ramener dans nos assemblées délibérantes, par l'ascendant de son autorité personnelle et par le prestige de son talent, une dignité dont elles étaient trop désaccoutumées. Si l'on compare la séance du 26 juin 1899 (où il lut la déclaration ministérielle) aux séances ultérieures, on suit, dans le *Journal Officiel*, presque jour par jour, le progrès salutaire que firent MM. les députés et même aussi MM. les sénateurs dans le sens du calme, de l'attention et du silence. M. Waldeck-Rousseau parvint à se faire écouter dans des endroits où, quelque temps auparavant, on ne pouvait même point parvenir à se faire entendre.

Si l'on veut se rendre maître des autres, il faut commencer par rester maître de soi. Cette vérité semble être le principe essentiel de l'éloquence de M. Waldeck-Rousseau. Nulle éloquence n'est plus exempte de rhétorique ni moins disposée à recourir aux artifices du geste ou même de la diction. Point d'éclats de voix ni d'intonations théâtrales ni d'attitudes dramatiques ni de mouvements passionnés. M. Waldeck-Rousseau

(1) Séance du 16 novembre 1899, à la Chambre des députés :

M. le Président du Conseil. — J'appelle l'attention de l'honorable M. Cochin sur un détail qui, peut-être, est passé inaperçu pour lui. Il y a un an, non pas à pareille date, mais dans les mêmes circonstances, au moment de la rentrée des Chambres, la place de la Concorde était envahie et il fallait mobiliser toutes les forces de la police. Avant-hier et aujourd'hui, quarante gardiens de la paix ont suffi pour assurer le service d'ordre.

Digitized by Google

dédaigne les moyens d'action dont se servent communément les « parleurs de métier ». Il n'a pas besoin de cette mimique expressive qui est, d'ordinaire, l'accessoire de l'art oratoire: redressement de la tête en signe de défi; bras croisés sur la poitrine; mains ouvertes ou poings fermés ; coups de poing sur la tribune aux harangues, etc. Il laisse aux virtuoses de l'ancienne école ces habitudes un peu foraines. Il a inauguré, vraiment, dans le genre délibératif, un art nouveau. Sa phrase, admirablement souple, est une merveille de transparence et de lucidité. Elle est sobre de mots et riche de sens. Pas une syllabe de trop. La trame de ses discours est serrée, solide, indéchirable comme une étoffe bien tissée. C'est de l'atticisme modernisé. Point d'ornements superflus ni de broderies ni de fioritures. Une élégante simplicité, une extrême discrétion, nulle recherche de l'effet. Chaque mot est exactement mis en sa place, de façon à obtenir son maximum de valeur. Et la beauté de l'ensemble résulte de l'ordonnance classique des détails. Il faut citer comme exemples, même si l'on s'en tient au simple point de vue de l'histoire littéraire, le discours prononcé par M. Waldeck-Rousseau à Toulouse, le 28 octobre 1900, et le discours prononcé à Saint-Etienne, le 12 janvier 1902.

De la première de ces deux œuvres, on relira plus tard, comme un modèle de « narration oratoire » ce morceau, vraiment achevé :

Nous n'éprouverons aucun embarras à comparer, quand il sera nécessaire, l'état actuel des choses à celui qui nous avait été légué.

Après vingt-cinq ans d'exercice du pouvoir, les républicains éprouvaient un sentiment nouveau: l'anxiété du lendemain. Un scepticisme apparent et vainement railleur dissimulait mal la certitude d'une agitation croissante. Tout était troublé. Le nationalisme, en attendant qu'il remportât de plus belles victoires, livrait à la police de quotidiennes batailles. Il avait ses journées: Reuilly, la gare Saint-Lazare, la place des Pyramides et celle de la Concorde, et l'odieux guet-apens d'Auteuil. Le coup de force de la veille avait échoué; mieux conduite, l'entreprise prochaine saurait réussir. Deux ministères étaient tombés à quelques mois de distance; des perspectives plus menaçantes que la durée indéfinie d'une crise ministérielle apparaissaient déjà aux uns comme une menace, aux autres, comme une espérance.

Il fallait compter non pas seulement avec une organisation puissante des éternels ennemis de la République, mais avec des divisions nouvelles, ardentes et jusqu'alors inconnues.

Digitized by Google

J'ai cru qu'il y a des heures où l'on doit, avant d'être l'homme d'un parti, — et sans qu'il soit besoin de rechercher si ses fautes sont nos fautes — être républicain.

. . . . . .

Messieurs, c'en est fait aujourd'hui de l'agitation systématiquement entretenue. Les meetings où se préparaient les désordres du lendemain se sont tus. La rue est redevenue l'avenue animée et paisible que la clameur des cortèges a cessé de remplir...

Aux desseins violents nous avons opposé la force de la loi, et, pour en faire fléchir les rigueurs, nous pouvons attendre dans le calme les marques d'un repentir sincère.

Nous avons rappelé au respect des institutions ceux qu'un état passager d'anarchie morale avait encouragés à s'en départir (1).

Du discours de Saint-Etienne, on retiendra, entre autres pages saisissantes, ce tableau, tracé de main de maître :

Un parti tumultueux, formé des oppositions jadis les plus irréconciliables et toujours les plus disparates, se préparait à l'usurpation du pouvoir.... Il avait décrété que n'être pas avec lui, c'était être contre le pays; la Patrie était sa chose, et le patriotisme une industrie politique pour laquelle lui-même il s'était délivré un brevet. Et l'effort silencieux, obstiné, de l'esprit inlassable de sacrifices, par lequel la nation reprenait peu à peu sa place dans le monde, était en vérité de peu de poids auprès du verbe tranchant de quelques-uns, et de leurs déclamations théâtrales. Impunis, enhardis, ils occupaient la rue toujours agitée par les mêmes comparses; deux fois ils avaient fait outrager le chef de l'Etat: un jour, par leurs camelots, un autre jour par quelques-uns de leurs gentilshommes. On avait le presentiment d'une de ces crises dont les peuples sortent désemparés et pour longtemps vulnérables.

Les hommes les plus désintéressés de nos agitations, les esprits spéculatifs, ceux pour lesquels les événements du jour sont déjà de l'histoire, avaient la perception de quelque chose d'humiliant pour la raison, et d'un de ces déclins qui ne sont favorables qu'aux louches entreprises (2).

Les auditoires de Toulouse et de Saint-Etienne, à qui le grand orateur adressait ces paroles si simples et si fortes, étaient des auditoires respectueux, favorablement disposés, et où, naturellement, la suite du discours ne pouvait être interrompue que par des marques d'approbation. Le triomphe de cet art souverain, ce fut d'imposer silence aux vociférations des factions déchaînées qui envahissaient de leur tumulte l'amphithéâtre de la Chambre des Députés.

(1) *La Défense républicaine*, p. 138.
(2) *Ibid.*, p. 295.

Digitized by Google

Bien qu'il n'ait pas coutume de répondre aux interruptions et interjections qui, malgré les défenses du règlement, font partie, maintenant, de la discussion parlementaire, M. Waldeck-Rousseau ne put réprimer un mouvement, sinon d'impatience, du moins de regret, à la séance du 16 novembre 1899 :

M. le Président du Conseil. — Personne ne se méprend au sens de mes paroles, sauf ceux qui veulent bien s'y méprendre (*Très bien! très bien! à gauche*). Et, s'il était permis de suivre une pensée sans qu'elle fût hachée à chaque instant, j'aurais épargné à certains de mes collègues, ou beaucoup de satisfaction ou beaucoup d'hilarité.

Cependant, dès ce jour-là, le chef du Gouvernement put aller, sans encombre, jusqu'au bout de ses explications et marquer, d'une formule nette, le caractère exact de la situation où la République venait de livrer un combat décisif.

Ce qu'on disait, ce qu'on publiait, je ne le prends pas dans le secret d'une instruction. On disait avoir préparé et réuni tous les éléments d'une insurrection nationale... « L'heure avait paru venue d'exécuter le coup de force depuis longtemps préparé » et l'on indiquait, avec orgueil, quel était le plan conçu : c'était la jonction de l'émeute avec l'armée.

Et il ajoutait, avec une hautaine ironie :

... Je sais, d'ailleurs, qu'aujourd'hui ceux-là même, qui, à cette époque, vantaient la valeur de leur organisation, la promptitude des pensées et des vues du prince, le choix heureux de son langage... ceux-là qui avaient témoigné des plus grandes espérances sont les premiers à tourner en dérision l'enfantillage de certaines conceptions, et ils cherchent aujourd'hui un abri dans le ridicule.

Dans ce discours du 16 novembre 1899, M. Waldeck-Rousseau exposa ses actes récents, notamment la convocation de la Haute-Cour, et résuma son programme d'action, expliquant les raisons majeures qui avaient motivé l'entrée de M. Millerand au ministère, et indiquant ce que devait être la politique du Cabinet au regard des Eglises. Mais, avant de passer à cet article de son programme, le ministère du 22 juin 1899 se trouvait dans l'obligation de remplir un grand devoir : débarrasser le pays du virus révélé par l'« Affaire ».

C'était comme un poison qui, circulant à travers tous les membres du corps social, arrêtait tout développement, tarissait toutes les sources d'énergie. Lorsqu'un venin corrupteur

Digitized by Google

a envahi l'organisme d'un individu vivant, l'œuvre sinistre de la maladie s'opère tantôt sur un point tantôt sur un autre : un abcès se forme ; on le perce ; on croit le patient délivré de l'intoxication dont il souffre : et soudain le mal reparaît plus loin, plus inquiétant et plus inexorable. Pareillement, la France était endolorie jusqu'en ses moëlles par une contamination déjà invétérée, et qui se manifestait d'une manière chronique par des malaises intolérables Tout était altéré par les conséquences infinies de l'atteinte initiale. L'action de ce mal profond avait bouleversé le classement des partis, dénoué des solidarités anciennes, brisé les plus fermes amitiés, jeté un trouble mortel jusque dans le charme des relations de famille et dans l'intimité du foyer.

L'erreur des gouvernements précédents avait consisté à méconnaître l'importance réelle de cette affaire judiciaire, et à la laisser grossir démesurément jusqu'à ce qu'elle devînt, par la force des choses, une affaire politique, une affaire sociale. L'univers entier avait les yeux fixés sur ce procès. Et, par une singulière aberration, les prétendus gardiens de l'honneur national contestaient aux nations étrangères le droit de s'intéresser à l'affaire Dreyfus, comme si le rôle historique de la France n'avait pas habitué le monde entier à chercher des directions morales dans les dictées de la conscience française ! Les politiques à courte vue affectaient de considérer l'affaire Dreyfus comme un incident futile, presque comme un fait-divers où se fixait, pour l'instant, l'humeur fantasque des Parisiens, et dont se détacherait bientôt la curiosité publique. Quelle erreur ! Plus les semaines s'ajoutaient aux semaines, les mois aux mois, les années aux années, plus l' « Affaire » grossissait, s'hypertrophiait, devenait énorme. Une opération chirurgicale n'aurait pas suffi à détruire le mal. Il fallait aller plus loin, plus profond, jusqu'aux racines.

Ce n'est pas le lieu ni le moment de rechercher individuellement ni de désigner nominativement les auteurs responsables de cette déplorable affaire. En pareil cas, les causes qui produisent de tels effets sont supérieures et, pour ainsi dire, extérieures aux personnalités chétives qui se démènent aux premiers plans et sont menées par des impulsions plus puissantes que leur volonté. Les origines de l'affaire Dreyfus sont extrê-

Digitized by Google

mement lointaines. Que la malveillance, l'infatuation, l'ignorance, l'ambition démesurée, un furieux appétit de réclame, ordinaires acolytes des lourdes fautes ou des grandes iniquités aient contribué de la façon la plus pernicieuse à faire naître l'affaire Dreyfus, cela n'est pas douteux. Mais des causes d'un ordre plus général ont déterminé la crise dont cette affaire n'a été qu'un épisode particulièrement tragique. D'abord, une prédication incessante, par où les « doctrines de haine » s'imposaient aux esprits les plus divers, se mêlaient insidieusement à des propos d'apparence anodine, et se glissaient dans tous les cœurs, afin d'y déposer des ferments de révolte et des rages de destruction. L' « antisémitisme » soi-disant dirigé contre la petite minorité de citoyens français qui appartiennent à la religion israélite, l'« antisémitisme », volontiers respectueux des riches salons juifs où se fondent les réputations « parisiennes » et où se négocient les mariages avantageux, l' « antisémitisme » n'était qu'un prétexte pour excommunier toutes les catégories de personnes que l'on supposait capables d'attachement aux acquisitions essentielles du régime moderne. Cette propagande disposait de trois équipes. En haut, les prosélytes et néophytes mondains, sociables, les habitués des maisons orthodoxes, des champs de course bien fréquentés et des châteaux « bien pensants », si l'on peut s'exprimer ainsi, — gens de plume ou gens d'école qui croyaient sérieusement se hausser dans la hiérarchie sociale en essayant de vivre dans la fréquentation et au niveau des gens de plaisir, — amateurs passionnés de *five o'clock* et de dîners en ville, non moins assidus au salon qu'à la salle à manger et au fumoir, — assez ingénieux pour que leur antisémitisme parut être l'expression de la dernière mode et une sorte de sport accommodé aux façons de la bonne compagnie. En bas, dans des journaux qui, afin d'être populaires, se faisaient de plus en plus populaciers, c'était l'incessante huée des pamphlétaires criards et violents, l'injure permanente, l'emploi méthodique d'une rhétorique enragée, quotidiennement versée, comme un gros vin saturé d'alcool, aux multitudes inconscientes, dont il fallait s'assurer, pour des voies de fait froidement préméditées, la collaboration aveugle et sourde. Entre l'estrade des théoriciens diserts, applaudis par une clientèle de disciples cossus, et les arrière-plans où se triturait, à

Digitized by Google

l'usage des mastroquets, l'effroyable mixture des libelles outrageux, il y avait place pour une autre équipe : le syndicat des congrégations commerçantes, écrivantes et prédicantes, étrange association de frocs séditieux et de cagoules révolutionnaires, véritable *trust* de moines qui ressemblaient à des revenants de la Ligue, et qui, mêlant adroitement les procédés modernes aux préjugés anciens, les affaires à la religion, la prédication à l'émeute et à l'agiotage, les coups de gueule aux coups de poing et aux coups de Bourse, avaient accaparé, peu à peu, les églises et les chapelles, substituant partout leur propagande haineuse à l'évangélisme du clergé paroissial, — recevant et transmettant des mots d'ordre et des consignes — régiment en marche, qui constituait l'armature et le cadre d'une entreprise jusqu'alors éparpillée et tâtonnante, — organisation funeste et d'ailleurs illégale, qu'on ne pouvait laisser subsister et agir sans compromettre gravement la sûreté de l'Etat.

C'est à cette coalition de passions, de fantaisies et d'intérêts, consolidée et maintenue par une excitation qui se répandait du haut des chaires d'où devraient ne tomber que des paroles de paix, de miséricorde et de charité, — c'est à cette coalition déclarée et proclamée, que M. Waldeck-Rousseau faisait allusion, dans son discours du 11 avril 1900, à la Chambre des Députés :

... Il s'est trouvé un pape, qui n'était sans doute pas un ennemi de l'Eglise, et un Premier Consul qui n'était sans doute pas un collectiviste, pour reconnaître, l'un que les congrégations n'étaient pas nécessaires au bien de l'Eglise, l'autre qu'elles pouvaient être funestes au bien de l'Etat.

C'est d'un commun accord, qu'ils arrêtèrent un certain article 11 du Concordat, qui porte que les archevêques et évêques pourront établir, en France, des chapitres cathédraux et des séminaires, mais que toutes autres institutions ecclésiastiques seront interdites.

Quand donc nous accomplissons l'œuvre que nous avons entreprise, lorsque nous trouvons que quelques précautions sont à prendre, quand nous pensons, et nous l'avons pensé, qu'à de certaines heures on voit véritablement dans ce pays trop de moines ligueurs et de moines d'affaires, nous restons fidèles en ce point comme en tous autres à la tradition républicaine que nous avons reprise, et nous ne sortons pas du Concordat, nous y rentrons (1).

Si M. Waldeck-Rousseau avait voulu montrer, en cette cir-

(1) *La Défense républicaine*, p. 82.

Digitized by Google

constance, à quel point il était conséquent avec lui-même, il n'aurait eu qu'à reprendre les termes d'un discours qu'il prononça au Sénat, le 6 mars 1883, étant ministre de l'Intérieur du Cabinet Ferry, à propos d'une proposition de loi de M. Dufaure (1). Mais l'heure était trop pressante pour se prêter aux méditations rétrospectives. Il fallait agir. Les archevêques et évêques furent invités à ne plus tolérer, dans les édifices concordataires, la substitution de la réthorique congréganiste au catéchisme paroissial ni la mainmise des réguliers sur les séculiers. La plupart des prélats se soumirent de bonne grâce à cette invitation. Quelques-uns saisirent avec empressement cette occasion de secouer un joug abusif et intolérable. Beaucoup d'excellents curés, dans leur for intérieur, gémissaient de voir leurs ouailles livrées aux suggestions des mauvais bergers (2). Un grand nombre de catholiques notables refusaient de croire qu'un citoyen français, né juif, dût être félon et traître, par le fait seul qu'il était juif. L'épithète de « sans patrie », publiquement infligée, non seulement dans les conversations mondaines et dans les feuilles populacières mais encore du haut des chaires du diocèse de Paris à quiconque était suspect de protestantisme, d'agnosticisme ou de positivisme scandalisait toutes les consciences sincères. Gouverner, c'est prévoir. Si l'on voulait empêcher, dans l'avenir, le retour possible d'une nouvelle affaire Calas ou d'une nouvelle affaire Dreyfus, il fallait faire cesser d'abord le progrès d'une monomanie inquisitoriale et d'une fureur d'excommunication que l'on avait pu croire éteintes avec la flamme des derniers bûchers.

D'autres causes, d'un ordre plus particulier, avaient contribué à l'éclosion de l'affaire Dreyfus. Dans les bureaux de la Guerre comme en beaucoup d'autres administrations, le désordre, l'incurie, la négligence, la nonchalance, la paresse avaient introduit toutes sortes d'abus. Là encore, le plus indulgent observateur pouvait remarquer les traits de cette anarchie morale et mentale qui avait succédé presque partout, à la pratique des plus élémentaires devoirs et à la bonne expédition des

(1) *Associations et Congrégations*, p. 1-21.

(2) Le romancier Ferdinand Fabre, peintre admirable des mœurs ecclésiastiques, a très bien rendu ce sentiment, longtemps avant les événements qui sont l'objet de cette étude. Voyez *Lucifer, l'Abbé Tigrane*, etc.

Digitized by Google

affaires courantes, Les terribles leçons de 1870, apparemment, n'avaient servi de rien. Les mêmes fautes recommençaient, présageant les mêmes désastres.

On faisait de tout dans certains bureaux de la Guerre, hormis de la besogne vraiment guerrière. On y rédigeait des notes pour les journaux antisémites. On s'y essayait aux manœuvres de la diplomatie et de la politique. Un temps considérable, beaucoup d'argent et de peine étaient dépensés dans des opérations d'espionnage et de contre-espionnage dont l'incohérence égalait la parfaite inutilité. Une disposition d'esprit, qui ne peut s'expliquer que par l'effet d'une éducation spéciale et déprimante, inclinait les principaux auteurs de ces opérations à penser que les plans de mobilisation, les ruses des grands capitaines et les desseins des nations armées se trouvent dans les paniers et dans les « poubelles » où le personnel des ambassades jette les vieux papiers et les ordures ménagères. Certains renseignements, qu'un dépouillement méthodique et une traduction judicieuse des revues militaires de l'étranger eussent révélé d'emblée aux organisateurs de notre défense nationale, parvenaient péniblement au ministère par des « voies ordinaires » qui, sans jeu de mot, peuvent être qualifiées d'extraordinaires. Ces errements avaient attiré dans les antichambres de la rue Saint-Dominique, un personnel bizarre et inquiétant : courtiers marrons, policiers suspects, rastaquouères soudoyés, domestiques infidèles, jusqu'à des femmes de mœurs inavouables, qui touchaient régulièrement des gages à la caisse des fonds secrets, et qui étaient chargées, apparemment, d'exercer sur les généraux allemands, italiens ou autrichiens, l'antique séduction de Judith sur Holopherne. Le public ignorait cette situation qui, si elle n'avait fini en sombre mélodrame, aurait pu fournir aux faiseurs d'opérettes, un répertoire inépuisable de sujets. De temps en temps, on rassurait l'opinion par la splendide magnificence de ces « grandes manœuvres » qui tenaient plus de la parade et de l'exhibition que de l'art des batailles. Une superbe mise en scène était arrangée en vue d'un défilé final, dont les journaux publiaient des descriptions enthousiastes, et au sujet duquel le président de la République rédigeait des félicitations quasiment rituelles, — inutile et monotone cérémonie qui, au rythme des tambours et des trom-

Digitized by Google

pettes, berçait d'une dangereuse illusion la fierté patriotique de la nation, et qui ne prouvait rien, sinon que nos soldats conservent toujours ces qualités d'allégresse, d'endurance et de jolie crânerie qui, sous un commandement brouillon et désordonné, ne suffisent pas à la victoire. Un jour vint où, derrière cette façade brillante, on aperçut, avec angoisse, un invraisemblable déchet de forces perdues. L'expédition de Madagascar, mal préparée, coûta au pays plus de vies précieuses que n'avaient fait les plus malheureuses campagnes du temps passé. La République française, dans l'expédition de Madagascar, a perdu 5.756 de ses meilleurs soldats. C'est du moins le chiffre révélé par les documents officiels (1). Et ces milliers de soldats ne sont point tombés, face à l'ennemi, sur un champ de bataille. Ils ont jalonné de leurs cadavres le tracé d'une route qui fut pour eux un véritable calvaire. Pourquoi cette route ? Pourquoi cette besogne de forçats, imposée, sous un soleil de plomb, à des hommes qui avaient l'honneur de porter les armes, et qui aspiraient, de toute leur âme, à l'instant où il leur serait permis de se battre pour le drapeau ? Pendant de longs mois, étape par étape, grelottant la fièvre, souffrant de la faim et de la soif, privés de nourriture et de remèdes par le continuel retard des approvisionnements, ils ont gravi cette voie douloureuse, qui aurait pu être si facilement une voie triomphale, si un peu plus d'intelligence, de prévoyance et de soin avait présidé à la préparation et à la conduite de la campagne de Madagascar. C'est à quoi M. Waldeck-Rousseau faisait allusion très brièvement et très nettement, lorsque, dans son discours de Saint-Etienne, il disait :

Depuis que nous avons, non seulement des colonies, mais une politique coloniale, on a répété bien des fois qu'à des besoins aussi nouveaux il faut un organisme approprié, et c'est dès 1877, que Gambetta affirmait l'utilité d'une armée coloniale. Des événements récents en avaient montré le caractère indispensable, et, pour n'en rappeler

(1) Général Duchesne, *Rapport sur l'expédition de Madagascar*, adressé le 25 avril 1896, au ministre de la Guerre, suivi de tous les documents militaires, diplomatiques et militaires, relatifs à l'expédition de 1895, avec seize cartes, croquis ou itinéraires, 1 vol. in-8°, Paris, Berger-Levrault, 1897. — Cf. le *Carnet de campagne* du lieutenant-colonel Lentonnet, 1 vol. in-12, Paris, Plon.

Digitized by Google

qu'un, je pourrais signaler cette expédition de Madagascar, si glorieuse si on l'envisage au point de l'héroïsme des soldats tombés sans une plainte, sans un murmure, sur les routes qu'il leur fallait s'ouvrir, si meurtrière dans ses imprévisions, et dont le souvenir devrait en vérité donner plus d'humilité à certaines personnes... (1)

L'acte d'humilité, qui aurait dû venir dès l'année 1895, n'était pas encore venu. Les « fuites » des bureaux de la Guerre, à peu près contemporaines des pertes du corps expéditionnaire de Madagascar, ne furent pas attribuées, alors, au manque de vigilance de ceux qui auraient dû veiller et surveiller. La faute en fut imputée, tout de suite, à un officier israélite, au « juif de l'état-major ». On sait le reste : l'arrestation du juif, combinée avec un luxe de péripéties plus digne du théâtre de l'Ambigu que d'une grande administration publique ; l'emprisonnement du juif, aussitôt machiné, comme l'épisode sensationnel d'un roman-feuilleton et narré à des journaux qui, sans doute, ont besoin de raconter à leurs lecteurs des histoires à faire peur aux petits enfants ; la condamnation du juif, à l'issue d'un procès où rien n'avait manqué des accessoires et des comparses du mélodrame, rien, pas même l'intervention des gens masqués et des papiers secrets qui viennent, au moment décisif, démontrer l'ignominie du « traître » ; ensuite la lecture du jugement, aux flambeaux, dans un décor nocturne où il ne manquait que le tremolo de l'orchestre ; enfin le supplice du juif, l'*auto-da-fé*, réduit, il est vrai, par le changement des temps, plus que par l'amendement des volontés, à une cérémonie symbolique ; et, comme invention finale des modernes inquisiteurs, avant que la toile ne tombât sur le cinquième acte, le *carcere duro*, l'*in pace*, l'oubliette du Saint-Office dans un endroit qui, par une sorte de prédestination diabolique, s'appelait l'île du Diable.

Au moment où le ministère Waldeck-Rousseau, se conformant à l'arrêt de la Cour de Cassation, déférait cette cause célèbre au Conseil de guerre de Rennes, l'atmosphère épaisse qui avait, en quelque sorte, enveloppé de nuages l'esprit des premiers juges n'était point dissipée. Aux yeux de beaucoup de personnes, dont la bonne foi, hélas ! n'était pas absolument

(1) *La Défense Républicaine*, p. 302-303.

Digitized by Google

niable, l'affaire Dreyfus demeurait une question de théologie. Ne pas croire, *a priori*, à la culpabilité d'A. Dreyfus, capitaine d'artillerie, breveté de l'Ecole de guerre, c'était retomber, en qualité de relaps, dans les erreurs de l'hérésie. Il n'était pas au pouvoir du Gouvernement de faire disparaître cet état d'âme. Sa tâche était, à la fois, définie et limitée par des bornes infranchissables. Ce qui est surprenant, c'est que les mêmes personnes qui ont reproché aux inspirateurs du premier jugement d'avoir « fait condamner » Alfred Dreyfus reprochent encore à M. Waldeck-Rousseau et à M. le général de Galliffet de ne l'avoir pas « fait acquitter ». Comme si un gouvernement soucieux de la légalité, et constitué précisément pour mettre fin à des interventions illégales, pouvait se permettre d'exercer une action directe sur des juges commis à l'examen d'une cause confiée à leur intégrité ! Le jour même où le ministère Waldeck-Rousseau parut pour la première fois devant les Chambres, le chef du Gouvernement avait fait cette déclaration :

Il ne dépendra pas du Gouvernement que la justice n'accomplisse son œuvre dans la plénitude de son indépendance. Il est résolu à faire respecter tous ses arrêts. Il ne sait pas distinguer entre ceux qui ont la redoutable mission de juger les hommes. Et, si le vœu du pays est, avant tout, écouté, c'est dans le silence et le respect que se prépareront ses décisions (1).

Modifier arbitrairement, comme quelques-uns le conseillaient, la composition du Conseil de guerre ou du parquet militaire de Rennes, c'était compromettre d'avance, l'autorité du jugement, quel qu'il fût. C'était impossible. Mais, quand l'arrêt fut rendu, arrêt mitigé par des atténuations qui parurent suffisamment significatives, le Gouvernement et le Président de la République n'hésitèrent pas, l'un à provoquer, l'autre à ratifier une mesure d'humanité que les survivants du moyen âge furent à peu près seuls à désapprouver. M. Waldeck-Rousseau, en plusieurs circonstances, a revendiqué hautement la responsabilité de cette mesure. Il disait, le 22 mai 1900 :

Il n'est pas permis de douter que le Gouvernement n'ait obéi à une pensée juste, quand après avoir accordé la grâce de Dreyfus, après

(1) *La Défense républicaine*, p. 8.

Digitized by Google

avoir fait signer le décret auquel je fais allusion, il a pris l'engagement de clore l'ère des procès et des représailles. Le Gouvernement a accompli à la fois un acte d'humanité et un acte de haute politique (1).

Parler ainsi, c'était annoncer le projet d'amnistie par lequel M. Waldeck-Rousseau se proposa d'éteindre certaines actions pénales, plus ou moins légèrement engagées, et, par là, de mettre fin à une agitation qui avait trop longtemps gêné le développement normal du pays. Le Président du Conseil pensa qu'il fallait « arracher des mains des ennemis de la République une arme mortelle ». L'amnistie seule, c'est-à-dire l' « extinction des actions publiques intentées à raison des faits se rattachant à l'affaire Dreyfus », pouvait, selon lui, procurer au pays républicain cet indispensable bienfait. Tel ne fut pas l'avis d'un certain nombre d'hommes respectables et sincères, qui, ayant dépensé pour cette cause beaucoup de temps, de soins et le meilleur d'eux-mêmes, ne voulaient pas qu'on en finît sitôt avec l'affaire Dreyfus. Il y avait, en effet, deux façons de considérer cette question de l'amnistie. D'une part, la rigueur d'une logique intransigeante, le souci d'assurer des récompenses à toutes les bonnes actions et une punition à tous les méfaits qu'avait suscités cette affaire, la considération exclusive des coupables à poursuivre et des innocents à réhabiliter pouvaient détourner le législateur d'une mesure d'oubli (et non pas de pardon), d'apaisement (et non point d'absolution). Mais l'homme d'Etat est obligé, quoi qu'il puisse en coûter à ses préférences individuelles et à ses amitiés personnelles, d'élever son regard au-dessus des satisfactions que réclame le sens propre de quelque bons citoyens indignés. Il se sent responsable des préjudices qui peuvent résulter, pour la nation, d'une conception trop rectiligne des devoirs qu'impose le légitime respect du vrai et du juste. Dès lors il réprimera, au fond de lui-même, l'élan de sa sympathie et le mouvement de sa propre indignation. Qui peut savoir le sacrifice intime, la douleur cachée, les larmes secrètes que lui coûte alors une décision conforme à son devoir ? Il est obligé de se plier à des nécessités infiniment complexes, et la vue des titres que quelques personnes estima-

(1) *La Défense républicaine*, p. 104-105.

Digitized by Google

bles ou admirables ont conquis à son estime ou à son admiration ne saurait lui tenir lieu des raisons de politique générale auxquelles, bon gré mal gré, il doit consentir. C'est en s'inspirant de ces sentiments et de ces pensées, que M. Waldeck-Rousseau, dans son discours du 2 juin 1900, formulait avec une lucidité décisive la définition de l'amnistie :

L'amnistie ne juge pas, elle n'accuse pas, elle n'innocente pas, elle ignore (1).

Et il disait aussi :

Je suis assuré que nous nous sommes conformés au sentiment du pays, à cet instinct supérieur qui, à certains moments, à de certaines heures, avertit qu'il vaut mieux jeter un voile sur certaines défaillances que de les étaler pour avoir à les punir (2).

Jamais un scandale, même justifié par l'honnête désir de rechercher et de châtier des actes coupables, ne fut profitable à une nation. Sans aller jusqu'à invoquer le précédent de Louis XIV qui jeta au feu le dossier de l'affaire des poisons, on peut se rappeler que M. Thiers, pour des raisons de haute politique, était opposé au projet de mettre en jugement le maréchal Bazaine (3). Chacun sait que la monarchie de juillet est morte d'une série de procès scandaleux, intentés à des personnages considérables, dont la condamnation, pour être une satisfaction accordée à la conscience publique, n'en fut pas moins une flétrissure infligée à toute la hiérarchie sociale dont ces personnages avaient occupé les sommets. Et d'ailleurs, est-ce que la conscience publique ne dispose pas, elle aussi, de pénalités qui ne sont pas moins fortes ni moins efficaces que les sentences prononcées par les tribunaux ? En indiquant brièvement le suprême recours qui ne cesse jamais d'être ouvert à la revendication du droit, le chef du Gouvernement, auteur et promoteur de la loi d'amnistie, invoquait une autorité qui est restée chère à tout le parti républicain :

Il y a bien longtemps, un homme d'Etat — il s'appelait Gambetta — ayant à défendre une proposition d'amnistie, et, rencontrant les

(1) *Défense républicaine*, p. 187.
(2) *Ibid*, p. 185.
(3) V. *Mémoires* du général Du Barail, t. III.

Digitized by Google

mêmes objections auxquelles le projet actuel se heurte, prononçait des paroles que je vous demande la permission de rappeler. Il disait : « Lorsque des dissensions ont divisé et déchiré un pays, tout homme d'un sage sens politique comprend qu'une heure viendra où il sera nécessaire de les effacer. » Et, envisageant une question plus grave : « Il y a un moment, disait-il encore, où, coûte que coûte, il faut jeter un voile sur les défaillances, les lâchetés et les excès commis. »

Messieurs, je crois que l'heure, l'heure dont parlait Gambetta est venue, qu'il n'est pas possible de différer plus longtemps, qu'il n'est plus permis d'ignorer quels sont ceux qui ne veulent pas laisser se dissiper ce cauchemar dans lequel le pays a vécu et dont ils ont vécu (1).

La fin de ce discours était d'une sévérité sereine. Jamais peut-être l'orateur ne s'est élevé plus haut dans l'art d'interpréter les arrêts de la conscience publique et de prévoir les jugements de la postérité :

Il faut admirer et haïr l'habileté détestable avec laquelle, pendant trop longtemps, on a su obscurcir la notion des sujets les plus simples, empoisonner l'opinion par les sophismes les plus étranges et cependant les plus aisément admis, frapper et répandre la fausse monnaie des formules mensongères et créer une atmosphère si troublée et si épaisse, qu'hélas! les républicains ne s'y sont pas reconnus!...

Et à ceux qui pensent que c'est trop d'indulgence et que nous risquons d'affiblir dans l'âme de la nation le sentiment des responsabilités, je me borne à répondre qu'il y a des châtiments plus sévères que certaines des peines que prononce la loi, et que la justice qui siège dans les prétoires n'est pas toute la justice... qu'il en est une autre, formée par la conscience publique, qui traverse les âges, qui est l'enseignement des peuples, et qui déjà entre dans l'histoire (2).

Ces paroles sont présentes à l'esprit de tous ceux qui mettent le souci de l'intérêt national au-dessus de leurs goûts particuliers ou de leurs intérêts personnels, et qui, après avoir pris parti en des discussions inoubliables, ont assez d'abnégation pour ne point vouloir que leur dévouement aux nobles causes devienne une sorte d'obstacle au bien public. Le pacte de silence, obtenu par M. Waldeck-Rousseau, malgré des réclamations auxquelles il regretta, certainement, de ne pouvoir se rendre, a permis que l'affaire Dreyfus ramenée enfin dans le domaine judiciaire, se rouvrît sans incident, au milieu de la

(1) *La Défense Républicaine*, p. 194.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

tranquillité générale, et cessât d'être un « cauchemar » pour devenir ce qu'elle doit être : un procès soumis à une enquête de révision.

Retirer la nation d'une anarchie profonde et, pour ainsi dire, d'une agitation neurasthénique ; restituer la France à la République et la République aux Républicains ; obtenir le rétablissement de l'ordre dans la rue et travailler au retour de l'apaisement dans les esprits ; aider, par là, au progrès de la civilisation, qui consiste essentiellement à exempter l'homme du soin de sa propre défense et à lui garantir la tutelle permanente des lois ; s'opposer aux ressentiments agressifs d'une barbarie archaïque et assurer énergiquement à la France le rang éminent qu'elle doit occuper dans l'ensemble des nations policées ; telle fut, dans une trop courte présence à la tête de nos administrations publiques, l'œuvre essentielle et persistante de M. Waldeck-Rousseau, collaborateur et continuateur de Gambetta et de Jules Ferry. L'examen de son œuvre spécialement législative trouvera place dans la suite et dans les conclusions, très prochaines, de cette étude d'histoire.

GASTON DESCHAMPS.

Digitized by Google

LA GUERRE ET LA PAIX

Faut-il reprendre le thème éternel de la guerre et de la paix ? Ne risque-t-on pas de fatiguer le public ? Pour démontrer que la force tient encore la balance du monde, la guerre d'Extrême-Orient ne suffit-elle pas ? Quels arguments, quels tropes, quelles prosopopées dépasseront en éloquence le choc des torpilles contre les cuirassés ?

Cependant, les partisans du système international ne se découragent pas : ils se raidissent contre l'évidence (1). Dira-t-on d'eux qu'ils sont pacifiques ? ce n'est point assez. *Pacifique* signifie un état d'âme, sujet à changer selon les circonstances. Vous et moi, nous sommes pacifiques, c'est-à-dire amis de la paix et d'humeur débonnaire, tant qu'on nous laisse tranquilles. Mais, si on nous marche volontairement sur le pied, nous nous rebiffons. Ces messieurs s'intitulent *pacifistes*, ce qui est bien différent. Cet *iste* est d'une importance énorme: cet *iste* est tout un poème. Dans l'usage, la finale *iste* indique tantôt une condition sociale, tantôt une idée dominante, un parti politique, quelquefois même une manie. Par exemple, là où nos pères se contentaient du terme de *patriote*, lequel a été, pendant longtemps, synonyme de sans-culotte en souvenir des armées de la Révolution, nous disons *nationaliste*, soit un homme qui met constamment son bonnet de travers, toise les étrangers, les juifs, les protestants, et porte à chaque instant la main sur une épée imaginaire : au demeurant, le meilleur fils du monde. Par la vertu magique de la syllabe *iste*, La Tulipe devient conservateur et talon rouge. Admirable puissance des mots ! De même, à son tour, le pacifiste : il ne se contente pas de considérer, comme tout le monde, que la paix est, après la santé, le plus grand des biens. La paix est son idée fixe, sa

(1) Voir l'article de M. Novicoff, dans la *Revue Parlementaire* du 10 avril 1904.

Digitized by Google

marotte, et, si l'on peut dire, son dada, qu'il enfourche à tout propos et hors de propos. Entendez, cependant, qu'il se garde bien de confondre les sentiments de l'homme et ceux du citoyen. Comme citoyen, *pacifiste*, d'accord, prêt à tendre la joue, voire autre chose, ennemi des armements, épris d'une certaine faiblesse aimable et paisible qui n'inquiète pas les voisins ; mais comme homme, et dans les rapports privés, *pacifique* ? — non pas ! — tout au contraire, péremptoire, dédaigneux, et mettant volontiers flamberge au vent. De sorte qu'on voit clairement qu'il ne s'agit pas de la même chose, et que deux petites lettres changées suffisent à creuser un abîme entre les hommes.

Les pacifistes, donc, puisqu'il faut les appeler par leur nom, ne se tiennent pas pour battus. Vainement leur ferait-on remarquer que le monde n'a jamais été si troublé que depuis la Conférence de La Haye, quelquefois même si injustement, et pour des motifs en apparence si futiles. Pendant vingt ans, depuis le traité de Berlin jusqu'en 1898, nous n'avions eu que de méchantes petites guerres de rien du tout, de quoi s'entretenir la main. Mais à peine l'empereur de Russie a-t-il convié le monde aux assises de la paix, que les guerres renaissent comme par enchantement : guerre au Transvaal, aussi peu nécessaire que coûteuse et sanglante ; guerre à Cuba, aux Philippines, non pour la défense du territoire américain, comme il convient dit-on, à une grande démocratie, mais guerre de conquête, s'il en fût au monde et, sous couleur d'émancipation, exercice brutal de la force ; guerre en Chine, où les nations civilisées se liguent contre une insurrection qui, sous d'autres cieux, en Espagne par exemple, aurait été célébrée comme une explosion de patriotisme. Enfin, par une suprême ironie du sort, l'empereur russe lui-même, promoteur de la Conférence de la Haye, entame, à son corps défendant, une grande guerre dont on assure qu'elle doit durer plusieurs années. Ainsi, en moin de cinq ans, presque point de continent que l'incendie ait épargné. L'Afrique, l'Amérique, l'Océanie, l'Asie rougissent tour à tour le ciel de la lueur des batailles. Seule, l'Europe, principal foyer de toutes les intrigues, est momentanément préservée. Il s'en est fallu, toutefois, de l'épaisseur d'un cheveu que le feu ne se rallumât en Orient, dans

Digitized by Google

ces parties vermoulues de l'édifice qui penchent depuis tant de siècles.

Cependant, les pacifistes ne s'émeuvent pas pour si peu. C'est d'eux qu'on peut dire, comme de l'homme fort d'Horace, « *impavidum ferient ruinæ* ». Debout sur ce monde en flammes, sourds aux craquements qui se font entendre, aveugles devant ces grandes et lointaines convulsions qui ébranlent des continents entiers et changent insensiblement la figure de la planète, ils tournent des regards imperturbables vers le tribunal de la Haye et poussent des cris de joie à la moindre bribe d'arbitrage que les gouvernements jettent en pâture aux badauds.

Est-il vrai du moins que leur rêve devance l'avenir ? Qui sait s'ils ne sont pas, tout au rebours, les partisans attardés du passé, les défenseurs de la partie la plus caduque de la tradition révolutionnaire, les petits-fils de Cabet ou de Fourier, les concierges mélancoliques du dernier phalanstère ? Mieux encore : qui sait s'ils n'incarnent pas à leur insu le vieux rêve chrétien de l'unité du monde par la foi ? On le croirait presque à les entendre parler de la grande communauté européenne, dans laquelle la France doit être « engloïée » comme un couvent dans un couvent : telle jadis la fille aînée de l'Eglise dans la chrétienté. C'est l'idéal du moyen âge ; rien n'est nouveau sous le soleil, et, moins que toute autre chose, le rêve cosmopolite. Les pères de l'Eglise le prêchaient déjà sous l'Empire romain. Déjà, ils soutenaient le principe de la non-résistance, cher au comte Tolstoï. Le peuple de Dieu vivrait un jour en paix sous la houlette de ses pasteurs. La conséquence de cette douceur évangélique fut d'ouvrir toutes grandes les barrières de l'Empire aux Barbares.

Plus tard, quand l'Eglise s'efforça de reconstruire la société, elle fut résolument internationale. Elle combattit le particularisme des langues et celui des âmes. Tout comme nos pacifistes, elle voulait l'unanimité pour avoir la paix, une paix définitive, celle de Dieu, que rien ne viendrait plus troubler ; et ce besoin d'accord universel devint le prétexte des plus odieuses persécutions. Car il suffit, n'est-ce pas, d'un seul dissident pour que tout le système s'écroule. De même, aujourd'hui : qu'une seule nation un peu forte refuse de souscrire au pacte d'amour, et voilà le tribunal suprême par terre. Il faut alors réduire les

Digitized by Google

récalcitrants : d'où le suave Torquemada. O délices de la paix divine !

Oui, l'Europe a goûté du régime international. Elle en a même été saturée, car l'épreuve a duré cinq ou six cents ans, aussi longtemps que le règne de l'Eglise. Il est bien permis de penser que la foi vive, brûlante, allumée dans les âmes par l'espoir ou la crainte de l'autre vie, entretenue sans cesse par une armée de lévites qui se croyaient inspirés directement du Saint-Esprit, était plus entraînante encore que la parole de nos démagogues. Il y avait, au-dessus des Etats particuliers, quelque chose de plus imposant que six magistrats autour d'un tapis vert : la sentence du Pape avait plus de poids que celle du tribunal de la Haye. Pourtant, quel fut le résultat de cette grande et solennelle tentative ? Cinq siècles d'anarchie, les guerres privées, ville contre ville, château contre château, le droit du poing remplaçant le règne des lois, enfin, ce chaos barbare dont l'Etat moderne nous a tirés par l'emploi méthodique et sagement réglé de la force, en tout temps souveraine, mais jusqu'à lui follement gaspillée.

Les bonnes âmes qui, au bruit du canon, nous prêchent les Etats-Unis d'Europe me rappellent ces obstinés prêcheurs de croisade qui, trois cents ans après la mort de Saint Louis, rêvaient encore d'unir la chrétienté contre l'infidèle et de reprendre les lieux saints : incapables, d'ailleurs, de s'opposer à la prise de Constantinople ou d'empêcher les Turcs de mettre le siège devant Vienne. Pendant trois cents ans, tous les princes jurèrent, en montant sur le trône, de rétablir, en Orient, la paix chrétienne. Cependant, ils n'avaient pas plutôt la couronne en tête, qu'ils retournaient à leurs querelles particulières et ne pensaient plus au grand Turc, si ce n'est pour rechercher son alliance contre leurs frères en Jésus-Christ. Ils avaient toujours à la bouche l'intérêt de la chrétienté, mais ils ne travaillaient en réalité que pour eux-mêmes, c'est-à-dire pour nous, pétrissant la matière humaine et bâtissant d'une main rude la maison solide sous laquelle nous nous abritons aujourd'hui.

Pareillement, nos chefs d'Etat ne parlent jamais tant de paix qu'à la veille d'une grande guerre : plus sincères certainement dans leur langage qu'un François Ier ou un Henri VIII quand

Digitized by Google

ils juraient de prendre la croix ; car quel propriétaire ou quel pasteur d'hommes ne souhaite jouir en paix de la fortune acquise ? Mais, esclaves d'une destinée supérieure, ils sont sans cesse entraînés à étendre, à consolider, à fortifier leur domaine. Jeux de princes ! nous crie-t-on. Legs du passé ! Or, la démocratie n'a pas plus tôt tâté du pouvoir qu'elle s'est montrée aussi jalouse, aussi ambitieuse, quelquefois même plus envahissante que Louis XI ou Frédéric-le-Grand. Il semble qu'un génie invisible se joue de nos pauvres et tremblantes carcasses, lesquelles, j'en conviens, sont foncièrement pacifiques. Il se sert de nos ambitions comme d'un appât pour nous pousser dans des aventures que notre petite sagesse humaine n'avait pas prévues et pour remanier le monde à sa fantaisie. Aux Russes, il insuffle l'idée de la mer libre, et leur fait parcourir, en un demi-siècle, l'arc énorme qui sépare Sébastopol de Port-Arthur. Pour les Américains, il invente la doctrine Monroë, avec prolongements jusqu'aux Philippines. Chez les Anglais, il prend la figure d'un vieux loup de mer et les pousse de détroit en détroit, depuis Gibraltar jusqu'à Singapour, en passant par Suez et le cap de Bonne-Espérance. Aux Italiens, il ne parle encore qu'à l'oreille, mais ses promesses sont magnifiques, car il emprunte le langage de Tite-Live ou de Machiavel pour exalter Rome, capitale du monde. A la France, enfin, il offre les clés de l'Afrique occidentale et un immense Empire en échange de deux provinces perdues. Génie malfaisant ? je ne crois pas, car, si grandiose et parfois si démesuré que soit l'orbe qu'il décrit dans son vol immense, il laisse derrière lui la terre couverte de fruits nouveaux, les ports débloqués, les rivières vivifiées, les montagnes aplanies ou percées, les routes frayées, les peuples mêlés et rapprochés, le monde, en somme, plus civilisé, plus humain ; de sorte qu'après avoir été maudit des mères pour les hécatombes qu'il réclame, ce dieu des batailles reçoit souvent les bénédictions des neveux et des arrière-neveux pour les bienfaits qu'il dispense. Les arts de la paix lui élèvent des monuments sur le sol même qu'il a ensanglanté et fécondé. C'est pourquoi la terre continuera de tourner, les hommes au cœur fier de se battre, malgré les doux rêveurs qui voudraient faire paître le globe par un troupeau timide et bêlant.

Digitized by Google

Que deviendrait cependant le monde si, par hasard, l'idylle internationale prévalait ? Je feuilletais dernièrement le beau et triste livre du prince Kropotkine, digne assurément de respect, car, au péril de ses jours, il a mis en action les anathèmes de Tolstoï contre la société. Kropotkine pourrait affirmer comme ce Grec : « Ce qu'il a dit, moi je l'ai fait. » A l'entendre, il suffit de supprimer tous les pouvoirs pour abolir la guerre et la souffrance. Les hommes vont se jeter dans les bras les uns des autres. La société, libre d'entraves, va s'organiser d'elle-même et par en bas. Le bon ouvrier, le bon paysan, débarrassés de l'infâme capital et de l'odieuse administration, échangeront en paix les produits de leur travail. Ce sera l'âge d'or. Ainsi pensaient nos pères, à l'époque où, riches d'illusions et dénués d'expérience, ils ne se croyaient séparés du bonheur universel que par quelques têtes d'aristocrates. Est-ce un prince russe qui parle, ou sont-ce les disciples de Rousseau ? A quoi bon tant de sang répandu, tant d'espérances, si les mêmes chimères doivent nous conduire encore aux mêmes catastrophes ? — Mais, nous dit-on, le monde est plus avancé, mieux outillé, plus savant. Il ne retombera ni dans le désordre révolutionnaire, ni dans le chaos du moyen âge. — Qu'en savez-vous ? Supprimez cette religion suprême de la patrie, qui unit les enfants d'une même nation : comment espérez-vous faire régner la concorde entre cette poussière d'individus dont vous aurez surexcité les appétits ? Par quelle parole enchaînerez-vous les convoitises, les passions, ou même le désir légitime de s'agrandir et de fonder quelque chose ? Quoi ! cette pacification des âmes, que le vieil idéal chrétien n'a pu réaliser, vous l'attendez d'une doctrine essentiellement égoïste, dans laquelle l'individu trouve en lui-même son unique raison d'être, son centre, son culte et sa fin suprême ? et vous vous imaginez, ô naïfs penseurs, que, spontanément, il va se dépouiller de son *moi* pour l'immoler à l'espèce ? Au contraire, ce sera la guerre de tous contre tous ; et bien plus terrible qu'au moyen âge, parce qu'alors, grâce aux croyances religieuses, une paix relative régnait dans le sein du petit groupe féodal, le serf labourait pendant que le seigneur bataillait : mais vos fédérations de travailleurs, n'étant contenues ni par des lois fixes, ni par le cadre national, seront en lutte perpétuelle contre

Digitized by Google

elles-mêmes et contre leurs voisins et sans cesse déchirées par l'inconstance ou la révolte de leurs membres. Vous aurez supprimé l'existence nationale, cause de guerres extérieures en somme peu fréquentes, dont le poids est également réparti entre tous les citoyens, et vous aurez institué la guerre universelle, état naturel de l'homme, visible encore chez les tribus sauvages auxquelles nous n'avons pas imposé la paix européenne.

II

Au moins, l'excellent prince Kropotkine a-t-il la franchise de ses opinions : il se déclare anarchiste ; son enseigne ne trompe personne. M. Novicoff s'avise d'un plaisant détour : selon lui, les défenseurs de l'Etat sont les véritables anarchistes, puisqu'ils soutiennent que la force est encore la règle suprême entre les nations. Anarchiques sont les peuples qui continuent de se quereller ; anarchiques les gouvernements qui entretiennent des troupes ; atteints et convaincus d'anarchie chronique tous les patriotes épris de leur drapeau, et moi-même, indigne, pour avoir dit : « On ne respecte que les forts. » Il est vrai que j'avais emprunté cette parole à M. Loubet. Ce faisant, je me croyais à l'abri de tout reproche. Les chefs d'Etat, placés par leur position même au-dessus des partis, n'avancent, en général, que des vérités peu sujettes à contradiction. Leur grandeur les enchaîne au lieu commun. En me couvrant de cette illustre autorité, j'avais lieu de me considérer comme inattaquable. M. Novicoff ne l'a pas pensé : du même coup, voilà M. Loubet classé parmi les anarchistes de l'espèce la plus dangereuse.

M. Novicoff nous apprend encore des choses singulières : « que pour les hommes, il ne s'agit pas d'être forts ou faibles, mais d'être heureux. » A quoi la sagesse des nations réplique que si la force, c'est-à-dire la santé et la richesse, ne font pas le bonheur, elles y contribuent singulièrement. Il dit que « le bonheur et la force brutale s'excluent de toute nécessité ». Tel ce médecin, dans Molière, qui conseille de se débarrasser d'un excès de santé et de se faire saigner pour la maladie à venir. Il dit aussi que les nations civilisées n'ont qu'un signe à

Digitized by Google

faire pour remplacer l'anarchie actuelle par l'ordre juridique : faites-le donc, ce signe, grand Dieu, et voyons cette affaire !... que « les Allemands ne consentiront point à s'affaiblir pour être agréables aux Français », ni, je suppose, la France, pour plaire à l'Allemagne ; que cette même Allemagne paie actuellement sa force par la plus fâcheuse décadence : voilà, certes, une nouveauté. Pauvre Allemagne ! elle souffre évidemment de pléthore, depuis qu'elle n'est plus écartelée entre une vingtaine de petits princes qui dévoraient sa substance. Elle est, depuis 1870, mieux vêtue, mieux nourrie, mieux logée et, à tout prendre, plus heureuse qu'avant. Ses socialistes mêmes en conviennent et sont fort attachés à l'unité allemande. Mais cela ne déconcerte nullement l'écrivain russe. Il continue d'affirmer, que « la force militaire a presque toujours pour résultat la faiblesse sociale », et que, pour les hommes comme pour les lions, la seule manière d'être heureux, c'est de se laisser rogner les griffes et mettre dans une bonne cage internationale avec distribution de pitance réglementaire. Cette apologie de la faiblesse et, pour tout dire, de l'impuissance, suggère même des comparaisons plus irrévérencieuses. On nous assure que si chaque peuple se savait faible, il serait délivré de la tentation des conquêtes. Mais il y a encore beaucoup d'hommes qui préfèrent courir les chances de la tentation que d'y échapper de cette manière-là ; et, parce qu'il y a des Don Juan de par le monde, ce n'est pas une raison pour nous transformer tous en autant d'Origène et d'Abailard.

A vrai dire, je m'aurais pas relevé ces paradoxes, si l'on n'y rencontrait pêle-mêle quelques idées séduisantes, bonnes filles en apparence, habiles à se faufiler dans les foules démocratiques, pour offrir avec un sourire engageant des fleurs et des branches d'olivier, mais savantes aussi dans l'art d'amollir les courages et d'énerver les cœurs. Ces idées au visage bénin s'habillent volontiers à la mode du jour ; quelquefois même elles s'enveloppent d'un manteau d'éloquence infiniment chatoyant. Ainsi parées, elles tirent les hommes par la manche et, toutes confites en douceur, en amour de l'humanité, elles leur persuadent qu'un repos honteux est préférable aux vertus héroïques. Ce sont autant d'Armides artificieuses qui endorment Renaud dans leur jardin de paix, autant de dames

Digitized by Google

Vénus suspendues au cou du bon chevalier Tannhaüser. Ouvrières d'impuissance, elles obtiennent par persuasion une espèce de désarmement moins radical mais tout aussi efficace que l'autre. Depuis les dernières lunes, elles commencent à cheminer parmi nous, et prêtent leurs grâces perfides aux harangues tonitruantes de nos tribuns, aux homélies doucereuses de nos prédicateurs laïques.

La première et la plus répandue soutient que la guerre est, par elle-même, un simple brigandage, un reste de barbarie, appelé à disparaître ; quelque chose d'inique et d'odieux, si ce n'est quand il s'agit de la défense du territoire, soit à partir du poteau de la frontière, et non plus loin. Nos apôtres ne tarissent pas sur la grossièreté de l'ancienne France. Si on les laissait faire, ils supprimeraient des manuels d'histoire les batailles et les traités, détails oiseux, à leur avis, comme si tant de sang avait été versé en pure perte ! Ils prétendent faire uniquement l'histoire des mœurs et des institutions, comme si les mœurs d'une nation n'étaient pour rien dans ces crises décisives où l'homme, de gré ou de force, joue le jeu terrible de la vie et de la mort !

Ce mépris, ou plutôt cette inintelligence du passé me paraît en soi quelque chose de parfaitement ridicule : dédain de parvenus pour les travaux des ancêtres ; fatuité béate du rentier qui rougit de la sueur honnête et des mains calleuses du bonhomme de père auquel il doit ses rentes. Certes, la guerre n'est pas belle à voir de près, encore que ceux qui l'ont faite pour de bon en conservent le respect, et que la plupart de ses détracteurs n'aient jamais vu la fumée d'un camp. Il y a eu trop souvent des guerres abominables et sauvages, comme la guerre de Cent ans chez nous, comme cette autre de Trente ans qui fit reculer l'Allemagne d'un demi-siècle; c'est incontestable. Mais, que serait la France, si nos rois avaient été des pacifistes se tenant chaudement au coin de leur feu ? Une petite principauté moins grande que la Belgique. Pense-t-on que des guerres défensives auraient suffi pour nous acquérir la Normandie, la Provence, la Bourgogne ou la Franche-Comté, aujourd'hui fortement unies, incorporées à la nation française, alors revêches, indociles et recommençant à tout propos la querelle des membres et de l'estomac?

Digitized by Google

L'erreur vient, à mon avis, de ce qu'on envisage ces affaires des peuples du point de vue strictement individuel. Un homme qui naît citoyen d'un grand Etat s'imagine facilement que la forme de cet Etat, sa consistance, son étendue, ont été fixés de toute éternité par un décret spécial de la Providence. D'autant plus que les historiens, prophètes après coup, enseignent par raison démonstrative qu'il devait en être ainsi et non autrement ; que, par exemple, le lit de la France était tout tracé entre les Alpes, les Pyrénées et l'Océan ; que nos princes n'ont eu que le très mince mérite de remplir un cadre préparé d'avance. Là-dessus, le citoyen s'endort sur les deux oreilles, aussi tranquille qu'un paysan de Castellamare, assis à l'ombre de sa vigne sur les pentes du Vésuve et convaincu que le Vésuve a été bâti tout exprès pour sa commodité particulière. Mais, un jour, le volcan se réveille et, sous la lave brûlante, engloutit la vigne, la cabane, parfois le vigneron. Nous aussi, nous avons connu le réveil du volcan. Nous nous figurions, avant 70, que le fier profil de la France était définitivement fixé. Nous pensions même faire à nos voisins une grande grâce en renonçant à la rive gauche du Rhin. Paisiblement, nous buvions notre falerne sur les pentes fleuries de notre cher pays, lorsque de sourds craquements se firent entendre, et qu'un torrent de lave allemande, brûlant nos moissons, fit tomber une aile du logis paternel. Nous apprîmes ainsi à nos dépens que rien n'est définitif en ce bas monde et que les Etats ne se maintiennent que par une vigilance infatigable.

En réalité, ces grands corps, qu'on appelle des nations, n'ont point de limites naturelles. Celles que le temps leur a données n'ont été fixées que par de longs tâtonnements et par l'équilibre des forces. Leur histoire ressemble à ces convulsions géologiques qui impriment aux montagnes des formes arbitraires et capricieuses en attendant qu'elles se chargent de fleurs et de fruits. La guerre n'est le plus souvent qu'un effort de croissance arrêté par l'effort contraire. C'est un bouillonnement confus de fonte en fusion où les éléments luttent avec des sifflements aigus. De ce désordre apparent sort le métal dont sera faite la statue de la patrie. Mais qui peut tordre et façonner ce métal, si ce n'est le marteau vigoureux de Bellone ? Il y a, dites-vous, des guerres inutiles, des guerres

Digitized by Google

de magnificence ? Où commencent-elles, où finissent-elles ? Vous avez beau jeu, aujourd'hui, à soutenir que nos princes du XVIe siècle n'avaient que faire en Italie. Mais si, par hasard, ils avaient réussi, et que l'Italie fût devenue française, vous auriez découvert dans les commentaires de César d'excellentes raisons pour justifier la soudure. On aurait enseigné aux gamins de nos écoles que la botte fait partie intégrante du vêtement national. De même pour la guerre de succession d'Espagne : l'union des deux couronnes a échoué deux fois, sous Louis XIV et sous Napoléon. Est-ce la faute des Pyrénées ? Mais ni l'Oural, ni le Caucase n'ont arrêté la domination russe. Pour fixer le destin des peuples, la Providence ne s'en rapporte point aux fleuves ni aux montagnes : dans ce cas particulier, elle a passé la parole, la première fois, aux canons anglais, la seconde fois, aux mauvais trombions des Espagnols, peu curieux de devenir Français.

Et la Belgique ? Elle est, de nos jours, un petit peuple très vivant, très respectable ; elle s'est même découvert avec le temps, une âme belge. Mais, à la considérer dans le passé, elle ne fut d'abord qu'un vaste champ de bataille sur lequel la France se mesura contre l'Europe coalisée. L'indépendance de la Belgique est faite de nos succès et de nos revers ; ses moindres villages portent des noms qui sonnent glorieusement dans notre histoire. Aujourd'hui encore, les noms de Nerwinde, de Steinkerque, de Fontenoy, de Jemmapes, de Fleurus protègent notre frontière ouverte, tant de fois ravagée par les coureurs ennemis, mieux que ne ferait la plus haute ceinture de montagnes ; car le Mont Cenis, le Saint-Gothard se traversent ou se tournent : mais on ne franchit pas impunément la barrière dressée par les poitrines de tout un peuple. Tant il est vrai que les frontières, conquises par la force, sont maintenues par le respect de la force et que la guerre a présidé de tout temps à l'enfantement laborieux des nations.

Une seconde idée, fille de la première, s'attaque de préférence aux entreprises coloniales. Elle laisse à son aînée le soin de dénigrer le passé, de salir nos annales : c'est ce que le prince Kropotkine appelle « modifier légèrement le sens des traditions historiques ». Celle-ci, plus jeune, ivre d'actualité, s'attaque résolument au présent et cherche à dissuader les Euro-

Digitized by Google

péens de répandre leur civilisation sur le monde. Elle emploie, pour atteindre son but, les raisonnements les plus captieux. Tantôt elle s'adresse à la sensibilité : « Pauvres Arabes ! nègres infortunés ! laissez-les donc tranquilles chez eux, se razzier ou se manger tout à leur aise, puisque telle est leur fantaisie ! » Tantôt elle prend le ton dégagé d'un scepticisme élégant: « Etes-vous bien sûrs que votre civilisation soit réellement supérieure ? Les boudhistes ou les musulmans vous valent bien, etc. » Tantôt, fronçant le sourcil, elle propose un syllogisme en forme : « De deux choses l'une, ou le peuple que vous attaquez est fort, ou il est faible. Dans le premier cas, vous êtes battus, dans le second, l'effort militaire est inutile. » Mais plus souvent, connaissant son monde, c'est à l'intérêt qu'elle s'adresse. Elle fait le bilan des entreprises coloniales et prouve, chiffres en main, que l'opération se solde presque toujours en perte : « Tant de millions pour la conquête, tant de millions pour la défense et l'administration du territoire conquis. Maintenant, mettez en regard le chiffre d'affaires, et faites la balance. D'ailleurs, si, au premier coup d'œil, l'opération paraît avantageuse, à qui profite-t-elle, si ce n'est à un petit nombre de privilégiés ? (argument socialiste). Ainsi, vous aurez fait tuer des milliers de pauvres diables pour enrichir quelques colons ou quelques négociants ! »

On le voit, cette habile entremetteuse a de bonnes paroles pour tout le monde, mais elle s'adresse de préférence aux calculs les plus étroits et à la plus basse envie. De là les haines inexpiables déchaînées naguère contre un Jules Ferry, auquel on aurait dû décerner la couronne de chêne.

Il est heureux pour nous que la vieille France fut moins versée dans la comptabilité en partie double et moins avare de son sang, car ces raisonnements s'appliqueraient aussi bien à l'acquisition de nos anciennes provinces. S'il y avait eu, dans ce temps-là, un rapporteur du budget de la guerre, il n'eût pas manqué de faire le compte de ce que coûtait l'acquisition du Limousin, de la Bretagne, du Roussillon, et il eût découvert que l'opération se soldait en perte, attendu que ces contrées étaient pauvres, les communications difficiles, le mouvement des échanges peu considérable. Que n'eût-il pas dit des Landes ou de la Sologne, qui n'ont été mises en

Digitized by Google

valeur qu'au siècle dernier, c'est-à-dire plus de six cents ans après leur entrée dans le domaine royal ! Passant ensuite à l'ordre sentimental, il aurait montré les habitants de l'Isle-de-France accablés du poids de ces guerres dont ils ne tiraient aucun profit, et bien sots, en vérité, de se faire casser les os pour procurer au roi quelques maigres subsides. N'oublions pas qu'à cette époque il y avait plus loin, pour le trafic, de Paris à Rennes ou à Perpignan, qu'aujourd'hui de Marseille à Saïgon ou du Havre au Sénégal. Heureux temps, populations candides, encore qu'ignorantes et barbares ! Elles ne connaissaient ni la balance du commerce, ni la dette publique, ni cet égoïsme à courte vue qu'on appelle intérêt bien entendu, mais elles donnaient simplement leur vie quand on la demandait, obéissant aveuglément à cet instinct que les naturalistes nomment « l'esprit de la ruche » ; honnêtes abeilles, aussi éphémères que laborieuses, qui avez construit les cellules, amassé le miel pour la ruche à venir ! Nous sommes moins naïfs aujourd'hui, et voulons savoir où l'on nous mène.

Qui ne voit cependant, avec un peu de réflexion, que l'œuvre est toute pareille et que la construction est seulement plus vaste depuis que l'industrie humaine a supprimé les distances? Les entreprises coloniales semblent un luxe, un hors-d'œuvre, un gaspillage inutile et coûteux des forces de la mère-patrie. C'est que l'on ne peut détacher les yeux de ce petit canton où l'on vit. Nous sommes, proportion gardée, dans l'état d'esprit d'un habitant de Soissons ou de Laon qui, au XIVe siècle, aurait critiqué les chevauchées royales à travers le Berry ou la Provence. On aperçoit à peine que le monde se transforme, que les prolongements de la patrie s'étendent partout où flotte le drapeau français, que l'enfantement politique des siècles futurs, ce n'est plus le petit procès de mur mitoyen, sur les Vosges ou sur les Alpes, c'est le partage de l'Afrique et de l'Asie entre les grandes nations civilisées. Ces organismes plus amples, qui étendent leurs tentacules sur deux ou trois continents, voilà l'immense et magnifique création dont notre âge n'a vu que les ébauches. Nos descendants prendront en pitié nos idées étroites, comme nous sourions aujourd'hui des querelles de Florence et de Pise, qui bornaient leur univers à quelques lieues carrées. Des pays aujourd'hui improductifs seront en

Digitized by Google

pleine floraison. Le commerce débordera nos balances médiocres. L'arrière-petit-fils du pauvre soldat, mort de la fièvre à Madagascar, fera des placements aux extrémités du monde et connaîtra le prix des terres dans les deux hémisphères.

Et, puisqu'on nous parle de milliards dépensés, puisque c'est la mode, aujourd'hui, de tout réduire en chiffres, dites-moi, s'il vous plaît, quelle société financière hésiterait à dépenser cinq ou six milliards pour une opération fructueuse, si elle pouvait répartir l'amortissement sur un millier d'années ou davantage? Ne croyez-vous donc pas que la France agrandie, maintenue, grâce à sa prévoyance, parmi les puissances du premier ordre, a devant elle plus de dix siècles de durée ? Hommes de peu de foi ! Avez-vous les yeux bornés par votre chétive existence mortelle ? et vous qui prêchez l'humanisme, l'altruisme et autres vertus que nos pères pratiquaient bien avant de les nommer, ne pensez-vous pas que la meilleure manière d'être humain, c'est encore de consentir quelques sacrifices en vue des générations futures ? Lésinerez-vous sur le courage ou sur l'argent ? Mais quelle vie vaudrait la peine d'être vécue, si l'on ne risquait quelque chose ? Et quant à votre argent, qu'en ferez-vous ? L'enfermerez-vous dans un coffre ou dans les caves du Crédit Lyonnais ? Est-il, au point de vue national, de meilleur placement que ces opérations à long terme ? Lisez, lisez le chapitre du radical Stuart Mill sur l'emploi du capital. Vous verrez que le capital se consomme et disparaît sans cesse, pour se reformer continuellement ; que presque toute la richesse actuelle d'une grande nation « a été créée dans les douze derniers mois, par des mains humaines », que tout le reste s'en est allé en salaires, c'est-à-dire en vivres ou en fumée, et que, par conséquent, l'important, ce n'est pas de garder son or, c'est de le bien employer. Qu'aurions-nous fait de ces milliards, dépensés aux colonies, si nous les avions conservés ? Le bas de laine français n'est qu'une métaphore. Il faut qu'il se vide dans un sens ou dans l'autre, pour faire vivre ceux qui l'ont rempli. Quand il va nourrir les Etats étrangers, quand il s'engloutit dans quelque Panama, quelle besogne stérile ! Mais s'il va féconder une de ces terres sur lesquelles le pavillon français promène ses couleurs joyeuses, symbole d'espoir et de résurrection, que ce soit spontanément ou par les

Digitized by Google

mains de ces gouvernements dont l'horizon dépasse celui des particuliers, croyez-moi, c'est du bon travail, car votre argent est placé à fonds perdu sur la tête des petits Français de l'avenir. En même temps, il arrache à leur sommeil ou pour mieux dire à leur fumier, des populations misérables. Il les redresse, il les force à regarder le ciel, il rouvre des sources de richesse et d'activité qui semblaient taries, répand des semences de vie, récolte des moissons d'hommes, associe enfin aux efforts de la France une humanité inférieure, et répand à travers le monde un évangile pratique des droits de l'homme autrement efficace que celui qui prêche les haines de classes. C'est pourquoi je conclus, avec le même Stuart Mill, que de toutes les opérations d'Etat, le placement colonial est le meilleur, dût-il coûter encore quelques batailles et quelques millions.

III

Faut-il croire que la guerre disparaîtra un jour de la face de la terre ? que les nations cesseront enfin de tailler et de retailler la planète? Qu'elles rencontreront leur assiette définitive? La question peut sembler oiseuse : ce qui arrivera dans quelques centaines ou milliers d'années dépasse la portée de notre regard. Nous avons assez à faire de tenir notre rang sur le globe tel qu'il existe aujourd'hui. Il n'est pourtant pas indifférent de savoir vers quel idéal nous marchons. Car la contenance des guerriers improvisés n'est plus la même selon qu'ils croient remplir une mission sainte ou s'acquitter d'un devoir rebutant.

Et d'abord, cette paix absolue, cette langueur universelle des passions et des désirs belliqueux est-elle si désirable ? Le monde, si, par impossible, il devenait entièrement pacifique, ne tomberait-il pas dans une désolante monotonie, dans une irrémédiable médiocrité ? Ne ressemblerait-il pas à ces villes d'Amérique où des blocs de briques se succèdent à perte de vue, tous pareils, et distingués seulement par des numéros comme dans une immense prison ? Ce serait, dit-on, le paradis ! Hélas, tous les poètes, depuis Dante jusqu'à Sully-Prudhomme, ont échoué dans la description du paradis. Plus

Digitized by Google

ils accumulent les superlatifs, plus ils nous donnent l'impression d'un endroit parfaitement ennuyeux. Ils ne retrouvent leurs mâles accents que pour nous dépeindre les soupirs et les douleurs fécondes de la terre. Ce n'est point que nous professions le dilettantisme féroce d'un Faust impassible, ranimant ses sens blasés par le spectacle de la guerre. Non, nous blâmons cette cruauté ingénue du *surhomme ;* nous consentons volontiers que la guerre devienne aussi rare que possible, qu'elle soit réservée pour les cas extrêmes, pour les procès insolubles. Mais c'est en toute conscience qu'on peut se demander si sa disparition complète ne déroberait pas un peu de flamme au Prométhée humain. Il perdrait certainement une partie de son pouvoir créateur s'il cessait de lutter contre les destins contraires et s'il donnait paisiblement la pâtée aux vautours. L'homme est ainsi bâti qu'il ne fait de grandes choses qu'à la condition de mettre sa vie pour enjeu. Dès qu'il se préfère lui-même à son idée ou à son rêve, il commence à déchoir. Quelle agriculture, quel commerce, quel génie même de l'invention remplaceront ces crises violentes et parfois salutaires où tous les cœurs battent à l'unisson, où les âmes vibrent à la voix d'un chef, où les volontés humaines, portées à leur maximum de tension, renversent tous les obstacles, s'élancent dans l'inconnu, reculent les bornes du possible, engagent un duel à mort contre la force d'inertie, et finissent par arracher du bloc informe de la pauvre humanité la figure radieuse du Dieu-Nation ?

Tels sont les éclairs qui jaillissent de cette fournaise, que longtemps après qu'elle s'est éteinte, le front des générations nouvelles en est encore éclairé. Dans le ciel de l'histoire, ces brillants météores continuent de guider les peuples, comme la colonne de feu conduisait les Hébreux vers la Terre promise. Le plus obscur, le plus pacifique d'entre nous tressaille au seul nom d'Austerlitz. Et ces jeunes Français que nous appelons sous le drapeau, ils ont peut-être une chance sur cent mille de mourir pour la patrie. Mais cette chance unique suffit à faire de chacun d'eux un cent-millième de héros. Ils rapporteront dans leurs foyers l'image plus ou moins nette d'un grand être qui les dépasse et auquel il faut parfois se sa-

Digitized by Google

crifier. On se demande, le jour de la grande paix universelle, quel mobile remplacera celui-là (1).

Mais il est infiniment plus probable que la guerre durera aussi longtemps que l'homme lui-même, comme une forme essentielle de cet instinct combatif qui est le fond même de notre être. Tout le monde connaît le beau chapitre de Rabelais sur Maître Gaster, premier maître ès arts du monde, lequel « toujours va devant, y fussent rois, empereurs, voire certes le Pape ». C'est lui qui inventa l'art militaire et les armes « pour grain défendre », ou, au contraire, pour le prendre « quand il est advenu que par les champs ne se trouvait pain. » Au mandement de ce terrible maître, « tout le ciel tremble, toute la terre branle. Quand la pauvreté, sa régente, se met en route, tous Parlements sont clos, tous édits muets, toutes ordonnances vaines. » C'est lui qui chasse les Japonais hors de leur île trop étroite et les lance contre les Russes. « Tout pour la tripe », dirait maître François.

L'explication n'est pas du genre relevé, mais elle est étrangement confirmée par ce même Stuart Mill déjà cité. Le grave économiste et le joyeux bouffon se rencontrent. Donc, Stuart Mill, au livre premier, chap. XII, de ses *Principes d'économie politique*, établit, par nombreuses et compétentes raisons, que le fondement et la limite de l'activité humaine, c'est l'étendue et la fertilité des terres, autrement dit la quantité d'aliments qu'elles peuvent fournir à Maître Gaster. Toute richesse vient de la terre, toute dépense y retourne. L'industrie elle-même est esclave du sol, d'où elle tire tout ce qu'elle transforme, échange ou consomme. Le commerce, à son tour, est un immense pont, jetè à travers les continents et les mers. Il semble qu'on puisse le prolonger à l'infini, mais c'est à la con-

(1) Nous avons éprouvé un véritable soulagement en lisant le beau manifeste de l'*Union des instituteurs laïques patriotes*, publié par l'*Avant-Garde* du 1er avril dernier. Oui, ces hommes de cœur ont raison : « Une poignée d'égarés ose prêcher, disent-ils, la négation de la patrie et le mépris de l'armée... Ne laissons pas compromettre par des insensés l'école laïque et républicaine. » Les chefs du parti républicain seraient bien coupables si, par je ne sais quelle fausse honte, ils désavouaient un si noble langage. Radicaux ou socialistes, tant qu'on voudra : ce sont nos affaires de famille. Mais au dehors, Français avant tout. Si, par impossible, la France était mise en demeure de choisir entre sa propre conservation et n'importe quelle forme de gouvernement, son choix ne serait pas douteux : elle voudrait vivre d'abord, et se jetterait dans les bras du premier sauveur venu. Une fois de plus, les humanitaires auraient tué la République.

Digitized by Google

dition que ses piliers soient résistants et que ses aplombs portent sur la terre ferme.

Or, cette terre, si vaste qu'on la suppose, elle a cependant des bornes ; sa force de production n'est pas indéfinie. Que font les peuples, quand la terre leur manque ? Ils se battent pour en avoir d'autre. Sans doute, le moment où le sol se dérobe sous leurs pieds n'est pas le même selon les temps. Quand ils sont grossiers et sans arts, la terre dont ils disposent leur paraît bientôt trop étroite, parce qu'ils ne savent pas la mettre en valeur. Ils deviennent alors envahisseurs et pillards, et trouvent plus commode de voler les pommes du voisin que de cultiver leur jardin. Plus tard, ces mêmes peuples, mieux policés, tirent un meilleur parti de leur territoire. Ils apprennent à échanger leurs produits. A la richesse du sol, ils ajoutent celle de l'industrie. Plus sédentaires, ils prennent racine, et s'ils se battent encore, c'est moins pour le butin que pour la prééminence. Les guerres sont alors politiques : c'est l'époque des grandes créations nationales.

Mais l'extrême civilisation rompt de nouveau l'équilibre qui paraissait s'établir entre la terre et l'homme, en surchauffant la production industrielle. Il arrive nécessairement une heure où cette production dépasse à la fois le pouvoir absorbant du peuple producteur et celui des autres nations civilisées. Chacune d'entre elles, produisant beaucoup plus qu'elle ne consomme, fait à ses sœurs une concurrence désastreuse. Le travail industriel ressemble à un énorme Niagara qui coulerait sans cesse vers des débouchés incertains et précaires. Que ce torrent s'arrête seulement un instant : des milliers de familles vont être réduites à la misère. Pour lors reparaît Maître Gaster avec ses exigences. A des appétits sans cesse renaissants, il faut une table toujours servie, un festin toujours renouvelé. Les peuples se mettent en quête de nouveaux territoires à exploiter. Ils se tournent de préférence vers les pays vierges, dont le pouvoir de production, encore intact, compense l'insuffisance de leur sol, ou bien vers des contrées mal cultivées, mal gouvernées, qu'on peut remettre en valeur.

Cette forme de la concurrence vitale est moins âpre en apparence que l'antique et primitif combat pour la vie. Elle se déploie sur un plus vaste théâtre, elle comporte de longues

Digitized by Google

et paisibles trêves. Mais si l'Empire de Maître Gaster s'est étendu, est-ce à dire que ce souverain du monde parle moins haut? qu'il soit plus facilement rassasié? Peu importe que l'on se batte pour une taupinière ou pour la possession d'un continent: il s'agit toujours de la terre, c'est-à-dire de la matière première que les hommes ne cesseront de se disputer, parce que la richesse qu'elle recèle dans ses flancs ne grandit pas aussi vite que leur nombre, leurs besoins ou leur ambition.

Ainsi les guerres deviendront plus rares, mais elles seront peut-être plus terribles, à cause de la pesée formidable que les peuples industriels exerceront les uns sur les autres. Faut-il donc renoncer à la lutte et se replier sur soi-même pour végéter dans une honnête médiocrité ? Peuples sans nerf et sans courage, votre lâcheté ne vous sauvera pas ! Vous ne risquerez pas votre précieuse existence sur les champs de bataille, mais vous vous consumerez de langueur. Vos citoyens, tremblant pour leur bien-être, feront le moins d'enfants possible afin de ne pas diminuer l'héritage. Beaucoup même n'en feront pas du tout, parce que les enfants donnent de la peine et du souci. On vous dévidera de belles phrases sur le respect de la vie humaine et sur les horreurs de la guerre. Mais vous verrez chaque année votre population décroître, votre substance périr bien plus sûrement que si vous vous étiez levés pour combattre, car le sang versé dans les batailles se répare rapidement, comme l'arbre taillé se couvre de verts rameaux : mais la couardise, de quelque prétexte qu'on la colore, s'attaque aux sources même de l'énergie et tarit la sève de l'arbre. Tout ce que vous aurez gagné, c'est de troquer les chances d'un trépas héroïque, générateur de vie, contre une mort lente, sans avenir et sans gloire.

Pendant que les nations vieillies se dessècheront à la flamme vacillante de leur pâle foyer, les peuples vigoureux continueront de lutter pour la possession du globe. Si la nature a fait germer sur ce globe si petit des ambitions sans borne, c'est apparemment parce que le choc des ambitions est nécessaire à ses fins particulières. Pour dompter ce sol rebelle il fallait des Hercules, et pour former des Hercules, il faut des combats.

René Millet.

Digitized by Google

LA POLITIQUE SCOLAIRE DES CLÉRICAUX EN BELGIQUE

Parmi les branches de l'activité sociale, où, dès à présent, le communisme domine et où l'impuissance des initiatives particulières éclate, on peut citer, en première ligne, l'enseignement primaire.

Au début du siècle dernier, Fourcroy disait encore : « Apprendre à lire et à écrire sont sûrement choses nécessaires, mais quel est le gouvernement qui pourrait se charger d'un pareil fardeau ? Il est hors des limites du possible qu'un tel enseignement soit établi par un grand peuple. »

Aujourd'hui, cependant, le service public de l'enseignement primaire est organisé dans tous les pays qui prétendent à quelque culture et, d'autre part, on est généralement d'accord pour reconnaître, qu'en dehors de l'État et de l'Eglise, ou des Eglises, il n'existe guère de corporations assez puissantes pour entreprendre la fourniture de l'instruction gratuite à des centaines de milliers, ou des millions d'enfants !

Mais ce qui reste en suspens, ce qui provoque partout des discussions ardentes et des luttes passionnées, c'est la nature des relations à établir entre les deux pouvoirs qui se partagent, ou se disputent, le domaine de l'enseignement. Et, à cet égard, la politique française, qui tend au monopole de l'Etat, présente un contraste frappant avec la politique de la plupart des pays voisins, où les partis de droite, qui possèdent le gouvernement, s'efforcent, par tous les moyens, de maintenir ou de multiplier les écoles confessionnelles.

En Hollande, par exemple, les catholiques et les calvinistes, faisant trêve à leurs dissentiments séculaires, s'entendent pour subventionner largement les « écoles libres », presque toutes cléricales.

Digitized by Google

En Angleterre, l'*Education bill* de M. Balfour vient d'établir un régime analogue.

En Belgique, le gouvernement clérical subventionne, au même titre que les écoles publiques, les écoles libres qui se soumettent à l'inspection et, depuis près de vingt ans, pour suit, avec une tenacité inlassable, ce qu'un ministre catholique appelait naguère l'abdication de l'Etat, en matière d'enseignement.

Aussi ne faut-il point s'étonner que, dans les milieux cléricaux, la Belgique apparaisse comme un pays modèle et que, ces derniers temps, les catholiques français aient maintes fois repris le mot célèbre de Montalembert : « La liberté, comme en Belgique ! ».

Etant donné qu'un certain nombre de républicains ne paraissent pas éloignés de dire la même chose, il ne sera peut-être pas inutile de montrer en quoi consiste « la liberté comme en Belgique », spécialement pour ce qui concerne la liberté de l'enseignement.

Nous avons, certes, une des constitutions les plus libérales de l'Europe, et, au temps du Syllabus, le *Bien public*, journal de l'évêque de Gand, la comparaît à une « charretée d'ordures ».

Nous avons la liberté de la presse, pleine et entière. La censure n'existe pas. On joue « Ces Messieurs » à Bruxelles, sous un gouvernement catholique, avant qu'on ne puisse les donner à Paris, sous un gouvernement républicain. Nous avons la liberté d'association et, sauf intervention des bourgmestres, la liberté de réunion, même sur la voie publique. Le port du drapeau rouge n'est interdit que par un petit nombre de réglements communaux, d'une légalité discutable. Les processions et les cortèges socialistes se succèdent, le même jour, dans les rues d'une même ville, sans que la moindre protestation s'élève, sans qu'une bagarre se produise.

Mais ce serait une erreur manifeste que d'attribuer à nos gouvernants le mérite de ces mœurs libérales. Chaque fois qu'ils le peuvent, au contraire, ils s'attachent à restreindre des libertés qu'ils ne peuvent abolir.

Le ministre des chemins de fer, par exemple, s'arroge le droit d'interdire la vente des journaux socialistes dans les

Digitized by Google

gares. Les ouvriers de l'Etat et les facteurs des postes ne peuvent s'associer, sous peine de révocation. Dans certaines communes, surtout à la campagne, les bourgmestres usent de leur droit de police, pour interdire les cortèges ou les meetings en plein air.

Seule, la liberté d'enseignement trouve entièrement grâce auprès des catholiques, parce qu'ils en profitent seuls, ou presque seuls. Ils font aussi peu de cas que possible des droits du citoyen, mais ils considèrent comme intangible et sacré « le droit du père de famillle ». Ce dernier n'a pas seulement le droit de donner à ses enfants l'instruction qui lui plaît ; il a même le droit de ne pas leur donner d'instruction du tout. La liberté de l'enseignement est complétée par la liberté de l'ignorance. Il ne reste plus qu'un pays, dans toute l'Europe occidentale, où l'obligation scolaire n'existe pas : c'est la Belgique. De l'aveu même du gouvernement, des millions d'enfants n'ont jamais mis le pied dans une école et les statistiques officielles constatent que le cinquième de la population totale ne sait ni lire, ni écrire !

Les Résultats de l'Enseignement primaire.

Dans un débat récent, à la Chambre belge, les orateurs de l'opposition ont mis en lumière les résultats désastreux de notre enseignement primaire.

Voici, tout d'abord, le nombre des lettrés, par 100 habitants, d'après les derniers recensements de la population :

	1880	1890	1900
Hommes	60.23	64.35	69.44
Femmes	55.28	60.40	66.69
Total	57.75	62.37	68.06

Au 31 décembre 1900, il restait donc plus de 30 0/0 d'illettrés ; mais ce pourcentage comprend les enfants au-dessous de 8 ans. Déduction faite de ces dernier, la proportion des illettrés, des gens qui avouent ne pas savoire lire et écrire, était encore de 19.22 ; près de *20 0/0 !*

A la même époque, le groupe des habitants de 15 à 25 ans comptait 10 % d'illettrés et ce chiffre correspond à ceux que

Digitized by Google

fournissent les statistiques relatives au degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort :

Sur 1.000 conscrits	Ne savaient pas lire et écrire
—	—
1870	292.3
1880	216.6
1890	159.2
1900	120.1
1902	111.0

Encore faut-il noter que l'on ne se montre pas difficile pour la constatation du savoir lire et écrire ; les statistiques du département de la guerre qualifient de lettrés tous ceux qui parviennent, tant bien que mal, à signer leur nom et à épeler quelques lignes dans un journal.

D'autre part, ces chiffres se rapportent à l'ensemble des miliciens, sans distinction de classe. Ils constituent des moyennes, comprenant ceux qui reçoivent une instruction moyenne ou supérieure et ceux qui ne dépassent pas l'école primaire. Or, ce qu'il faudrait connaître, pour apprécier l'efficacité de notre législation scolaire, c'est le nombre des illettrés parmi les ouvriers, parmi ceux qui vivent du travail de leurs mains.

Nous n'avons point, à cet égard, de données précises. Mais, étant donné que le remplacement militaire subsiste en Belgique, que les riches qui tirent un mauvais numéro peuvent « acheter un homme » pour dix-sept cents francs, que les miliciens qui entrent à la caserne sont tous, ou presque tous, des pauvres, les statistiques relatives au degré d'instruction des incorporés nous donnent une idée approximativement exacte du nombre des illettrés, parmi les jeunes gens de la classe ouvrière :

Degré d'instruction des hommes incorporés en 1901 :

N'ayant aucune instruction	1.610	13 pour 100
Sachant lire seulement	709	6 —
— lire et écrire	2.981	24 —
— lire, écrire et calculer	5.528	45 —
Instruction supérieure aux précédentes	1.452	12 —
	12.280	100 pour 100

Soit 19 *pour cent* d'illettrés (6 + 13 %) dans le contingent annuel ! Et, puisque les recensements constatent, malgré tout,

Digitized by Google

un certain progrès, de génération en génération, ce pourcentage, effrayant par lui-même, révèle, pour l'ensemble de la classe ouvrière, une situation plus lamentable encore.

On peut, d'ailleurs, s'en rendre compte en opérant des sondages dans les recensements de la population, en relevant, par exemple, le nombre des illettrés dans certaines communes industrielles, où la bourgeoisie est quantité négligeable. Il apparaît alors, clairement, que, dans beaucoup de régions du pays, le tiers, au moins, des ouvriers est incapable de lire un réglement d'atelier, ou de mettre son nom sur le registre des mariages.

Faut-il s'étonner, dans ces conditions, que le prolétariat militant n'ait pas assez d'hommes, que des municipalités ouvrières ne soient pas toujours à la hauteur de leur tâche, que les œuvres intellectuelles du parti socialiste ne soient pas aussi développées que ses œuvres politiques et économiques ?

On ne saurait assez admirer, au contraire, que, malgré de telles entraves, les travailleurs belges soient parvenus à se faire une conscience de classe et une éducation socialiste.

C'est, ne l'oublions pas, qu'*illettré* n'est pas synonyme d'*ignorant*. On peut apprendre par les oreilles, ce qu'on ne peut apprendre par les yeux. Dans les centres industriels, où la densité de la population, l'extraordinaire multiplicité des contacts provoquent nécessairement l'échange intensif des idées, il arrive souvent que des ouvriers, qui ne savent pas lire, peuvent en remontrer, sur les choses de la politique, à bien des bourgeois. De même que les aveugles suppléent, par l'affinement de leurs autres sens, à l'organe qui leur manque, les illettrés peuvent acquérir, par d'autres moyens, les notions indispensables pour se diriger dans la vie.

Mais, ce qui est relativement facile dans les régions de grande industrie devient infiniment plus malaisé dans les régions agricoles, où les travailleurs sont plus isolés, les échanges intellectuels plus rares et, par conséquent, l'ignorance générale plus profonde.

On objecte, il est vrai, que, dans beaucoup de communes rurales, les recensements constatent que le nombre des illettrés est moins considérable que dans maintes communes industrielles ; mais celà prouve, une fois de plus, que les

Digitized by Google

moyennes sont bien la chose du monde qui donne l'idée la moins exacte des situations réelles.

Les pourcentages scolaires, en effet, tendent nécessairement à être plus favorables dans les campagnes que dans les villes : la proportion des prolétaires est plus faible et c'est parmi les prolétaires que se trouvent la plupart des illettrés. Pour obtenir des données comparables, il est donc indispensable de tenir compte de cette différence essentielle et de prendre pour points de comparaison, d'une part les bourgeois, d'autre part, les ouvriers, urbains et ruraux ; et alors, on ne saurait contester qu'au point de vue du savoir, de l'ouverture d'esprit, de l'éducation politique et sociale, les populations agricoles se trouvent dans un état d'infériorité certaine.

Parmi les cultivateurs, qui possèdent l'instrument du savoir, qui ont appris à lire et à écrire, il en est bien peu qui lisent autre chose qu'une feuille locale, ou, de temps à autre, quelques pages d'un almanach. Parmi les ouvriers agricoles, il en est bien moins encore qui ont retenu quelque chose d'une fréquentation scolaire intermittente et écourtée.

Rien de plus navrant, à cet égard, que les constatations de l'enquête agronomique entreprise, depuis quelques années, par le département de l'agriculture (1). Dans toutes les régions, sauf dans l'Ardenne, les agronomes de l'Etat se trouvent d'accord pour déclarer que les enfants des ouvriers ruraux ne fréquentent guère l'école pendant la belle saison et qu'ils la quittent définitivement à l'époque de leur première communion. Aussi, le peu qu'ils y apprennent ne tarde pas à s'effacer de leurs cerveaux, comme des caractères tracés sur le sable.

Voici, par exemple, ce que nous lisons dans la monographie de la Campine, qui est une des régions agricoles où la proportion des illettrés est la plus faible :

« La situation de l'ouvrier campinois laisse à désirer au point de vue intellectuel. Son éducation et son instruction sont peu soignées. Les enfants ne sont envoyés à l'école que pendant la saison d'hiver et, dès l'âge de 10 ou 11 ans, ils sont retenus définitivement à la maison. En quittant l'école, les enfants sont dépourvus de connaissances suffisantes pour éprouver le be-

(1) Ministère de l'agriculture. *Service des agronomes de l'Etat. Monographies agricoles.* Bruxelles, 1900-1901.

Digitized by Google

soin de se perfectionner. Et si, parmi eux, un certain nombre savent lire, écrire et calculer, ils oublient, au bout de quelques années, à peu près complètement le peu de connaissances acquises à l'école. Ils vont alors grossir les rangs des illettrés. »

Pareilles constatations sont d'autant plus inquiétantes, au point de vue même de l'avenir économique du pays, que, dans ces dernières années, les peuples que se trouvent en contact avec nous, sur le marché du monde, ont fait de grands efforts pour rendre effective l'obligation scolaire.

Nous savons bien que les lois sur l'instruction obligatoire ne sont pas toujours appliquées avec toute la rigueur désirable ; mais, à juger l'arbre d'après les fruits, il n'est pas contestable que, parmi les nations industrielles de l'Europe occidentale, la Belgique occupe le dernier rang, au point de vue du développement de l'instruction primaire.

On peut en juger par ce tableau comparatif, emprunté aux *Statistische Tabellen* de von Juraschek, indiquant le nombre des illettrés (ne sachant ni lire, ni écrire), par 1.000 conscrits :

Empire Allemand (1901.....	0.5	
Suède (1900).....	0.8	
Danemark (1897).....	2.0	
Suisse (1901).....	20.0	(ne sachant pas lire ou ne lisant qu'imparfaitement.)
Pays-Bas (1901).....	23.0	
Angleterre (1899).....	37.0	(sur 1.000 personnes mariées.)
France (1900).....	47.0	
Belgique (1900).....	101.0	
Italie (1900).....	329.0	
Russie (1894).....	617.0	

La Belgique vient donc après l'Allemagne, après l'Angleterre, après la France et ne laisse derrière elle que l'Italie, l'Autriche et, naturellement, la Russie. Aux degrés supérieurs de l'échelle nous trouvons tous les peuples protestants ; aux degrés inférieurs, tous les peuples catholiques, placés d'autant plus bas que la puissance cléricale pèse plus lourdement sur eux.

D'aucuns soutiennent, il est vrai, que c'est là un simple hasard. Ils contestent que l'ignorance et le cléricalisme aillent presque toujours ensemble — soit que le cléricalisme ait intérêt à maintenir l'ignorance, soit que l'ignorance ait pour effet de maintenir le cléricalisme. Ils invoquent le faible pourcen-

Digitized by Google

tage des illettrés, parmi les minorités catholiques des pays protestants, comme l'Allemagne et la Suisse.

Mais qui ne voit que cette égalité approximative des habitants d'un même pays, au point de vue de savoir lire et écrire, est la conséquence nécessaire de l'instruction obligatoire ?

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les seules parties de l'Allemagne où les illettrés ne soient pas quantité négligeable, se trouvent être les province catholiques de l'ancienne Pologne.

D'autre part, il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de la Suisse indiquant les résultats, par districts, de l'examen des recrues, pour se convaincre que les teintes claires, correspondant aux meilleures notes, marquent, en général, la place des cantons protestants, tandis que les teintes sombres — les taches d'ignorance relative — coïncident, d'une manière frappante, avec les districts où les catholiques forment la majorité (1).

Au surplus, même pour les cantons catholiques, on ne peut parler que d'ignorance relative, car, au point de vue de l'instruction primaire, le plus arriéré des cantons suisses est encore très au-dessus de la plus avancée des provinces belges. Dans le Tessin, par exemple, sur 1.000 recrues, ayant passé leur examen en 1902, six seulement ne savaient pas lire et c'est le résultat le moins satisfaisant de la Suisse entière. Or, dans notre Luxembourg, la proportion des illettrés, parmi les conscrits était, à la même époque, de 18.5 pour 1.000, et dans la Flandre Orientale cette proportion s'élevait à 151.2 pour 1.000 !

En présence de tels résultats, l'instruction obligatoire apparaît comme une véritable mesure de salut public. Les socialistes belges l'ont toujours réclamée. Les libéraux, après l'avoir longtemps combattue — Frére-Orban ne voulait pas, disait-il, du *régime de la schlague* — se repentent, avec amertume, de ne l'avoir point établie, quand ils étaient au pouvoir. Parmi les catholiques, eux-mêmes, le principe de l'obligation scolaire a conquis un certain nombre d'adhésions individuelles, mais la masse du parti reste inflexiblement hostile et, récemment encore, le chef de la droite, M. Charles Wœste, déclarait,

(1) *Statistique de la Suisse. Examen pédagogique des recrues en automne* 1902. (Berne, Francke, 1903.)

Digitized by Google

en termes fort nets, qu'il n'y aurait pas de jour, pour l'instruction obligatoire, aussi longtemps que durerait le gouvernement actuel.

Ce n'est pas, cependant, que les amis politiques de M. Wœste aient horreur de l'obligatoire. Ils n'hésitent point à y recourir, lorsqu'il s'agit du vote obligatoire, du service militaire obligatoire, du catéchisme obligatoire dans les écoles publiques, sauf dispense écrite et formelle.

Serait-ce qu'ils craignent le développement de l'instruction ? On serait tenté de le croire — du moins pour certains d'entre eux — quand on les voit attribuer à l'obligation scolaire les progrès du socialisme en Allemagne (1). Mais, naturellement, ce n'est pas le motif qu'ils invoquent. A les entendre, s'ils ne veulent pas de l'instruction obligatoire, c'est, avant tout, parce que, dans certaines communes, l'instruction obligatoire serait inévitablement l'école obligatoire. Partout où il n'y aurait pas d'écoles congréganistes, les pères de famille seraient contraints d'envoyer leurs enfants dans les écoles publiques. Or, malgré le catéchisme obligatoire, ces écoles, dirigées par les communes, dont un bon nombre sont mal pensantes, ne présentent pas de garanties suffisantes au point de vue religieux et, dès lors, mieux vaut pas d'écoles que des écoles sans Dieu.

Parmi les principaux obstacles au développement de l'instruction primaire, en Belgique, nous trouvons donc l'aversion des cléricaux pour l'enseignement laïque. Plutôt que de favoriser, même indirectement, la croissance des écoles publiques, ils préfèrent laisser des milliers d'enfants sous la puissance des ténèbres. Depuis trois quarts de siècle, toute leur politique scolaire se résume dans un immense effort pour préparer la destruction de l'Etat et le monopole de l'Eglise. Partout où ils le peuvent, ils font déserter les écoles communales au profit des écoles congréganistes, et, dans la mesure où le service public de l'enseignement se maintient, ils travaillent, de toutes leurs forces, à lui donner un caractère confessionnel.

C'est ce qui apparaît, d'une manière évidente, lorsqu'on étudie les origines et l'histoire de nos lois scolaires.

(1) V. discours prononcé par M. Woeste, à la Chambre belge; séance du 26 janvier 1904.

Digitized by Google

La Législation scolaire.

Sous le régime hollandais, de 1815 à 1830, l'*Acte fondamental* attribuait au roi, la direction absolue de l'enseignement. C'était le monopole, dans toute sa rigueur. Il fallait être agréé pour ouvrir une école primaire. Les collèges et les écoles latines devaient être confirmés dans leur existence par le ministre de l'Intérieur. Bref, l'Etat seul enseignait, directement ou par personnes interposées, et ceux qui ne voulaient pas de cet enseignement, qui préféraient, par exemple, confier leurs enfants aux Jésuites, n'avaient d'autre ressource que de les envoyer faire leurs études à l'étranger. C'est ainsi que beaucoup de catholiques plaçaient leurs enfants dans des établissements français et, notamment, au célèbre collège des Jésuites de Saint-Acheul. Mais, à partir de 1822, le gouvernement décide qu'il ne sera plus confié de grade, de fonction ou d'office à ceux qui auront fait leurs études hors du royaume. A la suite de cette mesure, le conflit s'exaspère entre le pouvoir et l'opposition catholique et, malgré des concessions tardives, il ne se termine que par la révolution des 23 et 24 septembre 1830, dont il fut une des causes principales.

A peine installé, le gouvernement provisoire abroge tous les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement. On se borne à maintenir les écoles existantes jusqu'à ce que le Congrès national ait statué sur la matière et, quand cette assemblée se trouve réunie, la réaction contre l'ancien régime crée un mouvement irrésistible en faveur de la liberté absolue. Vainement, certains membres du Congrès demandèrent, tout au moins, des mesures de surveillance ou de contrôle. Un amendement transactionnel, qui prévoyait la possibilité de pareilles mesures, mais en les confiant à des autorités élues directement par la nation, fut repoussé comme les autres et le Congrès adopta le texte suivant, qui est devenu l'article 17 de la Constitution :

« L'enseignement est libre. Toute mesure préventive est interdite. La répression des délits n'est réglée que par la loi. L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est réglée par la loi. »

Digitized by Google

Tel est donc le principe fondamental de notre législation scolaire. C'est le laissez faire, appliqué aux choses de l'esprit. Pour ouvrir une école, il ne faut aucune autorisation préalable. Le premier venu peut être instituteur ou professeur, comme il peut être maçon, boulanger ou savetier. On ne lui demande aucune garantie de capacité ou de moralité. On ne lui impose aucun contrôle, aucune inspection. C'est aux parents de discerner les mérites respectifs des établissements scolaires. Le rôle de l'Etat se borne à encourager l'initiative privée ou à suppléer, le cas échéant, à son insuffisance, en créant des écoles publiques.

Encore fallut-il près de douze ans, avant que le gouvernement se décide à organiser l'enseignement officiel, que la Constitution se bornait à prévoir. Et, pendant ce long intervalle, les documents administratifs nous apprennent que l'on supprima nombre d'écoles publiques, sauf à les remplacer, tant bien que mal, par des écoles congréganistes. Au lendemain de la révolution, l'administrateur de l'instruction publique. Lesbroussart, écrivait, dans une circulaire du 25 janvier 1831 :

« Depuis six mois,... les régences de beaucoup de communes rurales, et même de quelques villes assez importantes, destituent des professeurs et des institutrices primaires, soit en les remplaçant par des hommes qui offrent rarement les garanties désirables, soit même sans les remplacer... Ailleurs, ce n'est pas seulement à des individus que l'on s'en prend ; on supprime d'un trait de plume des établissements entiers, ou l'on retire la subvention allouée par la commune. »

Quelques années de ce régime et, sous l'action de la « libre concurrence », l'Episcopat se serait rendu maître, sans partage, de l'enseignement primaire. Mais les résultats de cette politique, au point de vue de l'instruction, furent à ce point déplorables que la plupart des catholiques reconnurent eux-mêmes, qu'il était impossible de pousser leurs avantages jusqu'au bout. Ils se résignèrent donc à concéder aux libéraux, l'organisation d'un enseignement primaire légal, en échange de « garanties plus complètes pour les familles » et, de cette transaction, naquit la loi du 23 septembre 1842, qui subsista jusqu'en 1879 et dont les idées maîtresses se retrouvent encore dans notre législation actuelle.

Digitized by Google

La loi de 1842 établissait l'obligation pour chaque commune d'avoir, au moins, une école primaire, sauf autorisation par le gouvernement d'adopter une ou plusieurs écoles privées, ou de ne pas établir d'école communale, s'il était suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles libres. Elle mettait les frais de l'instruction primaire à charge des communes, avec intervention des provinces et de l'Etat. Elle confiait aux administrations communales le droit de choisir les livres scolaires, parmi les ouvrages approuvés par le gouvernement, et de désigner les instituteurs, parmi les diplômés des écoles normales de l'Etat ou des écoles normales agréées par l'Etat. Bref, l'enseignement primaire devenait, ce qu'il est resté depuis lors, un service communal, dans lequel le pouvoir central n'intervient que pour subventionner, contrôler, inspecter les écoles, veiller à ce que les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuite, déterminer le traitement minimum des instituteurs, et, enfin, fixer les matières qui font nécessairement partie du programme de l'enseignement.

C'est ainsi que la loi de 1842 plaçait en tête de ces matières obligatoires, l'enseignement de la religion et de la morale, sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves. Ceux qui n'appartenaient pas à la majorité ne devaient pas assister à cet enseignement, qui se faisait avant ou après les heures de classe.

Pendant trente-sept années, ce système transactionnel se maintint, malgré l'hostilité des cléricaux pour l'enseignement officiel et celle des libéraux, ou, tout au moins, des radicaux, pour le caractère confessionnel de cet enseignement. Mais, en 1878, lorsque les libéraux se retrouvèrent au pouvoir, après une interruption de huit années, ils se mirent en devoir de reviser la loi de 1842 et de mettre fin à une transaction dont les inconvénients leur paraissaient dépasser de beaucoup les avantages.

Malgré les résistances exaspérées du parti clérical, ils firent la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire.

Ce n'était pas encore l'instruction obligatoire, gratuite et laïque : on maintenait la liberté de l'ignorance ; on ne donnait l'enseignement gratuit qu'aux indigents ; on mettait un local, dans l'école, à la disposition des ministres du culte, s'ils vou-

Digitized by Google

laient y donner l'enseignement religieux. Mais, dorénavant, il devait y avoir une école publique dans chaque commune, sans dispense, ni exception d'aucune sorte. Les instituteurs devaient être choisis parmi les seuls diplômés des écoles normales de l'Etat. La religion disparaissait du programme des matières obligatoires.

Il n'en fallut pas plus pour déchaîner la « guerre scolaire ». Les catholiques ne reculèrent devant aucun moyen pour entraver l'exécution de la « loi de malheur », devant aucune sacrifice pour créer des écoles libres. Le clergé mit en œuvre toute son influence pour amener la désertion des « écoles sans Dieu ». On exploita, contre le gouvernement, les charges financières résultant de la réforme. Bref, lorsque la majorité libérale se vit dans l'obligation, pour faire face à ces dépenses, de frapper des impôts, le corps électoral censitaire, dont la conscience s'était parfaitement accommodée de la loi de 1879, se révolta contre l'atteinte faite à sa bourse, et, en 1884, au cri de : « A bas les impôts ! » les cléricaux reviennent au pouvoir.

Une fois rentrée dans la place, la nouvelle majorité conserva les impôts, mais elle se hâta d'abroger la loi de 1879 et, par deux lois successives, de rétablir, en l'aggravant, le régime scolaire de 1842.

La loi du 20 septembre 1884 délègue aux communes la *direction* des écoles primaires, les dispense d'établir une école, quand elles adoptent ou subventionnent des écoles privées, les autorise à choisir les instituteurs, non seulement parmi les diplômés des écoles normales de l'Etat, mais parmi ceux des écoles normales agréées, ou parmi ceux qui passent leur examen avec succès devant un jury spécial institué par le gouvernement.

La loi du 15 septembre 1895, rétablit l'enseignement obligatoire de « la religion et de la morale », pour tous les enfants qui ne sont pas formellement dispensés, et institue un crédit spécial pour répartir des subsides, au prorata de la population scolaire, entre toutes les écoles, communales, adoptées ou libres, à condition que ces dernières se soumettent à l'inspection par l'Etat.

C'est en s'appuyant sur cette législation que, depuis dix-

Digitized by Google

huit années, le parti catholique travaille, avec une ténacité inlassable, à la destitution ou à l'élimination de l'enseignement officiel.

D'une part, on s'attache à « délaïciser la laïque », à donner aux écoles neutres un caractère confessionnel ; d'autre part, on s'efforce, par toutes sortes de subterfuges, de réduire le nombre et la population des écoles publiques, et d'augmenter le nombre et la population des écoles congréganistes.

La Cléricalisation des Ecoles publiques.

La cléricalisation des écoles publiques se fait, pour ainsi dire, toute seule, dans les communes où le parti catholique possède la majorité, surtout dans les localités infimes où l'opposition est impuissante. On se figure aisément ce que doit être l'instruction primaire, dans les douze cents communes de moins de 1.000 habitants — 45 % du total —où des administrateurs campagnards, dominés le plus souvent par les prêtres, ont la direction des écoles, sous le contrôle indulgent d'un ministre qui « conspire contre son propre enseignement » ! (Michel Bréal).

Mais il en est autrement, dans les localités plus importantes, dans les villes et les communes industrielles où la majorité du conseil — malgré le quadruple vote des riches — appartient aux libéraux ou aux socialistes.

C'est alors que la législation intervient pour restreindre l'autonomie communale, que le gouvernement recourt aux moyens d'autorité que la loi lui confère, pour « créer une atmosphère religieuse » dans les écoles publiques.

Il choisit ses inspecteurs parmi les cléricaux avérés, ou les transfuges du libéralisme, qui rachètent leurs erreurs passées en montrant plus de zèle que les cléricaux eux-mêmes. Il exige des conditions rigoureuses pour que les dissidents soient exemptés des cours de religion. Il limite étroitement le nombre des inscriptions dans les écoles normales de l'Etat, pour augmenter d'autant le nombre des élèves dans les écoles normales congréganistes.

Digitized by Google

Et, tout au moins à première vue, l'on peut croire que ces efforts ont été pleinement couronnés de succès.

L'inspection civile marche dans le plus parfait accord avec l'inspection ecclésiastique. La plupart des instituteurs sortent des écoles normales agréées. La très grande majorité des enfants reçoit l'enseignement religieux: en 1899 — date du dernier rapport triennal — sur 785.801 élèves, garçons et filles, fréquentant les écoles primaires, 717.376 suivaient le cours de religion et de morale ; 13.447 étaient régulièrement dispensés de le suivre ; 54.978 fréquentaient des écoles où ce cours n'était pas encore organisé, parce que les instituteurs usaient de leur droit de ne pas le faire et que le clergé local n'était pas assez nombreux pour les remplacer. Depuis lors, on a comblé les vides, et, si le nombre des enfants dispensés s'est notablement accru dans les grands centres, il n'en reste pas moins certain que le gros de la population scolaire participe à l'enseignement religieux.

La cléricalisation de l'enseignement officiel paraît donc complète. Toutefois, à regarder les choses de plus près, cette impression se modifie, et l'on ne tarde pas à se convaincre que, dans les principales villes, et, d'une manière générale, dans les communes administrées par des libéraux ou des socialistes, la situation, dans les écoles publiques, n'a pas beaucoup changé depuis les lois de 1884 et de 1895.

Certes, les inspecteurs peuvent infliger aux instituteurs mal pensants beaucoup de vexations et d'ennuis. Mais, somme toute, si les membres du corps enseignant se conforment à la loi et marchent d'accord avec l'administration locale, dont ils dépendent, le pouvoir central, contenu par l'autonomie des communes, n'a guère d'action sur eux.

Pour ce qui est du corps enseignant lui-même, nous venons de dire que la plupart des instituteurs sortent des écoles normales congréganistes. En 1901, par exemple, la statistique officielle relève 98 instituteurs et 116 institutrices diplômés par les écoles normales de l'Etat contre 472 institutrices et 277 instituteurs diplômés par les écoles normales agréées. Sur cinq membres du corps enseignant, il s'en trouve donc à peu près quatre qui ont été formés par des petits frères ou des religieuses.

Digitized by Google

Seulement, ce serait une erreur profonde de conclure que tous, ou presque tous, pensent comme leurs maîtres.

Si les écoles normales agréées ont une clientèle beaucoup plus nombreuse que les écoles normales de l'Etat, c'est parce que la pension y est moins chère, parce que les examens passent pour y être plus faciles, et, surtout, parce que les diplômés de ces écoles obtiennent régulièrement la préférence des administrations catholiques, tandis que les administrations anticléricales ont, trop souvent, le tort de ne pas faire de même pour les diplômés de l'Etat.

Mais quelle que soit l'école où ils ont fait leurs études, les instituteurs officiels n'en restent pas moins suspects, aux yeux des cléricaux, de professer les opinions les plus subversives.

C'est ainsi que, dans la récente discussion du budget de l'instruction publique, l'un des *leaders* de la droite, M. Verhaegen, constatait que la *Fédération des instituteurs*, dont le programme est nettement anticlérical, compte, parmi ses membres, la grosse moitié du corps enseignant, bien que beaucoup d'instituteurs des grandes villes, peu suspects de professer des opinions catholiques, ne fassent point partie de cette organisation syndicale.

Un autre catholique, le Père F. X. Godts, se montre plus pessimiste encore, au sujet des croyances religieuses du corps enseignant.

Dans une étude sur l'article 17 de la Constitution publiée en 1901, il écrivait ce qui suit :

« L'enseignement officiel en Belgique passe, de plus en plus, aux mains des socialistes. Au dernier Congrès de Liège, on a constaté que, sur *cent* instituteurs officiels, il n'y en a que *huit* qui pratiquent la religion, et, parmi les institutrices, seulement *neuf* pour cent. Non, l'enseignement de l'Etat ne répond plus aux vœux des pères de famille ; non, il ne sauvegarde plus l'ordre social ; au contraire, il l'attaque, il le mine, lentement, mais sûrement (1). »

Nous soupçonnons véhémentement le R. P., fanatiquement hostile à l'enseignement officiel, de forcer la note, pour les besoins de sa cause. Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il

(1) *Les droits en matière d'éducation.* Ve partie, p. 1373. (Bruxelles, De Meester, 1901.)

Digitized by Google

est enragé. Néanmoins, c'est un fait incontestable que, parmi les instituteurs, il en est un grand nombre qui ne pratiquent pas, qui sont affranchis de toute religion positive, qui ne dissimulent nullement leurs convictions rationalistes.

Et c'est à ces hommes, qui ne croient pas eux-mêmes, que la loi donne mission d'enseigner le catéchisme aux autres ! Certes, ils ont le droit de s'y refuser, et, dans les grandes villes, la plupart d'entre eux s'y refusent. Mais, à la campagne, pareil refus leur vaudrait des tracasseries, des difficultés sans nombre ; de plus, il aurait pour conséquence de faire déserter l'école communale, par un certain nombre d'élèves, au profit de l'école congréganiste. Aussi, presque tous se soumettent et, afin d'éviter un plus grand mal, se résignent à donner aux enfants, d'une manière toute mécanique, des répétitions de catéchisme.

Dans ces conditions, naturellement, l'obligation, imposée aux enfants, de suivre le cours de religion, sauf dispense expresse des parents, ne peut avoir sur leur mentalité qu'une influence bien restreinte. D'ailleurs, tous, ou presque tous, font leur première communion : il est donc assez indifférent, au point de vue de leur affranchissement intellectuel futur, qu'ils apprennent le catéchisme à l'église ou à l'école.

Certes, la disposition de la loi de 1895, instituant la religion obligatoire, est très grave, au point de vue des principes. En exigeant des pères de famille qui veulent dispenser leur enfant, une déclaration, signée par eux, qui permet de dresser, dans chaque commune, la liste des hérétiques, elle porte une flagrante atteinte à la liberté de conscience. En proclamant inséparables la religion et la morale, en privant de tout enseignement moral, les élèves qui ne suivent pas le cours de religion, elle constitue la négation de tous les efforts qui ont été faits, au XIXe siècle, pour donner à la morale une base scientifique.

Mais, au point de vue des conséquences pratiques, les libre-penseurs auraient tort d'avoir de trop vives inquiétudes, et les catholiques de fonder des espérances trop vastes sur les résultats de cette contrainte législative.

Il est à remarquer, au surplus, que, dans les grandes villes, où les habitants se trouvent, beaucoup moins que dans les petites localités, sous l'influence de la coutume ou sous la ty-

Digitized by Google

rannie des patrons et des propriétaires, le nombre des enfants dispensés du cours de religion, infime au début, a pris des proportions formidables, dès l'instant où on a tenté un effort pour l'accroître. A Bruxelles, par exemple, sur cent enfants qui fréquentent les écoles communales, quatre-vingt-cinq environ sont dispensés ; ce qui n'empêche pas, au surplus, la majorité d'entre eux d'apprendre le catéchisme, à l'église, pour faire leur première communion.

En somme, pour ce qui concerne l'enseignement qui se donne dans les écoles publiques, les lois de 1884 et de 1895 n'ont exercé qu'une influence superficielle.

Certes, dans les communes administrées par les catholiques, qui comprennent environ la moitié de la population totale, l'enseignement public, quand il n'a pas été supprimé, au profit des écoles privées, est profondément cléricalisé ; mais il l'était déjà, grâce à l'autonomie communale, sous la loi de 1879.

Dans les communes libérales ou socialistes, par contre, malgré les inspecteurs, malgré les écoles normales congréganistes, malgré l'inscription de la religion au programme des cours, l'enseignement public conserve, en général, le caractère de neutralité qu'il avait sous l'ancien régime. Malgré sa façade confessionnelle, l'école communale n'a pas « une atmosphère religieuse » et nous avons vu que les catholiques l'accusent, plus que jamais, d'être « une pépinière de libre-penseurs et de socialistes ».

Aussi, désespérant de s'en emparer, s'efforcent-ils de la supprimer, ou, du moins, de réduire sa clientèle, en favorisant la concurrence que lui fait l'école congréganiste.

La Guerre aux Ecoles officielles.

Le véritable programme scolaire des catholiques, c'est bien moins la cléricalisation des écoles publiques, que leur remplacement par des écoles congréganistes. C'est ce que le R. P. Godts déclare, en termes fort nets, dans sa brochure sur les *Droits en matière d'éducation :*

« Guerre à mort à l'enseignement officiel ! Malgré l'entrée du prêtre à l'école, malgré le concours de quelques institu-

Digitized by Google

teurs catholiques, pieux, bons, dévoués, l'enseignement de l'Etat, pris en bloc, reste toujours, comme dit Veuillot, « des-« tructif de la foi et des mœurs ». Combattons-le par les armes légales, en instruisant les parents et les électeurs. Que notre programme soit celui du même L. Veuillot, notre maître, qui écrivait, en 1843, au ministre de l'Instruction publique en France : « Les Catholiques ne veulent plus interrompre la « guerre qu'ils livrent à l'enseignement de l'Etat. Cet enseigne-« ment fait courir à leur Religion de tels dangers, lui impose « des chaînes si intolérables, lui prépare des poisons si sub-« tils, qu'ils s'imputeraient à crime de se taire un instant. »

« Au nom de l'art. 17 de la Constitution, l'*Etat hors l'école* ! »

Il va sans dire que tous ne parlent point, ne peuvent point parler, avec la même franchise. Le ministre de l'Intérieur, par exemple, à qui l'on a confié, depuis 1884, le département de l'Instruction publique — pour défendre nos institutions scolaires et, au besoin, pour les combattre — est contraint, naturellement, de sauver les apparences. Mais sa politique, la politique traditionnelle de son parti, révèle, bien plus clairement que ses paroles, le but final qu'il poursuit. Certes, le gouvernement ne va point jusqu'à supprimer lui-même les écoles communales — la loi ne lui permet pas, au surplus. C'est à ses amis politiques, et, surtout, au clergé, qu'il abandonne le soin de faire le vide dans ces écoles, en les dénonçant comme des foyers d'athéisme. Puis, lorsque ces manœuvres réussissent, lorsque l'école publique est désertée, l'administration locale la supprime, parce qu'elle n'a plus assez d'élèves et le ministre n'a plus qu'à entériner cette décision .

De 1888 à 1901, grâce è cette action combinée, le nombre des écoles communales est tombé de 4.713 à 4.460, soit 253 en moins. Par contre, le nombre des écoles libres, adoptées ou subventionnées, s'est accru dans des proportions considérables, surtout depuis la loi de 1895, qui leur accorde les subsides de l'Etat, au même titre que les écoles publiques.

Aussi n'est-il pas étonnant que, dans ces conditions, la population des écoles publiques reste à peu près stationnaire, tandis que la population des écoles adoptées ou subsidiées, tend à augmenter, lentement mais sûrement.

Voici, d'ailleurs, les chiffres officiels :

Digitized by Google

	Ecoles communales		Ecoles adoptées		Ecoles privées subsidiées	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1895	290.734	185.457	58.041	104.543	35.177	46.239
1901	302.075	182.874	60.841	122.579	51.558	89.598

Donc, pour les garçons, la population des écoles communales, qui était de 290.734 (76 %) en 1895, s'est élevée à 302.075, (73 %) en 1901 ; mais, dans le même intervalle, la population des écoles privées (adoptées ou subsidiées) s'est élevée de 93.218 (24 %) à 112.399 (27 %).

Pour les filles les progrès réalisés par l'enseignement privé ont été plus considérables encore : en 1895, les écoles communales comptaient 185.457 élèves (55 %) ; en 1901, elles n'en ont plus que 182.874 (47 %) ; par contre, les écoles privées passent de 150.782 (45 %) à 212.177 élèves (53 %).

Plus du quart des garçons, plus de la moitié des filles appartiennent déjà à l'enseignement congréganiste, favorisé, encouragé, subventionné par l'Etat, au détriment des écoles publiques.

Et, ces résultats, que les cléricaux doivent à la loi de 1895, ne leur suffisent pas encore. Dès à présent, ils parlent d'une troisième loi scolaire ; certains membres de la droite annoncent des propositions nouvelles, qui tendraient à imposer aux communes, sous peine d'être privées des subventions de l'Etat, l'obligation de mettre sur le même pied leurs propres écoles et les écoles congréganistes qui leur font concurrence, de subventionner les unes et les autres, au prorata du nombre de leurs élèves (1).

Il est à noter toutefois que ces propositions ne rencontrent guère d'accueil auprès des vieux routiers du parti catholique. M. Woeste, par exemple, les combat avec énergie, parce qu'il craint que leur adoption provoque, dans le pays, une poussée anticléricale.

On ne doit pas oublier, en effet, sous peine de ne rien comprendre à la politique belge, que les catholiques, en tant que parti confessionnel, ne forment pas la majorité de la population. S'ils possèdent la majorité dans les Chambres, c'est par la grâce du vote plural, du découpage arbitraire des arrondis-

(1) VERHAEGEN: *Un nouveau projet de loi organique sur l'instruction primaire.* (*Revue sociale catholique*, Bruxelles, 1er mai 1902.)

Digitized by Google

sements, des dissentiments profonds qui existent entre les divers groupes de l'opposition ; et, même dans ces conditions, ils ont besoin, pour se maintenir au pouvoir, des bourgeois « honnêtes et modérés » qui ne croient ni à Dieu, ni à diable, et ne votent pour eux que par haine et par crainte du socialisme. Mais, le jour où les cléricaux prendraient résolûment l'offensive, où ils s'efforceraient de porter une atteinte décisive aux institutions d'enseignement créées par les grandes communes, il est permis de supposer — malgré les défaillances antérieures de la bourgeoisie libérale — que les partis d'opposition se rapprocheraient momentanément et qu'un mouvement d'opinion balayerait, à la fois, la majorité catholique, et le vote plural qui lui sert d'étançon.

Résumé et conclusion.

La liberté absolue de l'enseignement, combinée avec le droit absolue du père de famille de donner ou de ne pas donner l'instruction primaire à ses enfants, aboutit, en Belgique, aux conséquences suivantes : le cinquième de la population ne sait ni lire, ni écrire ; le tiers des ouvriers ne reçoivent aucune instruction primaire ou ne tardent pas à oublier le peu qu'ils ont appris ; ls écoles publiques, en apparence, du moins, sont des écoles confessionnelles. Bref, à mesure que les progrès du socialisme accentuent les tendances réactionnaires de la classe maîtresse, l'enseignement organisé par elle prend, de plus en plus, un caractère clérical.

Néanmoins, l'action du pouvoir central se trouve limitée par l'autonomie des communes. Le gouvernement actuel ne peut, en somme, pas grand'chose sur les écoles administrées par les libéraux et les socialistes ; et, d'autre part, si un gouvernement démocratique venait à prendre sa place, il serait non moins impuissant à exercer une influence profonde sur les écoles administrées par les communes catholiques.

Certes, on ne laisserait pas à des communes infimes, à des communes de quelques centaines d'habitants, la pleine et entière direction de l'enseignement primaire. On renforcerait le contrôle de l'Etat. On créerait, probablement, des cantons scolaires, étendant leur circonscription à plusieurs communes,

Digitized by Google

quand ces dernières seraient de trop faible importance. Mais ce n'est pas du côté socialiste que l'on proposerait de transformer le service communal de l'enseignement en un service d'Etat. Ce n'est pas dans un pays où, somme toute, l'autonomie communale est la principale garantie contre l'influence réactionnaire du pouvoir central, que l'on songerait à méconnaître la vérité de ces paroles de Karl Marx : « Une chose tout à fait à rejeter, c'est une éducation du peuple par l'Etat. Fixer par une loi générale la dotation des écoles populaires, les conditions d'aptitudes à remplir du personnel enseignant, veiller, comme aux Etats-Unis, par des inspecteurs d'Etat, à l'observation de ces prescriptions légales, ce n'est pas du tout la même chose que de faire de l'Etat l'éducateur du peuple. »

On peut donc affirmer que, si les socialistes avaient voix au chapitre, ils se prononceraient pour le maintien de l'autonomie communale, en matière scolaire, et que, d'autre part, ils ne toucheraient pas à la liberté d'enseignement, telle qu'elle est établie par la Constitution.

Ce n'est pas que nous considérions le droit d'ouvrir une école, de donner l'instruction aux enfants, comme un droit inséparable de la qualité d'homme et de citoyen, assimilable, par exemple, à la liberté de la parole ou de la presse.

Nous sommes d'avis, au contraire, que l'exercice de ce droit, surtout en ce qui concerne l'enseignement primaire, devrait être soumis à des garanties très strictes de capacité et de moralité. Mais quelle que soit notre opinion théorique à cet égard, il n'en reste pas moins certain, qu'en Belgique, la liberté d'enseignement est profondément entrée dans les mœurs et que personne ne songe sérieusement à demander, sur ce point, une revision constitutionnelle.

C'est en organisant, sur des bases solides, l'instruction gratuite et obligatoire, en supprimant les faveurs injustifiables que l'Etat accorde aux écoles congréganistes, en fournissant aux élèves des écoles communales le vêtement et la nourriture, que l'on assurera, bien plus efficacement que par des mesures d'exception, toujours périlleuses, la prééminence de l'école publique sur l'école privée, de l'enseignement laïque sur l'enseignement clérical.

EMILE VANDERVELDE.
Membre de la Chambre des Députés belge.

Digitized by Google

L'ISLAM
ET LA POLITIQUE MUSULMANE DE LA FRANCE
DANS L'AFRIQUE DU NORD

« Il existe maintenant plus de 100 millions de Mahométans, a écrit Barthélemy Saint-Hilaire (1). A moins de supprimer dédaigneusement près d'un dixième de l'humanité, il faut donc faire une large place à la religion musulmane dans l'état présent du monde. » Cette religion est en effet répandue sur la presque totalité de l'ancien continent. On rencontre ses sectateurs en plus ou moins grand nombre depuis le Congo jusqu'au Danube et à la Baltique (2), et depuis le Maroc et le cap Vert, jusqu'aux Indes, en Chine, à Java et à Bornéo. Si depuis le moyen âge elle a cessé de s'étendre en Europe, elle gagne tous les jours de nouveaux prosélytes en Asie et en Afrique. Ce sont là des raisons suffisantes pour mériter l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux divers aspects de l'humanité et aux formes si variées de la pensée dans ses différents groupes.

Cependant nulle part on n'a à connaître l'Islam un intérêt aussi pressant qu'en France, depuis que nos possessions coloniales embrassent presque tout le nord et l'ouest du continent africain, qui constituent l'un des foyers les plus ardents de la foi musulmane. Nous y avons acquis plus de 4 millions de sujets mahométans en Algérie (3) et 1.500.000 en Tunisie ; sur les 10.000.000 d'habitants de notre Afrique Occidentale française, environ la moitié sont certainement musul-

(1) Mahomet et le Coran. Préface p. VI et VIII, M. Houdas porte ce chiffre à 175 millions. (*Grande Encyclopédie*; article ISLAMISME.)

(2) Il y en a un petit groupe en Lithuanie.

(3) Exactement 4.072.089 au recensement de 1901. De ce chiffre il faudrait déduire quelques milliers d'Israélites du Mzab non naturalisés.

Digitized by Google

mans. En ajoutant les 200.000 habitants de la Côte des Somalis et les musulmans répandus en petit nombre au Chari, à Madagascar, à Mayotte et aux Comores, il est permis d'évaluer sans exagération à plus de 10.000.000 le nombre actuel de nos sujets africains qui pratiquent la religion prêchée par Mahomet. Si l'on songe que 3.000.000 de musulmans au Ouadaï et peut-être aussi 10.000.000 au Maroc sont vraisemblablement destinés à tomber tôt ou tard dans notre sphère d'action, et que dans l'Afrique du Nord ils s'accroissent avec une très grande rapidité par suite de l'excédent des naissances sur les décès, tandis que dans l'ouest et le centre du continent leur prosélytisme, couronné de succès, leur amène chaque année de nouveaux adeptes, on peut se demander si, avant la fin du siècle qui commence, le nombre des sujets et protégés musulmans de la France n'égalera pas la population de la métropole.

Parmi les problèmes politiques qui se posent devant notre pays, il n'en est donc pas de plus urgent à résoudre que celui de savoir comment il convient de gouverner les musulmans. Trop longtemps nous avons cru que, pour eux comme pour tous les peuples de toutes les latitudes, ce que nous pouvions faire de mieux était de leur imposer nos mœurs, nos lois et nos institutions. Le peu de succès que cette méthode éminemment simpliste a obtenu en Algérie a fini par nous démontrer que la question était plus complexe, et qu'il était nécessaire de trouver une autre solution, si nous ne voulions pas être forcés de reconnaître un jour que l'œuvre entreprise par nous en Afrique est au-dessus de nos forces. Cette hypothèse doit être écartée par tous ceux qui ont foi dans le génie de la France. Aussi l'échec que nous avons subi en Algérie, parce que nous avons employé une méthode aujourd'hui reconnue défectueuse, ne peut-il pas être considéré comme définitif ; il doit nous ouvrir les yeux et nous montrer que lorsqu'on accepte la lourde responsabilité d'administrer une société étrangère, à laquelle on a la prétention d'apporter la paix, le bien-être et la civilisation, la première chose à faire est d'apprendre à la connaître. Si nous ne comprenons pas la mentalité de nos sujets musulmans, ainsi qu'on l'a constaté souvent avec regret, c'est que nous ne possédons que des notions vagues sur leur religion.

Digitized by Google

Nous pouvons avancer sans craindre aucun démenti que, si l'on excepte un petit nombre d'hommes, savants, officiers ou administrateurs, dont les études ou les fonctions ont fait des spécialistes, l'Islam et les sociétés islamiques sont profondément ignorés de nos compatriotes. Il est même remarquable de voir combien peu la plupart de ceux qui ont fait un long séjour dans l'une de nos colonies africaines, et qui ont été forcément en relations plus ou moins suivies avec un grand nombre de musulmans, ont pénétré l'âme indigène. Ce fait tient à diverses causes : souvent à une connaissance imparfaite de la langue, et parfois aussi à des conflits d'intérêts privés qui nuisent à l'impartialité du jugement.

Le temps n'est plus, heureusement, où nos ancêtres considéraient les musulmans comme des idolâtres, adorateurs de « Machumet », d'Apollin, de Tergavant, de Novion, de Baraton et autres dieux également imaginaires (1). On sait vaguement de nos jours que l'Islam est une des plus spiritualistes parmi les religions qui se partagent l'humanité. Mais c'est à peu près à cela que se bornent les connaissances généralement répandues sur cette matière. Il s'y mêle un certain nombre d'erreurs, de préjugés et d'idées toutes faites qui n'ont jamais été soumises au crible de la critique, et que l'on se transmet depuis des siècles, de génération en génération.

Il nous a semblé que le moment était venu de préciser certains points que l'on peut considérer comme désormais acquis aux débats et qui serviront de base au programme politique qu'il s'agit d'adopter. Dans les considérations que nous allons présenter à notre tour sur l'Islam et la société islamique, pour en déduire des conclusions pratiques sur la conduite à tenir à l'égard de nos sujets musulmans, nous utiliserons les travaux des orientalistes et des arabisants, mais nous nous appuyerons surtout sur nos observations personnelles. L'auteur de cette étude, pendant un séjour d'une quinzaine d'années en pays mahométan, a été en relations suivies, d'affaires ou d'amitié, avec un très grand nombre d'indigènes, et a pu se former une opinion réfléchie sur les choses qu'il a vues et constatées par

(1) Voir dans l'intéressant ouvrage du comte Henry de Castries : *L'Islam, impressions et études*, de curieux détails sur les idées que l'on se faisait au moyen âge de Mahomet et de sa religion.

Digitized by Google

lui-même. Si, comme à plusieurs de ses devanciers, il lui a manqué la connaissance de l'arabe régulier (cette étude, qui exige un temps considérable, n'est pas à la portée de tout le monde), du moins s'est-il efforcé d'appliquer, avec conscience et sans aucun parti pris, la méthode de l'observation ; il ne s'est jamais départi dans ses recherches et dans ses appréciations du souci de l'impartialité la plus scrupuleuse et de la bonne foi la plus entière. Il espère que cela suffira pour lui faire pardonner les lacunes et les imperfections qui ne peuvent manquer de se produire, quand on traite un sujet aussi complexe et parfois aussi obscur que celui qu'il n'a pas craint d'aborder.

*
* *

La première chose qui frappe un observateur attentif de la société musulmane, c'est qu'il se trouve en présence d'une société profondément imbue de l'idée religieuse, et qui forme à cet égard un contraste absolu avec la nôtre. Chez nous le nombre de ceux qui s'abstiennent de la pratique régulière d'un culte est considérable, surtout dans le sexe masculin. Parmi les musulmans, à de très rares exceptions près, tout le monde pratique, les hommes plus encore que les femmes, et au rebours de ce qui se produit chez nous, le relâchement s'observe surtout parmi les moins cultivés : les populations grossières des montagnes kabyles et du Sahara touareg pratiquent peu ou mal, tandis que les habitants instruits et policés des villes sont de stricts observateurs des prescriptions rituelles. Là tout le monde remplit plus ou moins régulièrement ses devoirs religieux. Les cinq prières réglementaires de chaque jour sont si universellement observées qu'un musulman n'éprouve aucun sentiment de gêne à les dire en public, lorsque l'heure est arrivée. C'est un spectacle qui n'est pas sans grandeur, et qu'ont souvent décrit les voyageurs européens, que la vue de ces fidèles accomplissant dans la campagne la série des génuflexions prescrites, tantôt prosternés le front contre le sol, tantôt debout dans la lumière du soleil couchant, sans se laisser distraire par rien de ce qui se passe autour d'eux. Moins solennel quoique tout aussi pittoresque est la même scène,

Digitized by Google

lorsqu'elle a pour théâtre le fond d'une de ces minuscules boutiques, où le marchand des villes disparaît presque dans l'amoncellement des étoffes, des chaussures ou des produits comestibles qu'il offre à la vente. On rencontre quelques musulmans en fort petit nombre qui se dispensent de cet exercice journalier de piété. Bien plus rares sont ceux qui violent en cachette le jeûne annuel du ramadhan*; si j'ai connu quelques exemples de cette négligence dissimulée, je n'en ai jamais entendu mentionner un seul d'une violation ouverte et avouée. Voilà la preuve incontestable que chez les musulmans la religion a conservé tout son empire. Il ne faut pas voir là seulement une observance extérieure. Autant et peut-être plus que d'autres religions, l'Islam connaît le formalisme ; il ne connaît pas l'incrédulité. Pour tout homme élevé dans ce milieu, l'existence de Dieu et la divinité de la mission de Mahomet sont deux vérités qui apparaissent aussi évidentes que la clarté du jour. M. Rinn a dit avec une grande justesse (1): « Tous les musulmans sans exception ont cette foi robuste, qui n'admet ni compromis ni raisonnement, et qui naïvement se complaît dans son *credo quia absurdum.* » Il y a là un phénomène bien digne de fixer notre attention. Nous sortons d'une société où l'indifférence religieuse et le scepticisme imprégnent de plus en plus l'atmosphère morale, et, quand nous arrivons dans nos colonies de l'Afrique du Nord, nous voyons une société où, à des degrés divers, il n'y a que des croyants. Nous sommes donc en général mal préparés pour la comprendre.

Il n'est pas sans intérêt de chercher à pénétrer les causes d'une différence aussi profonde entre nous et nos sujets musulmans. Chemin faisant nous aurons l'occasion de montrer quelques-uns des aspects caractéristique de cette société où tant de choses nous étonnent.

Le Christianisme a posé en principe la séparation du domaine temporel et du domaine spirituel, et il s'est délibérément cantonné dans le second. Jésus-Christ a dit : « Mon royaume n'est pas de ce monde » et « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. » C'est uniquement la force de rayonnement de ses doctrines qui a pénétré par contre-coup

(1) Marabouts et Khouan. *Etude sur l'Islam en Algérie.*

Digitized by Google

la société environnante et sans que leurs premiers prédicateurs aient fait aucune tentative directe pour la modifier. Le Christ avait comparé lui-même l'action de son enseignement à celle du « levain qui fait lever la pâte ». Dans l'Islam nous trouvons un spectacle tout autre. Ici la distinction des deux domaines n'existe pas. La religion pénètre tout dans la vie individuelle et dans la vie sociale, et régente tout, depuis les spéculations les plus élevées de l'intelligence jusqu'aux actes qui nous apparaissent comme les plus insignifiants. Ce n'est pas sans étonnement que sur la liste des « sciences révélées » nous relevons non seulement l'étude du Coran et de ses commentaires, celle des « Hadith » (1), et celle des dogmes et des pratiques du culte, mais encore le droit et même la « science du langage » (grammaire et syntaxe (2). Quant aux sciences non révélées, que l'on appelle « sciences issues du raisonnement », bien qu'elles appliquent des méthodes différentes, le Coran devra rester à leur base. Dans les actes de la vie de chaque jour, tout porte l'estampille religieuse : les soins de l'hygiène et de la propreté corporelle, minutieusement réglementés, sont devenus la préparation indispensable à la prière. La durée de l'allaitement des enfants fait l'objet d'une prescription coranique (3). Il n'est pas jusqu'à la manière de saluer sur laquelle Mahomet n'ait cru devoir formuler des instructions. Dans la vie civile également tout est réglé par la loi religieuse. Le juge musulman a de son rôle une conception toute différente de celle qui a présidé à notre organisation judiciaire : il n'est pas chargé seulement de punir les infractions aux lois et de trancher les différends entre particuliers ; à la place et au nom du Juge suprême qui est Dieu, il doit *apprécier les actions humaines* selon les règles révélées et les classer dans la catégorie des licites ou dans celle des illicites (4). Aussi a-t-il à trancher

(1) Les « Hadith » sont des récits d'actions et de conversations du Prophète, considéré comme le modèle à suivre en toutes choses ; son opinion et son exemple sont l'autorité sur laquelle s'appuyent continuellement les jurisconsultes. Les Hadith recueillis par les compagnons de Mahomet et leurs successeurs immédiats constituent la « Sounna » (conduite du Prophète) ; ce mot a été traduit très inexactement par « tradition », ce qui en fausse absolument le sens.

(2) Savvas Pacha, *Etude sur la théorie du droit musulman*, t. I, chap. II, p. 6.

(3) *Sourate*, XXXI, 13.

(4) Savvas Pacha, t. II, p. 344 et 461.

Digitized by Google

aussi bien des cas de conscience que des questions juridiques, et ce n'est qu'accessoirement qu'il prononce une peine. La jurisprudence, tout comme la théologie, a donc pour source première les livres sacrés, le Coran et les Hadith qui en sont le développement. C'est ainsi que la société civile et la société religieuse se confondent au point de n'en faire qu'une. La même observation s'applique à la vie sociale. « L'Islamisme, dit Savvas Pacha (1), a proclamé, dès son début, avoir mission de fonder un système législatif nouveau, destiné à régir une société nouvelle et universelle. Il a promis, au nom de Dieu, de diriger l'humanité par ses institutions de manière à lui procurer le bonheur en ce monde et la félicité dans la vie future. » Mahomet, chargé par Dieu de communiquer au monde le complément de la Révélation ébauchée seulement par les prophètes juifs et par Jésus-Christ, s'est fait le législateur non seulement religieux et civil, mais aussi politique. Il a assumé, en sa qualité de représentant de Dieu, le gouvernement des fidèles ; et après lui ses successeurs, les Khalifes, ont hérité de ses pouvoirs politiques. On voit donc que dans la société musulmane tout absolument découle de la religion ; et l'on comprend comment un homme qui a sucé cette religion avec le lait, qui l'a apprise par la tradition des ancêtres et par l'exemple paternel, qui, sa vie durant, y est enfermé comme dans un réseau aux mailles serrées, en est enveloppé tout entier comme d'un manteau peu gênant, y échappe beaucoup plus difficilement que chez nous on n'échappe à l'action des églises officielles.

Il est permis de se demander d'ailleurs pour quel motif un musulman chercherait à sortir de l'Islam, aussi longtemps que sa conscience ne lui aura pas montré la vérité dans un autre culte. Chez nous, trois ordres principaux de raisons concourent à ébranler les convictions religieuses. Ce sont : en premier lieu le zèle maladroit, l'esprit d'intolérance et de domination d'une partie du clergé, parfois le peu de moralité de quelques-uns de ses membres ; ensuite l'esprit critique dont le développement sape dans beaucoup de cas les croyances héréditaires ; enfin l'austérité de la morale chrétienne, que certains trouvent exagérée, et dont ils ne sont pas fâchés de s'affranchir. Aucun de ces agents de dissolution n'agit dans l'Islam.

(1) Savvas Pacha, t. I, *Considérations préliminaires*, p. XXII.

Digitized by Google

Il ne peut pas être compromis par son clergé, par l'excellente raison qu'il n'en a pas. Il constitue en effet l'une des plus laïques parmi les religions. L'« imam » n'a pas d'autre mission à remplir que de présider à la prière publique du vendredi dans la mosquée et de prononcer l'exhortation qui la précède, la « khotba ». C'est le plus souvent sa piété seule qui l'a désigné au choix des fidèles; il n'a reçu aucune instruction spéciale, ne se distingue par aucun costume particulier, et rien ne l'empêche d'exercer une profession quelconque. Dans les grandes villes seulement on choisit généralement pour ces fonctions de savants professeurs. Il n'appartient donc pas à une caste et n'est revêtu d'aucun caractère ecclésiastique. Son intervention, en dehors de la prière du vendredi, n'est nécessaire dans aucune circonstance de la vie d'un mahométan. « Dans la religion musulmane, écrivait il y a quelques années le Cheékh-ul-Islam de Constantinople (1), l'enfant naît musulman ; son père ou le chef de la famille lui donne un nom. Lorsqu'ils veulent contracter mariage, l'homme et la femme ou leurs mandataires seuls s'engagent en présence de deux témoins ; les contractants ne sont que les intéressés ; d'autres que ceux-là ne peuvent intervenir dans le contrat ni s'y associer. Un musulman prie tout seul, dans tous les lieux à sa convenance, et il implore directement Dieu pour la rémission de ses péchés ; il ne les confesse pas à autrui et il ne doit pas le faire. A sa mort, les habitants musulmans de son quartier ou de sa ville sont obligés de le mettre dans un linceul et de l'inhumer ; tout musulman peut accomplir ce devoir ; la présence d'un chef religieux n'est pas nécessaire. En un mot, dans tous les actes religieux, il n'y a pas d'intermédiaire entre Dieu et ses serviteurs. »

Le libre examen n'a pas exercé les mêmes ravages dans la société musulmane que dans la société chrétienne. Mahomet, pas plus que le fondateur du Christianisme, ne l'a proscrit : le nom donné aux sciences que nous appellerions profanes en est la preuve ; on les nomme : sciences issues du raisonnement. Même dans les sciences révélées, l'emploi de la raison n'est pas mis de côté ; il en est fait un usage constant ; mais Maho-

(1) *Journal des Débats* du 18 janvier 1888.

Digitized by Google

met l'a soumis à des règles et lui a tracé des limites (1). Lorsqu'une question touchant au dogme a été une fois résolue, de l'assentiment de l'ensemble du corps des croyants, il est défendu de la remettre en discussion. Si une question nouvelle se pose, on doit en poursuivre la solution d'après les lumières de sa raison et en s'inspirant des livres sacrés, mais comme la raison de tout homme est sujette à errer, les conclusions individuelles doivent être soumises au contrôle des savants, dont l'*accord unanime* (idjmâ) fixe la doctrine. C'est ainsi que l'on a procédé dès les premiers siècles de l'Islam (2). Il est très remarquable que, par une méthode aussi simple, Mahomet soit arrivé à mettre la religion à l'abri des assauts de la raison. Il y a eu bien des controverses dansl'Islam, des schismes s'y sont produits ; mais les dogmes fondamentaux, fort simples et peu nombreux, qu'il a posés, n'ont jamais été mis en discussion. L'esprit critique a été singulièrement atrophié chez les musulmans, ce qui n'est pas toujours sans inconvénient dans les affaires de la vie ; mais aujourd'hui encore, parmi cent millions et plus d'être humains, on peut presque dire sans exagération qu'il ne s'en trouve pas un seul pour révoquer en doute la vérité de la religion révélée par le Prophète.

Enfin ce n'est pas non plus l'austérité de la morale islamique qui peut pousser à la révolte. Je n'ignore pas que beaucoup d'exagérations ont cours en Europe sur ce sujet. Il faut les combattre : le musulman, parce que sa religion l'autorise à prendre quatre femmes, n'est pas forcément pour cela un être privé de moralité. La société mahométane n'est pas non plus, comme on l'a prétendu à tort, supérieure à la nôtre à cet égard (3). L'adultère est un épisode journalier dans la vie des

(1) Le *Riyas* (raisonnement par analogie), est considéré par les jurisconsultes musulmans comme l'un des fondements du droit. C'est une méthode de discussion très employée. (Dr Snouck Hurgronge. Le droit musulman, dans la *Revue de l'Histoire des religions*, t. XXXVII, 1898.)

(2) Mahomet a dit : « Celui qui commente le Coran d'après son opinion personnelle se prépare une place dans la géhenne. » Celui qui désire commenter le Coran sans s'exposer à un péché si grave, doit posséder à fond pas moins de dix sciences différentes. (Savvas Pacha, t. II, p. 107.)

(3) M. le Comte de Castries a écrit : « Les vices infâmes de l'âge mûr sont malheureusement de tous les pays. Il s'en commet plus à Paris, à Londres et à Berlin que dans l'Orient tout entier. » *L'Islam*, p. 118.) En conscience, il ne m'est pas permis de souscrire à cette appréciation. Ce qui en Europe n'est qu'à l'état de monstrueuses exceptions a, dans les villes musulmanes, un caractère beaucoup plus général.

Digitized by Google

douars, et, à la ville, les galants courent la nuit de terrasse en terrasse, en quêtes d'aventures (1). Les femmes musulmanes, de leur côté, que le vide intellectuel, dans lequel les plonge habituellement leur manque d'instruction, livre sans défense aux rêveries amoureuses, ne sont pas mieux gardées par l'état de quasi séquestration dans lequel elles vivent que ne le sont les femmes européennes par la seule conscience de leurs devoirs ; et la sortie qu'entraîne la séance obligatoire au bain maure est souvent l'occasion d'escapades d'autant plus faciles à tenir secrètes, que le voile épais qui les enveloppe des pieds à la tête et les rend méconnaissables empêche toute surveillance efficace. Mais ce sont là des plaies sociales qui existent partout, et rien n'autorise à en rendre la religion même indirectement responsable. Contrairement à ce qu'on répète trop souvent, il n'est pas précisément exact de dire que Mahomet a rabaissé le mariage. Bien au contraire, il l'a rendu presque obligatoire en flétrissant le célibat, à ce point que le célibataire n'a pas de place dans la société musulmane, où il est considéré comme un parasite. Mahomet a trouvé la polygamie fortement enracinée dans le milieu qu'il avait entrepris de réformer. Il l'a conservée, mais il a réduit à quatre le nombre des unions légales, qui avant lui était illimité. Il ne faudrait pas croire qu'il ait rendu ce chiffre obligatoire. En fait, la polygamie n'est générale que chez les nomades, qui ont été les premiers musulmans, et chez qui elle est intimement liée à l'état social ; parmi les populations sédentaires, elle constitue un luxe qui n'est qu'à la portée des riches. Dans les villes, le nombre des polygames est relativement restreint ; à Tunis il semble depuis quelques années qu'il y ait une tendance à remettre la monogamie en honneur. Plus grave au point de vue moral que la polygamie restreinte permise par la religion est l'autorisation accordée aux croyants d'ajouter à quatre femmes légitimes un nombre illimité de concubines (2). Une semblable tolérance dé-

(1) On sait que les maisons des villes orientales ne sont pas couvertes de toits, comme les nôtres, mais surmontées de terrasses, entre lesquelles il n'y a d'autre obstacle que des différences de niveau. Il est donc facile de passer de l'une à l'autre et de parcourir ainsi tout un îlot. Comme il arrive fréquemment que des maisons enjambent la voie publique au moyen d'un passage voûté, on peut traverser ainsi des quartiers entiers sans passer par les rues. C'est le chemin habituel des amoureux et des voleurs

(2) « La femme esclave peut partager le lit de son maître sans le ma-

Digitized by Google

truit entièrement pour l'homme le devoir de la fidélité conjugale. Elle ne s'explique plus par des raisons d'ordre sociologique. Il semble que Mahomet ait voulu par là tenter une conciliation impossible entre le spiritualisme élevé qui inspire toute sa doctrine et le grossier sensualisme si fort en honneur dans son entourage. Il a prononcé cette étrange parole, où se révèle peut-être le fond de sa pensée religieuse : « Les choses que j'aime le plus au monde, ce sont les femmes et les parfums ; mais ce qui me réconforte l'âme, c'est la prière (1). » Le Prophète s'est efforcé de faire de la religion qu'il prêchait une religion facile, accommodante. On lit dans le Coran (II, 181) : « Dieu veut votre aise, il ne veut pas votre gêne. » « Rendre facile en religion et en justice est un dogme de l'Islam », dit Savvas Pacha (2). Nous voici loin de la « voie étroite » de l'Evangile ! Peut-être ne faut-il pas chercher ailleurs le secret de la force d'expansion de l'Islam. L'homme qui a des besoins religieux trouve à les satisfaire dans une certaine mesure dans une doctrine d'une haute spiritualité et d'une simplicité accessible aux esprits les moins cultivés, et en même temps celui que son tempérament entraîne vers les plaisirs des sens peut suivre ses penchants sans manquer à aucun de ses devoirs religieux. Cette large tolérance dans le domaine de la morale, que Mahomet a établie, entraîne une double conséquence : plus facilement que dans une autre religion le croyant musulman verse dans le formalisme, mais aussi le prosélytisme est singulièrement facilité et l'apostasie est restée pour ainsi dire inconnue.

*
* *

Nous venons de voir pour quels motifs l'Islam est aussi vivace aujourd'hui qu'à l'époque de sa grande expansion dans le

riage. Le maître qui attire son esclave dans son lit sans user de violence ne commet pas un péché. » (Savvas Pacha, t. II, p. 522.)

(1) Kasimirski : *Le Coran. Notice biographique sur Mahomet*, p. XXIX.

(2) Il ajoute ce correctif : « Mais la facilité n'est admise que lorsqu'elle est imposée par des conditions matérielles que la bonne volonté et les forces de l'homme ne peuvent ni vaincre, ni écarter. La facilité est prescrite par la loi toutes les fois que l'exigent des situations générales, auxquelles les cas isolés ne peuvent être soustraits, ou des conditions matérielles motivant l'indulgence de la loi. Mais la facilité pour être légale ne doit pas éloigner l'homme de la voie tracée par Dieu et son Prophète. » (T. II, p. 95.)

Digitized by Google

monde. Ses conquêtes semblent définitives. L'incrédulité ne lui enlève aucun de ses adeptes ; il faut donc renoncer à l'espoir caressé par certaines personnes de voir notre contact infuser le doute dans la société musulmane et avec le temps en amener la dissolution. La fréquentation des infidèles diminue parfois la ferveur ; elle n'éteint pas la foi (1). D'autre part le prosélytisme des missions chrétiennes n'a produit jusqu'à ce jour aucun résultat appréciable chez les musulmans de l'Afrique du Nord ; les missionnaires catholiques, de crainte de réveiller le fanatisme, ont délibérément renoncé à la propagande religieuse proprement dite pour se borner à des œuvres purement philanthropiques, et les tentatives récentes de missionnaires protestants, dirigées par des personnes en général insuffisamment préparées, n'ont pas amené de conversions sérieuses. L'Islam se dresse donc devant nous comme une masse compacte et que rien n'a entamé. S'il était démontré que sa doctrine religieuse est invinciblement hostile aux idées étrangères, qu'il se refuse à tout contact avec ceux qui ne sont pas croyants à sa manière, il faudrait désespérer de l'action de la France en Afrique et maudire le jour où nos soldats ont mis le pied sur la plage de Staouéli. Il ne manque pas de publicistes, soi-disant bien informés, pour répandre ces idées pessimistes, et les préjugés dont nous sommes nourris leur donnent un certain crédit.

Des fables grossières répandues au moyen âge sur les musulmans il est resté cette conviction très générale qu'Islamisme est synonyme de fanatisme et d'intolérance. Nous basons ce jugement sommaire sur d'anciens souvenirs qui remontent aux croisades, pendant lesquelles cependant l'impartialité force à reconnaître que les plus fanatiques ne furent pas toujours les mahométans, et sur certains épisodes plus récents de la conquête de l'Algérie et de la dernière insurrection. Cette façon de raisonner est aussi peu juste que si l'on prétendait juger la société française sur les sanglants excès de la Terreur ou de la Commune de 1871. Ce n'est pas pendant les périodes

(1) « Le musulman tombe, comme tout autre, dans le péché ; il commet le crime, il devient le dernier des hommes, mais il ne cesse jamais d'être musulman. » (Savvas Pacha, t. I, p. XXXII). On retrouve là, étendu à l'universalité des fidèles, le dogme catholique de l'indébilité du caractère sacerdotal.

Digitized by Google

de guerres ou de révolutions qu'il faut considérer un peuple si l'on veut être équitable à son égard ; c'est aux époques normales de tranquillité qu'il faut l'étudier. J'ai pu procéder ainsi pour un coin de la société islamique, et les observations que j'ai été amené à faire sont infiniment plus rassurantes pour l'avenir de nos rapports avec nos sujets musulmans. J'ai rencontré chez eux des hommes qui ne mettent pas en doute les dogmes de leur religion, qui en observent toutes les pratiques, qui sont très attachés à leurs traditions, mais qui avec cela semblent en général préoccupés avant toute chose de leurs intérêts matériels, et qui ne demandent qu'à vivre en bonne intelligence et même à nouer des relations cordiales avec leurs voisins européens. Il y a certainement parmi eux beaucoup de fanatiques et d'intolérants, mais dans quelle religion n'en trouve-t-on pas ? Il est intéressant de constater que cette tournure d'esprit intransigeante n'est pas universelle chez les musulmans ; mais il est plus utile de rechercher si elle résulte du caractère particulier de ceux qui en sont animés, ou bien si elle est la conséquence des doctrines religieuses. Or l'étude impartiale de l'Islam conduit à cette conclusion que c'est une religion impitoyable pour le paganisme, mais très tolérante au contraire pour les cultes qui reconnaissent l'existence de Dieu. L'œuvre de Mahomet est née d'une réaction contre le polythéisme des Arabes de son temps ; elle a consisté dans la proclamation et la prédication du Dieu unique ; son but a été et est resté la destruction du paganisme. Aussi Mahomet s'est-il montré fort dur pour les idolâtres ; il a prescrit, en cas de guerre, de les convertir, de les tuer ou de les réduire en esclavage. Mais à l'égard des autres religions avec lesquelles il s'est trouvé en contact, le Judaïsme et le Christianisme, son attitude a été tout autre ; il considère leurs adeptes comme en possession d'une partie de la vérité ; aussi a-t-il ordonné, lorsqu'ils tombent sous la domination des musulmans victorieux, de leur laisser le libre exercice de leur culte, et de ne pas les troubler dans leurs usages, à la condition qu'ils paieront un tribut. Contrairement à la croyance générale, l'Islam ne pratique pas le prosélytisme du sabre, et ce n'est pas par la force qu'a été obtenue la conversion de l'Afrique du Nord. Le prestige de la victoire n'a pas été inutile, mais c'est volontairement que les

Digitized by Google

populations ont répudié le Christianisme. « Le mahométisme, dit M. de Castries (1), a triomphé à ses débuts parce qu'il s'est dressé contre le byzantinisme, objet d'exécration générale. »

Mais Mahomet est allé plus loin : l'un des premiers dans le monde, il a proclamé le grand principe de la tolérance religieuse. On lit en effet dans le Coran (II, 257) : « Point de contrainte en religion. La vraie route se distingue assez de l'erreur » ; plus loin (III, 19) : « Dis à ceux qui ont reçu les Ecritures (les Juifs et les Chrétiens) et aux ignorants (les païens) : Vous livrez-vous à Dieu ? (c'est-à-dire, voulez-vous devenir musulmans ?) S'ils le font, ils seront sur la voie droite ; s'ils tergiversent, tu n'es chargé que de la prédication, Dieu voit ses serviteurs ; » et ailleurs (LXXXVIII, 21-22) : « Avertis les hommes, car tu n'es qu'un avertisseur ; tu n'as pas le pouvoir absolu sur eux. » Il ne faut pas oublier que ces lignes furent écrites environ 625 ans après Jésus-Christ, à l'époque où notre pays était plongé dans la barbarie mérovingienne, et que c'est seulement à la fin du XVIIIe siècle, dans les années qui ont précédé notre grande révolution, que le principe donné par Mahomet à ses sectateurs plus de 1.000 ans auparavant a été définitivement inscrit dans nos lois.

Mais l'Islam est-il en lui-même un corps de doctrines absolument fermé à toutes les importations étrangères ? Repousse-t-il systématiquement toutes les innovations, et faut-il renoncer à l'espoir que, grâce à une infiltration de certaines de nos idées, un rapprochement pourra se produire entre notre société et la sienne ? L'histoire peut nous fournir sur ce sujet des indications précieuses.

La religion islamique ne se distingue pas par l'originalité de ses conceptions. Presque tout, dans son dogme et dans son rite, est emprunté à des religions antérieures, que d'ailleurs Mahomet connaissait fort mal. La croyance au Dieu unique, qui est le centre de sa doctrine, remonte aux profondeurs des âges ; elle fut conservée comme un dépôt sacré par le Judaïsme qui ne fut pas une religion conquérante, et propagée plus tard en Europe par le Christianisme ; l'Islamisme la reçut à son tour pour la répandre en Asie et en Afrique. La prière, la circoncision, le jeûne, l'aumône sont également des emprunts aux

(1) *L'Islam*, p. 80 et 81.

Digitized by Google

cultes juif et chrétien ; il n'est pas jusqu'au pèlerinage de la Mecque qui ne soit un antique usage païen que Mahomet conserva en en modifiant le sens et en lui donnant un rituel nouveau. Il considéra les deux religions monothéistes antérieures à la sienne comme d'origine également divine, et leurs livres sacrés du Pentateuque, des Prophètes, des Psaumes et des Evangiles comme inspirés à l'égal du Coran. Les doctrines judaïques et chrétiennes ne gardèrent pas seulement à ses yeux une valeur religieuse ; elles eurent aussi une valeur légale et purent être invoquées comme preuves juridiques dans toutes leurs dispositions qui n'étaient pas abrogées par le Coran ou la Sounna (1). Il eût été étrange qu'une religion aussi peu exclusive à l'origine dans la confection de son corps de doctrines se fût montrée dans la suite des temps complètement fermée à toute introduction d'idées ou d'institutions nouvelles. En fait l'histoire montre que la société islamique constituée par Mahomet n'a pas été immuable et qu'elle a accueilli de nombreuses importations étrangères.

A peine fût-elle sortie de l'Arabie, son berceau primitif, et eût-elle acquis, en devenant une grande puissance politique, de nombreux sujets chrétiens, qu'elle comprit la nécessité de donner accès dans sa législation à certaines nouveautés, empruntées au droit romain, telles que la location et l'hypothèque, après s'être assuré, toutefois, qu'elles ne contenaient rien de contraire à sa propre doctrine. Sous les Khalifes Abbassides, au moment de l'apogée de la grandeur arabe, les musulmans se mirent à étudier les productions intellectuelles des civilisations qui avaient précédé la leur, et ils surent par leurs travaux faire progresser plusieurs sciences telles que les mathématiques, la médecine, l'astronomie et la géographie ; l'architecture, les lettres et les arts fleurirent à cette époque d'un éclat incomparable. Haroun-el-Rachid attira à sa cour les savants les plus distingués de son temps, sans s'arrêter à leur religion. L'un de ses successeurs, Meïmoun, fit traduire en arabe les chefs-d'œuvre de la littérature grecque. « L'étude de l'antiquité, dit le Dr Le Bon (2), devint alors aussi générale qu'elle devait l'être en Europe quelques siècles plus tard. » A la cour

(1) Savvas Pacha, t. II, p. 68.
(2) *La civilisation des Arabes*, p. 163.

Digitized by Google

arabe d'Espagne, les mêmes encouragements furent donnés aux savants, aux artistes, aux littérateurs, qui puisaient leur inspiration le plus souvent à une source extérieure. On fonda des universités qui « furent longtemps les seuls foyers intellectuels de l'Europe (1) ». Le tronc sacré de l'Islam, greffé de rejetons empruntés à l'antiquité grecque et latine et au Christianisme byzantin, produisit une floraison magnifique. Tous nos historiens ont rendu un hommage mérité à cette grande époque de la civilisation arabe, qui marque dans le souvenir de tous les musulmans le moment où leur génie atteignit son apogée. « Le génie arabe n'a été ni dépourvu ni stérile, a dit Barthélemy Saint-Hilaire (2). Il n'a pas la grandeur immortelle et l'inépuisable fécondité de quelques autres ; mais il n'a point été inutile à l'humanité, et à un certain moment c'est lui qui a tenu le sceptre que le monde ancien laissait échapper avant que le monde nouveau sût le ressaisir. Un tel service ne peut être ni oublié ni rabaissé et il suffit à la gloire des Arabes. » Qui oserait soutenir aujourd'hui que les grands esprits tels que les Averroés et les Avicène, qui n'ont pas craint de chercher la science hors de l'Islam pour la faire progresser, et les célèbres khalifes qui les ont encouragés, étaient de mauvais musulmans ?

Je sais bien qu'une réaction se produisit contre ces tendances libérales, que leurs défenseurs furent persécutés et réduits au silence, et que les idées rétrogrades triomphèrent. Mais il ne faut pas exagérer les conséquences de cette réaction. « Les princes Almohades, hérétiques du reste, dit M. Carra de Vaux (3), livrèrent au feu les écrits d'Averroés et ne laissèrent plus subsister après lui d'école philosophique... La philosophie grecque, expulsée de l'Islam, traversa le judaïsme et se réfugia dans la chrétienté. » Cette dernière affirmation n'est pas conforme à la réalité des faits, car la philosophie d'Aristote est restée la philosophie orthodoxe, en quelque sorte officielle de l'Islam. En effet, l'ouvrage classique sur cette matière, celui qui, dans toutes les universités musulmanes, est mis entre les mains des étudiants, et sert de thème aux leçons

(1) *La civilisation des Arabes*, p. 281.
(2) *La civilisation des Arabes*, p. 223.
(3) *Le Mahométisme*, p. 84-85.

Digitized by Google

des professeurs, l' « Issagogi », n'est autre que la traduction arabe d'un résumé d'Aristote, écrit en grec par un auteur chrétien, Porphyrius (1).

Ce n'est pas là le seul exemple d'emprunt à l'étranger qui ait persisté dans l'Islam à travers les âges. Le « soufisme », cette doctrine mystique, qui eut un moment une si grande importance dans la société musulmane, et à laquelle on est à peu près unanime pour rattacher l'origine des confréries si puissantes dans tous les pays mahométans, était une importation venue de Perse.

Ces exemples montrent que rien n'est plus inexact que de considérer l'Islam comme une religion et une société absolument fermées à toutes les influences extérieures. Semblable en cela à toutes les religions positives, l'Islam repose sur un dogme immuable ; mais il a ceci de particulier que, lorsque ce dogme, excessivement simple d'ailleurs, n'est pas en cause, il peut s'incorporer les vérités de tout ordre qu'on ne trouvait pas primitivement en lui. Il faut seulement que toute innovation soit reconnue en accord avec les grands principes de la religion. Mahomet a dit : « Cherchez la science jusqu'en Chine. »

Ce qui vient d'être dit permettra de comprendre quelle est la véritable position des musulmans de nos jours en face de la civilisation européenne. On est convaincu que, renfermés dans leurs usages, qui ont à leurs yeux une origine sacrée, comme dans un château fort environné de murailles et de fossés, ils sont obligés par leurs scrupules religieux de repousser toutes les nouveautés étrangères. Lorsqu'on va au fond des choses, on s'aperçoit qu'il n'y a là qu'une apparence. En réalité le vrai croyant est un conservateur par tempérament ; lorsqu'il est mis en présence d'une nouveauté qui lui est présentée comme un progrès, le sentiment qu'il éprouve n'est pas à proprement parler de la répulsion ; c'est beaucoup plutôt une mé-

(1) Le titre de cet ouvrage n'est autre que la transcription arabe du premier mot du titre grec : Εισαγωγη εις την φιλοσοφιαν του Αριστοτελους (Introduction à la philosophie d'Aristote. (Savvas Pacha, t. II, p. 7.)

On a récemment découvert à la bibliothèque de la Grande Mosquée de Tunis, la traduction arabe d'un traité d'agriculture, dont le texte écrit en grec byzantin est perdu. MM. Serres et Lasram préparent la publication de cet ouvrage.

Digitized by Google

fiance qu'explique l'origine suspecte pour lui de ce qu'on lui propose. Mais le jour où il lui est démontré en premier lieu que cette innovation ne renferme rien de contraire aux préceptes de sa religion, et en second lieu qu'elle peut lui être utile, plus rien ne l'empêche de l'accepter, et il n'a aucune raison d'aller contre son intérêt. Il n'est donc pas exact de croire que le musulman est systématiquement hostile au progrès ; le plus souvent s'il le repousse, c'est parce qu'on n'a pas pris la peine de lui démontrer qu'il peut l'accepter sans manquer à ses devoirs religieux.

L'Islam ne donne pas spontanément naissance au progrès ; mais il ne le rejette pas d'une manière absolue, il l'accepte même lorsque ses principes fondamentaux ne sont pas mis en péril. Tandis que le Christianisme a donné à ses adeptes ce mot d'ordre audacieux : « Tendez vers la perfection (1) », et que par là il a transmis à la société issue de lui une incessante aspiration vers le mieux dans tous les domaines, Mahomet s'est contenté de proposer à ses sectateurs un idéal moral plus facile à atteindre et ne nécessitant pour ainsi dire aucun effort ; aussi la société qu'ils forment n'est-elle pas tourmentée de la poursuite fiévreuse de l'idéal : elle attend le progrès sans impatience et ne l'accueille qu'à bon escient. Mais lorsque les innovations sont reconnues sans danger pour la foi et profitables pour les individus ou pour l'Etat, elle sait leur faire une place et se les incorporer sans déroger pour cela à ses traditions. De même que la Rome antique, sans cesser d'être Rome, accueillait dans son Panthéon les divinités des peuples qu'elle avait vaincus, de même le Mahométisme, sans renoncer à ses dogmes, peut *islamiser* des innovations de toutes les provenances. L'Islam est une religion essentiellement assimilatrice. C'est là un de ses caractères qui n'a pas jusqu'ici suffisamment frappé les observateurs européens. Il a été signalé déjà par Savvas Pacha et par M. de Castries ; mais personne n'a essayé d'en déduire les conséquences qu'il comporte pour l'avenir de la société musulmane et pour nos relations avec nos sujets de l'Afrique du Nord.

(1) 2e *épître de Saint-Paul aux Corinthiens*, XIII, 11.

Digitized by Google

*
* *

Rien n'est plus délicat que de porter un jugement d'ensemble sur une religion, car on ne peut pas se borner en pareil cas à envisager une doctrine abstraite, il faut tenir compte de son application dans l'histoire et par conséquent la considérer à travers les hommes qui en ont été les représentants ; or, rien n'est variable comme la manière de concevoir et de mettre en pratique une même idée religieuse : entre la religion si élevée d'un Pascal ou d'un Gratry, et celle du farouche inquisiteur du moyen âge ou du superstitieux adorateur de la madone d'un village sicilien, il y a un abîme, et cependant c'est toujours le catholicisme. L'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ, Saint Vincent de Paul, Ignace de Loyola et de nos jours Montalembert et Veuillot ont représenté d'une manière bien différente la même Eglise. L'idée religieuse, comme la lumière qui passe à travers les facettes d'un prisme, se modifie suivant le caractère des hommes qui l'interprètent. L'Islam n'échappe pas à cette loi ; aussi l'embarras est-il grand lorsqu'on veut caractériser un ensemble aussi complexe. On peut constater cependant qu'il y existe, comme dans toutes les religions, deux tendances opposées : l'une qui reste figée dans ses traditions, pour qui les dogmes, la manière de les comprendre, les formes du culte, constituent un tout inséparable, immuable et intangible, et qui considère par suite toute innovation comme un sacrilège, et l'autre, moins étroite dans ses interprétations, plus attachée à l'esprit qu'à la lettre, et mieux disposée à tenir compte des circonstances de temps et de lieu. Depuis des siècles, c'est la première de ces tendances, celle que nous pourrions appeler rétrograde, qui l'a emporté chez les musulmans : la lutte soutenue contre la chrétienté au temps des croisades a été probablement l'une des causes de son triomphe, qu'a consolidé dans l'Afrique du Nord la reprise de cette lutte pendant toute la durée de la conquête de l'Algérie. Mais la victoire définitive des Français et l'extension à la Tunisie de leur domination ont singulièrement modifié la situation. L'Islam a cessé de régner en maître dans ces deux parties de son ancien empire ; il subit une loi supérieure, et depuis qu'il a constaté

Digitized by Google

que sa défaite est irrémédiable, il est obligé de régler sa conduite en conformité de l'un de ses dogmes fondamentaux : la soumission à la force. Le musulman n'est pas responsable des actes qui lui sont imposés par une puissance au-dessus de la sienne. Il doit accepter comme arrivant par la permission de Dieu les événements qu'il n'est pas en son pouvoir d'empêcher ; par suite la domination française ne le trouble pas dans sa foi, et il en prend son parti, parce qu'il se sait impuissant à la faire cesser. Mais de ce fait naît une situation politique entièrement nouvelle et très favorable au développement de la tendance que nous nommerons progressiste. Il n'est pas surprenant que certains musulmans, et ce ne sont pas les moins intelligents, se disent : « Puisque nous devons désormais vivre en contact avec les chrétiens, pourquoi nous enfermerions-nous dans un isolement farouche, pourquoi ne chercherions-nous pas à connaître nos voisins en apprenant leur langue, pourquoi n'étudierions-nous pas les sciences dans leurs livres qui sont plus savants que les nôtres, pourquoi n'adopterions-nous pas ce qu'il y a de bon et d'utile dans leurs inventions, ce qu'il y a de juste et de vrai dans leurs idées, lorsque cela ne sera pas contraire aux prescriptions de notre religion ? En agissant ainsi nous obéirons aux ordres formels de Mahomet. » Ceux qui tiennent ce langage savent très bien que c'est grâce à une évolution semblable que l'Islam a atteint l'apogée de sa gloire au temps des grands khalifes, et que c'est au contraire depuis qu'il s'est fermé à toute influence extérieure qu'il est tombé en décadence, et ils entrevoient pour l'avenir la possibilité de son relèvement par un retour à des idées plus larges et plus libérales.

Le réveil de la tendance progressiste dans nos possessions de l'Afrique du Nord est un fait qui appelle de sérieuses réflexions. Il n'est pas surprenant qu'il se manifeste surtout en Tunisie, où notre domination s'est établie presque sans violence, et où elle a revêtu la forme singulièrement adoucie du Protectorat. J'en ai constaté de nombreux symptômes pendant mon long séjour dans ce pays, et je voudrais signaler ici les principaux. On verra qu'ils sont l'indice d'un mouvement sérieux, qui mérite de n'être pas considéré comme une utopie.

Le symptôme qui s'est manifesté le premier est l'empresse-

Digitized by Google

ment de nos sujets tunisiens à envoyer leurs enfants dans nos écoles. Déjà, antérieurement à l'occupation française, Kheireddine, qui fut un grand ministre progressiste, avait créé, à côté de l'enseignement traditionnel des mosquées, le collège Sadiki, dont les programmes étaient inspirés des méthodes européennes ; nous n'avons eu qu'à perfectionner une institution en plein fonctionnement pour en faire un établissement analogue à nos écoles primaires supérieures, qui reçoit les enfants des meilleures familles tunisiennes en même temps que les jeunes princes de la famille beylicale. Placé sous la direction d'un de nos compatriotes, arabisant de premier ordre, il rend à la cause française et à la diffusion des idées de tolérance les plus signalés services ; il en est sorti un certain nombre d'hommes possédant à la fois la culture arabe et la culture française, et qui comptent parmi les plus distingués des fonctionnaires du nouveau régime. Aussitôt que le gouvernement du Protectorat entreprit la réorganisation du pays, ses préoccupations se portèrent sur l'enseignement primaire ; au fur et à mesure que ses ressources s'accrurent, il créa dans tous les centres importants des écoles qui furent ouvertes aux enfants de toutes les nationalités et de tous les cultes. Partout où la population est surtout indigène, les maîtres furent astreints à parler l'arabe, et un établissement spécial, le collège Alaoui, qui est l'école normale de la Régence, leur donna une préparation indispensable pour remplir convenablement leur délicate mission. Rien ne fut négligé pour dissiper les préjugés qui auraient pu éloigner les jeunes indigènes de ces écoles françaises ; à chacune fut attaché un professeur de Coran qui eut pour mission d'apprendre par cœur aux enfants des passages de leur livre sacré, mais à qui toute explication (1) et tout commentaire furent interdits. Ces simples précautions suffirent pour attirer les élèves. Il y avait en 1901 120 écoles publiques fréquentées par 14.272 enfants, dont 3.226 musulmans (2). Presque tous, en quelques années d'études, apprennent à parler assez couramment notre langue.

(1) Le Coran est écrit en arabe régulier, véritable langue morte qui n'est comprise que par un petit nombre d'indigènes instruits.

(2) Dans ce chiffre sont compris les élèves des Collèges Sadiki et Alaoui, du Lycée Carnot, de l'école supérieure de jeunes filles et de l'école industrielle.

Digitized by Google

Le succès de l'enseignement français parmi les indigènes de Tunisie est incontestable ; il s'est manifesté beaucoup plus rapidement qu'en Algérie où ses progrès ne se dessinent qu'avec une extrême lenteur. Mais en Tunisie comme en Algérie, c'est du côté de l'enseignement des filles que sont venues les plus grandes difficultés. En effet, si l'on se reporte aux statistiques tunisiennes, on trouve que, tandis que le nombre des garçons musulmans qui fréquentent les établissements français d'instruction s'élève à 3.189, celui des filles musulmanes ne dépasse pas 37. Notre enseignement officiel, tel qu'il est organisé, ne répond pas aux besoins de la jeunesse féminine, en l'état actuel de la société islamique. Dans un milieu où la femme est généralement plongée dans la plus profonde ignorance, parler de faire des jeunes filles des savantes, comme cela a lieu dans nos écoles, c'est éveiller toutes les méfiances et heurter tous les préjugés. Cette observation a inspiré, il y a quelques années, une tentative des plus intéressantes. Mme René Millet, encouragée par son mari qui représentait à Tunis le gouvernement français en qualité de Résident général, a créé en 1900 une école de filles musulmanes dont le but est d'enseigner avant tout aux élèves les travaux d'aiguille et la tenue d'un ménage. Les leçons de choses, la lecture et l'écriture, le français, le calcul, la musique ne sont pas négligés pour cela ; le Coran est aussi enseigné régulièrement. On a confié la direction à une dame française, veuve d'un haut fonctionnaire du Protectorat, qui avait su gagner la sympathie générale des indigènes. Un programme aussi éminemment pratique que celui qui a été adopté a tout de suite séduit les familles, et une cinquantaine de jeunes filles de 6 à 12 ans, appartenant à l'aristocratie musulmane, reçoivent une éducation qui, sans cesser d'être arabe, leur ouvre sur le monde actuel des aperçus jusqu'à présent ignorés dans leur milieu, et les prépare à élever plus tard leurs enfants dans les idées de progrès et de tolérance.

Cette facilité à accepter pour leurs enfants l'instruction qui leur est offerte, sous une forme nouvelle et dont l'origine est manifestement étrangère, prouve bien chez nos sujets musulmans de Tunisie un désir, peut-être inconscient pour beaucoup d'entre eux, mais très réel cependant de ne pas rester éternel-

Digitized by Google

lement figés dans les vieilles idées traditionnelles, et de s'accommoder à la situation créée par la venue des Français. Je trouve une preuve de la réalité de ce sentiment dans un ouvrage d'un auteur musulman de Tunis, « Voyage au pays des Snoussia » par le Cheikh Mohammed el Hachaïchi, dont la traduction française vient de paraître (1). Les circonstances dans lesquelles ce voyage a été effectué lui prêtent un intérêt tout particulier. Lorsque le marquis de Morès organisait à Tunis l'expédition au début de laquelle il devait si malheureusement trouver la mort, il eut l'idée de préparer sa traversée du Grand Désert en envoyant un émissaire à l'homme qui exerçait une influence religieuse énorme sur toutes les populations du Sahara central, le chef de la puissante confrérie musulmane des Snoussia. Jusqu'alors cet ordre religieux avait toujours passé pour un des plus fanatiques de l'Islam, et pour un des plus systématiquement hostiles aux influences européennes. Lui demander son concours pour faciliter le trajet d'un Français de Tunisie au Soudan était un projet qui ne manquait pas de hardiesse. Si Mohammed el Hachaïchi accepta cette mission périlleuse autant que délicate, et il fut assez heureux pour la mener à bonne fin. Après avoir eu une entrevue avec Sidi el Mahdi à Koufra, il attendait à Rhat le marquis de Morès, lorsque la nouvelle du massacre de cet explorateur l'obligea à revenir sur ses pas et à rentrer à Tunis. La lecture de son livre révèle un type de musulman bien différent de celui que l'on se représente généralement en France. Si Mohammed est un vrai croyant dans toute la force du terme ; il pense avoir le droit de compter le Prophète au nombre de ses aïeux et il en est fier ; il n'a fait que des études arabes et ne parle pas le français ; cependant pour lui les chrétiens ne sont pas des ennemis de sa religion. Tout jeune, au moment de l'occupation de la Tunisie par les troupes françaises, il écrit un livre pour montrer à ses coreligionnaires les bienfaits que la France leur apporte. Plus tard il n'hésite pas à répondre à l'appel du marquis de Morès et à braver avec le plus entier désintéressement les dangers d'un voyage dans le Sahara pour aller négocier avec le Cheikh Snoussi le passage d'un chrétien à travers le désert,

(1) Cette traduction est l'œuvre de deux arabisants distingués, MM. Serres et Lasram (Paris, Challamel).

Digitized by Google

et tout le long de sa route on l'entend célébrer la grandeur de la France et vanter le régime de paix et de justice qu'elle a apporté à son pays. Il y a là un spectacle bien propre à frapper l'attention de tous les esprits sérieux et à dissiper les préjugés qui, chez nous, entravent la solution de la question musulmane.

Plus caractéristique encore est l'enthousiasme qu'a soulevé la conférence donnée à Tunis le 29 novembre 1895 par M. Hyacinthe Loyson (1). Devant un nombreux auditoire composé d'Européens et d'indigènes, l'éminent crateur, avec une puissance de parole qui rappelait ses succès de jadis dans la chaire de Notre-Dame, parla de la possibilité d'un rapprochement entre la religion chrétienne et la religion musulmane. L'impression produite sur les indigènes fut immense. Un groupe de jeunes gens appartenant aux meilleures familles de Tunis adressa au conférencier la lettre suivante, que les journaux locaux publièrent, et qui constitue une manifestation de la plus haute importance :

« Monsieur et cher Père,

« Les musulmans soussignés, dans un élan unanime d'admiration pour les idées que vous avez si magistralement développées dans votre conférence de vendredi dernier, viennent vous offrir l'hommage de leurs sentiments de respect et de reconnaissance...

« Merci, Monsieur et cher Père, d'avoir dit tout le bien que vous pensez de notre religion, basée, comme vous le savez, sur la justice et la tolérance.

« Mais si, d'une part, votre esprit généreux, cédant aux inspirations d'une large philanthropie, a entrevu, pour deux grandes fractions de l'humanité, cet âge d'or qui serait le couronnement de l'œuvre à laquelle vous vous êtes consacré, votre clairvoyance de Français et de patriote vous a montré quels immenses avantages la France pourrait retirer d'une alliance franco-musulmane.

« Les soussignés, convaincus des bienfaits qui résulteraient pour les musulmans d'un rapprochement auquel rien ne s'oppose, vous remercient du plus profond de leur cœur d'avoir

(1) M. Loyson a donné à Paris, en mai 1895, deux conférences sur le même sujet : *Christianisme et Islamisme*. (Paris, Dentu.)

Digitized by Google

mis au service de cette idée féconde votre éloquence chaude et pénétrante, et demandent à Dieu de vous aider à atteindre le noble but que vous poursuivez. »

Les sentiments exprimés par cet intéressant document prirent corps quelques mois plus tard par la fondation de la Société la « Khaldounia ». Cette remarquable institution, qui a choisi le nom du célèbre historien arabe Ibn Khaldoun, est presque inconnue en France. On n'en a parlé un moment dans les journaux coloniaux que pour dénaturer son esprit et travestir ses intentions ; on est allé jusqu'à la représenter comme une sorte de société secrète poursuivant un but anti-français, ce qui est complètement inexact. La Khaldounia n'a rien de mystérieux ni de caché. C'est une société constituée conformément à la loi du pays, dont les statuts ont été déposés, et qui a été autorisée par arrêté ministériel. Son but est de « rechercher les moyens propres à développer l'instruction chez les musulmans. » Un groupe de jeunes gens éclairés de Tunis, presque tous anciens élèves du collège Sadiki, frappés de l'état de décadence profonde dans lequel est tombé l'enseignement musulman, résolurent, en 1896, de travailler au relèvement de leurs concitoyens par la difffusion de l'instruction. A côté de la grande mosquée de l'Olivier, dont l'Université est toujours le grand centre intellectuel musulman, mais qui s'obstine à rester immobilisée dans ses antiques programmes, et où, pour s'exprimer comme un document officiel (1), « les méthodes suivies sont d'un autre âge », ils résolurent de constituer un enseignement plus moderne et plus indépendant, où les étudiants trouveraient les cours scientifiques et littéraires que ne leur donne pas l'enseignement officiel et qui sont cependant indispensables à notre époque. Cette idée a fait rapidement son chemin dans le monde musulman de la Régence. La Khaldounia a réuni 350 membres dont les cotisations, jointes aux subventions accordées par le Bey et par l'administration des Habous, forment un budget de 8.000 fr. Avec cette faible somme, il a été possible d'instituer des cours d'histoire, de géographie, de physique, de chimie et de langue française et des conférences sur les éléments des

(1) Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1900, p. 111.

Digitized by Google

sciences physiques et naturelles, de l'hygiène, de la législation, de l'économie politique, etc. La moyenne des auditeurs est de 155. Une bibliothèque musulmane moderne a été organisée ; elle compte déjà un millier de volumes parmi lesquels des traductions arabes des principaux livres en usage dans les écoles européennes. On y trouve la collection des revues le « Hilal » et le « Moktatef » qui se sont donné la tâche « d'initier leurs lecteurs à la civilisation européenne, aux idées modernes et au mouvement industriel et commercial des deux mondes (1). » Enfin la société se propose de publier, lorsque ses ressources le lui permettront, un bulletin qui « aura pour principal objet de contribuer à faire connaître aux Français la civilisation arabe et aux musulmans la civilisation française (2) ». La création de cette utile institution, émanée uniquement de l'initiative privée, marque le point de départ d'une évolution qui aura pour l'avenir de la Tunisie les plus heureuses conséquences. Bien que ses propagateurs aient grand soin de proclamer leur attachement à la plus stricte orthodoxie et s'efforcent d'entretenir les meilleurs rapports avec le personnel enseignant de la Grande Mosquée, ils n'en ont pas moins le mérite de rompre avec des préjugés rétrogrades et d'engager courageusement la lutte avec ce qu'on appelait jadis en France l'obscurantisme. C'est un symptôme extrêmement réjouissant que de voir l'élite de la jeunesse musulmane de Tunisie s'orienter ainsi dans la direction du progrès.

En Algérie également quelques musulmans instruits ont les mêmes idées. M. Kamal Mohammed ben Mostefa ben el Khodja, professeur à la mosquée Safir d'Alger, a publié récemment, sur la « Tolérance religieuse dans l'Islamisme (3) », un petit ouvrage qui a reçu l'approbation d'un certain nombre d'imams et de professeurs de l'enseignement religieux musulman. « Je ne nie pas, dit-il dans son préambule, que certains individus qui se vantent d'appartenir à cette religion (l'Islam) pensent, dans leur ignorance de ses augustes lois et de ses mérites éclatants, qu'elle leur prescrit la haine de quiconque

(1) *Notice sur la Khaldounia*, document inédit communiqué par son président Si Mohammed Lasram.
(2) Art. 2 des statuts.
(3) Traduction française, par M. Bagard, Alger 1902.

Digitized by Google

suit un autre culte, leur ordonne même de verser son sang et leur permet de s'emparer de ses biens... C'est pourquoi, dans cet opuscule fait à la hâte, j'ai réuni les arguments propres à démontrer qu'il est interdit de désunir ceux dont les penchants sont opposés et de diviser les opinions. On y trouvera un encouragement pour les Européens et les Musulmans à entretenir des rapports d'amitié et d'affection mutuelle, à s'entr'aider et à se prêter assistance pour faire le bien, afin que des liens d'amitié s'établissent entre les anciens occupants du pays et les nouveaux arrivants, de telle sorte que tous les habitants de l'Algérie ne forment plus qu'un seul peuple, dont la préoccupation sera de veiller sur les droits du gouvernement magnifique et de garder ses lois que chacun doit observer. »

Mais la preuve la plus évidente de ce nouvel état d'esprit, qui pousse malgré elles les masses musulmanes à se rapprocher de nous, est l'attitude des confréries religieuses. On a beaucoup écrit en France sur ces sociétés qui jouent un rôle si important dans l'Islam de notre époque ; mais on n'a pas réussi jusqu'à présent à caractériser bien exactement leur rôle. Tantôt on les compare aux congrégations catholiques, tantôt on les considère comme une sorte de franc-maçonnerie, mais dans les deux cas on leur assigne généralement un but surtout politique et hostile à notre influence. L'observation attentive des faits ne confirme pas ces appréciations. Les confréries sont des sociétés avant tout et principalement religieuses, et si, dans certaines circonstances, elles sont entraînées sur le terrain politique, c'est que dans le monde de l'Islam, ainsi que nous l'avons constaté, la religion pénètre tout, et le domaine spirituel ne se sépare pas du domaine temporel. Bien qu'elles aient une discipline, et que les adhérents promettent obéissance au chef, leur organisation n'a rien de commun avec celle des ordres monastiques, car elles se composent uniquement de membres laïques, qui exercent chacun une profession déterminée, et ont dans le monde leur famille, leurs intérêts et leurs passions. Par l'assistance mutuelle que les affiliés se donnent les uns aux autres, elles pourraient plutôt être rapprochés de la franc-maçonnerie, si elles ne poursuivaient pas un but essentiellement religieux, et si, partout où les autorités ne les molestent pas, elles n'avaient rien des sociétés

Digitized by Google

secrètes, car elles s'affirment dans des lieux de réunion connus, et à certains jours parcourent les villes en processions, enseignes déployées. En fait il faut plutôt considérer les confréries comme de véritables églises, qui se sont constituées autour d'un grand personnage religieux, sans rompre pour cela l'unité dogmatique de l'Islam orthodoxe. On croyait jusqu'à ces derniers temps que, grâce à une discipline sévère, chaque confrérie était tout entière dans la main d'un chef unique, pouvant faire exécuter ses ordres d'une extrémité à l'autre du monde islamique, et disposant de ses innombrables affiliés comme un général fait manœuvrer ses troupes. Une étude plus approfondie a démontré qu'en cela on s'était laissé abuser par des apparences, et qu'en réalité toutes les grandes confréries sont scindées en groupes distincts qui ne sont reliés entre eux que par des liens fort lâches (1). Ainsi on a acquis la certitude que les Kadriâ de Tunisie forment deux groupes indépendants l'un de l'autre, rattachés aux deux zaouias du Kef et de Nefta, et qui n'ont avec la maison-mère de l'ordre, établie à Bagdad, que des relations de pure convenance. Le danger qu'on avait redouté un moment de voir un jour toutes les confréries s'unir dans un effort commun contre les chrétiens ne peut donc pas exister : elles constituent des groupements rivaux entre eux, qui se neutraliseraient les uns les autres. D'ailleurs si certaines confréries ont soutenu de tout leur pouvoir la résistance à la conquête française et ont peut-être provoqué des insurrections, d'autres, au contraire, tels les Tijania, ont toujours entretenu avec les autorités françaises les meilleurs rapports et ont mis toute leur influence au service de la cause de la pacification. Celles qui s'étaient montrées hostiles au début semblent aujourd'hui accepter le fait accompli, et même certaines d'entre elles se sont ralliées sincèrement et sans arrière-pensée à notre cause. Les Kadria par exemple, qui, avec Abd-el-Kader, avaient combattu si énergiquement contre nos troupes, travaillent aujourd'hui à répandre l'influence fran-

(1) Doutté, l'*Islam algérien en l'an* 1900, p. 91 et 92. — Ce qui montre bien qu'il n'y a pas unité d'action entre les diverses fractions d'une même confrérie, dispersées dans le monde musulman, c'est que tandis qu'en Algérie les Tijania n'ont pas cessé d'être nos fidèles alliés, et les Kadria depuis longtemps déjà nous sont tout dévoués, les premiers nous ont combattus au Sénégal avec El Hadj Omar et les seconds au Soudan avec Samory.

Digitized by Google

çaise, dans tout le Sud algérien, dans le Sahara et en Tunisie. Le fils de l'un de leurs chefs a été tué dans nos rangs en 1879, pendant l'insurrection de l'Aurès ; le mokaddem de leur zaouia du Kef, Si Kaddour, a sauvé, en 1881, la vie de notre agent consulaire dans cette ville ; enfin plus récemment leur naïb d'Ouargla, Si Mohammed Taïeb, après être allé arrêter dans le Sahara les assassins du marquis de Morès pour les livrer à la justice française, est mort glorieusement à notre service dans l'un des combats qui ont marqué l'occupation du Touat. Il n'est pas jusqu'aux Snoussia, que nous nous représentions comme des fanatiques irréductibles, qui, à ce qu'affirme Si Mohammed el Hachaïchi, ne seraient animés de sentiments tout différents. Dans une circonstance récente, toutes les confréries de Tunisie sansexception ont affirmé qu'elles ne nourrissent à l'égard de la France aucune animosité. Lors du voyage du Président de la République à Tunis, elles ont tenu à défiler devant lui dans une procession solennelle et à le saluer de leurs bannières respectueusement inclinées. Cette manifestation toute spontanée de leur part, dont la haute portée n'a pas été assez remarquée chez nous, démontre d'une manière éclatante que la période des malentendus entre la France et ses sujets de l'Afrique du Nord est close, et qu'il dépend de nous désormais de préparer, par une politique juste et véritablement tolérante, une ère nouvelle de rapports amicaux et de collaboration féconde pour les deux éléments destinés à vivre côte à côte sur le même sol : les musulmans et les Européens.

*
* *

Nous avons constaté que l'Islam, dans nos possessions de l'Afrique du Nord tout au moins, ne constitue pas, comme on le croit trop souvent, un bloc impossible à disjoindre et composé d'éléments irrémédiablement hostiles à tout ce qui vient d'Europe. Une partie de nos sujets musulmans, sans renoncer pour cela à leurs croyances religieuses, manifestent au contraire ouvertement le désir de se rapprocher de nous, d'apprendre à connaître notre civilisation et de s'instruire dans les sciences européennes. Nous n'avons donc qu'à aller vers eux, puisque eux-mêmes se sont déjà mis en marche dans notre

Digitized by Google

direction, pour être certains de trouver un point de contact entre notre civilisation et la leur, et de préparer un meilleur avenir. Certes il faut renoncer à la chimère trop longtemps caressée de changer les musulmans en Français, — mieux nous les connaissons et plus cette vérité nous apparaît certaine ; — mais nous sommes fondés désormais à espérer que si, à la sécurité matérielle que nous leur avons apportée, nous savons ajouter la justice et une instruction plus digne de notre époque, nous ferons d'eux des admirateurs et des amis sincères de la France. Cette transformation, pour être moins radicale que celle que nous avions rêvée, n'en sera pas moins une solution heureuse du problème qu'a posé devant nous la prise d'Alger.

Pour exécuter ce nouveau programme, qui s'accorde parfaitement avec la notion de l'Etat laïque et de la neutralité confessionnelle que nous apportons avec nous, il va de soi qu'il est indispensable de nous concilier nos sujets par des procédés toujours empreints de la plus stricte équité. Nous avons assumé la lourde responsabilité de gouverner une société dont l'Islam est le ciment constitutif. Si nous voulons employer pour cela nos méthodes françaises, si nous imposons nos institutions, il est évident que nous aurons beau ne gêner en aucune façon l'exercice du culte, nous n'en troublerons pas moins profondément les consciences musulmanes, et nous détruirons cette société sans parvenir à la réformer. Vouloir transformer du jour au lendemain cette théocratie en une démocratie semblable à la nôtre, c'est tenter une œuvre impossible, qui ne peut aboutir qu'à semer des ruines de toutes parts, sans aucun profit pour personne. En agissant ainsi, nous violons tous les principes de la justice, et nous ne gagnons rien, ni pour la solidité de notre domination, ni dans l'intérêt de nos colons qui ne peuvent se passer du concours des indigènes.

Les peuples musulmans ont une organisation appropriée à leurs mœurs et à leur religion : elle n'est pas le résultat du hasard, mais elle est, au contraire, la conséquence logique de la série des événements qui se sont déroulés depuis des siècles dans leur histoire. Chacune de leurs institutions a sa raison d'être, et dans ce milieu, où la religion pénètre tout, où la même éducation inculque à tout le monde les mêmes principes sur les questions primordiales de l'existence, chacun se sent

Digitized by Google

attaché, par ce qu'il a de plus intime dans son être, à l'ensemble de ces institutions revêtues d'un caractère quasi-divin. Songer à les détruire de propos délibéré, sous le prétexte qu'elles ne cadrent pas avec les nôtres, c'est donc jeter le trouble le plus profond dans une société à laquelle nous prétendons apporter la tranquillité et le bien-être, c'est réduire au désespoir des hommes à qui nous imposons notre présence, c'est faire d'eux des ennemis irréconciliables. Cette conduite non seulement est inique, mais elle a aussi le tort grave d'aller à l'encontre de nos intérêts les plus évidents, qui exigent que nous nous maintenions dans l'Afrique du Nord, et que nous tirions parti de toutes les ressources économiques de ce pays. Le rôle que nous avons à jouer vis-à-vis des indigènes est tout autre : bien loin de détruire des institutions sociales dont la disparition les plongerait dans l'anarchie, nous devons les conserver soigneusement pour en faire les points d'appui de notre domination, et dans ce but, et aussi pour justifier notre présence aux yeux de nos sujets, nous devons en améliorer le fonctionnement en nous efforçant de faire disparaître les abus qui lèsent parfois si cruellement les populations.

Cette méthode que la logique conseille, les événements nous ont conduits, presque malgré nous, à l'appliquer dans la partie la plus récemment acquise de nos possessions de l'Afrique du Nord : la Tunisie. Lorsque nos troupes ont occupé le pays en 1881, les circonstances nous ont obligés à respecter son gouvernement, et à n'user de notre pouvoir que pour corriger les défectuosités nombreuses que nous constations dans le fonctionnement des divers services. Nous avons trouvé un gouvernement autocratique, le seul qui soit conforme aux principes de la religion musulmane ; nous n'avons pas diminué en quoique ce soit les pouvoirs du Bey, mais nous en contrôlons l'exercice, de telle sorte qu'aucun de ses actes ne puisse être, ni contraire aux intérêts de notre domination, ni inspiré par son caprice ou son intérêt personnel, au lieu de l'être uniquement par le bien du pays. De même le personnel administratif et judiciaire a été conservé, mais il est soumis à un contrôle tellement étroit que chacun de ses actes et chacune de ses décisions peuvent être révisés ou réformés, lorsqu'ils sont fautifs. Par ce moyen nous sommes arrivés à supprimer pres-

Digitized by Google

que entièrement les prévarications et les concussions qui étaient devenues proverbiales avant l'établissement du Protectorat. Les agents indigènes de l'autorité, à tous les degrés de la hiérarchie, se sentent surveillés de si près que, les irrégularités devant fatalement être découvertes et entraîner un châtiment sévère, leur propre intérêt leur commande de n'en pas commettre. Ainsi, tout en conservant les rouages et la forme extérieure de l'administration traditionnelle, nous l'avons animée d'un esprit nouveau, et nous y avons introduit la régularité et la probité. Les indigènes continuent à avoir affaire à des fonctionnaires et à des juges de leur religion et de leur nationalité, mais ce sont aujourd'hui des hommes généralement intègres, et qui n'abusent plus de leur situation pour les pressurer. Nous avons réformé l'administration sans troubler l'ordre social, et en nous contentant, ce qui était inévitable, de léser quelques intérêts privés. Nous maintenons la sécurité la plus entière d'un bout à l'autre de la Régence, et à la moindre tentative de désordre, prompte et bonne justice est faite par les tribunaux indigènes, et sans que l'autorité française ait à intervenir ostensiblement.

Dans ce régime du Protectorat, les indigènes comprennent parfaitement que la France ne poursuit aucun but hostile à leur religion, puisqu'elle a respecté leur gouvernement et leurs institutions sociales, qui ont leur source dans l'Islam ; qu'elle n'a porté aucune atteinte à leurs personnes ni à leurs biens, puisque, sous son inspiration, on les protège maintenant contre les exactions de leurs chefs ; et qu'en définitive la France, en leur apportant la paix, le bon ordre et une justice impartiale, que leurs souverains étaient autrefois incapables d'assurer, leur a rendu service. Ils savent également qu'il ne pourraient se révolter contre elle sans se révolter en même temps contre l'autorité légitime du Bey, ce qui serait un acte d'impiété. Aussi n'est-il pas étonnant que les malentendus qui ont si longtemps régné entre musulmans et chrétiens tendent à se dissiper, et que la partie intelligente de la population mahométane soit animée d'un sincère désir de vivre en bonne harmonie avec l'élément européen. Le secret du succès qu'ont obtenu les réformes tentées par le Protectorat et de la facilité avec laquelle elles ont été acceptées par le public indigène se

Digitized by Google

trouve dans ce fait que nous n'avons rien détruit, mais que nous avons toujours cherché à améliorer ce qui existait, et que nous avons eu grand soin de présenter ces améliorations comme inspirées par l'esprit islamique.

Nous devons donc persévérer dans l'emploi de cette méthode qu'une expérience de vingt ans nous montre comme la seule bonne. Son application sera facilitée par la diffusion des idées de tolérance dont nous constatons le progrès ; aussi est-il tout indiqué de favoriser chez nos sujets le développement de cette tendance. Les moyens d'action ne manquent pas pour agir ainsi : puisque la nomination de tous les fonctionnaires indigènes, bien que faite par le Bey, est soumise à l'approbation du Résident général, il est facile de réserver la faveur toujours recherchée d'entrer dans l'administration à ceux qui manifestent des idées progressistes. On peut également procéder ainsi pour les magistrats, même ceux de l'ordre strictement religieux qui composent le tribunal du « Châra » et pour les professeurs qui enseignent dans les mosquées et dans les écoles coraniques (1). Avec le temps toutes ces fonctions pourront être remplies par des hommes non seulement ralliés à la cause française, mais encore professant de larges idées de tolérance religieuse, qui par leur moyen se répandront peu à peu dans les masses. C'est ainsi que petit à petit nous pourrons espérer faire disparaître le fanatisme, qui est le véritable ennemi de notre domination, et que nous avons eu le tort de confondre pendant trop longtemps avec la religion musulmane.

En Algérie, nous avons malheureusement suivi à l'égard de la population indigène une conduite diamétralement opposée à celle qui réussit si bien en Tunisie. Une victoire chèrement achetée nous conférait tous les droits, et rien ne nous empêchait d'en user sans ménagements. Aussi avons-nous agi en conquérants. Frappés des vices nombreux du système de gouvernement qui existait avant notre venue, nous avons obéi à notre tempérament toujours porté aux extrêmes en le détruisant radicalement. Après la capitulation d'Alger et l'exil du Dey, toute l'administration turque disparut.

(1) La direction de l'Enseignement a créé depuis quelques années à Tunis, pour préparer les professeurs des écoles coraniques, une école normale, où le français est enseigné.

Digitized by Google

Les tribus nomades, qui couvraient la plus grande partie du territoire algérien, vivaient de la vie patriarcale, et étaient gouvernés par des chefs puissants qui rappelaient par bien des traits les seigneurs féodaux du moyen âge. Dans le but d'assurer la soumission et de briser les résistances, on crut habile de diminuer petit à petit l'influence des grands chefs en morcelant les tribus. Plus tard, pour faciliter le développement de la colonisation, on s'efforça de détruire la propriété collective, qui était la base de leur organisation sociale, et on confisqua les habous, biens de main-morte, provenant de fondations pieuses. C'est ainsi que l'on arriva à bouleverser complètement l'état social des vaincus.

Pour remplacer ces institutions, dont l'origine se perdait dans la nuit des temps, on dut créer une organisation nouvelle; mais au lieu de chercher celle qui aurait paru le mieux applicable aux mœurs des populations, qu'il s'agissait d'administrer, on préféra copier le plus possible les institutions françaises. Le but que l'on se proposa fut l'assimilation des indigènes aux Français, et l'on crut se rapprocher du résultat en appliquant aux deux éléments de la population les mêmes méthodes administratives. Comme en France, la commune devint la base du système. Dans les parties du pays où les Européens constituaient des agglomérations déjà importantes, on institua des véritables communes régies par des municipalités élues ; mais, par une violation manifeste des principes, on eut soin d'assurer toujours la prépondérance à l'élément français, et dans la pratique on lui livra absolument l'élément indigène, parfois numériquement plus nombreux. Les régions où il n'y avait que peu ou point d'Européens, en dehors du territoire militaire, furent divisées en communes mixtes, circonscriptions administratives dont la superficie est quelquefois presque aussi vaste que celle d'un département français (1). Cette organisation hybride, qui n'a des communes que le nom, se compose d'un assemblage artificiel de fractions de tribus et de centres européens en voie de formation, dont les intérêts sont différents et souvent opposés, et qui cependant sont dotés d'un

(1) Sur le fonctionnement des communes mixtes, voir *L'Avenir colonial de la France*, par E. Fallot (Paris, Delagrave), p. 470 et suiv. Cet ouvrage traite également du fonctionnement du Protectorat tunisien et de l'assimilation des indigènes.

Digitized by Google

budget commun et doivent être administrés comme une commune. A sa tête est placé un administrateur, qui fait fonctions de maire, et qui est assisté d'une commission municipale, composée de chefs indigènes et de membres français ; ces derniers, bien que les moins nombreux, réussissent presque toujours à faire prévaloir leurs désirs, en face d'un majorité musulmane surtout préoccupée de voter dans le sens agréable à l'administrateur. Dans cette organisation, les intérêts des indigènes sont ouvertement sacrifiés à ceux des colons : « Dans une commune mixte, a écrit un auteur anonyme très bien informé (1), ce sont en effet les sections indigènes qui fournissent la plus grande partie des ressources, et ce sont les sections européennes qui bénéficient de la plus grande partie des dépenses. » Une injustice aussi criante ne peut qu'entretenir chez nos sujets musulmans des sentiments d'animosité. Cette population, que nous avons systématiquement désorganisée et dépouillée des institutions auxquelles elle tenait par son passé autant que par sa foi religieuse, reste plongée dans sa misère, sans point de ralliement, sans personne qui la dirige et l'encourage au travail, désemparée et livrée sans défense aux suggestions mauvaises des agitateurs et des aventuriers, et c'est là l'explication des tragiques incidents de Margueritte, dont on n'a pas perdu la mémoire. Sur ces groupes désagrégés qui ont remplacé les anciennes tribus, les chefs que nous avons laissés ont perdu la plus grande partie de leur pouvoir et de leur influence ; ils sont devenus de simples exécuteurs des ordres qu'ils reçoivent de l'autorité française ; leur liberté d'action et leur responsabilité ont diminué considérablement, et aussi leur prestige. De là viennent les difficultés presque insurmontables que rencontre l'administration des indigènes en Algérie, et pour une large part le manque de sécurité dont se plaignent à bon droit les colons (2).

Lorsqu'on voudra étudier à fond ce redoutable problème, on s'apercevra qu'il n'y a qu'un seul moyen de le résoudre, c'est

(1) *Les Communes mixtes et le gouvernement des indigènes en Algérie*, par ***. (Paris, Challamel, 1897.)

(2) M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, disait dans un discours récent à la Société des Etudes algériennes : « Il appartient à l'homme d'Etat de rechercher si la situation morale et matérielle des indigènes n'est pas un facteur important, qui ne saurait être négligé, dans l'appréciation des causes de cette insécurité. »

Digitized by Google

de restaurer l'administration indigène qu'on s'est évertué à diminuer, à énerver, et dont on a fait un instrument défectueux et impuissant. On finira par comprendre qu'il y a en Algérie deux populations essentiellement différentes par leur origine, par leurs mœurs et par leur civilisation, et que chacune d'elles a besoin d'être gouvernée d'une façon spéciale. Chercher une formule administrative qui convienne à la fois à des Français et à des musulmans, c'est poursuivre une utopie. On facilitera bien mieux les bons rapports entre les deux éléments qui doivent concourir au développement économique en les isolant administrativement qu'en multipliant entre eux les occasions journalières de heurts et de conflits, comme on l'a fait quand on a voulu les confondre dans les mêmes cadres. En ce qui concerne les indigènes, il faut revenir au mode de gouvernement qui résulte pour eux de leurs traditions et de leurs mœurs. L'Arabe est habitué à obéir ; peu lui importe d'être mené avec une certaine rudesse ; tout ce qu'il réclame c'est d'être traité avec justice (1). Qu'on lui donne, dans toute l'étendue de l'Algérie, des chefs de sa race et de sa religion, munis de pouvoirs étendus, responsables de l'ordre sur leur territoire, et soumis à une surveillance qui les empêche de commettre des illégalités ou des abus. L'expérience démontre de plus en plus que le véritable rôle du fonctionnaire français en pays musulman n'est pas d'administrer lui-même, mais de contrôler l'administration indigène. Si sa mission est ainsi comprise, débarrassé des mille détails administratifs qui l'absorbent aujourd'hui, il pourra s'occuper utilement des œuvres d'assistance musulmane (hôpitaux, infirmeries, dispensaires, bureaux de bienfaisance, etc.), que les deux derniers gouverneurs, MM. Revoil et Jonnart, ont si heureusement entrepris de développer ; il pourra, par ses directions, par son influence personnelle, devenir le véritable initiateur de tous les progrès économiques dans sa circonscription. De son côté le chef indigène, qui aura reconquis sa liberté d'action avec sa responsabilité, pourra, s'il est homme de progrès, exercer sur ses administrés une action puissante et heureuse, devenir pour eux un soutien, et les

(1) Ceci ne s'applique pas aux populations de la Grande Kabylie, incomplètement islamisées, qui ont une organisation particulière et réclament un mode d'administration spécial.

Digitized by Google

aider de ses conseils dans mille circonstances de la vie. Alors il ne craindra plus de voir sa circonscription suivre le premier agitateur venu, il la tiendra véritablement en mains, et il fera bénéficier la France du pouvoir qui lui aura été rendu.

On peut attendre de cette restauration de l'administration indigène les plus bienfaisants résultats : elle facilitera le maintien de l'ordre matériel, et elle permettra, si l'on sait choisir les hommes, de mettre fin à l'état de désarroi moral si dangereux dans lequel sont plongés nos sujets musulmans d'Algérie depuis la conquête. Mais il restera encore à régler un point extrêmement délicat, sur lequel il faudra absolument arriver un jour ou l'autre à donner satisfaction à la conscience musulmane.

Dans nos sociétés européennes, l'unique source de la loi, c'est la volonté de la nation, exprimée par les représentants de la majorité des électeurs. Sous l'ancien régime, c'était, en vertu de la théorie du droit divin, la volonté du roi légitime. Chez les mahométans, par une conception analogue, en dehors du Coran, code intangible et définitif, la loi ne peut émaner que de la volonté du successeur du Prophète. Il résulte de ce fait indéniable que, malgré la conquête, et quoi que nous puissions faire, nos sujets algériens ne peuvent pas s'empêcher de regarder au Sultan de Constantinople ou à celui de Fez, non seulement comme au souverain pontife de leur religion, mais aussi, car à leur point de vue l'une de ces qualités est inséparable de l'autre, comme à leur souverain légitime. Les ordres de l'autorité française ne peuvent revêtir à leurs yeux aucun caractère de légalité ; ils obéissent, contraints et forcés, comme leur religion le leur commande, mais ils protestent silencieusement contre la violence qui leur est faite. Tous les décrets qui constituent la législation algérienne sont aux yeux d'un fidèle musulman entachés d'un vice rédhibitoire : ils émanent d'une autorité chrétienne. Chacun des actes de cette autorité lui apparaît comme une usurpation ; il s'incline devant la force, mais il attend le jour de la délivrance, la venue du « Maître de l'heure », du « Mouley-es-Saa », qui chassera les infidèles et rendra le pouvoir à l'Islam victorieux. Tel est l'état d'âme de nos sujets algériens : on voit à quels dangers il expose l'avenir de notre domination. Cette situation est la

Digitized by Google

conséquence fatale de la méthode que nous avons employée en Algérie : la conquête. Elle ne changera que le jour où, pour les Algériens comme pour les Tunisiens, un souverain musulman donnera aux décrets qui leur sont appliqués la sanction religieuse qui leur fait défaut, et régularisera ainsi tous nos actes gouvernementaux. Ce jour-là la révolte deviendrait une impiété, et les forces religieuses qui, après nous avoir été si longtemps hostiles, semblent maintenant neutralisées, deviendraient obligatoirement les auxiliaires de notre œuvre civilisatrice.

Il n'est pas interdit d'espérer que, les combinaisons de la politique internationale aidant, nous trouverons un descendant du Prophète, revêtu de tout le prestige attaché à ce titre, qui consentira, afin de relever la gloire de l'Islam, à tendre loyalement sa main à la France, et à s'unir à elle pour pacifier définitivement l'Afrique du Nord. Grâce au concours des Français et des musulmans réconciliés, il en fera un pays qui donnera à tous ses habitants la richesse et la prospérité, et par une renaissance du génie musulman, vivifié sous l'égide de la France, il renouvellera les beaux jours des Khalifats de Bagdad et de Cordoue.

ERNEST FALLOT.

Digitized by Google

LES FINANCES MILITAIRES DU JAPON

En 1899, le tsar Nicolas II envoyait aux chancelleries étrangères une invitation à créer un tribunal d'arbitrage, « une cour de la Paix » destinée, pensait-il, à supprimer dans l'avenir les réglements sanglants des conflits, toujours possibles.

Quatre ans se sont à peine écoulés depuis lors, et l'histoire a déjà à enregistrer, la guerre du Transvaal, pendant laquelle des milliers de victimes tombèrent, et l'expédition de Chine. Enfin l'auteur lui-même de la généreuse proposition de 1899, vient d'entrer, volontairement ou involontairement, en guerre avec le Japon.

L'on peut encore se demander si l'arbitrage jouera un rôle pour arrêter les luttes où l'on s'entre-tue. Les « Pacifistes » rêveront-ils encore de paix universelle et n'entendent-ils pas le canon, si leurs chères illusions leur ont laissé la faculté d'entendre ?

Aussi les peuples, aujourd'hui, comme hier, continuent à augmenter leurs dépenses militaires. La science recherche de nouveaux explosifs toujours plus meurtriers, et les gouvernements, qu'ils portent le nom d'Empire ou de République, ne pensent qu'à la défense nationale. Tout converge vers elle et quels que soient les désirs individuels des souverains ou des hommes d'Etat, tous sont entraînés à faire passer la question militaire avant les autres.

C'est que tous reconnaissent que les arrêts de la Cour de la Haye sont fatalement marqués au coin de l'impuissance. Il n'est pas plus en son pouvoir de supprimer les duels entre nations, qu'il n'était en celui de Richelieu, plus absolu cependant, de faire cesser ceux qui s'élevaient entre individus.

Il nous faut donc encore consentir de lourds sacrifices pour

Digitized by Google

l'entretien de nos armées, et laisser inscrite aux frontispices des Parlements la maxime d'antan : « Par la Force, la Paix ».

Le Budget (1) japonais date de 1868, c'est-à-dire, de la Révolution qui, en transformant l'ancien état de choses, marque pour le Japon, « le point de départ de l'Ere moderne ». Le gouvernement du Mikado qui, jusque-là, s'était confiné dans le maintien des traditions et des pratiques surannées, changea subitement sa politique financière. De ce moment, le Japon comprit qu'il ne pouvait plus vivre isolé, qu'il lui fallait non seulement préserver son indépendance, mais tenir dignement son rang parmi les autres nations du globe.

Il conçut alors le plan de devenir, une puissance de premier ordre et élabora un programme qu'il a mis à peine un quart de siècle à exécuter. Et parmi toutes les réformes, qu'il a faites, si rapidement, celle de l'armée et de la marine a été la mieux menée. Il a même construit des chemins de fer, des ports, des fortifications, et cela si vite, que beaucoup ne l'ont pas remarqué.

Aujourd'hui, trente ans après, le Japon a réalisé ses plans de 1868, il est devenu une puissance, avec laquelle l'Univers est appelé à compter.

Mais, il ne suffit pas de vouloir créer une armée, il faut les ressources nécessaires à sa fondation et à son entretien. Aussi, avant de confectionner les lois pour le recrutement, le gouvernement japonais commença-t-il par établir un budget et voilà comment et pourquoi il n'existe de budget au Japon que depuis 1868.

Le premier qui fut élaboré ne contenait qu'un seul chapitre pour la guerre et la marine et la somme inscrite à ce chapitre s'élevait modestement à 1.059.798 yens (5.574.537 fr. 48, chiffre inexact car, en 1868, le change n'existait pas à proprement parler et nous avons donné au yen la valeur de 5 fr. 26, qui fut celle de 1874 sur Paris). Le budget total de cette première année financière comprenait 5.506.253 yens, les dépenses militaires y figuraient donc pour le cinquième environ.

Mais à côté du budget ordinaire, le Japon a connu, dès le

(1) *Annuaire financier et économique du Japon*, années 1902-1903.
(2) *Annuaire statistique du Japon*, années 1895 et suivantes.

Digitized by Google

début, la plaie des budgets extraordinaires. Cette même année, ce dernier s'élevait à 24.998.833 yens soit 5 fois plus considérable que l'ordinaire.

Jusqu'en 1871, on conserva l'habitude de n'inscrire qu'un chapitre pour la guerre et la marine.

Mais cette année, les dépenses de tous les départements s'étant considérablement accrues, et un nouveau ministère ayant été créé pour les « communications », on subdivisa les dépenses militaires en deux ; d'une part, celles concernant l'armée de terre, d'autre part celles touchant la marine.

En même temps, on prévoyait au budget de 1872 une somme de 7.699.347 yens pour la guerre et de 1.869.044 pour la marine, soit un total de 9.568.391 yens, en augmentation de plus de 8 millions de yens sur celui de 1868.

A la fin de 1872, le gouvernement élabora et promulgua la première loi de recrutement. Elle instituait le service militaire obligatoire pour tous, avec trois ans de service dans l'armée active et quatre dans la réserve. Tous les hommes, âgés de 17 à 40 ans, ne faisant pas partie de l'armée active ou de la réserve devaient composer l'armée territoriale.

Cette loi ne fut appliquée que progressivement et un peu selon les circonstances, politiques, mais surtout budgétaires.

La guerre de Corée avait aussi montré au Japon l'infériorité de sa marine, ou plutôt son absence ; car on ne peut guère appeler marine, quelques navires en bois, d'un modèle suranné. Aussi, en 1875, le crédit qui fut octroyé à ce département fût-il porté de 1.685.235 yens à 3.522.300 yens.

Jusqu'en 1887, l'accroissement des dépenses correspondit aux recettes et ce n'est qu'à cette époque, que le gouvernement se vit dans l'impossibilité de faire face à ses nombreux engagements, avec les moyens ordinaires. Il émit alors un premier emprunt de 5.000.000 de yens, pour avoir les fonds nécessaires à l'augmentation des forces maritimes, car le pays avait de bonne heure reconnu cette nécessité.

Le programme maritime avait été arrêté avec 26.640.000 yens de frais payables en 8 ans de 1883 à 1890, et, jusqu'en 1887, ces frais avaient été payés sur les recettes normales ; mais comme les dépenses avaient augmenté, toutes dans une

Digitized by Google

même proportion, on s'était vu dans l'impossibilité de faire face aux dépenses avec l'impôt. Ce fut la raison de l'émission de cet emprunt, qui devait ainsi fournir les fonds nécessaires à l'entreprise. Avant la guerre de Chine, les finances du Japon étaient très brillantes. Le dernier exercice avant l'ouverture des hostilités se soldait par un excédent de 4.460.337 yens (11.730.686 fr. 31). Les recettes en 1894 s'élevaient à 113 millions 769.380 yens et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à 84.581.872 yens, ce qui semble présenter un excédent de 29.581.872 yens. Mais cet excédent se ramène à 4 millions 460.337 yens, par suite d'un virement de l'excédent de l'exercice précédent et qui figure aux recettes extraordinaires.

Nous pouvons d'ailleurs remarquer, en passant, que les budgets japonais ne se sont trouvés en déficit que trois fois dans les trente années. En 1872, et 1874 par suite du mauvais ordonnancement de ces deux exercices, et à cause de la création des voies ferrées, dont la première entre Tokio et Yokohama date de 1872. En 1891, un tremblement de terre épouvantable, nécessita de larges subventions gouvernementales dans les contrées éprouvées, et l'on dût, de ce chef, inscrire un crédit de 10.458.597 yens, au chapitre du ministère de l'Intérieur ; de sorte que l'on n'enregistre que ces trois déficits, le premier de 7.284.852 yens, en 1872, le second de 8.823.986 yens en 1874 et enfin de 4.668.384 yens en 1892.

La situation financière du Japon était donc très brillante au moment où il allait entreprendre une lutte victorieuse contre la Chine.

Les Travaux publics avaient bien nécessité un certain nombre de petits emprunts : pour le chemin de fer de Nakasendo, une somme de 147 millions de yens, pour les travaux industriels 150 millions et pour les travaux supplémentaires 10 millions, soit au total 307 millions de yens. L'ancien emprunt pour la guerre civile de 1877 et contracté par le gouvernement au taux onéreux de 7.5 %, vis-à-vis de la 15e Banque nationale, pour être affecté aux frais de l'armée en action contre l'insurrection du Sud-Ouest, était à peu près amorti. Il n'en était malheureusement pas de même de l'emprunt 5 % de 1887 pour la marine et s'élevant en capital à 114 millions de yens en 1894.

Digitized by Google

Enfin pour la guerre de Chine le gouvernement émit un emprunt 5 % de 250 millions de yens, voté à l'unanimité par la Diète au début des hostilités.

*
* *

Le 28 mars 1894, marque, tout à la fois, le commencement de la guerre sino-japonaise, et l'ouverture d'une nouvelle politique financière pour le Japon. Jusqu'à cette époque, le gouvernement du mikado n'avait accru ses dépenses que proportionnellement à ses recettes ; il n'avait demandé au pays qu'un effort croissant normalement.

Désormais, il n'en est plus de même. La guerre de Chine fait rêver le Japon d'actions plus considérables. Sa politique devient l'impérialisme à outrance, il vise au « plus grand Japon ».

Après l'assassinat de Kim-ok-Kyoum à Chang-Haï par ordre du roi de Corée, disait-on, l'armée japonaise qui comprenait alors six divisions, soit un total de 273.268 hommes sur le pied de guerre, c'est-à-dire avec les réservistes et l'armée territoriale, rencontra les Chinois à Ping-Yang. Ceux-ci furent repoussés et les Japonais, après s'être emparés de Foung-houang-tcheng, vinrent enlever Port-Arthur. Pendant ce temps, la flotte du mikado détruisait à l'entrée du Yalou, celle de l'amiral chinois Ting. Le 2 février 1895 Wei-hai-wei tomba aux mains des Japonais et les îles Pescadores et Formose furent occupées par les troupes de l'Empereur du Soleil-Levant.

C'est alors que le Japon et la Chine furent amenés à signer, le 17 avril 1895, le traité de Shimonoseki. Le comte Ito Hirobumi pour l'Empereur Mitsu-Hito et Li-Houng-tchang pour le souverain de l'Empire du Milieu décidèrent que la Chine paierait une indemnité de 200 millions de taëls, soit 825 millions de francs. Le versement devait en être effectué en 7 ans, au compte d'intérêt 5 % pour toutes sommes restant dûes à partir de la 3e année ; et comme garantie le Japon conservait

(1) Pierre Leroy-Beaulieu. *La Rénovation de l'Asie.*

Digitized by Google

Wei-hai-wei, dont les charges d'occupation continuaient à incomber à la Chine.

D'autres clauses étaient insérées dans le traité qui donnait, les îles Pescadores et Formose au Japon. Mais l'Europe veillait et ne voulait pas laisser naître irrémédiablement ce que l'on appelle « le Péril jaune ». Aussi l'action combinée de la Russie, de la France et de l'Allemagne, empêcha-t-elle le Japon de jouir intégralement de tous les avantages que lui conférait ce traité.

La Russie se substituait au Japon en Mandchourie et l'Angleterre à Wei-hai-wei.

Pour commencer cette guerre, nous avons vu que la Diète avait voté un emprunt de 250 millions de yens. A la fin des hostilités, à peine 80 millions de titres étaient en circulation — cependant ce fut la plus forte rente émise par rapport aux armées — et, en même temps, les dépenses extraordinaires inscrites au budget de la marine en 1896, s'élevaient à 5.679.569 yens contre 2.959.446 yens en 1884, soit 90 % d'augmentation.

La guerre sino-japonaise eut d'autres conséquences financières pour le Japon. Celui-ci constitua avec l'indemnité payée par la Chine et la compensation qu'il reçut, par suite de la rétrocession du Liao-Tong, une comptabilité spéciale. Ce fut la loi du 6 mars 1896 qui la créa. Une partie de cette somme servit à rembourser l'emprunt de 1894, et le reste passa dans la maison impériale, où il dut servir à l'instruction publique, mais surtout à augmenter les armements, et depuis 1896, les budgets japonais comportent aux recettes un chapitre spécial sous le titre de virement de l'indemnité chinoise et dont les fonds sont employés à un usage, généralement indéterminé, mais toujours pour l'armée.

Vers cette même époque, le gouvernement japonais fit voter par la Diète un nouveau programme d'expansion militaire et maritime, « comprenant en dépenses 825 millions de yens, soit 213 millions pour les vaisseaux de guerre et leur armement à construire à l'étranger et 13 millions pour l'établissement d'arsenaux maritimes au Japon. Pour l'armée, on disposait de 82 millions de yens et pour les fortifications de 16 millions.

Avec ces crédits, le gouvernement se proposait d'augmenter

Digitized by Google

l'armée de 100 %. Il portait de 6 à 12 le nombre des divisions, l'effectif s'élevait ainsi à 150.000 hommes sur le pied de paix au lieu de 75.000 hommes et à 500.000 hommes sur le pied de guerre au lieu de 250.000 hommes (1).

Pour la marine, on porta à 67 le nombre des cuirassés et à 115 celui des torpilleurs. Le Japon voulait faire, en dix ans, ce que la France a mis un demi-siècle à effectuer. Comme contre-coup, depuis 1896, la politique financière du Japon a subi une profonde modification. La prudence qui avait présidé pendant trente ans à la gestion des finances du pays, fit place à une audace quelque peu périlleuse, et voulant faire, « le plus grand Japon », son gouvernement s'est peut-être bien exposé à le faire disparaître tout à fait.

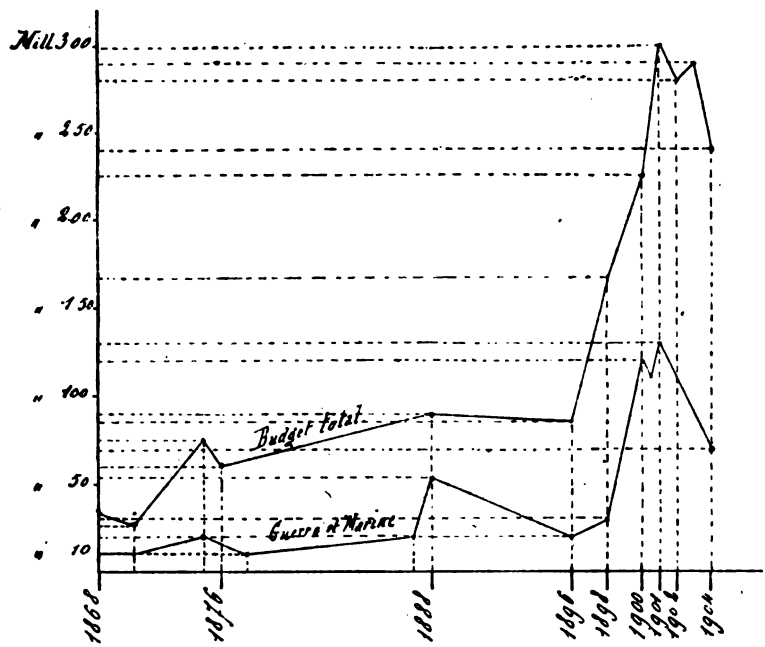

Le tableau ci-dessus montre l'énorme bond, fait par le budget japonais de 1895 à 1898, passant subitement de 80 millions à plus de 225 millions de yens, augmentant ainsi de 200 %.

Dans ces budgets, les dépenses militaires figurent pour la plus grosse partie. En 1894, le crédit affecté à la guerre s'éle-

(1) *Les armées et les flottes militaires de tous les Etats du monde.*

Digitized by Google

vait à 12.419.829 yens, en 1897 à 28.246.263 yens, soit plus du double. La même augmentation s'est manifestée dans le budget de la marine, lequel a passé de 5 millions de yens à 10 millions. Enfin au budget extraordinaire les crédits passaient de 2.301.397 pour la guerre à 30 millions, soit 13 fois plus et de 2 millions pour la marine à 12 millions de yens, soit 6 fois plus.

Et ce n'était que le commencement de cette colossale expansion que voulait prendre le Japon, car au budget suivant on dota la marine d'un crédit de 41 millions de yens au lieu de 12 millions comme l'année précédente.

On peut voir par ces quelques chiffres la tenacité et aussi l'ardeur, peut-être devrait-on dire l'inconscience, avec laquelle le gouvernement du mikado s'est appliqué à augmenter, sans cesse, ses armements.

*
* *

Une réforme effectuée à cette époque, l'adoption de l'étalon d'or en 1897, lui permit de mener à bonne fin l'exécution de ce vaste programme. Le Japon avait eu soin, en signant le traité de Shimonoseki, de stipuler que l'indemnité serait payée en or, au change du taël en mai 1895. Cette stipulation était très avantageuse car elle permettait au gouvernement du mikado de savoir au juste sur quelle somme il pouvait compter, et d'entreprendre en Europe et aux Etats-Unis des achats payables en monnaie ayant cours en Europe et en Amérique.

Mais, cette clause présentait un autre et bien plus considérable avantage : c'était de permettre enfin au Japon le passage à l'étalon d'or. L'argent avait disparu, de presque tous les pays, en tant qu'étalon, il était déprécié et l'on ne peut mieux s'en rendre compte qu'en considérant ce tableau.

Cours du métal-argent à Londres.

1878.....	pence	52 9/16	l'once standart
1885.....		48 5/8	—
1890.....		47 11/16	—
1897.....		27 9/16	—

(L'once standart vaut 0,105 de notre monnaie.)

Il y avait donc une baisse formidable de ce métal, baisse amenée par la découverte des riches mines de l'Amérique et

Digitized by Google

aussi par le passage de presque tous les pays à l'étalon d'or. Aux Indes, on avait, dès 1893, décrété la suspension de la libre frappe de la roupie d'argent.

Le lendemain de la victoire sembla donc au gouvernement japonais, le moment favorable pour effectuer cette réforme. L'Allemagne l'avait faite en 1871 dans les mêmes conditions, puisant dans les cinq milliards français l'élément nécessaire pour la bien réussir, Les États-Unis avaient opéré de même. L'étalon d'argent eût été difficile à retirer à une autre époque, l'indemnité chinoise facilita singulièrement l'opération.

Il fallait retrancher les anciens yens d'argent qui contenaient environ 26 gr. 261 et avaient une puissance libératoire illimitée à l'égal des monnaies d'or. On devait ensuite frapper de nouveaux yens contenant 0 gr. 75 d'or fin, soit 50 % de moins que les anciens qui continuaient à circuler avec une valeur double.

Enfin l'émission des monnaies divisionnaires d'argent de 50, 20, 10 sens, avec un pouvoir libératoire limité, s'imposait pour les nécessités du commerce.

Ce fut la loi du 26 mars 1897, qui opéra cette réforme. Elle entra en vigueur le 1er octobre de la même année.

Le comte Matsukata, alors ministre des Finances, eut l'honneur de bien mener cette opération si délicate. Il avait compris, à son entrée au ministère, « que pour atteindre tout son développement financier, le Japon devait tôt au tard entrer dans la communauté économique internationale et que dans ce but l'adoption de l'étalon d'or s'imposait ».

Les fluctuations du change étaient une raison nouvelle qui poussait le Japon à faire cette réforme. En 1874, le yen valait au change sur Paris 5 fr. 26; en 1876, 4 fr. 92; en 1888, 3 fr. 87; en 1897, 2 fr. 56. Il importait donc pour les facilités des transactions internationales que l'on arrivât à adopter l'étalon d'or, moins sujet aux fluctuations.

Depuis 1898 le Japon est lui aussi un pays monométalliste.

Mais cette réforme, le mikado ne la considérait pas uniquement au point de vue du commerce extérieur. Elle présentait à ses yeux un tout autre avantage : elle permettait surtout au Japon l'achat rapide à l'étranger, en cas de besoin, des armements nécessaires à une action militaire.

Digitized by Google

Ce peuple vieux « d'un quart de siècle » aspirait après le jour où il pourrait enfin se mesurer à égal avec quelque puissance européenne. La Chine, il l'avait battue comme il avait voulu. Mais était-ce un ennemi digne de lui? Il le contestait. Et puis, au moment où il allait faire disparaître de la carte du monde le vieux royaume des Fils du Ciel, l'Europe était intervenue et ne lui avait pas permis de profiter de sa victoire.

« Il est hors de doute que de ce jour le Japon est devenu un facteur important dans le système de la politique internationale, européenne et asiatique. »Et le commandant Bujac, en écrivant ces lignes en 1896, ajoutait : « Il va désormais falloir compter avec ce facteur. L'Empire du Soleil-Levant a-t-il donné complète et généreuse quittance à ceux qui lui ont ravi le prix de sa victoire ?

« L'âme japonaise (Yamato damashi) ne saurait consentir à une si complaisante abdication, elle demeure humiliée, mais non abattue, épiant l'heure des revanches compensatrices. »

L'étude des finances du Japon, permet de souscrire à ces paroles, qui viennent d'avoir leur confirmation dans le conflit actuel.

Depuis 1898, tous les ans, le gouvernement japonais a demandé des augmentations de crédits pour la guerre et la marine, chaque année ces demandes ont été ratifiées et les augmentations qu'il sollicitait votées à l'unanimité.

En 1899, les dépenses militaires s'élevaient à 43 millions de yens (111 millions de francs), en 1900, ces mêmes dépenses ont atteint 53 millions de yens (135 millions de francs) soit une augmentation de 22 %.

L'année 1900 fut marquée par un événement qui avait nécessité l'aggravation des charges. Un soulèvement se produisait en Chine. L'Europe envoyait des vaisseaux et des troupes pour réprimer la révolte des Boxers. Le Japon offrit de s'en charger seul, mais sa demande fut repoussée. Il joignit ses soldats aux armées alliées. Et le gouvernement réclama de la Diète, l'autorisation de contracter un emprunt de 15 millions de yens pour sa participation à l'expédition. Ce fut la Banque du Japon qui avança la somme qui devait lui être remboursée en moins de 2 ans.

Cette expédition ne fut pas un arrêt dans son expansion et,

Digitized by Google

au budget de l'armée 1901, le gouvernement inscrivit un crédit de 56 millions de yens, le plus fort que l'on ait jamais vu dans ce pays.

Depuis il y a eu une légère diminution, car bien que les dépenses ordinaires aient continué à augmenter, les dépenses extraordinaires ont beaucoup baissé.

Le dernier budget de 1904 prévoit une somme de 60 millions de yens pour la guerre et la marine alors qu'en 1903, on ne prévoyait que 59 millions de yens.

Il est assez intéressant de constater, que, en 1868, chaque habitant payait en moyenne 1 yen, alors qu'aujourd'hui la dette due par chacun dépasse 6 yens.

En résumé, nous voyons que les dépenses militaires ordinaires du Japon ont passé d'environ 5 millions de yens en 1868 à 60 millions en 1904, soit une augmentation de 1.500 %.

Aujourd'hui, sur un budget total de 250 millions, la guerre et la marine figurent pour 24 %.

Dans les budgets de l'Europe, nous retrouvons une même proportion pour les services de la défense nationale. Ainsi dans le projet de budget de 1905 pour la France, sur un total de 3.603.541.667 fr. les dépenses militaires absorbent à elles seules, la colossale somme de 997.398.729 fr. soit 28 %, du budget global. Et dans ce chiffre nous n'avons pas fait figurer les 111.292.699 fr. nécessités pour l'entretien et la défense des colonies, de même que nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte, dans les dépenses militaires du Japon, l'entretien et autres dépenses, nécessaires à la défense de l'île de Formose, bien que ce ne soit pas à proprement parler une colonie pour le Japon, mais bien une partie de l'archipel japonais.

Le Japon a suivi fidèlement le plan qu'il s'était tracé. Chaque année, il a consacré à ses armements des sommes d'importance toujours croissante. L'excellente gestion de ses finances lui a permis de le faire, jusqu'ici sans attenter à son crédit.

Le conflit qui vient de s'élever, était-il prévu ? Certains répondent affirmativement. Le gouvernement du mikado a dépassé la mesure des forces contributives du pays. Il ne peut plus augmenter les charges fiscales sans conduire l'Empire à sa ruine.

Il est certain, nous avons pu le voir, que depuis trente ans

Digitized by Google

le Japon a fait un effort prodigieux, pour se mettre au rang des grandes puissances. Peut-être espère-t-il, par une guerre heureuse contre la Russie, refaire ses finances, légèrement endommagées et une guerre dont il sortirait vainqueur lui a-t-elle semblé la meilleure solution d'une situation sans issue.

Les Japonais ne doutent pas, dit-on, de leur victoire finale. Quels que soient les résultats d'une lutte, dont les causes sont elles-mêmes assez mal définies, nous ne croyons pas nous aventurer par trop, en pronostiquant, qu'heureuse ou malheureuse, la lutte qui vient de s'engager, sera le commencement d'une ère de graves difficultés intérieures pour le Japon.

Quoi qu'il en soit, nous avons le droit d'admirer l'ardeur que ce peuple a mise à créer de toutes pièces et en un laps de temps si court, une armée et une marine.

En 7 ans, ses dépenses militaires ont passé de 30 à 60 millions de yens, elles ont augmenté de 100 %, et il n'est pas un autre Etat, qui ait produit autant et si rapidement.

Aujourd'hui pour une superficie de 417.000 kilomètres carrés et une population de 46 millions d'habitants, le Japon possède une armée de 500.000 hommes instruits sur le modèle de l'armée française. Cette armée est équipée avec les fusils et les canons les plus perfectionnés. Les fusils japonais, en effet, sont du modèle 1898 du calibre 6^{mm}5 et son artillerie est pourvue de pièces à tir rapide de 75^{mm}.

Il possède, en outre, une marine de 139 unités, parmi lesquelles figurent des croiseurs du modèle 1898, capables de rivaliser avec les marines des puissances européennes.

Les jaunes ont enfin senti renaître en eux leur vieille inimitié contre les blancs. La vengeance qu'ils méditaient depuis 1895, ils ont trouvé le moyen de l'assouvir.

Le mikado, poussé par des ministres, qui ont su exploiter habilement l'opinion publique, a déclaré à l'Empereur de Russie, une guerre qui peut être fatale à son pays ; et faire retomber, par suite de défaites, que d'aucuns considèrent comme certaines, l'empire du Soleil-Levant dans l'état où il était avant 1868.

On peut cependant reprocher au peuple japonais d'avoir,

(1) (Cheminier,) Rapport au ministre du Commerce.

Digitized by Google

dans son imitation désordonnée de l'Europe, souvent imité inconsciemment et toujours servilement.

Depuis plusieurs années, les actes du gouvernement du mikado indiquaient clairement, son ferme désir de voir éclater une guerre. Lors d'une récente exposition à Osaka, on ne voyait partout que fusils, canons, et baïonnettes. Aux yeux du visiteur, le gouvernement, comme pour prouver ses intentions et aussi sa force, n'avait mis en évidence, que tout ce qui avait trait à la guerre.

On ne s'avance donc pas trop, en disant que le Japon, voulait une guerre coûte que coûte ; que le premier ennemi, digne de lui était la Russie et que c'est là l'unique raison du conflit actuel.

La guerre d'Orient, qui vient d'éclater, démontrera par ses résultats, s'il faut définitivement redouter « le Péril jaune » ou si ce péril n'est pas seulement une chimère, dont l'Europe se sert pour intervenir plus facilement dans les affaires de l'Asie.

Nous verrons, s'il faut désormais nous armer contre les vieux empires d'Orient ou si plutôt ils ne sont pas destinés à disparaître de la carte du monde.

O. D'ARCHEMONT.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

Erratum. — Parmi les Variétés du numéro du 10 avril dernier, l'article intitulé: *La Conférence sanitaire internationale de Paris*, a été attribué par erreur, dans le sommaire, à M. Darlu, Inspecteur général. L'auteur de cet article n'est pas notre collaborateur bien connu, M. Darlu, Inspecteur général de l'Enseignement secondaire. C'est M. Pierre Darlu.

I

YUNNAN ET KOUANG-SI
ROUTES COMMERCIALES

La Chine a beaucoup fait parler d'elle depuis une dizaine d'années, et, en ce qui nous concerne, nous, Français, nous avons tourné nos regards et concentré notre activité vers nos frontières du Tonkin, qui touchent à deux provinces chinoises, le Yunnan et le Kouang si. Dès après la signature du traité de Simonosaki et, plus tard, à la suite de la prise à bail de Kouang tcheou ouan, le gouvernement de l'Indo-Chine s'est préoccupé, à juste titre, d'établir notre influence dans les régions chinoises bornant notre colonie, et s'est efforcé de créer un mouvement de pénétration commerciale qui pût être profitable tant à la Chine qu'à nous-mêmes.

Le Yunnan surtout attirait les Indo-Chinois, et de nombreuses missions, commerciales, industrielles et scientifiques furent envoyées sur différents points de cette province pour faire des recherches et étudier la possibilité d'affaires. Le chemin du fleuve Rouge étant la principale voie de pénétration du Tonkin au Yunnan, ce fut donc par Lao Kay et Man hao que se dirigèrent toutes ces missions, qui atteignirent ainsi facilement le plateau de Mong tse et de Yunnan sen.

La plupart sont revenus enthousiastes et, pendant longtemps, le Yunnan put être considéré comme l'eldorado rêvé. Les Anglais qui avaient pénétré de leur côté par la Birmanie et avaient, en hâte, poussé leur chemin de fer jusqu'à Bahmo, d'une part, et Koun loun ferry, d'autre part, avaient aussi paru considérer le Yunnan comme devant être un débouché sérieux, pour le commerce et l'industrie britanniques.

Puis, au fur et à mesure que l'on connut mieux cette partie de l'Empire chinois, on fut moins ardent : les difficultés apparurent et des renseignements plus complets et plus précis amenèrent à apprécier le Yunnan à sa juste valeur.

Venant, tout récemment, de faire moi-même le tour complet de

Digitized by Google

cette province, je vais essayer d'en donner un aperçu aussi exact que possible.

Le Yunnan, véritable colonie chinoise, peuplé surtout d'indigènes de différents types et de différentes langues, et dont quelques grandes villes seulement sont peuplées de Chinois purs, est situé au sud du Yang tse Kiang, lequel forme sa frontière nord, entre le Tonkin et le haut Laos comme frontière méridionale ; le Kouei tcheou et le Kouang si à l'est, et la haute Birmanie anglaise à l'ouest.

Aucune rivière navigable ne l'arrose et, cependant, de grands fleuves prennent leur source dans les montagnes qui, on peut dire, forment absolument tout le Yunnan. De quelque côté que l'on se dirige, en effet, on est entouré tantôt de mamelons dénudés d'une hauteur variant de 2.500 mètres (Mong tse) à 3.500 mètres (Tali fou) ; tantôt de montagnes boisées ou de forêts de sapins succédant à toutes espèces d'arbres dont nous n'avons pas les similaires en Europe, et dont quelques-uns sont énormes ; tantôt encore de roches grisâtres ou de véritables carrières de granit. Au milieu de cet amas de hauteurs, sans vallées larges et sans fleuves navigables, se trouvent comme éparpillés çà et là quelques plateaux ; les uns, assez vastes comme ceux de Mong tse et de Yunnan sen ; les autres, très réduits, comme ceux de Sse mao, Tali fou, Tchou chiong. C'est sur ces plateaux où ils ont élevé des villes que résident les Chinois immigrés au Yunnan, laissant les indigènes habiter la forêt et la montagne.

Dans ce pays tout en relief, sans voies de transport naturelles, comment se font les communications et de quelle façon s'opèrent les transactions commerciales ?

Cinq routes principales existent, dites routes impériales, autrefois pavées, aujourd'hui réduites à l'état de fondrières à peu près sur tout le parcours ; ce sont celles de :

Yunnan sen pour aller : sur Mong tse ; sur Tali fou ; sur Sse mao par Yuen Kiang et Pou eurl ; sur Soui fou par Tchao Tong ; sur Kouei yeng fou. On ne trouve, en dehors de ces routes, que des sentiers de chèvres, passant souvent au milieu de torrents desséchés, et, par conséquent, interceptés à la saison des pluies. Bien entendu, aucun véhicule ne saurait passer par là et les seuls moyens de transport sont le mulet, pour les marchandises ; le cheval ou la chaise à porteur pour les personnes.

Dans ce pays où ne se trouve aucune route d'eau ni de terre, où les habitants sont très rares, où le sol ne produit, pour ainsi dire, rien ; où, de plus, par suite de la saison des pluies, d'avril en octo-

Digitized by Google

bre et même novembre, tout transport est forcément interrompu, la situation commerciale peut-elle être brillante ? Evidemment non.

Si la saison d'hiver est délicieuse au Yunnan, surtout dans le sud où il ne fait jamais trop froid, la saison d'été, quoique fort tempérée, est fort désagréable par suite des pluies continuelles qui durent six et sept mois et interceptent toute relation.

Voyons donc, en commençant par l'ouest de la province, quelles sont les transactions qui se font à Sse mao et sur la frontière birmane. Par lui-même Sse mao ne produit rien, et n'a rien à offrir ; aussi n'est-ce qu'un lieu de passage. Les caravanes que l'on y rencontre, du mois de novembre au mois d'avril et qui cessent tout trafic, dès le début de la saison des pluies, jusqu'en octobre, époque où généralement elles prennent fin, viennent, soit de Yunnan fou et Tang hai, soit de Tali fou, et ne font que traverser Sse mao pour se diriger vers la Birmanie anglaise, soit par Xieng Tong, ville des Etats Shans anglais, soit par Kieng Mai, grand marché siamois. Les caravanes chinoises apportent généralement aux thai habitant toutes ces contrées, des objets chinois de toilette, chapeaux de paille, étoffes, menus objets, marmites à cuire le riz, allumettes japonaises, pétrole et vont à Mandalay et Moulmein chercher des cotons et des objets européens fabriqués.

Les caravanes thibétaines, descendant par Li Kiang et Tali, apportent des productions du sol, généralement farines et fruits, bois précieux, et remportent également du coton et quelques objets de fabrication européenne.

Quelques caravanes (trois ou quatre par an, au maximum), descendent jusqu'au Laos français ; mais encore n'est-il pas rare de n'en point voir du tout pendant deux ou trois ans ; il faut qu'elles soient réellement obligées de prendre cette route pour s'y diriger; car elles ne pourraient se ravitailler chez nous.

Le trafic fait par ces caravanes est, d'ailleurs, peu considérable, et il suffit de constater sur les livres des douanes impériales chinoises que la douane de Sse mao a fait, jusqu'à présent, une moyenne de recettes de 6.000 taels, soit une vingtaine de mille francs, par an, pour se convaincre que Sse mao et toute cette partie du Yunnan ne brille pas par son commerce.

Le rapport du commissaire des douanes chinoises de Sse mao pour 1899 signalait déjà le peu d'activité commerciale de cette ville: « Sse mao n'est qu'un marché frontière ne paraissant pas susceptible de développement. Les marchands locaux n'ont que de faibles relations commerciales avec la Birmanie ; les quelques marchandises européennes qui arrivent sur le marché sont transportées par

Digitized by Google

quelques caravaniers, mais leurs transports ne paraissent pas avoir augmenté depuis que Sse mao est ouvert au commerce européen. »

Le commissaire concluait que la longue route de Sse mao ne faisait pas ses frais, toute la région étant une mer de montagnes et de vallées profondes qui s'élargissent çà et là pour former des plaines cultivables sur lesquelles la population se concentre.

Depuis 1899 jusqu'à ce jour, rien n'a changé et la situation n'a pas varié.

Le trafic est-il meilleur du côté de Teng yueh ? On peut répondre que non. Teng yueh, où un poste de douanes chinoises a été ouvert il y a deux ans environ, est, encore plus que Sse mao, entouré de hautes montagnes où les sentiers sont autant dire impraticables. Comme du côté de Sse mao, c'est surtout le coton et quelques objets de fabrication européenne qui s'importent par Teng yueh.

Entre Tali, Tchou chiong et Yunnan sen, l'activité est plus grande. Cette partie nord de la province est, en effet, plus chinoisée, les habitants sont plus à l'aise et les besoins plus grands ; mais les caravanes qui font le transit entre Tali, Tchou chiong et Yunnan sen ne transportent que des produits chinois et, à part un peu de cotonnades, quelques miroirs et quelques peignes, quelques colifichets *made in Germany*, il est difficile de voir là un grand avenir pour le commerce européen.

La route de Yunnan sen à Soui fou et celle de Yunnan sen à Kouei yang et Tchong King ne servent aussi qu'aux échanges de produits indigènes ; toute la porcelaine, les marmites à riz, les chapeaux, les vêtements, les éventails, enfin tout ce qui est nécessaire à l'existence d'un Chinois vient généralement de Canton et des provinces du Yang tse. De Canton par le Kouang si et Pe se ; du Yang tse par Tchong King et le Kouei tcheou.

Si, du côté de l'ouest, sur nos frontières du Laos, nous ne pouvons pas espérer un avenir commercial brillant, du moins, en l'état actuel des choses, avons-nous une perspective plus encourageante du côté de Mong tse ? Ici nous nous trouvons avoir une voie navigable à partir de la frontière du Tonkin jusqu'à Haiphong ; c'est déjà une supériorité ; et, depuis la pacification du Tonkin, une grande partie du commerce passe par Mong tse, ville ouverte aux Européens et principal débouché actuel du commerce yunnanais. De là, en effet, le trafic prend soit la voie de Kai hoa, Pe se vers Canton, soit celle de Man hao, Lao Kay vers Haiphong.

Digitized by Google

Ce trafic, bien que plus actif que dans l'ouest du Yunnan, n'est cependant pas encore bien brillant. Evidemment les plateaux de Mong tse, de Lin ngan et de Yunnan sen sont superbes et d'un climat délicieux ; ils sont bien cultivés, mais ne produisent que ce qui est nécessaire à la consommation locale et n'offrent aucun produit d'exportation. D'un autre côté, les habitants se contentent d'acheter quelques cotonnades, des filés de coton et quelques articles de toilette insignifiants. Il y aurait cependant à faire au point de vue des filés de coton pour nos usines du Tonkin ; mais j'ai été obligé de constater malheureusement que nos usines du Tonkin ne sont pas assez grandement outillées et ne peuvent fournir la quantité de filés demandée par les négociants chinois de Mong tse.

La grande exportation du Yunnan par Mong tse, c'est l'opium et l'étain. L'opium, produit de la province, pour une somme de 400.000 francs ; l'étain, provenant des mines de Ko tsiou, également dans la province, pour une valeur de trois à trois et demi millions.

Si le Yunnan n'offre, à l'heure qu'il est, aucune ressource commerciale sérieuse, devons-nous donc renoncer à tout espoir d'en tirer parti et de développer dans la province l'essor du commerce et de l'industrie ? Nullement, et je crois, au contraire, que l'on pourra, avec le temps, arriver à y faire pénétrer la civilisation et les progrès de l'Occident ; mais aujourd'hui le Yunnan doit être considéré comme moyen, non comme but. En le traversant, nous atteindrons des pays plus habités, plus prospères, plus susceptibles de nous donner ce que nous demandons : des échanges. Et, à ce point de vue, nous tenons la corde, nous sommes du bon côté.

Si, en effet, toute la partie ouest du Yunnan, vers la Birmanie et le Laos, est pour ainsi dire infranchissable, la région située entre Loa Kay, Mong tse et Yunnan sen offre une série de plateaux abordables, où peut pénétrer la voie ferrée. L'œuvre est déjà commencée, du chemin de fer qui nous conduira de Hanoï à Yunnan sen, et sa sanction, enfin obtenue dernièrement de la cour de Péking, a mis de côté tout obstacle. Mais s'il est bien d'avoir entrepris cet immense travail, il faut, pour en avoir tous les bénéfices, non pas laisser le terminus de la voie à Yunnan sen, ce qui n'aurait aucun résultat pratique, mais le pousser jusqu'à Tchong King en passant par Kouei yang fou, capitale de la province du Kouei tcheou.

Il avait été, autrefois, question de poursuivre par Tong tchouan et Tchao Tong jusqu'à Soui fou ; mais les hauteurs considérables

Digitized by Google

des chaînes de montagnes à franchir et la descente abrupte de Tchao Tong sur le Yang tse amènerait des difficultés considérables ; de plus, la ligne, en passant par Kouei yang, desservirait une région plus riche et plus prospère.

Au moyen de cette immense ligne de chemin de fer, nous pourrons, à défaut d'intérêts commerciaux immédiats, créer des intérêts industriels sérieux. Les mines de charbon et de cuivre se trouvent, en effet, dans la partie est du Yunnan, partie que traversera notre chemin de fer ; ainsi à 45 kilomètres de la capitale, entre Yang ling et Yueh Kien on exploite quelques mines de charbon qui s'exporte vers Yunnan sen. Ce charbon est excellent pour faire le coke, et la cartoucherie de Yunnan sen n'en emploie pas d'autre.

On trouve également du charbon au sud du lac de Yunnan sen, à l'est de Tong hai.

Des mines de fer existent à Sio chien, à Che ping tcheou.

Enfin, dans toute la partie orientale du Yunnan et, pour ainsi dire, le long de la ligne du chemin de fer, on trouve le cuivre.

D'autres mines de charbon, très considérables et dont le produit sert également à faire le coke, se trouvent dans le gros village de Tou dza (à environ 50 kilomètres de Lou lan tcheou), habité par les Lolos qui exploitent eux-mêmes la mine.

Possédant, grâce au fleuve Rouge, le seul débouché du Yunnan vers le sud, nous n'avons à craindre aucune compétition et nous pouvons aussi, pour ainsi dire, monopoliser les ressources de toute cette partie orientale du Yunnan.

J'ajouterai que nous sommes encore favorisés par ce fait : que, sur tout le côté occidental, depuis Tali jusqu'à la frontière birmane et laotienne, il n'y a pas de charbons utilisables pour usines et industries. J'ai trouvé une mine en exploitation entre Tali fou et Tchou chiong, mais le charbon extrait était de l'anthracite pyriteux, encore plus mauvais que celui du Houpé et inutilisable.

En dehors de l'industrie qu'elle pourrait contribuer à créer, la ligne de chemin de fer, poussée par Kouei yang jusqu'à Tchong King, atteindrait le Yang tse Kiang et la province du Sse tchuen, et pourrait nous permettre de pousser l'importation de nos marchandises vers cette province, et tout le long du haut Yang tse. Elle aiderait aussi au développement et au peuplement du Yunnan ; car ce sont précisément les gens du Sse tchuen qui descendent de leur province surpeuplée pour essayer de vivre plus largement dans la province voisine.

Voilà pour le Yunnan. Abordons le Kouang si et pénétrons-y par une voie ferrée qui partirait de Mong tse, passerait par Kaï

Digitized by Google

hoa, et irait jusqu'à Nanning fou pour redescendre au sud sur le port de Kouang tcheou ouan.

Le Kouang si, moins favorisé que le Yunnan au point de vue du climat, et où l'été est excessivement long et chaud puisqu'il dure d'avril à novembre et que le thermomètre y monte jusqu'à 41 et 42 degrés à l'ombre aux mois de juin, juillet et août, le jour, et jusqu'à 38 et 39 degrés la nuit, avec une atmosphère lourde et humide, est encore moins brillant peut-être comme productions et puissance commerciale.

Depuis longtemps déjà, M. de Lanessan, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine, a déclaré, dans son ouvrage sur l'Indo-Chine française, que le Kouang si n'offrait aucune ressource et tous ceux qui ont parcouru la province ont confirmé ces appréciations.

Toutefois, nous ne pouvons pas nous désintéresser complètement de l'avenir d'une province qui forme la frontière du haut Tonkin, et nous devons essayer de mettre à profit pour nous les quelques transactions qui s'y produisent.

Actuellement, deux voies sont suivies par les marchandises et les négociants : 1° celle de Canton et Nanning, par Pe se, Kai hoa et Mong tse ; et, 2° celle de Pakhoi à Nanning. Nanning est le grand centre commercial, situé à l'embouchure des deux rivières qui, à leur réunion à cet endroit, forment le Si Kiang ou fleuve de Canton. C'est donc Nanning qu'il faut atteindre ; et, par Nanning, pris comme point central, rejoindre, par le chemin de fer indiqué plus haut, notre port de Kouang tcheou ouan à Mong tse et, par suite, à Haiphong.

Je sais bien qu'on peut m'objecter le port de Pakhoi ; mais d'abord, Pakhoi n'est pas entre nos mains, ce qui est une infériorité, pour nous, sur Kouang tcheou ouan ; ensuite, le port de Pakhoi, qui est très mauvais pour les navires, obligés de rester à plusieurs milles au large, n'a pas augmenté ses transactions commerciales depuis dix ans et paraît devoir plutôt descendre. Puis, le jour où une voie ferrée rejoindra Kouang tcheou ouan à Nanning, il est bien évident que, si nous savons faire de Kouang tcheou ouan une sorte de port libre, avec seulement l'installation des douanes chinoises comme les Allemands ont fait à Tsin tao, le commerce y viendra facilement et prendra cet endroit comme point de départ et d'arrivée.

C'est là, à mon avis, le réseau de chemins de fer que nous devons nous occuper d'installer tout d'abord si nous voulons arriver à obtenir quelque chose des deux provinces du Yunnan et du Kouang si, qui, à l'heure qu'il est, sont dénuées de tout, même et surtout peut-être d'habitants.

Digitized by Google

S'il est permis, en effet, de donner un chiffre approximatif de la population de ces provinces, je ne crois pas qu'on puisse leur attribuer plus de 5 millions d'habitants à chacune. Et, cependant, elles sont grandes comme la France, peut-être plus grandes.

Ces populations sont très diverses et sont encore peu chinoises.

Dans la partie méridionale du Yunnan, sur la rivière Noire et le Mékong, la race prépondérante est la race *thai*, à laquelle appartiennent également les Siamois et les Laotiens. Elle est divisée en tribus connues des Anglais, sous le nom de *Shan states*, de nous, sous celui de *Lu* et *Thai* blancs et noirs. Ces tribus se divisent elles-mêmes différemment : les *Lu*, sous le nom de *Sib song pan na*, tribus des douze mille rizières ; les *Thai* blancs et noirs de la rivière Noire, sous celui de *Sib song tchou thai*. Toutes ces populations parlent la langue *thai*, presque aussi pure qu'à Bangkok ou à Luang Prabang, mais leur prononciation se rapproche plutôt de celle des Laotiens dont ils ont, d'ailleurs, les costumes et les mœurs.

D'où viennent ces *Thai*, dont on ne connaissait guère, il y a quarante ans, que les *Thai* siamois et les *Thai* laotiens, grâce aux paysages de notre compatriote Mouhot ?

A mon avis, nous nous trouvons là en face d'une invasion de Malais qui ont remonté le Ménam et le Mékong, et se sont établis sur leurs rives ; ils se sont répandus sur la haute rivière Noire, sur le haut fleuve Rouge, et jusque sur le Song hi kong et le Sog hang giang, sur la frontière du Kouang si et dans le haut Tonkin, où ils sont connus sous le nom de *Tho*. Or, ces *Tho* du Kouang si et du Tonkin, quoique portant le costume annamite ou chinois, parlent la langue *thai*, c'est-à-dire la langue siamoise

Les *Tho* se sont un peu mélangés avec les Annamites et les Chinois, mais les peuplades sud-yunnanaises sont restées presque pures et offrent toutes les caractéristiques du type malais. Ils sont certainement les parents de ces Malais qui ont conquis Madagascar et les Iles japonaises.

Dans tout le sud du Kouang si, nous trouvons les *Hakkas* qui, quoique ayant conservé leur langue et leurs mœurs, se sont extérieurement chinoisés ; ils sont évidemment parents des populations de Haïnan et de Formose.

Si, maintenant, nous remontons la rivière Noire et le fleuve Rouge et que nous nous dirigions vers Tali, nous trouvons les *Loloe*, portant les vêtements et la coiffure chinoise, mais ayant gardé leurs mœurs et leur langue. A Tali même et aux environs, nous rencontrons une autre race, les *Ming yeu* ou *Ming kia*.

Plus au nord nous tombons dans les premiers contreforts thi-

Digitized by Google

bétains où nous ne trouvons plus que des types presque indo-européens.

Enfin, la région comprise entre le Yunnan fou et Mong tse, ainsi que la frontière Yunnan-Kouei tcheou et Kouang si-Kouei tcheou, sont habitées par des Miao tse, dont quelques tribus vivant sur les montagnes les plus élevées, sont encore indépendantes et ne reconnaissent d'autre autorité que celle de leurs chefs.

Comme on peut le voir, les deux provinces méridionales de l'Empire chinois qui confinent à nos possessions ne sont guère chinoises. Cependant, les différentes races qui peuplent le Yunnan et le Kouang si parlent chinois, et bien qu'au Kouang si le cantonnais soit la langue usuelle, cependant, au Yunnan, c'est le dialecte de Péking qui est la langue courante. Cet idiome fut imposé aux Yunnanais par la dynastie mandchoue après la prise de la province par les troupes tartares, et il s'y propagea rapidement, l'Empereur Kang hi ayant envoyé nombre de ses soldats peupler les solitudes de la province.

Je ne voudrais pas terminer sans dire un mot des Musulmans chinois.

Ils sont assez nombreux au Yunnan et ils y ont tenu les armées impériales en échec pendant de longues années.

D'où viennent les Musulmans chinois ? La question a été souvent agitée et n'a jamais été résolue.

Cependant, il paraît certain que ce ne sont pas des Chinois purs. L'opinion la plus répandue et qui me paraît la plus vraisemblable est que les Musulmans chinois sont les descendants de soldats turcs appelés au service et enrôlés sur la frontière par quelque Empereur ayant besoin de leur appui contre les populations autochthones. Ils se marièrent et ils firent souche dans le pays, n'ayant pas de peine à convertir leurs femmes (la femme dans ces pays devant suivre la religion de son mari) ; ils y réussirent, au reste, si bien, qu'aujourd'hui les femmes musulmanes sont peut-être plus acharnées dans leur foi que les hommes.

Les Musulmans sont surtout concentrés dans les environs de Tali fou, et le nord-ouest du Yunnan. Cependant ils sont répandus un peu partout, et le grand marché de Tong hai, près de Yunnan sen, est le quartier général de leurs caravanes. Car, en général, les caravanes yunnanaises sont presque toutes musulmanes.

Très actifs, très sobres, excessivement scrupuleux dans l'exercice de leur religion, les Musulmans constituent la population la plus intéressante du Yunnan. Mais, depuis la grande révolte qui se termina, après des massacres inouïs, en 1875, ils sont soumis à une

Digitized by Google

surveillance très sévère, et, d'ailleurs, n'ont plus la cohésion nécessaire pour un effort commun. Ils vivent mêlés dans les villes avec les autres Chinois, et, le Père Le Guilcher, missionnaire à Tali fou, m'a assuré que la moitié de la garnison chinoise de Tali était composée de Musulmans.

Le Kouang si ne possède pas de Musulmans ; mais la race qui le peuple, descendant des *Hakkas*, est agressive, querelleuse, assoiffée de brigandage. Aussi, le Kouang si est-il toujours une province en ébullition. C'est, d'ailleurs, l'état permaennt et les Européens n'ont pas à s'en inquiéter.

Le jour où nous nous déciderons à traverser la province par une voie ferrée, de Mong tse à Nanning et Kouang tcheou ouan, les troubles et le brigandage cesseront et le calme renaîtra.

DE WOIMBEY.

II

LES HABITATIONS COOPÉRATIVES AUX ÉTATS-UNIS

Les philanthropes se sont préoccupés, depuis longtemps, de la condition misérable — tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel — des femmes obligées de vivre de leur travail personnel. Souvent, celles-ci ont de vieux parents, des frères ou sœurs, des enfants à leur charge, et cela vient encore compliquer leur situation.

Sous l'influence de cette généreuse sollicitude, on a vu de nombreuses œuvres confessionnelles éclore dans tous les pays : moyennant une faible rétribution, la femme est logée, nourrie, et jouit — dans une certaine mesure — de la vie en commun, qui lui remplace la vie familiale absente.

Mais les progrès de l'émancipation féminine ne pouvaient s'accorder avec les règles étroites de ces maisons, véritables couvents, dans lesquels les heures de rentrée et de sortie sont rigoureusement fixées. De plus, le caractère charitable de ces œuvres blessait les femmes devenues aptes à gagner à peu près leur vie.

Les femmes américaines, qui ont acquis une si grande indépendance économique et morale, éprouvèrent les premières le besoin de se créer un *home* bien à elles, en dehors de toute confession religieuse et de toute pensée charitable.

Digitized by Google

La forme coopérative fut naturellement celle qui convient le mieux à cette nouvelle création, offrant le plus de confort possible pour la plus petite dépense possible. De nombreuses maisons coopératives se créèrent en Amérique.

Quelques essais plus ou moins heureux furent tentés en Angleterre, en Allemagne et en Hollande.

En France, il vient de se constituer une *Ligue française des femmes pour la coopération*, dont l'un des premiers actes doit être la création, à Paris, d'une maison coopérative d'habitation pour les ouvrières. En attendant que soit réalisé ce projet, et que nous puissions exposer le fonctionnement de l'œuvre nouvelle, nous voudrions étudier rapidement les *Cooperative Homes* d'Amérique, qui ont servi de modèle aux autres maisons coopératives.

The Girls' cooperative Home.

La plus ancienne de ces habitations est The Girls' cooperative Home, de Dallas, fondée en 1891.

Dallas est une des principales villes industrielles du Texas, située au N.-E. de cet Etat ; c'est le point de jonction de plusieurs voies ferrées très importantes, notamment du Southern Pacific.

La *maison coopérative* de Dallas possède un immeuble d'une valeur de 8.500 dollars, avec une installation évaluée à 1.500 dollars. Elle comprend quarante lits disponibles, répartis dans trois chambres à une personne et quatorze dortoirs à trois lits ou davantage.

Le prix hebdomadaire moyen du loyer et de la nourriture est de 1 dollar 15 (soit 5 fr. 75, valeur nominale).

Pour être admise à The Girls' cooperative Home, il faut être originaire de la ville de Dallas même ; aucune condition d'âge n'est imposée, sauf pour les veuves, qui doivent avoir plus de vingt-huit ans (nous ne nous chargeons pas d'expliquer la bizarrerie de cette condition).

Détail important à remarquer : pendant les périodes de chômage, on fournit gratis les repas aux résidentes.

La situation financière de ce *Home* semble très bonne ; voici les chiffres du budget de 1898 :

Dépenses	
Nourriture..... $	700
Gages et salaires	456
	1.156
Recettes	
Pensions..... $	1.875,90
Dettes et amendes.....	582,53
	2.458,43

Digitized by Google

The Jane Club.

Vers la même époque, *Hull-House* fondait, à Chicago, the Jane Club.

Hull-House est un settlement d'extension universitaire — ce que nous appellerions une université populaire — mais un settlement féminin. On y donne des cours pratiques de sténographie, de dactylographie, de comptabilité, de cuisine, de coupe, de français, d'allemand, etc. Hull-House a une bibliothèque, organise des expositions d'art, des concerts et des représentations théâtrales, des conférences d'enseignement populaire supérieur.

Au mois de mai 1892, Miss Jane Addams, la fondatrice de Hull-House, organisa l'habitation coopérative — qui prit le nom de Jane Club — dans une maison louée 840 dollars par an et dont l'aménagement coûta environ 1.500 dollars.

Miss Jane Addams aida financièrement le club pendant les premières années et, maintenant, elle en est encore membre honoraire.

The Jane Club ne comprend que quarante lits, répartis dans douze chambres ou dortoirs ; les dortoirs sont divisés, par des cloisons d'étoffe, en autant de cases qu'il y a de lits. On y trouve, en outre, deux salons et plusieurs petites salles à manger.

En 1898, soit six ans après sa création, 225 jeunes filles ou femmes avaient profité de ce séjour.

La coopération étant la base de l'organisation de ce club, toutes les résidentes participent également aux dépenses et aux bénéfices ; le prix moyen de la pension (nourriture et logement) est de trois dollars par semaine (15 francs). Si, pour une raison quelconque, la dépense devenait supérieure à trois dollars par personne et par semaine, toutes les résidentes devraient supporter cette augmentation, et d'une quantité égale ; mais la bonne administration du Jane Club a évité l'application fréquente de ce règlement.

Les chômeuses ne bénéficient d'aucune réduction ; elles doivent payer intégralement leur pension, quelles que soient les circonstances.

Chaque mois, le club organise une grande réception à frais communs.

Pour être admise au Jane Club, il faut : avoir plus de dix-huit ans et moins de quarante-cinq ans, fournir des références locales, être célibataire ou veuve sans enfants à sa charge, vivre par soi-même, avoir bon caractère, signer l'engagement de se conformer aux règlements et être agréée par les résidentes.

Digitized by Google

Les habitantes ordinaires sont des employées de l'industrie ou du commerce et quelques institutrices.

Fondé par Hull-House, The Jane Club bénéficie des avantages de ce settlement ; les résidentes participent à prix réduits aux cours et aux divertissements donnés par cette université populaire.

Les débuts du Jane Club furent assez difficiles, si nous nous reportons aux budgets ; nous voyons, en effet, pour 1897 :

Recettes	$	4.220,37
Dépenses		5.680,08

d'où, un déficit de 459 dollars 71.

Et, en 1898 :

Dépenses	$	4.680,08
Recettes		4.630,37

ce qui laissait encore un déficit de 59 dollars 71.

Mais, depuis, l'équilibre s'est peu à peu établi et le club peut enfin vivre par lui-même.

Il est administré par les résidentes, qui nomment parmi elles et à l'élection un bureau composé de : une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et une intendante. Ce bureau est élu pour six mois ; aucun des membres sortants n'est rééligible dans la même fonction avant qu'un semestre ne se soit écoulé.

Chacune à son tour, les résidentes dirigent ainsi la maison, et surveillent les aides ; celles-ci peuvent devenir membres du club.

The Jane Club a acquis une grande réputation en Amérique, et est le modèle de toutes les autres maisons coopératives.

The Alpha Sorosis Club.

Chicago possède une autre habitation coopérative, The Alpha Sorosis Club, fondée « pour permettre aux femmes qui travaillent de jouir, par la coopération, d'avantages qu'elles ne pourraient avoir en vivant isolées ».

Ce club comprend des membres adhérentes et des membres résidentes.

Les membres adhérentes versent une cotisation annuelle de trois dollars et peuvent jouir du restaurant coopératif — aux mêmes prix que les résidentes — de la bibliothèque et de la librairie, ainsi que de tous les autres avantages, y compris le droit de résidence, au fur et à mesure des vacances.

Digitized by Google

Le home comprend quarante places ; quelques chambres sont à une ou deux personnes, mais la plupart sont des dortoirs. Le prix du loyer est de 1 dollar ou 1 dollar et demi par semaine (5 francs ou 7 francs 50).

La cuisine européenne domine au restaurant, et chaque plat coûte cinq cents (0 fr. 25) ; le menu est toujours très varié.

Le club comprend, outre les dortoirs, une belle salle à manger, une bibliothèque, une salle de réception, des salles de cours et une salle de dessin bien aménagée. On y donne des leçons de français, de sténographie, d'allemand, de couture, de modes, de musique, d'éducation physique, de danse, etc. Chacune de ces leçons est payée par les auditrices. Un médecin vient régulièrement tous les jours, et la consultation coûte dix cents (0 fr. 50).

Les membres de cette association sont des employées de bureau, des sténodactylographes, des comptables et des vendeuses.

The Alpha Sorosis Club s'administre lui-même, et est dirigé par un bureau de neuf membres élues par et parmi les résidentes ; les membres nouveaux doivent être présentés par un membre bien considéré, être agréés par le bureau et admis à l'élection par les anciennes adhérentes.

Se gouvernant lui-même, ce club tend à vivre par lui-même ; il est probable que, avec les bénéfices produits par le restaurant, il aura bientôt une base financière assez solide pour être *selfsupporting*.

En mai 1897, le club comptait 350 membres et n'avait eu à prononcer que deux exclusions.

Grâce à un arrangement pris avec The Gamma Rest Association (à Lake Bluff, III.), les membres du A. S. Club sont reçues en colonies de vacances aux prix des membres de The Gamma.

« De belles et attrayantes salles de réunion, une société agréable et de bon ton, des occasions de culture intellectuelle et des denrées alimentaires de première qualité à des prix peu élevés, font de ce club une habitation de choix pour les femmes qui vivent de leur travail. »

The Cooperative Home for working Girls.

New-York possède une habitation coopérative d'ouvrières, qui fut fondée en novembre 1893, sur l'initiative du pasteur Dr I. A. B. Wilson.

Après avoir vainement cherché un asile pour une jeune fille très digne d'intérêt, mais ne gagnant que 4 dollars par semaine, ce

Digitized by Google

pasteur constata l'impossibilité de trouver une pension, dans une maison honorable, pour une ouvrière placée dans de telles conditions économiques. Il rencontra de nombreuses portes ouvertes pour les malheureuses tombées, mais aucune pour recevoir les jeunes travailleuses qui essayent de gagner honorablement leur vie.

Pour combler cette lacune, M. L. A. B. Wilson réunit un premier fonds, qui lui permit d'ouvrir un petit asile, destiné aux jeunes filles de bonne conduite, vivant de leur travail et ayant de bas salaires.

Le nombre des demandes d'admission augmenta bientôt, et l'asile devint trop petit.

M. John S. Huyler, puis M. Wm. T. Wardwell s'intéressèrent à l'œuvre et, en novembre 1895, on s'installait dans un nouveau local.

La maison actuelle, qui coûte 1.500 dollars de location annuelle, comprend 40 places, réparties dans dix chambres à quatre lits, et un salon commun, avec piano et jeux variés.

Chaque jeune fille a son lit, qu'elle fait elle-même ; la cuisine et le service général sont faits par les résidentes en chômage, aidées par trois femmes de service, qui blanchissent le linge de maison. Chaque jeune fille a l'usage de la buanderie pour son linge personnel.

Les chômeuses, bien qu'employées dans la maison, ne jouissent d'aucune réduction sur leur redevance hebdomadaire.

Ce sont des sténographes, des dactylographes, des vendeuses, des portefeuillistes, des couturières qui forment la clientèle habituelle de *The cooperative Home*.

Les seules conditions d'admissibilité sont : vivre par soi-même, avoir de bonnes références et ne gagner que 4 à 7 dollars par semaine (80 à 140 francs par mois) ; si les salaires augmentent, les jeunes filles sont invitées à se chercher ailleurs un asile, afin de laisser leur place à une des innombrables postulantes moins fortunées.

Le prix de la pension est de 2 dollars 5 à 3 dollars 5 par semaine (12 fr. 50 à 17 fr. 50 par semaine) ; il donne droit à 3 repas par jour ; les résidentes qui ne peuvent revenir prendre leurs repas à la maison emportent leur déjeuner.

Les heures des repas et les heures de rentrée, le soir, sont fixes.

La maison est tenue par une *matrone* chrétienne ; elle est dirigée par un comité de femmes qui appartiennent à plusieurs églises ; ces femmes assurent le paiement du loyer et payent le déficit, s'il y a lieu.

Digitized by Google

Le dimanche matin, il y a un service religieux de une demi-heure, auquel les résidentes sont tenues moralement à assister ; mais, comme il y a plus de 250 sectes chrétiennes aux Etats-Unis, et que les quarante travailleuses ne sont pas, nécessairement, de la même secte, le service du dimanche est chrétien, mais non sectarien.

Depuis sa fondation, The Cooperative Home a donné asile à plusieurs centaines de jeunes filles, qui, la plupart, étaient sans parents ni amis.

Cooperative Homes a Philadelphie.

Mais c'est à Philadelphie que les maisons coopératives semblent le mieux organisées et ont acquis le plus grand développement.

Les jeunes filles, membres de ces clubs, vivent avec tout le confort désirable, et même avec luxe, pour la somme de 3 à 4 dollars par semaine (15 à 20 francs), et ce prix comprend le salaire de domestiques faisant les gros ouvrages.

Tous ces clubs sont organisés sur le même plan, mais ils diffèrent un peu dans les détails.

Nous examinerons successivement ceux sur lesquels nous avons pu réunir le plus de documents.

The T. and B. club.

Ce club est ainsi nommé, du nom de Mrs E. S. Turner et de Mrs. J. P. Balderston, deux femmes qui ont aidé les jeunes filles à le fonder. La présidente, Miss Viola Richmond, une sténographe publique, est la jeune fille qui a eu l'idée de créer cette association et qui a groupé autour d'elle un certain nombre de travailleuses : sténographes, tailleuses, couturières, comptables, coiffeuses. Elle fut la première directrice de l'œuvre et, depuis, elle est toujours restée présidente du club. C'est elle qui s'occupe de tous les achats, et c'est parce qu'elle administre économiquement la maison et fait de grands marchés, que le club a toujours réussi et n'a jamais eu de déficit.

Une fois par mois, il se tient au club une réunion d'affaires, dans laquelle sont discutées toutes les propositions émanant des membres du club.

Le club comprend 22 membres résidentes ; chacune à son tour élabore le menu pour la semaine, ce qui permet à chacune de faire préparer les mets qu'elle préfère.

Digitized by Google

Les nouveaux membres ne sont admis qu'après un mois de séjour à l'épreuve (pour s'assurer du caractère et des mœurs de la candidate).

En 1898, le Club a acheté une maison de vacances à Chestnut Hill, jolie campagne des environs de Philadelphie, dans laquelle les membres de The T. and B. Club peuvent se rendre pendant leurs congés.

The Randolph club.

The Randolph Club est ainsi nommé du nom de Miss Sabilla Randolph Howell, sa présidente et fondatrice, qui a employé son argent à installer la maison et qui touche depuis un tant pour cent des bénéfices réalisés ; ce tant pour cent correspond à l'intérêt de son argent.

Les jeunes filles payent de 3 à 4 dollars par semaine pour leur pension, blanchissage compris.

Miss Randolph Howell habite le club, qu'elle dirige elle-même avec énergie, et est ainsi dispensée de payer sa pension.

The Lunch club.

The Lunch club a commencé par un restaurant coopératif, fondé en 1893, et qui fut transformé en home coopératif en 1898.

Ce club compte quinze résidentes, qui paient 3 dollars 1/2, 4 dollars et 4 dollars 1/2, selon la chambre occupée.

Les chambres sont à deux lits, partagés par des rideaux, et l'espace compris entre ces rideaux forme un salon commun aux deux locataires. Le home possède, en outre, un grand salon confortablement meublé et un joli petit boudoir.

The Alice Fisher Alumnæ Club.

The Alice Fisher Alumnæ Club est constitué entre toutes les femmes *graduées* (médecins, pharmaciens, professeurs, infirmières diplômées), de l'hôpital-école d'application pour infirmières, à Philadelphie.

Ce club a été ouvert le 12 janvier 1895 et comprend :

1° Un restaurant ouvert à toutes les *graduées* indistinctement ;

2° Un service d'habitation pour les membres du club seulement, et composé d'une vaste salle de réunion, confortablement meublée, un salon de réception et plusieurs chambres à coucher aménagées pour vingt-sept personnes, réparties par deux ou par quatre dans chaque chambre ; chaque résidente a son lit.

Digitized by Google

La cotisation annuelle de membre du club est de 5 dollars pour les résidentes et de 2 dollars pour les non-résidentes.

Le prix de l'habitation est de 5 à 7 dollars par mois pour chaque résidente ; les repas coûtent quinze cents pour un déjeuner, autant pour un lunch et 25 cents pour un dîner, et pour 1 dollar on peut se procurer 7 tickets de lunchs ou de déjeuners.

Le club a été fondé avec l'aide de généreux philanthropes, mais il tend à devenir *self-supporting*.

Il est dirigé par un bureau, composé d'une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et douze intendantes, élues chaque année. Il y a, en plus, une intendante appointée chargée de la direction du home et du restaurant.

Enfin, un bureau de placement pour infirmières diplômées est annexé au club.

*
* *

En sept années (1891-1898), le mouvement en faveur des habitations coopératives a donc donné des résultats assez heureux. Il est à présumer qu'il prendra une nouvelle extension, sous l'influence de la *General Federation of Women's club* qui, au Congrès biennal de juin 1898, émettait et adoptait le vœu suivant :

« La General Federation doit encourager et seconder, parmi les femmes du monde du travail, la création d'associations constituées sur les principes de la coopération et du self-government, et *se suffisant à elles-mêmes au point de vue financier* (*self-supporting*).

A cette époque, la Fédération comprenait 595 clubs indépendants et 30 fédérations d'Etats, qui, de leur côté, étaient constituées par 2.110 clubs ; soit, en tout, 2.705 clubs avec 132.023 adhérentes.

*
* *

En Hollande, il s'est fondé, en juin 1900, une *Union des femmes pour la propagande de la cooperation ;* c'est à la suite d'une conférence faite à Amsterdam sur la *cooperative Women's Guild*, qu'un groupe de *seize ouvrières* créa cette Union. On a commencé par des conférences de propagande, on s'est occupé de la création d'une blanchisserie coopérative, on étudie en ce moment un projet de cuisine coopérative.

Ces propagandistes, qui marchent d'accord avec la *Ligue française des femmes pour la coopération*, se trouvent amenées à envisager le problème de la création d'une maison coopérative d'habitation, le comité français s'étant, comme nous l'avons dit, attaché à l'étude de la même question.

LOUISE CHABOSEAU-NAPIAS.

Digitized by Google

III

L'OBJET DES SCIENCES SOCIALES

(A propos d'un livre récent) (1).

Dans l'antiquité, Platon appelait déjà de ses vœux le temps où les philosophes occuperaient les Trônes, façon symbolique, sans doute, d'exprimer cette grande vérité que l'empirisme, ignorant et prétentieux, doit faire place à la science politique. A l'heure présente, le mal n'est que médiocrement atténué : hier encore, nous vîmes le corps électoral donner ses suffrages passionnés à des candidats qui n'avaient d'autre mérite que l'affirmation tapageuse d'un patriotisme monopolisé ou d'une intolérance barbare, et les préférer à des hommes qui possèdent, avec un dévouement éprouvé à la chose publique, la connaissance scientifique des problèmes sociaux. Il serait donc désirable que les sciences sociales s'acclimatassent dans ce pays, qu'on se pénétrât de l'influence décisive qu'elles exercent sur la marche des affaires, qu'elles conquissent enfin droit de cité. Mais sont-elles en mesure, dans leur état actuel, de tenir leur rôle ? Sont-elles suffisamment constituées ? Sont-elles véritablement des sciences, et, pour tout dire en un mot, ont-elles un objet propre et distinct, et une méthode ? Peuvent-elles formuler des conclusions générales, qui se traduisent en modes d'action ? — Un sociologue dont le nom fait autorité, M. René Worms, le professe délibérément. Il s'attache à le démontrer, avec le secours d'une puissante érudition sociologique et, dès maintenant, il fixe nettement l'objet des sciences sociales. Examinons à sa suite un problème qui vaut de retenir l'attention des lecteurs de cette *Revue*, et pesons la valeur des doctrines qu'il expose et défend avec un talent maintes fois consacré.

I

Déjà Aristote accordait une place aux sciences sociales dans sa célèbre classification. Montesquieu proclame l'existence des lois naturelles qui s'appliquent aux phénomènes sociaux ; puis, l'école physiocratique en France, et l'école historique en Allemagne, tien-

(1) *Philosophie des sciences sociales*. 1. *Objet des sciences sociales*, par René Worms, docteur en droit, docteur ès-lettres, agrégé de Philosophie, agrégé des sciences économiques, directeur de la *Revue internationale de Sociologie de Paris*, 1903. — V. Giard et E. Brière.

Digitized by Google

nent pour réelle la science sociale. Avec Auguste Comte, tous les faits sociaux sont étudiés scientifiquement, et, sous le nom de *sociologie*, aujourd'hui partout adopté, font l'objet de la dernière des six sciences abstraites fondamentales de sa classification du savoir humain, dont elle est le couronnement. Depuis plus de trois quarts de siècle, les procédés scientifiques sont ainsi définitivement appliqués à l'étude de l'ensemble des phénomènes sociaux, de telle sorte qu'il n'est plus permis à un homme politique digne de ce nom d'en ignorer l'existence, les méthodes et les résultats.

C'est donc sur une réalité concrète que porte aujourd'hui l'étude sociologique : elle a un objet propre, l'étude des actions et des réactions qu'exercent et subissent les individus par le fait de leur rapprochement. Quels sont, maintenant, les éléments constitutifs d'une société ? La communauté d'habitudes et de milieu, de race, d'éducation et de langue, d'occupations, de vie domestique, d'habitudes familiales, de conceptions et pratiques morales, religieuses, esthétiques, techniques, de régime politique et juridique. Cette communauté n'est que relative ; et ce relativisme détermine la division en peuples, et la survivance regrettable des luttes sanglantes. « La société, écrit M. R. Worms, est l'unité collective dont l'existence est nécessaire au maintien des vies individuelles, et cette définition se justifie, quelque nation de l'univers qu'on envisage. Et l'on saura, par là, distinguer ces termes trop souvent confondus : peuple, nation, Etat et société. Au point de vue de la structure et de la simple existence, on distingue les unités géographiques par les termes de peuple ou de nation. Dans leur vie agissante, ce sont des sociétés ou Etats. Mais ces divers éléments se pénètrent, et, à l'aurore du XXe siècle, on assiste à une superbe floraison de groupements moraux, littéraires, scientifiques, *internationaux*, qui rapprochent lentement, mais sûrement, les hommes d'une ère de paix et d'harmonie universelle. »

Mais que sont, à descendre au fond des choses, les sociétés ? Des organismes, des *hyper-organismes*, un groupement de contractants, ou, enfin, un *organisme contractuel* ? — Nous ne pouvons, en ce court article, effleurer même ces questions traitées par M. R. Worms. C'est à son livre qu'il faut se reporter.

II

Quel est, maintenant, l'élément social ? Est-ce la famille, comme le voulaient Le Play et son école ? Doit-on grouper les individus en professions, en classes ? Convient-il de faire appel au lien poli-

Digitized by Google

gieux, politique, philosophique ? — On ne sait trop ce qu'il faut considérer comme l'élément social ultime ; mais il semble sage à M. Worms de s'arrêter au groupement professionnel qui absorbe le plus complètement l'activité physique et intellectuelle de l'individu et dont la considération peut servir de base à une organisation sociale.

De plus, il faut comprendre, dans les éléments sociaux, le sol, que l'homme sait modifier, le territoire, dont l'étendue, le relief, l'orographie, l'hydrographie, exercent sur l'activité humaine une influence particulière, le climat, la situation météorologique, la composition du sous-sol, la flore et la faune. L'homme est déterminé, pour une part, par son milieu ; le sociologue s'attache donc à une étude approfondie de ce milieu.

La vie sociale se manifeste par les faits sociaux. Mais qu'est-ce qu'un fait social ? Sur ce point, M. R. Worms, après s'être livré à une discussion approfondie des systèmes de MM. Tarde, Durckeim, Coste et autres,conclut ainsi : « Le fait social ne se réalise que par l'acte de l'individu : il se teinte donc forcément de nuances individuelles. Et l'individuel, réciproquement, ne constituant que la plus petite part de l'existence, s'appuie sur un fonds social dont il porte nécessairement l'empreinte. Concours et collaboration nécessaires, voilà qui fonde, solide comme le roc, le principe de l'universelle solidarité, et de l'universelle interdépendance des choses et des êtres. »

L'extrême complexité des phénomènes sociaux exige qu'un certain ordre préside à leur étude. De nombreuses classifications, que le manque de place nous oblige à passer sous silence, ont été proposées. On les trouvera dans le livre de M. Worms, avec l'exposé du système qui lui est propre. Les sociétés ne demeurent pas immuables : leur structure se modifie incessamment. C'est là l'évolution. Elle peut n'être pas synonyme de progrès. A tout le moins, le présent doit-il beaucoup au passé ; et puis, il n'y a pas toujours parallélisme entre le progrès intellectuel et le progrès moral,entre le progrès du confort et le progrès intellectuel ; en outre,des régressions apparaissent, çà et là, à travers l'histoire ou sur certains points de l'espace mondial. La notion de progrès est toute subjective ; mais, comme il ne saurait se rencontrer de critérium du progrès en dehors de la conscience générale, nous affirmerons, sans la moindre hésitation, qu'il existe par cela même qu'il est senti. Toute autre conception appartiendrait au domaine de la métaphysique ; et, depuis Auguste Comte, les sociologues s'en tiennent jalousement aux seules conceptions positives et expérimentales.

Digitized by Google

III

Les plans de reconstruction sociale appartiennent à l'art social ; ils ne relèvent point directement de la sociologie ; et l'une des plus grosses erreurs de l'école économique classique a résidé dans la confusion de l'art et de la science économique.

Cependant, ils ne doivent point demeurer étrangers l'un à l'autre. Et de ce que le spectacle quotidien des faits politiques nous révèle un art affranchi de toute préoccupation scientifique, il ne faudrait point ériger en loi un aussi périlleux divorce. Bien au contraire, l'art fera un incessant appel à la science ; la science sera le phare lumineux dont les rayons guident constamment et sûrement la marche du navigateur politique. Aussi bien, l'idéal de l'individu s'élève-t-il avec la progression de ses connaissances, et voilà pourquoi l'art s'épure comme fait la science. Il y a donc entre eux une interdépendance ; et l'on sait gré à M. Worms, à l'heure où nous vivons, de désirer fortement que le savant ne s'enferme point en une tour d'ivoire, qu'il fasse, lui aussi, et lui surtout, de l'art social, que, préoccupé des nobles tourments qui agitent nos démocraties, il veuille participer aux réorganisations qu'elles appellent, et accomplir ainsi tout son devoir d'homme et de citoyen.

Toutes les sciences sociales se prêtent un mutuel appui et réfléchissent à leur profit réciproque les lumières qu'elles reçoivent. Par là, elles se complètent et se vivifient. La division du travail s'impose sans doute ici comme partout ; chaque groupe de savants explorera une partie du réel abstraitement divisé. Mais la division du travail, qui entraîne une plus étroite solidarité d'individus dont la collaboration devient par là même plus nécessaire, aura pour résultat la mise en commun des résultats obtenus par les investigations particulières. Ces résultats seront analysés et comparés, les conclusions logiques en seront tirées ; et ce travail de généralisation et de synthèse sera l'objet propre de la sociologie. S'appuyant sur les analyses effectuées par les sciences sociales particulières, elle en réunit, en un tout cohérent, les faisceaux épars ; elle atteint l'unité objective des phénomènes sociaux à travers la diversité des études subjectives ; d'un mot, elle est la philosophie des sciences sociales.

ALFRED LAMBERT.

Digitized by Google

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

I. — REVUE DES QUESTIONS DE TRANSPORTS

Par C. COLSON

Les chemins de fer en 1902 et 1903.

Les résultats de l'exploitation en 1902 : France, Angleterre et Allemagne. — Comme chaque année, avant d'exposer les résultats obtenus en France au cours du dernier exercice, nous reviendrons sur ceux de l'exercice précédent, pour établir une comparaison avec les deux grands pays voisins et rivaux du nôtre, d'après les statistiques officielles aujourd'hui publiées. Nous les avons résumées, à cet effet, dans les chiffres du tableau de la page suivante.

Rapprochés de ceux de 1901, les résultats financiers de 1902 apparaissent partout comme très satisfaisants. Les plus-values de recettes, sans être fortes, ont été sensibles, et les dépenses ont diminué ou très légèrement augmenté, de telle sorte que le produit net est en augmentation marquée dans les trois pays. Mais il ne faut pas oublier que 1901 avait été une année désastreuse pour toute l'industrie des transports ; les comparaisons établies avec elle ne sauraient donc, à eux seuls, conduire à une appréciation exacte des résultats de l'année suivante. D'un autre côté, les années antérieures avaient été des années d'effervescence, qui ne constituent pas non plus un bon terme de comparaison. Il faut remonter plus haut, pour se faire une idée de la marche générale des recettes des chemins de fer, qui sont un des meilleurs thermomètres de la prospérité publique, ainsi que de celle de leurs dépenses, qui influent grandement sur la situation budgétaire en France et en Allemagne et sur les revenus privés en Angleterre.

Pour nous rendre compte de ce qu'a été cette marche, dans les derniers temps, nous remonterons à l'année 1895, qui nous paraît pouvoir être envisagée comme une année normale et moyenne ; les effets de la dépression exceptionnelle due à la crise de 1893 étaient réparés, et l'industrie n'était pas encore entrée dans la période de prospérité extraordinaire des dernières années du siècle. A partir de 1895, la progression du trafic a d'abord présenté un caractère normal, puis elle a pris un essor extraordinaire, au point d'abou-

Digitized by Google

Résultats comparés de l'exploitation des chemins de fer, en France, en Angleterre et en Allemagne (Statistiques officielles)

RÉSEAUX ET ANNÉES	FRANCE			ANGLETERRE			ALLEMAGNE (1)			AUGMENTATION de 1901 à 1902			AUGMENTATION moyenne annuelle de 1895 à 1902		
	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900-1901	1901-1902	1902-1903	France	Angleterre	Allemagne	France	Angleterre	Allemagne
Longueur moyenne exploitée (km.)	37.800	38.100	38.400	35.100	35.400	35.600	49.700	50.700	51.700	360	200	1.000	310	230	950
Résultats d'exploitation	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	Millions	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0	0/0
Recettes — Voyageurs	521	480	483	961	987	1.001	668	686	692	1	1.4	0.9	2.3	3.2	4 4
Recettes — Grande vitesse (2)	154	155	163	184	190	196	85	81	88	5.2	3.1	9 0	4 4	3.9	6.9
Recettes — Petite vitesse	816	795	802	1.350	1.337	1.380	1.579	1.510	1.562	0.9	3.2	3 5	1 9	3.1	3.4
Recettes — Recettes annexes	26	27	25	150	176	187	182	184	184	»	»	»	»	»	»
Recettes totales	1.517	1.457	1.473	2.646	2.690	2.764	2.534	2.461	2.526	1.2	2.8	2.6	2.2	3.4	3.9
Dépenses d'exploitation	824	820	802	1.631	1.704	1.713	1.580	1.609	1.609	—1.5	0.5	»	2.4	5.0	5 3
Produit net	693	637	671	1.011	986	1.051	954	852	917	4.8	6.5	7.6	2.6	1.3	1.6
Capital d'établissement	16.442	16.799	17.077	29.690	30.180	30.725	15.987	16.413	16.821	328	545	409	239	778	366
Intérêt fourni par le produit net au capital (%)	4 21	3.81	3.91	3 41	3.27	3.42	6.	5.20	5 46	+ 0.10	+ 0.15	+ 0.26	0 2	— 0.05	— 0.04
Recettes kilom. (francs)	40.100	38.200	38 460	75.400	76.200	77.700	51.000	48.500	48.800	200	1.500	300	500	2.000	1.100
Coefficient d'exploitat. (3)	54 %	56 %	55 %	62 %	63 %	62 %	62 %	65 %	64 %	— 1.5	— 1.3	— 1.5	0.2	0.9	0.9

(1) L'exercice financier prend fin le 31 mars de chaque année. — (2) Y compris 26 à 27 millions encaissés pour les transports de la poste, en ce qui concerne les chemins de fer anglais. — (3) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes.

Digitized by Google

tir, en 1899 et 1900, à une véritable crise en sens inverse de celle de 1893, par suite de l'extrême difficulté d'assurer un service surchargé. En 1901, au contraire, un recul sensible s'est manifesté, faisant reperdre ce qu'avait eu d'excessif le trafic des années antérieures, sans qu'on puisse dire que les recettes soient tombées au-dessous de ce qu'eût donné une progression normale, se poursuivant régulièrement ; mais l'extrême cherté des charbons, amenée par l'essor industriel des années précédentes, avait rendu très onéreux les marchés conclus au cours de ces années ; en outre, les services avaient dû être développés en proportion des besoins anormaux qui ne se soutenaient pas, de telle sorte que les dépenses d'exploitation avaient grossi démesurément, et c'est là surtout ce qui a rendu si déplorables les résultats de l'année 1901. En 1902, sans avoir complètement disparu, l'influence de ces circonstances exceptionnelles était fortement atténuée. C'est pourquoi nous avons rapproché, dans les trois dernières colonnes du tableau, les résultats de 1902 de ceux de 1895, pour donner une idée de la progression du trafic en France, en Angleterre et en Allemagne. En ce qui concerne ce dernier pays, nous avons dû tenir compte, par une correction appropriée, d'un chargement notable qui a été apporté en 1898 dans la forme des statistiques relatives aux dépenses et aux recettes annexes, changement qui, sans cette correction, grossirait indûment la progression des unes et des autres.

C'est en Allemagne que la progression totale des recettes a été le plus rapide, atteignant 3.9 0/0 en moyenne ; on ne saurait s'étonner qu'un pays entré plus récemment dans la voie de la grande industrie, développe son trafic plus vite que ceux dont les richesses sont mises en valeur depuis longtemps. L'Angleterre, arrivée à une période où les progrès ne peuvent plus être aussi rapides, a néanmoins réalisé des plus-values presque aussi fortes, 3.4 0/0 par an en moyenne ; pas plus en matière de chemin de fer qu'en matière de navigation maritime, les chiffres ne révèlent le prétendu déclin dont on parle tant et qui sert aujourd'hui de prétexte aux tentatives faites pour amener l'Angleterre à changer la politique commerciale par laquelle elle a obtenu de si merveilleux résultats. C'est en France que les progrès ont été le plus faibles ; la plus-value moyenne de recettes est de 2.2 0/0 par an seulement, n'atteignant pas les deux tiers de la proportion réalisée dans les deux autres pays que nous envisageons.

Il est difficile de s'en étonner, quand on songe que la population qui circule sur les voies ferrées et qui alimente le trafic des marchandises par sa production et sa consommation, est bien loin de

Digitized by Google

progresser chez nous comme chez eux. De même, la production de la houille, que l'on peut considérer comme la meilleure mesure de l'aptitude naturelle d'une région à la grosse industrie, à celle qui donne seule des transports considérables de matières pondéreuses, est bien moindre en France que chez nos voisins. En regard des recettes des chemins de fer, il faudrait toujours placer ces deux éléments primordiaux, qui dominent tout le trafic. Nous en donnons ci-dessous le tableau, pour la même période.

		Population		Production houillère	
		Millions d'habitants	Augmentation annuelle	Millions de tonnes	Augmentation annuelle
France....	1895.....	38,4	0,2 0/0	28	2,4 0/0
	1902.....	39		32,3 (1)	
Angleterre	1895.....	39	1,1 —	192	2,6 —
	1902.....	42		230	
Allemagne	1895.....	52,3	1,5 —	79	4,3 —
	1902.....	58		107	

Le peu d'accroissement de la population est un point sur lequel on ne saurait trop porter son attention, quand on envisage la marche des recettes des chemins de fer dans le passé et dans l'avenir, comme d'ailleurs celle du produit des impôts. On peut différer d'opinion sur les avantages et les inconvénients économiques d'une natalité plus ou moins forte ; mais un point incontestable, c'est qu'une population stationnaire offre moins d'éléments de trafic qu'une population croissante, et qu'il faut être extrêmement prudent dans les calculs basés sur la progression des recettes, quand un stimulant aussi puissant lui fait défaut.

Les dépenses devaient augmenter chez nous moins que chez nos voisins, puisque les transports à effectuer ne progressaient pas autant. Mais, à cet égard, l'écart est bien autrement marqué qu'il ne semblerait devoir l'être *a priori*. Partout, les dépenses ont crû plus vite que les recettes, sous l'influence du prix du charbon, qui était encore sensiblement plus élevé en 1902 qu'en 1895, et surtout sous celle des exigences plus grandes du public et du personnel. Au point de vue des satisfactions données à l'un et à l'autre, nos Compagnies sont bien loin d'être en retard sur les administrations étrangères : d'un côté, pour la vitesse des trains, toutes les revues techniques étrangères reconnaissent que c'est nous qui tenons actuellement la tête, et les progrès réalisés depuis quelques années

(1) Chiffre de 1901, pris comme tenue de comparaison plus normal que celui de 1902, qui avait été faussé par des grèves d'une importance exceptionnelle.

Digitized by Google

sont énormes ; de l'autre, en ce qui concerne les institutions de prévoyance et les pensions de retraite, les agents de nos chemins de fer sont infiniment mieux traités que ceux d'aucun pays et qu'aucune autre grande catégorie de salariés, en France ou ailleurs. Cependant, tandis qu'en Angleterre et en Allemagne la proportion annuelle de l'augmentation des dépenses, depuis sept ans, a été supérieure de moitié ou d'un tiers à celle que présentaient les recettes, atteignant en moyenne 5 0/0 et 5.3 0/0 par an, en France, elle n'est que de 2.4 0/0 seulement, dépassant de moins d'un dixième celle des recettes. Ni les régies allemandes, ni les Compagnies indépendantes anglaises n'ont fait des efforts d'économie comparables à ceux de nos compagnies garanties, ce qui montre bien que le régime financier auquel celles-ci sont soumises est loin de les amener à se désintéresser des résultats de leur gestion. Le rapport des dépenses aux recettes, ou coefficient d'exploitation, reste de 55 0/0 chez nous, tandis qu'il est de 62 0/0 et de 64 0/0 dans les deux grands pays voisins, qui ont un trafic kilométrique plus fort avec des tarifs au moins aussi élevés, le combustible et les matériaux d'entretien à meilleur marché et, de plus, en Allemagne, des salaires moins élevés et un sol moins accidenté, toutes causes qui devraient contribuer à réduire ce coefficient bien au-dessous du chiffre qu'il atteint chez nous.

L'accroissement relativement modéré des dépenses explique que, bien qu'ayant la progression proportionnelle la plus faible, comme produit brut, nous ayons la plus forte, comme produit net, depuis 1895 : 2 0/0 en moyenne, au lieu de 1.3 0/0 en Angleterre et de 1.6 0/0 en Allemagne.

Pour les dépenses d'établissement, comme pour celles d'exploitation, c'est en France que l'on constate le moindre accroissement. Dans toute l'Europe occidentale, aujourd'hui, l'augmentation constante du capital des chemins de fer a bien moins pour cause le développement de l'étendue des réseaux que l'extension des gares, des installations de toute nature et du matériel des lignes existantes, corrélative du développement du trafic. Dans la période que nous envisageons, l'étendue des lignes ajoutées au réseau allemand (950 k. par an) a été triple de l'extension du réseau français et le développement absolu du trafic a été presque double du nôtre ; il n'est donc pas étonnant que l'augmentation du capital ait été de 366 millions de francs par an, tandis qu'elle n'était que de 239 millions chez nous. Ce dernier chiffre devrait même paraître excessif, s'il ne s'expliquait par les dépenses plus considérables que productives faites à Paris en vue de l'Exposition. En Angleterre, l'aug-

Digitized by Google

mentation du capital a atteint en moyenne 778 millions par an, chiffre absolument démesuré, si on le rapproche de l'extension du réseau, qui n'a été que de 220 kilom. par an, et de celle du trafic, répondant à une augmentation annuelle de recette brute de 75 millions. La cherté des terrains nécessaires pour étendre les gares et doubler les voies dans les agglomérations urbaines et suburbaines, l'extension des services annexes d'hôtels, de docks, de bateaux, etc., expliquent en partie cette disproportion. Il est néanmoins difficile de croire qu'il n'y ait pas là un véritable gaspillage ; les hommes compétents l'expliquent par les exigences du Board of trade, par les habitudes peu économiques des ingénieurs anglais, et aussi par les nécessités de la concurrence, qui subsiste en Angleterre pour l'organisation des services, lors même que l'accord s'est fait pour la fixation de prix égaux par les diverses lignes desservant les mêmes relations, et qui amène beaucoup de doubles emplois dans les installations et les services.

De tous ces faits, il résulte que le rapport entre le produit net et le capital dépensé, a légèrement augmenté chez nous, tandis qu'il diminuait un peu en Angleterre et en Allemagne. D'après les statistiques, le produit net, rapproché de ce capital, représente, pour 1902, 3.91 0/0 en France, 3.41 0/0 en Angleterre, 5.46 0/0 en Allemagne. En bonne justice, pour avoir des chiffres comparables, il faudrait ajouter aux produits nets encaissés en France par les administrations de chemins de fer, les taxes qu'elles perçoivent sur le public pour le compte de l'Etat et qui ne figurent pas dans leurs recettes, savoir : l'impôt sur le prix des transports des voyageurs et des bagages, qui a produit sur les chemins de fer d'intérêt général 62 millions en 1902, et le timbre des récépissés, qui a produit 38 millions. Ces impôts, constituant un péage supplémentaire perçu au profit de l'Etat, rémunèrent une bonne partie de la part que celui-ci a fourni dans le capital d'établissement des voies ferrées, et portent à 4.50 0/0 la rémunération totale de l'ensemble de ce capital. Ils n'ont rien d'analogue en Allemagne ; en Angleterre, le seul impôt spécial aux transports, portant sur les voyageurs des deux premières classes, est compris dans les recettes des Compagnies et dans leurs dépenses, et donne un produit insignifiant de 9 millions de francs par an.

Comme nous l'avons expliqué souvent, le chiffre élevé du revenu net par rapport au capital, en Allemagne, s'explique par les facilités qu'a rencontrées la construction des chemins de fer dans les vastes plaines du Nord, et par l'abondance du trafic, conséquence de la densité de la population et du développement de la grosse industrie.

Digitized by Google

Tandis que le coût moyen des lignes par kilomètre est en France de 440.000 francs et leur produit brut de 38.400 fr. (41.000 fr. impôts compris), en Allemagne, le coût moyen n'est que de 320.000 fr. et la recette monte à 48.800 fr. En Angleterre, la recette brute atteint 77.700 fr. par kilom., mais le capital d'établissement s'élève au chiffre énorme de 860.000 fr. (y compris, il est vrai, les recettes et le capital de services annexes très importants), et c'est ce qui explique que la rémunération moyenne soit si peu élevée.

C'est en Prusse seulement que les voies ferrées bénéficient de conditions exceptionnellement avantageuses, et c'est la Prusse seule qui tire de ses chemins de fer d'Etat de réels bénéfices. Dans les autres Etats de l'Empire, Bavière, Saxe, Wurtemberg, Bade, Alsace-Lorraine, le revenu net des chemins de fer varie de 2.50 à 4.50 0/0 du capital. Le réseau prussien (fusionné avec celui de la Hesse) donne un produit net de 688 millions, pour un capital de 10.506 millions, soit 6.56 0/0. Le revenu kilométrique atteint 55.000 fr., sans que le coût moyen des lignes dépasse 330.000 fr., la facilité du pays compensant l'extension plus grande des installations, et le coefficient d'exploitation est de 60 0/0.

Dans la dernière discussion du budget au Parlement prussien, le ministre des Travaux publics faisait observer que la dette totale de la Prusse seule, qui ne dépasse pas 8.700 millions de francs, est inférieure de 1.500 millions au capital représenté par les chemins de fer que l'Etat possède. Comme le taux moyen d'intérêt de cette dette est un peu inférieur à 3.50 0/0, il en résulte que le revenu net des chemins de fer est, à lui seul, à peu près double des charges d'intérêt de la dette. L'écart entre le chiffre de la dette et le capital des chemins de fer s'explique par ce fait, que les dépenses complémentaires d'établissements effectuées chaque année sont, depuis assez longtemps, imputées le plus souvent sur les ressources du budget ordinaire.

En présence de cette situation, les discussions auxquelles a donné lieu l'insuffisance de l'amortissement annuel de la dette nationale, contractée en grande partie pour le rachat et l'extention des voies ferrées, perd beaucoup de son intérêt. Quand les chemins de fer sont concédés, les Compagnies, qui doivent amortir leurs emprunts dans la durée de leur concession, affectent une partie de leur produit net à rembourser chaque année une fraction déterminée des titres en circulation, tandis qu'elles émettent de nouveaux titres pour faire face à leurs dépenses d'établissement ; c'est ainsi qu'en France, actuellement, les amortissements des grandes Compagnies

Digitized by Google

arrivent à être à peu près égaux à leurs émissions. Un Etat qui a acheté ou constitué son réseau au moyen d'emprunts en rente perpétuelle, fait une opération équivalente, en imputant sur ses ressources ordinaires les travaux d'amélioration ; c'est seulement s'il empruntait pour y faire face, ou s'il cessait d'y consacrer des sommes représentant au moins chaque année la dépréciation inévitable du capital ancien, que l'on pourrait l'accuser à bon droit de ne pas amortir ce capital.

Dans la discussion du budget des chemins de fer, on a reproché, comme tous les ans, au gouvernement prussien, d'absorber pour ses dépenses courantes une partie du boni des chemins de fer, au lieu d'opérer des réductions de taxes ; comme tous les ans, il a répondu que la situation financière ne permettait pas de faire d'autres dégrèvements que ceux qui seraient reconnus nécessaires pour développer le trafic. On dit souvent qu'un Etat ou une ville qui tire d'une exploitation en régie un produit net supérieur à ses charges, ou qui partage les bénéfices de Compagnies concessionnaires, perçoit ainsi une sorte d'impôt sur les transports, puisqu'il leur fait payer des taxes supérieures à celles qui sont affectées à couvrir les dépenses du service. Même en admettant ce point de vue contestable, il n'y aurait pas là une raison suffisante pour renoncer à ces ressources, car on ne voit pas pourquoi les transports ne seraient pas une matière imposable comme toutes les autres, pourvu que les prix totaux démandés au public, impôt compris, ne soient pas assez élevés pour entraver l'essor du trafic.

Or, celui-ci ne se ralentit pas en Allemagne, car d'après les chiffres provisoires qui viennent d'être publiés, l'année 1903 (année fiscale se terminant au 31 mars 1904 en Prusse) a donné 150 millions de francs d'augmentation de recettes, dus à des plus-values qui atteignent 5.5 0/0 sur le trafic voyageurs et 7.5 0/0 sur le trafic marchandises. Devant ces excédents énormes, les emprunts que les Chambres avaient autorisés en Prusse pour subvenir aux travaux neufs, quand la baisse du produit net des derniers exercices réduisait les disponibilités sont devenus inutiles.

On voit que, dans un pays en plein essor industriel et sous la main vigoureuse de l'administration prussienne, l'exploitation en régie donne des résultats très satisfaisants — bien qu'ils paraissent l'être un peu moins que ceux qu'une exploitation aussi bien conduite que les nôtres tirerait d'une situation si exceptionnellement favorable. L'énergie qui permet au gouvernement de résister aux demandes de dégrèvement s'est manifestée également sur un autre point, dans le cours de la dernière discussion du budget. Aux

Digitized by Google

applaudissements du Landtag (élu par le suffrage restreint et où le parti socialiste n'a pas de représentants) le général de Budde, ministre des Travaux publics, a exprimé à plusieurs reprises cette opinion que « il ne souffrirait aucun social-démocrate actif dans l'administration du réseau d'Etat, soit comme employé, soit comme ouvrier », et il a défini comme social-démocrate actif, non seulement celui qui se livre à la propagande, mais quiconque paye sa cotisation dans le parti ; il a répété que, si des familles se trouvaient ainsi privées de pain, il faudrait s'en prendre à ceux qui auraient embauché leur chef parmi les ennemis du gouvernement royal. Nous ne saurions être suspect de complaisance ni pour le socialisme, ni pour les employés ou fonctionnaires qui se croient en droit d'insulter le Gouvernement ou les Compagnies qu'ils servent ; mais il y a une grande différence entre le fait de maintenir la discipline dans un grand service ou de combattre des doctrines que l'on juge dangereuses, et celui de priver du droit de s'associer à un parti politique, même silencieusement, tout un personnel qui comprend 456.000 hommes dans un pays de 36 millions d'habitants. Il n'est pas douteux que la première condition, pour qu'une exploitation en régie ne soit pas désastreuse au point de vue financier, c'est la fermeté et l'indépendance de ceux qui la dirigent vis-à-vis de leur personnel ; mais si on ne peut leur assurer l'autorité suffisante sans aller jusqu'à exposer à une pareille atteinte à leur liberté un jour les socialistes, un autre jour les partisans de telle autre doctrine, suivant les idées dominantes, il y a là de quoi donner à réfléchir à tous.

Pour se faire une idée complète du développement des transports par voie ferrée, dans les pays que l'on compare, il ne suffit plus aujourd'hui de rapprocher les statistiques des chemins de fer d'intérêt général. A côté des lignes dont nous venons de résumer la situation, il se développe partout soit des réseaux ruraux reliant les localités secondaires aux grands réseaux par des lignes qui transportent les voyageurs et les marchandises, soit des réseaux urbains ou suburbains affectés exclusivement au transport des voyageurs, dans les grandes villes et leur banlieue. En France, on trouve ces deux catégories de lignes parmi les chemins de fer d'intérêt local et les tramways. En Allemagne, la première est groupée sous deux dénominations : lignes à voie étroite, petits chemins de fer ; la seconde comprend de nombreux tramways. Enfin en Angleterre, les chemins de fer économiques (qui n'ont pris jusqu'ici qu'un développement restreint et n'existent guère qu'en Irlande) et

Digitized by Google

les lignes métropolitaines souterraines figurent dans les statistiques analysées ci-dessus, en sorte que les tramways seuls restent en dehors. Les statistiques de ces lignes secondaires pour 1902 donnent les chiffres ci-après.

	France		Angleterre	Allemagne	
	Lignes transportant des marchandises	Lignes pour voyageurs seulement	Tramways	Lignes transportant des marchandises	Tramways
Longueur moyenne exploitée (km).....	8.700	2.000	2.400	7.800	3.100
Capital (millions de fr.)	632	634	797	540	930
Recette brute (*Id.*).....	38,5	106	168	42	161
Produit net (*Id.*).....	6,5	26	47	10	54

En les ajoutant aux chiffres afférents, aux grands réseaux, on peut se faire une idée de la manière dont les trois pays sont desservis par les voies ferrées, et du rapport entre le produit total des transports empruntant ces voies et la population. Le tableau ci-dessous résume les éléments essentiels de cette comparaison :

	France	Angleterre	Allemagne
Longueur de l'ensemble des voies (km).	49.100	38.000	62.600
Longueur par myriamètre carré (km)...	9,2	12,4	11,4
Recette totale (millions de francs).....	1.721 (1)	2.932	2.727
Recette par habitant (francs).....	44 (1)	69,8	47,10

On voit quelle importance atteignent, dans les pays riches et industriels, les dépenses que les habitants supportent par tête pour les transports par voie ferrée. Cependant, il ne faudrait pas exagérer encore cette importance, en attribuant aux tarifs, comme on le fait parfois pour les besoins de certaines polémiques, un rôle prépondérant dans le coût des objets que nous consommons. D'après les évaluations les plus autorisées, le montant total des dépenses annuelles des Français est d'environ 600 francs par tête. Dans ce chiffre, le transport des personnes entre pour 17 fr. et celui des marchandises (à tous les états de fabrication) pour 27 fr. environ. Mais les impôts généraux et locaux de toute nature représentent près de 100 fr. par tête en moyenne. Quand on préconise des mesures qui auraient pour effet d'alléger le coût des transports, en aggravant le poids des impôts, on ne fait que changer la forme du fardeau, mais c'est la fraction du total, qui est déjà de beaucoup la plus lourde, que l'on tend à grossir, pour diminuer l'autre.

Les résultats de l'exploitation du réseau d'intérêt général en France, en 1903. — En dépouillant les comptes rendus présentés

(1) Impôts sur les transports compris.

Digitized by Google

Résultats de l'exploitation des chemins de fer français d'intérêt général, en 1903

RÉSEAUX	Etat	Nord	Est	Ouest	Orléans	P.-L.M.	Midi	Réseaux secondaires (2)	TOTAUX	Augmentat^n annuelle de 1895 à 1902 Moyenne	Augmentat^n annuelle de 1902 à 1903
Longueur moyenne exploitée (km.)...	2.900	3.800	4.900	5.800	7.300	9.300	3.700	1.500	39.000 (3)	310	500
Résultats d'exploitation (1)	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions	millions
Recettes — Voyageurs	18	77	62	82	72.5	143	37	9	500 5	+ 10.5	+ 14
Recettes — Accessoires de grande vitesse	6.5	22	19.5	21.5	28.5	59	10	1	168	+ 6	+ 4.5
Recettes — Petite vitesse	26.5	136.5	105.5	82	131	250	65.5	17	813	+ 14.5	+ 8
Recettes — Recettes annexes	0.5	5	2.5	5.5	2	6	3	1	25.5	— 7	+ 2.5
Recettes — Recettes totales	51.5	239.5	189.5	191	234	458	115.5	28	1507	+ 30	+ 29
Dépenses d'exploitation	38	130.5	106.5	111	111	222	56	25	800	+ 18	— 8.5
Produit net	13.5	109	83	80	123	236	59.5	3	707	+ 12	+ 37.5
Garantie d'intérêts	»	»	— 0.9	14.3	— 3.7	— 6.3	1.9	6.7	12	— 4	— 20.8
Insuffisances capitalisées	»	»	»	1	2	»	»	»	3	— 0.5	— 7
Dépens. annuelles d'établissement à la charge — des Compagnies (4)	»	18	12	18	17	14		5	93	+ 8	— 53
Dépens. annuelles d'établissement à la charge — de l'Etat	12	0	3	4	17	23	6	1	66	+ 0.5	— 3
Recette kilométrique (francs)	17.600	63.700	38.500	33.000	33 000	49.300	31.200	19.000	38.600	+ 500	+ 400
Coëfficient d'exploitation (5)	74 %	54 %	56 %	58 %	47 %	49 %	48 %	»	53 %	+ 0.2	— 2
Parcours des trains (millions de km.).	17	55	50.5	51	49	81.5	25	9	338	+ 7	— 3
Tarif moyen par kilom. parcouru. — Voyageurs (centim.)	3.50	3.83	3.43	3.58	3.66	4.09	3.62	»	3.69	— 0.03	—0.07 (6)
Tarif moyen par kilom. parcouru. — Marchandises (cent.)	5.17	3.86	4.41	4.93	5.01	4.58	5.02	»	4.63	— 0.06	— 0.09

(1) Chiffres résultant des comptes présentés aux actionnaires et qui n'ont pas encore été vérifiés par l'administration ; les chiffres relatifs à la Compagnie du Midi ont été dégagés des résultats de divers comptes d'ordre, pour être rendus comparables à ceux des autres réseaux ; certaines répartitions sont faites sur des bases un peu différentes de celles qui sont adoptées pour les statistiques officielles, ce qui explique que les écarts inscrits dans la dernière colonne ne soient pas exactement ceux qui résulteraient des totaux donnés pour 1903 dans le présent tableau, rapprochés de ceux du tableau précédent pour 1902. — (2) Les deux Ceintures comprises ; chiffres approximatifs — (3) Déduction faite des parcours communs. — (4) Non compris les insuffisances capitalisées pour les lignes dont les charges ne sont pas encore portées au compte de garantie. — (5) Rapport des dépenses d'exploitation aux recettes brutes. — (6) Augmentation apparente résultant d'un changement dans le mode de calcul du Nord.

Digitized by Google

aux assemblées d'actionnaires, on peut établir, dès à présent, le bilan de nos chemins de fer pour l'année qui vient de finir. Comparés à ceux de 1902, les résultats que groupe le tableau de la page ci-après apparaissent comme satisfaisants ; mais ils sont loin de manifester un mouvement de reprise aussi actif qu'on était en droit de l'espérer, après la crise de 1901.

Les recettes ont augmenté de 29 millions, tandis que, de 1901 à 1902, l'augmentation n'avait été que 18 millions. Mais la moitié de la plus-value de 1903 provient des voyageurs, dont la circulation avait été singulièrement entravée par les pluies de l'année précédente, de telle sorte qu'en 1902, l'augmentation de cette branche de trafic, ordinairement la plus régulière de toutes, n'avait été que de 5 millions ; c'est à peine si, sur les deux années réunies, on retrouve une moyenne normale d'accroissement. Pour la petite vitesse, l'augmentation n'est que de 8 millions en 1903. Elle n'était déjà que de 7 millions l'année précédente ; mais celle-ci avait subi les effets de grèves prolongées dans les houillères, de sorte que l'on était en droit d'espérer qu'une plus-value marquée, en 1903, compenserait le retard qui en était résulté dans la progression du trafic. Or, loin de trouver la compensation espérée, nous subissons une seconde année de progression très lente. Les augmentations données en 1903 par les combustibles minéraux, par l'industrie métallurgique et par les céréales dans le Nord et l'Est, par les transports de bestiaux dans l'Ouest, sont en majeure partie compensées par la diminution des transports de l'industrie sucrière et surtout par celle du trafic des vins, très éprouvé à la suite de la détestable récolte de 1902. Les espérances d'une reprise industrielle, que l'on concevait à la fin de 1902, ne se sont réalisées que dans une bien faible mesure, tandis que la situation agricole, dans son ensemble, a été plutôt mauvaise.

Les dépenses qui, après avoir augmenté de 91 millions en deux ans, de 1899 à 1901, avaient diminué de 12 millions en 1902, ont encore été réduites de 8 millions. Les effets de la hausse prodigieuse qui s'était produite, il y a trois ans, dans le prix des combustibles, se sont encore atténués, sans avoir entièrement disparu, à cause des marchés à long terme en usage pour ces fournitures. Les indemnités pour pertes et avaries sont revenues à un chiffre absolument normal, depuis que la poussée brusque du trafic, qui avait obligé à faire appel à des auxiliaires inexpérimentés, a disparu. Mais les effets directs et indirects des arrêtés relatifs à la durée du travail des agents pèsent toujours sur l'exploitation, en entraînant des augmentations permanentes de personnel qui, non seule-

Digitized by Google

ment sont onéreuses pour l'exploitation, mais encore ralentissent l'amélioration de la situation individuelle des employés.

L'augmentation des dépenses en capital, qui s'était accentuée jusqu'à atteindre près de 300 millions par an en 1900 et 1901, par suite des travaux faits en vue de l'exposition et des acquisitions exceptionnelles de matériel roulant nécessités par l'accroissement du trafic, est revenue à un chiffre normal ; elle se décompose ainsi :

Dépenses à la charge de l'Etat	Sur crédits budgétaires	13
	Sur avances des Compagnies	53
Fonds de concours des localités, environ		1
Dépenses à la charge des Compagnies	Concours pour les lignes neuves	14
	Travaux complémentaires	43
	Matériel et outillage	36
	Total	160

Au point de vue des comptes de la garantie d'intérêts, on a presque retrouvé la situation laborieusement conquise en 1899 : parmi les cinq grandes compagnies qui ont, de ce chef, des comptes à régler avec l'Etat, trois ont réalisé en 1903 des excédents, par rapport au revenu garanti, qui compensent, à 5 millions près, les déficits des deux autres. Ainsi, pour l'ensemble des réseaux qui ont fait appel à la garantie d'intérêts depuis les conventions de 1883, malgré la crise qui a suivi l'essor industriel de 1899 et dont on sort à peine, malgré l'augmentation des dépenses d'exploitation, les plus-values du trafic ont presque couvert l'intérêt des capitaux considérables qui ont été dépensés, depuis cette année exceptionnelle, au cours de laquelle avaient été réalisés les meilleurs résultats constatés depuis 20 ans. Les cinq compagnies ont en effet, obtenu en 1903 un produit net supérieur à celui de 1899 et quatre d'entre elles ont à peu près retrouvé leur situation financière antérieure : le Midi a ramené de nouveau sa garantie à un chiffre très faible ; l'Orléans n'a pas cessé de faire des remboursements à l'Etat ; l'Est qui, après les années extraordinairement prospères dues à l'activité de la métallurgie en 1899 et 1900, avait recommencé en 1901 et 1902 à faire légèrement appel à la garantie, rentre dans l'ère des excédents, et il en est de même du P.-L.-M.

Cette dernière Compagnie, après avoir cru pouvoir rembourser par anticipation sa dette envers l'Etat en 1897, avoir atteint ensuite le produit net à partir duquel commence le partage des bénéfices (produit qui ne dépasse, il est vrai, que de 10 millions le revenu garanti) avait eu de nouveau 16 millions 1/2 de déficit en 1901, et 7 en 1902. Sur ce total de 23 millions 1/2, d'après ses conventions, 12 millions restaient à sa charge, avec faculté de les capitaliser sous

Digitized by Google

forme d'émissions d'obligations, et 11,5 pouvaient donner lieu à un appel à la garantie ; en fait, la Compagnie a couvert provisoirement le déficit par des moyens de trésorerie, sans émissions supplémentaires et sans recours aux avances de l'Etat. Cette année, non seulement elle n'a plus d'insuffisances capitalisables à sa charge, mais elle a un excédent de plus de 6 millions, qu'elle emploiera à combler le découvert, au lieu de le verser au Trésor, comme elle eût dû le faire si elle avait usé de la garantie quand elle y avait droit. L'année 1903 a donné, sur ce réseau, avec près de 8 millions de plus-values, plus de 6 millions d'économies, dues notamment à une réduction sensible du parcours des trains. Les remaniements dans le service des trains ont été, depuis une douzaine d'années, un des éléments qui ont influé largement sur les oscillations des dépenses du réseau de Lyon. De 1890 à 1893, leur parcours total avait passé de 63 à 71 millions de kilomètres, augmentant de 12 0/0 alors que la recette brute ne croissait que de 356 à 362 millions, soit de 2 0/0. Devant les déplorables résultats financiers amenés par cet excès de dépenses, un effort énergique réduisit d'abord de 2 millions de kilomètres le parcours annuel en 1895, puis maintint l'accroissement dans des limites assez étroites, de sorte qu'en 1897, pour 408 millions de recettes, le parcours des trains ne dépassait pas 72 millions 1/2 de kilomètres. De 1897 à 1901, la Compagnie voulut améliorer largement ses services, et elle ne recula pas devant une augmentation de 15 millions de trains-kilomètres, soit de 21 0/0, tandis que la recette augmentait de 36 millions de francs, soit de moins de 9 0/0 seulement. De nouveau, devant le déficit reparu, il a fallu enrayer, et des réformes réalisées au cours de 1902 ont ramené, en 1903, le parcours des trains à 81 millions 1/2 de kilom., avec une réduction de 6 millions en deux années, pendant que la recette augmentait de 14 millions de francs. Finalement, de 1890 à 1903, la recette brute et le parcours des trains ont augmenté à peu près dans la même proportion, l'une de 28 0/0 et l'autre de 29 0/0 ; seulement l'amélioration du service, au lieu de se produire régulièrement à mesure que l'augmentation des recettes la rendait possible, a été réalisée par une suite d'oscillations troublant à chaque instant les habitudes du public, et ces changements ont soulevé de vives plaintes, autant parfois quand on multipliait les trains que quand on en réduisait le nombre. Il y a là une expérience bien propre à démontrer qu'il vaut mieux ne pas être trop large dans la prospérité, pour n'avoir pas à revenir ensuite, dans les mauvaises années, sur des améliorations prématurées, — qui souvent d'ailleurs arrivent à réalisation précisément au moment où prennent fin les fortes plus-values qui les avaient motivées.

Digitized by Google

La Compagnie de l'Ouest a aussi réalisé des économies considérables en 1903 ; malgré 5 millions de plus-values dans les recettes, elle a réduit ses dépenses de 3 millions, après les avoir déjà diminuées de 4 millions 1/2 l'année précédente. En dehors de la baisse des combustibles, les causes de ce progrès sont d'abord la fin des travaux de réfection qui avaient si lourdement grevé pendant longtemps le budget de la Compagnie, puis des améliorations dans l'organisation de tous les services. Nous disions, l'an dernier, que ce serait une grave erreur de croire durable l'effrayant appel à la garantie, montant à près de 26 millions, qu'elle avait fait en 1901 ; tombé déjà à 20 millions en 1902, le déficit ne dépasse plus que légèrement 14 millions en 1903. Il reste encore supérieur de 6 millions 1/2 à celui de 1899, bien que, dans l'intervalle, le produit net ait augmenté de 2 millions 1/2. L'entrée au compte de garantie de la plupart des lignes dont les déficits étaient portés au compte de premier établissement il y a 4 ans, les énormes dépenses faites pour les lignes urbaines et suburbaines qui aboutissent aux Invalides, expliquent cet écart : ces travaux, qui ont accru considérablement les charges de la Compagnie, commencent seulement à donner quelques résultats, et ne donneront sans doute pas des recettes en rapport avec leur coût, avant une transformation toujours bien lente des quartiers desservis. Mais dans l'ensemble, l'amélioration de la situation de l'Ouest se poursuit, dans des conditions qui expliquent le peu de succès obtenu devant la Chambre par les projets de rachat que nous discutions l'an dernier. Quelque opinion que l'on ait sur les mérites respectifs de l'exploitation par l'Etat ou par l'industrie privée, on doit reconnaître que c'eût été imposer une tâche peu enviable à la régie qui eût remplacé la Compagnie, que de l'obliger à débuter par des réformes qui ne s'opèrent jamais sans froissements, et on peut douter qu'elle eût fait mieux que ce qui s'est fait depuis deux ans. Le ministre des Travaux publics avait annoncé à la tribune que des études étaient en cours, pour mieux délimiter, par des échanges de lignes, les réseaux de l'Etat, de l'Ouest et d'Orléans, et pour donner au premier l'entrée dans Paris qui lui assurerait plus d'indépendance ; la maladie qui l'a atteint, depuis lors, a retardé les négociations. Il est très désirable qu'elles aboutissent ; mais le remaniement des réseaux, s'il est utile, n'est imposé par aucune nécessité urgente. L'important était surtout qu'un changement de régime ne vînt pas troubler la marche des améliorations en cours sur l'Ouest et de l'excellente exploitation de l'Orléans.

Chose singulière, et qui confirme l'opinion que la garantie et les

Digitized by Google

remboursements dont elle est suivie n'exercent pas, sur l'exploitation des grandes Compagnies, les effets déplorables qu'on lui a souvent attribués, les deux seuls réseaux qui aient eu, en 1899, un produit net inférieur à celui de 1899, sont ceux dont les déficits ne se traduisent pas sous cette forme, l'Etat et le Nord. Malgré une amélioration notable en 1903, l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation reste pour le premier de 1 million 1/2, pour le second de 3 millions au-dessous des chiffres atteints il y a 4 ans. Or, dans l'intervalle, il a été dépensé en capital sur l'un environ 50 millions couverts par les crédits budgétaires, sur l'autre 150 millions dont les charges incombent aux actionnaires ; si donc la situation de ces réseaux se soldait, comme celle des cinq autres réseaux, par un compte de garantie ou de remboursement, elle ferait apparaître une aggravation bien plus marquée que ceux-ci.

Dans l'ensemble, les résultats de 1903 ne sont pas mauvais, malgré l'insuffisant essor des recettes de la petite vitesse, qui représente à peine 1 0/0 de leur montant total, tandis que la plus-value annoncée en Allemagne atteint 7.5 0/0, que l'accroissement total des recettes est, dans ce pays, de 150 millions, quintuple du nôtre. Malheureusement, les premiers mois de 1904 ne permettent guère d'espérer que cette année nous donne des augmentations supérieures ou même égales à celles de 1903. Dans le Nord et dans l'Est, la reprise entrevue de l'industrie est loin de s'accentuer et les causes d'inquiétude qui l'entravent ne disparaissent pas ; sur les réseaux vinicoles, la mauvaise récolte de 1903 fait encore sentir ses effets par une diminution de trafic ; enfin, sur beaucoup de points, les pluies ont arrêté les travaux agricoles et le trafic de toute nature. Du 1er janvier au 15 avril, on constate dans les recettes brutes une diminution de 7 millions, à laquelle seul le réseau de l'Ouest ne participe heureusement pas. On peut espérer que la suite de l'année ne souffrira pas autant des intempéries et compensera les mauvais résultats du premier trimestre ; mais on voit que les motifs si souvent invoqués, depuis bien des années, pour recommander aux Chambres et à l'Administration une extrême prudence dans toutes les mesures qui peuvent aggraver les charges des chemins de fer, n'ont rien perdu de leur force.

Digitized by Google

II. — REVUE DU MOUVEMENT SOCIALISTE (1)

Par J. BOURDEAU

France. — Les jauréssistes au Congrès de Saint-Etienne. — L'état des finances du parti. — Antagonisme entre le Comité parlementaire et le Comité interfédéral. — Nouveaux statuts. — Victoire des parlementaires. — Décadence du parti socialiste ministériel.
Les socialistes et la guerre russo-japonaise. Déclaration de M. Jaurès à Saint-Etienne.
Allemagne. — Les socialistes et la réforme de l'armée allemande.
Italie. — Le Congrès de Bologne. — La querelle entre les réformistes et les révolutionnaires. — Succès de Ferri et des intransigeants. — L'unité compromise.

Les socialistes que l'on désigne à l'étranger sous le nom de *jauréssistes* par opposition aux socialistes-révolutionnaires de M. Guesde et de M. Vaillant, ont tenu leur congrès annuel à Saint-Etienne, à la fin de février.

D'après le rapport du Comité interfédéral, le déficit de la Caisse du parti, qui s'élevait à 3.724 fr. 50 en 1902, atteint, à la fin de 1903, le chiffre de 6.366 fr. 50. Le nombre des cartes annuelles, retirées par les membres du parti, est descendu, d'une année à l'autre, de 11.900 à 8.500, bien que le nombre des fédérations ait augmenté.

Le prix des cartes a été abaissé de 50 centimes à 30 centimes par an.

Le parti de M. Jaurès, qui a recueilli 600.000 voix aux dernières élections, ne compte, en réalité, qu'une masse amorphe et flottante d'électeurs, et 8.500 membres organisés, qui font au parti le sacrifice de 30 centimes par année. Si l'on compare à cela le budget, l'organisation, les œuvres, les journaux des socialistes allemands et des socialistes belges, on voit quelle indifférence, quelle tiédeur apparentes les socialistes apportent à leur foi socialiste. Mais les socialistes ministériels comptent sur les faveurs du gouvernement, et réclament des bureaux de tabac : M. Briand, député du parti, s'est plaint au Congrès de cette ardeur quémandeuse. Le parti de M. Jaurès tend à se fondre dans la démocratie rurale et urbaine inorganique et perd ainsi tout caractère spécifique de classe et de doctrine.

Le parti jauréssiste se compose de deux états-majors rivaux et hostiles, un état-major de satisfaits et un état-major de mécontents, un état-major de 33 députés et un état-major de meneurs et de propagandistes qui aspirent à devenir députés à leur tour, ja-

(1) Du 25 janvier au 25 avril 1904.

Digitized by Google

louent les représentants du parti à la Chambre, et voudraient proclamer, comme l'a dit au Congrès M. Briand, « l'égalité des talents ».

Au Congrès de Saint-Etienne, le combat se livrait entre ces deux états-majors, le Comité parlementaire d'une part, de l'autre le Comité interfédéral, « cette pépinière de sous-députés ».

La charte du parti, savamment élaborée à Tours, sépare nettement les attributions de ces deux états-majors. Le Comité interfédéral, comme le disait, non peut-être sans malice, M. Briand, a la mission la plus noble, mais aussi la plus obscure, ouvrir les âmes à la foi socialiste, faire de la propagande dans le pays, recruter des fidèles et des électeurs, en leur exposant la différence essentielle, mieux que cela, l'antagonisme irréductible, qui existent entre le socialisme et les autres partis bourgeois. Les députés à la Chambre, au contraire, qui font de la politique et par conséquent des compromis, trouvent des accommodements, entre la théorie et la pratique. Doubles attributions conformes à la loi générale de la division du travail.

Mais l'harmonie statutaire du parti était détruite dès le début, par la rivalité du Comité interfédéral et du groupe parlementaire, si différents par leurs origines et par le milieu où leur action s'exerce.

Délibérant deux ou trois fois par mois à Paris, dans ce centre surchauffé, les membres du Comité interfédéral firent des manifestes en contradiction avec la politique suivie par les députés socialistes et les accusèrent d'entraver leur propagande par leur opportunisme à la Chambre.

Au Congrès de Saint-Etienne, le Comité interfédéral revendiquait le droit de diriger l'action politique du parti, c'est-à-dire de se subordonner les élus socialistes, qui auraient dû prendre leur mot d'ordre au Comité interfédéral avant d'agir.

Les députés socialistes demandaient au Congrès de Saint-Etienne le maintien du *statu quo*, la consécration du principe de la séparation des pouvoirs entre les deux états-majors, c'est-à-dire l'indépendance des députés. Ils ont été battus sur ce point.

Mais d'autre part leurs adversaires n'ont pas obtenu la direction du parti qu'ils revendiquaient pour eux seuls. La constitution nouvellement fabriquée l'a été, comme toujours, sur une transaction qui donne au parti un semblant de Comité directeur, composé pour moitié des délégués des deux états-majors rivaux, propagandistes et députés.

Ce moyen terme a rencontré l'approbation unanime. Nous n'en-

Digitized by Google

trerons pas dans les détails du savant mécanisme imaginé à Saint-Etienne pour corriger le mécanisme non moins savant imaginé à Tours, mais qui n'a pû fonctionner. Il suffira de dire que les députés, dans le Comité directeur, auront le dernier mot, et ce sont eux qui l'emportent.

M. Jaurès a surtout fait ressortir que *sa* politique, la politique du bloc, n'a pas été discutée devant le Congrès de Saint-Etienne comme l'avait été celle de M. Millerand à Bordeaux, et que le Congrès l'a tacitement approuvée.

M. Rouanet a exalté les résultats obtenus par les socialistes parlementaires et ministériels grâce à la méthode évolutionniste, qu'il oppose à la stérilité de la vieille méthode révolutionnaire.

Mais la *Revue socialiste* (1), que dirige M. Rouanet, porte le jugement le plus sévère sur le Congrès de Saint-Etienne : récriminations banales et vagues, déclamations sans portée précise, principes incertains, tel est le bilan des séances remplies par de pâles discussions. Les élus socialistes étaient venus d'ailleurs en petit nombre au Congrès. Il semble bien que ce Congrès marque une nouvelle étape de la décadence du socialisme ministériel, en tant que parti organisé.

*
* *

Le Congrès de Saint-Etienne eût passé presque inaperçu si, à la veille de l'ouverture, à une réunion publique tumultueuse, qui s'est terminée par un pugilat entre guesdistes et jauressistes, M. Jaurès n'avait prononcé un grand discours sur la guerre russo-japonaise et l'alliance franco-russe, qui a soulevé de vives récriminations jusque dans le clan radical.

« Nous avons deux ennemis mortels, disent les socialistes : le Pape au point de vue spirituel et le tsar au point de vue temporel », s'écriait jadis Liebknecht au Reichstag. M. Jaurès partage le sentiment de Liebknecht. On se souvient de sa lettre aux socialistes italiens sur les bienfaits de la triple alliance. Le *veto* mis par la Russie à une nouvelle guerre de l'Allemagne contre la France, ne compte pas pour M. Jaurès.

M. Jaurès, à Saint-Etienne, demandait, d'après une première version, la dénonciation de l'alliance franco-russe, d'après une seconde, le relâchement de cette alliance monstrueuse du tsar et de la République française. Le compte rendu de son discours que publie la *Revue socialiste* de mars, est semé de lacunes, bien que l'orateur ait la voix nette. M. Jaurès s'est efforcé d'atténuer l'effet de

(1) Mars 1904.

Digitized by Google

ses paroles sans doute trop crûment exprimées. Si cette alliance, dont M. Jaurès voudrait connaître les termes, n'admettant pas que la diplomatie se fasse ailleurs que dans les parlements, devait entraîner la France à une guerre, les socialistes, a déclaré M. Jaurès, combattraient cette proposition de toutes leurs forces, par l'obstruction systématique la plus implacable, la plus indomptable — et il a fait voter un manifeste en ce sens, à la fin du Congrès.

Une correspondance de Londres, adressée au *Vorwaerts*, exprime bien le point de vue du socialisme international, dont M. Jaurès suit en cela la pensée : « Une attitude pleine de décision contre la Russie, prise par les socialistes français, est aussi importante qu'une victoire du Japon. Si les socialistes français restent antirusses et gardent une volonté invincible d'empêcher en toute circonstance une intervention de la France en faveur de la Russie, la situation est sauvée. Il faut pour cela que la France change sa politique d'alliance, il faut la gagner à l'action des puissances maritimes, le Japon, les Etats-Unis, l'Angleterre, tous les moyens doivent être employés dans ce but. » En un mot il s'agit non seulement de dénoncer l'alliance franco-russe, mais de tourner la France contre la Russie.

*
* *

Les socialistes, tant allemands que français, appellent de tous leurs vœux une défaite de la Russie, suivie de changements révolutionnaires dans la constitution de l'Empire russe : « Discréditer le tsarisme, a écrit Kautsky, est aujourd'hui le devoir le plus important de la démocratie socialiste internationale. Sans doute une révolution en Russie n'aurait pour première conséquence que d'y établir un régime simplement démocratique, non encore socialiste, mais la répercussion en serait très favorable sur les pays voisins de la Russie. » En d'autres termes, la République allemande ne sera possible un jour qu'avec l'établissement d'une république moscovite.

C'est pourquoi Liebknecht disait que son parti combattrait avec enthousiasme dans une guerre contre la Russie impériale. Et Bebel, qui, dans les récents débats du Reichstag, accusait véhémentement le gouvernement prussien et allemand de se mettre au service du tsarisme, en livrant à la Russie, sous prétexte de menées anarchistes, les révolutionnaires russes réfugiés en Allemagne, Bebel faisait la même déclaration.

Les socialistes se donnent comme des *pacificistes* qui travaillent à sauver le monde d'une conflagration universelle. Mais nous avons

Digitized by Google

déjà cité, entre autres opinions, celle du socialiste autrichien Adler, si favorables au militarisme et à la guerre, s'exerçant au profit du socialisme international. Le leader de la *Social-democratic Fédération*, le citoyen Hyndman, écrit dans *Justice* : « Il y a danger pour les socialistes à exagérer le mot d'ordre de paix. Il y a des guerres nécessaires. L'horreur de la paix est souvent pire que l'horreur de la guerre. La paix peut être un fléau plus grand que la guerre. Les pacificistes ne sont que des bourgeois humanitaires. »

*
* *

Lors des débats qui ont eu lieu au Reichstag allemand, à propos du budget de la guerre, au commencement de mars, Bebel, affirmait que l'Allemagne, s'il s'agissait de défendre son territoire, n'aurait pas de meilleurs soldats que les socialistes. C'est en se plaçant au point de vue de l'intérêt national que Bebel et ses amis critiquaient avec véhémence les abus dans l'armée et qu'ils demandaient des réformes.

Les élections du 16 juin dernier ont permis de se rendre compte des progrès du socialisme dans le corps électoral. Grâce au suffrage universel, les socialistes allemands ont obtenu trois millions de voix. Aucun parti, pas même le Centre, n'a atteint ce chiffre. Le nombre de leurs adhérents dans l'armée, par suite de la brièveté du temps du service, croît vraisemblablement dans les mêmes proportions. Bebel a dit qu'il connaissait des bataillons entiers, composés de social-démocrates. La constitution de l'armée allemande, fondée sur le service obligatoire, présente la même antinomie que la Constitution de l'Empire qui a voulu concilier le suffrage universel et le privilège de la couronne. Elle organise une armée démocratique à la base, par son recrutement, commandée par un corps d'officiers à l'esprit féodal.

La doctrine démocratique enseigne au peuple qu'il est le souverain, la discipline militaire ordonne à ces fractions de souverains d'obéir à des chefs qu'ils n'ont point choisis, et qui, surtout en Prusse, et exclusivement dans les régiments de la garde, se composent d'aristocrates élevés dans la tradition de la discipline la plus sévère et parfois la plus brutale. Ce corps d'officiers a été maintes fois présenté comme un boulevard contre la démocratie socialiste et contre l'ennemi intérieur. Les loisirs d'une longue paix tendent à y introduire l'oisiveté, le luxe, les habitudes de jeu, l'intempérance. On conçoit avec quel empressement les socialistes exploitent les abus et les scandales qui se produisent ici et là, l'armée étant un monde mêlé comme l'est aussi le monde socialiste.

Digitized by Google

Ils sont secondés en cela par la littérature antimilitariste qui fleurit en Allemagne, dans le roman et dans la caricature. Rien n'est plus caractéristique que le succès sans précédent du livre de Bilse *Aus einer kleinen Garnison*, suivi de tant d'autres du même genre. et du *Simplicissimus*, feuille satirique dont les dessins pleins d'âpreté, tournent en dérision le trône et l'autel, le sabre et le goupillon.

Bebel et Ledebour, au Reichstag, se sont acharnés sur le cas du prince Arenberg. Ils ont loué l'armée bavaroise aux dépens de l'armée prussienne, parce qu'en Bavière le corps des officiers se recrute dans la bourgeoisie. Ils ont rappelé la disgrâce du prince héritier de Saxe-Meiningen qui faisait au soldat un devoir de ne pas supporter les mauvais traitements sans avertir ses supérieurs. Ils voulaient enfin voir cesser l'exclusion de fait, sinon de droit, des juifs et des socialistes du grade de sous-officiers et d'officiers de réserve, exclusion qui atteint même les mieux notés, alors qu'il suffit à d'autres de posséder des relations et des protections.

« L'Allemagne à la veille d'Iéna, disait Bebel, se trouvait dans la même situation qu'aujourd'hui. Ce furent les Junker qui conduisirent la Prusse à deux doigts de sa perte. C'est Scharnhorst qui a régénéré l'armée allemande, en la transformant en armée populaire ; si vous voulez une vraie réforme de l'armée nous sommes avec vous. »

Le ministre de la Guerre et la majorité du Reichstag ont accueilli avec le plus extrême scepticisme, les déclarations patriotiques de Bebel. Le général von Einem a déclaré préférer un soldat qui tire mal, s'il est fidèle à sa religion et à son roi, à un social-démocrate bon tireur et mal intentionné. D'après lui, Iéna fut l'œuvre de la bourgeoisie cosmopolite.

Mais le meilleur argument à opposer aux socialistes, bien que nul n'en ait usé, c'est qu'en réalité ils sont hostiles à la discipline militaire, même dans une armée aussi démocratisée que la Suisse, même dans une armée de milices, la seule qu'ils admettent et qu'ils réclament dans tous les pays.

La race des Junker, des officiers hobereaux, est inconnue dans la République helvétique, ce qui n'empêche que les miliciens socialistes, ne cessent de se plaindre dans leurs journaux, des allures prussiennes de leurs officiers. L'idéal socialiste, c'est une armée où les soldats commandent et où les chefs obéissent.

Dans ces débats au Reichstag, qui ont eu au Landtag prussien leur répercussion, le langage des représentants de l'extrême droite fut très violent. M. de Zedlitz faisait appel à l'alliance de tous les partis

Digitized by Google

contre les socialistes. M. de Kardorff voulait une loi d'exception ; M. de Oldenbourg disait aux socialistes que les officiers leur préparaient, si les choses en venaient là, un plat de leur façon : il s'agissait de supprimer le suffrage universel et d'exporter, s'il le fallait, les socialistes aux colonies, de mâter leur presse, en un mot de les traiter non avec des gants, mais avec la botte de cuirassier de Bismarck.

Les socialistes tirent naturellement, de ces menaces, le meilleur parti pour leur propagande. Ils disent que les fier-à-bras, les *Scharfmacher*, l'emportent dans les conseils du gouvernement, qu'ils complotent la suppression du suffrage universel, que le gouvernement a l'intention de dissoudre le Reichstag, et ils tiennent ainsi leurs troupes en haleine et sur le qui-vive.

En même temps se continuent dans le parti, entre la minorité modérée et la majorité intransigeante qui considère toute concession comme une faiblesse, les polémiques de Dresde touchant la tactique à suivre. Les modérés, tels que David, si le gouvernement faisait un coup d'Etat, ne veulent invoquer que la justice et le droit qui finiront par triompher. Kautsky, le représentant inflexible de l'orthodoxie marxiste, distingue : si nous sommes privés de nos droits selon les formes légales, nous agirons légalement ; s'il y a coup d'Etat nous provoquerons la grève générale. Un autre socialiste, Lusnia conteste l'efficacité de la grève généralisée, les syndicats sont trop faibles. Il faut compter, pour la révolution future, sur les divisions de l'armée de plus en plus démocratisée, qui opposeront régiments à régiments et déchaîneront la guerre civile comme sous la Commune, avec cette différence qu'il y aura cent Communes au lieu d'une.

Mais il ne s'agit là que de futurs contingents. Pour le moment le conflit s'accentue entre le gouvernement et les socialistes et toute concession est considérée de part et d'autre comme un marché de dupes.

*
* *

Les socialistes italiens se sont réunis en Congrès les 8, 9 et 10 avril à Bologne, au nombre de 884, délégués de 42.000 membres et de 1.230 sections. Ces chiffres ne doivent pas faire illusion. Il y a 27 socialistes à la Chambre, et leurs électeurs ne représentent qu'un huitième du corps électoral. Mais le nombre des députés, d'une législature à l'autre, est passé de 15 à 27.

Ce Congrès était attendu avec une grande curiosité. La querelle entre réformistes et révolutionnaires aboutirait-elle à une scission

Digitized by Google

comme en France ? Les plus importantes questions sociales et économiques figuraient à l'ordre du jour, mais ne furent même pas abordées. Tout s'est passé en querelles ardentes, parfois violentes, sur la théorie et la tactique, entre les chefs qui se disputent la direction du parti. Et c'est le cas de tous les Congrès socialistes dans tous les pays.

Après la chute du ministère Pelloux, le parti socialiste italien allié aux libéraux bourgeois soutenait le ministère Zanardelli. Les socialistes, dirigés par Turati, jouaient un rôle prépondérant, au grand désagrément des socialistes intransigeants et de Ferri, qui accusaient le ministère et ses partisans de paresse et d'inertie en matière de réformes sociales. Vivement attaqué par Ferri, au Congrès socialiste d'Imola (septembre 1902) Turati l'emportait sur son rival, et la majorité du Congrès sanctionnait la politique ministérielle, que le Congrès de Bologne vient de condamner en 1904.

Ferri et les intransigeants gagnèrent en prestige dans le parti, lorsque la direction du journal l'*Avanti* passa entre leurs mains. Ferri menait campagne contre les « vampires », il attaquait l'amiral Bettolo et l'administration de la marine : d'où un procès retentissant et une condamnation de Ferri qui ne pouvait qu'accroître sa popularité. Les révélations de l'*Avanti* causèrent le suicide du ministre des Finances, M. Rosano. Les intransigeants, en dépit des conseils de modération et d'abstention qui leur venaient d'Allemagne et de France, empêchaient le voyage projeté de l'Empereur de Russie à Rome. Devant leur opposition, Turati refusait le portefeuille que lui offrait M. Giolitti après la démission du ministère Zanardelli.

Les querelles les plus injurieuses, les plus personnelles mettaient aux prises, dans leurs journaux respectifs et dans leurs provinces, les représentants des deux tendances révolutionnaires et opportunistes, entre lesquelles le Congrès était appelé à se décider.

Les modérés, sous la direction de Turati et de Bissolati, soutenaient que de la nécessité des réformes découlait l'appui conditionnel à donner au gouvernement bourgeois. Il est absurde, disaient, en substance, Turati et Bissolati, d'interdire *a priori* la participation au pouvoir. Sans doute le prolétariat devra choisir son heure et une participation directe au gouvernement monarchique n'est pas possible de longtemps.

Mais si le parti doit garder, vis-à-vis de tout gouvernement bourgeois, le caractère prolétarien et travailler à racheter le prolétariat de l'exploitation capitaliste, le meilleur moyen d'atteindre ce but, c'est de prendre part à la vie parlementaire et d'obtenir le plus possible de l'Etat de classes, de seconder un gouvernement de ré-

Digitized by Google

formes urgentes, et de travailler au changement des institutions qui font obstacle immédiat aux revendications prolétariennes.

Tout à l'opposé de cette conception et de cette tactique les révolutionnaires, représentés par le Napolitain Labriola, estiment que la réforme peut bien « modifier le milieu social, mais non pas l'organisation capitaliste. Entre les réformes et le but dernier du parti, il y aura toujours un abîme qu'il faudra franchir par un saut, par un coup de main, par un acte décisif de violence. L'action socialiste se réduit donc à attendre le jour où la catastrophe sera possible et l'activité socialiste doit consister toute entière à exercer une propagande d'idées pour accroître la masse qui, au moment opportun, renversera la société capitaliste. » C'est en ce sens que Labriola avait réussi à faire voter, au récent Congrès régional de Brescia, une décision révolutionnaire, qu'il accentuait encore au Congrès de Bologne, décision impliquant la lutte de classes immuable et inflexible, l'antimonarchisme, l'impuissance de l'action parlementaire, bonne seulement pour la propagande, et n'excluant pas l'appel à la violence.

Si M. Labriola avait triomphé à Bologne, c'était la scission immédiate et la fin du parti socialiste au Parlement. Les Turatistes se seraient trouvés confondus avec les radicaux ; les Labriolistes, avec les républicains, et M. Ferri gisait à terre entre deux selles.

Le groupe numériquement le plus fort fut celui qui se rallia à la résolution Bissolati ; mais aucun n'avait obtenu la majorité absolue. Dans le second vote sur les ordres du jour de conciliation qui proposaient également l'antiministérialisme et l'unité maintenue dans le parti, le groupe des révolutionnaires de Labriola uni au groupe de Ferri l'emporta. Cette coalition triomphait à une faible majorité, 16.304 voix, contre 14.844. Ferri et Labriola ont ceci de commun qu'ils n'attribuent aux réformes qu'une valeur secondaire ; Ferri insiste sur la nécessité de former des consciences socialistes mais sans parler de coup de force.

Ferri l'emporte, il a obtenu sa revanche du Congrès d'Imola, grâce à l'appui des révolutionnaires qui partagent son succès. Mais c'est une victoire à la Pyrrhus. Si la direction du parti, passée entièrement aux mains de la gauche, dénie à la minorité le droit de fonder des associations autonomes et fédérées, c'est la scission à brève échéance (1).

Le Comité directeur à la mission d'organiser un nouveau statut qui sera soumis aux membres du parti par voie de référendum.

Mais la difficulté est grande. Depuis le Congrès de Rome (1900)

(1) *L'humanité*, 21 avril 1904.

Digitized by Google

c'est la droite qui avait la haute main dans le parti italien. Or la droite a toujours travaillé à la décentralisation, à l'autonomie. Turati et ses amis se sont prononcés pour la suppression de tout Comité directeur.

Il s'agit pour la gauche, aujourd'hui maîtresse, d'établir son contrôle sur la presse, sur la fraction parlementaire, sur les candidats du parti, sur les cercles autonomes et elle se heurtera à une rude résistance. C'est en réalité la fin de l'Unité du parti. Car s'il y a dans la même ville deux organisations distinctes, avec leurs *candidats propres*, l'unité n'existe plus que sur le papier. La querelle se ramène ainsi, comme c'est le cas en France, à la concurrence politique entre socialistes pour la conquête des sièges de députés.

Les réformistes menacent de se séparer, si l'on ne reconnaît pas leurs organisations autonomes, existantes ou à créer. Mais après avoir menacé de se séparer, ils ont finalement voté pour l'unité, voire pour l'antiministérialisme. Ces menaces ne sont pas prises au sérieux.

Depuis le Congrès, deux députés, à Parme, se sont retirés de leurs organisations locales, pour en fonder d'autonomes ; trois députés ont résigné leurs mandats (1).

L'unité maintenue à Bologne n'est qu'un replâtrage.

Ajoutons que le ministère Giolitti n'a pas grand'chose à redouter de l'intransigeance d'Enrico Ferri. Ferri, s'il avait le pouvoir de le faire, se garderait de renverser M. Giolitti, dans la crainte salutaire de voir M. Sonnino lui succéder.

Le révolutionnarisme catastrophique de Labriola n'empêchera pas de dormir la société bourgeoise. M. Giolitti laisse aux socialistes toute liberté de propagande, mais ne tolère aucun désordre, et les amateurs d'insurrection n'oublieront pas de si vite la leçon de Milan.

Comme le Congrès de Dresde, le Congrès de Milan est une condamnation de l'opportunisme trop accentué, qui tendrait à fondre le socialisme dans le radicalisme bourgeois, à trop atténuer son caractère de classe et à lui ôter sa raison d'être, d'attirer les foules ouvrières et de disputer les voix électorales aux radicaux.

(1) *Vorwaerts*, 24 avril 1904.

Digitized by Google

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

I. — ALLEMAGNE

Par le Dr MONTANUS

A la fin de l'année dernière, la politique intérieure de l'Allemagne était dominée par la question de la poussée socialiste ; mais, depuis le commencement de cette année, elle n'a cessé d'être caractérisée par l'apparition de phénomènes inquiétants que l'on peut réunir sous l'étiquette de « péril clérical ». Cette succession n'est pas, d'ailleurs, un simple fait accidentel, mais provient bien d'une relation de cause à effet. Depuis plusieurs années on a pu constater pas à pas combien l'augmentation croissante des forces socialistes poussait de plus en plus le gouvernement dans les bras des cléricaux, ce qui, d'ailleurs, est tout-à-fait logique. Quand on ne veut pas suivre une politique sincèrement libérale, quand on a peur de l'esprit populaire, il faut bien s'appuyer sur le principe d'autorité et l'on trouve tout naturellement l'appui le plus fort, à ce point de vue, là où ce principe est le plus développé et avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire, auprès de l'Eglise catholique. C'était d'autant plus inévitable qu'à côté de l'organisation de l'Eglise, l'organisation politique du parti du Centre se montrait plus forte et se révélait de plus en plus comme la tour inébranlable résistant à toutes les attaques, tandis que les autres partis subissaient plus ou moins une certaine dissociation, du fait du mouvement socialiste.

C'est ainsi que, depuis plusieurs années, le Centre est devenu de plus en plus le véritable parti gouvernemental et l'appui ferme et inébranlable du régime politique actuel. Cette alliance se manifesta surtout par ce fait que les cléricaux firent adopter tous les projets politiques importants déposés par le gouvernement, en particulier les projets tendant à l'augmentation des forces de terre et de mer, tandis que, de son côté, le gouvernement tenait compte, sur bien des points, des désirs exprimés par les cléricaux en matière de politique religieuse et scolaire. Mais, jusqu'à ces derniers temps,

Digitized by Google

cette politique de *do ut des* n'avait été mise en pratique, des deux côtés, qu'avec la plus grande circonspection et s'était dissimulée le plus possible. Le Centre voulait éviter d'apparaître comme un parti de gouvernement pur et simple, ce qui lui eût aliéné ses partisans démocrates ; aussi ne consentait-il à toutes les demandes du gouvernement, en particulier dans le domaine militaire, qu'après avoir, régulièrement, feint une opposition violente dans le Parlement et au dehors. Le gouvernement, de son côté, était obligé de tenir compte des sentiments de la population protestante, c'est-à-dire des deux tiers de la population allemande ; aussi ne poursuit-il sa politique cléricale qu'avec lenteur, sur nombre de points isolés et dans la mesure la plus restreinte possible, c'est-à-dire, avant tout, par voie administrative. C'est de cette façon que, par exemple, l'administration scolaire prussienne a cléricalisé progressivement l'école et a ainsi réalisé par voie administrative la plus grande partie du programme contenu dans la proposition de loi Zedlitz, et qui, lorsqu'il fût connu du public, il y a dix ans, sous une forme précise et concentrée, provoqua une violente indignation de la part de l'opinion publique et une grave crise politique.

Mais, depuis ces derniers temps, cette alliance cléricale-gouvernementale est devenue de plus en plus étroite et les conséquences de cette entente cordiale sont devenues tellement évidentes que l'opinion publique en a été troublée et qu'il s'est produit, depuis quelque temps, une surexcitation croissante dont on ne saurait encore prévoir les conséquences politiques. Ce qui a fait déborder le vase, c'est la suppression, par le Conseil Fédéral, du § 2 de la loi contre les Jésuites.

Les préliminaires de cette suppression sont des plus étranges. Depuis dix ans environ, à chaque session parlementaire, le Centre déposait une proposition de loi tendant à la suppression du § 2 de la loi contre les Jésuites, paragraphe qui donne au gouvernement le droit d'expulser les Jésuites du territoire allemand ou de leur interdire l'entrée de ce territoire. Cette proposition était toujours votée par une forte majorité composée des membres du Centre, des Alsaciens, des Polonais, de quelques Conservateurs qui sympathisaient avec les cléricaux et de la plus grande partie de la gauche, qui voyait surtout dans ce § 2 une loi d'exception contraire aux principes démocratiques. Malgré la forte majorité en faveur de l'abrogation, le Conseil fédéral avait toujours refusé de sanctionner ce vote et il motivait ce refus par les égards dus à la majorité protestante de la population. L'année dernière, lorsque cette proposition fut de nouveau présentée et votée, le comte de Bülow,

Digitized by Google

Chancelier de l'Empire, déclara qu'il lui donnait son adhésion et qu'il userait de tout le poids des voix de la Prusse dans le Conseil fédéral pour assurer à cette proposition l'approbation du Conseil.

Il tint en effet sa promesse. Il lui a fallu plus d'un an, il est vrai, pour triompher des influences hostiles, car, de tout temps, il a existé dans le Conseil fédéral une forte opposition, dont faisaient partie, naturellement, tous les représentants des Etats confédérés purement protestants. On rapporte, et le bruit semble digne de foi, que le comte de Bülow a même amené l'Empereur à intervenir en personne auprès de certains princes des Etats confédérés pour obtenir leur adhésion à la suppression du § 2 et qu'il y aurait finalement réussi, en particulier auprès du grand-duc de Bade, son oncle. C'est ainsi qu'il a finalement été possible de faire adopter cette mesure par le Conseil fédéral, mais à une très faible majorité.

Ce sont justement ces faits accessoires qui provoquèrent dans le peuple, à la suite de la décision du Conseil fédéral, une surexcitation extraordinaire, qui dure encore et devient chaque jour plus profonde. Non seulement on avait déployé, pour obtenir cette décision, un appareil extraordinaire d'influences diplomatiques et personnelles, mais, de plus, c'était la première fois, depuis la fondation de l'Empire, que la Prusse faisait la loi au Conseil Fédéral et que les votants de la minorité manifestaient en public leur opinion dissidente et déclaraient solennellement n'avoir à supporter aucune des responsabilités résultant de la décision prise.

De plus cette décision du Conseil fédéral constituait, au point de vue constitutionnel, une anomalie et un précédent extrêmement dangereux. En effet, le Conseil sanctionnait, après coup, un vote du président du Reichstag, et non du Parlement auquel les dernières élections ont attribué le pouvoir législatif. Par suite, le Conseil fédéral, c'est-à-dire le pouvoir exécutif de l'Empire, aurait le droit de mettre en vigueur une proposition de loi votée plusieurs années auparavant, même si les circonstances dans lesquelles cette proposition avait été adoptée s'étaient complètement modifiées, de sorte que, de cette façon, le Reichstag pouvait se trouver absolument mis de côté. Les personnalités de l'Empire les plus autorisées en matière de droit constitutionnel déclarèrent, d'ailleurs, immédiatement, que pareille procédure était impossible au point de vue constitutionnel et que la décision du Conseil fédéral était illégale.

On comprend donc aisément que l'opinion publique se soit demandée : *cui bono* ? Quels autres buts poursuit-on, pour ne pas reculer devant une désorganisation intérieure de l'Empire ? Inévitablement on arriva partout à cette conclusion, que l'entente cor-

Digitized by Google

diale avec le Vatican était déjà devenue si étroite et que la dépendance politique à l'égard du cléricalisme était déjà si forte que le gouvernement impérial était prêt à payer n'importe quel prix pour obtenir les concessions qu'il désirait de son côté. Cette impression fut fortifiée par divers autres faits du même genre. Presque en même temps qu'avait lieu la suppression du § 2, l'évêque de Strasbourg frappa d'interdit le cimetière d'une localité du nom de Fameck, parce qu'un protestant y avait été enterré. Ce n'était pas seulement là un acte d'intolérance et même une provocation directe à l'égard des sentiments de la population protestante, mais le plus grave est que cet acte émanait de ce même abbé Benzler qui fut l'homme de confiance de l'Empereur et qui avait, comme tel, été nommé évêque de Strasbourg. Malgré toutes les protestations publiques qui se produisirent, le gouvernement ne fit rien, de même qu'il n'avait rien fait, l'année précédente, contre l'évêque de Trèves qui avait pris, lui aussi, une attitude provocante.

En même temps s'accomplissait en Prusse, dans le domaine de la politique scolaire, un acte qui faisait le pendant de la suppression du § 2. Une simple ordonnance du ministre de l'Instruction publique admit de nouveau dans les écoles les *Congrégations marianistes*, c'est-à-dire ces associations d'élèves soumises à la surveillance du clergé, imbues de l'esprit jésuite et destinées à isoler les jeunes gens de tous ceux qui pensent autrement qu'elles et à en faire un instrument docile de l'Eglise.

Enfin, certains faits qui se produisirent pendant le voyage de l'Empereur en Italie, ne pouvaient manquer de troubler également l'opinion. Au moment où l'Empereur faisait croisière avec son yacht le long des côtes d'Italie, le Pape reçut des députations du parti du Centre et fit, dans des termes inusités, l'éloge de l'Allemagne, de son Empereur et de son gouvernement. En même temps, l'Empereur comblait le Vatican et les hauts prélats catholiques de marques d'amitié ou de faveur et recevait comme un souverain l'abbé des Bénédictins du Mont-Cassin, en l'honneur duquel — fait sans précédent — il arbora la grande médaille des Bénédictins, qui possède, dit-on, de merveilleuses vertus curatives. On s'est souvenu des nombreuses marques de prédilection données par l'Empereur au catholicisme et l'on a songé à une influence atavique, car l'Impératrice Augusta, sa grand'mère, était également animée de sentiments très catholiques. Tout ceci a d'autant plus d'importance qu'il s'y manifeste la volonté personnelle de l'Empereur, laquelle détermine la politique de l'Empire.

On a déjà commencé, de divers côtés, à organiser la lutte contre

Digitized by Google

le péril clérical. L'organisation militante des protestants, l'Union évangélique, a commencé une vive campagne et les penseurs indépendants en font une de leur côté. Enfin, on peut déjà constater que le péril ultramontain a eu pour effet, d'ailleurs inattendu, de rapprocher les uns des autres les divers partis de gauche et les premiers pas vers une entente ont déjà été faits.

En présence du péril ultramontain, le péril socialiste, qui, après les dernières élections, apparaissait comme si menaçant, est passé au second plan, d'autant plus que, pendant ces derniers temps, s'est accusé nettement un recul du flot socialiste. C'est là une réaction naturelle, dont le Congrès de Dresde a sensiblement accentué les effets. Depuis quelques mois ont eu lieu plusieurs élections législatives complémentaires, où les socialistes présentaient des candidats, et, chaque fois, s'est produite une diminution très sensible du nombre des voix socialistes, qui a eu, dans un cas, pour résultat, de faire perdre un siège au parti. Même dans les rangs des socialistes on s'est rendu compte que ce parti avait perdu en force intérieure tout ce qu'il avait gagné en puissance extérieure et, dominés par ce sentiment, les socialistes ont fait preuve, au cours des événements politiques de ces derniers temps, d'une modération et d'une réserve remarquables. La défaite sensible qu'ils ont subie dans la grève de Crimmitschau, y a aussi contribué pour sa part. Cette grève avait été commencée dans les conditions les plus favorables que l'on pût imaginer : elle avait lieu dans cette région industrielle de la Saxe, où les socialistes exercent une plus grande influence que partout ailleurs en Allemagne, et où les syndicats ouvriers sont tout-puissants ; la caisse de la grève renfermait plusieurs millions ; on ne manquait ni d'unité, ni de cohésion, et, d'autre part, dans tout l'Empire, les esprits libéraux dans les milieux bourgeois progressistes avaient donné aux grévistes toutes leurs sympathies et les avaient manifestées en versant à la caisse de la grève des sommes importantes. Cependant, les ouvriers ont été battus et ont dû reprendre le travail sans conditions, ce qui porta un coup sensible au prestige du socialisme en tant que parti politique, car il avait, pour ainsi dire, fait sienne officiellement cette grève.

Les débats parlementaires au Reichstag ont été consacrés presque uniquement, depuis le commencement de l'année, au projet de budget, mais cette discussion a eu un caractère particulier. A propos de chacun des chapitres du budget, furent prononcés d'interminables discours auxquels prirent part, avec prolixité, des représentants de tous les partis. Assurément, c'est devenu un usage

Digitized by Google

parlementaire de profiter de la discussion des divers chapitres du budget pour mettre en discussion les questions politiques, qui ne s'y rattachent qu'assez indirectement, mais jamais on ne l'avait fait au même degré que pendant cette session. La raison en est très simple : c'est l'absence d'indemnités parlementaires. Comme la majorité des membres du Parlement, dont aucun n'est rétribué, ne peuvent demeurer longtemps à Berlin, ce sont, en réalité, deux à trois douzaines de députés qui dirigent les discussions parlementaires et cela surtout pendant la discussion du budget, tant que des questions politiques importantes ne s'y trouvent pas introduites, comme ce n'était, en effet, nullement le cas pendant ces derniers mois. Tant que l'absentéisme sévit ainsi, il est impossible d'arrêter l'abondance des orateurs et d'expédier sommairement les innombrables projets de résolution et motions présentés, car chacun des députés pourrait alors s'aviser de révoquer en doute la présence du *quorum* nécessaire, obliger, par là, à lever la séance et paralyser toute la machine parlementaire. Tous les observateurs impartiaux, à quelque parti qu'ils appartiennent, reconnaissent qu'un pareil état de choses porte de plus en plus atteinte au prestige du Parlement. On prévoit même déjà que des projets de loi importants, comme la loi sur les opérations de Bourse, ou bien d'autres qui ont un caractère plus technique et ne promettent pas aux députés des discussions sensationnelles, ne pourront être adoptés, parce qu'il sera impossible de réunir le *quorum* nécessaire pour le vote final. Le seul moyen de mettre un terme à cet état de choses déshonorant pour un régime parlementaire, est d'attribuer des indemnités aux députés et c'est pourquoi, peu à peu, la demande formulée dans ce sens par la gauche, il y a quelques années, est appuyée maintenant par presque tous les partis, car tous ont à souffrir de cette situation anormale. D'ailleurs, la vieille théorie bismarckienne, d'après laquelle l'absence d'indemnités devait constituer une sorte de contrepoids au suffrage universel, a depuis longtemps perdu tout crédit. Le Chancelier de l'Empire lui-même a accédé à cette demande en principe et l'on sait qu'il a déjà fait tous ses efforts pour la faire adopter, mais n'a pu encore triompher de la résistance de quelques personnalités influentes, et surtout de l'Empereur. Mais personne ne doute plus que cette résistance ne doive céder tôt ou tard, car il y a là une absolue nécessité, qui se fera sentir avant peu, et, au plus tard, au moment où viendront en discussion les traités de commerce.

Le budget lui-même donne lieu à de sérieuses observations. On ne se dissimule d'aucun côté que la situation financière de l'Empire

Digitized by Google

est loin d'être brillante, pour ne pas dire qu'elle est mauvaise. La dette de l'Empire n'a cessé d'augmenter pendant ces dernières années, surtout à cause des dépenses extraordinaires pour l'armée et pour la marine. On prévoit aussi pour l'exercice 1904-1905 un emprunt assez considérable, et l'on prévoit en même temps, pour une époque très rapprochée, une nouvelle augmentation des crédits militaires. Un projet de loi militaire, augmentant les effectifs actuels, devait être présenté à cette session et n'a été ajourné que temporairement. D'autre part, dans les milieux influents, on réclame une nouvelle augmentation des forces navales plus rapide que celle que prévoit la loi navale actuellement en cours d'exécution. Or, la source principale de revenus pour l'Empire est le produit des douanes, mais son rendement devient bien incertain, à cause de la révision imminente des traités de commerce et il se pourrait qu'il diminuât sensiblement.

Pour équilibrer dans une certaine mesure le futur budget de l'Empire, il y aurait trois moyens : ou bien établir un impôt d'Empire direct ; ou bien augmenter les impôts indirects ou, enfin, augmenter les contributions matriculaires des Etats confédérés. La gauche a proposé un impôt d'Empire sur le revenu, impôt direct et progressif, mais ce projet a été repoussé à plusieurs reprises par la majorité du Reichstag et par le gouvernement. Il ne reste donc plus que les deux autres moyens. Seulement, il n'y a plus guère d'articles se prêtant à un impôt indirect et susceptibles de procurer ainsi des recettes considérables. On ne voit guère qu'un impôt sur la bière et un autre sur le tabac, mais ils sont tous deux extrêmement impopulaires et certainement ils se heurteraient à la plus vive résistance. Il ne reste donc, *pour le moment*, qu'un seul moyen, qui est d'augmenter les contributions matriculaires des Etats, et on est bien forcé d'y avoir recours, malgré tous les inconvénients qu'il présente. En effet, il rendra le budget de chaque Etat bien plus dépendant encore du budget de l'Empire, dont le total est toujours variable, et, chose bien pire, il contribuera à fortifier l'esprit particulariste et le mécontentement existant contre l'Empire. Cette ressource forme cependant la base de ce qu'on appelle la *loi Stengel* (le baron Stengel est le secrétaire actuel à l'Office impérial du Trésor), dont la discussion va bientôt être terminée. Dans ce projet, le gouvernement est parti de cette idée, qu'il fallait organiser un système automatique, c'est-à-dire que si et dans la mesure où de nouveaux impôts d'Empire ne seraient pas imaginés, ou ne seraient pas adoptés, l'augmentation des dépenses serait couverte au moyen de contributions versées par les différents Etats. Ceci pousserait

Digitized by Google

les Etats à maintenir intact leur budget particulier et à s'employer à faire adopter de nouveaux impôts d'Empire ; mais il ne semble pas que le Reichstag soit disposé à adopter ce régime automatique. Tout au moins la Commission d'étude a modifié sensiblement le paragraphe 2, le plus important du projet, et il semble que ce soit son texte qui ait le plus de chances d'être adopté. Voici les deux textes en question :

Projet du gouvernement

L'article 70 de la Constitution est modifié dans sa teneur comme il suit : « Au paiement de toutes les dépenses *ordinaires* communes seront affectées, en premier lieu, les recettes communes provenant des droits de douane, des impôts communs, des chemins de fer, postes et télégraphes, et de toutes les branches administratives. Dans la mesure où les dépenses ne seraient pas couvertes par ces recettes, le supplément nécessaire sera fourni par des contributions de chacun des Etats confédérés, proportionnées à sa population, tant qu'on n'aura pas trouvé d'une autre façon les éléments de recettes supplémentaires nécessaires, en particulier au moyen de l'établissement de nouveaux impôts d'Empire.

Texte de la Commission

Article 70 :

« Au paiement de toutes les dépenses communes seront affectées, en premier lieu, les recettes communes provenant des droits de douane, des impôts communs, des chemins de fer, postes et télégraphes, et de toutes les branches administratives. Dans la mesure où les dépenses ne seraient pas couvertes par ces recettes, le supplément nécessaire sera fourni par des contributions de chacun des Etats confédérés, proportionnés à sa population, et devant être fixées par le Chancelier de l'Empire jusqu'à concurrence du montant budgétaire.

On voit tout de suite l'importance énorme de cette loi, non seulement au point de vue financier, mais encore pour toute la vie politique de l'Allemagne. Même si l'on adopte le texte de la Commission, la politique de l'Empire sera influencée surtout par cette considération, que les dépenses décidées par l'Empire doivent être payées par les Etats, même s'ils les désapprouvent. Ceci ne saurait évidemment manquer d'influer sur l'attitude de l'Allemagne dans les prochaines négociations pour les traités de commerce, car elle pourra faire désormais plus d'une concession douanière qu'elle

Digitized by Google

n'aurait pas osé faire sans cela, par crainte d'une diminution des recettes de l'Empire qui l'obligerait à aller mendier auprès des Etats.

Parmi les projets de loi les plus importants soumis au Reichstag figure le projet de loi sur les opérations de Bourse. Ce projet a provoqué chez tous une désillusion, car il ne modifie que bien timidement et sur quelques points secondaires seulement, la fâcheuse législation antérieure. Dans ces conditions, il est bien peu vraisemblable que la gauche, qui avait réclamé énergiquement, depuis longtemps, un projet de ce genre, s'emploie activement à faire adopter une pareille réforme et, comme le Centre et les Agrariens cherchent à maintenir l'état de choses actuel ou ne veulent modifier la législation existante que pour en rendre les dispositions plus rigoureuses, on peut s'attendre, vu l'absence continue du quorum nécessaire, à ce que ce projet n'aboutisse à aucune solution, tout au moins pendant cette session.

La politique extérieure a pris une large place dans les discussions du Reichstag au cours de ces derniers mois. C'est d'autant plus remarquable que, depuis longtemps, depuis l'époque où l'autorité de Bismarck faisait taire toute opposition, on avait l'habitude de ne discuter de questions de politique extérieure que sur le désir de l'homme d'Etat chargé des relations avec l'étranger. Or, l'ensemble de la politique extérieure a été et est encore soumis, même par les partis qui soutiennent le gouvernement, à une discussion très complète et à de vives critiques. Ces dernières ont été formulées en particulier, dans ces derniers temps, contre la politique coloniale de l'Allemagne. Depuis longtemps divers faits auraient pu démontrer à un observateur clairvoyant que la politique coloniale de l'Allemagne souffrait de plusieurs défauts, et, maintenant, la preuve en est fournie clairement par le soulèvement qui s'est produit dans l'Afrique sud-occidentale allemande et par les fautes qui ont été commises dans la répression de la révolte. On peut s'attendre à voir la discussion de cette question occuper encore une large place au Parlement. La situation à Kiao-Tchéou a été, elle aussi, vivement critiquée et la plupart des orateurs ont demandé le rappel de la brigade d'occupation que l'on y entretient à grands frais. Elle serait, en effet, trop faible en cas de guerre sérieuse, et, en temps de paix, elle est superflue, car un petit corps de police rendrait les mêmes services.

Au Landtag de Prusse a enfin fait son apparition le nouveau projet de loi sur la construction de canaux, projet annoncé depuis longtemps, et portant sur une question qui a joué, depuis des années,

Digitized by Google

dans la politique intérieure de l'Allemagne, un rôle si important et si funeste. Tout d'abord, ce projet a changé de nom, car il s'appelle « projet relatif aux voies fluviales », et se compose en fait d'une quantité de petits projets indépendants. Mais surtout, il n'a presque plus rien de commun avec l'ancien projet qui avait provoqué les manifestations, que l'on sait, de la volonté de l'Empereur et du gouvernement. Tous deux ont capitulé devant les Agrariens et abandonné le grand projet d'un canal allant du Rhin à l'Elbe et à l'Oder. Le nouveau projet ne comporte que des canaux isolés, sans lien entre eux, dont le plus important est la voie fluviale de grande navigation de Berlin à Stettin, et aussi la régularisation du cours de quelques fleuves, et un bon nombre de ces dispositions s'inspirent des intérêts de l'agriculture. Aussi les Agrariens ont-ils déjà affirmé leur « bienveillance » à l'égard de ce projet, bien qu'ils continuent à faire de l'opposition aux quelques canaux isolés, qu'ils considèrent comme un cadeau injustifié fait à l'industrie.

L'ensemble de ces projets soulève une foule de questions techniques, dont la discussion, en même temps que celle des questions politiques, s'y rattachant, occupera le Parlement pendant longtemps. Aussi, n'est-il guère vraisemblable que l'ensemble soit voté pendant cette session. Mais enfin, on est arrivé à ce résultat, que la question du Canal Central, en temps que question politique, peut être considérée comme réglée, les Agrariens ayant remporté sur ce terrain une victoire complète.

La question polonaise a occupé également une grande place dans les discussions du Landtag. Le gouvernement s'obstine dans la même politique, qui consiste à mettre la puissance et surtout l'argent de l'Etat au service de la cause de la germanisation, contre les Polonais. Les plus récentes mesures de ce genre sont la fondation d'une Université allemande à Posen et la demande au Reichstag des crédits nécessaires pour élever en cette ville un superbe château impérial. Jusqu'ici cette politique a eu un résultat exactement contraire à celui qu'elle poursuivait, car les Polonais serrent les rangs de plus en plus, et répandent au loin, de plus en plus, leur propagande nationale, la portant dans des provinces de l'Allemagne, où elle n'existait pas jusque-là. Ils ont même obtenu des succès signalés dans les régions purement allemandes de la Haute-Silésie et de la Prusse occidentale.

Il y a lieu de signaler la prédominance croissante du mouvement radical jeune-polonais, qui, dirigé par le très intelligent député Korfanty, a enlevé aux cléricaux, lors des dernières élections, trois sièges dans la Haute-Silésie. En vain, le clergé catholique fait-il

Digitized by Google

alliance avec le gouvernement et s'emploie en faveur de la germanisation ; en vain n'hésite-t-il pas, comme l'a prouvé le procès intenté récemment devant la Cour de Beuthen par le cardinal Kopp, évêque de Breslau, au député Korfanty, à mettre le confessionnal au service de cette politique. Les Jeunes-Polonais résistent opiniâtrement et, bien que bons catholiques, ils se sépareraient de l'Eglise plutôt que de renoncer à l'idée nationale. D'ailleurs, ils fraternisent sur bien des points avec les socialistes, dont ils se distinguent cependant en ce qu'ils font passer l'idéal national avant tout.

II. — ROUMANIE

Par P.-G. CANTILLI, *ancien secrétaire du Conseil des Ministres.*

La situation politique, depuis ma dernière chronique, a été particulièrement agitée. On serait tenté, au premier abord, de supposer que cette agitation résulte de la réunion en session ordinaire, puis extraordinaire, des corps législatifs. Sans doute les travaux du Parlement ont une part dans les préoccupations de l'opinion publique et dans les discussions, mais la vérité est cependant que cette agitation, bien que s'étant manifestée avec une intensité croissante au début même de la session parlementaire, a son origine dans la lente agonie du gouvernement que préside M. Stourdza et, chose plus grave encore, dans une certaine désagrégation qui se dessine au sein du parti libéral. Les divers événements dont nous nous sommes occupé dans nos précédentes chroniques ont engendré cette situation, et les incidents, tant parlementaires qu'extra-parlementaires, qui se sont déroulés successivement, sont autant de faits symptomatiques qui révèlent une situation incertaine ainsi qu'un manque de cohésion entre les diverses fractions du parti gouvernemental, de même qu'ils dénotent un fonctionnement irrégulier du régime constitutionnel. La position du gouvernement était assez critique, à la veille de la session législative, et cela d'autant plus qu'il sortait affaibli d'une crise ministérielle provoquée par la démission de M. Statesco, ministre de la Justice. Aussi, pour apaiser les mécontents, M. Stourdza, Président du Conseil, ainsi que certains de ses collègues, se sont-ils trouvés plus d'une fois dans la nécessité de faire les plus larges concessions, au risque même d'amoindrir leur autorité.

La rentrée du Parlement, d'autre part, avait eu lieu sous des aus-

Digitized by Google

pices peu favorables. En effet, l'affaire des tirages au sort frauduleux des titres de rente au ministère des Finances, bien que close judiciairement par la condamnation d'une certaine catégorie des faussaires, restait ouverte au point de vue politique devant l'opinion publique et elle avait sérieusement entamé le prestige moral du parti libéral. La situation s'aggrava lorsque M. Statesco, ministre de la Justice, manifesta son intention, cette fois irrévocable, de résigner ses fonctions. Toutefois, M. Stourdza ne crut pas devoir lui choisir un successeur parmi un des membres de la majorité qui fût agréé par tous, afin de consolider le Cabinet. Il s'adressa à un ancien magistrat, étranger à la politique. Le président du Conseil, en s'arrêtant à cette solution, semblait penser qu'il éviterait tout froissements, parmi les nombreux candidats de sa majorité, et s'épargnerait l'embarras d'un choix. L'idée qui, en réalité, a inspiré M. Stourdza dans le choix du nouveau ministre de la Justice, représente un point de vue tout à fait différent. Adversaire résolu des avocats, surtout de ceux qui font de la politique, à qui il ne ménage ni les critiques les plus acerbes, ni même les apostrophes les plus véhémentes, M. Stourdza désirait faire voter un projet de loi interdisant aux avocats devenus ministres de la Justice, de plaider, après leur sortie du ministère, pendant un certain laps de temps. Et comme la plupart des candidats de la majorité au portefeuille vacant étaient des avocats, le président du Conseil voyait l'impossibilité de faire passer ce projet de loi. C'est ce qui le décida à s'assurer le concours d'un ancien conseiller à la Cour de cassation, la seule personne qui unît l'autorité morale nécessaire à la ferme volonté de transformer en loi une idée hautement moralisatrice. A coup sûr cette explication fournie par le président du Conseil était de nature à froisser certaines susceptibilités des plus légitimes. Il semble toutefois que la majorité ne fût pas très chatouilleuse sur cette question de dignité, car elle se rendit à cette considération, mais, d'autre part, elle critiqua cette nomination comme appelant au ministère un personnage étranger au parti gouvernemental.

Elle manifesta nettement, son hostilité à l'occasion de la réélection du président de la Chambre, qu'on accusait d'avoir secondé le président du Conseil dans le choix du ministre de la Justice. En effet, à l'occasion de l'élection présidentielle, M. Phérékyde fut réélu, mais il eût contre lui, avec les voix de la minorité, 58 voix de la majorité. Cet incident fut un avertissement dont M. Stourdza apprécia la valeur, car il convoqua ensuite une réunion intime des membres de la majorité, au cours de laquelle il fit un appel chaleureux à l'esprit d'union. La presse gouvernementale, et principalement celle qui était inspirée par certaines sphères libérales, commenta sévè-

Digitized by Google

rement le résultat du vote et cet incident provoqua même un conflit qui faillit amener une rupture. Il s'agissait d'élire la Commission qui devait rédiger l'adresse de la Chambre en répondant au discours du Trône pour l'ouverture de la session. La discussion de l'adresse donne lieu à d'amples débats sur la politique générale du gouvernement, aussi celui-ci s'intéresse-t-il à la composition de la Commission chargée de sa rédaction. Les anciens libéraux désiraient y entrer en majorité afin de faire prévaloir leur opinion sur la situation du parti. C'est alors que le groupe socialiste, d'accord avec le ministre des Affaires étrangères, intervint et accepta les candidatures proposées, à condition que les candidats déclarassent au préalable approuver sans réserve la nouvelle direction du parti libéral. Ces exigeances humiliantes provoquèrent naturellement de vives protestations qui menaçaient de rendre encore plus difficiles les rapports déjà assez tendus entre les divers groupements qui se disputent la prépondérance au sein du parti. Finalement, à la suite d'explications et de concessions réciproques, le conflit fut apaisé, car les protestataires se rendirent aux arguments décisifs de la direction occulte du parti libéral, dont le ministre des Affaires étrangères est le représentant autorisé au sein du Cabinet. Placée à la tête des principaux établissements financiers et de crédit, tels que la Banque Nationale et les Crédits Fonciers, pour n'en citer que quelques-uns, qu'elle administre surtout au profit des intérêts du parti libéral et de ses partisans, cette direction dispose de moyens puissants pour imposer sa manière de voir au parti et dompter, le cas échéant, les velléités d'indépendance de ses membres. On conçoit donc facilement la valeur des arguments qui eurent raison de l'éphémère sentiment de dignité de certains députés au début même de l'ouverture de la session.

Ces incidents n'offrent un intérêt d'ordre général qu'en ceci qu'ils expliquent la stérilité de la session parlementaire, qui, bien que prolongée au-delà, de la limite fixée par la constitution, n'a pu donner de résultats en rapport avec sa longueur exceptionnelle.

Selon l'usage, les premiers débats au Parlement portèrent sur la rédaction de l'adresse. Cette discussion a pris, cette année, des proportions tout à fait inaccoutumées, tant par les nombreux orateurs qui y ont pris part, que par les opinions qui y ont été formulées. L'opposition conservatrice, dans les deux assemblées, s'est naturellement bornée à critiquer la politique générale du gouvernement. Elle a prouvé, une fois de plus, la grande autorité morale du parti conservateur à une époque où le parti libéral, discrédité auprès du corps électoral par les actes frauduleux récemment découverts, cherche une diversion dans une nouvelle orientation de sa

Digitized by Google

politique. En effet, les discours prononcés à la Chambre des députés par les membres les plus marquants de la majorité, tant libéraux que socialistes, et surtout par le ministre des Affaires étrangères, chef du groupe socialiste et successeur de M. Stourdza à la direction du parti, témoignent d'un esprit nouveau tendant à un classement nouveau des partis politiques, ou, plus exactement, à une transformation intérieure du parti. D'un côté se trouverait un grand parti, celui de la défense sociale, et de l'autre le parti libéral régénéré par sa nouvelle doctrine, dont le point capital a été formulé par le ministre des Affaires étrangères, lorsqu'il a représenté la nécessité de détruire la grande propriété. Les réformes préconisées amèneraient à coup sûr ce résultat en même temps qu'elles iraient à l'encontre de tout le système financier de M. Stourdza. Aussi serait-on tenté de croire que le président du Conseil s'opposera à toute réforme qui engagerait à nouveau le crédit de l'Etat, et le lancerait dans une aventure dont il n'est pas aisé de prévoir l'issue. Cependant il est à craindre que M. Stourdza ne puisse résister aux prétentions de son collègue des Affaires étrangères ainsi qu'aux exigences du groupe socialiste. D'autre part on pourrait supposer que toutes ces réformes ne sont formulées que comme un idéal de l'avenir, mais le groupe socialiste, en les mûrissant dans l'esprit de l'opinion publique, en fera habilement, lorsqu'il sera dans l'opposition, une arme puissante de combat contre le parti conservateur. La population des campagnes, leurrée par des promesses fallacieuses, se laissera facilement entraîner à une agitation nuisible à l'ordre et au crédit du pays. La transformation du parti libéral se réalisera d'ailleurs sans difficulté, car le groupe socialiste dispose de puissants concours. C'est en premier lieu celui de M. Stourdza, chef du parti, dont la succession éventuelle est, du reste, assurée au ministre des Affaires étrangères.

Parmi les projets de loi d'une importance notable proposés par le gouvernement, il convient de signaler le projet de M. Lascar, ministre de l'Intérieur, sur la réforme communale. Il sort du cadre de cette chronique de faire une étude, même sommaire, de l'économie de ce projet, voté déjà par le Sénat, mais encore soumis à l'examen de la Commission de la Chambre. Il fera, nous l'espérons, l'objet d'une étude spéciale. Il n'est toutefois pas sans intérêt de faire remarquer, que le projet du ministre de l'Intérieur, a rencontré un accueil plutôt froid, de la part de la majorité, et cela pour des raisons diverses. Tout d'abord pour la question de principe, car ce projet est contraire au programme du parti libéral, qui proclame la décentralisation administrative, tandis que ce projet est avant tout centralisateur. Il y a en outre plus d'une question de détail, qui

Digitized by Google

témoigne d'une connaissance encore imparfaite, de la part du ministre de l'Intérieur, des nécessités administratives locales, malgré ses études et sa compétence spéciale dans les questions de cette nature.

C'est par le Sénat que M. Lascar désirait commencer la discussion et le vote de son projet. Il y rencontra toutefois une hostilité telle qu'il dut avoir recours à l'intervention du président du Conseil pour sauver sa situation. Son projet, bien que déposé sur le bureau au début même de la session parlementaire, ne fut mis en discussion que quatre mois plus tard. Il convient d'ajouter, que les sénateurs furent intransigeants, car le projet, tel qu'il vint en discussion, ne ressemblait plus que vaguement au projet du ministre. M. Lascar, bien que fermement décidé, au début, à maintenir les dispositions de son projet intactes, céda finalement aux exigences de la majorité. Cette capitulation a empêché, il est vrai, sa chûte, mais elle a, par contre, singulièrement entamé sa situation politique au sein du parti et anéanti complètement ses prétentions, sinon à obtenir la future direction effective du parti, du moins à jouer le rôle d'un de ses conseillers autorisés. Le projet fut voté tel qu'il était sorti de la Commission sénatoriale. Actuellement à l'étude de la Chambre des députés, le projet de réforme communale y rencontre également de sérieuses difficultés, et il est à prévoir que la position du ministre sera plus difficile encore qu'elle ne l'a été au Sénat. De même qu'au Sénat, M. Stourdza, posera sans doute la question de confiance, mais probablement après s'être rallié aux modifications proposées.

Une des questions les plus importantes à l'ordre du jour est celle du tarif douanier qui doit précéder le renouvellement des conventions commerciales. Le projet de tarif, qui est surtout un tarif de guerre, établit en même temps un protectionnisme exagéré. Il a été voté par la Chambre des Députés plutôt comme concession à M. Stourdza. L'auteur du tarif, M. Costinesco, grand industriel et ministre des Finances, témoigne, moins d'une connaissance exacte des besoins économiques du pays, que du désir légitime de protéger certaines catégories d'industries.

Il convient de signaler un fait singulier relativement à ce projet de tarifs. Son élaboration a été confiée au ministre des Finances, alors que les questions de cette nature sont plutôt du ressort du ministre du Commerce et de l'Industrie, qui s'est abstenu ostensiblement de participer à la discussion devant la Chambre des Députés.

L'œuvre législative, ne répond pas, ainsi qu'on peut s'en rendre compte, au temps considérable qui lui a été consacré. Ceci provient surtout des rapports du gouvernement avec le parti libéral. En effet

Digitized by Google

M. Stourdza s'est trouvé, au cours de la session parlementaire, à plusieurs reprises, dans la nécessité de faire de grandes concessions, afin d'empêcher une crise ministérielle dont les conséquences eussent pu aggraver les différends existants entre les divers groupes du parti libéral.

Il y a lieu de signaler, parmi les débats importants, deux interpellations, sur la question de l'armement, l'une au Sénat, et l'autre à la Chambre des Députés. L'administration de M. Stourdza comme ministre civil de la Guerre est, en effet, l'objet de vives critiques, qui ont été portées à la tribune du Sénat par le général Lahovary, ancien ministre de la Guerre. Les cercles compétents sont unanimes à reconnaître la valeur de ces critiques. Une agitation légitime s'est tout naturellement emparée des esprits, surtout en ce qui concerne l'armement de l'artillerie. M. Stourdza, en s'adressant pour la fourniture des canons à l'usine Krupp, sans procéder à un concours comparatif d'expériences avec d'autres usines, a inauguré un système au moins insolite. En effet, en même temps que l'usine Krupp, les usines françaises firent des offres de leur côté. Elles furent écartées, sans aucun examen préalable de leurs propositions.

Le ministre de la Guerre alla plus loin, il refusa même d'accorder une audience aux représentants de la Compagnie de Saint-Chamond, qui furent sommairement évincés. M. Stourdza est, on le sait, un ennemi déclaré de l'influence française en Roumanie et il ne fait pas secret de son aversion pour tout ce qui est français.

Néanmoins c'est avec stupeur qu'on l'a vu donner libre cours à ses sentiments d'antipathie, dans des questions d'une importance aussi considérable Il ne serait peut-être pas trop aventuré de chercher la cause de cette complaisance envers les fabriques allemandes, dans certaines conventions secrètes, qui ont facilité à M. Stourdza ses succès financiers apparents. Toujours est-il que la question fut portée devant le Parlement par voie d'interpellation. Tout d'abord au Sénat par la voix autorisée du général Lahovary, ancien ministre de la Guerre, dont la brillante carrière militaire et la haute compétence rehaussaient l'importance des débats. L'interpellation du général Lahovary mit le ministre de la Guerre dans une fâcheuse posture... Aussi, vu l'impossibilité de détruire l'effet produit par cette interpellation. M. Stourdza s'est-il confiné dans des généralités, en écartant le côté gênant de la question, et, chose plus singulière encore, en se retranchant derrière la personne du souverain. A la Chambre des Députés, la même interpellation fut développée par le prince de Brancovan, un jeune débutant à la tribune. Dans sa réponse, M. Stourdza n'a touché qu'en passant la question en discussion, pour diriger contre l'interpellateur des critiques person-

Digitized by Google

nelles. Il s'est même montré particulièrement agressif, sans doute à cause de la personnalité du prince de Brancovan, Français d'éducation et qui possède en France de très hautes relations. M. Stourdza a saisi ce prétexte pour lui refuser le droit de s'occuper de questions dont « il n'a à rendre compte à personne ».

Plusieurs élections législatives complémentaires, ont eu lieu dans le courant du mois de janvier. Elles ont abouti à une défaite pour le parti libéral et surtout pour le ministre de l'Intérieur, qui a cru devoir proclamer et soutenir la candidature officielle. C'est ainsi que dans un département où fut élu, le candidat conservateur, M. Dissesco, ancien ministre de la Justice, l'administration, afin d'assurer le succès du parti libéral, a fait placarder une dépêche expédiée et signée par M. Lascar, ministre de l'Intérieur, et dans laquelle le gouvernement présente aux électeurs le nom et la personne de son candidat. Ce procédé insolite, prévu et condamné par la loi sur la responsabilité ministérielle, n'a pas produit l'effet désiré. Le candidat conservateur, M. Dissesco, passa en effet à une grande majorité, appuyé par l'autorité considérable de M. le général Mano, sénateur du même département, ancien président du Conseil.

Le parti conservateur a vu grossir ses rangs au Sénat, par l'élection, à une majorité écrasante, d'un de ses membres les plus autorisés, et justement respecté, M. Jean Lahovary, ancien ministre des Affaires étrangères. Parlementaire éprouvé et l'un des hommes les plus laborieux que possède la Roumanie, M. Jean Lahovary est un adversaire redoutable pour le gouvernement, car il apporte dans les débats, avec la grande autorité de son nom, une compétence indiscutable à laquelle le parti libéral lui-même, à l'exception des membres du gouvernement, rend un hommage mérité.

Ces consultations électorales, ainsi que celles qui se sont effectuées depuis tantôt deux ans, témoignent de la faveur et du crédit dont le parti conservateur dispose dans le pays. Le gouvernement libéral que préside M. Stourdza a perdu les derniers éléments indispensables à son maintien au pouvoir, qu'il ne conserve plus que par une faveur spéciale de la Couronne. On agite, à l'heure qu'il est, dans certains milieux libéraux, l'idée d'un remaniement ministériel dans le but de fortifier sa situation. Il ne serait pourtant pas impossible qu'il en sortît un résultat contraire, car le remaniement tel qu'il est proposé comporte la retraite de M. Lascar du ministère de l'Intérieur. Un groupe de députés a pris la décision de pressentir le président du Conseil à ce sujet.

Un remaniement est pourtant considéré comme problématique, à moins que la Chambre des députés ne sacrifie M. Lascar à l'occasion du vote de la réforme communale.

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

I. — LA POLITIQUE EXTÉRIEURE DU MOIS

Paris, le 1er mai 1904.

Le mois écoulé a vu se produire deux événements importants, dont la quasi-simultanéité, toute fortuite qu'elle est, n'en est pas moins opportune. Nous voulons parler de l'arrangement franco-anglais, intervenu le 8 avril, et du voyage que le Président de la République a fait en Italie, dans les derniers jours du mois. En effet, on peut dire de ces événements qu'ils ont formé comme le couronnement d'une œuvre en partie double poursuivie depuis plusieurs années par notre diplomatie, à savoir le rapprochement franco-anglais et le rapprochement franco-italien. C'est donc comme un chapitre qui se clôt dans l'histoire de nos relations internationales, ou encore, — car la contradiction n'est qu'apparente, — comme une phase nouvelle qui s'ouvre, si l'on considère notre double rapprochement avec l'Angleterre et avec l'Italie, aujourd'hui parachevé, comme le point de départ d'une action ultérieure, d'une ère diplomatique nouvelle, pendant laquelle nous devons tirer de nouveaux avantages de la situation internationale ainsi modifiée. La politique des rapprochements, que notre diplomatie poursuivait parallèlement avec l'affermissement de l'alliance franco-russe, reçoit ainsi sa consécration définitive dans des circonstances qui se prêtent tout spécialement à ce que nous manifestions notre attachement à cette alliance. Si, en effet, nous étions disposés à la cultiver moins fidèlement que par le passé, la guerre russo-japonaise aurait pu faire apparaître cette modification de nos sentiments. Au contraire, cette guerre a fourni au Parlement et à l'opinion publique l'occasion de manifester leur attachement à l'alliance et leurs sympathies pour la Russie d'une manière si éloquente qu'on en a été profondément touché dans le pays allié. La politique des rapprochements recevant donc sa consécration dans de pareilles circonstances et après de telles manifestations, nul ne saurait prétendre qu'elle soit en opposition avec le principe fondamental de l'alliance franco-russe, ou avec les obligations qu'elle nous impose.

Digitized by Google

Des deux événements dont nous parlons, le plus important est l'arrangement franco-anglais, parce qu'il représente non seulement le couronnement idéal de la politique du rapprochement avec l'Angleterre, mais aussi son aboutissement substantiel et tangible. Il devait produire une impression d'autant plus satisfaisante que quelques sceptiques et quelques pessimistes commençaient déjà à douter sérieusement que le rapprochement franco-anglais pût aboutir à des résultats matériels. Ils parlaient d'un échange de courtoisies internationales qui ne tirerait pas autrement à conséquence. En outre, l'explosion de la guerre russo-japonaise leur avait paru compromettre très gravement notre rapprochement avec l'Angleterre. Aux plus pessimistes, il paraissait impossible que les alliés des deux belligérants restassent en bons termes, et qu'ils ne finissent pas par se brouiller au cours de la guerre. D'autres, sans pronostiquer d'aussi graves conséquences, estimaient que les négociations sérieuses et fructueuses entre les deux gouvernements français et anglais subiraient forcément un temps d'arrêt, et qu'ainsi on ne verrait pas se produire le résultat tant attendu. Mais, en admettant même que ce résultat ne se fût pas produit, on n'aurait pas pu qualifier de stérile la politique du rapprochement franco-anglais. Elle s'était proposé, en effet, un double but : d'abord, de mettre un terme à l'hostilité latente qui régnait entre la France et l'Angleterre, et qui pouvait facilement dégénérer en une hostilité ouverte ; puis, de régler à la satisfaction des deux pays les questions d'ordre colonial encore pendantes entre eux. Or, de ces deux buts le premier était atteint déjà, et il est peu probable que la guerre russo-japonaise eût pu le compromettre. Quant au second, ceux qui espéraient qu'il serait atteint malgré cette guerre ont vu leurs prévisions se réaliser, puisqu'un arrangement précis est intervenu, et qu'il satisfait ceux-là mêmes qui sont d'ordinaire les plus exigeants en matière de politique coloniale.

L'arrangement du 8 avril n'a pas seulement le mérite de régler un certain nombre de points litigieux. Il en ressort un enseignement d'une haute portée politique et historique : à savoir que la France et l'Angleterre peuvent être, l'une et l'autre, de grandes puissances coloniales, sans pour cela être des rivales. Il y a là un grand soulagement pour ceux des Français — ils sont nombreux — qui pouvaient aussi difficilement renoncer à notre rôle de puissance coloniale que se résigner à la perspective d'un conflit entre la France et l'Angleterre. Il est prouvé aujourd'hui que c'était un sophisme de prétendre que ces deux choses étaient inséparables. Pour notre compte, nous en éprouvons une satisfaction d'autant plus vive que nous n'avons pas cessé de dénoncer ce sophisme, dès une époque où

Digitized by Google

l'on tenait pour un axiome que la France, puissance coloniale, ne pouvait pas faire autrement que d'être l'ennemie de l'Angleterre, la plus grande puissance coloniale.

*
* *

Pour apprécier l'arrangement du 8 avril, et pour comprendre comment il peut satisfaire les deux parties, il faut tenir compte de son caractère propre, qui est celui d'un compromis. Ceux qui, aussi bien en France qu'en Angleterre, ont exprimé le regret que leur pays respectif n'eût pas obtenu davantage, ont précisément perdu de vue ce caractère. Ils ont raisonné comme si leur gouvernement, après une guerre victorieuse, avait eu à traiter avec une autre puissance, à laquelle il aurait pu alors imposer ses conditions. Tout autre était la situation. La France et l'Angleterre, embarrassées par des litiges qui auraient pu, en s'éternisant et en s'aggravant, créer des complications entre elles, mais voulant, au contraire, conjurer ces complications, n'avaient pas d'autre ressource que de s'accorder l'une à l'autre, moyennant des concessions réciproques, des compensations correspondantes. C'était donc d'un marché qu'il devait s'agir. Or, les circonstances s'y prêtaient d'une manière très propice. En effet, dans chacune des sphères où les deux puissances se trouvaient en présence, presque en rivales, chacune d'elles avait, vis-à-vis de l'autre, en fait, sinon en droit, une situation évidemment prépondérante. La solution devenait ainsi beaucoup plus aisée que si, dans chacune de ces sphères, on avait pu discuter le point de savoir quelle était la puissance qui pouvait prétendre à un rôle prépondérant. La formule de l'entente était ainsi tout indiquée : là où la situation de l'Angleterre était prépondérante, la France lui faisait des concessions; et inversement. Nous parlons de concessions, et non d'un abandon complet, par chaque puissance, de ses droits en faveur de celle dont elle reconnaissait la situation prépondérante. La France et l'Angleterre, tout en se faisant des concessions sur des points de moindre importance, devaient naturellement maintenir leurs droits en ce qu'ils pouvaient affecter leurs intérêts essentiels. En d'autres termes, chacun des contractants abandonnait moins sur un point, sans tout abandonner, pour recevoir davantage sur un autre point. Lord Lansdowne, dans une dépêche qu'il a adressée à sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre à Paris, pour lui expliquer le sens de l'accord, a très exactement indiqué ce caractère général dans les termes suivants : « Chacune des parties a pu, sans aucun sacrifice matériel de ses propres intérêts nationaux, faire à l'autre des conces-

Digitized by Google

sions considérées, et justement considérées, par celui qui les recevait comme étant de la plus haute importance. »

La « déclaration » relative à l'Egypte et au Maroc est de beaucoup la partie la plus importante de l'arrangement franco-anglais, et c'est aussi elle qui accuse le plus nettement le caractère que nous venons d'indiquer. Certes, étant donné le rôle considérable que nous avons joué en Egypte, et qui avait semblé nous donner un droit à y exercer une influence prépondérante, il était douloureux pour nous de voir l'Angleterre nous y supplanter. Mais la politique est déterminée non par des sentiments et des souvenirs, mais par des faits matériels et brutaux, avec lesquels elle doit compter. Or, deux de ces faits déterminaient la situation entre la France et l'Angleterre, en ce qui concerne l'Egypte. Le premier, qui ne saurait être contesté par personne, c'est que l'Angleterre occupait l'Egypte, et qu'elle aurait risqué une guerre plutôt que de l'abandonner. Le second, qu'il est plus pénible d'avouer, mais que tous les gens de bonne foi reconnaîtront aussi, c'est que, de notre côté, nous ne songions pas à risquer une guerre contre l'Angleterre pour la faire sortir d'Egypte. Avant la crise de Fachoda, on aurait pu encore le contester. Après cette crise, il ne pouvait plus en être question, et l'on s'en rendait compte aussi bien en Egypte qu'en Europe. Ainsi, en ce qui concerne le fait accompli de l'occupation, notre attitude ne pouvait plus être qu'une protestation platonique et inefficace. On peut donc dire que, en renonçant à cette protestation stérile, nous n'avons rien abandonné qui eût une valeur pour nous, ni rien accordé à l'Angleterre qu'elle n'eût déjà, si ce n'est d'avoir transformé en un état de droit un état de fait que nous ne songions plus à modifier. En outre, il convient de faire remarquer que, si même cet état de fait eût pu être modifié, ç'eût été au profit d'un contrôle international de l'Europe, et non à notre propre profit. Après avoir pris la précaution d'obtenir de l'Angleterre qu'elle ne changerait rien à l'état politique de l'Egypte, nous ne faisions donc, de notre côté, que consacrer le *statu quo*, en nous engageant à ne pas entraver l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme fût fixé à l'occupation britannique, ou de toute autre manière. La seconde concession que nous avons faite à l'Angleterre était, pour l'Egypte, d'une grande utilité, non plus morale et juridique, mais pratique. La Caisse de la Dette avait été instituée pour assurer le service des emprunts égyptiens, dans lesquels nos nationaux sont si grandement intéressés. Or, le fonctionnement de cette Caisse avait été réglé de telle sorte qu'il en résultait de grands inconvénients, pour l'administration égyptienne,

Digitized by Google

sans aucun profit pour les créanciers. L'intérêt de ces derniers demandait simplement que la Caisse de la Dette pût assurer le service des divers emprunts égyptiens. Or, ce but était atteint depuis longtemps, et au-delà, puisque la Caisse disposait d'importants excédents en sus des sommes nécessaires pour ce service. Mais ces excédents étaient immobilisés, de par la volonté de deux des puissances contrôlantes, la France et la Russie, et le gouvernement égyptien ne pouvait pas les consacrer au développement du pays. C'était un premier inconvénient du système existant, et qui n'était d'aucune utilité pour les créanciers, dont les intérêts étaient sauvegardés sans cela. En outre, la nature des ressources affectées à la Caisse — droits de douane et recettes des chemins de fer — et la manière dont elles lui étaient transmises, en dehors du contrôle du gouvernement, étaient une cause de perturbation dans le fonctionnement de l'administration égyptienne. Le décret khédivial annexé à la déclaration, et auquel la France donne son adhésion, modifie l'état de choses actuel sur deux points principaux : d'une part, l'impôt foncier, plus sûr que les autres, est substitué aux ressources affectées jusqu'à présent à la Caisse de la Dette, ce qui fera disparaître les complications administratives dont nous venons de parler; et, d'autre part, le gouvernement égyptien pourra désormais disposer, pour le développement du pays, des excédents de la Caisse. Ainsi, sur ce point comme sur celui de l'occupation, nous faisons à l'Angleterre une concession d'une réelle importance pour elle, mais qui ne nous coûte rien, puisque les intérêts des créanciers seront sauvegardés après comme avant, bien que cette sauvegarde doive être moins gênante pour le gouvernement égyptien. Quant aux autres éléments sur lesquels repose ce qui nous reste de notre influence en Egypte, ils demeurent intacts. La direction générale des antiquités égyptiennes continuera d'être confiée à un savant français. Les écoles françaises continueront de jouir de la même liberté que par le passé. D'autre part, nous obtenons de l'Angleterre qu'elle adhère aux stipulations du traité de 1888, relatif à la neutralité du canal de Suez. En outre, l'Angleterre s'engage à maintenir pendant trente ans la liberté du commerce en Egypte. Tel est, abstraction faite des points secondaires, le sens général de l'arrangement en ce qui concerne l'Egypte. Comme on le voit, nous consacrons un état de fait que nous ne songions plus à changer; nous abandonnons certaines prérogatives qui gênaient le gouvernement égyptien, sans nous être utiles; mais, tout ce qui nous restait de réellement utile, nous le conservons.

C'est au Maroc que nous obtenons l'équivalent de nos concessions en Egypte. Etant donné ce qu'est devenu notre empire colonial dans le Nord de l'Afrique, il était passé à l'état d'axiome, aussi bien pour

Digitized by Google

nos diplomates que pour nos coloniaux, que ce pays devait en faire partie, plus ou moins directement. On avait l'impression que, si nous n'établissions pas notre influence au Maroc, d'autres y établiraient la leur, et qu'il en résulterait un grand danger pour notre domination dans l'Afrique du Nord. Mais, outre les obstacles auxquels nous pouvions craindre de nous heurter à l'intérieur du Maroc, il y avait des difficultés d'ordre international et diplomatique, que nous devions d'abord songer à éliminer. D'autres que nous convoitaient le Maroc, en totalité ou en partie. Mais, de même que nous étions en Egypte la seule puissance qui fît sérieusement obstacle à l'Angleterre, celle-ci était, au Maroc, la seule rivale sérieuse que nous eussions à craindre. Et de même que nous savions bien que l'Angleterre se résignerait à nous faire la guerre plutôt que d'évacuer l'Egypte, de même elle devait bien se douter que nous nous résignerions nous-mêmes à cette extrémité plutôt que de voir le Maroc nous échapper au profit d'une autre puissance. Et alors il était dans la logique de la situation que l'Angleterre nous reconnaît au Maroc la situation que nous lui reconnaissions en Egypte. D'où le parallélisme exact que l'arrangement du 8 avril établit entre la question d'Egypte et celle du Maroc. Nous nous engageons aussi à ne pas changer l'état politique du Maroc, ce qui n'exclut pas que nous n'établissions un régime équivalant au protectorat. Il est même à remarquer que notre situation, au Maroc, sera plus claire et plus avantageuse que celle de l'Angleterre en Egypte, puisque l'Egypte est vassale de la Turquie, tandis que le Maroc est indépendant de toute autre puissance. De son côté, l'Angleterre « reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin ». L'Angleterre s'engage aussi « à ne pas entraver l'action de la France à cet effet ». Pour qui connaît la valeur des termes diplomatiques, ces clauses équivalent à nous laisser toute liberté d'action au Maroc, pour en faire un pays de dépendance française. L'engagement qu'a pris l'Angleterre, au sujet du maintien, en Egypte, de la liberté commerciale pendant trente ans, nous le prenons nous-mêmes en ce qui concerne le Maroc. Enfin, la clause relative à la neutralité du canal de Suez a sa contre-partie au point de vue marocain, en ce sens que les deux puissances s'engagent à ne pas laisser élever de fortifications sur la partie de la côte marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement. Certes, il eût été préférable pour nous qu'on n'imposât aucune restriction à notre action prépondérante au Maroc. Mais les restrictions indiquées étaient la condition

Digitized by Google

même de l'accord, et, sous peine de renoncer à ce dernier, il fallait les accepter.

En départageant leur influence respective en Egypte et au Maroc, les gouvernements français et anglais ne pouvaient pas faire abstraction complète des autres puissances, soit à cause du caractère international de la situation de l'Egypte, soit à cause de la situation spéciale de l'Espagne vis-à-vis du Maroc. En théorie et en droit, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne, l'Italie et la Russie ont à donner, au même titre que nous, leur adhésion au décret khédivial qui modifie le fonctionnement de la Caisse de la Dette. De même, la Convention de 1888, relative au canal de Suez, met sur le pied d'égalité tous les gouvernements signataires. On pourrait donc soutenir que la question d'Egypte, parce qu'elle a fait l'objet d'un règlement entre la France et l'Angleterre, n'est pas forcément, par cela même, réglée d'une manière complète. Mais, ainsi que le dit lord Lansdowne dans sa dépêche à sir Edmund Monson, la situation de la France en Egypte est si prépondérante par rapport à celle des autres puissances, l'Angleterre mise à part, que l'adhésion des autres puissances devra rationnellement suivre celle du gouvernement français. Nous n'avons donc pas assumé une responsabilité inquiétante en prenant l'engagement d'appuyer de notre action diplomatique la réalisation de l'arrangement intervenu en ce qui concerne l'Egypte. L'Angleterre, du reste, a pris le même engagement vis-à-vis de nous en ce qui concerne le Maroc.

Plus importante est la question de savoir quelle situation devra être faite à l'Espagne au Maroc, cette puissance y étant déjà établie dans ses présides de la Méditerranée. On sait que les Espagnols, sans avoir à l'appui de leurs prétentions les mêmes raisons d'ordre géographique que nous, s'étaient flattés de l'espoir de faire tomber le Maroc dans leur sphère d'influence. Pour les raisons indiquées plus haut, nous ne pouvions pas admettre ces prétentions. Mais le principe étant posé que nous devons être la puissance prépondérante au Maroc, nous devions nous demander s'il serait équitable et, surtout, sage et prudent, d'en exclure complètement les Espagnols. Outre que nous entretenons avec nos voisins des relations d'amitié et d'affaires dont nous ne devons pas désirer voir s'altérer le caractère, nous ne devons pas non plus, en les mécontentant, les pousser à recourir contre nous à des combinaisons diplomatiques qui auraient pour effet de neutraliser en partie l'amélioration survenue dans notre situation internationale par suite de notre rapprochement avec l'Italie. L'Angleterre, de son côté, n'était pas moins bien intentionnée que nous à l'égard de l'Espagne. Telle a été l'origine de l'article 8 de la déclaration, où il est dit : « Les deux gouvernements, s'inspirant

Digitized by Google

de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine de la Méditerranée, et au sujet desquels le gouvernement français se concertera avec le gouvernement espagnol. » Il y a dans cet article la base d'une entente amiable entre la France et l'Espagne. A la nouvelle de la conclusion de l'arrangement franco-anglais, il s'était manifesté au-delà des Pyrénées beaucoup d'émotion et d'irritation, car on avait cru que les deux puissances avaient complètement méconnu la situation spéciale de l'Espagne au Maroc. Mais l'opinion a fini par se calmer, et l'on peut espérer que le gouvernement de Madrid aura assez de sagesse pour s'entendre avec nous sur la base offerte, et assez d'autorité pour imposer aux Espagnols la solution à laquelle il sera arrivé. Ce gouvernement ne peut pas méconnaître quels droits uniques notre établissement en Algérie nous donne à établir aussi notre influence au Maroc. Et, d'un autre côté, il ne peut pas lui échapper à quelles graves complications il exposerait l'Espagne si, dans un mouvement de mauvaise humeur, il entreprenait de résoudre contre nous la question marocaine, en entrant dans des alliances dont d'autres ont déjà pu constater qu'ils ne tiraient aucun profit.

La seconde partie de l'arrangement franco-anglais est une convention relative à Terre-Neuve et à l'Afrique occidentale. Ce document s'inspire du même esprit que la déclaration relative à l'Egypte et au Maroc. A Terre-Neuve, comme en Egypte, nous faisons à l'Angleterre des concessions qui ont plus de prix pour la partie qui les reçoit que pour celle qui les fait, mais nous conservons ceux de nos droits qui ont encore une valeur pratique pour nous. Et, dans l'Afrique occidentale comme au Maroc, l'Angleterre nous fait à son tour des concessions qui ont plus de valeur pour nous que pour elle.

La question de Terre-Neuve était une des plus irritantes, et, comme elle revenait sans cesse à l'ordre du jour, elle risquait à chaque instant de créer des complications. Non seulement la situation établie à Terre-Neuve était une source de conflits ; mais les deux gouvernements n'étaient même pas d'accord sur l'interprétation des traités.

L'article 13 du traité d'Utrecht, de 1713, confirmé par l'article 5 du traité de Paris, de 1763, reconnaissait à l'Angleterre la possession de Terre-Neuve. Mais il reconnaissait aussi aux pêcheurs français le droit de prendre du poisson et de le sécher à terre sur une partie délimitée de la côte. Le traité de Versailles, de 1783, avait apporté une modification à cet état de choses, en ce sens que la partie de la

Digitized by Google

côte réservée aux pêcheurs français était modifiée, correspondant désormais à ce qu'on a appelé jusqu'à présent le *French Shore*. Ce changement avait été désiré d'un commun accord, à cause des querelles qui s'élevaient fréquemment entre pêcheurs français et anglais. Dans le but d'en rendre le retour encore plus difficile, l'Angleterre s'était engagée, par une déclaration du 30 septembre 1783, à empêcher ses sujets d'interrompre par leurs compétitions les opérations de pêche des Français. Il était fait également interdiction aux sujets britanniques d'établir des installations fixes sur le *French Shore*. Or, de notre côté, on prétendait que les traités nous donnaient un droit exclusif de pêche sur le *French Shore*, et qu'ils interdisaient toute espèce d'installations fixes aux Anglais. Au contraire, le gouvernement anglais prétendait que les pêcheurs anglais avaient le droit de pêcher sur le *French Shore* concurremment avec nos nationaux, et que les installations fixes interdites aux Anglais étaient uniquement celles destinées à la pêche. Ainsi, notre interprétation n'interdisait pas seulement la pêche aux Anglais sur le *French Shore*; elle leur rendait impossible l'utilisation pratique de cette partie de leur côte où nous avions le droit de pêche. Le gouvernement terre-neuvien, par hostilité contre nos prétentions, avait fait voter, en 1886, le *Bait Act*, interdisant la vente de la boëtte, ou appât, sur toutes les parties de la côte non affectées par les traités. Gênés ainsi pour la pêche de la morue, nos pêcheurs s'étaient mis à prendre le homard. Mais alors une autre contestation s'était élevée : le homard, disait-on du côté anglais, n'étant pas un poisson, — les traités ne parlaient que de poissons, — nous n'avions pas le droit de le prendre, même sur le *French Shore*. Le maintien de cette situation compliquée s'imposait d'autant moins que, avec le temps, elle était devenue moins profitable à la France, et, d'autre part, plus préjudiciable à l'Angleterre. La morue s'étant raréfiée sur le *French Shore*, le droit de l'y pêcher d'une manière exclusive n'avait plus pour nous la même importance. D'autre part, la colonie de Terre-Neuve s'étant développée, l'impossibilité, pour les Terre-Neuviens, d'utiliser une partie de leur pays leur devenait particulièrement à charge. C'est cette situation embrouillée que l'arrangement franco-anglais a pour but de régler sur une base pratique.

Nous renonçons aux privilèges, c'est-à-dire aux droits exclusifs, auxquels nous prétendions en vertu du traité d'Utrecht. Mais nous conservons pour nos ressortissants, sur le pied d'égalité avec les sujets britanniques, le droit de pêche dans les eaux du *French Shore*. Nous pourrons donc pêcher toute espèce de poisson, y compris la boëtte, ainsi que les crustacés, c'est-à-dire les homards. En vertu de l'article 3, une indemnité pécuniaire sera allouée par le gouverne-

Digitized by Google

ment anglais aux citoyens français se livrant à la pêche ou à la préparation du poisson sur le *French Shore*, qui seront obligés soit d'abandonner les installations qu'ils y possèdent, soit de renoncer à leur industrie, par suite de la modification apportée à l'état de choses actuel.

Le gouvernement anglais a reconnu que, en outre de ces indemnités pécuniaires dues à des particuliers, la nation française avait droit à une compensation territoriale, en échange de sa renonciation aux privilèges qu'elle tenait du traité d'Utrecht. C'est en Afrique occidentale que cette compensation nous est accordée, sur trois points différents. En nous cédant le district de Yarboutenda, dans la Haute-Gambie, l'Angleterre nous met à même d'atteindre par eau nos territoires arrosés par la Gambie supérieure, qui n'y est pas navigable. La cession qui nous est faite des îles de Los répond à un autre vœu de nos coloniaux. Ce groupe d'îles commande, en effet, la ville de Konakry, capitale toujours plus florissante de la Guinée française. Enfin, nous obtenons, entre la Nigeria anglaise et le Soudan, une rectification de frontière qui nous permettra d'aller, par une route plus praticable que la route actuelle, du Niger au Tchad. Comme on le voit, si ces acquisitions territoriales ne sont pas très importantes par leur étendue, elles ont pourtant une grande valeur pratique.

La troisième partie de l'arrangement franco-anglais est une déclaration relative au Siam, à Madagascar et aux Nouvelles-Hébrides. En ce qui concerne le Siam, on sait que la convention anglo-française de 1896 avait constitué la vallée du Mékong en une sorte d'Etat-tampon entre les deux sphères d'influence française et anglaise. Nous en avions conclu que toute liberté d'action nous était laissée par l'Angleterre à l'Est de cet Etat-tampon, comme nous étions disposés à lui reconnaître toute liberté d'action à l'Ouest. Mais lord Salisbury ne l'avait pas entendu ainsi, et la question restait controversée. Or, l'arrangement franco-anglais précise la situation conformément à notre point de vue. Les deux gouvernements « déclarent d'un commun accord que l'influence de la Grande-Bretagne sera reconnue par la France sur les territoires situés à l'Ouest du bassin du Mékong, et celle de la France sera reconnue par la Grande-Bretagne sur les territoires situés à l'Est de la même région, toutes les possessions siamoises à l'Est et au Sud-Est de la zone susvisée et les îles adjacentes relevant ainsi désormais de l'influence française et, d'autre part, toutes les possessions siamoises à l'Ouest de cette zone et du golfe de Siam, y compris la péninsule malaise et les îles adjacentes, relevant de l'influence anglaise. » Cette clause de l'arrangement complète ainsi le traité franco-siamois de février dernier, et fait disparu

raître la principale objection qu'on avait formulée contre lui. Non seulement, en effet, nous ne renonçons pas à la sphère d'influence établie en 1896, mais nous y faisons préciser nos droits. Il y aura là entre nos mains, un moyen de faire exécuter par le Siam le traité de février 1904, dans le cas où il ne le ferait pas spontanément. Car il ne saurait plus, désormais, compter sur l'appui de l'Angleterre. En ce qui concerne Madagascar, l'Angleterre renonce à la réclamation qu'elle avait formulée contre l'introduction du tarif douanier établi dans cette île après son annexion à la France. Enfin, aux Nouvelles-Hébrides, les deux gouvernements conviennent de préparer un arrangement qui mette fin aux difficultés résultant de l'absence de juridiction sur les indigènes. Ils conviennent aussi de nommer une commission pour le règlement des différends fonciers de leurs ressortissants dans les dites îles.

Telles sont les grandes lignes de l'arrangement franco-anglais qui, nous le répétons, doit être considéré comme un compromis. Il est suffisamment avantageux à l'une et à l'autre nations pour qu'elles l'acceptent, sinon avec enthousiasme, du moins avec satisfaction. La seconde partie de ces accords, la convention qui comporte adjonction de territoire, sera soumise au Parlement, qui aura de cette manière l'occasion de se prononcer sur l'ensemble de l'œuvre accomplie. Dès maintenant, on peut prévoir deux sortes d'objections. Les uns se plaindront que nous n'ayons pas obtenu davantage; mais ils ne manqueront pas de se rendre compte qu'il était difficile de faire mieux. Les autres, plus dangereux que les premiers, trouveront que nous avons trop obtenu. Nous voulons dire que, en ce qui concerne le Maroc, on verra sans doute s'exprimer de nouveau les craintes des socialistes qui prédisent que, après avoir obtenu toute liberté d'action au Maroc, nous nous y laisserons entraîner à une grande guerre. Mais notre gouvernement a déclaré qu'il ne songeait qu'à une pénétration pacifique, et il l'a fait assez clairement pour rassurer les pacifiques. Que si, malgré cela, quelques coups de fusil devenaient inévitables, il faudrait que nous fussions tombés bien bas pour reculer devant cette perspective.

*
* *

Pour ce qui est du voyage du Président de la République en Italie, il s'est accompli dans les conditions les plus heureuses. Déjà à l'occasion de la visite des souverains italiens en France, on avait pu se rendre compte, par l'accueil qui leur avait été fait, que ce n'étaient pas seulement les deux gouvernements qui s'étaient rapprochés, en faisant disparaître les différends et les préventions du passé. On avait

Digitized by Google

eu l'impression que c'étaient aussi les deux peuples qui étaient revenus l'un à l'autre, après une longue période de mésintelligence. Or, cette impression a été encore plus vive à l'occasion du voyage du Président de la République. Cela s'explique par le fait que l'œuvre du rapprochement a fait de nouveaux progrès depuis six mois, et aussi parce que les Italiens ont vu dans la visite du chef de l'Etat français la preuve définitive de l'erreur dans laquelle ils avaient vécu pendant longtemps, à savoir que nous n'acceptions pas l'unité de l'Italie avec Rome pour capitale. Il n'y a eu qu'une voix pour reconnaître que l'accueil fait au Président français a été unique, et on a remarqué avec quel entrain les provinces se sont jointes à la capitale pour lui faire honneur. La réconciliation franco-italienne, consacrée par les toasts de Rome et de Naples, a vraiment reçu son couronnement et l'on peut espérer beaucoup des résultats qu'elle produira. Dans les circonstances actuelles, on en apprécie déjà le prix. Etant donné que la guerre d'Extrême-Orient absorbe la Russie, notre alliée, c'est une grande garantie de sécurité pour nous que nous ayons réussi à enlever à la Triple Alliance, par le rapprochement franco-italien, son ancien caractère peu accommodant, pour ne pas dire agressif. Ce résultat est d'autant plus appréciable que l'arrangement franco-anglais a posé, pour les résoudre, certaines questions qui pouvaient exciter quelques convoitises de la part de puissances continentales.

Quant aux quelques notes discordantes qui ont pu se faire entendre, elles ne sauraient atténuer l'impression d'ensemble produite par le caractère aussi cordial qu'imposant de l'accueil fait au Président de la République. En Italie, les tentatives en vue d'exploiter l'événement dans un esprit antidynastique ont misérablement échoué. En France, cléricaux et anticléricaux ont également commis des fautes. Les premiers ont pris une attitude hostile à l'Italie, croyant ainsi servir la papauté. Les seconds ont essayé de faire d'un événement national une affaire de parti, en exploitant le voyage présidentiel contre les catholiques. Mais l'opinion publique, aussi bien en France qu'en Italie, ne s'est pas laissé égarer par ces manœuvres. Elle les a estimées à leur juste valeur, c'est-à-dire qu'elle les a dédaignées. Et elle n'a voulu voir dans le voyage présidentiel que l'heureuse manifestation d'une concorde rétablie entre deux peuples qui ont des sentiments communs, et dont les intérêts ne sont pas opposés.

ALCIDE EBRAY.

Digitized by Google

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

2 avril. — Loi modifiant la loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes (*J. O.*, p. 2073).

Loi relative à l'amnistie pleine et entière pour faits antérieurs au 1er janvier 1904 (*J. O.*, p. 2073).

7 avril. — Loi approuvant la convention franco-colombienne du 4 septembre 1901, pour la protection de la propriété industrielle (*J. O.*, p. 2169).

8 avril. — Rapport relatif à la nomination d'une Commission chargée d'examiner la situation de notre marine et de nos défenses coloniales (*J. O.*, p. 2202).

14 avril. — Décret modifiant l'ordonnance du 3 mars 1825, relative aux presbytères (*J. O.*, p. 2345).

16 avril. — Loi modifiant la loi du 20 juillet 1897, sur le permis de navigation maritime (*J. O.*, p. 2378).

20 avril. — Rapport, décret et arrêté fixant les conditions d'embarquement du corps des équipages de la flotte (*J. O.*, p. 2436).

21 avril. — Lois approuvant les conventions internationales signées à La Haye, le 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de tutelle des mineurs, de mariage, de divorce et de séparation de corps (*J. O.*, p. 2457-58).

22 avril. — Loi autorisant la Ville de Paris à contracter un emprunt de 100 millions (*J. O.*, p. 2473).

24 avril. — Décret étendant le service des colis postaux aux Indes orientales néerlandaises (*J. O.*, p. 2532).

26 avril. — Rapport sur les travaux de la Commission supérieure de révision des approvisionnements de la marine (*J. O.*, p. 2579).

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

8 avril. — Signature par les gouvernements français et anglais, d'une convention réglant les principales questions en litige entre les deux pays.

10 avril. — Discours politique de M. Combes, à Laon. Le Président du Conseil défend sa politique anticléricale et attaque avec sa véhémence habituelle, tous les adversaires de cette politique et notamment ceux qui, ayant fait, jusqu'ici, partie de la majorité, sont considérés par lui comme des transfuges.

16 avril. — Discours politique de M. Paul Deschanel, à Saint-Mandé. L'orateur expose un programme très étendu de réformes politiques et sociales.

24-30 avril. — Voyage du Président de la République à Rome et à Naples. Accueil enthousiaste dela population italienne. La note des toasts échangés à Rome et après la revue navale de Naples est à la fois très pacifique et très amicale.

25-29 avril. — Mort et obsèques de M. O. Gréard, Vice-recteur de l'Académie de Paris. Dépourvues de toute solennité, à la demande de la fa-

Digitized by Google

mille et selon le désir du défunt, ces obsèques ont donné lieu à la plus imposante manifestation de sympathie. L'Université et la République ont perdu, en M. O. Gréard, un de leurs plus nobles et de leurs plus utiles serviteurs.

Chronologie politique étrangère

Allemagne. — 12 *avril.* — Déclarations de M. de Bülow, Chancelier de l'Empire, au sujet de la politique extérieure de l'Allemagne (accord franco-anglais et guerre russo-japonaise).

14. — Nouvelles déclarations de M. de Bülow sur les mêmes sujets.

27-30. — Discussion d'un projet de loi modifiant la loi de 1896, sur les Bourses.

28. — Discours de l'Empereur d'Allemagne à Carlsruhe. Il y fait allusion à l'éventualité d'une intervention de l'Allemagne dans la politique mondiale.

Angleterre. — 1er *avril.* — Engagement entre la colonne anglaise envoyée au Thibet et des troupes thibétaines.

13. — Déclarations de M. Brodrick, Secrétaire de la Guerre, au sujet de l'expédition du Thibet.

14. — Déclarations de M. Balfour, premier Ministre, au sujet de l'accord franco-anglais.

19. — Exposé du Chancelier de l'Echiquier, pour le budget de l'exercice 1904. Déficit de l'exercice écoulé: £ 5.415.000. Dette publique au 31 mars: £ 762.630.000. Dépenses pour 1904-05: £ 142.880.000. Recettes: £ 139.060.000. Déficit: £ 3.820.000, qui sera couvert par une augmentation de l'income-tax d'un penny, et par de nouveaux droits sur les tabacs et les thés.

25. — Adoption en deuxième lecture de l'*Aliens Bill* (projet de loi sur l'immigration des étrangers).

Autriche. — 9 *avril.* — Entrevue des ministres des Affaires Etrangères d'Autriche-Hongrie et d'Italie, à Abbazia.

25. — Ouverture, à Vienne, d'une Exposition de Salzol.

Chili. — 12 *avril.* — Crise ministérielle. Nouveau ministère, présidé par M. Sotomayor.

Espagne. — 1-30 *avril.* — Voyage du roi dans les provinces du Nord, à Barcelone, et aux Baléares.

8. — Mort à Paris de la reine Isabelle II.

12. — Attentat sans gravité contre M. Maura, Président du Conseil.

Etats-Unis. — 28 *avril.* — Le Congrès vote une somme de 10 millions de dollars pour la nouvelle République de Panama.

Hongrie. — 20 *avril.* — Grève des employés des chemins de fer de l'Etat. Elle prend fin le 25.

25-29. — Voyage du Président de la République française à Rome et à Naples. Echange de toasts, dans ces deux villes, avec le roi Victor-Emmanuel III.

1-25. — Croisière de l'Empereur d'Allemagne le long des côtes d'Italie.

15. — Signature d'une convention franco-italienne relative au travail et à la prévoyance sociale.

Russie. — 12 *avril.* — Le cuirassé russe *Petropavlowsk* coule, dans la rade de Port-Arthur, après avoir heurté une torpille. Mort de l'Amiral Makharof, qui était à bord, et de 600 officiers et matelots.

27-30. — Les troupes russes, commandées par le général Zassoulitch, ne peuvent défendre la rive droite du Yalou, devant un ennemi supérieur en nombre. Elles battent en retraite après une lutte qui dure trois jours.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Société de statistique de Paris: Prix Coste. — CONCOURS 1904-1905. — *Note explicative.* — M. Adolphe COSTE, ancien président de la Société, décédé le 17 octobre 1901, lui a fait un legs important, en exprimant le désir que les arrérages en fussent consacrés, dans la mesure du possible, à la publication périodique d'une évaluation détaillée de la fortune publique et privée de la France.

Un concours est ouvert à cet effet en 1904 et sera clos à la fin de 1905.

Un prix de 3.000 fr., qui portera le nom de *Prix Coste*, sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire sur le sujet suivant: *Quelles sont les meilleures méthodes d'évaluation de la fortune de la France? (fortune publique et fortune privée; capitaux et revenus).*

Le candidat aura à discuter les sources d'information et à proposer des cadres statistiques. Il pourra faire application de ses conclusions à une branche particulière de la richesse ou à une région déterminée.

Les mémoires des concurrents devront être adressés, *avant le 31 décembre 1905*, à M. Fléchey, secrétaire général de la Société, 8, rue Guranchère. Ils devront être transmis directement ou sous pli recommandé renfermant: 1° le mémoire lui-même, *non signé*, mais portant *une devise*; 2° une lettre cachetée renfermant l'avis d'envoi *signé du nom avec l'adresse* du concurrent, mais portant sur l'enveloppe, d'une manière visible, la même devise que sur le mémoire.

La lettre cachetée ne sera ouverte que sur la demande du concurrent. Les mémoires, manuscrits ou inédits, devront être écrits en français, quelle que soit leur provenance. Ils deviendront la propriété de la Société.

S'adresser, pour tous renseignements, au secrétaire général de la Société, M. Fléchey, 8, rue Guranchère, visible chez lui le mardi de 1 heure et demie à 5 heures.

Il s'est constitué à Paris, le 24 février dernier, une **Société de l'Histoire de la Révolution de 1848.** Cette Société a pour objet de grouper toutes les personnes qui s'intéressent, dans un esprit démocratique, aux événements et aux idées de cette période, et d'en organiser l'étude scientifique.

Les adhérents à la Société payent une cotisation annuelle de 10 francs. Ils reçoivent la publication périodique que la Société créera pour faire connaître ses travaux. Le Comité directeur statue sur l'admission des nouveaux membres.

Le bureau de la Société est ainsi composé:

Président: M. AD. CARNOT, membre de l'Institut, directeur de l'Ecole des Mines;

Vice-Présidents: MM. AULARD, professeur à la Sorbonne; MAURICE FAURE, sénateur; MELLERAND, député, ancien ministre;

Secrétaire général: M. HENRY MICHEL, chargé de cours à la Sorbonne;

Rédacteur en chef du *Bulletin*: M. GEORGES BERARD, professeur au Conservatoire National des Arts et Métiers;

Secrétaire général adjoint: M. PIERRE CARON, archiviste aux Archives nationales;

Trésorier: M. CAMILLE BLOCH, inspecteur général des Bibliothèques et des Archives.

Adresser les adhésions au Secrétaire général, 79, rue Jouffroy, Paris, XVIIe.

Digitized by Google

Anticipations, *ou de l'influence du progrès mécanique et scientifique sur la vie et la pensée humaines*, par H.-G. Wells, traduit par Henry-D. Davray et B. Kozakiewicz, 1 vol. in-18, 3 fr. 50. — Société du *Mercure de France*.

Les Serments pendant la Révolution, par J. Meilloc, vicaire général et supérieur du Séminaire d'Angers, administrateur du diocèse pendant la Révolution. Ouvrage publié par les soins de M. l'abbé Uzureau, directeur de l'*Anjou historique*. 1 vol. in-12 de 368 pages. Prix : 3 fr. 50. Librairie Victor Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.

Achille Biovès, **Les Anglais dans l'Inde. — Warren Hastings**, avec un portrait de Hastings et une carte de l'Inde. 1 volume in-18, 372 pages. Fontemoing, éditeur, Paris 1904.

Ceux qui comprennent l'importance et l'avenir de la politique coloniale ont besoin d'en connaître le passé. La méthode employée par les Anglais dans l'Inde, avec toutes ses qualités et tous ses vices, s'est comme personnifiée dans le second fondateur de l'Empire indien, dans ce Warren Hastings dant le procès devant la Haute-Cour dura sept années, coûta pour la seule défense près de deux millions, vit intervenir les plus éloquents orateurs de l'époque, Burke, Fox et Sheridan. De la vie et de l'œuvre d'Hastings, M. Achille Biovès nous donne un récit fort intéressant, plein de détails curieux et inédits, où la vraie physionomie du héros, maudit par les uns, admiré par les autres, nous semble avoir été saisie avec une rare pénétration d'historien et de psychologue.

L'intérêt qu'offre la vie d'Hastings n'est pas limité au *procès-monstre* qui en troubla la fin. On a profit à voir comment, orphelin et parti à 17 ans pour l'Inde, il entra au service de la Compagnie des marchands, gravit tous les degrés de la hiérarchie, assista aux exploits de Clive et à la conquête du delta du Gange; comment il se vit confier par le gouvernement de Londres, la charge de gouverneur général de l'Inde, nouvellement créée; avec quelle patience, quelle fermeté, quelle adresse il organisa la colonie, la tira de l'anarchie, ouvrit les voies qui devaient conduire à la domination de l'Inde entière; avec quel bonheur il fit traverser à l'empire naissant une crise terrible, aggravée par cette guerre d'Amérique qui donna aux princes indigènes l'appui des armées françaises. Hastings fut récompensé de tous ses services par les poursuites de la Chambre des Communes.

M. Achille Biovès juge à son tour le procès avec la plus rare impartialité. Il montre que, sans avoir commis tous les crimes attribués au *Verrès moderne*, Hastings fut loin de pratiquer « toutes les vertus chrétiennes » et « d'être le puritain que certains historiens anglais proposent à notre admiration ». Mais, « s'il avait été autre, il n'aurait ni triomphé de ses ennemis, ni posé les fondations de l'Empire anglais dans l'Inde ». Conscients des grands services rendus par Hastings, les Anglais ont cherché à l'innocenter complètement, sans doute, dit M. Biovès, pour jouir sans remords des avantages qu'ils lui doivent. « Pouvaient-ils le condamner pour avoir tout sacrifié aux intérêts dont ils l'avaient chargé? Songeaient-ils, eux, à rendre à ses victimes ce qu'il leur avait enlevé: richesse, trône, liberté? » Les Lords raisonnèrent certainement ainsi, et M. Biovès les approuve d'avoir acquitté Hastings. D'un autre côté, dit-il, on ne saurait blâmer les Communes de l'avoir poursuivi. « La majorité connaissait l'impardonnable conduite de la plupart des agents de la Compagnie. Par le procès qu'elle faisait à Hastings après celui qu'elle n'avait qu'ébauché contre Clive, elle marqua l'intention arrêtée du peuple britannique d'en finir avec les excès qui ont déshonoré les conquêtes des Européens. Latins ou Anglo-Saxons, sur les autres continents. » Selon M. Biovès, le procès terminait la période des *conquistadores*, au moment

Digitized by Google

même ou l'India Bill de Pitt inaugurait celle du gouvernement régulier, qui devait assurer à l'Inde la tranquillité, lui ouvrir des voies nouvelles vers la civilisation et le progrès. Ce livre, savamment documenté et rempli de jugements fort sages, en un style lucide et animé, est un très brillant début, et on ne peut que bien augurer de l'avenir réservé au nouvel historien.

ALFRED NEYMARCK, **Finances contemporaines. Tome II : *Les Budgets de* 1872 *à* 1903.** Un vol. in-8 de 592 pages avec tables chronologique et analytique, graphique, tableaux, etc. Guillaumin et Cie, édit., 14, rue Richelieu. — Prix : 7 fr. 50.

Le second volume des *Finances Contemporaines*, qui vient de paraître à la librairie Guillaumin, est consacré à l'étude, année par année, des budgets de 1872 à 1903.

Le premier volume des Finances Contemporaines, *Trente années financières*, dont deux éditions n'ont pas épuisé le succès, était consacré aux faits généraux politiques, financiers et économiques qui se sont produits depuis 1872.

L'histoire de nos budgets, année par année, avec l'analyse ou le rappel des discussions principales qui y ont été soulevées, c'est, en quelque sorte, l'histoire de notre pays pendant cette longue période.

Tous ceux qui veulent se rendre compte du changement survenu pendant ces trente dernières années dans la richesse nationale et dans la gestion de la fortune publique pourront se reporter à ces études. Elles constituent, dit l'introduction, une sorte de « voyage du premier au quatrième milliard », c'est l'histoire des finances publiques depuis trente ans.

On trouvera dans ce volume les principaux changements survenus dans chacun des chapitres principaux. Ils ont été groupés dans un graphique et résumés dans des tableaux synoptiques qui faciliteront l'usage de cet ouvrage.

Une table chronologique, qui comprend près de 80 chapitres, une table alphabétique analytique d'environ 200 noms et faits cités terminent ce second volume.

Le coût des deux volumes des *Finances Contemporaines* est de 15 fr.

1er volume (2e édit.). *Trente années financières*, 1872-1901.

2e volume. *Les Budgets de* 1872 *à* 1903.

GABRIEL LOUIS JARAY, auditeur au Conseil d'Etat, **La Politique franco-anglaise et l'arbitrage international.** Préface de *Gabriel Hanotaux*, de l'Académie française, ancien Ministre des Affaires étrangères. 1 volume in-16. Perrin et Cie, éditeurs, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Tous ceux qui s'intéressent à la politique étrangère de la France et aux grands mouvements des esprits qui agitent le monde civilisé, se sont demandé ce qu'il fallait penser de certains événements auxquels nous assistons : le rapprochement franco-anglais suivant de si près les terribles angoisses de Fachoda ; les convoitises nationales et la guerre russo-japonaise éclatant, alors qu'on ne parlait en notre pays que de paix, de traités d'arbitrage, voire de désarmement et qu'on signait les traités récents d'arbitrage permanent avec l'Angleterre et l'Italie.

Ce livre répond à ces questions avec la sagesse et la mesure qu'il convient, mais aussi avec un souci remarquable de ne point se laisser duper par les apparences et avec une recherche de l'intérêt français, propre à faire œuvre d'éducation nationale.

Quant à la valeur de l'ouvrage, il nous suffira de dire qu'il est présenté au public par une caution qui ne se prodigue point et le meilleur juge en la matière, M. Gabriel Hanotaux, l'académicien, ancien ministre des Affaires étrangères ; dans la longue et bien curieuse préface, qu'il a écrite

Digitized by Google

pour ce livre, il écrit : « Réunir dans cet ouvrage une documentation solide, sincère, complète, un exposé clair, vif, réel, — pas de fatras, rien de poncif, — et en plus, l'avis fidèlement reproduit de la plupart des hommes compétents, voilà certes des mérites rares et qui assurent au livre un succès actuel et une autorité durable. L'auteur a une façon gentille et douce d'avoir raison, qui est très convaincante : lisez ce livre ».

Edmond Tribut, avocat à la Cour d'Appel de Paris. De la notion de la soustraction comme élément constitutif du vol, 1 volume in-8°. Jouve, éditeur. — Prix : 5 fr.

Parmi les délicates notions du droit pénal, il en est une qui, jusqu'ici, n'a pas encore été analysée, c'est celle de la Soustraction, et cependant elle a donné lieu à de nombreux monuments de Jurisprudence.

L'auteur s'est efforcé de la dégager en dépouillant scrupuleusement tous les arrêts.

Après avoir fait une bibliographie du vol, aussi complète que possible, en Droit Romain et dans l'ancien droit, après avoir analysé les textes de l'Epoque intermédiaire qui les premiers ont distingué le vol de l'escroquerie et de l'abus de confiance, il montre quel sens il convient de donner à l'article 379 du Code Pénal. Il examine comment la Jurisprudence a su distinguer de bonne heure la Soustraction de la simple rétention, il écarte toutes les subtilités sur lesquelles tout le monde est d'accord aujourd'hui, s'efforce de mettre en lumière la théorie que l'on est convenu d'appeler en langage juridique la théorie de la remise nécessaire et forcée, et critique la Jurisprudence qui n'a pas vu au fond de la notion de la Soustraction, toute une théorie de la notion de la possession, de la *possessio ad furtum*.

Ce volume constitue par sa clarté, sa rigueur logique et la sûreté de l'érudition, une importante contribution à l'étude d'une très intéressante question de droit pénal, injustement négligée jusque-là.

Pierre Grenier, L'Empire byzantin, son évolution sociale et politique. Deux volumes in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 10 francs.

Cet ouvrage vient combler une grande lacune en histoire. Jusqu'à ce jour, il n'existe sur l'histoire de l'empire byzantin que des monographies qui en rendent l'étude longue et pénible.

L'Empire byzantin donne un aperçu sincère et raisonné sur l'histoire de l'empire qui a tenu une place si importante dans l'histoire de l'humanité.

L'auteur, après avoir indiqué comment s'était formé l'empire byzantin comme être social et comme être politique, a consacré un premier volume à l'être social, et un second à l'être politique

Dans le premier volume, l'auteur a étudié dans ses grandes lignes l'évolution du corps social de l'empire byzantin ; son évolution économique, religieuse, morale, artistique et littéraire.

Dans le deuxième volume, l'auteur a traité de l'évolution de l'organisation politique et administrative de l'empire, et des luttes que celui-ci eut à subir contre les peuples étrangers.

Henri Capitant, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, Introduction à l'étude du droit civil. — Notions générales, seconde édition, 1 vol. in-8° de XXIV-398 pages. Pedone, 1904. Prix : 7 fr. 50.

Ce livre, dont la première édition date de 1898, a été écrit pour répondre à la pensée qui a inspiré l'arrêté ministériel du 24 juillet 1895, relatif à une nouvelle répartition des matières de droit civil entre les trois années de la licence en droit. A cette époque, un ordre rationnel a été substitué dans l'enseignement à l'ordre du Code. Cet ordre rationnel com-

Digitized by Google

portait, au début du cours de première année, une *Partie générale* dont les éléments se trouvaient disséminés un peu partout dans le Code. Il y avait là une synthèse à faire, dont tous les professeurs de droit civil comprenaient et proclamaient l'importance primordiale, mais dont la difficulté semblait à beaucoup insurmontable.

M. Capitant a eu la crânerie d'écrire cette partie générale. Le succès a répondu à son courage, et aujourd'hui, il nous donne la seconde édition de ce livre dont la première était encore récente. Mais qu'on ne s'y trompe pas. Cette seconde édition n'est pas une simple reproduction. L'auteur, tantôt ajoutant, tantôt élaguant, s'est efforcé d'améliorer son œuvre, et la comparaison entre l'ouvrage de 1898 et celui de 1904, marque un progrès incontestable. Cette nouvelle édition a été enrichie, en particulier, de notions philosophiques sur la formation du droit et sur la destruction du droit naturel et du droit positif, qui manquaient dans la première. On y trouve aussi un chapitre intéressant sur la codification (p. 50-58). Le mutisme de la plupart des commentaires, même développés, du Code Civil sur la grosse controverse qui passionnait, il y a un siècle, le monde des jurisconsultes, faisait peu d'honneur au développement de l'esprit scientifique dans notre pays. Il faut féliciter M. Capitant d'avoir rompu avec ce mutisme, et d'avoir consacré à ce problème fondamental quelques-unes des meilleures pages de son livre, d'autant mieux que l'intérêt de cette controverse n'est pas seulement rétrospectif et purement théorique; il est redevenu aujourd'hui vivant et pratique, parce que nous nous demandons s'il y aurait ou non avantage à codifier dans nos colonies les coutumes indigènes.

Ce ne sont là que des exemples. Mais on trouvera dans cette seconde édition nombre d'autres améliorations qui en rendront la lecture profitable même à ceux qui connaissent la première. L'ouvrage de M. Capitant est de nature à rendre à l'étudiant qui veut faire des progrès, les plus grands services; il fait honneur à cette jeune école qui s'efforce de renouveler dans nos Facultés de Droit les enseignements traditionnels, et il n'est pas téméraire de lui prédire un succès croissant.

A. G.

VICOMTE COMBES DE LESTRADE, **Les monarchies de l'Empire allemand. — Organisation constitutionnelle et administrative.** Paris, 1904. Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts, L. Larose directeur. Prix: 12 fr. 50.

Poursuivant ses études de droit constitutionnel, M. le vicomte Combes de Lestrade vient de nous donner un travail considérable, d'une lecture attachante, d'une documentation sûre et d'une méthode parfaite, sur les institutions administratives de l'Allemagne. Il nous montre d'abord ce qu'est actuellement l'Empire allemand, comment il fonctionne, quels sont ses organes et ses agents, entre quelles mains est placé le pouvoir législatif, et dans cette première partie, on remarquera les pages consacrées aux *droits fondamentaux* du peuple allemand, au régime parlementaire, aux lois sociales, à la solidarité sociale et à l'unification nationale. L'auteur aborde ensuite l'étude de la nationalité, des souverains, des constitutions, des Chambres existant dans les principaux Etats, il indique le rôle et les pouvoirs des fonctionnaires d'Etat, et l'on y verra comment est assurée la responsabilité ministérielle, comment la distinction des classes se traduit encore, à différents points de vue, par des conséquences juridiques. Arrivant à l'autonomie administrative, M. le vicomte Combes de Lestrade précise les caractères des communes, des districts et des cercles, et on lira avec intérêt son appréciation sur l'autonomie locale en Allemagne. Enfin, après un examen complet du système financier des divers Etats allemands, il indique les traits essentiels du contentieux administratif, et, dans un résumé vigoureux et substantiel, il nous repré-

Digitized by Google

sente dans son ensemble et avec une entière netteté, toute l'organisation constitutionnelle et administrative de l'Allemagne. — Œuvre de synthèse et de généralisation, le fort volume que nous signalons doit trouver place dans la bibliothèque de tous ceux qu'intéressent les problèmes de droit constitutionnel et les questions de politique étrangère; il permettra de se rendre exactement compte d'une organisation sociale et politique autrement complexe que la nôtre par suite de la survivance et de la coexistence de nombreux éléments dont l'unité nationale récemment réalisée n'a pas encore permis d'opérer la fusion.

Carl Rodbertus-Jagetzow, **Le Capital**, traduit de l'allemand par E. Chatelain, professeur de Philosophie au Lycée de Nancy. 1904, V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. Un volume in-8; broché 6 fr., relié (reliure de la Bibliothèque). Prix : 7 fr.

Cet ouvrage publié en 1884, dix ans après la mort de l'auteur, a été écrit en 1851. Rien de plus actuel toutefois que les questions qui y sont traitées. Pour résoudre utilement ces quatre problèmes : En quoi consiste le capital? Comment se forme-t-il? Comment se constitue-t-il? Quels sont les rapports du capital et du revenu ? — Rodbertus est obligé de remonter aux principes et de répondre d'abord à ces questions : Qu'est-ce que la production et comment a-t-elle lieu ? Qu'est-ce que la division du travail? Qu'est-ce que produit, productivité? Comment a lieu la répartition du revenu social? Qu'est-ce que vente, profit, intérêt, salaire? Quelles sont les lois qui régissent les rapports de ces différentes espèces du revenu? Qu'est-ce que l'épargne et l'accumulation? Il faut avoir lu les analyses de Rodbertus pour apprécier ce qu'enferment encore de confusion tous ces termes dans le langage commun d'un grand nombre d'économistes des plus notoires, pour comprendre ce que les idées en question gagnent de clarté grâce au parti pris de *distinguer*, dans les phénomènes qui en sont l'objet, l'aspect individuel ou privé et l'aspect social, les éléments proprement *économiques*, constants sous différents régimes de droit et les éléments *juridiques*, variables.

Adolphe Landry, agrégé de philosophie, docteur ès-lettres, ancien élève de l'Ecole normale, **L'intérêt du capital**. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. Un volume in-8, broché. — Prix : 7 francs.

Voici une quinzaine d'années qu'a paru la *Théorie positive du capital* de Bohm-Bawerk. Cet ouvrage fameux n'a pas mis fin aux controverses que la question de l'intérêt n'a cessé de provoquer depuis que l'économie politique est née.

M. Landry a repris la tâche où Bohm-Bawerk n'avait réussi qu'imparfaitement. Il recherche d'une part quelles raisons font que beaucoup de capitaux, pour être avancés, exigent des intérêts, d'autre part quelles raisons font que ces capitaux peuvent obtenir des intérêts. De chaque côté il trouve un certain nombre de faits qu'il énumère, qu'il analyse ; et il étudie les multiples combinaisons qui s'établissent entre ces faits. La méthodes rigoureuse que suit M. Landry ne lui permet pas seulement de formuler une explication de l'intérêt parfaitement élaborée, précise et complète autant que la science le demande; elle lui permet de déterminer les relations de l'intérêt avec les autres sortes de revenus, elle le conduit à des aperçus originaux sur la façon dont se détermine le taux de l'intérêt.

Jacques Bertillon, chef des travaux statistiques de la Ville de Paris, **L'Alcoolisme et les moyens de le combattre jugés par l'éxperience**. Un vol. in-12. Librairie Victor Lecoffre. — Prix : 2 francs.

La question si importante de l'alcoolisme a déjà été traitée à bien des points de vue. M. Jacques Bertillon, chef des travaux statistiques de la

Digitized by Google

Ville de Paris, a voulu surtout étudier les mesures prises pour combattre le fléau, et il a entrepris de découvrir par les faits, par la comparaison des statistiques, quelles avaient été, quelles pouvaient être encore les plus efficaces. C'est là la nouveauté et c'est là la grande utilité de ce volume. Il est composé d'ailleurs avec beaucoup de science et l'on y sent la pratique familière des procédés les plus délicats de la statistique comparée. L'auteur sait les mettre en œuvre avec art et par conséquent avec clarté. Il faut espérer que les conclusions tirées de ces tableaux et de ces rapprochements éclaireront le législateur; jusqu'à présent il a été plutôt le complice de ceux qui travaillent à la ruine de notre race; il est temps qu'il réagisse pour arrêter le progrès du mal.

L'ouvrage de M. Jacques Bertillon montre comment et à quelles conditions cela est possible.

C. Bouglé, professeur de philosophie sociale à l'Université de Toulouse. La démocratie devant la science, *études sur l'héridité, la concurrence et la différenciation*, 1 volume in-8° de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 6 fr.

M. Bouglé s'est proposé, dans ce livre, d'examiner sous les différentes formes qu'elle peut revêtir, la thèse générale de « la science contre la démocratie ».

Les adversaires de la démocratie cherchent à en imposer en citant des faits, en invoquant des théories scientifiques; l'auteur, à la suite de la sociologie naturaliste, fait « le grand tour » à travers la nature et la société, afin d'éclairer définitivement l'opinion sur l'antagonisme qu'on lui présente chaque jour; il y trouve, chemin faisant, l'occasion de dresser des bilans, de dissiper des équivoques, d'enrichir et de préciser nos idées sur la science naturelle et ses rapports avec notre morale. Selon M. Bouglé, la morale scientifique, même sociologique, suppose, pour agir sur la conduite, la présence d'un certain nombre de tendances qu'elle ne suffit pas à produire. L'idéal démocratique, au contraire, a besoin, pour vivre, d'une coexistence étroite du sentiment individualiste et de l'esprit social.

Les conclusions de l'auteur sont nettement émancipatrices; elles affranchissent nos sociétés de l'obsession naturaliste, elles leur rappellent que personne n'a le droit de décourager, au nom d'une morale soi-disant scientifique, les ambitions de l'esprit, et que la voie est libre.

Vicomte G. d'Avenel, Les Français de mon temps. Un volume in-18. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Après le « mécanisme » des choses, M. d'Avenel aborde ici le mécanisme des gens. Il peint à sa manière, avec le recul et la sérénité de l'historien, les « Français qui se voient » et les « Français qui ne se voient pas ».

Cette impartialité donne une saveur et une ironie particulières à des chapitres intitulés : *La Politique et les Gouvernements*, — *Ce qu'il reste d'aristocratie*, — *Ce qu'il reste de christianisme en France*, — *La Fortune et l'argent*, — *Autour des lettres et de la presse*, — *La Lutte pour la vie*, etc., etc.

Suivant l'exemple de ses devanciers les plus illustres, M. d'Avenel, dans l'étude de la vie présente, toujours si mal connue des contemporains, s'est bien gardé de faire des portraits; il s'est, au contraire, attaché à incarner en des types anonymes des « caractères » généraux et impersonnels.

Albert Sorel, L'Europe et la Révolution française. *Septième partie : Le Blocus continental. — Le grand empire.* Librairie Plon-Nourrit et Cie. Paris. — Prix : 8 francs.

Ce volume embrasse une période de sept années : il commence au len-

Digitized by Google

demain d'Austerlitz et s'arrête à la retraite de Russie. L'auteur a exposé, dans les volumes antérieurs, les causes des événements; ici, il les déroule. C'est un volume de récits, que l'auteur a volontairement resserrés, mais où il s'est attaché à mettre en scène les événements et à relever les paroles, les traits significatifs. La politique et le caractère de l'empereur Alexandre Ier y occupent presque autant de place que l'étude de Napoléon. La guerre à la Prusse, l'alliance russe, la tentative pour bloquer l'Angleterre, le drame de Bayonne, la guerre d'Espagne remplissent la première partie du volume. La seconde est consacrée au mariage autrichien et aux dissentiments avec la Russie. M. Albert Sorel y a inséré un tableau de l'Europe en 1810, à l'apogée de la puissance française, et qui forme un parallèle avec le tableau fait par lui, dans son premier volume, de l'Europe en 1789. On y voit l'influence exercée par la France notamment en Italie et en Allemagne, et l'on y explique comment se sont préparées dès lors l'unité de l'Allemagne et l'unité de l'Italie.

J. L. de Lanessan, député, ancien ministre de la Marine, **La concurrence sociale et les devoirs sociaux**, 1 volume in-8° de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cartonné à l'anglaise. Félix Alcan, éditeur. — Prix : 6 francs.

Cet ouvrage fait suite à celui que l'auteur a publié dans la même collection, sous le titre : *La lutte pour l'existence et l'évolution des sociétés*. M. de Lanessan avait démontré que la « lutte pour l'existence » dans l'espèce humaine ne produit pas nécessairement l'évolution ascendante des sociétés, qu'elle a conduit plutôt, fatalement, jusqu'à ce jour, toutes les sociétés humaines à la dégénérescence du plus grand nombre des individus, par les misères que les plus forts imposent aux plus faibles.

L'auteur recherche maintenant si, dans les conditions où la lutte pour l'existence s'est produite jusqu'à ce jour parmi les hommes, les plus forts n'en ont pas ressenti et n'en ressentent pas encore les effets nuisibles, aussi bien que les faibles.

De là la nécessité, dans l'intérêt général, de l'intervention des pouvoirs publics. C'est cette intervention dont M. de Lanessan expose les principes et les résultats dans la seconde partie de ce volume sous le titre de *Devoirs sociaux*. Il passe ainsi en revue les devoirs de l'Etat relativement à la sécurité des ouvriers pendant le travail, à l'assistance publique, à la prévoyance, au maintien de la paix sociale, aux progrès de la race, à l'évolution intellectuelle et morale de la société.

P. et V. Margueritte, *Une Epoque*. — **La commune**, 1 fort volume in-16. Librairie Plon-Nourrit et Cie, éditeurs, à Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Ces nobles romanciers du *Désastre*, des *Tronçons du glaive* et des *Braves Gens* terminent avec *la Commune* leur magistrale série d'*Une Epoque*.

En ce dernier livre, qui, à lui seul, est toute une histoire indépendante et vivante, surgit, avec une telle intensité d'émotion qu'on semble assister à chaque péripétie, tout ce drame de passions et de mort, un des plus saisissants qui aient ensanglanté notre pays.

L'intérêt poignant du roman, joint à cette minutieuse exactitude historique que la critique entière a admirée, fait de *la Commune* une œuvre de premier ordre, un chef-d'œuvre dont les révélations seront passionnément dicutées, car elles jettent sur cette période encore mal connue un jour singulièrement nouveau.

Grands patriotes et grands artistes, jamais les Margueritte ne s'étaient élevés aussi haut.

Sigismond Lacroix, **Le département de Paris et de la Seine pendant la Révolution**. Au Siège de la Société de l'*Histoire de la Révolution française*.

Ce livre ne contient pas l'histoire du département de Paris; tout au

Digitized by Google

plus en donne-t-il un des aspects. Le récit des transformations qu'a subies l'Assemblée administrative du département de Paris après le 10 août n'a jamais été fait d'une façon complète et suivie.

Avant d'aborder cette époque particulièrement intéressante, il a paru nécessaire à l'auteur de jeter un coup d'œil sur la composition primitive de l'administration du département de Paris, telle qu'elle était sortie de l'élection de février 1791, et du renouvellement par moitié de novembre de la même année.

Il est ainsi arrivé à présenter l'histoire à peu près complète des élections départementales à Paris, pendant les années 1791, 1792, et 1793.

L'ouvrage se divise naturellement en six chapitres, dont les deux premiers, formant en quelque sorte l'introduction, sont consacrés à la formation du Conseil constitutionnel (janvier-mai 1791) et au renouvellement de ce même Conseil (octobre-novembre 1791). Le sujet principal est traité dans les chapitres suivants: dissolution du Conseil constitutionnel (juillet-août 1792); Conseil provisoire (août 1792-janvier 1793); Conseil définitif (janvier-décembre 1793); enfin, suppression du Conseil électif (décembre 1793).

Les listes des élus sont réunies dans les Pièces annexes: on aura ainsi sous les yeux, pour la première fois, le tableau exact de tout le personnel qui a passé successivement dans les Conseils du département parisien, depuis février 1791, jusqu'à décembre 1793.

Quant aux périodes postérieures à 1793, fin de la Convention et Directoire, elles font l'objet d'une deuxième partie, où les renseignements concernant le département sont groupés par ordre de dates.

L'auteur a pu, malgré la complexité du travail, au moyen de pièces d'archives éparses dans de nombreux cartons, reconstituer complètement et pour ainsi dire jour par jour le personnel mobile qui a géré successivement, de l'an II à l'an VIII, les affaires du Département, et cela aussi bien pour les administrateurs nommés soit par la Convention, soit par le Comité de salut public, soit par le Comité de législation, que, plus tard, pour ceux désignés par des électeurs ou nommés par le Pouvoir exécutif ou même, dans certains cas, choisis par d'autres administrateurs.

PIERRE BAUDIN, La Poussée, 1 volume in-18. E. Flammarion, éditeur. — Prix: 3 fr. 50. Envoi franco contre mandat-poste.

C'est la poussée des forces de toute nature qui provoque le mouvement du monde, qu'étudie M. Pierre Baudin dans son nouveau livre. Il observe ces forces dans les effets qu'elles peuvent produire dans notre pays. Favorables ou hostiles, elles ne restent jamais indifférentes, c'est ce que l'auteur nous démontre d'une manière magistrale et avec clarté et ce charme qui dénote l'écrivain de race, le maître incontesté des lettres françaises.

M. Pierre Baudin possède l'art si délicat d'intéresser tout le public et non seulement un public spécial à l'observation des phénomènes sociaux de notre temps. La tournure hautement philosophique de son esprit séduit le lecteur et l'amène sans fatigue à la connaissance des questions qu'il traite pour lui.

Déjà dans *Forces perdues*, il avait signalé, sans pessimisme, mais sans faiblesse, les erreurs et les fautes qui nous égarent et nous exposent aux coups de nos rivaux, tous les jours plus actifs, mieux armés et présents sur tous les points du monde. Ce cri d'alarme fut entendu et le légitime succès du livre constate les progrès accomplis dans l'esprit de nos contemporains, trop longtemps rebelles à ces lectures sérieuses.

La Poussée est une œuvre d'éducation sociale qui provoquera l'admiration reconnaissante des hommes d'action, soucieux des intérêts de notre pays et de tous ceux qui sont envieux d'idées puissantes et personnelles.

Digitized by Google

C'est aussi une œuvre littéraire destinée à retenir l'attention des lettrés.

M. Fallot, **La solution française de la question du Maroc**, 1 beau volume in-16, avec une carte du Maroc. Librairie Ch. Delagrave, 15, rue Soufflot, Paris. — Prix: 1 fr. 20.

Dans ce nouveau volume, M. Fallot, auteur de l'*Avenir colonial de la France*, a cherché à résoudre le problème marocain. Par une étude géographique et économique, il pose nettement les données de ce problème en montrant un pays, dont les richesses naturelles et le merveilleux climat font l'admiration de tous ceux qui le connaissent, voué à l'anarchie et à la misère par les pratiques déplorables d'un gouvernement néfaste. Des mœurs et de la religion de ses habitants en même temps que de l'exemple d'autres pays musulmans il déduit quelles seraient les réformes nécessaires pour tirer parti de toutes les ressources de cette magnifique contrée, et il conclut de l'examen impartial des intérêts engagés par les diverses puissances compétitrices que seule la France est en situation d'accomplir cette œuvre de relèvement et de civilisation. Enfin, après avoir montré la nécessité primordiale qui s'impose à notre pays d'établir sa prépondérance au Maroc, il démontre que ce résultat pourra être obtenu sans engager aucune expédition militaire et sans grever le budget français de fortes dépenses. Cette solution, appuyée sur de solides arguments, place la France en face du devoir inéluctable de poursuivre sans défaillance dans l'empire chérifien une entreprise aussi honorable que fructueuse, qui sera le couronnement de son œuvre dans l'Afrique du nord.

Henri Doniol, de l'Institut, *Politiques d'autrefois :* **La Fayette dans la Révolution** (1775-1799). Un vol. in-18 jésus, (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris), broché. Prix : 2 fr. 50.

M. H. Doniol a pensé qu'après plus d'un siècle l'heure était venue, pour la France née de la Révolution, de donner dans son histoire une place définitive aux hommes qui lui ont ouvert l'essor et l'y ont soutenue. Parmi ces hommes, nul n'a droit à plus d'admiration que La Fayette. M. Doniol étudie avec une sympathie éclairée les trois grandes périodes proprement révolutionnaires de sa vie : les années d'Amérique, les années de pouvoir et de prison d'Etat, les années de liberté à la veille du Consulat. La noble figure de La Fayette se détache en pleine lumière dans ces pages sobres et vigoureuses.

Albert Lantenois, commis d'Inspection académique, **Le Délégué cantonal sous la 3e République. — Ce qu'il doit connaître. — Ce qu'il peut faire. — Service qu'on attend de lui.** 1894. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. Un vol in-18. — Prix : 1 franc.

Il manquait au délégué cantonal un *vade mecum* simple et clair, d'une lecture intéressante et d'un prix peu élevé.

M. Lantenois, dont les ouvrages en matière de législation scolaire sont appréciés du personnel enseignant, vient de lui donner ce *vade mecum*.

Le Directeur-Gérant : Fernand Faure

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone.*

Digitized by Google

Revue Politique & Parlementaire

LA FRANCE ET L'ITALIE

I. — Voyage de M. Loubet. — Les manifestations. — Leur importance.

Il y a quelques semaines, pour la première fois depuis la fin du xve siècle, un chef d'Etat français entrait en ami à Rome.

Il entrait dans une Rome toute transformée, bien différente de ce qu'elle fut jadis, capitale modernisée d'une Italie maîtresse de ses destinées et profondément attachée à son unité dont elle est fière.

Le Président de la République française a été reçu avec toute la solennité officielle que comportent ces visites de chef d'Etat à chef d'Etat ; et cela seul suffirait pour que l'événement ait une importance énorme, car il représente toute une évolution et marque une grande date dans l'histoire européenne. S'il ne s'agissait que de l'enregistrer, nous n'ajouterions rien aux commentaires, dont ce voyage a été l'objet dans la presse universelle. Mais à la solennité du cérémonial officiel s'est ajoutée, dans cette grande circonstance, le plus remarquable ensemble de manifestations nationales et populaires.

M. Loubet n'a pas été seulement en Italie l'hôte courtoisement accueilli, fêté par une cour royale et par un gouvernement d'origine parlementaire. Il a reçu à Rome et à Naples, les témoignages les plus éclatants de l'affection populaire, et toute l'Italie, par ses assemblées élues, par ses associations, par toutes les voix de la clameur publique, s'est unie aux démonstrations des deux villes, avec un tel élan d'enthousiasme et de sympathie, avec une si évidente sincérité, qu'il n'y a pas

Digitized by Google

eu d'exemple en ce pays d'un ensemble de manifestations aussi merveilleux. C'est pour en souligner la valeur, en témoin surpris et charmé, pour qu'il n'y ait point de doute sur la nature des événements que nous avons vus, que nous tenons à ajouter notre affirmation raisonnée à tous les récits que les journaux en ont fait.

D'ordinaire, quand la foule s'associe aux grands spectacles de cette sorte, c'est avant tout par curiosité, pour la joie de voir les uniformes éclatants, les cortèges, les arcs-de-triomphe et les illuminations. Un souverain qui passe dans un galop de cavaliers, orné lui-même de tous les attributs de la puissance, est un objet de vif intérêt pour une ville, même habituée à ces visions étincelantes.

Or, M. Loubet n'arborait ni uniformes, ni panaches, il n'étalait point des costumes de parade ; et pourtant, qui pourrait dire à quel point la simplicité démocratique, la bonté, la douceur, l'affabilité exquise de ce bourgeois de France élevé au rang le plus éminent ont séduit les Romains et conquis le suffrage des populations ?

Les rites protocolaires furent les mêmes que pour les autres souverains, ils furent ce qu'ils avaient été pour l'empereur allemand ; mais quelque chose du cœur de la foule a vibré, qui ne s'était révélé de la même manière dans aucune des autres occasions.

Un sentiment longtemps méconnu, étouffé, violenté même, se faisait jour dans une explosion si merveilleuse, qu'il n'y a rien dans notre histoire qui puisse lui être comparé.

L'Italie s'affirmait comme dans la joie d'une délivrance ; et non seulement Rome, mais toute la Péninsule, les grandes cités historiques, dont le nom suscite de si merveilleux souvenirs, Venise, Florence, Gênes, Pise, et Naples dans la splendeur de son décor, et la Sicile, toute l'Italie chantait sa joie en d'inoubliables manifestations.

Des municipalités rurales, dont le nom, tout obscur qu'il soit, chante tout de même la grâce harmonieuse du sol divin, des communes inconnues, par centaines, par milliers, s'illuminaient, et envoyaient des adresses enthousiastes.

En avait-on jamais fait autant, pour le petit-fils de Guillaume de Prusse, aux jours les plus brillants de la Triple-Alliance ?

Digitized by Google

Nous pourrions nous tromper, interpréter à faux, exagérer l'importance des manifestations ? Notre désir pourrait nous aveugler ? — Qu'on relise donc les dépêches du moment. L'ensemble des événements a été relaté dans les journaux d'Italie avec une abondance enthousiaste. Les nôtres n'en ont donné que de faibles aperçus. Les Italiens qui avaient été témoins des manifestations anciennes et de celles qui ont accueilli le Président de la République, nous ont affirmé qu'ils n'avaient rien vu de si grand, ni de si spontané.

Des Français depuis longtemps établis en Italie, avaient vu les réceptions de Guillaume II. Ils en avaient souffert dans leur sentiment national. Ils nous disaient : « Tout cela est oublié; et tout cela est dépassé par ce que nous voyons aujourd'hui. »

Ce caractère de spontanéité, cet enthousiasme général qui ont marqué les fêtes de Rome, de Naples, et les manifestations de toute l'Italie en l'honneur de la République française, en l'honneur de la grande réconciliation, n'ont rien de comparable dans le passé. Il y a là comme le grand regret d'une erreur pénible qu'on veut effacer, comme une faute réparée et comme la joie de voir le jour après le cauchemar de la nuit. Et l'explosion des sympathies populaires est la preuve évidente que le rapprochement des deux peuples répond au plus profond du sentiment italien.

On nous fera bien l'honneur de croire que nous pouvons, dans les manifestations dont nous parlons, faire la part de ce qu'il a pu y avoir de démonstratif, d'extérieur, de geste exagéré et méridional, si l'on veut. Oui, la joie était bruyante, tumultueuse, mais cette joie était sincère. Et ce n'étaient pas des cris de commande, ces cris cent mille fois répétés de : Vive la France ! Vive la République française ! Vive Loubet !

Elles n'étaient pas de commande ces manifestations fraternelles à l'adresse de tous les Français sans caractère officiel salués dans les rues, acclamés par les étudiants.

Par dessus tout, peut-être, il faut signaler l'accueil fait à la presse de notre pays par les journalistes italiens. Toute la presse italienne, sauf la presse cléricale, par des démonstrations inoubliables, a affirmé que les sentiments d'ardente sympathie pour la France, étaient bien ceux de toute l'Italie.

Digitized by Google

La presse, si elle ne fait pas à elle seule l'opinion publique, en est l'écho fidèle, et souvent la dirige. Or, dans les banquets auxquels les journalistes italiens ont convié leurs confrères de France, les paroles les plus fraternelles ont été prononcées. Et il n'est pas téméraire de dire, qu'à côté des toasts officiels du roi d'Italie et du Président de la République, si importants qu'ils aient été, les discours prononcés en dehors de tout le convenu protocolaire ont proclamé avec une liberté de langage interdite aux personnages représentatifs, et ont souligné de façon très significative, le sentiment profond de la nation.

C'étaient des paroles partant du cœur et qui nous allaient au cœur, celles que prononçaient au banquet de San Patrizio, M. Césana, directeur du *Messagero*, et M. Roux, sénateur, directeur de la *Tribuna*. C'étaient les mêmes paroles de joie pour la réconciliation des deux nations-sœurs que nous adressaient, au banquet du Continental, le duc de Sermoneta, et M. Fabbri, et le prince Colonna, syndic de Rome. C'étaient les mêmes affirmations de sincère accord, et de profonde union qu'au banquet parlementaire nous adressait M. Villa, ancien président de la Chambre. C'était enfin, avec la même effusion d'amitié sincère que nous parlait, à la Véga, à Naples, M. Campolataro.

Partout, on a évoqué la communauté de race et l'ancienne fraternité, mais avec un accent et dans un sentiment dont il serait difficile de rendre la chaleur et la profonde émotion. L'entente établie sur le sentiment d'une commune origine, la volonté de l'union, de la concorde et de la paix, un large courant de sympathie révélaient la force des liens qui unissent les deux nations, destinées à collaborer d'un même élan à une œuvre commune.

Il y avait là, personne n'en peut douter, plus qu'une attitude dictée par la raison d'Etat, plus que la naturelle expression d'intérêts conscients, il y avait la joie de la réconciliation entre deux peuples que tout invite à s'aimer.

...Et nous songions, devant ce magnifique spectacle, aux tristesses dont nous avions été assailli, il y a quinze ans, dans ce pays des glorieux souvenirs, — dans ce pays de la Renaissance, dans ce pays de Dante, de Pétrarque, de Michel-Ange, de Léopardi ! — et de M. Crispi !

Digitized by Google

II. — Il y a quinze ans.

Il y a quinze ans, je faisais en Italie un pèlerinage douloureux.

De Turin à Florence et de Pise à Rome, de Naples à Palerme, à Catane, à Messine, de Rimini à Ancône, de Bologne à Venise, et de Padoue à Vérone, moins dans le Nord que dans le Midi, mais partout plus ou moins, même à Milan, le nom français était loin d'assurer la sympathie. Dans les villages, on nous regardait de travers ; les vieux amis fidèles de la France avec qui je causais, ne pouvaient que gémir avec moi de la douloureuse erreur politique qui tendait à faire de deux nations sœurs d'irréconciliables ennemies.

Il n'était pas facile de dire publiquement et hautement sa pensée et d'exprimer le vœu de voir renouer entre nous les vieux liens de sympathie. A Rome, un meeting organisé pour moi par des gallophiles obstinés et par quelques journalistes de l'*Avanti* fut interdit par M. Crispi, et c'est seulement dans une réunion privée qu'il nous fut permis de dire que la France et l'Italie devaient rester unies. A cette réunion, avec un assez nombreux groupe populaire, vinrent Menotti Garibaldi, Bizzoni, Ettore Ferrari, Barsilaï, le colonel Gattorno, Giacometti, etc.

C'est, dans la petite salle Astori, après la Marseillaise et l'Hymne de Garibaldi, exécutés à huis clos, que je pus, en buvant le vin d'honneur qui m'était offert, rappeler quels liens indestructibles attachaient les deux peuples.

A Naples, c'est à un banquet que me convièrent quelques journalistes et le cercle des étudiants.

Là, entre les deux députés de Naples, le philosophe Bovio, et l'ardent Imbriani, il me fut donné d'entendre des toasts vibrants à la France, et je bus à l'union des deux nations ; mais partout, à Naples comme à Rome, il fallait protester contre les mensonges intéressés répandus sans cesse, et que le parti clérical français justifiait sans se lasser.

Il était profondément entré dans l'esprit public en Italie, et même chez des hommes politiques qu'on aurait pu croire

Digitized by Google

plus clairvoyants et mieux informés, que la France méditait une agression contre l'Italie, pour lui enlever sa capitale et pour rétablir dans Rome le pouvoir temporel du Pape. C'était sur l'Italie qu'elle voulait essayer ses forces nouvelles.

Si invraisemblable qu'ait été cette affirmation, il faut bien qu'on se persuade qu'elle trouvait partout créance, et qu'elle était, jusqu'en ces dernières années, exploitée contre nous par tous ceux qui avaient intérêt à nous nuire.

On faisait croire au peuple que la République française rêvait de recommencer l'expédition de Rome ; il fallait s'évertuer à démentir ces calomnies, à affirmer que nous n'étions plus en 1849, que nous n'étions plus en 1867, que l'Empire était mort, que la France avait ses propres blessures à panser, et que la République actuelle ne songeait pas à rétablir le pape à Rome.

Nous disions que la pensée toute fraternelle du peuple français ne demandait qu'à s'affirmer, qu'une attaque à l'unité italienne serait un crime de lèse-nation, que seul chez nous, le parti clérical pouvait rêver ce rêve impie, mais qu'il était impuissant et vaincu pour toujours.

Je lisais à ce moment dans des journaux italiens des dépêches de ce genre : « La rumeur se propage que la France fait ses préparatifs pour venir bombarder la Spezzia. » Une autre fois, c'était Gênes, ou la Maddalena qui étaient menacées d'un débarquement.

Combien ces nouvelles étaient absurdes, ce n'est pas à des Français que je dois l'apprendre, mais il y avait des millions d'Italiens qui les croyaient véridiques.

On comprendra que j'insiste sur l'effet produit sur l'esprit public chez nos voisins, par ces informations que répandait sans cesse la presse de M. Crispi.

M. Crispi, en effet, fut l'artisan de cette politique néfaste qui, pendant près de vingt ans, sépara deux nations faites pour vivre unies, et faillit à plusieurs reprises allumer la guerre.

Si malgré lui, la paix put être maintenue, la rupture commerciale fut le fruit de cette politique. L'Italie n'eut pas à s'en louer plus que la France ; et l'Allemagne seule, tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, profita de cet absurde conflit.

C'est à la mort de M. Depretis, en 1885, et au moment même

Digitized by Google

où se préparait le renouvellement de nos traités de commerce et de navigation avec l'Italie, que Crispi allait secrètement voir M. de Bismarck à Friedenichsruhe et combinait avec lui la Triplice.

Peut-être encouragée par M. de Bismarck et, en tout cas, avec son assentiment, la France avait occupé Tunis. On l'accusait de viser encore la Tripolitaine. On ajoutait qu'elle n'avait pas renoncé à la politique cléricale et que l'Italie était exposée à une invasion française, à une troisième expédition, renouvelée de 1849 et de 1867.

Crispi, à ce moment, était arrivé à son but. Il était premier ministre, il voulait être un grand ministre et faire entrer l'Italie avec rang de grande puissance, dans le concert européen. Pour donner à l'Italie la liberté de ses mouvements dans le cas d'une guerre avec la France, il fallait d'abord l'assurer sur sa frontière orientale occupée par l'Autriche. L'Italie officielle, renonçant à ses revendications sur Trente et Trieste, obligeait par là l'Autriche à renoncer à la revanche de 1859, c'est-à-dire à la Lombardie et à la Vénétie. L'Allemagne ne demandait pas mieux que de nouer des alliances.

Bismarck, en effet, voyait la France grandir et reprendre des forces dans son recueillement, il voyait la République affermie, son armée reconstituée, sa marine au second rang dans le monde. Pacifique, mais pénétré par le souvenir de ses défaites et par la volonté de les réparer, notre pays révélait alors à l'Europe l'une des plus grandes sources d'énergie populaire que l'Histoire ait jamais connues. Il était en état de soutenir victorieusement cette guerre de revanche, dont la perspective troublait le ravisseur de provinces et de milliards dans son triomphe, et dans sa digestion difficile.

L'Allemagne était en rivalité avec l'Angleterre. Elle venait de blesser la Russie par l'acte de duplicité fameux relatif à la politique des Balkans, qu'une indiscrétion de chancellerie mit en si brutale lumière. En Autriche, un parti puissant n'avait pas oublié Sadowa, et Vienne portait embrage à Berlin.

Bismarck accomplit ce coup de maître de rompre, avant qu'il fût conclu, le plus logique des accords internationaux que la fatalité de l'Histoire ait jamais tenu enchaîné.

Bismarck flatta Crispi, le traita de pair, l'enveloppa, grisa

Digitized by Google

son orgueil, et la Triplice fut conclue. Elle remplaçait, avec une menace plus directe et plus inquiétante contre la France, l'alliance des trois empereurs alors périmée, brisée pour toujours.

Au retour de son entrevue avec Bismarck, Crispi disait avec une étrange vanité, qu'on ne tirerait plus un coup de canon en Europe sans sa permission. La vérité plus simple était que Bismarck enchaînait à la suite de l'armée et de la marine allemandes, et pour son service, l'armée et la marine italiennes, afin de composer un total de forces supérieur à celui dont la France pouvait disposer. C'est de la conclusion de la Triplice qu'est née pour nous la nécessité de l'Alliance russe.

Bismarck avait si bien réussi et la Triplice paraissait si bien s'être emparée de l'hégémonie européenne, qu'en 1889 on vit toutes les nations de l'Europe, y compris l'Italie, refuser de participer officiellement à notre Exposition universelle, centenaire de la Révolution.

Grâce aux flatteries, aux caresses, aux promesses de Bismarck, grâce à l'irritation contre la France, causée par l'occupation de Tunis habilement exploitée en Italie; grâce aux mensonges perfides, à la légende imbécile et méchante créée peu à peu sur les vues et les projets de la France, la Triplice paraissait à la moyenne opinion de l'Italie, la meilleure des politiques. Si bien que, lorsque Crispi tomba du pouvoir, en 1891, ses successeurs se trouvaient contraints de suivre la même ligne de conduite, de maintenir comme lui et de soigner l'alliance allemande. Bientôt, du reste, Crispi revenait à la présidence du Conseil, en 1893. Il devait y demeurer jusqu'au jour où la catastrophe d'Adouah, en 1896, le précipita dans l'abîme, et, sans cesse, il s'appliqua à préserver et à développer ce qu'il considérait comme son œuvre.

Il faut d'ailleurs ajouter que la Cour ne dissimulait ni son goût pour cette politique, ni ses sympathies pour l'Allemagne. Les Italiens demeurés fidèles à l'amitié française, nous disaient : « Surtout, ne manquez point de répéter autour de vous que Crispi fait la politique de la Cour et non celle de l'Italie »

L'ancien républicain, l'ancien exilé qui avait reçu des républicains français un accueil qu'il n'eût jamais dû oublier, M. Crispi, comme les néophytes qui brûlent ce qu'ils ont adoré,

Digitized by Google

mit vraiment trop d'âpreté dans sa lutte contre la France. On aurait pu croire à certains moments que son rôle dans la Triplice était celui d'un provocateur à notre égard.

Je sais bien qu'il s'en est défendu et j'ai lu des articles écrits par son neveu, pour démontrer que M. Crispi n'éprouva jamais une réelle hostilité contre la France. L'intention de ce plaidoyer est louable, mais son auteur n'a pu détruire l'évidence des faits. Il suffirait d'ouvrir les journaux de ces temps tout proches, pour en raviver le souvenir. Mais j'en puis donner pour mon compte un témoignage personnel.

M. Floquet était président du Conseil. Un jour que la séance de la Chambre se poursuivait dans un calme absolu, j'étais assis à mon banc de député; M. Floquet me fait signe : « Ma présence n'est pas indispensable ici, me dit-il, et j'ai besoin de prendre l'air. Voulez-vous faire un tour de promenade avec moi ? » Nous partons en voiture jusqu'au Bois, où nous descendons pour marcher un peu.

Floquet était nerveux, agité, préoccupé. Après quelques paroles touchant la politique intérieure, il me dit :

— La situation avec l'Italie est tendue. Crispi nous a envoyé une dépêche d'un ton que nous ne pouvons admettre.

—Et qu'avez-vous fait ?

— J'ai répondu : « *On ne parle pas ainsi à la France.* »

— Et maintenant ?

— Nous attendons. Je vais tout à l'heure au ministère des Affaires étrangères, Goblet aura peut-être reçu une réponse.

Nous remontâmes en voiture et je laissai le président du Conseil au ministère des Affaires étrangères où arrivait en effet, peu après, une communication conçue, cette fois, en des termes qui n'étaient pas offensants.

Cet incident n'est-il pas significatif et ne dit-il pas tout ce qu'il y eut, par moment, d'audace agressive et de provocation calculée dans le ton que prenait vis-à-vis de la France M. Crispi, allié de M. de Bismarck ?

Crispi a disparu, les nuages qu'il avait accumulés à plaisir se sont dissipés. Selon le mot charmant d'un de nos amis d'Italie, M. Cesana, directeur du *Messagero*, « les deux sœurs ont fini de bouder », elles se réconcilient en s'embrassant et nulle part, dans aucune de nos fêtes, ni d'un côté, ni de l'autre,

Digitized by Google

on n'a voulu insister sur ces déplorables années, et le nom de l'artisan de la Triplice n'a pas été prononcé.

Nous n'étions pas ici tenu à la même réserve, nous croyons faire œuvre d'historien, et nous avons le droit de juger à notre point de vue M. Crispi.

Mais pour être impartial, nous avons le devoir d'indiquer comment un écrivain, philosophe politique, un des plus sincères amis de la France, a essayé de m'expliquer à la fois le caractère de Crispi et le succès de sa politique.

Beaucoup d'Italiens s'étaient éloignés de la France, par une sorte de jalousie et par un sentiment d'orgueil. Non seulement les monarchistes redoutaient l'influence de la France républicaine et craignaient de voir sa propagande s'étendre en Italie; mais les républicains, Mazzini lui-même, craignaient « l'influence française ». Leur orgueil voulait que l'Italie affirmât une personnalité absolue, et ne la dût qu'à elle-même. Dans tous les domaines, ils craignaient une déformation de la pensée, de la conscience italiennes sous l'influence de Paris et de France.

« Il y avait là, me dit mon ami, — et je tiens à répéter le propos dans toute sa saveur, — une jalousie comparable à celle d'un père inquiet de l'influence qu'un beau jeune homme étranger peut exercer sur sa fille.

« C'était, en somme, une application générale, étendue à toute la pensée italienne, du vieux mot de Charles-Albert : *Italia farà da se*.

« Mazzini, et les Mazziniens comme Crispi, ont été des patriotes aveugles, mais sincères. »

Je donne l'explication telle qu'elle me fut donnée, dans les meilleures intentions du monde.

Et maintenant, l'œuvre de Crispi est caduque ; l'erreur a duré plus de quinze ans ; — elle cesse. Les malentendus se dissipent, les préventions s'effacent ; les intentions nettes, loyales, sont mieux connues ; on ne suspecte plus la France en Italie, et M. Delcassé pouvait dire à la tribune, en parlant de la Triple-Alliance, qu'il avait « *la certitude que, désormais et sous aucune forme, l'Italie ne serait ni l'auxiliaire, ni l'instrument d'une agression contre la France.* »

L'Italie sait, à n'en pas douter, que nous ne regardons pas

Digitized by Google

à l'est de la Tunisie, que nous ne serons pas hostiles à son action en Tripolitaine. Elle sait que nous n'avons à nous occuper que de la frontière ouest de notre Algérie et cet accord méditerranéen a, sans doute, une répercussion profonde sur la politique générale de l'Italie. Mais ce qui est le plus important, c'est qu'elle est rassurée sur la question de Rome.

La nation latine qui a pris pour capitale la Ville éternelle éprouve aujourd'hui le sentiment d'une sécurité profonde. C'est là, quelque étrange que cela puisse paraître, l'effet le plus décisif du voyage à Rome de M. Loubet, et le fait essentiel, — grave et définitif, — aux yeux des Italiens, c'est que le Président de la République française, ait rendu visite au roi d'Italie, sans aller au Vatican, et malgré la protestation aujourd'hui publique du Pape.

Ce que tout le peuple italien a vu de plus significatif, c'est la reconnaissance, par la France, de « l'Italie une » et de « Rome capitale intangible. »

III. — De 1849 a 1870. — Les fautes de la politique française.

C'est qu'en effet, le peuple italien n'était pas forcé de savoir quelle transformation profonde s'est faite dans la France républicaine, et le passé n'était pas sans l'inquiéter sur l'avenir. Pour être juste, il faut, dans une sorte d'examen de conscience, et avec toute l'impartialité que peut nous permettre notre patriotisme, envisager la situation et regarder les faits, non de notre point de vue seul, mais du point de vue de nos voisins. Il faut considérer nos actes et les juger, non pas avec l'indulgence qu'on ressent pour ses propres erreurs, mais avec la sévérité qu'ont le droit d'apporter à leur examen ceux qui ont souffert de nos fautes.

Donc, parlons franc.

En France, pendant la mauvaise humeur italienne, on a toujours rappelé 1859. On rappelait que le sang français a coulé dans les plaines de la Lombardie. L'on s'étonnait de « l'ingratitude des Italiens », et aux lèvres françaises montait toujours le reproche de la date mémorable oubliée.

Digitized by Google

Descendons en nous-mêmes. Demandons-nous si vraiment les Italiens ne devaient se souvenir que de 1859 ?

Certes, il ne nous vient pas la pensée de diminuer le prix du concours qu'à cette époque la France a prêté à l'Italie ; mais il ne convient pas non plus que nous le rappelions sans cesse, car d'abord, rien n'exaspère comme un bienfait reproché. Cela est humain ! Et puis, pour les esprits mesquins, le don de la Savoie et du comté de Nice affranchissait l'Italie de toute reconnaissance.

« Abbiamo ben pagato », disait grossièrement un jour, il y a quinze ans, un Niçois francisé.

Non ! pourtant, rien ne saurait payer le sang français versé à Magenta et à Solférino ! Ni la Savoie, ni le comté de Nice n'ont « payé » notre aide.

Mais il ne faut pas s'hypnotiser dans la contemplation de cette date unique : 1859, où nous avons rendu à l'Italie naissante un service inoubliable. Nous devons, d'un esprit impartial et, s'il se peut, désintéressé, envisager l'ensemble de la politique française vis-à-vis de l'Italie et juger l'œuvre de Napoléon III.

L'armée française, en franchissant les Alpes au printemps de l'année 1859, allait coopérer à la renaissance italienne. Elle allait délivrer la Lombardie et la Vénétie du joug autrichien, elle affranchissait l'Italie du Nord, et donnait un royaume à la Maison de Savoie. Sur son passage victorieux, le rêve de l'unité italienne commençait à se réaliser.

Mais 1859 avait de la peine à faire oublier 1849. Le secours accordé au premier essai de formation de la patrie italienne n'annulait pas, dans tous les cœurs italiens, le crime commis en 1849 contre la République romaine.

Il faut avoir le courage de rappeler sincèrement ce que par euphémisme nous appellerons nos fautes. En 1849, Bonaparte, président, se préparait à assassiner la République française en étranglant la République romaine. Ayant besoin en France du parti clérical, sous prétexte d'aider à la pacification de Rome, il ordonnait une expédition, et quatorze navires transportaient à Civita-Vecchia les vingt mille hommes du général Oudinot.

Digitized by Google

Débarqué le 24 avril, Oudinot marchait sur Rome, annonçant l'amicale intention d'y rétablir l'ordre.

Cela voulait dire : chasser les Triumvirs, supprimer le régime républicain, et ramener le pape fugitif.

Mais, les républicains romains n'étaient point dupes des protestations amicales d'Oudinot; ils lui barrèrent la route, et ce n'est qu'après une lutte sanglante, qu'Oudinot put camper sur le Janicule, à peu près vers l'endroit où s'élève à présent le monument de Garibaldi.

A la nouvelle de cet événement, l'Assemblée française comprit qu'elle avait été trompée et que les Romains ne demandaient pas à être « pacifiés ». Le 11 mai, elle votait un ordre du jour : « invitant le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que l'expédition d'Italie ne fût pas plus longtemps détournée du but qui lui était assigné. »

Le prince président ne tint aucun compte de l'ordre du jour de l'Assemblée. Il s'obstina dans sa politique personnelle, et écrivit secrètement au général Oudinot de poursuivre et d'achever son œuvre.

M. de Lesseps, envoyé extraordinaire, qui avait préparé avec les triumvirs un traité par lequel il reconnaissait implicitement la république romaine, fut désavoué et rappelé.

Le général Oudinot, continuant le siège de Rome, bombarda la ville, et, malgré la résistance héroïque des républicains et de Garibaldi, finit par s'en emparer après plus d'un mois de siège. Il remplaça les triumvirs par une Commission de trois cardinaux, qu'on appela « les triumvirs rouges », en attendant le retour du pape.

La République romaine avait vécu.

Pour être juste, il ne faut voir ni un seul côté de l'histoire, ni analyser une seule minute isolée dans le temps. Qui ne songe qu'à 1859, en oubliant les événements tragiques qui s'étaient produits dix ans auparavant, ne peut porter un jugement équitable sur le sentiment italien.

En 1859, l'objectif des Italiens n'était pas seulement la conquête de la Lombardie et de la Vénétie ; l'ambition de Victor-Emmanuel et de Cavour franchissait les limites étroites du petit royaume du roi de Sardaigne. Tous deux rêvaient l'unité italienne. Or, la politique néfaste de Napoléon III, faite de

Digitized by Google

contradictions, reprenait d'une main ce qu'elle donnait de l'autre : elle libérait le Milanais, mais elle interdisait Rome. Elle chassait l'Autrichien, mais elle maintenait le pape. Elle forçait le quadrilatère, elle ouvrait les portes de Milan, de Mantoue, de Vérone, de Peschiera, elle fermait celles de Rome !

Elle commençait la constitution d'un royaume, et refusait à ce royaume sa capitale. Telle était la logique de la politique napoléonienne, telle fut la faute du cléricalisme impérial.

Croit-on que les Italiens pouvaient voir sans colère les soldats français monter la garde au seuil du Vatican et sur les vieux murs d'Aurélien ?

Le souvenir de Magenta et de Solférino n'apparaissait-il pas comme un souvenir important, quand la Légion d'Antibes gardait les États du pape, et les patriotes n'avaient-ils pas le droit de frémir d'indignation quand nos chassepots « faisaient merveille » à Mentana contre les volontaires de Garibaldi ?

On a souvent parlé de l'ingratitude italienne, parlons aussi de l'aveuglement impérial, de la politique folle dirigée aux Tuileries, par l'Espagnole cléricale et bigote.

Parlons des contradictions de la politique du rêveur ahuri, sans suite dans les idées et sans logique, qui, après 1859, arrêtait l'élan des patriotes, frappait Garibaldi à Aspromonte, puis décimait à Mentana les héros de l'unité italienne ; qui, en 1870, avec une obstination stupide, refusait d'évacuer Rome, perdait ainsi, d'un cœur léger, le précieux appui de l'alliance italienne offerte à la France, et restait seul en face d'un formidable ennemi... pour l'amour du pape !

Aujourd'hui, heureusement, cette politique est au néant, et des deux côtés des Alpes, on veut oublier tout ce qui nous a divisés dans le passé. Une réconciliation sincère a marié nos véritables intérêts à notre profonde amitié pour l'Italie. Le passé est mort, les Italiens ont bien compris qu'il ne ressusciterait pas, en voyant le Président de la République ignorer le Vatican.

Digitized by Google

IV. — Résultats.

Ainsi, jour pour jour, cinquante-cinq ans après le débarquement du général Oudinot à Civita-Vecchia et sa marche sur Rome, l'Italie a vu le Président de la République française entrer dans la ville aux sept collines.

Et, depuis Charles VIII, M. Loubet est le premier chef d'Etat français qui entre à Rome en ami.

Or, jamais nous n'avions été plus loin qu'il y a dix ans, de cette éventualité.

Peut-être l'égarement que provoque chez nous l'esprit de parti, le bruit de nos querelles intérieures ont-ils empêché que le public français n'appréciât avec tout son cœur la nouveauté de cette situation, la grandeur de ce changement. Toute l'Italie en a été secouée, émue et reconnaissante. Elle en a rapporté à son roi quelque mérite, à son gouvernement beaucoup d'estime. Mais surtout au nôtre une vive, une immense gratitude. Elle a su suivre, analyser, étudier avec une lucidité et une patience extrêmes, la politique de prudence et de loyauté qui fut l'œuvre de M. Delcassé, inspiré et appuyé par M. Loubet; goûter la diplomatie avisée et cordiale de M. Barrère, apprécier enfin cette politique nouvelle d'union et de paix. Mais, de cette politique, quels sont les résultats pour nous-mêmes ? Il suffit, pour les juger, d'observer combien la Triple Alliance, en quelques mois, s'est trouvée décolorée, atténuée, combien elle a perdu sa virulence, comment l'équilibre, dans l'Europe centrale et surtout dans le bassin de la Méditerranée, s'est trouvé déplacé, rétabli plutôt en notre faveur, l'Allemagne de plus en plus réduite à ses propres forces, notre sécurité accrue, dans les conditions les plus satisfaisantes.

La reprise des relations commerciales avec l'Italie a produit un mouvement d'affaires que nos voisins apprécient peut-être mieux que nous. Elle a contribué chez eux au retour d'une prospérité économique qui paraissait singulièrement compromise. Pour nous, l'effet semble avoir été plus lent et moins profond, mais il est également significatif et bienfaisant. Nos exportations en Italie variaient entre 319 et 345 millions avant

Digitized by Google

la rupture commerciale. Leur mouvement tomba soudain à un chiffre oscillant entre 115 et 130 millions. Or, du chiffre de 124 millions, atteint en 1898, il s'est relevé à 173 en 1899, à 181 en 1900, à 193 en 1901 et à 196 en 1902. L'augmentation, croissant avec une régularité bien propre à nous rassurer sur l'avenir, était ainsi de 71 millions en quatre années. Il est donc impossible de nier — et personne de sérieux, nulle voix autorisée n'a tenté de le faire, — les heureux résultats de cet accord, en ce qui touche à nos relations commerciales.

Mais il ne saurait suffire à la France que des avantages commerciaux soient la conséquence unique de sa politique extérieure. Un certain dynamisme étroit traduit mal la réalité des grands phénomènes historiques. Des courants d'idées puissants mènent le monde. Les nations de l'Europe se sont éprises avec une sincère ardeur des œuvres de la paix, de la civilisation et de la liberté. Les traités et les accords récemment conclus entre elles ne sont point de simples accidents de la vie universelle, sans autre cause que la fantaisie des gouvernements. Ce ne sont même point les intérêts mobiles et changeants qui dominent ces actes essentiels. Nous voulons voir ici une orientation nouvelle de la politique humaine, une modification profonde des intelligences, le début d'une ère nouvelle.

Si quelque preuve démontre la réalité de nos jugements, c'est dans la multiplicité des accords internationaux à base exclusivement pacifique que l'on doit la chercher. On ne saurait, sans être injuste à l'égard du ministre persévérant qui a accompli le cycle immense déjà des ententes mondiales, oublier que l'accord franco-italien est un des éléments de cet ensemble, qui comprend les accords avec l'Angleterre et l'Espagne, demain peut-être avec les Etats-Unis.

Toute l'histoire diplomatique des six dernières années — des années qui ont succédé directement à la victoire républicaine — présente une physionomie si singulière, si nouvelle, que l'historien de l'avenir ne s'y trompera pas : Voyages de souverains, traités d'arbitrage, liquidation devenue soudain facile des litiges en apparence irréductibles, régime des accords généraux se superposant, sans les supprimer, aux systèmes des alliances, tout cela démontre qu'une idée sans précédent a pris possession de la politique internationale. Il nous

Digitized by Google

est née une lumière inattendue, dont les rayons ont dissipé les épaisses ténèbres, *nebulæ caligine mixtæ*, au sein desquelles l'antique diplomatie conservait pieusement les suspicions absurdes, les jalousies dont le grand âge seul était l'excuse.

Sans doute, le rapprochement des nations ne s'accomplit pas dans l'apothéose romantique d'une fusion sentimentale. Les peuples entrent en relations cordiales pour débattre, discuter, peser, compenser, échanger, pour amodier des intérêts, pour acheter et vendre. Mais c'est là précisément le régime propre à mettre en lumière l'évidente solidarité des races et de leurs gouvernements. Tous s'accorderont à admettre que la meilleure garantie pour chacun est le respect de leurs droits réciproques. L'œuvre, dont nous saluons le début, est fondée aux entrailles des peuples, d'abord sur les intérêts matériels; ceux qui viendront après nous n'en auront que plus d'aise, s'il leur plaît, d'élever jusqu'aux nues l'édifice hardi d'une humanité régénérée, libérée, heureuse et fraternelle.

Et, comme en dépit de notre temps si exclusivement pratique, je m'obstine à ne pas proscrire absolument de la politique la petite fleur bleue du sentiment, n'est-ce rien que de retrouver l'amitié d'un peuple ayant la même origine, les mêmes traditions, les mêmes espérances, et le culte du même idéal ?

GUSTAVE RIVET.
Sénateur.

Digitized by Google

NOTRE ACCORD AVEC L'ANGLETERRE

ET

LA POLITIQUE FRANCO-ANGLAISE

L'accord franco-anglais se présente, ainsi que l'a fait très justement remarquer le comte Goluchowski (1), « comme un nouvel anneau dans la chaîne des règlements destinés à maintenir plus étroitement la jonction pacifique des puissances civilisées ».

L'expansion coloniale des nations, en effet, et la manière dont elle s'est étendue et s'étend encore, a nécessité entre elles, à intervalles plus ou moins rapprochés, des accords ressemblant à des liquidations de conflits inévitables. De la forme même que revêtait cette expansion résultaient de nécessaires difficultés : pressés qu'ils étaient de se partager le monde, les grands Etats se hâtaient, soit d'occuper en fait un territoire, soit de manifester leur volonté de mettre telle ou telle région dans leur zône d'influence, soit enfin, de déclarer que leurs intérêts essentiels en un point du monde les empêchaient d'accéder à l'occupation d'une puissance étrangère et les forçaient d'exiger des garanties. Et c'est ainsi que la politique internationale créait de par le monde les situations les plus complexes.

C'est à la diplomatie qu'était réservé le soin d'apaiser ces différends, mais en quel dédale ne dût-elle parfois s'engager au risque de s'égarer. Elle en vint à réserver expressément des droits que les faits avaient parfois entamés, à faire des déclarations pour sauvegarder un avenir déjà compromis, à multiplier ces institutions internationales, appelées des condominiums, à tracer par avance des « zones d'influence » purement fictives, à user, en somme, de tous les moyens dilatoires pour retarder des conflits qui menaçaient d'éclater.

Ainsi, la poussée violente et rapide qui emportait les puissances vers la conquête du continent noir et du continent jaune créait un enchevêtrement de droits contradictoires et d'inté-

(1) A la Commission du budget de la délégation autrichienne, le 16 mai 1904.

Digitized by Google

rêts rivaux, qui naissaient les uns et les autres des faits, et qu'il appartenait aux chancelleries de concilier.

Cette œuvre ne fut pas toujours possible et il arriva que l'épée dut trancher le nœud gordien. Le plus souvent, heureusement, on n'eût pas besoin de recourir à *l'ultima ratio* et, avec plus ou moins de peine, après une attente plus ou moins longue, des négociations réglèrent tant bien que mal la situation des Etats en litige.

Mais, parfois, le résultat ne fut que provisoire, et l'on dût « sur le métier remettre son ouvrage » : on s'était efforcé de résoudre un conflit, et, comme l'heure n'était pas venue de trouver la solution satisfaisante du problème, il fallut reprendre la tâche. Quoi d'étonnant à cela ? On veut édifier des empires sans la collaboration du Temps, et, un jour, celui-ci, méprisé, reprend sa revanche.

*
* *

La France et l'Angleterre, sur les chemins du monde, devaient se rencontrer plus d'une fois. Tant que le partage du globe n'était point réglé, elles étaient, qu'on le veuille ou non, des rivales-nées : c'étaient les deux grandes nations colonisatrices, qui se taillaient au loin des empires plus grands que la mère-patrie, et elles étaient portées, par la fatalité des choses, à jeter leur dévolu sur les mêmes régions de la terre : les pays d'avenir, territoires fertiles ou régions populeuses, prêtes à absorber les exportations de la métropole, les carrefours du monde, routes de terre, sur lesquelles on veut asseoir sa souveraineté, et routes de mer qu'il importe de dominer de ses forteresses sises aux détroits et aux points de passage, tels étaient les objets de nécessaires conflits, imposés par les conditions géographiques.

Deux fois en ces derniers vingt-cinq ans, on put craindre une rupture des relations diplomatiques, avec toutes ses conséquences ; deux fois notre chancellerie, dirigée d'abord par M. Develle, puis par M. Delcassé, entrevit la menace d'un ultimatum ; sentant le fer, elle rompit devant l'adversaire menaçant : le traité de 1893, concernant le Siam, et la déclaration additionnelle du 2 mars 1899, concernant le Soudan égyptien, enregistrèrent les résultats de notre attitude politique.

Digitized by Google

Les autres compétitions furent apaisées, sans qu'il advînt pareille crise, et depuis 15 ans, presque chaque ministre des Affaires Etrangères est responsable de quelque traité de liquidation qu'il a passé avec l'Angleterre : M. Spuller, par exemple, nous assure la possession de la Gambie et de nos colonies du golfe de Guinée, par la Convention du 10 août 1889; M. Ribot signe les actes du 5 août 1890, qui donnent à la France le protectorat de Madagascar, à l'Angleterre celui de Zanzibar et tracent la trop fameuse frontière Say-Barroua, dont le ministre des Affaires Etrangères se vit amené à endosser la responsabilité ; M. Berthelot, à son tour, fixe, le 15 janvier 1896, les limites de notre empire indo-chinois du côté du Siam et pose les bases d'un accord en Afrique ; M. Hanotaux, plus récemment, passe le traité du 14 juin 1898, qui ouvre une ère nouvelle de notre histoire africaine : nos territoires de l'Afrique occidentale sont délimités de la Côte d'Ivoire au Tchad et notre domination est désormais consolidée. Combien d'autres accords ne pourrait-on citer (1) !

C'est à la suite de cette série de conventions, traités, déclarations, actes internationaux de tout rang et de tous noms, que prennent place ceux du 8 avril 1904 : ces derniers ne sont donc point une nouveauté dans notre histoire diplomatique, mais continuent une tradition. Cependant, ils se distinguent des ententes antérieures par une double particularité : aucun acte jusqu'alors n'avait peut-être englobé autant de sujets de conflits pour y apporter un essai de solution et aucun n'avait résolu à la fois d'aussi importantes questions que celles de l'Egypte, du Maroc, de Terre-Neuve ; surtout les récents accords ont été conclus sous l'empire d'un « esprit nouveau », pour lequel on a déterré un vieux nom qu'on croyait usé : il reparaît accommodé au goût du jour, comme ces modes qui renaissent tous les vingt ou vingt-cinq ans, et les mots « d'entente cordiale » voisinent aujourd'hui avec ceux de « rapprochement franco-anglais ».

(1) Voyez les textes dans Marcel Dubois et Auguste Terrier, *Un siècle d'expansion coloniale*, Challamel 1902, particulièrement pages 519-559 et pour l'Afrique, l'histoire de ces liquidations successives dans Jean Darcy, *France et Angleterre, Cent années de rivalités coloniales, l'Afrique*, Perrin, 1903.

Digitized by Google

*
* *

Les accords de 1904 nous apparaissent ainsi sous deux aspects : ils sont, d'une part, un règlement, un traité de liquidation ; ils se présentent, d'autre part, comme la manifestation d'une nouvelle politique, dont ils marquent, soit le point de départ, soit l'apogée. A ce double titre, il importe d'étudier leur valeur et leur portée : c'est ce que nous voudrions esquisser dans les pages qui suivent.

I. — Le règlement des conflits franco-anglais

L'accord du 8 avril a eu pour principal objet de trouver une solution, autant que faire se pouvait, aux difficultés existant entre la France et l'Angleterre : on a voulu passer une revue des différends actuels, avec l'ambition de les faire disparaître *hic et nunc :* on a prétendu faire cette revue si complète que, pour des questions, comme celle de la frontière entre le Niger et le Tchad, qui n'était point mûre, on s'est contenté de poser un principe en en renvoyant à plus tard l'application.

Ce n'est point à dire pour cela qu'on ait réussi à opérer une liquidation si entière qu'aucune « surface de friction » ne subsiste plus, prête à s'ulcérer, entre les deux pays. Si on a mis, comme on l'a prétendu, la plus entière bonne volonté des deux côtés, il faut croire que les faits sont plus forts que les intentions et que la volonté ne suffit point toujours à dominer les fatalités de la destinée.

Du moins pouvons-nous travailler à l'atténuation des conflits et résoudre avec une réciproque bienveillance les problèmes présents : c'est, semble-t-il, la ligne de conduite qu'ont suivie les négociateurs de l'accord du 8 avril 1904.

Le principe qui paraît avoir guidé leurs travaux, est ce que l'on pourrait appeler le principe des intérêts prédominants : on l'a défini en disant : « Là où l'intérêt de la France était incontestablement supérieur en une question quelconque, les prétentions britanniques devraient s'assouplir ; là où l'intérêt de l'Angleterre apparaîtrait évidemment décisif, la France consentirait le premier sacrifice (1). » C'est assurément d'une pareille idée que devait s'inspirer une entente loyale et elle pou-

(1) Interview de M. Delcassé, *Petit Parisien*, 10 avril 1904.

Digitized by Google

vait amener à un arrangement équitable, si ce principe était combiné avec celui de l'égalité des sacrifices. Comment donc en a-t-on fait l'application ?

Les actes du 8 avril se présentent à nous sous l'apparence d'une convention, d'une déclaration principale, touchant l'Egypte et le Maroc, et d'une série de déclarations de moindre importance relatives au Siam, aux Nouvelles-Hébrides, à Madagascar. Pour pouvoir apprécier la réciprocité des concessions, il est bon de nous en tenir à l'ordre suivi par les négociateurs eux-mêmes : ils nous indiquent, au reste, formellement (1) qu'ils ont considéré les différentes cessions territoriales de l'Afrique occidentale comme le prix des abandons obtenus de la France à Terre-Neuve. Ce sera donc entrer dans leurs vues que d'examiner l'« équilibre du traité », en mettant en balance tout d'abord ce que nous recevons au Soudan et ce que nous donnons au *French Shore*.

*
* *

En Afrique occidentale, les Anglais nous abandonnent les petites îles de Los, nous concèdent un point d'accès sur la Gambie navigable et rectifient la frontière entre le Niger et le Tchad.

Les petites îles de Los s'égrènent devant notre place commerciale de Conakry ; montueuses et arides, elles ne contiennent que quelques pauvres familles de pêcheurs ; la seule valeur qu'on puisse donc leur reconnaître est une valeur stratégique : certains coloniaux les avaient réclamées, car, disaient-ils, elles dressent leurs collines à moins d'une portée de canon de notre capitale de la Gambie : une batterie suffirait à détruire cette ville ouverte. En réalité, cette cession n'a guère pour nous qu'une valeur d'amour-propre : si elle présente un autre intérêt, ce ne sera que dans un temps extrêmement éloigné et fort problématique, alors que nous voudrions organiser à Conakry un point d'appui de notre flotte et, comme à Dakar, essayer d'en fortifier les abords. Ceci mis à part, les îles de Los sont pour nous un bien maigre apport: si jamais l'Angleterre voulait bombarder cette ville et détruire la tête de ligne de notre chemin de fer vers le Niger, il lui sera facile d'en-

(1) Art. 4 de la Convention.

Digitized by Google

voyer de Sierra-Léone, à cinq heures de mer seulement, un vaisseau de guerre qui aurait bien vite fait de jeter bas les constructions et de couper la voie ferrée à l'isthme qui réunit la terre ferme à la presqu'île Tombo, où s'élève aujourd'hui la commerçante Conakry.

La cession anglaise, en Gambie, n'a guère plus de valeur, à nos yeux : on nous cède à 300 kilomètres de la mer, sur le fleuve Gambie, la ville de Yarboutenda ; nous ne sommes pas renseignés avec exactitude sur le point de savoir si le fleuve est navigable ou non jusqu'à cette hauteur : il paraît probable que non, car un seuil existerait en aval aux basses eaux ; d'autre part, en fait, seules, des pirogues remontent jusqu'à ce point (1). Il y a donc toutes chances que cette cession soit à peu près dénuée d'intérêt. La convention nous promet, il est vrai, que si « la navigation maritime ne pouvait s'exercer jusque-là », on nous assurerait un accès en aval, et encore l'article 5 n'ajoute pas *en tout temps*, ce qui donne à nos droits un manque regrettable de précision ; comptant sur cette assurance, certains aussitôt se sont mis à songer que Kayes, l'entrepôt du Soudan central où finit aujourd'hui la ligne de chemin de fer, est à 700 kilomètres de Dakar et à 300 seulement de ce point d'accès à créer, que le Sénégal est un fleuve capricieux et qu'il pourrait y avoir tout intérêt à dériver sur la Gambie anglaise le courant commercial (2). Singulière illusion ! on nous assure un point d'accès, supposons-le ouvert en tout temps, à la navigation maritime. Mais rien dans le traité n'oblige l'Angleterre à nous l'offrir commode, pratique : or, il paraît que les rives vaseuses de la moyenne Gambie en rendent l'abord très difficile et le pays plus insalubre (3) : comme il y a toute apparence que c'est là que serait situé notre point d'accès, on devine qu'elle en sera la valeur pratique (4).

(1) Il semble que le point navigable sur le Gambie se trouverait en aval de Mac-Carthy, c'est-à-dire en pleine Gambie moyenne, et assez loin de Yarboutendo (*Bulletin de l'Afrique française*, mai 1904, p. 145).

(2) On ne parle point du double transbordement, des 300 kilomètres de rivières qui resteront à parcourir et de l'abandon de Saint-Louis au projet de la capitale anglaise Sainte-Marie de Bathurst.

(3) Dr Ranson, *Dans la Haute-Gambie* (1891-92), Paris, 1894, cité par Aspe-Fleurimont, conseiller du commerce extérieur, *Les îles de Los et la Gambie, Questions diplomatiques et coloniales*, 15 mai 1904, p. 738.

(4) Ce port d'accès n'offrirait pas d'intérêt non plus pour le commerce français dans la Gambie anglaise elle-même, car dès aujourd'hui cette

Digitized by Google

Ce n'est point tout : la diplomatie anglaise a glissé dans ce même article 5 un paragraphe aux termes duquel le transit sur la rivière et « le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France » seront soumis au régime de liberté économique. La rédaction n'est pas très claire (1), mais ne désirera-t-on pas l'interpréter en ce sens que les marchandises pourront passer en franchise par cette porte afin d'entrer dans notre colonie du Sénégal, comme afin d'en sortir ? Or, le Sénégal perçoit un droit de 7 0/0 sur les marchandises étrangères et nous aurions par là procuré, sans y prendre garde, un avantage fructueux à nos concurrents, au lieu d'un profit pour nous. Une telle interprétation serait singulièrement nuisible à nos intérêts (2) ; aussi, importe-t-il de réclamer sur ce point une claire explication de la part de notre gouvernement et, s'il en était besoin, une modification du texte de la convention.

*
* *

La seule concession, offrant à nos yeux un intérêt, est celle de la rectification de frontière entre le Niger et le Tchad. Mais encore, ici, importe-t-il de ne s'en point exagérer la valeur.

On sait que la ligne générale de la frontière nous a été imposée par le malencontreux traité de 1890, qu'un ambassadeur peu familiarisé avec ces questions et trompé par la diplomatie anglaise, signa bénévolement. En 1898, on ne put que transporter des territoires d'une zône d'influence dans l'autre, dans l'idée de nous donner passage libre, car ces conventions ont toujours été conclues avec l'intention réciproque de nous assurer une route de communication entre le Niger et le Tchad

Or, en fait, cette route n'existe pas sur nos territoires : en

colonie est économiquement notre dépendance : en 1901, sur 6.300.000 fr. d'importations, 450.000 francs seulement viennent d'Angleterre et le reste à peu près complètement de France; sur 5.800.000 francs d'exportation, 600.000 francs seulement vont en Angleterre et le reste, qui représente surtout des arachides, se dirige vers Bordeaux ou Marseille. (Aspe-Fleurimont, *loco citato*, p. 741.)

(1) Voici le texte exact : « Les conditions dans lesquelles seront réglées le transit sur la rivière Gambie et ses affluents, ainsi que le mode d'accès au point qui viendrait à être réservé à la France, feront l'objet d'arrangement entre les deux gouvernements. Il est, dans tous les cas, entendu que ces conditions seront au moins aussi favorables que celles du régime institué par l'application de l'acte général de la conférence africaine du 26 février 1885 et de la Convention franco-anglaise du 4 juin 1898, dans la partie anglaise du bassin du Niger. »

(2) Elle a été présentée par M. Aspe-Fleurimont, *loco citato*, p. 740.

Digitized by Google

1901, le lieutenant-colonel Péroz fut envoyé pour reconnaître la première partie de la route entre le Niger et Zinder, et il trouva une coupure de 250 kilomètres tracée par le désert entre deux zones cultivées : cette coupure de Filingué à Tahoua ne contient pas un seul point d'eau ; le capitaine Cornu et le sergent-major Ariste, essayèrent de la franchir, en partant l'un de la première de ces villes, l'autre de la seconde : ils parvinrent à se rejoindre, mais au prix de souffrances sans nombre. La route était impraticable. En 1903, le colonel Noël crut en pouvoir tracer une, en la jalonnant de puits creusés par lui; par malheur, les sables comblent trop vite les puits : il faudrait les forer à nouveau très fréquemment, leur construction est difficile et leur débit un peu faible. Le nouvel accord, pour nous laisser la route indispensable, descend donc la frontière, sur une partie de son étendue, d'un demi-degré, et il nous laisse la voie qu'avait suivie en 1901 le colonel Péroz et le gros de son expédition : mais ce passage n'est rien moins que facile à traverser et celui-ci nous a conté son odyssée lorsqu'il passa par là, en territoire anglais, au fond d'une rivière desséchée, le Dallol Maouri, à travers un pays désertique, mais que jalonne un point l'eau. (1). Aussi parlant de la voie que nous laisse la nouvelle convention, écrit-il : « Elle est impraticable faute d'eau, sur deux tranches respectivement de 80 et de 100 kilomètres à l'Ouest et à l'Est du Birni N'Koui », et il indique le tracé du seul chemin facile que l'Angleterre a réservé (2). Selon ce rapport d'un témoin oculaire, nous nous trouverions donc dotés d'une route, mais combien dure, pénible, peu praticable et, nous le montrerons plus loin, peut-être éphémère.

La deuxième partie de la frontière, de Zinder au Tchad, a été également abaissée de trois quarts de degré environ dans la moitié est. Il résultait des renseignements connus, et en particulier de ceux du capitaine Cochrane, résident anglais au Bornou, qui visita une partie de ces régions en 1903, qu'il nous était à peu près impossible de rejoindre, par notre territoire, le Tchad en partant de Zinder : depuis le point où la frontière ressaute du 13° 20' au 14°, on se trouve en présence d'un « désert sans route et sans eau qui sépare les deux régions et est

(1) Lieutenant-colonel Peroz, *La route de Zinder, Revue de Paris*, 15 avril 1904.
(2) *Dépêche coloniale*, 21 avril 1904.

Digitized by Google

impraticable et le seul chemin par lequel nos voisins pourront se rendre d'une colonie à l'autre (du Soudan au Chari), c'est l'itinéraire que j'ai suivi. Pour qu'ils puissent l'utiliser, il faudrait que la frontière actuelle fût reportée d'environ 40 milles (65 kilomètres) vers le sud (1). »

C'est ce que l'on a fait ou, tout au moins, voulu faire par la nouvelle convention et il faut espérer que les renseignements obtenus par la mission du commandant Gourand et ceux donnés par le capitaine Cochrane ne seront point démentis par un examen plus approfondi de la région. Toutefois, nous éprouvons quelques doutes à cet égard, le colonel Péroz, qui a le premier indiqué l'insuffisance de notre ancienne frontière, qualifiait de « sente détestable » la voie qu'on nous ouvre, tandis que la véritable route passerait au Sud en territoire anglais.

En tous cas, même si les indications les plus favorables à nos nouvelles acquisitions correspondent aux réalités de 1903, ils peuvent très bien ne point concorder avec la situation de demain au Soudan, où les indices, signalés par les explorateurs, font redouter que la route, à la rigueur praticable, mauvais chemin de communication à la façon de ceux qui nous mènent au Touat, mais enfin, passage cependant, devienne dans un prochain avenir une impasse. Car en jetant les yeux sur une carte où les déserts et les terres cultivées sont marqués, on s'aperçoit que la voie acquise cotoie presque partout le désert, quand elle ne le traverse pas sur une petite longueur. Or, en ces régions, le Sahara avance vers le sud et plus rapidement qu'on ne croit : Barth trouvait, il y a cinquante ans, de l'eau en abondance, là où le colonel Péroz souffrait de la soif; les vieillards du pays content que des rivières, aujourd'hui desséchées, coulaient au temps de leur jeunesse ; naguère, le Niger recevait sur sa rive gauche des affluents importants, qui, aujourd'hui, ne forment que des dallols, c'est-à-dire des lits desséchés qui rappellent les oueds du sud-algérien ; et, si l'on fouille un coin de ces anciennes vallées, on retrouve les souches d'une forêt, abattue il y a vingt ans seulement (2).

Quelles que soient les causes de cette conquête par le dé-

(1) *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, juin 1903, p. 197.
(2) Lieutenant-colonel Peroz, *loco citato*, p. 738.

Digitized by Google

sert (1), on peut redouter que la main de l'homme ne puisse s'y opposer, sans des efforts hors de proportion avec le résultat à atteindre : dès lors, à la place d'une voie de communication à peu près impraticable, nous en aurions acquis une autre difficile et douloureuse, toutefois praticable, mais destinée à devenir la proie de l'envahissant Sahara.

Sans contester l'intérêt de cette cession, rendons-nous compte de sa valeur, moins grande peut-être que nos négociateurs n'étaient portés à le croire. Surtout, n'oublions point que toujours l'esprit des traités fut de nous donner cette route ; si la rédaction des textes ne correspondit point à cette intention, il était de la plus élémentaire équité qu'en un moment « d'entente cordiale » on mît d'accord les conventions et leur esprit ; et franchement, l'Angleterre ne pouvait nous demander pour cela qu'une bien minime compensation (2).

Au reste, si l'on était parti du principe directeur du nouvel accord, on aurait dû reconnaître, dans le nord de la Nigéria anglaise, notre intérêt prédominant : il n'offre pour la Grande-Bretagne qu'un profit des plus minces, presque nul, au point qu'en 1898 encore, — nous ne parlons pas de 1890 ! — l'effective prise de possession n'était point accomplie et le capitaine Casemajou pouvait parcourir les parties septentrionales du

(1) On a beaucoup discuté sur ce changement de climat : certains l'attribuent au déboisement, aux dévastations des peuples pasteurs et des nomades : on incendie et on coupe les forêts, brûle et saccage les villes, les populations fuient, la terre ne retient plus les eaux, l'évaporation ne se produit plus, les forêts ne condensent plus les vapeurs et la sécheresse arrive : le désert est fait. Si c'était là la véritable raison de l'extension du Sahara, nous pourrions essayer d'y mettre obstacle par notre administration ; mais quelles difficultés ne rencontrions-nous pas : une grande partie de ces régions est dévastée. De Yo à l'ancienne frontière, le long des rives du Tchad, sur 60 kilomètres, on ne rencontre plus aucune ville ; Barroua n'existe plus ; d'autres agglomérations sont à moitié détruites ; des bandes circulent dans le pays, qui paraît ravagé (Cochrane, *loco citato*). Notre œuvre, *si elle était possible*, serait donc sérieusement entravée par la situation anarchique et misérable au moins des pays situés vers le Tchad.

(2) Comme pressé de faire un traité complet, on n'a pas attendu le retour de la mission de délimitation, dont la section française est commandée par le capitaine Moll, on s'est contenté d'indiquer qu'il « sera tenu compte des divisions politiques actuelles des territoires, de façon à ce que les tribus relevant des territoires de Tessaoua-Maradi et Zinder soient, autant que possible, laissées à la France et celles relevant des territoires de la zone anglaise autant que possible laissées à la Grande-Bretagne ». Cela facilitera évidemment l'administration de ces contrées. Une convention ultérieure devra donc encore intervenir pour faire l'application de ce principe.

Digitized by Google

Soudan anglais sans y rencontrer une organisation européenne quelconque. Si l'on avait voulu nous accorder en ces régions une véritable concession et conforme aux idées directrices de l'arrangement, si l'on avait voulu nous accorder un territoire qui nous assurât une route commode, sûre et un pays constamment habité, c'est beaucoup plus bas qu'il aurait fallu faire descendre la frontière.

Les Anglais s'en sont donc tirés à très bon compte : ils nous ont abandonné, en Afrique occidentale, des territoires qui, non seulement ne présentaient pour eux aucune espèce d'intérêt, mais qui, à notre égard, sont sans vraie valeur ou étaient équitablement dus. Les avons-nous payés en monnaie de même nature ? C'est ce qu'il nous faut voir à Terre-Neuve.

*
* *

Nos droits à Terre-Neuve, quoique discutés dans leur application, étaient très nettement délimités par les traités: sur les 1.800 kilomètres de la côte ouest, c'est-à-dire sur à peu près la moitié des côtes de l'île, nous possédions le monopole de la pêche, le monopole d'établissement et de séchage à terre, et un droit territorial assez difficile à définir, qu'on a parfois qualifié de servitude, qui était en tout cas une épave de notre ancienne souveraineté et qui nous rendait les maîtres effectifs de cette partie de l'île, chargés de la police et revêtus de l'autorité publique, à l'exclusion des fonctionnaires terre-neuviens. Ces droits ont une incontestable valeur, pour nous d'abord, mais surtout au regard des indigènes. Sans doute, nos pêcheurs ne fréquentent plus en grand nombre cette côte : après avoir été des milliers jadis, ils ne sont que quelques centaines aujourd'hui; cette décadence tient avant tout à la rareté du poisson, de la morue, qui a fui le *French Shore* pour aller au grand-banc, mais qui peut un jour y revenir ; cette décadence tient aussi aux vexations sans nombre que nous causent les Terre-Neuviens: contre tout droit, ils ont établi sur cette côte des homarderies — il y en a 59 anglaises depuis le *modus vivendi* de 1890; ils ont parfois saisi nos goëlettes, comme en 1888, — et depuis lors les propriétaires ont vainement réclamé une indemnité; ils ont molesté nos marins et mis obstacle à leur

Digitized by Google

pêche autant qu'ils ont pu. Cependant, cette année même, des efforts ont été tentés par des armateurs français et, pour la première fois, à notre connaissance, on a vu un navire à vapeur partir de nos ports de France pour pêcher sur le French Shore.

Mais nos droits ne nous permettent pas seulement d'exercer sur ces 1.800 kilomètres de côte une petite pêche rémunératrice : ils sont encore, comme l'a très bien dit un rapport de M. Légasse, « la sauvegarde de la pêche de la morue », de la grande pêche qui se fait au grand banc, occupe quelque 10.000 pêcheurs, fait vivre quelque 60.000 personnes et rapportent presque 20 millions par an.

Notre situation au French Shore est la sauvegarde de notre situation au grand banc à un double point de vue : d'abord, en cas de retour de la morue à son ancien habitat, ensuite et surtout pour nous assurer l'appât, nécessaire à la grande pêche.

Mais c'est particulièrement au regard des Terre-Neuviens que nos droits ont une incontestable valeur : il suffit, en effet, de se rappeler leurs récriminations, de songer à la campagne qu'ils mènent contre nous depuis 50 ans : sur ces côtes, ils prétendent trouver des mines, découvrir des gisements, y organiser des exploitations forestières, mettre en valeur les richesses du pays ; aussi abattre l'obstacle qu'élève notre droit d'établissement exclusif sur la côte, c'est céder aux indigènes un avantage précieux, pour lequel nous devons exiger une compensation importante.

Cette compensation, les publicistes français ont généralement demandé qu'elle fût double : l'une donnée par la métropole et territoriale comme les droits que nous cédions, l'autre, donnée par la colonie de Saint-Jean, prix de l'industrie de la pêche que nous lui abandonnions (1). C'est aussi comme cela que notre diplomatie paraît avoir envisagé la question ; par malheur, nous avons vu qu'elle n'a su obtenir qu'une bien maigre compensation territoriale. A-t-elle réussi, du moins, à arracher une compensation locale importante ? Qu'on en juge !

Par le traité, nous abandonnons notre monopole d'établissement à terre et de pêche sur le French Shore ; en apparence,

(1) Voyez par exemple Henri Lorin, La question de Terre-Neuve, *Questions diplomatiques et coloniales*, 1er juin 1902, p. 647.

Digitized by Google

nous gardons un droit de pêche concurrent ; en réalité, nous renonçons à tout exercice effectif de celle-ci, car nous laissons toucher notre droit de séchage et d'établissement sur la côte, et le petit armement, — le seul qui se fasse au French Shore, — comporte nécessairement des « chauffauds » sur terre, pour sécher le poisson ou une homarderie pour conserver le homard (1) ; nous abandonnons aussi naturellement notre situation spéciale, qui nous donnait une sorte de souveraineté, en tout cas, un droit territorial sur la côte ; ainsi les Terre-Neuviens seront pleinement possesseurs du pays et de ses industries : ils pourront exploiter à leur guise une région dont ils nous ont à l'avance décrit les richesses ; ils pourront pêcher seuls, car il ne paraît point que la pêche en cet endroit puisse se transformer au point de transporter sècheries et homarderies à Saint-Pierre : notre cession est donc dans les textes extrêmement étendue, en fait presque complète : nos pêcheurs ne retourneront sans doute sur cette côte, qu'en cas de migration nouvelle de la morue ou dans la nécessité d'y venir chercher l'appât, la boëtte. Au reste, s'il y avait le moindre doute d'interprétation, le passé est garant de l'avenir: les Terre-Neuviens se chargeraient d'appliquer à nos dépens la plus défavorable à nos intérêts et comment ferions-nous respecter des droits sujets à controverse, alors qu'il nous était très malaisé de sauvegarder des droits certains ?

Si l'on aperçoit sans peine ce qu'il faut inscrire à notre passif, on cherche en vain ce qu'on pourrait écrire à notre actif : on nous a bien fait savoir que les concessions anglaises étaient le droit pour les Français d'acheter la boëtte sur le French Shore et d'y capturer le homard. Mais c'est vraiment nous jeter de la poudre aux yeux : le droit d'acheter la boëtte, sur le

(1) L'article 3 du traité assure une indemnité aux pêcheurs qui devront abandonner leurs établissements sur la côte ou renoncer à leur industrie. Mais sa rédaction laisse place à une incertitude : l'article parle des citoyens français qui se livrent à la pêche ou à la préparation du poisson. Mais on sait toutes les difficultés que les Anglais nous ont soulevées à propos du homard qui est un crustacé et qu'on capte. Il ne faudrait point que nos homarderies soient exclues du bénéfice de l'indemnité : nous espérons qu'une interprétation officielle tuera dans l'œuf cette controverse possible. (Cf. une lettre dans l'*Economiste français* du 14 mai 1904.) Dans sa dépêche aux ambassadeurs du 12 avril 1904, notre ministre des Affaires étrangères indique que l'article vise les homarderies : il serait à désirer que pareille interprétation, provoquée s'il le faut, fût dès aujourd'hui donnée en Angleterre.

Digitized by Google

French Shore ! mais nous l'avons toujours possédé, puisque nous étions maîtres chez nous, où le *bait-act* de 1887, qui empêche en fait de vendre l'appât aux étrangers, ne se pouvait appliquer ; bien mieux : le nouvel accord affaiblit nos droits, car il ne nous donne aucune garantie précise, permet d'ergoter sur les textes et nous empêche de continuer notre ancienne et avantageuse pratique, qui tolérait sur notre côte la pêche de la boëtte par les indigènes, sous condition de la fournir à nos marins de préférence à tous autres.

Quant au droit de capturer le homard, se doute-t-on que notre diplomatie a toujours prétendu qu'il découlait du traité d'Utrecht ? Disons, si l'on veut, que nos adversaires ont renoncé à une méchante querelle, mais tenons-nous-en là. D'autant qu'il faut ici encore distinguer entre la théorie et la pratique : sans doute, en théorie, on nous reconnaît ce droit, on abandonne toute contestation ; mais ce qu'on accorde si volontiers d'une main, de l'autre on s'empresse de le reprendre et au-delà : en effet, le droit de pêcher le homard ne peut être utile, dans l'état actuel de cette industrie, qu'à condition de garder le droit d'établissement sur la côte, et de pouvoir y établir l'usine indispensable pour conserver et préparer le homard. Or, cette faculté n'est pas garantie; on semble tout au contraire très formellement nous l'enlever et la rédaction tourmentée de l'article 3 nous ménage sans aucun doute cette surprise. Il nous demeurera donc la possibilité théorique de capter ce crustacé, mais l'impossibilité pratique, à moins d'une révolution dans les habitudes actuelles de la pêche, d'en faire quoi que ce soit.

Donc, en réalité, les prétendues concessions locales sont illusoires et même elles tendraient à empirer la situation, loin de l'améliorer. Aussi, croyons-nous être en droit de demander une satisfaction, selon un vœu récent de la Ligue maritime française : c'est moins que les habitants de Saint-Pierre et Miquelon ne désireraient, mais il faut céder chacun de son côté et se contenter du minimum, du nécessaire : or, à notre sens, ce minimum, c'est l'abolition du *bait-act*, c'est l'assurance donnée à nos pêcheurs du Grand Banc qu'ils pourront trouver à Terre-Neuve, comme les Terre-Neuviens eux-mêmes, la boëtte dont ils ont besoin pour leur pêche.

Digitized by Google

Les Anglais objecteront, sans doute, comme ils l'ont toujours fait, que ce *bait-act* est une loi intérieure, que nous n'avons pas à la discuter, et, qu'au surplus, c'est une réponse à notre loi sur les primes. A cela, il nous sera aisé de répliquer par une distinction : il nous importe, dans un but d'intérêt national, en vue du recrutement de notre marine de guerre, de rétablir l'équilibre entre les pêcheurs anglais qui demeurent à Terre-Neuve, vont pêcher quand le temps est favorable et travaillent chez eux quand il ne l'est point, et nos pêcheurs qui doivent traverser l'Océan, rester sur les bancs la saison entière et y courir tous les risques de mer. Aussi nos primes à l'armement et à l'exportation de la morue ne sont-elles pour nos armateurs et nos commerçants qu'une compensation pour les frais considérables que leur cause cette situation précaire. Par un point cependant, nous prêtons le flanc à la critique ; c'est en admettant les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon à la prime à l'armement, alors que celle-ci semblerait devoir être réservée aux marins métropolitains : les Anglais prennent texte du Décret du 17 septembre 1881, qui a étendu la prime en vue de considération pratiques ; sans distinguer, ils en profitent pour nous attribuer des intentions combatives et concluent à l'abrogation de toute prime, si nous prétendons obtenir l'abolition du *bait-act*.

Il semble possible, par conséquent, pour rendre la partie du traité concernant Terre-Neuve, non point très heureuse ,mais au moins acceptable, de rouvrir des négociations sur ce point avec la chancellerie anglaise et d'ajouter à la convention une déclaration additionnelle qui pourrait être discutée sur les bases suivantes : la France et l'Angleterre se donneraient de mutuelles assurances quant à leurs lois intérieures ; d'une part, la Grande-Bretagne s'engagerait à traiter sur un pied d'égalité les Français et les indigènes à Terre-Neuve, quant à la vente de la boëtte ; d'autre part, nous ferions cesser l'assimilation des pêcheurs de Saint-Pierre à ceux venus de France et nous leur refuserions la prime à l'armement, dont on comprend qu'ils ne jouissent point. Mais le texte de ces déclarations ne doit prêter à aucune controverse, il ne faut point demander seulement l'abolition du *bait-act*, qui, depuis 1893, n'est plus appliqué, mais encore de toutes mesures qui différencieraient les ventes aux

Digitized by Google

Terre-Neuviens de celles faites aux Français : on sait, en effet, que depuis 1898, le Parlement de Saint-Jean a employé contre nous le procédé de la taxe sur les ventes de boëtte aux étrangers ; enfin, nous devons obtenir une garantie contractuelle pour le présent et pour l'avenir; cette assurance nous est nécessaire, car nous avons subi la triste expérience des prétentions terre-neuviennes, du chauvinisme local, des excitations contre nous des politiciens de l'île; et l'on sait que cette vieille rivalité politique est aujourd'hui entretenue et développée par une rivalité économique, qui est, sans aucun doute, le fond de la question de Terre-Neuve.

Aussi nous paraît-il indispensable de racheter par un accord complémentaire les imperfections trop fortes de la convention actuelle : on le peut, croyons-nous, et on le doit, car c'est de l'avenir de notre pêche et des éléments de notre marine de guerre qu'il s'agit. Encore n'aura-t-on fait que rendre acceptable cette première partie du traité. On nous permettra de regretter qu'on n'ait point su faire payer d'un plus juste prix les concessions, si précieuses aux Terre-Neuviens, que nous faisons au *French Shore*. Avec le complément que nous espérons, la « compensation locale » sera suffisante. Que n'a-t-on su exiger plus et mieux pour la cession de nos droits territoriaux ? Nous avons été vraiment modestes, très modestes, et il n'y a point lieu de triompher : mis en balance, nos avantages ne sont rien moins que brillants et le plateau anglais est visiblement plus chargé que le nôtre. N'aurait-on pu, en Afrique occidentale, ou ailleurs, obtenir une plus sérieuse compensation, et nous y reconnaître, comme nous le faisons à Terre-Neuve pour la Grande-Bretagne, des intérêts prédominants, devant lesquels les Anglais se seraient inclinés, selon le principe directeur du présent traité ?

*
* *

Quel que soit l'intérêt des questions résolues dans la première convention et de leurs solutions imparfaitement compensées, leur importance est primée de beaucoup par celle que nous devons attacher à la partie essentielle du nouvel accord, aux déclarations touchant le Maroc et l'Egypte.

Digitized by Google

Abandonner en Egypte notre attitude protestataire; accorder à la Grande-Bretagne sa liberté d'action en ce pays; mettre notre diplomatie au service de la sienne pour obtenir des autres puissances ce que nous accordons nous-mêmes; déchirer de nos mains la traite que l'Angleterre ne pouvait laisser protester sans renier sa signature; céder, en somme, à notre rivale cette terre qui semblait réservée à l'exercice, sinon de notre action politique, du moins de notre influence prépondérante, telle est en résumé la portée du nouvel accord.

Cet abandon est peut-être nécessaire : pendant les vingt-deux années qui nous séparent de l'an 1882, toute notre politique, au regard de l'Angleterre, en Egypte, est une politique de résistance : par notre faute, nous y avons perdu la situation que nos traditions, nos intérêts et nos efforts nous avaient créé dans ce pays; au moins voulions-nous qu'un autre ne cueillît point le fruit de nos activités et ne nous remplaçât pas au pays déserté: la terre égyptienne deviendrait internationale, libre champ d'action pour les influences concurrentes. Jusqu'en 1893, notre diplomatie s'efforça d'obtenir par la persuasion, par le rappel des promesses faites, le départ volontaire de l'armée d'occupation. Quand elle comprit que toutes ses tentatives étaient inutiles, qu'elle se heurtait à une décision prise, à peine voilée par des déclarations dilatoires, quand elle eut subi au Siam les effets du mauvais vouloir britannique, elle se décida à reprendre par un autre côté la question et à faire exercer une pression sur le Haut-Nil. Nous avons indiqué ailleurs les causes de l'échec de cette politique (1), mais sans doute était-elle aussi naturelle, nécessaire et logique que celle suivie jusqu'en 1893 : l'homme d'Etat doit changer, selon les circonstances, ses moyens d'attaque : la manière douce avait échoué ; qui, en 1893, aurait raisonnablement proposé un abandon que l'opinion anglaise n'était pas disposée à bien payer ? La question n'était point mûre; la manière forte était seule indiquée; si elle a échoué, c'est dû à des considérations étrangères sur lesquelles nous ne pouvons ici insister.

Au reste, c'est cette politique de résistance qui a maintenu nos droits, réservé notre action, permis une renonciation au

(1) Cf. notre livre : *La politique franco-anglaise et l'arbitrage international*, in-16, Perrin, 1904, p. 31.

Digitized by Google

prix actuel, c'est-à-dire a rendu possible les combinaisons diplomatiques présentes. Celles-ci étaient incontestablement dans l'air depuis quelque temps. Sans doute, puisqu'elles correspondaient à l'évolution des idées, auraient-elles été réalisées par tout ministre des Affaires Etrangères quelqu'eussent été ses préoccupations antérieures. La pensée fondamentale de l'accord était entrée dans le domaine public; ce qui est spécial aux négociateurs anglais et français, c'est le détail, la forme, le moment et, en somme, la manière.

Il ne faudrait point s'imaginer, comme certains l'ont cru, après un examen superficiel des déclarations et du Décret khédivial, que rien n'est changé à la situation internationale de l'Egypte, et que nous consentons seulement à faciliter son administration. En réalité, le nouvel accord reconnaît le protectorat de fait des Anglais en Egypte. Cette reconnaissance est écrite, comme il convient, en style diplomatique, mais, si voilée qu'elle paraisse, elle est formelle : lisons l'article premier : Nous déclarons que nous « n'entraverons pas l'action de l'Angleterre dans ce pays, en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation britannique *ou de toute autre manière* ». N'est-ce point suffisamment net ? Nous faisons remise à la Grande-Bretagne de ses promesses ; nous lui donnons carte blanche et nous accordons plus : nous nous engageons à nous employer auprès des puissances tierces pour qu'elles suivent notre initiative (1).

Après cela, l'Angleterre aurait mauvaise grâce à ne point respecter notre commerce et nos institutions en ce pays (2), sûre aujourd'hui que ces dernières ne peuvent désormais que coopérer à son œuvre de civilisation et non point contrecarrer son action politique. Nous lui apportons à cet égard une aide précieuse, car notre œuvre morale et matérielle en ce pays est d'une rare importance, et quand on la déroule devant les yeux,

(1) Art. 9.

(2) L'art. 3 de la déclaration nous promet le respect des droits dont, « en vertu des traités, conventions et usages », la France jouit en Egypte. Parmi ces droits, il doit être bien entendu que l'Angleterre nous reconnaît ceux découlant de notre protectorat catholique et qu'en Egypte même, en 1876, l'Allemagne pour la première fois nous contestait officiellement. On sait qu'un usage ancien a établi une exception à nos droits au profit de l'Autriche, qui protège les Franciscains de la Haute-Egypte, dépendant d'un supérieur à Assiout, qui ne relève que du supérieur général et non de la Custodie de Jérusalem.

Digitized by Google

on ne peut y songer sans la tristesse attachée aux choses que l'on a maladroitement gaspillées : car l'Egypte est pleine de souvenirs, d'intérêts et de représentants de notre pays : nos nationaux y sont 14.000 contre seulement 6.000 Anglais (1) ; notre commerce oscille entre 60 et 80 millions de francs et vient en seconde ligne avec celui de la Turquie (2); nos propriétés foncières sont estimées à 53 millions et nos commerçants n'y ont pas moins de 108 maisons; nos banques, le Crédit Lyonnais, la banque ottomane, ou nos fondations, comme le Crédit foncier égyptien, y tiennent la première place ; sur les 2.340 millions de la Dette égyptienne, notre pays en détient 1.500 millions ; c'est nous qui continuons à administrer la Compagnie de Suez après l'avoir créée (3), c'est un personnel français qu'elle emploie ; et c'est aussi un personnel venu de France pour la plus grande partie, et pour le reste placé sous notre protectorat et entretenu par nos œuvres, qui enseigne quelque 15.000 indigènes dans des écoles laïques et congréganistes ; français aussi sont les frères de la doctrine chrétienne, les Jésuites, les Pères de la mission, qui éduquent la jeunesse égyptienne dans les écoles secondaires; françaises de même, les créations de l'Alliance française, les fondations d'écoles coptes catholiques ; française, enfin, l'Ecole de Droit du Caire. Ce sont nos savants qui, par leurs fouilles et leurs études de l'antiquité, ont réssuscité l'Egypte ancienne ; ce sont nos juristes qui ont inspiré la jurisprudence et les Codes de l'Egypte ; nos médecins y dirigent des importants hôpitaux. Quoi d'étonnant après cela que cette terre porte l'empreinte française et que notre langue y demeure la langue de la Société (4)!

Notre influence, nous la faisons sentir aussi sur l'adminis-

(1) Abstraction faite des 7.000 soldats et des 6.500 Maltais de langue italienne. (Chiffre du recensement de 1897.)

(2) Le traité de commerce franco-égyptien du 26 novembre 1902 édicte un droit général de 8 0/0, alors que celui avec l'Angleterre de 1899 stipulait un droit de 10 0/0; toute surtaxe est interdite pour nos principaux envois, soies, vins, céréales, farines; de plus, nous avons des privilèges d'exemption traditionnels pour nos établissements scolaires, religieux et de bienfaisance. L'accord du 8 avril 1904 dans son article 4, nous assure l'égalité commerciale, comme au Maroc pour l'Angleterre: sa rédaction permet de se demander si le délai de 30 ans, édicté au paragraphe 3, s'applique ou non à ce principe.

(3) Sur 32 administrateurs, 9 sont anglais.

(4) Cf. un instructif article de M. Cocheris écrit avant le nouvel accord: Les intérêts français en Egypte, *Revue économique internationale*, avril 1904, p. 390.

Digitized by Google

tration de ce pays, mais alors, grâce à ces institutions internationales où notre action est juridiquement égale à celle des autres puissances représentées. Or, la secrète pensée de l'Angleterre a toujours été de libérer l'Egypte, c'est-à-dire de se libérer elle-même du contrôle dont est entourée son administration, grâce à la Caisse de la dette et aux Tribunaux mixtes : cette ambition est satisfaite par le nouvel accord, car, quelle qu'en soit l'apparence, c'est le premier pas fait vers la disparition progressive de ces institutions. La Caisse de la dette voit ses fonctions « strictement limitées à la perception des revenus y affectés et au paiement des coupons (1) ». A l'heure actuelle, elle administre la dette publique, elle gère trois fonds de réserve et décide de l'emploi des deux plus importants, elle contrôle l'administration financière de l'Egypte en autorisant les nouveaux emprunts et les modifications d'impôts affectés au service de la dette. Désormais, elle conservera la première de ses fonctions ; mais on lui retire les anciens fonds de réserve pour les mettre à la disposition du ministre des Finances ; on la dote bien d'une réserve nouvelle et d'un fonds de roulement, le tout se montant à 60 millions, mais, au change, l'Angleterre gagne d'avoir à sa disposition de suite 140 millions et, dans l'avenir, la liberté d'emploi du total des excédents budgétaires, au lieu de la moitié comme aujourd'hui. Or, ce n'est point là un résultat négligeable : en 1903, l'excédent budgétaire réel s'est élevé à 55 millions de francs (2); c'est donc pour la Grande-Bretagne une excellente affaire. Encore, dans son rapport, lord Cromer entrevoit-il un avenir plus beau encore : en 1905, la liquidation de la Daïra Sanieh rapportera, à son estimation, 3 millions et demi de livres égyptiennes, et il suppute déjà la liquidation des Domaines en 1915 dont il espère tirer encore par la vente des terres 2 millions de livres. En tout cas, comme entrée de jeu, la Grande-Bretagne, sous les traits de l'Egypte, ramasse 140 millions, des excédents qui sont fort beaux et elle attend mieux encore.

(1) Dépêche de Lord Lansdowne à l'ambassadeur anglais à Paris, le 8 avril 1904.

(2) L'excédent réel est de 2.133.000 livres égyptiennes, se décomposant ainsi : excédent du budget : 744.000 livres; versement au fonds des économies 285.000; au fonds de réserve général : 1.124.000. (Rapport de Lord Cromer pour 1903, sur la situation de l'Egypte et du Soudan, analysé dans l'*Economiste français*, 7 mai 1904, p. 658.)

Digitized by Google

La Caisse de la dette est en outre dépouillée d'autres prérogatives : on lui enlève tout droit de contrôle sur les finances égyptiennes, en particulier une de ses armes les plus précieuses, le droit d'autoriser les nouveaux emprunts.

Enfin, on réduit très habilement l'immixtion des puissances, résultant de leur droit de s'opposer aux modifications des impôts, affectés au service de la dette; on substitue une seule taxe, l'impôt foncier, à la multitude des anciennes ; et de plus, on limite l'ingérence étrangère aux mesures qui diminueraient le total de l'impôt foncier à un chiffre inférieur à une somme donnée (1).

Le projet de Décret khédivial ne se contente point de restreindre la tutelle financière des puissances et de la Commission de la dette. Il en prépare l'abolition, en donnant les moyens de supprimer la dette, c'est-à-dire de la rembourser ou de la convertir. Comme d'autre part, l'Egypte est libérée du contrôle de la Commission sur ses emprunts, rien ne sera plus aisé que de faire disparaître, — faute d'objet, — la Caisse de la dette, dès que sera possible la conversion : pour la Privilégiée, cette possibilité existerait en 1905 ; pour la dette garantie, dès aujourd'hui ; mais il y avait la fameuse question de l'Unifiée; nous ne pouvons ici la traiter en détail ; disons seulement que la France et les créanciers étaient armés pour empêcher un remboursement prématuré, que les Tribunaux mixtes étaient leur garantie et qu'ainsi, l'Angleterre se trouvait en présence d'un emprunt dont l'amortissement prévu ne devait être terminé qu'en 1941. Aussi est-ce de notre part une très sérieuse concession que de donner le pouvoir de la rembourser dès 1912 ; c'est assurément bien volontiers qu'en échange de pareil avantage, l'Angleterre reporte en 1910 son droit de convertir les dettes garanties et privilégiées. Désormais, elle est assurée d'être libre dans huit ans de toute tutelle de l'Europe sur les finances égptiennes: ce sera la seconde étape dans la voie de la disparition des institutions internationales en ce pays.

La troisième et dernière sera marquée par la suppression

(1) 4 millions de livres égyptiennes, le service de la dette en exige annuellement 3.600.000 livres.

Digitized by Google

des Tribunaux mixtes. Pour l'instant, on se contente prudemment de prendre acte que « l'Angleterre est suffisamment fondée à compter sur la coopération de la France pour effectuer les changements nécessaires » en matière législative et judiciaire (1). On ne parle que de modifications; et sans doute on ne veut pas heurter les habitudes prises et brusquer les choses dans un pays où sont enchevêtrés tant d'intérêts européens ; on veut aussi ménager la transition, maintenir une institution, sur laquelle s'appuie la Caisse de la dette, aussi longtemps que cette dernière subsistera. Jusqu'à ce moment, on se contentera sans doute d'une refonte ou d'une limitation de compétence. Mais lorsqu'on sera assuré de l'assentiment tacite des grandes puissances au protectorat de fait de l'Angleterre, lorsque nos efforts joints aux siens auront réduit les récalcitrants, s'il en était, lorsque l'organisation judiciaire du pays sera suffisamment développée et ordonnée pour donner aux Européens une garantie de bonne juridiction, alors l'Angleterre agira en Egypte, comme l'Autriche en Bosnie et elle-même à Chypre : elle supprimera les Tribunaux mixtes, reste des capitulations, qui tombent, dira-t-elle, *ipso facto* en ces pays où sa position de fait n'est plus contestée et où la civilisation européenne règne sous le nom de paix anglaise.

Ainsi le nouvel accord est de notre part une promesse de favoriser en Egypte un régime futur qui s'analyserait en deux mots : vassalité nominale de la Turquie, et reconnaissance du protectorat de fait de l'Angleterre, libre, autant que les traités le permettent, de toutes entraves apportées par des institutions internationales. A ceux qui aspiraient à voir l'Egypte neutralisée et internationalisée, l'accord réplique par la reconnaissance de son « anglicisation ».

*
* *

Mais en échange, la Grande-Bretagne nous reconnaît par avance un protectorat de fait au Maroc, avec toutes ses conséquences. Institutions internationales mises à part, il y a parallélisme entre la situation que la déclaration établit à notre

(1) Dépêche de Lord Lansdowne du 8 avril 1904.

Digitized by Google

profit au nord-ouest de l'Afrique et celle que nous consacrons au profit de l'Angleterre dans le nord-est.

Comme elle, nous déclarons que nous ne changerons pas l'état politique du Maroc, c'est-à-dire que nous maintiendrons sa forme actuelle, sa position internationale théorique de l'heure présente : c'est le masque marocain que nous continuerons à présenter à l'Europe; mais il cachera notre hégémonie de fait et l'Angleterre nous reconnaît le droit « de veiller à la tranquillité dans ce pays et de lui prêter notre assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin. » Elle déclare qu'elle « n'entravera pas l'action de la France » et se réserve seulement des droits analogues à ceux qui nous sont reconnus en Egypte : ceux dont elle jouit déjà « en vertu des traités, conventions et usages », en particulier le droit de cabotage entre les ports marocains dont bénéficient les navires anglais depuis 1901, et cela, semble-t-il, sans limitation de durée ; l'égalité commerciale avec nous, sans que la rédaction du traité indique nettement si elle est limitée ou non à 30 ans ; le droit de libre transit à travers nos possessions africaines jusqu'au Maroc (1); le maintien des fonctionnaires anglais actuellement au service de ce pays; enfin, l'assurance formelle donnée par notre diplomatie qu'on

(1) L'art. 4 de la déclaration a attiré des critiques (Cf. *Questions diplomatiques et coloniales*, 16 avril 1904, p. 558 et article de M. Méline, *République française*, 14 avril 1904) : cet article est ainsi rédigé : « Le commerce de l'une et de l'autre nation avec le Maroc et avec l'Egypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions françaises et britanniques en Afrique. Un accord entre les deux gouvernements règlera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration. » Sans aucun doute, l'avantage ainsi stipulé n'est pas en fait réciproque, car il n'y a pas de possession britannique contiguë à l'Egypte, où nos marchandises puissent circuler, tandis que les marchandises anglaises peuvent transiter par l'Algérie vers le Maroc. Il est donc regrettable qu'il ait été accordé. Mais au surplus, notre gouvernement peut éviter que, grâce à ce texte, des fraudes en grand ne se produisent en Algérie où les marchandises anglaises entreraient en franchise et s'égareraient dans la colonie, au lieu de pénétrer au Maroc. Il suffit pour cela, de déterminer avec soin les points de pénétration au Maroc. Au reste, la fraude se produira surtout du Maroc en Algérie, plutôt que d'Algérie au Maroc : étant donné l'assurance d'égalité commerciale que nous avons donnée à la Grande-Bretagne au Maroc, et par conséquent le régime douanier qui en résultera différent de celui d'Algérie, les marchandises anglaises tenteront de passer dans notre colonie et il faudra créer sans doute une barrière douanière onéreuse, pour éviter cet abus, comme entre la Tunisie et l'Algérie. Le Maroc est à cet égard dans une position moins favorable que l'Egypte.

Digitized by Google

ne laissera élever aucune fortification en face de Gibraltar, de Melilla au Sébou.

La concession que nous fait l'Angleterre est-elle une équitable contre-partie de celle que nous lui accordons en Egypte ? C'est là, à n'en pas douter, la question qui domine le nouvel accord dans ses dispositions précises. Il ne faut point se dissimuler que de bons esprits ne peuvent surmonter le regret que tout cœur français éprouve à l'abandon du Nil et cela montre qu'en d'autres circonstances, la politique nationale aurait dû consister à libérer l'Egypte de la Grande-Bretagne, tout en empêchant au Maroc toute intrusion étrangère: avant l'accord, prévoyant les nouvelles combinaisons, nous écrivions : « Il faut bien se rendre compte que cette renonciation achetée, — certainement à trop bas prix, — si elle vaut mieux qu'un abandon forcé, sans indemnité, n'est, en somme, qu'une *politique de pis-aller*, qui peut convenir à l'heure présente, mais qui ne paraît point devoir nous assurer un succès diplomatique : ce sera la clôture d'une série de fautes qu'on couvrira, comme on pourra, sans les augmenter, mais sans les racheter (1). »

Et, par conséquent, à ceux qui se plaignent de cette rupture dans nos traditions, de ce renoncement à l'Egypte, nous répondrons : Nous comprenons très bien une politique plus hardie, qui nous aurait permis de racheter les fautes commises et sinon de nous établir, à la place de l'Angleterre, sur les rives du Nil, du moins, d'y organiser un régime de neutralisation internationale, sur lequel notre influence de fait nous aurait donné une incontestable prise. Nous comprenons aussi qu'une même politique de grande allure aurait pu nous réserver le Maroc, soit qu'on l'absorbât par une sorte d'endosmose fatale, soit qu'on y établît de haute lutte un protectorat malgré l'Angleterre, comme jadis, en 1830, nous fîmes en Algérie. Par malheur, une telle politique a été conçue et a reçu un commencement d'exécution de 1893 à 1898 : mais notre diplomatie n'était point seule en jeu, et malgré l'idée très juste et profondément nationale dont elle partait, elle a échoué en 1898 par suite de notre manque d'esprit de suite, de notre légèreté de préparation militaire et maritime, de nos dissensions

(1) *La politique franco-anglaise*, p. 31.

Digitized by Google

intérieures et de ce que l'on nous permettra d'appeler plus brièvement les malheurs du temps.

Dès lors, *par suite des circonstances*, il ne nous était guère possible que de nous rejeter sur la politique de pis-aller dont nous parlions : sur ce point, croyons-nous, il est malaisé d'élever une critique et, s'il ne faut point crier au triomphe, ne doit-on pas davantage hurler à la duperie. On ne peut reprocher à notre diplomatie actuelle une faute commise il y a vingt-deux ans, et si « le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas », ne doit-on point cependant sacrifier à cette maxime en politique étrangère. Un coup de barre était inévitable ; il importait seulement de recevoir une compensation réelle et profitable.

Cette compensation, l'obtenons-nous au Maroc ? Tous ceux qui ont le souci de notre avenir dans l'Afrique du Nord, tous ceux qui voient dans la France africaine notre espoir de demain, étaient depuis longtemps soucieux des événements qui se passaient aux approches de notre empire : à l'est comme à l'ouest de ses frontières, ce serait pour lui un danger certain, si des immixtions étrangères venaient à s'y maintenir ; nous devions veiller, avant toute chose, à ce que l'Etat marocain qui s'avance comme un coin dans le flanc de nos possessions ne fût pas la proie de quelque puissance ambitieuse. A vrai dire, nous étions dans une situation si particulière, si privilégiée, avec une frontière terrestre commune, si étendue, que nul ne pouvait contester nos intérêts prédominants en ce pays et il aurait fallu une faute bien forte de notre part pour laisser tomber notre voisin dans des mains concurrentes. Mais nos coloniaux et tous ceux qui ont conscience de nos destinées dans l'Afrique du Nord étaient inquiets cependant, car ils se rappelaient le passé, nos erreurs aujourd'hui inexplicables, une étrange timidité qui donnèrent par exemple l'Egypte aux Anglais, Pescadores et Formose aux Japonais. Aussi l'assurance donnée par l'Angleterre qui reconnaît au Maroc notre intérêt prépondérant, notre liberté d'action et nous promet le concours de sa diplomatie, si besoin était, a, à notre sens, une incontestable valeur.

Mais il serait aussi excessif de l'exagérer que de la diminuer : on entend dire : n'y a-t-il point plus de largesse à nous

Digitized by Google

donner ce que nous ne possédons point encore, que nous à abandonner ce que l'Angleterre tient déjà solidement dans ses mains ? Ce disant, on oublie l'insécurité de la Grande-Bretagne en Egypte, son incertitude sur ce que nous pourrions, s'il nous en convenait, essayer demain, le danger qu'elle court à tourner contre elle France et Russie, au moment où ses rapports avec l'Allemagne présentent parfois une certaine tension, l'embarras considérable que lui créent en Egypte les institutions internationales ; et l'on oublie aussi notre situation exceptionnelle aux abords du Maroc, la difficulté que qui que ce soit rencontrerait à s'opposer à nous, si nous *voulions* résolument tenir tête ; enfin, l'on oublie surtout que nous faisons à l'Angleterre deux concessions d'une importance telle qu'elles satisfont tous ses intérêts essentiels et qu'à elles seules, elles pourraient à la rigueur payer la reconnaissance de notre protectorat sur ce pays : nous voulons parler de l'assurance que nous donnons, de la certitude qu'a désormais l'Angleterre, d'une part de ne point rencontrer un autre Gibraltar en face de sa place forte, d'autre part de vendre avec une pleine égalité avec nous ses produits en ce pays et d'employer librement sa marine marchande dans les ports marocains.

Ainsi, pour nous résumer, l'échange du Maroc contre l'Egypte ne nous apparaît point comme une combinaison critiquable : les deux parties y trouvent d'incontestables avantages ; ils réussissent à sauvegarder leurs intérêts politiques prédominants, et, dans le pays abandonné à l'influence adverse, leurs intérêts matériels ; sans doute, les Anglais, soutiendra-t-on, y trouvent leur compte autant, sinon plus que nous : nous allons civiliser les Alpes marocaines (1), pour y frayer la route que suivront leurs marchandises, et ils n'ont, en somme, rien à regretter, car ils n'espéraient rien de plus (2), tandis que nous, nous renonçons à d'anciens et chers souvenirs ;

(1) Cf. un article de M. Méline dans la *République française*, du 14 avril 1904.

(2) Est-ce une phrase destinée à couvrir une retraite devant l'opinion anglaise ou un trait d'humour britannique à notre égard, que ces lignes de la dépêche de Lord Lansdowne du 8 avril 1904 : « La France est prête à faire tous les sacrifices et à encourir toutes les responsabilités qu'implique l'objet de mettre fin à l'état d'anarchie existant sur les frontières d'Algérie. Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas préparé à assumer de telles responsabilités ou à faire de tels sacrifices, et, en conséquence, il a volontiers admis que si une puissance européenne doit avoir une influence prépondérante au Maroc, cette puissance est la France. »

Digitized by Google

mais, à parler franc, on n'aperçoit guère ce qu'on aurait pu faire de mieux, étant données les circonstances et le point de départ de la nouvelle politique.

Cependant, nous ne pouvons omettre certaines réserves : la première a trait à la question de l'Unifiée : nous regrettons que notre gouvernement n'ait point obtenu pour les créanciers, — nos nationaux qui possèdent les deux tiers de cette rente, c'est-à-dire à peu près un milliard, — un traitement plus favorable ; ils ont subi la mauvaise fortune, la faillite ; peut-être auraient-ils dû profiter davantage des temps meilleurs.

D'autre part, il faut qu'il soit bien entendu avec l'Angleterre et toutes les puissances que si nous nous créons des devoirs au Maroc, ce sont seulement des devoirs vis-à-vis de nous; nous indiquerons plus loin ce que, envers nous-même, notre intérêt et la situation politique nous commandent de faire ; mais vis-à-vis des puissances étrangères, nous sommes libres de notre action, libres de choisir notre moment, d'organiser à notre guise ou de renvoyer à plus tard l'établissement de l'ordre et de notre domination. Si des incidents sont créés par l'insécurité du pays, sans doute, nous avons le devoir d'être l'arbitre entre le Sultan et la puissance lésée, mais celle-ci ne peut en aucun cas nous rendre responsable de l'état de fait subsistant au Maghreb : c'est à notre heure, selon nos intérêts, que nous réformerons et dominerons ce pays. Nous y réclamons la liberté d'action, nous n'y avons pas l'obligation d'agir.

Enfin, il va sans dire que cette partie de l'accord ne représentera pour nous un avantage réel que si nous avons l'intention de commencer et de poursuivre avec constance et méthode et sans nous laisser rebuter par *aucun* obstacle, une politique marocaine. Si ces obstacles étaient trouvés trop résistants, si l'œuvre essayée n'était point parachevée, nous aurions vendu nos droits pour recueillir une signature et c'est alors qu'on pourrait qualifier le 8 avril 1904, la journée des Dupes.

*
* *

Tels sont, dans ses grandes lignes et quant aux questions principales, l'objet et la valeur du nouvel accord, envisagé en lui-

Digitized by Google

même et en quelque sorte dans son texte. Mais on veut y voir, on le sait, plus qu'un simple règlement des difficultés ; il apparaît comme la consécration de l'entente cordiale, comme le point de départ d'une nouvelle politique, et, aux yeux de certains, il ouvre des perspectives si remarquables, qu'un véritable état de choses nouveau s'ouvrirait devant nous. Cette prétention est digne de considération : qu'est donc, que présage et que vaut cette nouvelle politique franco-anglaise ?

II. — L'EXÉCUTION DES ACCORDS DU 8 AVRIL 1904 ET LES PERSPECTIVES DE LA POLITIQUE FRANCO-ANGLAISE.

Il est légitime de croire que le rapprochement franco-anglais, dont le nouvel accord est le gage, nous permettra de résoudre dans un esprit de loyale entente et de conciliation équitable, les inévitables conflits qui se produiront entre les deux pays : ce disant, nous reconnaissons l'intérêt du rapprochement et nous en limitons la portée désirable.

Il nous semble heureux, en effet, de pouvoir débattre nos différends dans un esprit de bon vouloir réciproque : une rivalité, parce qu'elle existe, dictée par l'histoire, les traditions, la géographie et les faits, n'est pas nécessairement une perpétuelle lutte, où une mauvaise volonté constante accroît, irrite, envenime les conflits ; ce peut être, et nous souhaitons que cela soit, une rivalité pacifique et loyale, faite d'estime et de considération respective.

Il faut bien dire que la France n'a point généralement été cause qu'il n'en fût ainsi dans le passé ; et le vœu que nous formons est, de notre part, des plus naturels : il est la traduction de notre désir sincère de voir l'Angleterre abandonner à notre égard cet esprit de suspicion et d'obstination, qui voulait nous interdire tout agrandissement dans le monde.

Son attitude vis-à-vis de nous pendant tout le cours du dernier siècle a été exactement résumée dans une phrase de M. Albert Sorel : « Il peut s'établir, il s'est établi, dit-il, entre la France et l'Angleterre, des ententes pour conserver l'ordre

Digitized by Google

établi. L'Angleterre n'a jamais été, elle ne saurait être une alliée pour la France, tant que la France ne renoncera pas à s'étendre. »

Tous ceux qui ont suivi la politique anglaise au dix-neuvième siècle, souscriront à cette pensée, car depuis la conquête de l'Algérie jusqu'à Fachoda, ils ont constaté l'âpreté étonnante qu'a mise l'Angleterre à empêcher notre développement colonial (1). Comme l'a très judicieusement fait remarquer une publication officielle, « l'entente cordiale avec la puissance rivale par excellence en matière de colonisation, la Grande-Bretagne, nous obligea par définition à restreindre l'essor de nos entreprises d'outre-mer. Sous Louis-Philippe, ce fût l'affaire Pritchard, qui consacra ce recul, et notre timidité, au lendemain de notre victoire de 1844 sur le Maroc, n'eut guère d'autre cause, d'autre excuse, voudrait-on dire. Sous le second Empire, la même recherche de l'alliance anglaise amena à Madagascar la première de ces conventions de grande allure et de mince résultat qui ont remis en question des droits historiques précieux (2). »

Lorsque l'Angleterre semblait favoriser notre expansion coloniale ou tout au moins n'y pas mettre obstacle, c'était, comme en 1878-1881, qu'elle ne pouvait moins faire pour rétablir l'équilibre bouleversé par elle : elle cédait Tunis pour compenser la prise de Chypre ; elle ne croyait point, de plus, à la constance de nos efforts, elle apercevait cet immense avantage de nous brouiller avec l'Italie et elle comptait bien obtenir de nous une écrasante contre-partie.

Des préoccupations de même nature tourmentent-elles ses hommes d'Etat actuels? nous l'ignorons, mais ce qu'il importe de déclarer hautement, c'est qu'une entente avec nous est au prix de réciproques concessions, et que si nous sommes disposés à l'accord, nous ne voulons traiter que sur le pied *do ut des*. Nous entendons retirer du rapprochement des avantages et ne point, à cause de lui, pratiquer une politique coloniale hésitante et timide. Si l'Angleterre veut bien souscrire dans ces conditions, nous en serons heureux pour notre part ; mais si

(1) Cf. Jean Darcy, *Cent ans de rivalité coloniale*. Paris, 1904.
(2) Marcel Dubois et Terrier, *Un siècle d'expansion coloniale*, Challamel, 1902, p. 3.

Digitized by Google

elle espère nous endormir de belles paroles, nous occuper en nous donnant à ronger l'os marocain et se croire après cela en droit d'exiger notre concours à l'appui de toutes ses ambitions mondiales, nous croyons pouvoir lui dire qu'elle se trompe, et qu'à défaut de mieux elle rencontrera au moins devant elle des organisations privées et des groupes, dont l'attention vigilante signalerait à l'opinion et au pouvoir publics d'inacceptables convoitises.

Au surplus, on tente loyalement un essai : encore une fois après Talleyrand, Louis-Philippe, Napoléon III et, en 1878, M. Waddington, notre diplomatie a lié partie avec l'Angleterre : après neuf mois de gestation (1), elle a mis au monde l'accord nouveau : ce résultat, événement important dans l'histoire de notre politique étrangère, ne fait pas pour cela disparaître les divergences d'intérêts réelles qui, un peu partout encore, nous mettent en présence de la Grande-Bretagne : si les questions de l'Egypte et du Maroc sont réglées, celles d'Asie ne le sont point : qui rencontrons-nous aux approches de notre empire indo-chinois, au Siam, au Yun-nam, au Sé-tchoun ? Au Yun-nam et au Siam central, qui sont les portes d'entrée de nos possessions, où nos intérêts devraient être prépondérants, l'Angleterre nous a imposé des traités qui nous empêchent d'y acquérir une position privilégiée et, elle ne semble point vouloir y renoncer; au Sé-tchoun, cet immense réservoir d'hommes et de richesses dans la Chine centrale, elle prétend nous déloger de notre situation commerciale et, sans que nous y prenions garde, elle va dominer ce pays du haut du plateau thibétain, qui n'est pas seulement le glacis de l'Inde contre la Russie, mais une route ouverte vers le Yang-tsé. Le conflit de Mascate n'est point fort ancien et n'a pas reçu de solutions définitives satisfaisantes. Les Nouvelles-Hébrides demeurent entre nous comme une pomme de discorde et le nouvel accord laisse les choses à peu près en état ; au Congo, l'Angleterre nous vise, en attaquant les pratiques gouvernementales de notre voisin, l'Etat indépendant, et ses commerçants attendent le moment favorable pour commencer leur campagne ; à Terre-Neuve, nous voudrions croire, mais nous ne sommes

(1) C'est en juillet 1903 que M. Delcassé a ouvert les négociations à ce propos.

Digitized by Google

point sûrs que l'arrangement actuel mettra fin à tous conflits.

Ainsi, de par le monde, subsistent entre les deux pays, des « surfaces de friction » et des rivalités territoriales; quant aux rivalités économiques et maritimes, il est inutile d'y insister, car chacun les connaît. Est-ce à dire que nous sommes condamnés à une politique de combat ? Ce n'est point du tout notre pensée. Nous voulons rappeler seulement ce qu'aucune parole, aucun traité, aucune intention ne peut supprimer : les divergences d'intérêts subsistant entre la France et l'Angleterre.

Une telle situation n'empêche point de pacifiques règlements, ni n'interdit de bonnes relations. Il faut seulement s'en rendre clairement compte, pour envisager en face les éventualités possibles : c'est la seule façon de préparer de convenables accords, de n'être point surpris par les faits, car si gouverner, c'est prévoir, prévoir, c'est quelquefois pacifier, car c'est apaiser des conflits, qui, s'ils surgissaient sans qu'on y soit préparé, aigriraient fâcheusement les rapports des deux nations. Notre situation respective limite donc seulement la portée de la nouvelle politique : si jamais l'idée pouvait en venir à des esprits chargés du soin des affaires publiques, la position des deux Etats dans le monde, montrerait à elle seule et sans plus ample explication, la faiblesse foncière d'un rapprochement franco-anglais qui tendrait à se transformer en une entente généralisée ou plus étroite. L'impérialisme britannique et notre politique coloniale ne sont pas nécessairement des adversaires inconciliables, mais ce sont tout au moins des rivaux et non des alliés.

Nous ne sommes donc point de ceux qui nient les avantages de l'entente actuelle en vue du maintien de la paix dans le monde ; elle permettra de résoudre plus aisément, et dans un esprit de méfiance moins accentué, les différends inévitables. De plus, elle pourra dans certaines circonstances peser du poids des deux diplomaties concertées, pour suggérer dans les grandes affaires politiques des solutions pacifiques. Ce n'est pas, comme on l'a dit parfois, que ce soit au rapprochement franco-anglais qu'on doive la limitation du conflit extrême-oriental : s'il ne s'est pas étendu, c'est avant tout parce que ni l'Angleterre, ni la France, ne désiraient s'en mêler ; l'une et l'autre aspiraient à la neutralité, et en particu-

Digitized by Google

lier la Grande-Bretagne ne jouait pas d'autre jeu que d'espérer l'affaiblissement des deux adversaires, qui étaient aussi les siens, en Extrême-Orient, malgré les apparences et les traités ! Le danger n'était point et n'est point qu'aux rives du Pacifique, l'Angleterre prétende entrer en ligne et, par là même, nous forcer à suivre la même attitude : il était et il est dans la question chinoise, dans les surprises que nous peut révéler le grand Empire jaune.

Nous en avons assez dit, croyons-nous, pour indiquer ce que l'on peut raisonnablement espérer d'une politique franco-anglaise : sa valeur, à notre égard, dépendra avant tout de notre circonspection, de notre savoir-faire, de notre méthode diplomatique. Nous ne nous inscrivons point en adversaire d'une idée qui, contenue dans de justes limites, peut amener de bienfaisantes conséquences ; il importera seulement de savoir les tirer, de ne point laisser compromettre les premiers essais par des excès ou des complaisances fâcheuses. C'est à ces conditions que tout esprit peut souscrire à des rapports de bon voisinage, parfaitement conciliable avec une continue vigilance diplomatique.

*
* *

Ce n'est point assez pour une diplomatie que d'avoir une idée même heureuse, ou de la prendre dans le domaine public. Il importe encore de savoir l'exécuter et pour cela, comme on dit, il y a la manière... La manière, l'exécution est à l'idée, en politique étrangère, ce qu'est la forme en littérature : c'est par elle que les conceptions se réalisent, prennent leur valeur et survivent.

Or, la nouvelle politique soulève d'assez graves difficultés d'exécution et il nous est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, dans l'état de nos informations, de savoir si on a réussi ou non à les surmonter. Aussi, voudrions-nous ici *non point apprécier*, mais indiquer, montrer les aspects de la question, les obstacles contre lesquels notre diplomatie est appelée à se heurter.

Ces obstacles, ce sont, en somme, actuellement ceux que nous pouvons rencontrer de la part de quatre Etats : la Russie, l'Allemagne, l'Espagne et le Maroc.

Digitized by Google

Nous n'avons point ici à démontrer l'irremplaçable valeur de l'alliance russe ; constatons-la seulement et demandons-nous si notre nouvelle politique est contradictoire ou non à cette nécessaire amitié. Maintenue dans les limites que nous indiquions, elle ne paraît pas pouvoir mériter un tel reproche, mais encore faut-il la manier avec prudence, et ne point froisser de naturelles délicatesses. Qu'on pense qu'au moment même où nous signions avec la Grande-Bretagne notre pacte d'entente, l'alliée de cette dernière prenait les armes pour ravir à la Russie non point tant la Corée et la Mandchourie, que l'hégémonie de l'Asie orientale. Or, songeons à ce que pourrait être l'état d'âme de notre opinion publique, si, tandis que nous nous heurtions à notre adversaire de l'est, la Russie se liait d'amitié avec l'alliée de celle-ci. Il faudrait user vis-à-vis d'elle de ces ménagements, de ces préparations, sans lesquelles on suscite dans le cœur des peuples des froissements dont parfois les conséquences sont plus importantes que l'on ne croit. Il ne suffit point alors de déclaration désirée du gouvernement de cet Etat, qui n'a rien à refuser à la veille d'un emprunt de guerre ; il ne s'agit même point de savoir si la fraction dominante à la Cour et au pouvoir, comprend et approuve cette nouvelle politique. Ce qu'il faut surtout, c'est songer à l'avenir, aux hommes d'Etat qui, peut-être demain, remplaceront ceux d'aujourd'hui et pourraient emprunter à la masse de la nation une méfiance que nous aurions maladroitement suscitée. Or, une minime partie de la presse russe a ressenti quelque étonnement et semble traduire un mouvement d'opinion (1). Et l'on en vient à se demander, si nous n'avons point fait quelques faux pas, si nous ne sommes pas responsables de quelques erreurs, ne serait-ce que des fautes d'omission : peut-être le peuple russe attendait-il, pour se rasséréner, quelques paroles officielles qui l'assurâssent en termes chaleureux de notre fidé-

(1) Sans parler du *Grajdanine* du « paradoxal prince Mestcherski, que l'on ne lit pas », comme écrit le *Journal de Saint-Pétersbourg* (20 avril-3 mai 1904), la *Novoïé Vrémia*, qui a « acquis en Russie une importance incontestable par la manière dont il est rédigé » (idem), a mené une véritable campagne contre le nouvel accord : dans un article du 14 avril 1904, signé un « politique réaliste », elle estime que la France a été amenée à des « compromissions, et qu'il importe de prendre des sûretés du côté de l'Allemagne pour faire contre-poids à l'accord franco-anglais; quelques jours après, sous le titre *Tertius gaudet*, elle reprenait le même thème et écrivait : « Il est permis de dire que l'accord franco-anglais n'a pas pro-

Digitized by Google

lité pendant la guerre avec le Japon : comment n'a-t-on point su, par un de ces mouvements qui touchent les cœurs des nations et font passer bien des choses, leur témoigner que si « le deuil russe est le deuil allemand », comme télégraphia Guillaume II à propos de la perte du *Pétropawlowsk*, il est surtout et plus sincèrement le deuil français.

Au lieu de cela, la Russie n'a entendu que de froides assurances sur le maintien de l'alliance et, en même temps, elle percevait la voix plus forte du leader français qui semble à l'étranger le défenseur attitré de l'actuel ministère, et la voix, à laquelle ne répondit aucune parole autorisée, la voix disait : « Il semble, citoyens, que si nos gouvernants avaient été sages, puisque la France ne s'était alliée à la Russie que pour conjurer le péril européen qui ne s'est pas produit, eh bien ! *que les deux peuples, tout en restant amis, reprennent leur liberté*... Je veux bien que la diplomatie française ne se dégage pas brutalement d'une politique où elle est *étourdiment* engagée. Je veux bien qu'elle continue à prêter à la Russie pour le règlement du conflit ses bons offices, mais du moins *ne faisons rien qui provoque le Japon*, ne faisons rien qui provoque l'Angleterre, et lorsque cette tourmente sera passée, *nous pourrons peu à peu relâcher les liens d'une alliance exclusive et imprudente, qui a cessé d'être une sauvegarde, si elle l'a jamais été, pour devenir un danger et une menace ;* et comptons pour nous défendre sur notre propre fierté [!!], sur la force d'un peuple libre, sur l'esprit de démocratie que nous devons travailler à développer et chez nous et en Europe (1). »

La Russie, ou ses amis, répliquèrent par les dépêches que publia le *Figaro* et qui assuraient notre gouvernement du plus

voqué l'enthousiasme de la presse russe. Les organes sérieux ont été très réservés... On dirait qu'un souffle glacial a traversé l'atmosphère des rapports franco-russes. » Et le *Journal officiel* de Saint-Pétersbourg du 20 avril-3 mai, qui reproduit intégralement ce dernier article, après en avoir repoussé l'interprétation pessimiste, ajoute : « Les pessimistes qui recherchent les côtés faibles de l'alliance, oublient ou ignorent ce qui en fait la vraie, l'invincible force... C'est une affinité des cœurs entre deux masses populaires. *Viennent après cela les fluctuations d'un instant, les compétitions contradictoires, les erreurs réelles ou imaginaires, et les passions* de la cohue humaine... qu'importe. Le grand œuvre reste, il durera. »

(1) Discours de M. Jaurès à Saint-Etienne, *Revue socialiste*, mars 1904, p. 313 et 315.

Digitized by Google

entier appui au moment de la crise de Fachoda, sur un terrain que ne visait pas l'alliance (1). Mais en sommes-nous là, et faut-il qu'on accumule les témoignages de loyauté passée, pour nous faire tenir nos promesses quand le danger est présent et nous faire suivre, en Extrême-Orient, où nous sommes solidaires de la Russie et menacés par le même danger qu'elle, une ligne de conduite que commandent nos intérêts et notre parole donnée ?

Aussi ceux qui, en France ou en Russie, soupçonnent l'Angleterre de vouloir s'introduire comme un coin dans notre alliance, pour nous dissocier, étaient inquiets et cette inquiétude peut compromettre les rapports des deux peuples : a-t-on fait tout ce qu'on a pu et dû pour l'apaiser, pour satisfaire les légitimes susceptibilités de l'âme nationale russe et ne point introduire de ferments de méfiance dans l'union franco-russe ?

*
* *

Au regard de l'Allemagne, il ne faut point cacher le résultat de notre nouvelle politique; comme l'a écrit un correspondant : « Un indiscutable sentiment de malaise, de mauvaise humeur, accompagné d'inquiétude, correspond ici à la satisfaction causée en France par l'accord franco-anglais (1). » On a voulu donner à cet accord une portée anti-allemande et les commentaires des défenseurs, parfois autorisés, de ce traité ont prêté en France le flanc à cette interprétation. On a crié « vers l'isolement de l'Allemagne »; on a tout fait pour laisser croire que la pointe de l'arrangement était dirigée contre elle. Aussi la réplique ne s'est point fait attendre : les pangerma-

(1) Ces dépêches ont été supprimées du Livre Jaune sur l'affaire de Fachoda, et ce n'est pas sur la demande de la Russie. Le 1er septembre 1898, M. Delcassé attirait l'attention de notre chargé d'affaires à Saint-Pétersbourg sur les « graves conséquences » pouvant résulter des événements qui se déroulaient au Haut Nil et il lui demandait « de faire connaître la manière dont elles sont envisagées par le ministre impérial des affaires étrangères »; le 12 septembre le chargé d'affaires répond : « Le gouvernement impérial était résolu à marcher d'accord avec nous et à conformer son attitude à celle du gouvernement français. » Le 16 octobre, le comte Mouravief serait enfin allé rendre visite à Paris au Président Félix Faure et lui aurait déclaré « d'ordre de son souverain » que si la France décidait la résistance, la Russie lui donnerait son appui armé. C'est le 4 novembre seulement, que le rappel de la mission Marchand était décidé.

(2) *Temps*, 20 avril 1904.

Digitized by Google

nistes et les coloniaux allemands élevaient les plus grandes prétentions du côté du Maroc (1); le gouvernement ne semblait pas les suivre, mais il profita d'une interpellation au Reichstag pour nous faire connaître qu'il n'oublierait point notre présente attitude et nous réservait, qu'on nous permette l'expression, un tour de sa façon : lisons seulement ce passage du discours de M. de Bülow : « Il a été dit, hier, à propos de l'accord franco-anglais, que cet accord, spécialement dans la partie qui regarde le Maroc, a été accueilli en Allemagne avec un sentiment de honte et d'accablement et que nous ne devions pas permettre qu'une autre puissance s'assure au Maroc une influence supérieure à la nôtre. Cette assertion ne saurait avoir de sens que si nous réclamions pour nous une partie du Maroc. Or, lorsqu'un grand grand Empire, comme est l'Allemagne, élève une réclamation, il doit aussi en poursuivre l'exécution coûte que coûte. Qu'arriverait-il alors si une requête de cette sorte se heurtait à la résistance?... *Je ne me laisserais dicter ni par l'étranger, ni par les critiques malveillantes ou impartiales de l'Allemagne, le moment où nous sortirons de notre réserve actuelle.* » En conséquence, ce que l'Allemagne doit faire, c'est de se préparer, de se tenir prête aux événements, et, comme le chancelier le dira au Reischtag le 9 mai, de « maintenir son épée bien tranchante ».

Entre temps, l'empereur lui-même voulut solennellement manifester son opinion : on n'a point oublié son discours de Mayence et de Carlsruhe, le cliquetis de bataille qui résonnait dans cette dernière harangue et la volonté préméditée de rappeler « Wœrth, Wissembourg et Sedan ».

Or, si nous ne devons pas plus trembler devant les colères allemandes, que bénévolement servir les ambitions britanniques, il ne serait pas adroit d'irriter un adversaire sans profit d'aucune sorte, de le mettre dans un état d'esprit tel qu'il recherchera toutes les occasions pour nous ménager une surprise. La diplomatie de Berlin, aussi secrète qu'est publique celle de l'Angleterre, mais également informée, constante et avisée, peut nous créer des embarras sérieux : ses visées sont connues : elle aspire à reformer la sainte alliance des trois empereurs, comme nous l'écrivions naguère, et elle veut exploiter

(1) *Bulletin de l'Afrique française*, avril 1904, p. 114.

Digitized by Google

le nouvel accord pour créer en Russie et en Allemagne un état d'esprit favorable ; sa presse y travaille : la *Kölnische Zeitung*, le *Berliner Tageblatt* et maints autres journaux répètent qu'une orientation nouvelle de la politique des deux Etats est prochaine, que le tzar sera amené à « prêter la main à un rapprochement plus intime avec l'Allemagne qui, à plus d'un égard, s'est montrée pour Nicolas II une voisine et une amie sûre (1). » On sent très bien le jeu que joue l'Allemagne : profitant de la guerre russo-japonaise, elle veut se mériter la reconnaissance russe et en même temps la rendre obligatoire : elle fait valoir qu'elle assure ses derrières en Europe ; elle cherche à s'interposer en arbitre dans les Balkans, comme elle le fait actuellement entre le Sultan et le prince de Bulgarie ; de cette façon elle voudrait se trouver maître de la tranquillité européenne sur toutes les frontières ouest de la Russie, et l'obliger pendant le règlement extrême-oriental à s'appuyer sur elle. Elle donnera à entendre qu'elle peut brouiller les cartes dans l'Europe orientale, et, à la faveur de ces complications, elle espère se substituer à nous dans l'alliance russe, nous dissocier, nous laisser en tête à tête avec l'Angleterre qui, à ce moment-là, parce que nous serions seule et diplomatiquement affaiblie, n'aurait plus pour nous la considération qu'elle nous montre aujourd'hui.

Ce danger, nous espérons fermement qu'avec de la sagesse et de la prévoyance, nous saurons l'éviter. La Russie sait aussi bien que nous que les amitiés allemandes sont incertaines et ont des lendemains d'abandon ; 1878 doit rester en sa mémoire : comme l'Angleterre, l'Allemagne a des évolutions politiques promptes; elle oublie vite les services de la veille et, au gré de son intérêt présent, elle en fait bon marché. Sachons cependant surveiller le travail souterrain auquel se livre actuellement la diplomatie allemande ; sachons-le d'autant mieux, qu'il ne faudrait point croire que les différends profonds nés entre elle et l'Angleterre l'empêchent en toute hypothèse de se rapprocher de cette dernière : nous avons analysé ailleurs les raisons qui nous donnaient à penser qu'un

(1) *Berliner Tageblatt*, 10 avril 1904; voyez aussi un article de la *Kölnische Zeitung* du 11 avril 1904, où, commentant notre livre sur la *Politique franco-anglaise*, elle s'efforce de mettre en lumière la tendance anti-allemande de la politique française.

Digitized by Google

conflit permanent, qu'une rivalité politique et économique se préparaient et tendraient à amener des heurts et des différends continus entre les deux pays (1). Mais ce n'est point une raison d'assurer, qu'à tout jamais, ces deux rivaux seront séparés et ne pourraient un jour se réunir temporairement contre nous : les accords publics ou secrets relatifs à la Chine et à l'Afrique orientale sont encore en vigueur, le roi d'Angleterre se rend à Kiel en juin, pour rétablir, dit le *Standard*, « l'amitié interrompue » et rien n'affirme que dans l'avenir nous ne reverrons pas le jour où Guillaume II rappellera, comme il le fit naguère, la confraternité d'armes de Waterloo.

Mais c'est sur d'autres points encore et peut-être plus immédiatement réalisables, que l'Allemagne peut nous ménager des surprises.

C'est en Espagne, c'est au Maroc.

*
* *

On sait l'émotion qu'a soulevée en Espagne le récent traité, les discours prononcés dans les Chambres, les motions proposées, l'irritation qu'il a causé dans la presse, les vœux que les sociétés de géographie ont adoptés; des correspondants qui ont vu les choses sur place ont surtout insisté sur le côté sentimental et rêveur par lequel l'âme espagnole voit la question marocaine : c'est depuis la perte de Cuba et des Philippines que son impérialisme lui donne cette ambition de se prolonger en Afrique : notre pays, disait-on, ne s'arrête qu'au Grand Atlas, et le détroit n'est qu'un accident qui ne sépare point les deux Espagnes (1). Ce rêve de grandeur, il faut que nous l'endormions, que nous le bercions, en faisant sa part à notre voisine, en conduisant adroitement les négociations, peut-être pourrions-nous chloroformer le conflit prêt à naître. Nous nous sommes malheureusement enlevés un moyen d'action en signant prématurément et sans vrai intérêt la convention du 27 juin 1900 : nous aurions pu, en nous réservant, accorder aujourd'hui à l'Espagne, les vastes étendues du Rio-de-Ouro ;

(1) *La politique franco-anglaise*, p. 14-22.
(2) Cf. *Revue politiq. et parlem.*, 10 avril 1904, p. 198, correspondance anonyme d'Espagne.

Digitized by Google

nous y aurions ajouté l'élargissement de ses présides, sur la côte du Rif, ou plutôt pour respecter le *statu quo* territorial, nous nous serions engagés à lui réserver dans cette région l'action économique et militaire, dont nous lui aurions transmis le libre exercice; ainsi nous procurions à ce peuple l'espérance d'une large compensation en même temps que des territoires où il veut laisser vagabonder son imagination et où ses officiers trouveraient les champs de tir et d'excursion qu'ils désirent.

La difficulté des négociations espagnoles réside précisément dans ce dilemme : ou mécontenter l'Espagne, la pousser dans les bras de l'empereur allemand qui, dans l'entrevue de Vigo, a sans nul doute laissé beaucoup entendre (1), nous mettre par conséquent dans la dangereuse position d'un pays pris entre les deux mâchoires d'un étau et compromettre ainsi notre politique étrangère ; ou abandonner au Maroc plus de droits qu'il n'est possible, opérer ce partage du pays qui, inconsidérément proposé naguère, a éveillé de trop grandes ambitions chez les hommes politiques d'Espagne, et alors, en laissant à celle-ci sa liberté d'action dans le Maroc du nord et du nord-ouest, nous priver des terres les plus fertiles, nous boucher notre fenêtre sur le détroit, nous interdire une politique de protectorat, qui ne peut se faire s'il y a deux protecteurs, en somme, compromettre notre politique coloniale (2).

L'Angleterre nous a aimablement laissé le soin de résoudre le dilemme et a assuré l'Espagne, par le traité et dans des négociations parallèles, de son complet bon vouloir : si nous ne réussissons point, elle se lavera les mains, rejettera sur nous toute la faute, recueillera la reconnaissance de ce pays et ce sera, au regard de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, le renouvellement du conflit italo-tunisien et de ses conséquences.

Nous espérons que ces perspectives ne seront point réalisées, que notre diplomatie saura se réserver et la plaine marocaine qui nous est indispensable et l'amitié de l'Espagne à laquelle nous tenons particulièrement, et voulons sacrifier

(1) D'après des informations, il aurait assuré l'Espagne du désintéressement territorial de l'Allemagne, ce qui est une façon de faire entendre qu'elle ne s'oppose point aux ambitions marocaines de l'Espagne, voire qu'elle les favorisera et que nous seuls sommes le rival, l'adversaire.

(2) Voyez l'article de M. René Millet dans l'*Eclair* du 19 mai 1904.

Digitized by Google

tout, hormis nos intérêts essentiels. Notre souhait le plus ardent est qu'aucun malentendu ne demeure entre les deux nations voisines, qu'aucune rancœur même ne remonte au cœur du peuple espagnol après l'aboutissement diplomatique des négociations. Ce pays se fait parfois de singulières illusions sur notre politique (1) : nous ressentirions le plus sincère regret, s'il voulait voir dans nos légitimes ambitions autre chose que la nécessaire défense de notre empire existant. Qu'il collabore donc avec nous : nous irons certainement jusqu'au bout des sacrifices possibles, mais il y a des renoncements que nous ne pouvons accorder, car il y va de l'avenir de notre empire africain.

*
* *

Enfin, la dernière inconnue de notre nouvelle politique, c'est le Maroc lui-même. Nous avons marqué plus haut le prix que nous attachions à sa possession : c'est l'indispensable complément de notre empire d'Afrique et il lui donnera le débouché nécessaire vers l'Atlantique, cent fois plus utile encore que le passage vers l'Océan Indien désiré pour notre centre africain et perdu en 1898. Mais ici encore une alternative se présente : sommes-nous assurés de ne rencontrer au Maroc aucun obstacle ? Réussirons-nous à opérer pacifiquement, comme tout le monde le désire, notre pénétration ? L'Allemagne ne cherchera-t-elle point à brouiller les cartes, en favorisant sous-main les mécontents du nouveau régime et le Sultan ne prêtera-t-il point l'oreille aux paroles de méfiance qui lui seront dites ? Or, si certaine résistance se produisait, a-t-on prévu et décidé la politique à suivre ? Si nous ne sommes pas résolu à établir coûte que coûte notre hégémonie, qu'aurons-nous à inscrire en face des abandons que nous consentons? Et si nous y sommes résolu, a-t-on prévu les inévitables embarras ? On a pu remarquer dans l'interview que l'ambassadeur de Russie, à Paris, a accordé à M. Georges Villiers et pour

(1) Nous citerons à titre d'exemple un article du *Libéral* du 22 avril 1904. « La politica francoinglesa », par M. Genero Alas. Cet auteur, prenant texte de notre livre pour décrire l'évolution de la politique française, s'imagine que sur l'injonction des chefs de notre armée, notre gouvernement s'est résolu à une politique marocaine ! L'écrivain évidemment se croit au pays du pronunciamento !

Digitized by Google

lequel il s'est considéré, déclare-t-il, « comme autorisé à manquer exceptionnellement » à la règle du silence, cette phrase significative : « Lorsqu'on est l'allié de quelqu'un, on souhaite n'est-il pas vrai ? que cet allié soit ausi puissant que possible, *qu'il ait la pleine liberté de ses mouvements, que les obstacles de nature à l'immobiliser soient réduits au minimum* (1). » Qu'est-ce à dire, sinon que la Russie semble exprimer le désir d'une vigilance, d'une liberté d'action, utile au moment où elle se débat dans une difficile situation. Ainsi nous nous trouvons encore en présence d'une sorte d'antinomie, qui tient au *moment* où nous nous lançons dans une politique nécessaire. Aussi ne peut-on s'empêcher de regretter l'inaction passée ; quelles qu'en soient les causes, on peut se demander si nous n'avons point trop hésité et marqué le pas ; l'esprit se reporte à deux ou trois années en arrière et songe qu'alors la situation respective des puissances en Asie et en Afrique n'était point la même.

En tout cas, pour le présent mettons au moins tous les atouts dans notre jeu, et si nous voulons résolument agir au Maroc, commençons par secouer notre torpeur et nos incertitudes: ayons un programme d'action, une politique consciente, continue et vigilante ; ne tolérons point des tendances divergentes, des interprétations locales opposées et des directions contraires qui s'entrechoquent et annihilent nos efforts; si c'est l'Algérie qui doit servir de base à notre pénétration pacifique, c'est de Paris que doit partir le mot d'ordre et c'est Paris qui doit fixer la ligne de conduite ; car ce que nous voulons, ce n'est point englober le Maroc dans notre Algérie par de successives entailles, mais y pratiquer une politique de protectorat, agir du centre en nous substituant en fait aux autorités locales, tout en les maintenant comme paravent vis-à-vis des populations. Sachons vouloir et poursuivre notre premier dessein : créer une nouvelle Tunisie et donner à notre politique l'unité et la constance indispensable (2).

Nous en avons assez dit pour indiquer les graves problèmes que soulève notre nouvelle politique, particulièrement au

(1) *Temps*, 12 avril 1904.
(2) Sur notre politique au Maroc, voyez le livre de M. Pinon, l'*Empire de la Méditerranée*, Perrin, 1904.

Digitized by Google

Maroc, qui est pour nous la pierre angulaire de l'accord du 8 avril. Celui-ci, en effet, ne peut se comprendre que si nous acquérons dans ce pays la même situation prépondérante que l'Angleterre en Egypte : sans cela, ce serait, qu'on y songe, une pure duperie. L'approbation des actes par les Chambres françaises impliquera donc l'approbation et, je dirais plus, l'obligation d'une certaine politique au Maroc ; et il ne s'agit point d'une politique d'un jour qui pourra le lendemain être paralysée ou arrêtée par les circonstances diverses. Il s'agit d'une politique à longue échéance, énergique et lente tout à la fois, mais consciente et suivie : c'est la nécessaire méthode pour recueillir la contre-partie que nous accorde le nouveau traité.

Or, la question se pose : pouvons-nous, à l'heure présente, conduire cette politique, les événements nous permettent-ils de la poursuivre ? C'est au gouvernement, avec les moyens d'informations dont il dispose, d'y répondre et sa réponse engage sa responsabilité et l'avenir de la France avec une singulière gravité : nous voulons croire que, logique avec lui-même, il fera la seule réponse que peut raisonnablement comporter la signature de l'accord et surtout qu'il y conformera sa conduite.

Mais alors qu'il ne s'étonne point, si certains esprits, comme M. Goblet, comme M. Méline, pour ne citer que les noms de ceux qui ont écrit, éprouvent quelque hésitation et pour ainsi dire quelque trouble. Car, clairement exprimée, voici l'obligation où il met la France, sous peine d'abandonner sans compensation nos droits en Egypte : nous devons établir au Maroc notre hégémonie, malgré tous les obstacles intérieurs ou extérieurs. Or, nous avons indiqué combien nombreuses et délicates, non pas seraient, mais pourraient être ces difficultés : difficultés de la part de l'Espagne, qui se trouve évincée d'un territoire vers lequel allaient ses rêves d'expansion ; difficultés de la part de l'Allemagne qui, repliée sur elle-même et imprégnée de sa déconvenue, prépare en silence, si elle le peut, quelque prochain coup de théâtre ; difficultés peut-être de la part de la Russie qui nous voudrait voir libre de nos mouvements, alors que son épée enferrée jusqu'à la garde dans les plaines de la Mandchourie, ne peut se retirer

Digitized by Google

et se retourner par ailleurs ; difficultés de la part du Maroc, s'il n'admet pas avec bonne volonté notre prépondérance et, comme disent les Anglais en Egypte, nos « conseils », et s'il trouve demain que notre main de fer, même gantée de velours, la presse d'une étreinte trop pénible à supporter et à laquelle il veut échapper.

La situation du monde n'est donc point sans inspirer quelques prudentes réflexions à ceux qui se préoccupent des intérêts français. Cette guerre d'Extrême-Orient, en laquelle notre alliée est enlisée pour on ne sait combien de temps, affaiblit fâcheusement l'influence que la Duplice peut faire sentir dans la politique mondiale.

Sans être accusé de pessimisme, on peut redouter de dangereuses complications sur les bords du Pacifique, comme aussi on peut craindre que de délicats problèmes ne soient soulevés en Europe centrale ou orientale à un moment que les événements ou quelque diplomatie peuvent faire plus prochain qu'on ne voudrait.

Et si, par malheur, tandis que la Russie dirigeait ses troupes face au Pacifique et concentrait ses efforts dans l'Extrême-Sibérie, la France se devait débattre à travers de trop grandes difficultés accumulées aux Alpes marocaines, quelle ne serait pas notre faiblesse à tous deux devant des problèmes internationaux, posés inopinément ou non et qu'il faudrait résoudre ?

Voilà le péril : ce n'est point à nous de dire si son éventualité est ou non possible ; c'est au gouvernement, informé et responsable, qu'il appartient de voir la situation et d'en juger ; s'il affirme que cette situation est telle, qu'on peut « marcher », c'est aux Chambres de dire si elles ont confiance ou non.

Mais ce qu'il importe de ne point oublier, c'est la singulière importance de notre nouvelle politique : moralement, la signature des traités nous engage dans ce que les uns appellent une aventure, les autres une nécessaire extension. Pour notre part, nous avons toujours cru que le Maroc était pour notre empire de l'Afrique du Nord une annexe nécessaire : ce serait une suprême imprudence de laisser une autre puissanc y prendre pied, substance étrangère dans le corps de nos possessions ; nous seuls devons y jouer le rôle de tuteur et de protecteur, nous seuls devons « l'absorber », s'il y a lieu.

Digitized by Google

Mais l'heure est-elle propice ? c'est ce que nous n'osons point décider et c'est cela qui importe actuellement. Car les traités n'ont de réelle valeur que s'ils sont vivifiés par l'action ; si, *de suite* nous ne prenons point nos gages, nous ne mettons pas le monde devant les faits accomplis, surviendra tel événement, telle interprétation, telle combinaison diplomatique, qui nous empêchera de parachever notre œuvre marocaine.

En un mot, l'accord franco-anglais n'a de raison d'être que s'il est exécuté, c'est-à-dire si nous acquérons au Maroc la même situation que l'Angleterre va occuper en Egypte. Cette situation, elle n'est point toute faite, mais à établir : le pouvons-nous sans péril ? N'avons-nous aucune surprise à craindre, tandis qu'il nous faudrait ailleurs concentrer nos activités et maintenir pour notre défense « notre épée bien tranchante », comme dit le chancelier de Bülow, et sa poignée bien libre ? Alors l'heure est propice, « l'équilibre du traité » sera non point seulement sur le papier, mais dans les faits : l'initiative a été heureuse ; mais s'il n'en était point ainsi, si la réalisation ne correspondait point aux intentions, si une vue trop courte des choses empêchait d'apercevoir les dangers grandissants du lendemain, si tandis que nous étions « empêtrés », qu'on nous permette l'expression, dans les Alpes marocaines, le monde extrême-oriental ou l'Europe du Centre ou de l'Est se modifiait sans nous et contre nous, quelle lourde responsabilité ne supporterait point dans l'histoire une diplomatie qui nous aurait lancé dans une pareille impasse ? Espérons que ce sont là périls grossis ou imaginaires, qu'avec du savoir-faire évitera notre chancellerie.

En tous cas, en pareille matière, les Chambres ne peuvent guère prendre d'initiative : si elles croient à la justesse de vue, le doigté et la prudence du gouvernement, elles ne peuvent que l'interroger, lui demander une assurance formelle et puis « se confier » à lui. C'est lui qui est responsable devant la France et l'histoire, et qui recueillera l'honneur du succès ou subira la sanction morale de son imprévoyance.

Aussi nous semble-t-il que, pour se prononcer sur l'ensemble du nouveau traité, une extrême réserve est indispensable : à ceux qui ne possèdent pas les moyens d'informations dont dispose notre diplomatie, trop d'inconnues échappent encore.

Digitized by Google

Cependant, nous ne pouvons taire une réflexion : elle nous venait à l'esprit, tandis que nous lisions les commentaires louangeurs de publicistes distingués et de coloniaux avertis, que l'on surprenait à « pindariser » à propos de la récente convention. Quelle est donc la raison secrète et comme inconsciente qui poussait certains d'entre eux à se féliciter de l'accord, sinon qu'ils désiraient ardemment le Maroc pour notre pays, qu'ils comptaient sur l'opposition de l'Angleterre, et que celle-ci, en bonne joueuse, a préféré passer condamnation sur cette nécessaire et inévitable extension de notre empire, pour en recueillir le fruit par ailleurs ? On se réjouit avant tout, et sans voir autre chose, d'avoir évité un différend : on endosse le mot d'ordre « et surtout pas d'affaires ! » Sans doute, nous sommes heureux qu'on ait pu les éviter, et ce serait d'une singulière inconséquence que de les rechercher. Mais comme on sent, hélas ! que pèse encore sur nous la mentalité, « l'état d'âme du vaincu », craintif devant les grandes initiatives et la réalisation obstinée et résolue d'idées que nos voisins qualifient d'impériales ; n'avons-nous point montré, en effet, que notre politique présente était, par le fait des circonstances, une politique de pis-aller, nécessaire peut-être, mais dont il ne faut point triompher trop haut ; car s'il est sage parfois de restreindre ses ambitions, quand l'empreinte du passé vous rend incapable de poursuivre de trop amples conceptions, encore faut-il s'en rendre compte: alors que notre pays prend une attitude modeste et révèle une fois encore sa crainte de toute contestation, il importe de ne point se faire illusion, et c'est la pensée que nous suggéraient les commentaires dont nous parlions: ils nous indiquent une fois de plus que depuis trente-quatre ans une partie de sa confiance en elle-même a quitté cette nation, en même temps qu'un lambeau de son territoire. Puissions-nous dans notre empire africain, dont le nouvel accord consacre l'essor, retrouver notre foi en nos destinées, en même temps qu'y créer une « plus grande France ».

GABRIEL LOUIS JARAY.
Auditeur au Conseil d'Etat.

Digitized by Google

LA REFORME ELECTORALE
ET LE PARTI PROGRESSISTE

La crise que traversent les institutions actuelles offre cet aspect particulièrement déconcertant qu'à première vue on n'y entrevoit pas de solution pratique, et que les remèdes aux maux dont nous souffrons semblent échapper à nos investigations. On se rend bien compte que, pour modifier sérieusement la situation présente, il faudrait changer à la fois les hommes et les institutions. Or, d'une part, le mécanisme de ces institutions, en particulier le régime électoral, se montre de plus en plus impuissant à améliorer le recrutement des assemblées publiques, et à envoyer des représentants d'une autre trempe intellectuelle et morale; d'autre part, les hommes qui occupent actuellement le pouvoir, estimant que tout est pour le mieux dans le gouvernement dont ils récoltent les bénéfices, n'entendent rien changer au fonctionnement des institutions, en sorte que le pays tourne dans un véritable cercle vicieux. Cependant, il importe de se convaincre qu'il n'est pas de pire situation politique qui ne porte en elle-même ses remèdes ou, du moins, ses palliatifs, à la condition de savoir les découvrir et, une fois découverts, les appliquer avec l'esprit de suite et la ténacité nécessaires.

Nous devons donc, au début de cette étude, nous poser la question suivante : quels sont les vices organiques qui affaiblissent notre régime politique, qui minent sourdement les fondements de la République parlementaire et démocratique ?

A notre avis, parmi les maux les plus redoutables qui nous menacent aujourd'hui, il convient de citer en premier lieu l'abaissement continu du niveau des assemblées représentatives, la raréfaction de plus en plus intense des hommes de

Digitized by Google

valeur qui consentent à entrer dans la vie politique, et le dégoût de plus en plus marqué des bons citoyens pour les affaires publiques ; en second lieu, la contradiction flagrante qui s'accuse chaque jour davantage entre la lettre et l'esprit de nos institutions, ou, plus explicitement, les lacunes profondes de notre système électoral qui ont abouti à dénaturer l'essence du gouvernement démocratique, par cela même qu'elles laissent le règne de la majorité dégénérer en une dictature de la minorité du pays. Quelque paradoxale que puisse paraître cette assertion, la vérité est que nous subissons aujourd'hui, en pleine démocratie et sous le régime du suffrage universel, le joug d'une minorité numérique, la loi électorale ayant négligé de prévenir les fuites d'électeurs qui résultent fatalement des abstentions et de la non-représentation des diverses minorités.

Que se produit-il, en effet, le plus généralement avec la loi électorale actuelle ? Imaginons une circonscription qui comprend 25.000 électeurs. Les abstentions s'élèvent d'ordinaire à 25 ou 30 0/0, c'est-à-dire, dans le cas présent, à 6.000 électeurs; d'autre part, supposons que le représentant élu obtienne 10.000 suffrages et le candidat évincé 9.500 voix. Le résultat matériel de l'élection est donc le suivant : sur 25.000 électeurs inscrits, 10.000 seulement obtiennent le privilège d'être représentés, tandis que 6.000 abstentionnistes et 9.500 suffrages ayant voté pour le candidat malheureux, se voient frustrés de toute part de représentation. Ainsi, dans cette circonscription, le chiffre important de 15.500 électeurs ne compte pour rien dans la représentation nationale, tandis qu'un contingent de 10.000 électeurs suffit à créer un député. Si l'on considère que cet état de choses se renouvelle dans la plupart des circonscriptions, n'est-on pas autorisé à soutenir que, grâce aux lacunes de notre système électoral, la démocratie est devenue chez nous un véritable trompe-l'œil, et que nous nous leurrons des apparences fallacieuses du gouvernement de la majorité, quand c'est, en fait, une minorité incontestable qui impose sa loi au pays ?

Une des conséquences les plus fâcheuses de cette situation, c'est que les deux vices signalés plus haut, l'abaissement progressif du niveau des assemblées et la substitution du règne de la minorité à celui de la majorité, dépendent étroitement

Digitized by Google

l'un de l'autre, et s'aggravent par leur influence réciproque. Ainsi, ce qui contribue à éloigner de plus en plus les compétences et les supériorités de la vie publique, c'est la certitude ou du moins la probabilité de ne pouvoir obtenir, par le jeu du suffrage universel, la représentation légitime de leurs idées et de leurs sentiments. « A quoi bon nous donner la peine d'exprimer notre opinion en faveur de tel ou tel candidat, du moment où cette opinion n'a aucune chance d'obtenir sa part de représentation, même quand elle rallie dans le corps électoral un chiffre considérable d'adhérents », tel est le raisonnement d'où provient le trop grand nombre d'abstentions qui se manifeste à chaque scrutin.

Il ne faudrait pas considérer, en effet, tous les abstentionnistes comme des citoyens passifs et indifférents à la chose publique. Ceux-ci forment sans doute la majorité; mais il y a aussi des abstentionnistes volontaires et par calcul qui préfèrent ne pas voter plutôt que de donner leur suffrage à un candidat à qui est interdit tout espoir de pénétrer dans la représentation nationale ou locale. On renonce à voter une première fois, parce qu'on ne voit pas la possibilité de faire représenter son opinion; on continue une seconde fois pour le même motif, et, peu à peu, on contracte la déplorable habitude de ne plus prendre part à aucun scrutin et de se désintéresser complètement des affaires publiques. Aussi, les pays qui, comme la France, ne possèdent pas la représentation des minorités, comptent-ils parmi ceux où le chiffre des abstentions atteint le niveau le plus élevé, et où, par suite, le règne de la minorité vient remplacer de plus en plus celui de la majorité.

L'analyse des deux vices qui pèsent le plus lourdement sur notre état politique nous a conduits d'elle-même à formuler les seuls remèdes décisifs : le vote obligatoire et la représentation proportionnelle des minorités. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le principe de l'obligation du vote est entré dans le domaine de la discussion publique. Ardemment patronné par nombre de publicistes et d'hommes politiques, il n'a point encore réussi à s'imposer à l'opinion générale. Son adoption soulève beaucoup d'objections, et l'on hésite encore à l'introduire dans le fonctionnement du suffrage universel. Et cependant, quoi de plus rationnel, de plus normal, de plus légitime que

Digitized by Google

l'obligation du vote pour tous les citoyens d'une démocratie libérale ? Si, en effet, l'on admet que le suffrage de tous les citoyens est indispensable pour coopérer à l'établissement des institutions nationales, pour conférer aux pouvoirs publics l'autorité et le prestige nécessaires à l'accomplissement de leur office, comment le droit de suffrage ne prendrait-il pas le caractère d'un devoir, d'une obligation impérative, et comment n'incomberait-il pas à la loi d'en assurer la sanction pratique ?

Au fond le droit de vote constitue bien moins une prérogative de l'individu dont chaque citoyen est libre d'user ou de ne pas user, qu'une fonction sociale qu'il est tenu de remplir sous peine d'encourir une responsabilité spéciale, et de subir les conséquences légales de la négligence de son devoir civique. La loi ne porte donc atteinte à aucune liberté fondamentale quand elle intervient pour garantir, par le vote obligatoire, la constitution régulière des pouvoirs publics et le règne de la majorité du pays, pas plus qu'elle ne déroge au principe de la vraie démocratie, quand elle n'hésite pas à frapper d'une pénalité, par exemple, d'une amende pécuniaire, le citoyen assez indifférent pour s'abstenir du scrutin qui désigne les membres de la représentation nationale ou locale.

Comment, d'ailleurs, reculerait-on devant l'adoption du vote obligatoire dans un pays comme la France où fonctionnent déjà le service militaire obligatoire, le jury obligatoire, et l'enseignement primaire obligatoire, ou le législateur n'a pas craint, dans l'intérêt supérieur de la défense, de la justice et de l'éducation nationales, d'arracher le citoyen à son foyer, à sa famille, à ses occupations professionnelles, pour lui imposer soit une ou plusieurs années de séjour à la caserne, soit l'abandon de sa carrière pendant plusieurs semaines par an, soit l'envoi d'office de ses enfants à l'école primaire ? Que pèse donc en comparaison du changement complet d'existence et de l'interruption forcée des occupations quotidiennes qu'entraîne nécessairement l'obligation du service militaire et du jury, le léger dérangement résultant pour les électeurs d'aller déposer, à des intervalles plus ou moins rapprochés, un bulletin de vote dans l'urne du scrutin ?

Mais, dira-t-on, si vous contraignez tous les citoyens à voter, vous risquez de pousser au scrutin des troupeaux d'électeurs

Digitized by Google

qui apportent leur suffrage sans la moindre conviction, uniquement pour se soustraire à la charge d'une amende, et peut-même des adversaires déterminés du régime actuel. C'est possible, et nous ne voulons pas trop sonder les reins et les cœurs des électeurs que la contrainte légale décide seule à remplir leur fonction. Parmi eux, il doit y avoir évidemment un grand nombre de citoyens médiocrement pénétrés de la conscience de leur devoir civique et peu favorables au maintien des institutions démocratiques ; mais la question n'est pas là. Ce qui importe avant tout, c'est d'assurer par la diminution sinon par la suppression totale du nombre des abstentionnistes, la constitution normale des pouvoirs publics, c'est de faire de la démocratie non plus une étiquette vide, et un trompe-l'œil mensonger, mais une réalité vivante qui reste fidèle à son principe fondamental en substituant à la tyrannie d'une minorité le gouvernement de la majorité du pays.

Pas plus que le vote obligatoire, la représentation proportionnelle des minorités n'encourt le grief de porter atteinte à la liberté individuelle. Elle constitue, au contraire, une des conditions essentielles de la démocratie libérale. Parmi ces conditions figure, en effet, au premier rang la possibilité d'associer aux délibérations qui préparent la confection des lois, tous les partis, toutes les fractions importantes de l'opinion publique, et de ne sanctionner les décisions de la majorité, que quand elles ont été prises à la suite de débats contradictoires où les minorités aient eu toute latitude d'exposer librement leurs critiques, leurs réserves, les motifs de leur refus d'adhérer aux vues de la majorité.

Mais, objecte-t-on, la participation des minorités aux débats parlementaires risque d'introduire dans les discussions législatives des éléments de division et d'anarchie, d'affaiblir en un mot le gouvernement de la majorité qui constitue l'essence même du régime parlementaire. Il est facile de répondre que l'introduction des représentants des minorités dans le Parlement et leur droit de participer à la discussion des lois ne menacent nullement les prérogatives de la majorité et du gouvernement qui s'appuie sur elle, à la condition que cette majorité sache observer dans ses rangs une stricte discipline et maintenir une étroite unité de vues entre elle et le gouverne-

Digitized by Google

ment issu de son sein. Ce qui constitue généralement un péril et une cause d'affaiblissement pour la majorité parlementaire, ce n'est pas tant la coexistence de minorités dissidentes que les divisions et les rivalités intestines de ses chefs, que la tendance à multiplier les groupes et les sous-groupes qui n'a d'autre but que de satisfaire les ambitions personnelles de ses membres, et aboutit à émietter la direction légitime de ses leaders.

D'ailleurs, l'adoption de la représentation proportionnelle des minorités eût-elle pour résultat inévitable de créer quelques difficultés au fonctionnement du régime parlementaire et au gouvernement de la majorité, n'estime-t-on pas que cet inconvénient serait largement compensé par le double avantage inhérent à la représentation proportionnelle, de réaliser la justice politique dans la démocratie et d'introduire dans les corps délibérants ce contingent nécessaire de lumières et de capacités, dont l'absence se fait aujourd'hui si cruellement sentir dans nos assemblées ?

En effet, les esprits les plus distingués, les caractères les plus indépendants et les plus fermes, dont le concours serait si précieux pour les institutions démocratiques, appartiennent d'ordinaire aux fractions de l'opinion qui sont en minorité dans le pays. Très souvent aussi, ces hommes de valeur ont une répugnance instinctive pour les agitations et les luttes de la politique, et ce manque d'entraînement vers les affaires publiques est encore considérablement accru par la certitude que ces hommes ont, grâce aux lacunes de la législation électorale, de ne réunir que les suffrages d'une minorité et, par suite, de ne jamais pénétrer dans les assemblées délibérantes. On n'a chance de diminuer ce regrettable éloignement des hommes de valeur pour la vie publique, que si la loi assure à toutes les minorités de l'opinion, comme à la majorité, la possibilité d'obtenir une part de représentation proportionnelle à leur importance numérique, et ouvre aux personnalités politiques de marque la perspective de forcer à leur tour les portes du Parlement.

Nous ne nous proposons, dans cette étude sommaire, que de mettre en relief les mérites propres et l'urgence du principe de la représentation proportionnelle. Quant aux modes d'ap-

Digitized by Google

plication de la réforme, nous n'entendons pas les discuter ici, et nous préférons renvoyer le lecteur à l'examen comparatif des divers procédés déjà mis en œuvre dans les nombreux pays qui ont adopté le système de la représentation proportionnelle des minorités.

Car les deux réformes que nous préconisons dans notre régime électoral, le vote obligatoire et la représentation proportionnelle, n'existent plus aujourd'hui à l'état de simples doctrines écloses dans le cerveau de quelques penseurs et publicistes. Elles ont déjà passé du domaine de la théorie politique dans celui de la pratique, et subi l'épreuve victorieuse de l'expérience.

Ainsi, en Suisse, le vote obligatoire a été adopté par un assez grand nombre de législations cantonales : Argovie, Appenzell, Rhodes extérieure et intérieure, Glaris, Neufchâtel, Schaffhouse, Saint-Gall, Thurgovie, Unterwalden, Uri, Zug, Zurich. La statistique établit que, dans les cantons à vote obligatoire, la proportion des abstentions est relativement faible. Dans la votation fédérale de 1894, la moyenne générale des votants a été de 71,9 0/0. 14 cantons ou demi-cantons, parmi lesquels 9 pratiquent le vote obligatoire, ont dépassé cette moyenne. Sur 7 cantons atteignant ou dépassant 80 0/0, 6 ont le vote obligatoire. Ailleurs, l'obligation a sensiblement relevé la proportion, à Neufchâtel, de 39 à 61,8 0/0. Enfin, en Belgique, où le vote obligatoire a été introduit en 1894, la proportion des abstentionnistes s'est trouvée réduite de 16 à 5 0/0 sur la masse de 1.400.000 électeurs de la Chambre des représentants, et à 6 0/0 sur l'ensemble des 1.188.000 électeurs sénatoriaux. Si l'on tient même compte des excuses plausibles, il ne reste en réalité qu'un demi pour cent d'abstentions injustifiées, proportion qui pourrait même disparaître complètement, si l'on admettait le principe du vote par correspondance (pli cacheté déposé dans l'urne sous la garantie d'un ou deux électeurs).

La Suisse, le Danemark, la Norvège, l'Angleterre, certains Etats américains, appliquent le principe de la représentation proportionnelle au recrutement de leurs assemblées législatives ou municipales. Mais la Belgique est le pays qui a fait le plus récemment et le plus complètement, en 1899, de la

Digitized by Google

représentation proportionnelle un des pivots de la réforme électorale et de l'organisation du suffrage universel. Cette expérience très suggestive se recommande d'autant plus à notre attention en raison de la parenté des institutions belges avec les institutions françaises et de l'analogie des éléments principaux de l'état économique et social dans les deux nations. Or, quels ont été, en Belgique, les résultats de l'application de la représentation proportionnelle ? Les pronostics défavorables que n'avait pas manqué de susciter chez ses adversaires l'adoption de cette réforme se sont évanouis au premier essai de la législation nouvelle et ont reçu des événements un démenti significatif. Ainsi on avait prédit que ce mode de votation ne parviendrait pas à assurer la représentation de toutes les opinions au sein du Parlement et à maintenir une majorité parlementaire assez homogène pour faire vivre un gouvernement. Or, en fait, l'équilibre des partis n'a pas été sérieusement troublé par la pratique de la représentation proportionnelle ; ils sont revenus siéger au Parlement dans une proportion, sinon mathématiquement, du moins relativement adéquate à leur importance, et la majorité gouvernementale s'est trouvée plutôt un peu renforcée.

De plus, les luttes politiques, sans rien perdre de leur intensité et de leur vivacité, ont gagné en loyauté et en apaisement, car les vaincus dans la bataille électorale ne se sentent plus dépouillés de toute part de représentation au profit exclusif des vainqueurs, et n'emportent plus de la lutte une impression inévitable d'aigreur et de dépit. En somme, comme l'affirme M. L. Dupriez, professeur à l'Université de Louvain, dans sa concluante étude sur l'organisation du suffrage universel en Belgique, la représentation proportionnelle « a eu les plus heureux effets sur la constitution des partis; elle a consolidé dans leur sein l'union et la discipline, elle a imprimé aux uns comme aux autres un caractère plus national. »

L'expérience heureusement tentée en Belgique ne nous donne-t-elle pas un puissant encouragement pour étendre cette réforme à notre pays ? Mais, dira-t-on peut-être, rien ne nous garantit que les choses se passeront chez nous comme chez nos voisins, et que l'adoption de la représentation proportionnelle produise en France les mêmes fruits qu'en Belgique. Il

Digitized by Google

est, en effet, très plausible que le principe de la représentation des minorités, transplanté de toutes pièces sur le territoire français, vienne s'y heurter contre les lacunes de notre état politique et social, contre le défaut d'organisation et de cohésion des partis, contre notre individualisme excessif, contre notre répugnance instinctive à nous soumettre aux exigences de la discipline électorale et à accepter la direction des chefs autorisés de l'opinion.

Il est toujours téméraire d'escompter les résultats d'une mesure législative avant de l'avoir vue à l'œuvre dans les conditions spéciales du milieu où elle est appelée à fonctionner ; mais nous voyons une raison de plus pour tenter chez nous l'expérience même aléatoire de la représentation proportionnelle dans ce fait que c'est la seule chance qui nous reste de réaliser l'objectif suprême de l'heure présente, c'est-à-dire l'introduction dans les assemblées délibérantes de l'élite intellectuelle et morale du pays.

Si l'on voulait compléter l'œuvre de la réforme électorale, il conviendrait d'y ajouter la diminution du tiers ou de la moitié du nombre actuel des députés, et la réduction à six mois de la durée de la session parlementaire. On a, en effet, beaucoup plus de chance de relever le niveau d'une assemblée, quand elle ressemble moins à une foule, et de recruter dans le pays un contingent d'hommes qui se considèrent comme les représentants de la nation plutôt que comme les chargés d'affaires de leurs circonscriptions électorales. Quant à une seule session parlementaire d'une durée de six mois, elle répondrait parfaitement aux nécessités du travail législatif et à la mission de contrôle qui appartient surtout à une assemblée parlementaire. Elle aurait de plus l'avantage d'atténuer la prépondérance des politiciens de profession en permettant aux citoyens pourvus d'une situation indépendante d'accepter le mandat représentatif sans être obligés de renoncer à leur carrière et à leurs occupations professionnelles.

Il nous reste maintenant à rechercher la procédure la plus pratique et la plus sûre pour atteindre notre but le plus rapidement possible. La question des modifications du régime électoral est actuellement pendante devant une Commission de la Chambre ; mais sa composition et ses tendances permettent-

Digitized by Google

elles de compter sur cette Commission pour trouver une solution au problème qui lui est posé ? D'après certains bruits, la Commission du suffrage universel serait partagée en deux ou trois courants, dont l'un soutiendrait le maintien du *statu quo*, c'est-à-dire du scrutin d'arrondissement, le second, le scrutin de liste pur et simple, et, enfin, le troisième préconiserait l'adoption du scrutin de liste avec vote obligatoire et représentation proportionnelle des minorités. Dans ces conditions, la réforme électorale aurait les plus grandes chances d'aboutir à un complet avortement, et, en fait, nous ne comptons guère sur la Chambre actuelle pour opérer une réforme qui répond bien plutôt aux aspirations des esprits élevés et indépendants qu'à l'idéal intéressé des politiciens qui tournent surtout leurs regards vers leurs circonscriptions électorales.

Si la Commission parlementaire et la Chambre elle-même se montrent réfractaires aux modifications urgentes de notre régime électoral, il faudra se résigner à un ajournement de la réforme jusqu'à la convocation d'une nouvelle assemblée, et, en attendant, ne pas hésiter à porter devant l'opinion publique une question que ses représentants actuels refuseraient de résoudre. La réforme électorale devrait alors devenir la principale plateforme des prochaines élections, et c'est sur cette question si grave pour les destinées de la nation que les candidats des divers partis auraient à prendre position et à se classer devant le pays.

Certes, le problème de la réforme électorale revêt une portée tellement générale et domine tellement les compétitions mesquines de partis et de groupes qu'elle ne saurait désormais constituer le monopole d'aucun parti. Si, cependant, l'initiative d'une pareille réforme appartient plutôt à un parti déterminé, c'est, selon nous, le parti progressiste qui devrait particulièrement tenir à honneur de l'inscrire sur son programme. En effet, l'adoption du scrutin de liste accompagné du vote obligatoire et de la représentation proportionnelle introduirait dans l'organisation de la démocratie et dans le fonctionnement du suffrage universel une amélioration si sensible, un progrès si indiscutable que le parti qui revendique le titre de progressiste aurait mauvaise grâce à ne pas en assumer la responsabilité devant le pays.

Digitized by Google

Ce parti vient de soutenir pendant ces dernières années, par l'organe de ses chefs les plus éminents, une très brillante campagne en faveur d'une grande idée politique : la liberté d'association et d'enseignement ; mais c'était là, surtout, en raison même des circonstances, une campagne d'opposition qui est à la veille de prendre fin. L'heure a sonné pour ce parti de prouver qu'il ne veut pas être seulement une force d'opposition énergique contre les prétentions du jacobinisme sectaire, mais encore un parti de gouvernement qui s'efforce de réaliser la justice dans la démocratie et, sous le régime parlementaire, le règne effectif de la majorité.

Si le parti républicain modéré qui s'est longtemps appelé le parti opportuniste a vu son crédit baisser et son prestige s'effacer devant l'avènement des fractions plus avancées de l'opinion c'est, il faut bien le reconnaître, parce qu'il a payé la juste rançon de ses fautes et de ses faiblesses. Ce parti s'est amoindri et discrédité par deux causes essentielles : 1° il n'a pas su maintenir entre ses adhérents l'union et la cohésion nécesaires, ni, surtout, imposer silence aux rivalités et aux querelles personnelles de ses chefs qui ont pris plaisir à se diviser contre eux-mêmes, au lieu de s'entr'aider par les liens d'une mutuelle solidarité. Ce manque d'unité de vues et d'action entre ses chefs l'a trop souvent conduit à décliner les responsabilités du pouvoir, quand les circonstances lui faisaient une obligation de ne pas s'y dérober et de ne pas le laisser tomber entre les mains de ses adversaires ; 2° le parti opportuniste a trop envisagé sa politique au point de vue étroit et égoïste des préoccupations et des surenchères électorales. Les combinaisons ministérielles, les intrigues de couloir et les bénéfices du pouvoir semblaient l'occuper et l'intéresser beaucoup plus que les grandes questions d'ordre politique, économique ou social, et, quand elles ont été posées par le cours même des événements, ce parti n'a pas su donner une solution convenable à deux problèmes d'importance capitale, le problème fiscal et le problème religieux.

La succession du parti opportuniste est échue aujourd'hui au parti progressiste qui, s'il ne veut pas subir le sort de son prédécesseur, doit profiter des leçons de l'expérience et suivre une ligne politique toute différente. La réforme électorale

Digitized by Google

offre au parti progressiste une occasion toute naturelle d'attester l'élévation et le désintéressement de ses vues politiques, de prouver qu'il voit dans l'action parlementaire autre chose qu'un champ clos pour les disputes et les rivalités de ses chefs, ou pour le partage des bénéfices du pouvoir, qu'en un mot, il sait faire, quand il le faut, le sacrifice de ses intérêts particuliers aux intérêts généraux du pays. La réforme électorale est en elle-même une entreprise assez haute, assez impersonnelle, assez patriotique, pour tenter l'ambition du parti progressiste, pour éveiller chez lui le désir bien légitime de prendre la tête du mouvement, et d'assurer, par l'activité de sa propagande, le succès d'une mesure dont tout l'honneur ne manquera pas de rejaillir sur lui.

TH. FERNEUIL.

Digitized by Google

LE CONTROLE DU POUVOIR LÉGISLATIF

(*Suite et fin*) (1).

Faut-il ou non organiser le contrôle des décisions du pouvoir législatif, protéger l'individu contre l'omnipotence des législateurs ?

Au premier abord, une loi inconstitutionnelle semble une impossibilité ; tout naturellement, l'esprit est porté à faire cette réflexion : lorsque, dans les deux Chambres, une majorité est assurée à une loi contraire à la Constitution, comment ne pas penser qu'elle est également acquise dans les deux assemblées réunies, au Congrès ?

Bien souvent, les données de la raison sont démontrées par les événements ; le jour où la majorité consciente de sa force, forte aussi de l'impuissance ou de l'inhabilité de la minorité, se laisserait entraîner par le courant parfois irrésistible de la politique, il serait à craindre qu'elle vienne à rompre la digue et à dépasser ses attributions. Cette éventualité-là s'impose à l'attention, car le problème du contrôle de la loi, abstraction faite de l'hypothèse où il s'agit d'une nullité de forme, suppose toujours un procédé révolutionnaire : il a plu à la majorité de faire une loi inconstitutionnelle au lieu de reviser la Constitution et le chef de l'Etat a partagé son erreur par la promulgation.

De nombreuses raisons, notamment les suivantes, condamnent l'emploi d'un tel procédé : *a*) la Constitution s'impose à tous et celui qui la viole commet un acte attentatoire à la sûreté l'Etat, le législateur aussi bien et encore plus qu'un citoyen ; *b*) les députés et les sénateurs ne sont, en réalité, que des man-

(1) *Nota.* — Dans la première partie de cette étude, *lire* :

Page 94, ligne 22, *au lieu de* : « tribunaux fédéraux ou l'Etat », tribunaux fédéraux ou d'Etat. »

Page 95, ligne 17, *au lieu de* : « sans l'approbation du Sénat », sous l'approbation du Sénat ».

Digitized by Google

dataires et l'art. 1989 du Code civil, leur est applicable : sous peine de nullité, ils ne doivent rien faire au-delà de ce qui est porté dans leur mandat. Qui oserait soutenir que leurs mandants ont entendu leur conférer le droit de violer la Constitution ? *c*) à moins de nier la distinction des deux pouvoirs, constituant et législatif, il est manifeste que la Constitution absorbe la loi, qu'elle revête un caractère particulier, elle qui ne peut être revisée que par une procédure considérée comme présentant des garanties plus sérieuses que celle usitée pour les lois ordinaires, elle d'où dérivent les droits du chef de l'Etat, ceux du Parlement et des Tribunaux. Il serait illogique au suprême degré de donner la possibilité à la loi de primer la Constitution, de l'abroger implicitement, de la modifier ou de la contredire.

Certains appliquent à la loi ce qui est admis pour les jugements : le jugement d'un Tribunal, l'arrêt d'une Cour, ne doivent leur solidité qu'à leur forme. Lorsque l'arrêt est prononcé en dernière instance et qu'il a force de chose jugée, il a créé un droit formel et le gouvernement lui-même devra le respecter, lors même qu'il aurait la conviction intime que le Tribunal a eu tort au fond. Or, lorsque le législateur crée une loi il établit un droit aussi formel ou plutôt une prescription qui serait obligatoire dans tous les cas, y compris ceux où il se serait trompé et aurait sanctionné une disposition que l'interprète pourrait mettre en contradiction avec la Constitution (1).

Pour quiconque approfondit la différence qui existe entre la loi et un jugement, cette assimilation est inadmissible.

La chose jugée rend légalement certaine l'existence ou la non existence d'un rapport juridique. Ce principe repose sur certains motifs d'intérêt public : il importe d'éviter la contrariété résultant de plusieurs décisions judiciaires relatives à un même objet et, pour ne pas affaiblir le respect dû aux décisions de la justice, le législateur n'hésite pas à sacrifier l'intérêt privé à l'intérêt public. Ces raisons n'existent point en matières législatives.

Le vice d'inconstitutionnalité sera purement accidentel,

(1) Bluntschli, *Dictionnaire de la Politique de Block*. V° *Lois*, VI. *De l'examen de la validité des lois*.

Digitized by Google

c'est-à-dire aura sa cause dans une négligence ou formellement voulu, je le suppose un instant.

La dualité des Chambres, la procédure organisée dans chacune d'elles pour l'élaboration et le vote de la loi, les pouvoirs du Président de chaque assemblée, voilà autant de facteurs capables d'empêcher l'adoption d'une proposition inconstitutionnelle. Si, malgré ces précautions, elle venait à être votée, par le droit de veto du Président de la République, elle serait soumise à une nouvelle délibération.

Sans doute, ces moyens préventifs sont de nature à faire éviter l'éventualité prévue, mais cependant, ils ne sont pas assez puissants pour la rendre impossible, étant donné surtout que le veto n'intervient jamais; leur efficacité serait renforcée dans une très large mesure si l'immixion de la Cour de Cassation ou du Conseil d'Etat devenait une formalité obligatoire de la procédure parlementaire.

Le Parlement, sait qu'il viole la Constitution.

Le ministère, dira-t-on, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, fera connaître au pouvoir législatif la voie dangereuse où il s'engage et, fort de son droit, il posera la question de confiance. Si les Chambres lui donnent raison, l'incident sera clos ; sinon, il aura encore une ressource : leur ajournement, et si ces moyens demeurent inefficaces, le Président de la République exercera le droit de vote et aura recours à la dissolution. Ainsi, le corps électoral sera appelé à se prononcer et à trancher le conflit en dernier ressort.

L'ajournement sera une vaine formalité ; un mois plus tard, les Chambres reprendront leurs travaux et elles pourront persister dans leur première manière de voir, car elles auront peut-être l'amour-propre de ne pas se déjuger à quelques jours d'intervalle. Le droit de véto restera lettre morte : le chef de l'Etat se gardera bien de risquer un tel aléa, de remettre en vigueur une institution qui n'a jamais fonctionné. Il ne reste plus que la dissolution. Les électeurs se prononceront (1).

Notre législation est donc insuffisante, et, à première vue, il paraît utile qu'une organisation quelconque existe pour rappeler au pouvoir législatif son obligation de respecter certaines bornes limitatives de sa toute-puissance, principale-

(1) V. *infra*, pp. 33-34.

Digitized by Google

ment la Constitution. Un peuple n'est libre que lorsque sa loi fondamentale est respectée en elle-même et pour elle-même, par tous y compris ses mandataires.

De nombreux moyens ont été proposés pour permettre aux individus de ne pas subir une loi inconstitutionnelle ; leur valeur est discutable.

1° Au moyen âge, le jour où le recours aux armes commença à paraître barbare, la loi divine fut invoquée et le secours de l'Eglise réclamé. Les théologiens, principalement saint Thomas, formulèrent, pour ainsi dire, le Décalogue du Prince. Le pouvoir, soit épiscopal, soit pontifical, intervint souvent en faveur des sujets opprimés et les rois et les empereurs s'inclinèrent (1).

Dès l'instant où les royautés absolues furent établies, ce recours commença à perdre de son importance, puis à disparaître pour laisser la place au droit que prirent les Parlements d'adresser des remontrances au roi et de refuser l'enregistrement de ses ordonnances.

Recours à l'Eglise, droits des Parlements, voilà deux institutions qu'il est impossible de songer à reconstituer.

2° L'art. 33 de la *Déclaration des Droits* qui précède la Constitution du 24 juin 1793, s'exprime ainsi : « La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme ; lorsque le gouvernement viole les droits du peuple l'insurrection est le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs (2). »

La Constitution de l'an III, proclame « la résistance à l'oppression » et le « droit insurrectionnel », mais, ajoute en même temps que « nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieuserent soumis aux lois » — ce qui exprime, non point une contradiction, mais bien cette idée qu'une loi *injuste* ne s'impose pas au respect du peuple.

Comme la loi a la possibilité de violer la liberté d'un seul ou

(1) Clappier, *Les lois inconstitutionnelles et le pouvoir judiciaire*. Discours prononcé le 13 décembre 1902 à la séance d'ouverture de la conférence des avocats stagiaires au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, apud *Gazette des Tribunaux* des 18 et 19 décembre 1902 ; Charles Bémont, *Chartes des libertés anglaises*, Paris, 1892, pp. 37 sq.

(2) Adde Viollet, *Etablissements de Saint-Louis*, Paris, 1881, t. I, p. 180 et t. II, pp. 75 et 76 ; Clappier, *loc. cit.*

Digitized by Google

de plusieurs, il importe de considérer la résistance *individuelle* et la résistance *collective* (1). La première est un crime ou un délit (rebellion), suivant les distinctions établies par les art. 209 sq. du Code pénal ; la seconde, est ou légale si elle se manifeste par l'exercice d'un droit (droit de réunion, liberté de la presse, etc.), ou révolutionnaire, si elle tend par des moyens violents à la suppression de la Constitution (2).

La loi a violé le droit d'*un* citoyen ou d'une infime minorité. Que feront-ils ? Ils s'insurgent. Mais que pourront un citoyen, mille, deux mille ?... Rien ; l'insurrection n'est un remède efficace que lorsqu'elle met en jeu une imposante majorité. Le droit d'insurrection reconnu à un citoyen, sans force vis-à-vis de l'Etat tout-puissant, est une amère dérision. L'égoïsme est encore prédominant ; les masses n'ont pas une notion du droit suffisamment profonde pour s'insurger quand il est méconnu dans la personne de tel ou tel individu ; pour ces deux raisons, elles ne bougeront jamais lorsque leur intérêt direct et immédiat ne sera pas mis en cause.

En second lieu, considérer l'insurrection comme le moyen permanent et légal d'assurer le respect de la Constitution, serait un acte particulièrement dangereux, de nature à troubler la paix d'un Etat et à favoriser les passions qui, parfois, transforment les démocraties en démagogies, — un acte peut être injuste, car qui oserait affirmer qu'une Révolution engagée pour une cause mauvaise est condamnée à un insuccès fatal ? Etant donné le tempérament du peuple français, le législateur se refusera toujours à lui donner la révolution comme la ressource normale destinée à lui permettre de défendre sa liberté le jour où il la croira menacée. Le progrès véritable consiste à remplacer les moyens violents, la force qui n'est pas toujours l'auxiliaire du droit, par des moyens nouveaux, réguliers, justes. Cette transformation devient de plus en plus facile à mesure que disparaissent les gouvernements despotiques et arbitraires.

3° D'après l'art. 68 de la Constitution du 4 novembre 1848, le refus d'obéissance à la loi, dans certains cas, est non seulement un droit, mais encore un devoir.

(1) **Paul Janet**, *Histoire de la Science politique dans ses rapports avec la morale*, 3e éd., t. I, pp. 140, 220, t. II, pp. 125, 628.

(2) V. Orlando, *Principes de droit constitutionnels*, Tr. fr. Paris, 1902.

Digitized by Google

Très certainement, en droit, une loi *injuste* ne doit pas être observée, mais — ou tout citoyen décidera lui-même que cette loi est *injuste* — ou bien ce sera une autorité quelconque. Dans le premier cas, c'est l'anarchie ; que serait une loi si son exécution était soumise à l'appréciation et au bon vouloir de chacun ? — dans le second, un système incomplet puisqu'il reste à déterminer comment et par qui sera jugée la loi.

4° L'une des parties ayant violé le pacte social, l'autre partie est dégagée de toute obligation et a la faculté de se refuser à remplir la plus importante de toutes : le paiement de l'impôt.

Ce remède qui, malheureusement, tend à devenir une des armes favorites des partis d'opposition, est inadmissible au même titre que le précédent : pour fonder ce prétendu droit, le refus de l'impôt, qui donc déclarera que le pacte social a été violé ?

5° Comme sous l'empire des Constitutions des 5 fructidor, an III, 22 frimaire, an VIII et 14 janvier 1852, l'une des deux Chambres aura la mission de s'opposer aux lois inconstitutionnelles.

L'histoire de cette institution n'est point de nature à inciter qui que ce soit à proposer son rétablissement : fût-il jamais un rôle plus néfaste que celui du Sénat du premier Empire qui, pas une seule fois, n'a eu le courage de résister aux caprices de Napoléon Ier, du Sénat de Napoléon III, qui ratifia la loi de sûreté générale ? Ces résultats auraient pu être prévus cependant : une assemblée parlementaire n'est pas un Tribunal ; elle est incompétente pour statuer sur une question de droit parfois délicate et, de plus, son caractère politique n'est guère de nature à faire mettre son impartialité au-dessus de tout soupçon

6° Le peuple lui-même se prononcera dès qu'il sera réuni dans ses comices, pour des élections sénatoriales ou législatives ; il élira ou non des candidats qui auront déclaré être pour ou contre la loi prétendue inconstitutionnelle.

Deux hypothèses sont à prévoir :

A. Les nouveaux élus sont hostiles à cette loi; ils l'abrogeront purement et simplement ;

B. Ils lui sont favorables ; pour faire disparaître l'antinomie, ils reviseront la Constitution.

Digitized by Google

Ce procédé, sans doute, est légal, mais il se heurte à quatre objections : *a*) il n'est pas prudent d'exposer le pacte constitutionnel à des modifications trop souvent renouvelées ; *b*) le peuple lui-même finirait par se lasser d'un rôle qui ne lui appartient pas, les élections n'étant point une consultation juridique ; *c*) entre le moment de la promulgation et les élections, la loi serait appliquée pendant une période de temps peut-être assez considérable et durant laquelle tout recours serait impossible ; *d*) demander au peuple s'il n'y a pas dans un texte de loi un article en contradiction avec la constitution, c'est, en somme, le faire juge de la loi, le prier de l'analyser sous toutes ses formes. Le jour où vous direz à la nation : approuvez-vous oui ou non telle disposition législative ? vous lui poserez une question qu'elle est incapable de résoudre, car elle est apte à choisir des représentants et jamais à légiférer elle-même (1).

7° L'éducation du citoyen augmente tous les jours ; il deviendra de plus en plus conscient de ses devoirs et, ainsi, il sera tout naturellement incité à mieux choisir ses représentants.

Lorsque l'éducation du peuple sera plus parfaite qu'aujourd'hui, que ses représentants seront choisis avec plus de discernement, qui oserait affirmer que le vote d'une loi inconstitutionnelle deviendra impossible ? Et si ce vote intervient, la question à résoudre ne sera-t-elle pas entière ?

La garantie de la liberté ne semble devoir exister que dans l'insurrection ou le plaid, dans l'insurrection, c'est-à-dire, dans la force brutale, — le plaid : jamais une assemblée politique n'a pu et ne pourra remplacer un Tribunal ; l'examen de la constitutionnalité des lois paraît être un problème juridique dont la solution dépend exclusivement du pouvoir judiciaire.

L'insurrection a été écartée à cause de son inefficacité dans un grand nombre de cas et de ses dangers, de telle sorte qu'il ne reste plus que le pouvoir judiciaire qui semble capable d'assurer le respect de la Constitution. Il est inamovible dans une démocratie où tout se renouvelle à chaque instant. Cette considération a guidé les auteurs de la Constitution améri-

(1) Pierre Laffite, *Lettres d'un parlementaire. Le Referendum*, apud *Revue bleue* du 18 mars 1893, p. 330 ; *Sismonde de Sismondi, Etudes sur les Constitutions des peuples libres*. Paris, 1836, p. 24.

Digitized by Google

caine quand ils ont conféré au juge le pouvoir de ne pas appliquer une loi ; « dans toute société, disent-ils, il y a des principes fondamentaux qui sont la garantie des individus, qui assurent aux personnes la sécurité et la liberté ; dans une monarchie, l'atteinte à ces principes vient du pouvoir souverain ; c'est contre lui que doivent être tournées les forces protectrices. Dans une démocratie, où tout est soumis à l'élection, c'est contre le pouvoir populaire à la fois instable et violent, que doivent être constituées les garanties. La première de toutes, celle qui est au sommet de l'organisation sociale, la justice, doit donc être armée contre les ingérences de la puissance populaire. »

L'objection la plus importante opposée à ceux qui proposent de confier au pouvoir judiciaire le contrôle de la loi, est tirée du principe de la séparation des pouvoirs (1) que la Révolution française (2) et la Révolution américaine ont considéré à juste titre comme un principe fondamental, le trait essentiel qui distingue les gouvernements libres des gouvernements despotiques (3).

Soutenir qu'il s'agit d'un isolement complet, d'une division absolue entre les trois pouvoirs, est une conception contraire à la nature des choses, au besoin primordial de toute société de vivre et de progresser. Il est inadmissible qu'un Etat soit gouverné par des pouvoirs dont l'un refuserait à l'autre un concours nécessaire. La séparation des pouvoirs est quelque chose de compliqué : elle est une sorte de système où chaque pouvoir exerce des attributions définies sous le contrôle d'un

(1) V. Thonissen, *La Constitution belge*, 2e édit., n° 497, p. 333; Duvergier de Hauranne, *De l'ordre légal*, p. 84 ; Faider, *Etude sur l'application des lois inconstitutionnelles*, apud *Bulletin de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Bruxelles*, 1re série, t. XVII, 2e part., pp. 435 sq. et t. XVIII, 1re part., p. 326 ; Hello, *Du régime constitutionnel*, pp. 246 sq.

(2) Art. 16 *de la Déclaration des droits* de 1791 et 17 de celle de 1793. Cf. Sieyes, *Discours* du 2 thermidor, an III. *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, t. XXV, p. 292.

(3) Montesquieu, *Esprit des Lois*, XI, ch. III, sq. principalement le ch. VI : *De la Constitution d'Angleterre* ; Locke, *Le gouvernement civil*, Tr. Mazel, Paris, an III, pp. 212 sq; Kant, *Principes métaphysiques du droit*. Tr. Tissot, Paris, 1853, pp. 175 sq. ; Saint-Girons, *Essai sur la séparation des pouvoirs*, Paris, 1881, Voir une critique très vive de ce principe dans Woodrow, *Congressional government, a study in american politics*, 6e éd., Boston, 1890.

Digitized by Google

autre qui, parfois le modère. Chacun des trois pouvoirs en exerce surtout un, celui qui le caractérise et lui donne son nom, mais possède en germe les deux autres avec lesquels il a des affinités certaines. Ainsi, prenons l'organe exécutif : sa fonction essentielle consiste à exercer le pouvoir exécutif mais, accesssoirement, il est organe judiciaire par l'institution de la juridiction administrative, — organe législatif quand il fait des règlements et aussi lorsque le Président de la République use de l'initiative en matière législative, prend part aux discussions des Chambres par l'intermédiaire de ses ministres, ajourne le Parlement, exerce son droit de veto ou dissout la Chambre sur l'avis conforme du Sénat. Le Parlement exerce surtout le pouvoir législatif ; dans certains cas, il est organe judiciaire puisque le Sénat peut être érigé en Haute-Cour de justice ; il a également un rôle dans l'exercice du pouvoir exécutif, grâce à la responsabilité ministérielle et au droit qu'il possède de refuser le vote du budget (1). M. Esmein (2), dit avec juste raison que le principe de la séparation des pouvoirs se réduit à ceci : les pouvoirs reconnus distincts doivent avoir des titulaires non seulement distincts mais indépendants les uns des autres, en ce sens qu'un des pouvoirs ne puisse pas révoquer à volonté le titulaire d'un autre pouvoir. C'est là, dans l'irrévocabilité réciproque que gît le principe actif et bienfaisant. C'est par là, que les divers pouvoirs peuvent véritablement, dans les limites de leurs attributions, se contrôler les uns les autres et s'opposer, au besoin, sur le terrain légal, ces résistances pacifiques qui sauvegardent la liberté publique. Là est la vérité et non point dans une séparation absolue contraire aux données de l'histoire et à toute notre législation.

Aux termes de l'art. 127, § 2, du Code pénal, le pouvoir judiciaire est distinct du pouvoir exécutif ; de là, les trois règles suivantes :

a) Il est interdit aux Tribunaux judiciaires de prescrire une mesure du ressort de l'administration ;

b) Ils ne sauraient, en aucun cas, interpréter ou annuler un acte administratif ou en suspendre l'exécution ;

(1) Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général*, Paris, 1897, pp. 29 sq.
(2) *Op. cit.*, pp. 313-314.

Digitized by Google

c) Ils sont incompétents pour statuer sur les difficultés réservées par la loi à la juridiction administrative.

La seconde règle n'est pas absolue ; elle comporte deux exceptions : la première est celle de l'art. 2 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, — la seconde, celle de l'art. 471 du Code pénal : « Sont punis d'une amende depuis un franc jusqu'à cinq francs,... § 15 : ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des art. 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791. » Dans cette disposition se trouvent compris, avec les règlements faits par les maires, ceux émanés du pouvoir central ou départemental, c'est-à-dire du chef du pouvoir exécutif, des ministres ou des préfets (1).

Le devoir du Tribunal de simple police est bien déterminé ; il consiste à rechercher si le règlement émane d'une autorité compétente et s'il a été pris dans le cercle des attributions de cette autorité. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, l'arrêté cesse d'être obligatoire.

Ce droit de contrôle de l'autorité judiciaire est constant ; elle a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine ont été prises par l'autorité de laquelle elles émanent dans les limites légales de sa compétence. En résumé, le pouvoir judiciaire recherche si les règlements de l'autorité administrative sont contraires à la législation générale ; si oui, ils les sanctionnent ; si non, ils les considèrent comme nuls. Ils ne les annulent point; ils se bornent à ne pas les appliquer. L'autorité judiciaire ne prête aucun concours à l'autorité administrative.

Dans certaines hypothèses, le législateur a accordé au pouvoir exécutif des attributions très importantes, notamment quand il s'agit d'aliénés, mais il n'a pas voulu abandonner ces pouvoirs redoutables à la seule volonté des agents administra-

(1) Cf. Hubert Valleroux, *Discussion* sur les garanties judiciaires qui existent dans certains pays contre les actes du pouvoir législatif, apud *Bulletin de la Société de législation comparée*, janvier 1903, pp. 90 sq.

Digitized by Google

tifs et, dans l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838, il a conféré à l'autorité judiciaire un pouvoir souverain, un contrôle absolu des actes du préfet de police et des préfets : toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés a le droit de se pourvoir, à quelque époque que ce soit, devant le Tribunal du lieu de la situation dudit établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate par une décision non motivée.

Ces quelques exemples établissent à l'évidence l'erreur des jurisconsultes qui interprètent trop strictement le principe de la séparation des pouvoirs.

Il n'y aurait jamais empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif ; en aucun cas, les Tribunaux ne formeraient une autorité politique supérieure aux autres, même à la volonté nationale, car il importe de mettre en relief un point capital : ceux qui proposent de confier le contrôle des lois au pouvoir judiciaire n'entendent point lui permettre de substituer sa volonté à celle du Parlement ; le juge doit juger non *de legibus* mais bien *secundum leges*. La question est la suivante : l'acte représenté comme une *loi* est-il réellement une loi ou non ? Il s'agit de *juger* un acte et point de l'*accomplir*. Si cet examen appartenait au pouvoir législatif lui-même, il serait juge et partie dans sa propre cause ; il paraît plus naturel et plus conforme à la raison de confier cette mission à l'autorité judiciaire. La Constitution écrite d'un pays est une loi et le magistrat qui a mission d'interpréter la loi, aurait qualité pour interpréter et appliquer la Constitution de même que n'importe quelle loi. Le meilleur moyen d'appliquer la Constitution consisterait à déclarer inapplicable toute disposition législative en opposition avec elle. De même que la juridiction administrative interprète les actes administratifs, les réforme sur un recours contentieux ou les annule pour excès de pouvoirs, de même le pouvoir judiciaire ne se bornerait pas à interpréter les lois, il en apprécierait la constitutionnalité, de telle sorte que *l'autorité judiciaire*, dans le sens le plus large et le plus complet, servirait de contrôle aux pouvoirs exécutif et législatif et que notre théorie du recours pour excès de pouvoirs deviendrait inutile.

Le pouvoir judiciaire, régulièrement saisi, procèderait pour

Digitized by Google

les lois comme pour tous les actes dont l'examen lui est confié journellement ; les principes généraux du droit seraient applicables.

Un acte est valable, nul ou inexistant. Le premier produit tous ses effets normaux, — le deuxième a une existence imparfaite, précaire, car il est atteint de certains vices fondamentaux de nature à entraîner sa ruine ; les conditions nécessaires à sa validité manquent. Le troisième n'a eu et n'aura jamais aucune existence, c'est une simple apparence, mieux le néant, puisque les éléments essentiels à sa formation font complètement défaut, — par exemple, une loi de révision constitutionnelle a été votée par une assemblée nationale réunie pour procéder à l'élection du Président de la République, c'est-à-dire par une assemblée qui n'a point le pouvoir constituant.

Ces principes rappelés, trois hypothèses sont à prévoir : une loi est en opposition avec une autre loi, — n'a pas été faite suivant les formes voulues, — est contraire à la Constitution.

Dans le premier cas, aucune nullité ne saurait être invoquée : une loi peut déroger à une autre loi, même une loi spéciale à une loi ayant une portée générale.

Dans le second cas, la loi est nulle puisqu'elle manque de certaines conditions nécessaires à sa validité. L'autorité judiciaire examinerait si réellement la loi est nulle et, dans le cas de l'affirmative, elle ne l'appliquerait pas (1).

En présence d'une loi contraire à la Constitution, le pouvoir judiciaire n'aurait pas à hésiter : il devrait la tenir pour non avenue, la considérer comme inexistante, car un de ses éléments essentiels manquerait : sa parfaite conformité avec le pacte constitutionnel.

L'objection de droit tirée du principe de la séparation des pouvoirs étant écartée, il reste à examiner une seconde objection, le pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse d'une Cour suprême ou des Tribunaux, s'émanciperait peut-être ; comme dans l'ancienne France, ne verrait-on pas se renouveler les abus, les désordres que provoquaient les arrêts de réglement ou les refus d'enregistrement des ordonnances ?

(1) Cf. Gaston Jèze, *Le contrôle des délibérations des assemblées délibérantes*, apud *Revue d'administration*, 1895, t. II, pp. 401 sq.; Hauriou, *Op. cit.*, p. 42.

Digitized by Google

Nullement, le rôle du pouvoir judiciaire serait très bien tracé et le moindre empiètement sur le terrain législatif absolument impossible. A un autre point de vue, avec les auteurs de la Constitution américaine, il est sage de ne pas oublier que « dans un gouvernement où les différentes branches du pouvoir sont séparées l'une de l'autre, le judiciaire, par la nature même de ses fonctions, sera toujours le moins dangereux pour les droits politiques de la Constitution, parce qu'il sera le moins en état de les attaquer ou de les entamer. L'exécutif, non seulement dispense les honneurs, mais tient aussi l'épée de la communauté. Le législatif, non seulement tient les cordons de la bourse, mais établit les règles par lesquelles seront régis les droits et les devoirs de chaque citoyen. Le judiciaire n'a, au contraire, aucune influence sur l'épée ou sur la bourse ; il ne dirige point ni la force ni la fortune de la société, et il ne peut prendre aucune résolution active, quelle qu'elle soit....; il ne peut jamais attaquer avec succès aucune des deux autres branches du pouvoir, et il faut tout le soin possible pour le mettre à même de se défendre lui-même contre leurs attaques (1). »

Des considérations qui précèdent, il résulte qu'*en théorie* le contrôle du pouvoir législatif par le pouvoir judiciaire peut être consacré. Maintenant, il échet d'examiner si, au point de vue de l'utilité pratique, une constatation identique est à désirer et si, en définitive, le pouvoir judiciaire doit ou non devenir l'agent de contrôle du législatif.

Les uns ont préconisé l'institution d'une Cour suprême investie d'un veto suspensif de toutes les lois inconstitutionnelles (2), les autres d'un Conseil d'Etat chargé d'écarter la loi dans certains cas (3). Ces deux systèmes, d'un fonctionnement peu pratique, peuvent être écartés immédiatement.

L'institution d'une Cour suprême, analogue à celle des Etats-Unis, est maintenant très en vogue (4). Le 28 janvier 1903,

(1) *The federalist on the new Constitution, written in the year* 1788 *by Hamilton, Madison and Jay*, n° 78. Tr. fr. Paris, 1792, ch. 78, t. II, p. 400; Esmein, *op. cit.*, pp. 354-355.

(2) Naquet, *La République radicale*, XI, p. 145. Cf. *Discours* à la Chambre des députés. *Journal officiel*, 16 mars 1894, p. 529.

(3) Devin, *Discours sur la séparation des pouvoirs* prononcé à la séance de rentrée de la Conférence des avocats à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, apud *la Loi* du 26 novembre 1896.

(4) G. Picot, *Discours* prononcé le 13 décembre 1899 à la Société de légis-

Digitized by Google

M. Charles Benoist a déposé sur le bureau de la Chambre, la proposition de loi suivante :

« Conformément à l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, la Chambre des députés déclare qu'il y a lieu de reviser :

1° L'art. 1er de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, en y insérant comme premier paragraphe la disposition suivante : Les droits de l'homme et du citoyen, proclamés dans la déclaration des droits de la Constitution du 14 septembre 1791, sont la base du droit public des Français et sont garantis par la Constitution. Le pouvoir législatif ne peut faire aucune loi qui porte atteinte et mette l'obstacle à l'exercice de ces droits...

2° La loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics en y ajoutant, comme article 9, l'article suivant : « Il est établi une Cour suprême chargée de statuer sur les réclamations des citoyens pour violation de leurs droits constitutionnels par le pouvoir législatif ou par le pouvoir exécutif. La Cour de Cassation, toutes les Chambres réunies, est érigée en Cour suprême (1). »

Il y a quelques mois, dans la *Revue politique et parlementaire* (2), M. Ferneuil préconisait l'adoption de l'impôt progressif sur le revenu et fixait un taux pour la progression qui ne devrait jamais dépasser 5 ou 10 0/0. « Le maintien de ce maximum devrait être garanti par une disposition spéciale inscrite dans la Constitution, et, au cas où le législateur s'aviserait d'outrepasser ce chiffre, un recours serait ouvert au contribuable devant une Cour suprême contre cette violation de son droit constitutionnel. »

Rien de plus dangereux que de donner à un pays une législation empruntée à un autre, même plus, une forme nouvelle qui n'est pas en germe dans celles qui ont précédé. Le génie

lation comparée, apud *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. XXIX, 1899-1900, p. 75; Id., *La Cour suprême, garantie de nos libertés*, apud la *République française* du 6 mars 1903; Ch. Benoist, *Revue des Deux-Mondes* du 19 février 1902. Adde *proposition* du même à la Chambre des députés à la séance du 16 octobre 1902. *Journal officiel* du 17, *Déb. parl.* p. 2368.

(1) *J. Officiel. Doc. parl. de la Chambre.* S. O. 29 avril 1903. *Annexe* n° 711; adde *Annexe* n° 712.

(2) 10 janvier 1903, t. XXXV, n° 103. Th. Ferneuil, *La situation financière en France, ses causes et ses remèdes*, p. 144.

Digitized by Google

d'une nation est fait de mille choses sur lesquelles la volonté est impuissante : sang, traditions lointaines, croyances, idiome,... voilà autant de facteurs qui individualisent un Etat et qu'il ne faut pas perdre de vue le jour où il s'agit de le doter d'un nouvel organisme.

Tout le monde fait l'éloge de la Constitution anglaise qui accorde au peuple une liberté à nulle autre pareille. Elle n'a pas été élaborée en un seul jour ; elle est l'œuvre du temps et il n'est pas téméraire de lui appliquer ce que Caton écrivait à propos des lois de Rome : *nec temporis unius, nec hominis esse constitutionem reipublicœ*. Transplantée dans un autre milieu, elle n'aurait aucune chance de durée : la Charte de 1814 et celle de 1830, presque calquées sur elle, ont vécu, la la première, 15 ans, — la seconde 18, tant il est vrai qu'il faut toujours se tenir en garde contre tout désir d'imitation. Les peuples ne sont que très partiellement déterminés dans leurs progrès par des raisons *a priori* et, comme le disait aux Suisses, Napoléon Ier, en 1803 : « Une forme de gouvernement qui n'est pas le résultat d'une longue suite d'événements, de malheurs, d'efforts et d'entreprises de la part d'un peuple, ne prendra jamais racine. »

Entre la démocratie américaine et la nôtre, il existe des différences si nombreuses et si profondes qu'il n'est pas téméraire d'affirmer que la même institution, considérée comme merveilleuse chez l'une, produirait chez l'autre de piètres résultats. La Constitution américaine n'a de prototype dans aucune des Constitutions antérieures ; elle est absolument originale. Ainsi que l'a dit Madison dans sa lettre à Edward Everett, publiée par la *North American Review* d'octobre 1880, « pour comprendre le vrai caractère de la Constitution des Etats-Unis, il faut éviter cette erreur que l'on commet si souvent de la comparer à un gouvernement centralisé ou à un gouvernement confédéré ; elle n'est ni l'un ni l'autre, ni une combinaison des deux. Ne trouvant donc dans aucun modèle de similitude qui la rapproche des autres systèmes de gouvernement, elle doit, plus que tout autre, se servir d'interprète à elle-même, suivant son texte et les circonstances particulières qui la distinguent. » Dans ces conditions, qui peut oser, un seul instant, proposer de mettre en vigueur chez nous une par-

Digitized by Google

tie de cette Constitution si extraordinairement originale, cette Cour suprême que M. Boutmy, d'accord avec de Tocqueville, appelle « une des inventions les plus originales, les plus inattendues et les plus admirables qu'il y ait dans l'histoire du droit public » ?

Les Américains ont admis le principe fédératif qui fait leur grandeur et leur liberté, par suite, il faut distinguer la compétence du Parlement fédéral et celle des Parlements locaux. Il est de toute nécessité qu'un pouvoir unique maintienne un sage équilibre entre l'Union et les Etats, ne laisse jamais les législateurs s'écarter des bornes que leur a imposées le pacte fédéral et, d'un autre côté, écarte tout empiètement de la part du pouvoir législatif fédéral sur les libertés locales des différents Etats. Il est naturel que les Tribunaux examinent la constitutionnalité des lois eu égard à l'autorité dont elles émanent. Et comme le domaine des deux compétences a été fixé avec le plus grand soin, l'exception d'inconstitutionnalité a un domaine d'une netteté parfaite et est susceptible d'être soulevée avec une précision remarquable que l'on rechercherait bien en vain chez les peuples qui ont consigné dans leur Constitution quelques principes généraux, théoriques, des formules abstraites. Il est inutile d'ajouter que rien de tout cela n'existe en France, qu'on n'y trouve ni Parlement fédéral, ni Parlements locaux, qu'en un mot, il manque précisément tout ce qui fait la raison d'être de la Cour suprême de Washington.

Avec notre tempérament, nos idées sur la souveraineté populaire, jamais nous ne souffririons qu'une assemblée unique, composée de huit ou dix juges, soit capable de tenir en échec la volonté des Chambres, c'est-à-dire de la nation elle-même ; une innovation de ce genre serait condamnée à l'impuissance ; au surplus, la question de savoir par qui seraient nommés les membres de cette Cour, présenterait d'inextricables difficultés.

Bien moins critiquables seraient le pouvoir judiciaire, « tous les tribunaux », de tout ordre et de tout degré, qui exerceraient un contrôle accidentel, sans aucune ostentation ni mise en scène, au jour le jour, à mesure qu'ils seraient saisis par les particuliers, en vertu de ce principe que le juge de l'action est juge de l'exception. Chaque juridiction, dans les procès de sa

Digitized by Google

compétence, statuerait sur l'exception d'inconstitutionnalité. A l'opposé de nos anciens Parlements dont l'initiative était parfois intempestive, les Tribunaux eux-mêmes ne soulèveraient jamais la difficulté. Dans le cas où ils reconnaîtraient que la loi est inconstitutionnelle, ils se garderaient bien de l'annuler : ils n'en tiendraient aucun compte, imitant sur ce point les Tribunaux de simple police qui refusent d'appliquer un arrêté pris illégalement. C'est le système qui fut préconisé par Louis Blanc, à l'Assemblée nationale, dans la séance du 11 mars 1873 : « Je dis, enfin, que pour tenir en échec le despotisme d'une assemblée unique, despotisme, je le reconnais, très redoutable, le meilleur moyen serait... celui qui résulterait du droit donné au pouvoir judiciaire, d'annuler les lois inconstitutionnelles, sans bruit, sans éclat, sans provocation et au fur et à mesure de leur application à des cas particuliers (1). »

De tous les systèmes proposés, celui de Louis Blanc paraît à M. Larnaude « le plus simple et le plus pratique. De même qu'il y a devant les Tribunaux judiciaires une exception d'illégalité permettant de ne tenir aucun compte des règlements contraires à la loi, il y aurait une exception d'inconstitutionnalité permettant à l'individu de plaider qu'on ne peut lui appliquer une loi inconstitutionnelle (2)... »

Incontestablement l'idée de donner au pouvoir judiciaire le contrôle des lois est séduisante au premier abord : néanmoins, en toute vérité, je me demande s'il ne serait pas prudent de l'écarter, non point pour condamner le principe lui-même, mais bien à cause de deux puissantes raisons d'utilité pratique :

a) Les juges sont des hommes; en leur donnant le pouvoir de juger les lois, on leur confierait une arme bien dangereuse, le moyen de se lancer facilement dans l'arène politique où ils perdraient bientôt leur autorité, leur prestige, leur liberté. Dans une démocratie, il importe au plus haut degré d'avoir un

(1) *Journal officiel* du 12 mars 1873, *Déb. parl.*, p. 1707.

(2) *Loc. cit.*, p. 224. Adde Saint-Girons, *Manuel de droit constitutionnel*, 2e éd., 1885, pp. 579 sq. et les auteurs cités; Morizot-Thibault, *De l'organisation du pouvoir législatif dans la Constitution de l'an III*. Paris, 1889, pp. 69 sq.; Id., *Formation du pouvoir législatif dans la Constitution des Etats-Unis d'Amérique. Académie des sciences morales et politiques*, 1887, t. CXXVII, pp. 222 et 552; Gaston Jèze, *loc. cit.*, t. III, p. 159 et n° I.

Digitized by Google

pouvoir judiciaire fort et respecté, des juges, c'est-à-dire des hommes qu'honorent les vertus professionnelles, l'amour de l'étude, une sage modération des désirs et des ambitions, l'indépendance du caractère, la rigidité des doctrines, la fierté de l'esprit. Il serait à craindre que ces qualités soient vite battues en brèche si le magistrat était chargé de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité des lois qui, toujours ou du moins presque toujours, se lierait intimement à des questions politiques.

b) Le contrôle des lois par le pouvoir judiciaire serait impuissant, inefficace, car les droits à protéger contre l'arbitraire législatif ne sont point déterminés, notre Constitution n'ayant formulé aucun principe d'ordre général. La première condition pour que le problème de l'inconstitutionnalité se pose est que les droits constitutionnels existent. En France, je le répète, nous n'avons pas de Constitution ; nous n'avons que des lois relatives au fonctionnement des pouvoirs publics. A ce point de vue, nous sommes dans un état d'infériorité notoire ; nous pourrions très utilement prendre modèle sur certains pays qui ont formulé avec un soin jaloux les droits naturels et inaliénables de tout homme, notamment sur la Suisse (art. 4, 5, 49, 50, 55 de la C. fédérale du 29 mai 1874), l'Autriche (loi fondamentale, n° 142 du 21 déc. 1867), sur le Mexique (1re Sect. du T. I de la C., du 12 février 1857), le Brésil (art. 72, 82 et sq. de la C. du 24 février 1891), et, enfin, sur les Etats-Unis, dont la Constitution interdit formellement aux Chambres, par les amendements du 25 sept. 1789, du 15 déc. 1791, du 16 juin 1866, du 28 juillet 1868, de légiférer sur certains droits primordiaux qui appartiennent à l'homme, droits qu'elle énumère en indiquant qu'ils se trouvent dans une sphère ou toute intervention de l'Etat ne saurait les atteindre.

M. Charles Benoist a compris la très grande importance de cette lacune; il a cru la combler en proposant à la Chambre de faire passer dans la Constitution de 1875 la *Déclaration* du 14 sept. 1791. Cette proposition est incomplète, insuffisante : si la Constitution se borne à un simple énoncé de principes, ne convient-il pas de supposer qu'elle a entendu déléguer au pouvoir législatif la mission de le réglementer et ce, avec une liberté entière, affranchie de tout contrôle ? D'un autre côté,

Digitized by Google

pour faire déclarer une loi inconstitutionnelle, il ne suffirait jamais de dire : elle est injuste, contraire aux droits de l'homme et du citoyen, à « ces grands principes sur lesquels repose notre société », pour reproduire les termes de la Constitution de 1791, car leur énumération est essentiellement arbitraire. D'après les *Déclarations* de 89 et de 93, ces droits sont la liberté, l'égalité, la propriété et la sûreté ; mais n'est-il point facile de songer à d'autres droits, par exemple, au droit d'association ? que penser du droit d'enseigner, du droit au travail, du droit à l'assistance ?

Au lieu d'éviter les difficultés, le système de M. Charles Benoist ne ferait que les développer, ouvrir le champ à des discussions parfois inextricables. Deux exemples pris au hasard l'établiront à l'évidence.

Après la Constitution de 1791, qui garantit à tout homme la liberté « d'exercer le culte religieux auquel il est attaché », l'art. 5 de la Charte de 1814 répète que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection ».

Désireuse d'effacer les traces de la mésintelligence qui avait existé entre le Saint Siège et la France, la Restauration fit voter plusieurs lois réclamées en vain au gouvernement précédent par le Souverain Pontife. Parmi ces lois, figure celle du 18 novembre 1814, qui interdit les travaux ordinaires et extérieurs les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'Etat et défend aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, etc..., de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office, dans les villes de moins de 5.000 âmes et dans les villages et bourgs.

La constitutionnalité de cette loi fut mise en doute ; elle fut attaquée comme contraire à la liberté de conscience et à l'égalité des cultes proclamée par la Charte de 1814, elle cependant, qui, aux yeux de ses auteurs, était destinée à assurer le principe de la liberté de conscience proclamé par cette même Charte.

La Charte de 1830 n'abrogea nullement la loi de 1814 ainsi que le déclarèrent de nombreux arrêts et les discussions passionnées dont elle avait été l'objet continuèrent sans relâche.

Digitized by Google

Le 7 décembre 1877 une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, fut présentée à la Chambre des députés et prise en considération le 5 février suivant. Le rapport fut déposé le 24 mai 1879 et, de la discussion de ce projet sortit la loi du 12 juillet 1880. Pour justifier la proposition d'admission du projet de loi, le rapporteur se borna à invoquer le principe de la liberté de conscience et celui de la liberté du travail qui, à son avis, avaient été violés par la loi de 1814.

Autre exemple : la *Déclaration* de 1791 dispose que la contribution aux dépenses publiques doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés. Les art. 2 de la loi du 25 février 1901 et 10 de la loi du 30 mars 1902 ont établi, en matière successorale, un impôt progressif qui a été longuement discuté. Les adversaires de cette législation ont invoqué le principe de l'égalité proportionnelle devant l'impôt, principe qui, d'après eux, allait être méconnu ; au contraire, ses partisans ont soutenu que la progressivité, en cette matière, compenserait la dégressivité admise ailleurs, de telle sorte que l'équilibre serait établi et le système de la proportion complètement généralisé. S'il plaisait à un contribuable de soulever contre les textes dont il s'agit, l'exception d'inconstitutionnalité, tout serait remis en discussion par les Tribunaux qui, les uns, pourraient les approuver, — les autres, les déclarer contraires à la Constitution, toujours en partant du même point de vue.

Ainsi, lorsque la Constitution se borne à établir un principe en termes concis, il peut arriver qu'une loi faite en conformité de ce même principe, soit considérée comme inconstitutionnelle. En France, des discussions de ce genre seraient bien à redouter ; même plus, ne seraient-elles pas à déplorer et n'aboutiraient-elles pas bientôt à faire peser une sorte de suspicion sur toutes les lois, à les remettre en discussion à chaque instant, à énerver la nation en discréditant petit à petit le travail de ses élus, à une sorte d'anarchie sanctionnée par la Constitution elle-même ? Afin d'éviter de se placer sur un terrain aussi mouvant que dangereux, il faudrait de toute nécessité que la Constitution donne la liste limitative de tous les droits qu'elle entend sanctionner, indique comment et dans quelle

Digitized by Google

mesure elle le fait, en un mot, renferme des dispositions précises et détaillées analogues à celles que contiennent un grand nombre de Constitutions récentes. Le jour où cela sera réalisé, alors seulement il pourra être question de donner aux citoyens le droit d'attaquer, pour cause d'inconstitutionnalité, une loi qui violerait une des libertés proclamées et organisées dans le pacte constitutionnel.

Ainsi que l'a dit Montesquieu, « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ? La vertu même a besoin de limites. Pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que le pouvoir arrête le pouvoir (1). » L'un des plus puissants apôtres de la démocratie, Jefferson, se plaisait à répéter cette pensée qui inspire de plus en plus la politique de tous les Etats du nord de l'Amérique : « Le pouvoir n'est pas le seul ni même le principal objet de ma sollicitude : la tyrannie des législateurs est actuellement et sera pendant bien des années encore le danger le plus redoutable. »

En théorie, cela est exact ; en fait, il ne faut pas se le dissimuler, ce péril est bien éloigné d'avoir l'importance qui lui est attribuée. Ces « terribles abus » de l'omnipotence législative qu'on se plaît à invoquer, sont peu à redouter ; étant donnée l'influence incontestable de l'opinion publique, de la presse, les législateurs éviteront de jouer un jeu aussi dangereux que celui qui consisterait à fouler aux pieds la Constitution elle-même, la garantie des droits de tous les citoyens. Depuis que la Constitution de 1875 est en vigueur, quelles sont les lois inconstitutionnelles qui ont été votées ? combien existe-t-il de lois nulles ?

Dans tous les cas, pour éviter ce danger, arrêter le cri des oppositions qui proclament sans cesse qu'elles sont persécutées, et également dans le but d'éviter les cruels lendemains réservés aux Etats qui s'endorment dans une sécurité parfois trompeuse, il est prudent de songer à aviser ; la liberté doit

(1) *Esprit des Lois*, XI, 4.

Digitized by Google

être, non une vaine formule, une abstraction, une sorte de mirage décevant, mais une réalité. Il importe de lui donner une forte garantie ; plus cette garantie sera sérieuse, plus longtemps le peuple vivra libre. Théoriquement, l'exception d'inconstitutionnalité confiée au pouvoir judiciaire comblerait une lacune de notre Constitution en donnant le moyen d'opposer un frein à la toute-puissance des législateurs ; aucune objection de principe ne saurait être soulevée à ce sujet. Néanmoins, pour des raisons de fait, peut-être sous l'influence de cette idée qu'il est périlleux d'emprunter à un peuple étranger une institution qui ne serait appropriée ni à nos mœurs, ni à notre tempérament national, ni à notre organisation politique, dans un but de paix sociale, il convient de ne pas confier à la justice le contrôle des lois. Ainsi nos magistrats ne seront point incités à se mêler malgré eux aux luttes politiques et, à l'aide d'abstractions théoriques où chacun a la faculté de puiser au gré de ses tendances, du vague des applications de ces principes identiques à ceux résultant d'une Déclaration de droits, il ne sera pas permis de faire peser la suspicion sur telle ou telle loi, sur toutes même si l'opposition le décidait ainsi, de permettre, d'une façon indirecte, le déchaînement de tous les égoïsmes, de toutes les passions malsaines, de tous les intérêts.

Enfin, dernière considération, si les Chambres voulaient absolument faire prédominer leur volonté dans un sens opposé à la Constitution, n'auraient-elles pas un moyen certain et infaillible de vaincre la résistance du pouvoir judiciaire en se réunissant en Congrès et en faisant la Constitution conforme aux lois tout d'abord inconstitutionnelles ?

Le régime parlementaire a ses qualités. Le mot du prince Albert : *now the parliamentary system is on its trial*, n'est plus qu'une vieillerie historique ; l'épreuve est terminée depuis longtemps. Il restera un des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, l'unique fondement de toute Constitution libre et démocratique, en harmonie avec les exigences de l'état social actuel. Mais s'il a des qualités, comme les autres, il a aussi des défauts et ses partisans résolus souhaitent qu'il reçoive toutes les améliorations nécessaires pour assurer son fonctionnement régulier. Ce n'est qu'en le perfectionnant, en donnant une force

Digitized by Google

nouvelle à son œuvre, la loi, qu'on fortifiera la liberté de l'individu, plus encore, de la nation, parce que, comme le dit M. L. Bourgeois dans son ouvrage la *Solidarité*, « ... plus s'accroît la liberté de chacun des individus, plus l'activité sociale en peut et doit être accrue à son tour. » Comment ce résultat sera-t-il obtenu ? A d'autres de le rechercher. Qu'il nous suffise de penser que le but poursuivi ne sera jamais atteint avec l'exception d'inconstitutionnalité que nous redouterions de voir devenir bientôt un élément de trouble et de désorganisation, au lieu d'être la sauvegarde de nos droits, le palladium suprême de nos libertés.

JEAN SIGNOREL.

Digitized by Google

LES GRÈVES AGRICOLES DANS LE MIDI

(à propos de l'interpellation de M. Lasies.)

L'interpellation de M. Lasies préparée par les informations effrayantes des journaux, soutenue par la lettre de protestation de M. Turrel, était attendue avec une impatience inquiète. On ne s'effraie pas toujours quand le Midi bouge, mais cette fois il paraissait s'agiter terriblement. Les nouvelles les plus sinistres étaient colportées par la presse ; à l'en croire une vraie Jacquerie désolait le pays, prenant d'assaut les châteaux, arrêtant toutes les communications sur les routes et répandant de toutes parts les menaces et les violences. Devant ce soulèvement qui gagnait chaque jour de nouveaux villages, de Béziers à Narbonne, puis jusqu'à Carcassonne et Perpignan, l'inquiétude s'est emparée de toutes les régions où l'on emploie des journaliers agricoles. Le débat qui a rempli la séance du 5 février était ainsi réclamé par l'opinion, mais il semble bien qu'il a déçu l'attente générale.

On demandait une explication de ce mouvement, des renseignements précis sur ses causes, son développement et son importance, M. Lasies n'a guère apporté qu'une critique contre l'inaction du gouvernement en présence des troubles et le Président du Conseil s'est borné à contester l'exactitude des renseignements de M. Lasies, sans chercher à approfondir la question. Cependant les événements qui ont attiré l'attention sur le Midi viticole rendent nécessaire une étude précise. On ne peut assister à un tel développement de grèves agricoles sans en rechercher les causes et sans se demander s'il ne faut pas craindre qu'il s'étende encore à d'autres régions. Il s'agit de voir s'il est la conséquence d'une situation particulière ou

Digitized by Google

le résultat de causes plus profondes qui pourraient se retrouver ailleurs aujourd'hui ou dans l'avenir. Il faut dire comment le mouvement s'est propagé, comment il a été dirigé et par quels moyens il a progressé. Il faut enfin essayer d'en apercevoir les conséquences probables, car cette agitation gréviste a été préparée ou accompagnée par la formation d'organisations syndicales. Ces groupements d'ouvriers agricoles pourront-ils durer et agir ?

Les conflits qui viennent d'agiter le Midi résultent de la situation économique et sociale de la viticulture c'est-à-dire de l'état de crise qui force les propriétaires à réduire leurs frais d'exploitation et d'autre part de la formation d'un véritable prolétariat agricole.

M. Lasies a insisté sur le premier point ; il a tenu à montrer « le propriétaire exploité non pas par les hommes mais par les événements, par les mauvaises récoltes et souvent aussi par les mauvaises lois ». Il est certain que la viticulture du Midi se trouve aujourd'hui dans une situation inquiétante. La longue crise de mévente qu'elle vient de traverser a troublé pour longtemps l'état économique de la région. Pour en expliquer l'importance et les causes, il faudrait résumer l'histoire de la viticulture languedocienne au moins depuis l'invasion phylloxérique, mais cela entraînerait trop loin et il suffira de rappeler que les nouvelles méthodes de culture ont donné au capital un rôle de plus en plus considérable. Il est fréquent que les dépenses annuelles d'exploitation atteignent et même dépassent 1.000 fr. par hectare. D'autre part il n'y a rien de plus aléatoire que la production viticole ; voici par exemple un domaine du Biterrois pour lequel le rendement moyen à l'hectare est passé de 310 hectolitres en 1894 à 17 hectolitres en 1895. Les bénéfices présentent de même de redoutables variations ; pour la Compagnie des Salins du Midi, qui possède l'exploitation la plus importante et la mieux dirigée de toute la région, une perte de 447.100 fr. en 1900 a brusquement succédé à un gain de 1.063.260 fr. en 1899, soit un écart de un million et demi dans le résultat de deux années consécutives. Dans ces conditions il est évident que la culture de la vigne est dangereuse pour ceux qui ne peuvent pas s'appuyer sur un fonds de réserve considérable. Or, justement le carac-

Digitized by Google

tère aléatoire de la production viticole, au lieu d'inspirer la prévoyance nécessaire, a eu pour résultat de donner aux viticulteurs méridionaux une confiance de joueurs qui ne prévoient jamais un retour de mauvaise fortune. Beaucoup d'entre eux ont acheté sans avoir le capital d'exploitation suffisant ; cela leur a réussi autrefois, quand une terre se payait sur les bénéfices de trois ou quatre heureuses années. Il n'en est plus de même depuis qu'avec la reconstitution des vignobles phylloxérés on doit craindre une baisse de prix toutes les fois que la récolte dépassera la moyenne.

Cependant il faudrait aussi noter, pour être exact, que certains propriétaires, ceux du Biterrois et du Narbonnais en particulier, ont profité pendant de longues années de bénéfices considérables. Tandis que le phylloxéra ravageait les vignes du Gard et de l'arrondissement de Montpellier, leurs récoltes ont atteint des prix fabuleux grâce auxquels ils auraient dû constituer des réserves. De plus le fléau ne les a pas frappés à l'improviste et quand le moment est venu pour eux aussi de reconstituer les vignobles détruits, ils savaient par l'expérience de leurs voisins quels étaient les procédés les meilleurs. Quelques-uns mêmes, dans l'Aude principalement, ont pendant cette période augmenté encore leurs revenus en utilisant la submersion ; si bien qu'on pourrait opposer aux renseignements fournis par M. Lasies d'autres inventaires de propriétaires pour lesquels les bénéfices se sont accrus chaque année. Malgré cela, à cause des dépenses nécessitées par la reconstitution et l'élévation des frais d'exploitation, mais aussi à cause de leur imprévoyant optimisme, ils n'ont généralement pas constitué de suffisantes réserves pour résister aux années de mévente. Habitués à trouver dans les revenus d'une année les fonds de roulement nécessaires pour l'exploitation de l'année suivante, ils se sont trouvés complètement désemparés aussitôt que le bénéfice a brusquement diminué sous l'influence d'une crise de surproduction. Leur incapacité de résistance aux crises a eu pour conséquence de les obliger à recourir à une forte réduction de salaires que les ouvriers n'ont pu supporter, car ils sont pour la plupart de purs salariés.

Autrefois, c'est-à-dire avant le phylloxéra, les travailleurs employés à la culture des vignes méridionales étaient pres-

Digitized by Google

que sans exception de petits propriétaires ou tout au moins de futurs propriétaires. Mais il n'en est plus de même aujourd'hui. S'il reste encore un grand nombre de petits cultivateurs luttant péniblement contre une situation économique qui les écrase, ceux d'entre eux qui possèdent un lopin de terre trop petit pour les faire vivre et qui doivent par suite travailler chez autrui, ne trouvent pas dans leur exploitation personnelle un complément de ressources assez important et se considèrent surtout comme des ouvriers ; souvent même leur propriété les oblige à s'endetter et n'est pour eux qu'une véritable charge. A côté de ces ouvriers selon le type ancien s'est formé un prolétariat absolument comparable à celui de l'industrie ; il comprend des domestiques nourris et logés recrutés dans les régions montagneuses qui entourent le Bas-Languedoc ; des journaliers du pays et des étrangers, italiens et espagnols. Jusqu'à ces derniers temps ces diverses catégories étaient en général séparées par l'organisation du travail et leur genre de vie, mais leur commune misère vient de les rapprocher.

M. Lasies a été assez mal renseigné sur la situation de ces ouvriers. Leur salaire est loin d'être très régulier comme il l'affirme. S'il est vrai que le travail est à peu près continu, il y a cependant bien des périodes où il se ralentit et pendant lesquelles la plus grande partie des ouvriers souffrent du chômage. Il est tout à fait inexact de dire que le manque de bras « a obligé » les propriétaires à avoir recours aux étrangers. Ceux-ci sont venus chez nous chassés de chez eux par la misère à l'époque où les travaux pour la reconstitution réclamaient une augmentation de main-d'œuvre ; mais aujourd'hui ils encombrent le marché du travail et font concurrence aux ouvriers français en acceptant à prix réduit des travaux à la tâche. D'une façon générale la demande de travail dépasse les besoins pour les travaux ordinaires et elle suffit au moment des grands travaux autres que les vendanges pour lesquelles on utilise les travailleurs des villes subissant alors la morte-saison et un grand nombre de paysans des montagnes.

L'exposé de cette situation économique suffit à faire comprendre qu'un conflit ait éclaté entre propriétaires et ouvriers. Mais pour expliquer encore que ces derniers aient eu recours à la grève, il faut dire qu'une active propagande leur a donné

Digitized by Google

conscience de leur état de prolétaires, de purs salariés. Cette propagande faite par les Bourses du Travail de la région a été facilitée par le genre de vie et les habitudes politiques et sociales des travailleurs languedociens. Si les doctrines acceptées par les ouvriers des villes n'ont pas généralement pénétré les campagnes, c'est que les paysans sont le plus souvent isolés ou tout au moins ne se rencontrent pas facilement et que la distinction entre les ouvriers et les entrepreneurs est moins nette dans l'agriculture que dans l'industrie. Or dans le Midi viticole les ouvriers travaillent par équipes et habitent dans de gros villages où ils rentrent chaque soir et où les groupements de toutes sortes sont nombreux. Ils n'ont d'autres ressources que leurs salaires ; le plus souvent ils n'ont même pas un bout de jardin et habitent dans des maisons louées ; ils doivent acheter toutes les choses nécessaires à la vie et tout est cher, de sorte que leur salaire annuel est tout à fait insuffisant. Si l'on tient compte en effet des journées de chômage dûes au mauvais temps ou à la diminution du travail, on voit que la plupart des journaliers ne gagnent que de 4 à 600 fr. pour 200 à 250 journées, les conditions du travail et les salaires variant d'ailleurs beaucoup de village à village. Avec la réduction des salaires qui a suivi la mévente et qui s'est encore aggravée après les gelées, les ouvriers n'ont pu subsister qu'en s'endettant chez l'épicier et le boulanger ; ils sont arrivés à un état de misère qui ne pouvait se prolonger davantage.

Dans ces conditions les délégués des Bourses du Travail n'avaient pas de peine à se faire écouter. Leur propagande a amené dans les trois départements de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales la formation de quelques syndicats. Les premiers d'un caractère politique plus marqué ont été organisés il y a une douzaine d'années par les guesdistes ; les plus récents et de beaucoup les plus nombreux sont dûs à l'activité des syndicalistes. Au mois d'août dernier une trentaine de syndicats se sont réunis en Congrès à Béziers et ont constitué la Fédération des travailleurs agricoles du Midi. Leur organisation paraissait alors théorique et sans force ; elle correspondait plutôt à une propagande de doctrine faite par les ouvriers des villes qu'à un besoin de groupement ressenti réellement par les ouvriers ruraux. Mais, comme pour tant

Digitized by Google

d'autres organisations ouvrières d'ailleurs, ce n'est pas d'après le nombre des membres qu'elle réunissait qu'il fallait juger de son importance ; en fait elle préparait les cadres nécessaires pour diriger la foule le jour où une action collective apparaîtrait comme nécessaire. Cependant elle n'était pas capable de lancer elle-même ce mouvement de grèves. Quand se sont produits les premiers conflits, le Comité fédéral n'était pas encore formé. Il est donc tout à fait inexact de dire que l'agitation actuelle a éclaté par la volonté de quelques politiciens ; elle résulte essentiellement d'une situation économique prodément troublée.

Les ouvriers avaient supporté la réduction des salaires tant que les prix de vente étaient restés manifestement au-dessous des frais de production. Mais les cours ont remonté considérablement à la suite d'une faible récolte et bien que les résultats de l'année restent peu brillants pour un grand nombre de propriétaires, les ouvriers ont naturellement escompté un relèvement des salaires, ils ont voulu avoir leur part de ce retour réel ou apparent de la bonne fortune ; pour l'obtenir ils ont été obligés de recourir à la grève. Cela s'est fait sans entente préalable entre syndicats, sans organisation d'ensemble, simplement sous la pression du besoin. La première grève s'est produite dans un village de l'arrondissement de Béziers où il n'existait qu'un syndicat de formation toute récente et qui n'avait pas adhéré à la Fédération ; le mouvement s'est répandu par contagion autour de Béziers, puis dans les arrondissements de Narbonne, Perpignan, Carcassonne et Montpellier ; il paraît à peu près terminé aujourd'hui.

On sait quels ont été les procédés employés par les ouvriers pour assurer le succès de leurs revendications. Lorsqu'elles avaient été repoussées par les propriétaires et que la grève était déclarée, les grévistes barraient les chemins à la sortie du village ou à l'entrée des propriétés pour obtenir la cessation complète du travail. Ce sont là les atteintes à la liberté du travail que M. Lasies a signalées, mais dont il a exagéré l'importance. Il n'y a pas eu cet arrêt absolu de toutes communications dont il s'est plaint et il n'y a pas eu autant de violences qu'il l'a dit. Il est bien certain que cette attitude des ouvriers

Digitized by Google

est en principe absolument condamnable, il est certain qu'on ne peut justifier l'emploi des laissez-passer qui ont été délivrés pendant ces grèves et que par conséquent il y a quelque exagération à les présenter comme des modèles aux grèves à venir. Mais il faut remarquer qu'en général ces barrages établis sur les routes n'ont pas soulevé de très vives protestations. Que quelques petits propriétaires se soient armés pour forcer ces lignes, cela est exact mais exceptionnel ; bien plus souvent les petits propriétaires ont fait cause commune avec les ouvriers et ont cessé tout travail pour leur apporter un appui moral.

D'autre part, pour attirer à eux les domestiques logés dans les fermes, les grévistes y ont envoyé des patrouilles. C'est encore là une atteinte à la liberté du travail et il y a eu quelques incidents regrettables, rarement des coups, mais fréquemment des menaces contre ceux qui, sous la surveillance des patrons, n'osaient pas abandonner le travail. Si l'on ne peut hésiter à les condamner, ne faut-il pas cependant remarquer qu'il y a quelque injustice à proclamer « le droit sacré de la grève » tout en ne laissant aux ouvriers aucun moyen légal d'en assurer l'exercice ? Comment peut-on, avec sincérité, se féliciter du relèvement des salaires et condamner les procédés qui ont été absolument nécessaires pour l'obtenir ? Il est en effet bien certain que ce mouvement gréviste n'aurait pas abouti si les ouvriers n'avaient pu se servir de cette tactique illégale. D'ailleurs il eût été bien difficile de s'y opposer. Les premières grèves se sont produites dans des villages où il n'y avait pas de force armée et l'on ne peut protéger des propriétés rurales comme une usine que l'on remplit de soldats ; le maire de Béziers l'a bien dit aux propriétaires qui lui demandaient des troupes. Si par un essai de maladroite répression on avait envenimé le conflit, il eût été certainement impossible de prévenir de graves déprédations contre les propriétés. Grâce à la tactique du laissez-faire il n'y a eu qu'un nombre très faible d'incidents regrettables. C'est le tort de M. Lasies d'avoir porté sur ce point toute sa discussion ; il a été facile au Président du Conseil de montrer qu'il s'appuyait sur des renseignements inexactement généralisés et c'est ainsi

Digitized by Google

que le débat s'est borné à contester le plus ou moins de violence de l'action gréviste. Il y avait autre chose à dire pour en montrer la gravité.

Les premières revendications (aux environs de Béziers) ne portaient que sur la question des salaires des journaliers pour lesquels on réclamait 2 fr. 50 au lieu de 2 fr. Ces prix de journées étaient si manifestement insuffisants que l'opinion publique s'est montrée très favorable aux grévistes ; même dans les villes des quêtes faites en leur faveur leur ont apporté des secours importants et c'est sous la pression de ces manifestations d'opinion que les propriétaires ont cédé bien plutôt que devant un réel besoin de main-d'œuvre ; car — c'est un fait à noter pour montrer que ces grèves n'ont pas été organisées avec habileté par des « meneurs professionnels » — elles ont eu lieu pendant les pluies et à un moment où le travail ne pressait pas beaucoup. Les ouvriers ont encore trouvé un élément de succès dans le défaut d'organisation des propriétaires. Les syndicats agricoles du Midi, relativement peu nombreux d'ailleurs, ne sont que des entreprises commerciales qui ne se préoccupent pas de réaliser une entente sur les questions en dehors de leur cercle habituel d'opérations et les Sociétés d'agriculture, bien qu'elles ne réunissent en fait que des propriétaires, n'ont pas voulu en général les représenter dans les conflits actuels pour ne pas sortir de leur rôle scientifique.

A mesure que les grèves gagnaient du terrain les revendications ont augmenté. Les journaliers ont essayé d'obtenir 0 fr. 50 de l'heure ; ils se sont unis aux domestiques et ont réclamé pour eux des gages de 30 fr. par mois en hiver et de 40 fr. en été ; puis ils ont cherché à préciser les conditions du travail, fixant le début de la journée et l'époque des paiements, demandant des augmentations pour certains travaux particulièrement pénibles ; enfin essayant d'obtenir la suppression du travail à la tâche auquel ils reprochent et avec raison d'augmenter le chômage pour ceux d'entre eux qui n'ont pas une vigueur exceptionnelle.

L'arbitrage de M. Aug. Laurent à Béziers a fixé à 2 fr. 70 le taux de la journée de six heures avec 0 fr. 50 pour les heures supplémentaires. On s'étonnera sans doute que la durée du travail quotidien soit aussi courte, mais cela s'explique comme

Digitized by Google

un souvenir du temps où les ouvriers étaient en général propriétaires et par le fait qu'ils ont le plus souvent une longue marche à faire pour se rendre du village jusqu'aux exploitations. En été la journée est d'ailleurs de huit ou neuf heures. A Narbonne les journaliers ont obtenu 3 fr. pour sept heures. A Carcassonne et dans plusieurs villages de l'Aude l'arbitrage du préfet a établi une distinction entre les ouvriers employés habituellement et ceux qu'on n'emploie que pour un travail déterminé : les premiers reçoivent 0 fr. 35, les autres 0 fr. 40, pour l'heure, avec un supplément de deux litres de vin du 1er mars au 1er août. Enfin à Montpellier et dans la plaine de Lunel ils ont obtenu 0 fr. 50. Pour les domestiques de cette région on n'a pas fixé un tarif des gages, mais il a été admis qu'en dehors des moments de presse ils ne feraient que huit heures de travail. Nulle part les propriétaires n'ont voulu consentir à l'abolition du travail à forfait ; on a seulement obtenu à Lunel que ce système ne serait pas employé pour les vendanges.

Il serait tout à fait inexact de systématiser ces revendications ; elles ont été en général peu étudiées et rédigées sans expérience ; elles varient de village à village (c'est encore une preuve que le mouvement n'a pas été préparé et organisé) et elles ont abouti à maintenir une incroyable diversité dans les tarifs et l'organisation du travail.

C'est que les ouvriers ont eu en général beaucoup de peine à entamer les négociations avec les propriétaires, au moins quand ceux-ci étaient nombreux, puisqu'ils ne sont pas organisés et n'ont pas de représentation. Les revendications ont toujours été dressées par commune. Les ouvriers réunis par des groupements provisoires ou des délégués des Bourses ont élu des Comités de grève ou bien ont donné mandat aux bureaux des Syndicats. Lorsque ceux-ci avaient établi et leur avaient fait approuver les réclamations, il fallait les présenter. Mais pour cela comment faire ? Quand les propriétaires étaient peu nombreux dans la commune, la chose était assez simple ; des délégués leur portaient la liste des réclamations en leur demandant de la signer. Mais le plus souvent ce procédé n'était pas utilisable et il était nécessaire de s'adresser aux propriétaires collectivement. Les réclamations étaient alors affichées

Digitized by Google

et publiées dans les journaux ou présentées aux divers groupements patronaux, par exemple dans l'Aude aux syndicats de submersion ; mais invariablement et d'ailleurs avec raison ceux-ci répondaient qu'ils ne représentaient pas l'ensemble des propriétaires. C'est alors qu'on a eu recours quelquefois aux juges de paix, plus souvent aux municipalités. Les maires ont été priés de convoquer les propriétaires pour leur soumettre collectivement les revendications collectives des ouvriers ; cependant ils ne pouvaient le faire qu'à titre officieux et les propriétaires ne se considéraient pas comme tenus de répondre à ces convocations ; ou bien ils déclaraient qu'ils ne s'y rendaient que par pure politesse ou bien ils n'y venaient qu'en petit nombre et leur réunion ne représentait pas encore l'unanimité des propriétaires. Presque partout ils ont refusé de discuter avec l'ensemble des ouvriers ne voulant avoir de pourparlers qu'avec leurs propres employés, c'est-à-dire qu'on a retrouvé dans les grèves agricoles comme dans l'industrie une opposition très nette des patrons contre les syndicats ouvriers. Il y a eu un certain nombre d'ententes sans recours à la grève par lesquelles on acceptait les tarifs appliqués dans les localités voisines, mais le plus souvent ce n'est qu'après avoir constaté la cessation complète du travail que les propriétaires finissaient par se réunir. Ils nommaient alors des délégués qui s'abouchaient avec ceux des ouvriers. Les réunions de propriétaires ont mis en lumière l'opposition d'intérêts qui sépare la grande et la petite propriété. Celle-ci payait presque partout des salaires plus élevés et qui se rapprochaient beaucoup des prix demandés par les grévistes, cela s'expliquant d'ailleurs par le fait que l'ouvrier qui fait ainsi des journées volantes, embauché pour quelques jours seulement, risque d'éprouver plus de chômage et aussi parce qu'il fournit au petit propriétaire travaillant en même temps que lui un travail intensif. L'opposition entre les deux classes de propriétaires a été particulièrement nette à Montpellier, les petits propriétaires étant disposés à céder immédiatement, tandis que les grands essayaient de résister ou même refusaient de discuter. Il a fallu nommer dans la délégation trois représentants de chaque groupe et l'acceptation du prix de 0 fr. 50 l'heure est dûe à la pression des petits propriétaires.

Digitized by Google

Les discussions ont abouti à des ententes dans lesquelles, si l'on n'a pas accordé aux ouvriers tout ce qu'ils demandaient, on leur a du moins promis un très sensible relèvement des salaires. Assez souvent on a eu recours pour terminer le conflit à un arbitrage. A Béziers M. Aug. Laurent, président de la Société départementale d'agriculture de l'Hérault, a été désigné comme arbitre par le président du Tribunal civil en application de l'article 8 de la loi sur la conciliation et l'arbitrage. Dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales ce sont les préfets et sous-préfets qui ont été acceptés comme arbitres.

Le défaut commun de ces ententes et arbitrages c'est de n'avoir pas établi un véritable contrat collectif de travail valable pour une durée fixée. Les propriétaires ont tenu à ne pas s'engager véritablement ; beaucoup de ceux à qui l'on a présenté les revendications à signer n'ont pas voulu le faire tout en promettant aux ouvriers le relèvement de salaires qu'ils demandaient ; ceux qui ne se sont pas rendus aux réunions gardent évidemment leur liberté et même ceux qui ont nommé des délégués protestent qu'ils ne sont pas liés par leur décisions. Ces ententes sont de simples procès-verbaux constatant les conditions auxquelles les ouvriers consentent à reprendre le travail ; ce ne sont pas des contrats signés par les patrons ou leurs représentants. La meilleure preuve en est que nulle part on n'a voulu indiquer la durée de validité de ces apparentes conventions. Il en résultera naturellement et il en résulte déjà des difficultés. Quelques propriétaires à la reprise du travail ont refusé d'appliquer les tarifs adoptés par les Commissions ou les arbitres. Il y a eu contre eux quelques reprises de grèves partielles. A Narbonne les ouvriers ont employé dans ce cas un moyen curieux : ils ont fait publier dans les journaux les noms des propriétaires récalcitrants et le plus souvent ceux-ci ont cédé par crainte de l'opinion. Mais il y a eu et probablement il y aura quelques scènes violentes provoquées par ce malentendu : les ouvriers ont cru que les ententes et arbitrages engageaient tous les propriétaires, alors que ceux-ci n'y voient qu'une rédaction absolument dépourvue de sanction.

Quelles sont les conséquences de ce mouvement gréviste ? C'est d'abord d'avoir définitivement constitué un prolétariat

Digitized by Google

agricole dans la région languedocienne. Désormais les rapports autrefois presque amicaux entre propriétaires et ouvriers sont rompus. La petite propriété paysanne sur laquelle on a fondé, au point de vue social, tant d'espérances n'a pas suffi à maintenir un lien d'intérêts communs entre les diverses classes de producteurs. Les ouvriers devenus de purs salariés s'opposent aux propriétaires capitalistes. Les idées socialistes ou libertaires se répandent dans les villages méridionaux et la conception de la lutte des classes devient familière aux paysans. Ils se sont unis et groupés. Les laboureurs aveyronnais, les tâcherons espagnols et les journaliers languedociens sont aujourd'hui en complet accord. Les syndicats d'ouvriers ont augmenté en nombre et en puissance ; au mois d'août dernier on en comptait une trentaine n'ayant pas en moyenne une cinquantaine de membres ; ils dépassent maintenant de beaucoup la centaine avec en moyenne plus de 150 membres payant les cotisations. Il est probable que plusieurs de ces groupements se laisseront détruire par des divisions intérieures et que presque tous verront diminuer le nombre de leurs adhérents, mais il restera des cadres tout prêts à réveiller le souvenir de l'organisation actuelle. Un nouveau Congrès doit se tenir à Narbonne cet été ; il fortifiera sans doute la Fédération et si, comme l'a déjà demandé un syndicat, elle veut essayer de mettre un peu d'ordre dans l'incohérence des tarifs locaux ou si elle veut entreprendre la lutte contre le travail à la tâche, il est probable que de nouveaux conflits se produiront.

Si l'on se place maintenant au point de vue des viticulteurs, il est certain que ces grèves apparaissent comme une aggravation de la crise contre laquelle ils se débattent, mais plutôt pour l'avenir et à cause de la force qu'elles donnent aux ouvriers qu'en raison immédiate du relèvement des salaires. L'augmentation des frais de production qu'il entraîne ne portera très lourdement ni sur la grande propriété ni, quoi qu'en pense M. Lasies, sur la petite ; mais elle sera funeste à la moyenne propriété qui est déjà dans une situation critique, car une exploitation au-dessous de 30 hectares, surtout quand elle est formée de parcelles éloignées, ne peut réaliser les économies de temps, de travail, de frais généraux qui avantagent les grandes exploitations. Il est vraisemblable que l'élévation

Digitized by Google

du prix de la main-d'œuvre portera le dernier coup à cette catégorie moyenne qui déjà succombait sous la concurrence des grandes propriétés non seulement du Languedoc, mais aussi de l'Algérie et de la Tunisie.

Ainsi le Midi viticole voit se réaliser les prédictions marxistes : formation d'un prolétariat d'une part ; concentration des capitaux ou plus exactement importance croissante du capital d'autre part. Déjà la viticulture se rapprochait par bien des points d'une véritable industrie. L'actuelle organisation du travail avec une durée fixe s'opposant à l'ancienne et habituelle imprécision du travail agricole, avec l'établissement du salaire prenant l'heure pour unité, vient d'augmenter encore cette ressemblance.

M. Lasies avait annoncé qu'il essaierait d'indiquer les remèdes à cette situation, mais il est arrivé à la fin de son discours sans l'avoir fait et pressé de questions par les députés de gauche, il a dû se contenter de dire que c'était le rôle du gouvernement de les découvrir ; il lui laisse une tâche peu commode. Il semble bien qu'au point de vue immédiat des rapports entre ouvriers et propriétaires, ceux-ci n'ont d'autre ressource que d'accepter loyalement la nouvelle situation en cherchant à préciser par des ententes et des contrats collectifs les conditions du travail. Tous les essais d'organisation de syndicats mixtes pour briser l'union ouvrière paraissent voués à un insuccès certain. A un point de vue plus général il faudrait par toutes les améliorations agricoles réalisables, telles que la construction des canaux dérivés du Rhône, permettre aux viticulteurs d'échapper au système de monoculture dont le danger est bien connu. Mais il n'y a pas à se faire d'illusion sur l'efficacité de semblables remèdes. Désormais la concurrence industrielle s'étend dans toute une région sur une branche importante de la production agricole ; elle entraîne avec elle des luttes inévitables et il est à prévoir que des conflits semblables se produiront partout où l'agriculture sera forcée de s'organiser suivant le mode industriel.

MICHEL AUGÉ-LARIBÉ.

Digitized by Google

VARIÉTÉS

I

LES ENTREPRISES RIVALES DES FRANÇAIS ET DES ANGLAIS EN AFRIQUE (1)

« Du jour où nous avons débarqué en Afrique, nous avons trouvé les Anglais devant nous ; partout où nous avons voulu pousser en avant, ils ont semé les obstacles sous nos pas ; il a fallu batailler sans trêve ni merci pour nous ménager au soleil la place dûe à toute grande nation. » En ces termes s'énonce la vérité d'expérience que M. Jean Darcy s'est appliqué à établir dans un ouvrage fort remarquable et non moins remarqué : *Cent années de rivalité coloniale : l'Afrique*. La suite de son dessein amènera l'auteur, on n'en saurait guère douter, à vérifier, en d'autres régions du globe, l'exactitude de la même démonstration. Sans l'y attendre, plus d'une plume anglaise s'est déjà inscrite en faux contre lui. Il y a lieu de s'en étonner. L'Angleterre ne fait pas profession de modestie. Elle a une conscience orgueilleuse de son audace, s'y complaît, s'en pare et s'en targue jusqu'à l'ostentation. Quand on vient lui dire qu'à ses yeux toute terre vacante est britannique par vocation; que, partant, si d'autres peuples y arborent leur drapeau, ils ne la devancent point, mais la supplantent, et lui font l'effet non point de compétiteurs heureux, mais d'impudents usurpateurs ; quand on lui tient ce langage, il semblerait qu'elle dût y acquiescer comme à l'expression même de sa hautaine politique. Par contre, si quelqu'un, au mépris de l'évidence, s'avisait de la représenter comme fort discrète et mesurée en ses ambitions, encline aux ménagements et respectueuse des droits des tiers, c'est alors, apparemment, qu'elle aurait sujet de se récrier. A Londres pourtant, on a, ou peu s'en faut, traité M. Jean Darcy de calomniateur. L'éloquent écrivain a, ici même, vidé cette querelle. Il n'y a pas lieu d'y revenir. Aussi bien la conviction des lecteurs français est dès longtemps solide. Aux moins instruits des choses d'outre-mer, il serait vraiment superflu

(1) Jean Darcy. *Cent années de rivalité coloniale : l'Afrique*, Paris, Perrin, 1903.

Digitized by Google

de vouloir apprendre que les Anglais nous ont fait une constante figure de rivaux opiniâtres.

D'autres leçons, dans le livre de M. Darcy, s'offrent à nos plus profitables méditations. Celle-ci d'abord qui est fort propre à ruiner maint préjugé. Dans ce domaine de l'Afrique, le seul où nous nous renfermions aujourd'hui, il n'est pas vrai que la conduite des Anglais ait, toujours et partout, été prudente, habile et heureuse ; il n'est pas vrai que la nôtre ait, toujours et partout, été maladroite, étourdie, incohérente, vouée aux déceptions.

Dans deux des quatre contrées que M. Darcy a prises pour objet de son étude, en Algérie et dans le bassin du Congo, c'est à nous que l'avantage est resté. Malgré la passion inouïe qu'elle y a mise, la Grande-Bretagne n'a pu nous empêcher de prendre Alger, de le garder, d'étendre notre conquête en tous sens. Lors de la découverte du Congo, elle a laissé passer l'heure d'entreprendre ; nous l'avons saisie et nous sommes réservé notre part.

L'affaire d'Alger est particulièrement instructive pour qui n'accorde qu'à la race anglo-saxonne l'esprit de méthode,l'appropriation raisonnée des moyens aux fins, et l'art de tirer parti des circonstances. Car ce que nous reprochons à nos propres impulsions, ce qu'elles ont parfois, en effet, de tumultueux et de confus, c'est, en cette occurrence, dans les conseils du Cabinet britannique qu'il faut le relever. En revanche, ce talent, qu'on lui reconnaît volontiers de tourner à son profit les fautes d'autrui, c'est nous qui l'eûmes alors, et il nous fut une ressource excellente pour réparer les nôtres.

A plus d'une reprise, en effet, le gouvernement de Charles X donna contre lui-même beau jeu à son adversaire. Il ne me semble pas que M. Darcy en soit assez convenu, et peut-être fait-il trop large mesure de louanges à M. de Polignac. Les plans de celui-ci péchaient, il faut l'avouer, par beaucoup d'incertitude. L'idée d'une conquête proprement dite ne lui vint pas du premier coup, puis d'autres combinaisons entrèrent en balance. Chose assez naturelle, somme toute. L'aventure était de conséquence, notre pays y répugnait manifestement. Bien que la Russie, d'un doigt engageant, lui eût, dès 1821, désigné les Etats Barbaresques, bien que l'empereur Nicolas, en 1829, s'étonnât de notre hésitation à saisir cette riche capture, le cas, néanmoins, n'allait pas sans perplexité. Jusqu'où se porterait un déplaisir dont l'Angleterre grossissait chaque jour l'expression ? A quel genre et à quelle suite de complications risquait-on de s'exposer ? Cela, sans doute, exigeait quelque retenue dans les calculs. Après tout, une belle descente sur la terre d'Afrique, la punition exemplaire d'un dey insolent, la Méditerranée purgée de pirates et l'horreur des bagnes algériens à jamais

Digitized by Google

anéantie, c'étaient déjà de fiers exploits pour honorer notre marine et en relever le renom sur une mer que, de Gibraltar à Malte, les escadres anglaises parcouraient d'une allure trop arrogante.

Au début, les vues de M. de Polignac n'allaient pas au-delà. Même, elles commencèrent par se restreindre notablement en deçà. Mehemet-Ali, le turbulent vice-roi d'Egypte, convoitait fort les régences ; d'Alexandrie, en passant par Tripoli et Tunis, il rêvait de porter jusque dans Alger sa domination ; il souhaitait que la France aidât à cette conquête et tenait par dessus tout à ce qu'elle s'abstînt d'en profiter. Pendant plusieurs mois, le principal ministre de Charles X travailla de son mieux à faire aboutir ce projet. A le bien prendre, c'est pour nous qu'il avait quelque chose d'inquiétant. En nous effaçant devant un vassal de la Porte, nous attachions notre amour-propre à un objet aussi mince qu'aléatoire, le succès, d'ailleurs incertain, d'un prince aux destinées précaires. Par contre, nous nous exposions aux pires déconvenues. L'affaire d'Alger cessait, de notre aveu, d'être purement française, elle allait partager les vicissitudes de la question d'Orient, rentrer, comme celle-ci, sous la juridiction européenne, devenir une matière à compromis. Faute de prendre les devants, c'est aux prétentions des autres que nous risquions de frayer un chemin. Qui devait agréer cette hasardeuse combinaison ? L'Angleterre apparemment. Or, de toute son énergie, l'Angleterre prit soin de la rompre.

Quand on ne veut pas se résigner aux projets du voisin, quand on refuse également de se plier aux artifices qui pourraient les déjouer, c'est donc qu'on entend s'y opposer par la force. Si près qu'ils en parussent, les Anglais ne s'y déterminèrent pas. Sur le continent où la guerre menaçait de se propager, ils attendaient peu d'appui. Voyant nos vaisseaux sur le point de lever l'ancre, un moyen leur restait toutefois de traverser nos desseins : c'était de s'y associer. Prenant leur part du bombardement, ils en auraient pris une dans la conquête. L'offre d'une coopération nous vint de Londres, on ne la repoussait point, et c'est le Cabinet anglais qui s'en désista. Il n'avait pu nous empêcher d'aller en Afrique. Nous empêcherait-il, du moins, de nous y établir ? Ici encore, il se montra étrangement obstiné contre son propre intérêt. Le ministère français prenait goût à sa conquête, il espérait en retenir quelque chose. Cependant ses résolutions étaient mal arrêtées. Persistant dans ses démarches conciliantes, il pressait les puissances de se concerter sur l'avenir de l'Algérie. Malgré les ingénieuses arrière-pensées qu'il apportait au service de nos convenances, bien des entretiens pouvaient s'engager autour d'un tapis vert ; c'était, pour une politique de rancune et de jalousie, le cas

Digitized by Google

d'intervenir, de poser des conditions, de prescrire des limites, de négocier des compensations. Or, l'Angleterre déclina purement et simplement les pourparlers qu'on lui offrait.

Tous les genres de fautes qu'on peut commettre et tous les genres d'échecs qu'on peut essuyer dans une campagne diplomatique, il faut donc bien, en cette affaire, les porter au compte du gouvernement anglais. Il ne voulait pas que l'Algérie devînt française, et pour qu'elle ne le devînt pas, il parut croire qu'il lui suffisait de ne le point vouloir. Retranché dans une résistance têtue et stérile, dès lors que les armes ne l'appuyaient pas, il ne se prêta, d'ailleurs, à aucun biais, à aucun accommodement, à aucune manœuvre ; il nous ferma, l'une après l'autre, toutes les voies latérales où nos pas risquaient de s'égarer ; il nous contraignit, autant qu'il le put, à l'action directe, à la possession triomphante.

Il y a bien un peu de cela dans une autre histoire où les rôles sont malheureusement renversés, dans celle de l'Egypte en ce dernier quart de siècle. L'Angleterre n'a pas toujours été exempte de nos erreurs : constatons-le comme une consolation, médiocre, à la vérité. Il y aura peut-être plus d'utilité à tirer de son exemple, comme nous le verrons en d'autres sujets, l'art de les corriger. Mais il faut auparavant dire un mot encore d'autres mécomptes de l'ambition britannique.

Au Congo, elle a péché par omission. Entre le Cameroun et le grand fleuve dont l'embouchure était seule connue,il n'y avait qu'une seule factorerie anglaise, à Boma, dans le temps où, du Gabon voisin, Brazza commençait ses hardies explorations. Ce Gabon, il n'avait tenu qu'à l'Angleterre de l'avoir, de l'échanger contre la Gambie, un territoire de peu de prix resserré dans d'étroites limites par notre colonie du Sénégal. Le troc, proposé en 1876 par le Cabinet de Londres, était près de s'accomplir quand, pour notre bonheur, les commerçants anglais de la Gambie avaient obtenu qu'on y renonçât. C'était l'année même pourtant où le roi Léopold fondait à Bruxelles l'Association internationale africaine pour ouvrir à la civilisation européenne les profondeurs inconnues du continent noir. La Grande-Bretagne la vit naître sans bienveillance et cessa très vite de s'y faire représenter. Mais si elle augurait mal, comme le dit M. Darcy, d'une concurrence dont le vrai caractère ne laissait pas, dès lors, de lui apparaître, comment se fait-il donc qu'elle se soit, elle-même, à cette heure, abstenue de toute compétition ? Alors que notre héroïque Brazza devançait sur le futur Stanley-Pool la marche conquérante des agents de l'Association, comment se fait-il que nul Anglais n'ait, lui aussi, poussé sa pointe dans les immensités vierges qui se révélaient ? L'argument serait presque,

Digitized by Google

comme le veulent certains contradicteurs de M. Darcy, pour faire croire au désintéressement britannique touchant la dévolution des terres sans maître, si l'attention passionnée que le Congo Belge n'a cessé d'inspirer aux Anglais pouvait passer pour un esprit de définitif renoncement. Toujours est-il — le fait, par sa rareté, vaut qu'on le remarque — qu'en cette partie si importante du continent africain, les Anglais, faute d'avoir concouru à la première occupation, ont laissé à d'autres toute la place, aux Français, aux Portugais, à l'Etat Indépendant.

Oui, les Anglais sont, eux aussi, sujets à se tromper. Même il est curieux, en lisant M. Darcy, de constater combien ils se sont trompés souvent. Jusque dans leurs entreprises les plus brillantes, les plus heureuses, on observe, ou que l'initiative originelle ne leur appartenait point, ou que, du moins, ils ne l'avaient pas eue seuls. Sur le Bas-Niger, dont ils sont aujourd'hui les maîtres incontestés, 33 comptoirs français opposés à 32 comptoirs anglais faisaient en 1882 si bonne figure que, de l'aveu de nos rivaux eux-mêmes, un règlement de frontière intervenu en ce temps nous eût, selon toute apparence, adjugé le delta du fleuve. Sur la terre d'Egypte, nous l'emportions, de longue date et de beaucoup, en influence, en crédit et en prestige. Le percement du canal de Suez, une œuvre toute française, poursuivie, consommée contre la plus véhémente opposition de l'Angleterre, avait pris, de son fait, le caractère d'un affront grave à ses volontés. Mais les fautes de cette nation nous fournissent un double et capital enseignement.

Elle distingue entre le réparable et l'irréparable. Quand une partie est perdue tout de bon, ou pour un temps, au moins, elle ne s'y acharne pas. Considéréz le revirement de la politique anglaise à l'égard de l'Algérie après 1830. Le premier triomphe de nos desseins en annonçait, en provoquait l'accroissement certain, continu, fatal. On n'avait su, à Londres, ni les arrêter, ni les contenir, ni les faire dévier, on avait laissé échapper toutes les chances de le tenter. La résignation, là-dessus, ne fut certes pas l'affaire d'un jour. Nombre d'années, l'aigreur persista. Les récriminations, les méchants prétextes allaient leur train. La Chambre des Communes entendit dénoncer la mauvaise foi de Louis-Philippe, reconnu par la Grande-Bretagne moyennant la promesse d'abandonner Alger, et qui ne laissait pas d'y tenir garnison. L'allégation, d'ailleurs, était fausse et fut, sur l'heure, vertement réfutée. La prise de Constantine donna lieu à un redoublement de protestations : nous étions insatiables, nous reculions indéfiniment nos limites, nous nous approchions trop de Tunis, objet de toutes les sollicitudes anglaises. En 1844, quand le Maroc entra en campagne, nous eûmes à essuyer de nouvelles et

Digitized by Google

très vives représentations. Il nous suffit, chaque fois, de passer outre. Une tentative d'intimidation vaut d'être risquée, à tout hasard. Réussit-elle, on a une amorce à de nouveaux débats : il faut voir ce qui en sortira. Echoue-t-elle, il n'en est rien de plus. L'Anglais a fait ses calculs : il apprécie les positions respectives et suppute le coût de l'effort ; n'y trouvant point son compte, il n'insistera pas. Pour avoir le dernier mot et nous déloger de l'Algérie, il ne lancera pas un *raid Jameson* sur la plaine de l'Isly.

Rien n'est plus familier à la stratégie diplomatique des Anglais que ces brusques pointes qu'ils poussent aux abords d'une place gardée pour en surprendre les points d'accès, sauf à se replier si la surprise manque. C'est de la sorte qu'ils se sont par deux fois, au Congo, efforcés de rétablir leurs affaires. D'abord, en arrondissant de leur chef et démesurément le lot des Portugais, un peuple anciennement uni à l'Angleterre par les liens d'une quasi-clientèle et tout heureux de reconnaître un si bon office par de lucratives concessions. Mais les parties que cet accord lésait, la France, l'Association internationale, se mirent en travers. L'Allemagne voulait grand bien à l'œuvre du roi Léopold que la conférence de Berlin devait élever peu après à la dignité d'Etat Indépendant. Les Anglais déchirèrent donc le traité du 16 février 1884. Plus tard, ils s'avisèrent d'un autre expédient. Gagnant sans cesse du sud au nord et du nord au sud, c'est en vain, toutefois, qu'ils aspiraient à réaliser, depuis Alexandrie jusqu'au Cap, la continuité de leur domination. Sur une vaste étendue, la grande colonie orientale allemande et le Congo libre la rompaient. En mai 1894, ils imaginèrent donc d'entrer en arrangement avec ce dernier. Moyennant de larges concessions dans l'ouest du haut Nil, ils se firent assurer l'usage d'une bande de terrain qui, longeant la frontière allemande du lac Albert au Tanganyka, devait, entre le sud et le nord de ces contrées, former comme un isthme de jonction. La convention dont il s'agit ne pouvait être du goût ni des Allemands, ni des Français : elle imposait aux uns des voisins dont ils ne souciaient pas ; écartant arbitrairement les autres de la route du Nil, elle prenait, en outre, sur leur bien pour en faire don aux Belges. Sur les réclamations qui, de part et d'autre, s'élevèrent, le traité de 1894, à son tour, fut, dans la plupart de ses clauses, mis à l'écart. Les chemins ne sont, pour l'heure, pas assez frayés. L'Angleterre renonce à s'y engager. Elle attend une meilleure occasion et dispose à loisir ses plans. Elle a fait des réserves expresses sur le droit de préemption par lequel l'Etat Libre nous a reconnus pour ses héritiers éventuels. Elle rassemble, à l'intention de ce pays, les éléments de quelques bonnes querelles ; elle l'inquiète sur son établissement du haut Nil ; elle

Digitized by Google

contrarie le projet d'un chemin de fer entre ce fleuve et le moyen Congo ; elle accuse les administrateurs belges de violer la liberté du commerce solennellement promise et dont on sait, pour leur part, quel respect les Anglais ont montré dans le bassin du Niger ; enfin elle se récrie à grand bruit sur les rigueurs d'un régime auquel les indigènes auraient, si on l'en croit, juste lieu de préférer celui des traitants de jadis et des chasseurs d'esclaves. Autant de coups de tocsin réitérés pour alarmer l'Europe et remettre en question le contrat de 1885. Mais, après tout, et quoi qu'il en doive être de son vœu, l'Angleterre ne brusque rien ; elle patiente.

Voilà, sur le chapitre des erreurs commises, une leçon déjà qui à son prix : ne point les tenir pour non avenues, mais en subir de sang-froid les conséquences et s'accommoder du mauvais cas où l'on s'est mis, tant qu'on ne voit pas jour à le changer.

En revanche, quand l'adversaire, quand le rival heureux d'abord tombe en quelque défaillance, comme l'Angleterre est prompte à se saisir du terrain qu'il abandonne, habile à profiter non seulement de l'avantage qu'il lui laisse, mais aussi des turbulences de conduite par où une méthode moins prudente que la sienne s'épuise à reprendre le dessus ! Quelle mélancolie dans la moralité à tirer de nos déboires du Niger et de notre grande déception égyptienne !

Dans la vallée du Niger, encore un coup, nous avions autant d'avance, au moins, que les Anglais. Nos titres valaient les leurs. Il ne fallait que soutenir la concurrence et garder notre part. Mais notre volonté à fléchi. L'argent affluait de Londres. La puissante association qui allait devenir la Compagnie royale du Niger s'est constituée avec un capital de 25 millions de francs. La Compagnie française de l'Afrique équatoriale n'en avait que 500.000, avec les quels, à considérer l'audace et le bonheur de ses débuts, on est tenté de croire qu'elle fit des miracles. Pourtant, lorsque le négoce britannique, résolu à la ruiner, vendit systématiquement à perte, réduisit de 25 0/0 le prix de toutes ses marchandises, comment continuer la lutte ? Elle tenta un effort bien modeste, entreprit de porter son capital à 3 millions. L'émission échoua, par l'indifférence des pouvoirs publics, par le dédain du monde des affaires, tandis qu'une ivresse de conquête soulevait nos voisins. La liquidation se fit, lamentable. La Compagnie anglaise racheta tout notre fonds, maisons, comptoirs et ballots, et il fallut amener notre pavillon, à la face des indigènes consternés.

Cette première faute si lourde, nous prîmes soin, d'ailleurs, M. Darcy ne le démontre que trop, de l'aggraver par la suite. Evincés de l'embouchure, il s'agissait de nous poster en bonne place

Digitized by Google

encore, au-dessous des rapides de Boussa, sur le lit inférieur où le fleuve, libre d'obstacles naturels, se déverse d'une course désormais ininterrompue jusqu'à l'Atlantique. Pour cela, de nos possessions de la côte, du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, nous devions nous étendre toujours plus loin dans l'arrière-pays jusqu'au seuil des parages convoités. Gens de cœur, hardis compagnons ne manquèrent point à la tâche, et c'est une belle épopée que celle de nos Africains. Les Anglais les suivaient d'un œil jaloux, leur suscitaient des obstacles : on n'ose pas parler de concurrence loyale, mais bien d'inimitié manifeste à envisager certains actes. Pour ne citer que leur attitude envers Samory, le plus dangereux de nos ennemis, comment pourrions-nous bien ne la taxer que de condescendance ? Les nôtres avançaient pourtant ; l'un d'eux avait paru tout près de Tombouctou. Alors l'Angleterre donna un de ces hardis coups de sonde par où elle s'éclaire sur la crédulité, sur la complaisance de l'antagoniste, sur l'avantage à en présumer. Tenant le bas cours de ce Niger dont nous parcourions trop rapidement, à son gré, la partie supérieure, elle nous pressa de procéder à une délimitation amiable. D'aval en amont, la marche de ses sujets avait été si prompte, nous dit-elle, qu'entre eux et les Français une rencontre s'annonçait imminente, et c'est, dès lors, par une suite de son esprit conciliant qu'elle voulait bien nous souffrir à Tombouctou. Une prétention si exorbitante lui laissait la latitude d'un rabais encore fort rémunérateur. Aussi nos voisins se targuèrent-ils d'un esprit de sacrifice presque outré en acceptant de reculer jusqu'à la fameuse ligne comprise entre Say sur le Niger et Barroua sur le lac Tchad. Le coup de sonde tenté d'une si belle assurance leur révéla un abîme de candide confiance, car nous les crûmes sur parole et signâmes le traité du 5 août 1890, ce traité qui mit si fort en joie lord Salisbury sur le compte du coq gaulois lâché en pleins sables. Un peu plus d'enquête pourtant nous eût appris que les Anglais étaient fort loin de Say, bien plus bas même que Boussa dont 300 kilomètres les séparaient encore, et que, venant de la mer, ils n'en avaient, le long du fleuve, franchi que 600. Or, comme de Boussa seulement jusqu'à Say, il y en a 1.000, c'est 1.300 kilomètres de terrain que nous leur abandonnions gratuitement sur leur première affirmation ; encore étions-nous bien ingrats de ne pas les remercier davantage pour les 1.300 autres qui vont de Say à Tombouctou et qu'ils consentaient à ne pas revendiquer. C'est ce que le commandant Toutée sut depuis, en 1895, et qu'il aura fallu savoir cinq ans plus tôt. 1.300 kilomètres de sol vierge où nous avions de grandes chances d'arriver les premiers et qui nous portaient d'emblée en plein bas Niger

Digitized by Google

navigable, si l'on se fût moins pressé de délimiter quand rien ne l'exigeait !

Voilà de ces cas où il n'y a plus qu'à s'exécuter et à payer, où la revanche elle-même se doit subordonner à l'occasion. Mais nous enragions d'avoir perdu et n'en voulions point convenir. Notre faiblesse fut d'ergoter sur le texte souscrit. Il portait quelque indice d'ambiguité, faisant rentrer en termes exprès dans le ressort de la Compagnie du Niger « tout ce qui appartenait équitablement au royaume de Sokoto ». Là-dessus, grand zèle de vérification tardive. Oui, sans doute, bien des territoires rattachés de leur autorité privée audit Sokoto par les géographes anglais, n'en dépendaient point effectivement : le lieutenant Mizon en eut de bonnes preuves confirmées par des engagements tout neufs envers la France. Et sur le Sokoto lui-même, il y avait bien du chimérique dans les titres de l'Angleterre. Mais, après cela, l'en avions-nous moins, à notre confusion, reconnue pour souveraine au sud de la ligne Say-Barroua ? Et quelle apparence, dès lors, d'en prétendre, jusqu'à la Bénoué, de plusieurs degrés, faire descendre le tracé ? Le lieutenant Mizon, qui l'entreprit, était certes un intrépide coureur d'aventures, mais il se fia trop aux articles de Berlin et à la liberté de navigation stipulée. La Compagnie l'expulsa de façon brutale. Il fallait compter avec ces malotrus, se rappeler que leur volonté n'a rien de flexible. De la manière dont elle s'y prit pour nous évincer par notre propre faute, elle nous avait donné la mesure du prix qu'elle attachait à cette proie et de la forte résolution dont elle prétendait l'étreindre. Et, l'ayant lâchée, nous nous mêlions maintenant de la lui disputer, d'alléguer des difficultés d'interpétation ! C'est avant de signer qu'il eût fallu pressentir les vices du traité, et, le champ livré à nos trop adroits émules, mieux juger de leur humeur.

Tirée de Say à Barroua, la ligne délimitative ne pouvait avoir de vertu contre nous sur la rive droite du Niger. De ce côté aussi, nos explorateurs firent merveille, et certes leurs généreux efforts ne furent pas de tout point perdus. Les Anglais auraient bien voulu circonscrire nos possessions du littoral, en prévenir l'extension vers l'intérieur. Mais nous avons secoué ces lisières. C'est Sierra-Leone qui se voit étroitement bornée, et la Côte d'Or également est coupée du centre, tandis que nos arrière-pays de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, ont conquis toute latitude d'y déborder, de s'y joindre, de coopérer à l'exacte continuité de notre domination sur l'énorme surface qu'enserrent, d'une part, la côte d'Algérie, et le Congo, de l'autre. Mais pour le but de prédilection où tendait la persévérante énergie de cette convergence, pour l'accès au Niger inférieur, force nous a été d'y renoncer. Sur les terres de la rive droite pourtant, nous avions fait plus de chemin que les Anglais,

Digitized by Google

nous en avions fait avant eux, les titres ne nous manquaient pas qui primaient les leurs. Mais les situations ont leur logique : nous avions évacué le bas Niger, voilà un fait. Pour eux seuls et contre nous, les Anglais en prétendaient tirer les plus rigoureuses conséquences. Mieux avisés que sur l'autre rive, puisqu'on ne pouvait nous opposer la lettre formelle d'un traité, il n'a toutefois pas été en notre pouvoir de donner gain de cause à nos repentirs, de réserver après coup — fût-ce au prix des meilleurs arguments — notre part d'un bien que nos rivaux, du fait de notre abdication première, s'étaient bien juré de ne mesurer plus qu'à leur guise. Tout ce que nous avons pu tirer des plus laborieuses négociations, par deux fois reprises, a été l'octroi de deux minces terrains concédés à bail sur le cours inférieur du fleuve ; et, d'autre part, une rectification de frontière sur la rive gauche a quelque peu corrigé les inconvénients que nous reprochions à la ligne Say-Barroua. Mais le principe auquel la Grande-Bretagne n'avait cessé de s'attacher — sa souveraineté exclusive sur le bas Niger — est demeuré sauf à son profit.

La même constance dans le dessein lui a valu en Egypte des succès d'un tout autre retentissement; et c'est avec une cruauté pire que nous y avons porté la peine et de l'apathie qui n'agit point en temps opportun, et de l'incurie qui omet de pourvoir à l'avenir, et des faux calculs qui le précipitent. Quelle fortune ironique nous a donc conseillé, pour le plus grand bien de l'Angleterre, les écarts successifs dont l'examen de sa conduite devait précisément paraître le plus propre à nous détourner ? Elle a toujours regardé de fort près aux affaires de l'Egypte, elle y a pris ombrage de toutes nos démarches, ce qui devait nous en révéler mieux encore le prix, nous induire en vigilance et en préservation. Elle avait travaillé à l'échec du concert préparé entre Charles X et Méhémet-Ali contre le dey d'Alger. Elle avait mis obstacle, en 1840, à l'agrandissement d'un Empire égyptien. client de la France. Ce n'était là, toutefois, que la politique du chien du jardinier, en grande partie stérile. Car nos affaires, dans ce pays, allaient mieux que celles de l'Angleterre. Nous y jouissions d'une faveur que le canal de Suez décupla. Les Anglais, qui n'avaient su ni nous en dérober l'initiative, ni la partager avec nous, virent cette œuvre haïe, cette œuvre toute française, s'achever malgré eux, contre eux.

Jusque-là, il y a bien du rapport entre cette politique d'abstention revêche, ingrate, et celle qu'ils avaient tenue en Algérie. Mais quand les choses en furent à ce point, alors ils prirent à leur tour le parti de s'ébranler. Je rappelle pour mémoire l'achat des actions du Khédive Ismaïl, puis le condominium franco-anglais. Ils finissaient donc par s'introduire dans la place. Comme nous les y avions précédés toutefois, c'était à eux de compter avec nous. Là-dessus,

Digitized by Google

lors des jours néfastes d'Arabi-Pacha, nous commettons cet acte inexcusable de démence, le refus de concourir à l'occupation du pays, l'abandon spontané de notre ancienne, de notre inestimable possession d'état. Par notre retraite, les Anglais s'y substituent à nous : de cette place nette, ils étaient hommes à faire de façon inouïe fructifier le rendement.

Maîtres de cette grande route, pour eux précieuse entre toutes, puisqu'elle débouche vers l'Inde, pense-t-on qu'ils vont s'y tenir ? Mais la puissance qui domine à l'embouchure du Nil est fatalement conduite à le remonter. Les inondations périodiques qui fécondent la vallée sont à la merci des barrages du haut fleuve : il faut bien s'en saisir. Peut-on, d'ailleurs, laisser la route libre aux hordes dont le Soudan nourrit l'inextinguible fanatisme, au tumulte, à l'ivresse des invasions qui vont précisément se ruer contre les armes anglaises ? Puis, enfin, il y a cette sublime perspective qui incite la Grande-Bretagne à gagner de proche en proche toujours plus loin, jusqu'aux terres abordées par le sud où flotte déjà son pavillon.

C'est nous pourtant qui ouvrons passage à ce torrent ; c'est nous qui avons livré la clef de l'écluse. Si l'anxiété nous vient de notre funeste nonchalance, avisons-nous aux moyens de la réparer ou, du moins, d'en pallier les effets ? Prenons-nous ces mesures de patiente et longue prévoyance où les Anglais excellent ? Non ; la vertu des formules nous abuse toujours ; nous faisons gravement nos réserves ; nous prenons acte des engagements qui portent que l'occupation sera provisoire ; nous tenons pour un grand point d'interrompre juridiquement la prescription et nous en appelons pour l'avenir aux délibérations de l'Europe. D'ailleurs, le temps ne presse pas. Gordon a péri dans Khartoum en 1885, et pour de longs jours, pensons-nous, le Mahdi et ses bandes opposent à la conquête britannique leur sanglante et ténébreuse barrière.

Les années s'écoulent ainsi. De toute sa réflexion diligente, l'Angleterre les met à profit. En attendant l'heure marquée par les destins, elle pressent, elle écarte au plus loin les obstacles ou semblants d'obstacles futurs. Elle s'inquiète fort de sauver Emin Pacha, isolé, perdu en son Equatoria, comme dans un dernier îlot qu'il dispute au flot montant des derviches ; mais Emin, représentant nominal du Khédive, était un Allemand ; le relever d'une faction qui avait jusque-là contenu les envahisseurs, c'était, de bon compte, affranchir le pays d'une mainmise européenne qui pouvait, par la suite, devenir gênante. Mieux valait submerger ce dernier district avec tout le reste, en vue d'une reprise totale. Dans l'Ouganda, d'autre part, les germes d'une colonie française surgissaient, robustes. Les Pères Blancs nous ménageaient cette conquête, toute pacifique.

Digitized by Google

L'expédition du capitaine Lugard y mit bon ordre. A l'est du haut Nil, les Abyssins étaient des voisins belliqueux, trop prévenus de sympathies françaises et qui pouvaient, dans l'occasion, servir d'autres vues que celles de l'Angleterre. En favorisant l'installation des Italiens sur le bord de la mer Rouge, le Cabinet de Londres ne fit certes rien pour les dissuader de se commettre avec l'Ethiopie en une suite d'aventures dont ils n'eurent pas à se louer, mais qui ne laissa pas de lui donner à elle-même assez d'occupation.

A vrai dire, on est presque tenté de croire que les Anglais prenaient là une précaution superflue. Bien qu'elle nous signalât dans leur entreprise un point vulnérable et qui était d'importance, quel affligeant spectacle présente, de longues années durant, l'histoire de nos relations avec l'Abyssinie ! On nous rappelait de vieilles promesses d'amitié, on ne demandait qu'à y ajouter, et à peine faisions-nous mine de nous en souvenir. On nous ouvrait tout le pays de part en part pour y établir une voie ferrée qui, de Djibouti et Harrar, devait pousser jusqu'au Nil ; et cette opulente largesse, offerte dès 1894, nous avons mis trois ans à l'accepter. La ligne n'a été ouverte à la circulation qu'en 1902, et elle ne dépasse pas Harrar.

Autant les Anglais ont apporté de zèle soutenu et perspicace à capter toutes les chances qui les pouvaient servir, autant nous avons négligé de recueillir celles qui, opérant en sens inverse, eussent pu rouvrir le débat, nous y prêter meilleure posture, amener les détenteurs de l'Egypte à quelque composition. Le jour où la puissance des derviches donnant des signes de déclin manifeste, la Grande-Bretagne décida de faire partir l'armée qui devait en précipiter la ruine, ce jour-là, un des derniers de 1895, M. Darcy, rappelle que lord Salisbury en parla à notre ambassadeur : les troupes anglo-égyptiennes étaient chargées de balayer le pays jusqu'à Dongola. S'il advenait qu'elles dussent aller plus loin, le Cabinet de Londres ne refusait pas d'en causer avec celui de Paris. Accueillir ces ouvertures eût impliqué notre assentiment à la mission que les Anglais se donnaient en Egypte ; du moins, on le pensa au quai d'Orsay, on fit la sourde oreille, on persista dans de vaines protestations, on se plût à de mesquines tracasseries. Empêcher que la Caisse de la Dette contribuât aux frais de l'expédition, c'était contrarier un projet de l'Angleterre. Pauvre satisfaction ! Dans tous les cas, on en était sûr, l'argent ne lui manquerait pas, et un argent, dès lors, dont elle ne devrait de compte à personne, tandis que, débitrice d'une Caisse confiée aux mandataires de l'Europe, on eût, sans doute, tant sur les sommes employées que sur la nature de la dépense, trouve quelque utile sujet de débat.

Quand on prend mal son parti d'une entreprise, pour l'arrêter

Digitized by Google

ou la restreindre, il peut être utile de se mettre à plusieurs. M.Darcy touche ici une matière délicate. L'Allemagne nous a multiplié ses avances. Convenait-il d'y faire accueil ? Ou bien des raisons tirées de notre politique générale ne recommandaient-elles pas la stricte réserve où nous avons jugé préférable de nous renfermer ? Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question. Quoi qu'il en soit, voilà bien des circonstances qui semblaient, en ce qui concerne l'Egypte, nous attribuer le propos bien délibéré d'une politique toute négative. Négligeant, au rebours de ce que les Anglais savent faire, les occasions d'un retour d'activité, nous pouvions, comme ils nous l'ont montré aussi, atermoyer encore, nous garder pour quelque conjoncture meilleure.

Jamais, par malheur, le mérite de leurs exemples n'a mieux éclaté que par l'oubli que nous en avons fait à Fachoda. Il est ici presque superflu de rappeler combien nos mesures étaient mal prises : la faiblesse de la mission, son départ tardif, tout ce qui a manqué du côté de l'Abyssinie. Quand tout eût marché à souhait, notre poignée de héros n'en allait pas moins au même désastre et par la même cause, la disproportion effrayante du moyen employé et de la fin poursuivie, la folie de ce calcul : occuper en fait un point du Nil et croire ainsi arrêter net la marche de l'Angleterre. Une fois de plus, nous nous méprenions, et plus gravement que jamais, et sur la nature du litige et sur les dispositions de nos adversaires. Avec plus de fracas, avec une pire mortification, il nous est arrivé avec Marchand, sur le Nil, ce qui nous était arrivé avec Mizon, sur la Bénoué. Avoir insoucieusement livré tout un monde à cette âpre ambition anglo-saxonne ; puis, sans recours à la force, sans moyen d'intimidation effectif, sans travaux d'approche et sans couverture, sans avoir rien prévu pour la parade ni pour la riposte, surgir sur les brisées de l'Anglais et tracer poliment une ligne sur le sol : « Çà ! vous n'irez pas plus loin, vous n'en avez pas le droit strict, et c'est ce que nous allons, si vous le voulez bien, discuter... »

Ces témoignages divers — et quelques-uns chèrement payés — de notre récente expérience, n'ont-ils désormais plus qu'un intérêt rétrospectif ? Depuis que furent écrites les pages qui précèdent, il est survenu du nouveau, un beau retentissement de joie et d'espoir. L'accord d'hier, on nous l'assure, promet à la France et à la Grande-Bretagne que l'ère immémoriale de leurs discordes va se clore. De bonne foi et de bonne grâce, agréons-en l'augure, mais, ne l'oublions pas non plus, entre les peuples comme entre les particuliers, les réconciliations les plus durables ne sont pas celles qui font perdre la mémoire.

LÉON BÉCLARD.

Digitized by Google

II

LA GUERRE SINO-JAPONAISE

Préface de la guerre actuelle

Une fois conscient de sa force militaire à l'européene, le Japon a voulu l'essayer dans son voisinage même — contre le colosse chinois, qui a exercé l'hégémonie morale en Extrême-Orient pendant des milliers d'années. Les affaire de Corée lui en fournirent l'occasion en 1894.

La fatalité de sa position péninsulaire rattache le *pays de la sérénité du matin* (*Chosen*) à la « Fleur du Milieu » comme un pétale de la corolle à son pédoncule, mais aussi le tend comme une offrande aux sujets des Chogouns et des Mikados, a dit excellemment un auteur récent, M. Villetard de Laguérie (1).

La Corée, en effet, a subi près de vingt siècles la suzeraineté chinoise et japonaise, tour à tour et simultanément. Mais si intéressante que soit la longue histoire de ses relations avec la Chine et le Japon, ce n'est pas elle que nous voulons raconter ici. Nous voulons nous borner à parler des faits contemporains. Nous nous placerons en l'an 1894, au moment où, très perplexe, craignant à la fois pour sa vie et son trône, le roi de Corée demanda des secours à la Chine et au Japon à la fois. Les Chinois débarquèrent sous peu à Asan au nombre de 2.000 fantassins, avec de la cavalerie et de l'artillerie, qui eurent assez vite raison des rebelles coréens. Les Japonais n'envoyèrent plus tard des troupes que pour garder leur légation de Séoul. Leur représentant, Otori, posa au roi l'ultimatum d'avoir à agir dorénavant en souverain indépendant, et non plus en vassal de la Chine, moyennant quoi le gouvernement du Mikado lui prêterait son appui matériel et moral. Le roi ne se pressant pas de répondre, le 23 juillet suivant les Japonais attaquèrent son palais, emmenèrent prisonniers dans leur légation le roi, la reine, le prince héritier et ses sœurs, puis ils nommèrent régent le Taï Wenkoun, âgé de 80 ans, et déclarèrent la capitale en état de siège. Enfin ils se firent charger par le roi de l'expulsion des troupes chinoises réunies à Asan — ce qui équivalait à une déclaration de guerre.

Les hostilités commencèrent par la capture du vapeur *Kowshing* qui transportait de Takou à Asan 1.300 soldats dont 2 généraux, 12 canons, des fusils et munitions. Quand il fut en vue du navire de guerre japonais le *Naniva* celui-ci, à la distance de 150 mètres,

(1) V. *La Corée et la question coréenne.*

Digitized by Google

déchargea les obus de ses batteries et une torpille acheva de couler en une demi-heure le transport chinois et les soldats à bord, sauf un petit nombre que purent sauver la canonnière française, le *Lion*, et le navire allemand *Iltis*.

Cet exploit maritime, fort discutable au point de vue du droit des gens, fut suivi par l'occupation d'Asan qui a un mouillage à 26 kilomètres de la côte au fond du golfe du Prince Jérôme. Le 29 juillet 1894, le major-général Ochima, à la tête d'une division de 13.500 hommes et de la 9e brigade d'infanterie mixte, attaqua une division chinoise forte de 4.000 hommes seulement qui campait à Achan et de là menaçait les communications japonaises. Après cinq heures de combat, où les Chinois perdirent 500 hommes et 4 canons, les Japonais victorieux se virent maîtres du Sud de la Corée, et les vaincus survivants, favorisés par les indigènes, rejoignirent à Ping-Yang, dans la baie de Corée, le gros des forces chinoises.

La situation était équivoque quoique significative. Le 31 juillet, le Japon déclara officiellement l'existence de l'état de guerre, et le lendemain, 1er août, la Chine en fit autant après une séance du Tsong-li-Yamen où le débat fut très animé ; un seul ministre osa ouvertement conseiller la paix à tout prix : ce fut le prince Ch'ing. Tous les autres ministres s'indignèrent contre « la perfide audace » du Japon, et il fut décidé qu'on donnerait à l'empereur le conseil de déclarer immédiatement la guerre pour ne pas exposer la Chine à la risée du monde. On raconte que le prince Ch'ing n'était pas le seul champion des idées pacifiques. Le grand secrétaire Fu K'un partageait ses avis; mais, en présence de l'unanimité de ses collègues, il n'osa se prononcer en ce sens. Le résultat fut le rappel de Chang-Ying-Huan, l'envoyé de la Chine en Corée, rappel qui lui fut notifié immédiatement par un courrier spécial du grand conseil.

Les arguments des deux édits impériaux sino-japonais se valaient et offraient les mêmes semblants de raison. Un arbitrage ou la force pouvaient seuls vider la querelle d'influence en Corée, au fond très ancienne entre les deux rivaux devenus forcément ennemis

Le Japon avait fait passer en Corée, sous la protection de sa flotte, 30.000 soldats environ par les trois ports de Chemulpo, de Fousan et Gensan, pendant les mois de juillet et d'août. Au commencement de septembre ces troupes furent dirigées vers le Nord à la rencontre des forces chinoises, qui se tenaient près de la frontière mandchourienne et se portèrent ensuite par la route Mandarine conduisant d'Y-tchéou à Séoul aux environs de Ping-Yang. Le commandement en chef fut donné à Yé qui s'établit fortement dans la ville murée de Tchoung-Hao et envoya jusqu'à la rivière Lintsing, près de Séoul, une avant-garde que les Japonais, en nombre très supérieur, forcèrent aisément à revenir sur ses pas jusqu'à Ping-Yang resté à découvert. Yé, surpris,

Digitized by Google

voulut battre en retraite sur Y-tchéou, mais son second Tso et les autres généraux optèrent pour la défensive jusqu'à la mort, Tso se porta à la porte sud de la ville avec 4.500 hommes, le général Ma à la porte ouest avec 3.000 hommes, appuyés par une première réserve de 4.000 hommes sous les ordres du général Wei; Yé avait à sa disposition une arrière-garde de 3.000 Mandchous. Ce qui donne un total de 14 à 15.000 Chinois à Ping-Yang.

Les Japonais s'avancèrent en trois colonnes convergentes. Le 12 septembre ils essayèrent de surprendre le camp chinois, mais sans succès; le 15 au matin, le major-général Ochima investit Ping-Yang et commença l'attaque avec sa seule colonne. Tso et Ma le repoussèrent, mais sans pouvoir reprendre les hauteurs qu'occupait l'ennemi autour de la ville. L'arrivée du général japonais Nodzu et des deux autres colonnes Satsoumi et Sato suffit à déterminer la retraite des Mandchous et du pusillanime Yé sur Y-tchéou, où le rejoignit une partie de la division Wei. La bataille recommença le 16 septembre, Tso tint sa prouesse : il tomba mortellement blessé après avoir fait des prodiges de valeur. C'était un Musulman du Chantoung très brave, mais sans connaissances stratégiques. Son collègue Ma, après plusieurs heures de résistance acharnée, dut abandonner le champ de bataille à son tour. Il périt ce jour-là près de 6.000 Chinois et 3.000 Japonais. Les vainqueurs pénétrèrent à Ping-Yang dans le courant de la journée.

Les Chinois, après la défaite de Ping-Yang, embarquèrent 4.000 hommes de renfort à Takou. Les transports étaient escortés par 6 croiseurs et 4 torpilleurs de haute mer, que rejoignit, au large de Talienwan, la flotte du Pétchili sous les ordres de l'amiral Ting. Tandis qu'on procédait au débarquement des troupes et des approvisionnements près de l'île de Taloutao, au dedans de la barre du fleuve, parut une escadre japonaise commandée par le vice-amiral Ito, qu'on reconnut aux nuages de fumée de ses 12 navires. Les Chinois, qui avaient mouillé en deçà de l'estuaire du Yalou, appareillèrent aussitôt et se portèrent au-devant de l'ennemi. Vers midi les dispositions du combat étaient prises des deux côtés par une mer clapoteuse et sous un ciel couvert. Les Chinois sont en ordre de front assez irrégulier, cap au S.-O.; les Japonais, en deux divisions, font route en ligne de file vers le N. N.-E. dans un ordre parfait.

A midi trois quarts, le bateau amiral chinois le *Ting-Yuen*, cuirassé à tourelles de 7.400 tonnes filant 14 nœuds, ouvrit le feu à 5.000 mètres environ. Les Japonais ne ripostèrent qu'une fois à la distance de 3.500 mètres et ce fut bientôt une avalanche de projectiles sur les ponts des navires chinois, une pluie d'obus qui crible les superstructures et allume des incendies un peu partout. Le succès de l'amiral Ito s'explique par la mobilité de ses croiseurs qui lui

Digitized by Google

permit, dès le début, d'envelopper l'aile droite chinoise, et par la supériorité de son artillerie à tir rapide, qui mit en morceaux les mâts militaires et les cheminées, les passerelles et les petites embarcations, et encombra les ponts de débris gênants, mais ces résultats de la vitesse et du tir tiennent eux-mêmes en grande partie à la formation tactique en ligne de file des Japonais par opposition à la ligne de front, au combat en pointe, qu'adoptèrent les Chinois. La première est souple et cohérente, la seconde est lourde et expose trop les avants des navires aux feux de l'ennemi. Mais si les Chinois laissèrent à désirer au point de vue du commandement, de la vitesse et du tir, ils firent une résistance sérieuse sur leurs cuirassés, comme à terre derrière des abris. Le *Ting-Yuen* envoya des projectiles de gros calibre sur le bateau-amiral japonais le *Matuchima*, croiseur protégé de 4.160 tonnes, filant 16 nœuds : non seulement 120 hommes furent mis hors de combat, dont le commandant et le second, mais l'artillerie Canet-Amstrong fut démontée et le feu prit à bord, au point que l'amiral Ito dut transporter son pavillon sur un autre croiseur pareil : l'*Hachidate*.

Quatre croiseurs japonais écrasent de leurs feux le *Chih-Yuen*, croiseur de 2.000 tonnes, filant 15 nœuds, à pont cuirassé et à éperon d'acier. Un dernier coup d'enfilade l'envoie par le fond; mais pendant qu'il sombre à l'arrière avec son équipage, des canonniers servent encore leurs pièces.

Dans ce combat naval les Chinois eurent 600 hommes tués ou noyés, et une centaine de blessés, parmi lesquels l'amiral Ting; les Japonais, 41 tués et 160 blessés.

Le feu cessa, de part et d'autre, faute de munitions.

Les Japonais se retirèrent à 5 heures du soir vers le sud, sans avoir perdu un bâtiment et après avoir réduit la flotte du Petchili de 4 bâtiments — coulé le *Tschao-Yong*, le *Ting-Yuen*, le *Chik-Yuen*, échoué le *Yang-Oueï*.

Les Chinois, restés sur le champ de bataille quoique vaincus, purent éteindre les incendies de leurs bâtiments pendant la nuit et revenir à Port-Arthur à l'exception du *Quang-Y* (1), et les six transports arrivèrent à Takou sans encombre. (V. *Revue Maritime et Coloniale*, numéro de janvier 1895, pp. 5 à 24).

Après ce succès naval, les Japonais, qui savaient désormais à quoi s'en tenir sur la flotte chinoise, occupèrent sans coup férir, sur le cours intérieur du Yalou, les villes d'Antoung, de Tatongkaou,

(1) Croiseur-torpilleur de 1.030 tonnes, filant 16 nœuds, pourvu d'un pont en acier, qui échoua à Talien-Bay et que les Japonais détruisirent quelques jours après.

Digitized by Google

d'Y-tchéou. Le 24 octobre ils franchirent le Yalou et arrivèrent bientôt à Feng-Houang-tcheng, point d'intersection des trois routes de Moukden au nord, de Niou-tchouang à l'ouest et de Port-Arthur au sud. Le plan de campagne consistait, pour les Japonais, à chasser de la Mandchourie les troupes tartares du général Yi et l'armée du Liao-Yang, ou tout au moins à les contenir. A cet effet, le maréchal Yamagata dirigea une colonne, sous les ordres du général Tatseumi, du côté de Moukden, capitale de la Mandchourie. Le général chinois Soung, après avoir abandonné Feng-Houang-tcheug, s'était retiré vers les montagnes à l'est de Haïtcheng pour tenir les passes tandis que les troupes mandchoues, après avoir perdu Kieou-lien-tcheng, s'étaient repliées au N.-E. de Liao-Yang. La colonne japonaise Tatsumi, après avoir forcé la passe Mo-tien-ling, se heurta à une armée chinoise forte de 15 à 16.000 hommes, commandée par les généraux Ma, Nié et Feng, à Seu-Men-tcheng, le 11 décembre. Le combat s'engagea le soir et dura près de vingt-quatre heures sans être bien décisif, car les généraux chinois Nié et Feng firent leur retraite vers le nord, Ma vers l'ouest, et les Japonais s'avancèrent sur Haïtcheng pour revenir bientôt sur leurs pas et attaquer les forces de la division Yi, qui les tinrent en échec assez longtemps.

Une deuxième colonne japonaise, sous le commandement du général Nodzu, qui remplaça bientôt le maréchal Yamagata appelé au ministère de la Guerre, fut lancée dans la direction de Niou-tchang, port du golfe de Lia-donn, pour donner la main à la seconde armée japonaise qui, sous les ordres du général comte Oyama, avait pour mission de s'emparer de Port-Arthur. Le général Nodzu dut subir une série d'engagements préliminaires très meurtriers pendant son trajet. Ce ne fut que le 4 mars qu'il réussit à s'emparer de Niou-tchang après un combat de rues acharné qui lui coûta 300 morts et où les Chinois eurent 2.000 tués ou blessés et 600 prisonniers, dont plusieurs généraux.

La seconde armée japonaise mentionnée ci-dessus débarqua le 26 octobre dans la baie dite de la Société, à Kouan-Kéo, dans la protection d'une escadre. Elle se composait d'une division et demie et d'un parc de siège de 36 pièces. Dès le 6 novembre elle s'engagea de Kiou-Chaou, point stratégique important, au S.-O. de la presqu'île du Liao; le 16 novembre, de la position fortifiée, mollement défendue, de Talienwan, qui est comme la clef de Port-Arthur. Cette dernière place forte fut attaquée par terre et par mer. Dès qu'ils eurent mis en place leur parc de siège, les Japonais enlevèrent les premiers ouvrages d'approche. Le 20 novembre et le lendemain, battue à la fois par l'artillerie et les feux de l'escadre, la ligne des forts fut

Digitized by Google

enlevée par l'infanterie japonaise. Cette victoire, qui valut au vainqueur près de 20.000 tonnes de charbon de Kaïping, fut souillée par le massacre bien inutile de 2.000 Chinois.

Port-Arthur pris, les Japonais organisèrent à Talienwan une troisième armée de 18.000 hommes et 10.000 coolies auxiliaires sous les ordres du maréchal Koruda. Le 29 janvier elle débarqua sans difficulté au sud du cap Chantoung, dans la baie de Youngtching, des 50 transports. Le 26 janvier, les Japonais attaquèrent les forts ouest de Ouei-haï-ouei, grande place située à 50 kilomètres environ de Lou-chou-tao; mais les Chinois les repoussèrent. Le 30, les Japonais furent plus heureux : la ville tomba en leur pouvoir. Ce qui fut plus grave pour les vaincus, c'est que la flotte chinoise, depuis sa défaite au Yalou, s'était réfugiée sous les canons des forts de Ouei-haï-Ouei. Les Japonais tournèrent les canons contre elle — ce qui rendit sa place intenable. En outre, dans la nuit du 4 au 5 février le *Ting-Yuen*, le *Lai-Yuen*, le *Wei Yuen*, le petit remorqueur *Pao-fa* furent torpillés, et le 20, le cuirassé *Ching-Yuen* coulé à coups de canon. L'amiral chinois Ting ne voulut pas survivre à ce désastre maritime : il s'empoisonna et son exemple fut suivi par le contre-amiral Lieou et le général Taï. Ouei-haï-ouei fut remis officiellement aux Japonais le 12 février.

Cet anéantissement de la flotte chinoise permit à la marine de guerre du Japon de s'emparer de Formose et des îles Pescadores avec une facilité relative.

Cependant les Chinois firent une dernière tentative en Mandchourie, où ils s'étaient reconstitués tant bien que mal. A Ying-Kéou, le généralissime Soung renforça la garnison de 3.000 hommes et disposa au sud-est de la concession étrangère de Niou-Tchang une armée de 30.000 hommes environ. Les Japonais de la 1re division du 1er corps d'armée repoussèrent les Chinois sur la route de Liao-Yang à Niou-Tchouang; le 4 mars, une grande bataille s'engagea de 11 heures du matin à 7 heures du soir. Dans le vieux Niou-Tchouang dont les Japonais s'emparèrent, ce fut une lutte corps à corps, de rue en rue, de maison en maison. Le 7 mars, nouvelle attaque de Soung par les Japonais, qui s'emparent de Tien-tchouang-taï et l'incendient sans motif plausible. Désormais la route sur Pékin était libre et le général Nodzu allait s'y engager lorsque la Chine se décida à traiter.

En dominant les détails et négligeant les à-coups, voici comment on peut, avec Ch. Malo (1), juger la campagne sino-japonaise d'après ses grandes lignes et ses résultats :

(1) Feuilleton militaire des *Débats*, 19 mars 1897, à propos du livre du lieutenant Sauvage, *La Guerre sino-japonaise*, in-8 avec atlas in-folio.

Digitized by Google

Admirable, la campagne de 1894-1895 l'est dans toute la force du terme, tout au moins de la part de cette jeune armée japonaise, qui faisait là sa première apparition sur les champs de bataille. Brusquement mise aux prises avec un ennemi fanatisé, redoutable par *la masse* aussi bien que par l'armement, cette armée a révélé les qualités militaires les plus hautes et les plus sérieuses, — des qualités qu'on ne soupçonnait pas et qu'elle ne se connaissait vraisemblablement pas elle-même, n'ayant jamais eu l'occasion de les déployer; une bravoure, une vigueur, une endurance, un entrain, — et aussi un entrainement qui auraient fait honneur aux meilleures troupes européennes, et dont beaucoup d'entre celles-ci n'eussent peut-être pas fait preuve au même degré par le froid terrible et persistant qui a rendu la dernière partie de la campagne exceptionnellement pénible. Et, à côté de ce vaillant petit soldat, dont la force de résistance morale et matérielle a surpris tout le monde, en Occident, la même campagne nous a fait connaître un corps d'officiers, plein d'honneur et de courage; en outre, d'une valeur scientifique et technique incontestable; une pépinière de chefs militaires dont bon nombre eussent été, selon toute apparence, à la hauteur des circonstances les plus difficiles, sur n'importe quel théâtre de guerre, fût-ce de nos contrées. Je ne citerai ici, parmi ceux que la guerre a mis plus particulièrement en relief, que le général Nodzu qui a su mener à bonne fin, au milieu de périls et d'embarras de toute nature, la campagne de Mandchourie, dernier acte de la lutte et qui a si puissamment contribué à en précipiter et à en fixer le dénouement. On ne saurait montrer plus d'énergie et de constance, de coup d'œil et de décision que ce véritable homme de guerre, tacticien consommé, aussi habile à prévoir les fautes de l'ennemi qu'à en tirer parti, et, de plus, magnifique « entraîneur d'hommes », ayant réussi à faire supporter à ses troupes des fatigues et des privations inimaginables, grâce à une intelligente sollicitude de tous leurs besoins qui ne s'est pas un seul instant démentie.

Et combien n'est-elle pas édifiante et instructive, au point de vue stratégique et tactique, cette courte campagne à laquelle nous devons reconnaître tous les caractères d'une guerre réellement « moderne », voire du plus grand « style », depuis l'utilisation, tant par la marine que par l'armée et selon les meilleures méthodes européennes, des engins et des procédés de combat les plus nouveaux et les plus perfectionnés, jusqu'à l'emploi combiné, ou, pour mieux dire, jusqu'à l'union intime des forces de terre et de mer concourant à l'envi, sous une impulsion unique, à la réalisation d'un plan de guerre conçu avec autant de prudence que de sagacité !...

Si les Japonais se montrèrent des soldats et des marins dignes de vaincre, leur diplomatie ne le céda en rien à celle de l'Europe et de l'Amérique envers les vaincus. Elle réclama à la Chine une indemnité de guerre de 2 milliards, Formose, les Pescadores, Port-Arthur, une partie du Liao-Toung et de la Mandchourie et imposa une convention monétaire qui unissait dans une sorte de Zollverein les marchés financiers de la Chine côtière et intérieure. (V. *Expansion des grandes puissances en Extrême-Orient*, p. 33.)

Ainsi le Japon crut avoir pris à Pékin une situation supérieure, même à toute puissance européenne et contenu pour longtemps l'infiltration russe dans le nord de la Corée. Mais dès que ces conditions de paix furent connues, la Russie, jusque-là spectatrice muette, entra en scène, appuyée de la France et de l'Allemagne, et notifia

Digitized by Google

au Japon d'avoir à évacuer le territoire chinois et à suspendre les hostilités, moyennant : 1° l'indépendance de la Corée; 2° la cession de Formose et des Pescadores; 3° une indemnité de 800 millions de francs, sauf occupation de la baie et du port de Ouei-haï-Ouei jusqu'au paiement intégral de cette somme.

La Russie eut l'habileté d'intervenir non pour ses intérêts propres mais pour ceux de l'Europe, à qui, dans le traité final de Simonosaki, la Chine ouvrit de nouveaux ports du littoral et des marchés intérieurs et permit d'y construire des usines, d'y introduire des machines. Et de son côté le Japon eut l'air d'accéder de bonne grâce à ce qu'il aurait pu empêcher — en sorte que la question d'Extrême-Orient parut réglée à la satisfaction générale. On se figura de même que la Chine ne pouvant plus s'illusionner sur sa faiblesse militaire, sur sa routine administrative, allait se mettre à l'œuvre pour réparer ses désastres et mettre en valeur les richesses de son sous-sol et que, comme elle, la Corée même goûterait enfin les douceurs de la paix et entrerait dans la voie des réformes.

Mais il n'en fut rien : le gouvernement chinois ne comprit pas sa situation vraie, la Russie n'avait rendu service au Fils du Ciel que pour en obtenir un port libre de glaces et qu'un débouché du Transsibérien dans le golfe du Petchili — ce que voyant l'Allemagne voulut avoir sa part du gâteau chinois et le Japon se reprit à ses espérances, avivées par son regret de s'être laissé frustrer du résultat de ses victoires.

En juin 1896, le Japon et la Russie signèrent une convention qui plaçait la Corée sous leur condominium, à doses diplomatiques égales : c'était un singulier effet de la guerre sino-japonaise, avant laquelle existait un accord sino-japonais analogue, que cette substitution de la Russie à la Chine auprès du gouvernement de Séoul. Et le Japon dut trouver que son nouveau partenaire rompait bien vite l'équilibre à son profit lorsque, au début de 1897, six mois à peine après la convention de Moscou, le roi de Corée, menacé par l'émeute, se réfugia au palais du résident russe. Le Japon aurait probablement conclu contre la Russie une alliance avec l'Angleterre vers cette époque, mais l'Angleterre commit la sottise de se faire concéder par le gouvernement chinois — comme pendant de Port-Arthur aux Russes, de Kiaotchéou aux Allemands — la baie et la forteresse de Ouei-haï-Ouei, cette deuxième sentinelle du Petchili située au N.-E. de la province de Chantoung. Or, à cette date les Japonais occupaient encore ce point stratégique en garantie du paiement de l'indemnité de guerre chinoise dont le dernier quart restait à régler, et ils comptaient le garder définitivement comme compensation de

Digitized by Google

ce que le traité de Simonosaki leur avait ravi. On peut s'imaginer la stupéfaction et le dépit des Japonais lorsque le cabinet Saint-James avisa celui de Tokio qu'il fallait évacuer Ouei-Haï-Ouei. Mais cette fois encore ils firent contre mauvaise fortune bon cœur, et le 25 avril de la même année fut signé, avec la Russie, un protocole d'après lequel les deux gouvernements s'engageaient à ne prendre aucune mesure concernant la Corée sans accord préalable entre eux. Le gouvernement de Saint-Pétersbourg, qui venait de retirer de Séoul, à la demande du roi Li, des instructeurs militaires et un contrôleur financier, s'engagea expressément à ne point entraver les affaires commerciales et industrielles du Japon en Corée. Cela opéra une détente entre les deux rivaux d'influence en Corée. De Pékin, le Japon, à défaut d'une concession tangible, obtint la promesse de non aliénation de la province du Foukien, qui fait vis-à-vis à Formose, en faveur d'une autre puissance.

C'est sur ces données, et sur la base d'un traité de commerce et de navigation de juillet 1896, que le Japon établit son attitude et ses rapports avec la Chine jusqu'à l'insurrection des Boxers. Le siège des légations de Pékin par ces insurgés, l'assassinat de M. Sugiayma, chancelier de la légation japonaise, les massacres qui eurent lieu dans le Tchili ramenèrent les troupes du Mikado sur les rives du Peiho en même temps que celles des puissances intéressées. Au début de l'intervention le Japon fut représenté par 330 marins et 3 compagnies de chemins de fer, mais, bientôt après, débarqua toute une division : 2 brigades d'infanterie, 1 régiment de cavalerie, 1 d'artillerie, 1 bataillon du génie, 1 autre du train, 1 batterie de siège, et 6 de montagne, 2 compagnies de sapeurs, 1 compagnie de télégraphistes, etc., soit un total de 22.000 hommes.

Un petit détachement japonais prit une part brillante à la prise des forts de Takou. Tandis que les Russes et les autres alliés n'avançaient que difficilement vers le fort Nord, arrêtés par l'artillerie chinoise et un sol glissant, les Japonais découvrirent une coupure libre par laquelle ils s'engagèrent vivement et se lancèrent les premiers à l'assaut; ils n'eurent pourtant que 2 blessés et 2 tués, dont le commandant.

A Tientsin, une colonne japonaise aux ordres du général Foukouchima s'empara très brillamment de l'arsenal chinois de l'ouest, dont le tir en écharpe occasionnait les plus grands dégâts sur les concessions européennes. Quelques jours après, les Japonais firent sauter la porte sud-ouest de la ville et ensuite escaladèrent les murs d'une sorte de demi-lune et forcèrent une porte intérieure donnant accès à la place murée ; deux compagnies prirent les casernes de la

Digitized by Google

marine ou fort Noir, qui était armé de plusieurs pièces de 9 millimètres. La prise de Tientsin coûta aux Japonais 110 blessés et 292 tués.

Dans la marche subséquente sur Pékin, les Japonais prirent la tête du mouvement. Au combat de Peitsang, village situé sur le Peiho à 13 kilomètres en avant de Tientsin, les Japonais s'avancèrent témérairement contre les tranchées chinoises; ils eurent 49 tués et 297 blessés.

A Pékin, les Japonais firent sauter après toute une journée d'efforts les portes de Tsihou et de Tongtché et pénétrèrent dans la ville barbare par le côté N.-E. le 14 août à 9 heures du soir.

Le 15 août ils passèrent de la ville tartare dans la ville impériale et firent leur objectif du palais impérial dont ils voulaient ménager les richesses artistiques en se contentant de salves de mousqueterie et de manœuvres pour en refouler les défenseurs. Ils l'occupèrent le lendemain sans avoir recouru à l'artillerie. Les Japonais, qui eurent la tâche la plus ardue à Pékin, eurent 200 hommes hors de combat.

En somme les Japonais firent très bonne figure parmi les troupes alliées qui opérèrent dans le Petchili. Leur bravoure, leur endurance, leur discipline ne furent dépassées chez aucun contingent européen. Les services des transports, du ravitaillement, d'équipement, d'hospitalisation, ont été très effectifs. Les lauriers de la guerre de 1894-1895 n'ont nullement ralenti les progrès militaires et navals du Japon. On peut même admettre que, tout seul, le Japon, avec deux ou trois divisions, aurait maté l'insurrection des Boxers et le parti de la réaction mandchoue plus rapidement peut-être que ne l'ont fait les forces combinées de l'Europe et des États-Unis, bien entendu, au point de vue strictement militaire, et non à celui des « impondérables » de l'âme chinoise qui peuvent mettre en défaut toutes les prévisions, tous les calculs.

Quant au traitement des Chinois, aux exigences d'indemnité, les Japonais se sont montrés corrects, moins cruels et moins rapaces que des blancs soi-disant plus civilisés. Il peut y avoir en cela des visées politiques fort prudentes, mais l'humanité ne peut que s'en applaudir. Il est plus que probable que, en présence des convoitises territoriales de l'Occident, le Japon sera de plus en plus en faveur du maintien de l'intégrité de la Chine et qu'il tâchera de faire la conquête économique de ses marchés, très à proximité de sa production industrielle. Le Japon se fera volontiers, en outre, l'institutrice, bénévole en apparence, de sa voisine, dans l'art de la destruction, où lui excelle déjà. Il espère ainsi avoir à sa disposition une réserve indéfinie de chair à canon à tourner un jour contre les blancs. Supérieur

Digitized by Google

à la Chine en connaissances et procédés techniques empruntés à l'Europe et à l'Amérique, le Japon compte aussi employer à son profit l'inépuisable main-d'œuvre de ses congénères jaunes.

Mais d'une part la Russie a, sur la Chine, des prétentions économiques et militaires analogues à celles du Japon — et cela réduit d'autant les chances de celui-ci.

D'autre part, il n'est pas dit que les Chinois vont rester toujours passifs à l'égard des influences étrangères. Il y aura, sans doute, une réaction de leur part, une adaptation aux circonstances nouvelles, un passage du concret à l'abstrait dans leur mentalité, qui rendront vaines toutes les espérances échafaudées à la légère sur leur état actuel de crise générale.

Quoi qu'il en soit, le Japon a conclu, le 30 janvier 1902, un accord avec la Grande-Bretagne, pour la sauvegarde commune de leurs intérêts respectifs en Chine et en Corée « si ces intérêts sont menacés par l'action agressive de toute autre puissance, soit par des troubles en Chine ou en Corée nécessitant l'intervention d'une des deux hautes parties contractantes pour la protection de la vie et des biens de ses sujets. »

L'article 2 de cet accord porte, qu'en cas de guerre avec une autre puissance, l'allié non attaqué gardera une stricte neutralité, et tâchera d'empêcher d'autres puissances de prendre part aux hostilités.

L'article 3 dit, que si ces hostilités venaient à se produire, l'autre partie contractante viendra à son aide et conclura la paix d'un commun accord. Cet accord anglo-japonais en a suscité un pareil entre la France et la Russie à la date du 19 mars 1902 : les deux se neutralisent, mais sont un gage de paix.

A quels mobiles peut avoir obéi le Japon pour s'allier à l'Angleterre après l'incident de Ouei-haï-ouei, et l'attitude louche d'Albion pendant le traité de Simonosaki ? Qu'en attend-il de bien tangible ? Est-ce qu'il ignore que toute alliance avec l'Angleterre a toujours tourné au détriment final de ses alliés ? Le Japon ne pouvant s'étendre normalement au sud de Formose par le fait de l'occupation américaine des Philippines, il est probable que l'Angleterre lui aura promis des compensations à Haïnan, au Siam, et, qui sait ? en Indo-Chine française au besoin. Des officiers japonais ont visité nos possessions et en connaissent les endroits faibles ; d'autres officiers organisent les troupes de Chulalon-Korn et font des pointes, avec, dans le Mékong moyen ; avec de l'argent, on peut toujours mettre en branle des pirates chinois dans le Tonkin. Tout est possible... Saurons-nous prévoir ?

PÈNE-SIÉFERT.

Digitized by Google

III

L'ÉCOLE ET LA VIE

Voilà deux ans à peine que fonctionne, dans les lycées et collèges, le régime créé par la réforme de 1902. C'est un temps trop court pour qu'il soit permis de la juger déjà, si du moins on veut la juger, non du haut d'un parti-pris, mais sur ses résultats. Outre que certaines mesures importantes, comme la réorganisation des examens de licence et d'agrégation, la transformation de l'Ecole Normale supérieure, la préparation pédagogique des professeurs, ne sont pas encore entrées en voie d'exécution, c'est seulement lorsqu'une ou deux générations d'élèves auront été formées par le nouveau plan d'études qu'on pourra savoir exactement ce qu'il vaut. Mais on peut essayer, dès aujourd'hui, et c'est ce que nous voudrions faire, de présager, par les resultats partiels qu'elle a déjà produits, quelques-uns des effets qu'il en faut attendre et, du même coup, de marquer son sens, sa portée pédagogique et sociale. Le livre, de forme si aisée et rapide, de fond si suggestif, que vient de publier M. Georges Leygues donnera à cette recherche quelque intérêt d'actualité (1). Nous ne pouvions, en tout cas, pour parler de la réforme, choisir une occasion meilleure que la réédition de ce volume ni, pour étudier l'œuvre, un guide plus sûr que l'ouvrier lui-même.

*
* *

C'est une sorte de « défense et illustration » de la réforme qu'a voulu écrire M. Leygues; illustration plutôt que défense ; car, dès avant l'apparition de son livre, la réforme avait, sur les principaux points, cause gagnée. L'opinion, au premier jour, se déclara pour elle. Les familles, qui sont, en la matière, sinon les juges les plus compétents, du moins les parties les plus écoutées, lui furent entièrement favorables. Quant aux professeurs, si l'on peut dire qu'ils l'aient ardemment désirée, cependant ils sentaient qu'une transformation devenait nécessaire. Aussi l'ont-ils accuelllie sans arrière-pensée. Quoiqu'elle ait accru le nombre de leurs heures de service, réduit et morcelé leurs loisirs, exigé d'eux un travail plus considérable et plus aride, ils n'ont marchandé ni leur effort, ni leur zèle ni, quelles que pussent être leurs préférences personnelles, leur

(1) *L'Ecole et la Vie*, par Georges Leygues, ancien ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; Paris, Calmann-Lévy.

Digitized by Google

active sympathie. Tout compte fait, la réforme a plu. Pareil succès n'était échu à aucune de celles qui, depuis trente ans, ont été tentées, ni à la circulaire de Jules Simon de 1872, qui souleva une si vive émotion dans le personnel universitaire, ni à la réforme de 1880, que l'on découvrit inapplicable dès qu'on commença de l'appliquer, ni à celle de 1886, qu'il fallut contre-réformer quatre ans plus tard, ni enfin à celle de 1890-1891, qui, sans satisfaire les modernes, mécontenta vivement les classiques. Et, sans doute, que la réforme soit ainsi dans le droit fil de l'opinion, cela ne prouve pas nécessairement qu'elle soit bonne ; mais cela prouve encore bien moins qu'elle soit mauvaise.

Elle peut se caractériser essentiellement, au moins en ce qui concerne les plans d'études et les épreuves qui les terminent — seuls points que nous voulions toucher ici — par trois traits principaux : 1° elle a unifié l'enseignement secondaire en faisant cesser l'antagonisme qui, depuis quarante ans, opposait l'enseignement classique à l'enseignement moderne ; 2° elle a, par l'assouplissement de la diversité des programmes, ouvert plus largement à tous l'enseignement secondaire et « fondé un régime capable de développer toutes les aptitudes et de donner à chacun l'instruction appropriée à ses besoins et à son milieu (1) » ; 3° enfin elle a — et le titre même du livre de M. Leygues indique suffisamment que, dans sa pensée, c'est là le point capital de la réforme — elle a rapproché l'*école* de la *vie*, c'est-à-dire donné à l'enseignement secondaire tout entier une orientation « franchement moderne ».

C'était, avant la réforme, une chose notoire, et, pour ceux qui s'intéressaient à la vie de nos lycées, une manière de petit scandale que la rivalité de l'enseignement classique et de l'enseignement moderne. Chez le premier quelque morgue, chez le second quelque envie, et cela parmi les élèves tout autant que parmi les professeurs, donnaient à une concurrence qui eût dû rester amicale des airs fâcheux d'inimitié. Le moderne avait beau copier avec application les programmes et les méthodes du classique, il restait, au regard des familles, dans une infériorité humiliante, puisque le baccalauréat classique seul ouvrait les carrières du droit et de la médecine. Aussi n'avait-il pour élèves que le rebut du classique. La réforme de 1902 a réconciliés, en les confondant, les frères ennemis. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul enseignement secondaire, sans épithète, dont les diverses sections, comportant des études d'une durée et d'une valeur égales, reçoivent un traitement égal ; tous les

(1) *L'Ecole et la Vie*, p. 218.

Digitized by Google

baccalauréats confèrent les mêmes droits. Comme il n'y a plus qu'une catégorie d'élèves, il n'y a plus aussi qu'un personnel. Une heureuse diversité succède à la dualité malfaisante et choquante.

M. Leygues n'a pas assez insisté, à notre sens, sur cette mesure qui nous semble une des moins controversables de la réforme. Non seulement, grâce à elle, ont été éliminés de l'enseignement secondaire tous les principes de division et d'hostilité et s'y est introduite une égalité dont il est bon d'inculquer à des jeunes gens la juste notion, mais encore elle présente ce grand avantage de consacrer une vérité pédagogique qui fut longtemps méconnue. Au fond, le privilège dont jouissaient autrefois les études littéraires et gréco-latines reposait, au moins en partie, sur cette idée que la valeur d'un enseignement dépend des matières qui le composent. Or, rien n'est plus contestable. Ce qui confère à un enseignement son caractère et mesure son excellence, c'est le genre de discipline ou, si l'on veut, de culture qu'il constitue pour l'esprit. Pour qu'un enseignement soit classique, il n'est pas nécessaire qu'il soit gréco-latin ni principalement littéraire; il faut et il suffit qu'il se propose pour objet, non de former un homme pour une profession, mais d'instituer l'homme, non de munir un esprit du plus grand nombre possible de connaissances immédiatement utilisables, mais, par un long commerce avec un petit nombre de disciplines harmonieusement groupées, de développer et de mûrir les facultés les plus hautes et les plus essentielles de l'intelligence. Un esprit pénétrant, Cournot, l'avait déjà fait remarquer : « Les matières de l'enseignement classique changent selon les lieux et les temps ;... mais le caractère de l'enseignement classique reste au fond le même, partout où s'établit un système d'études libérales, considérées comme nécessaires à tous les esprits cultivés et comme l'introduction commune aux diverses professions studieuses (1). » Aussi ne faut-il pas lier le sort de l'enseignement classique à celui des études gréco-latines; il peut y avoir un enseignement classique français; il peut y avoir un enseignement classique scientifique. Telle est bien aussi la signification avouée de la réforme de 1902. Elle a voulu expressément que, dans toutes les sections de l'enseignement secondaire et quels que fussent les programmes, les études soient classiques, c'est-à-dire dirigées de telle sorte que le jeune homme sans doute « emporte du collège les connaissances exactes qu'il pourra, s'il est nécessaire, utiliser dès son entrée dans la vie, mais avant tout ait appris à apprendre et à comprendre (2). » Cet enseignement à forme classique sur une

(1) Cournot, *Des Institutions d'instruction publique en France*, p. 47.
(2) G. Leygues, *l'École et la Vie*, p. 158.

Digitized by Google

matière moderne que les réformes de 1886 et de 1891 avaient vainement tenté de créer en France, la réforme de 1902, plus consciente de ses fins et de ses moyens, nous l'a enfin donné. Elle nous en a même donné plusieurs types, qui ne sont pas tous, nous le dirons, également heureux. Mais, telle quelle, application encore hésitante d'une idée juste, elle a eu ce résultat précieux de rompre officiellement avec un préjugé séculaire, de briser le moule trop étroit où se figeait la tradition classique.

Le second trait de la réforme de 1902, disons-nous avec M. Leygues, c'est l'assouplissement des programmes. Les anciens plans d'études, bien qu'il y eut deux types d'enseignement, formaient en réalité une discipline uniforme. L'un copiant l'autre, le programme classique et le programme moderne avaient fini par se ressembler étrangement. C'était presque, sous deux noms différents, le même enseignement. Il en résultait deux graves défauts : d'abord la surcharge ; car, devant répondre à toutes les aptitudes, satisfaire à tous les besoins, ces programmes uniformes avaient dû, peu à peu, admettre un plus grand nombre de matières; d'addition en addition, ils étaient devenus encyclopédiques. Un second inconvénient, non moins grave, était leur disconvenance aux capacités des élèves; les intelligences les plus diverses étaient nourries des mêmes aliments, soumises au même régime ; beaucoup s'en trouvaient mal. La difficulté au reste est grande de concilier les besoins individuels avec les nécessités de l'enseignement public. La réforme de 1902 a essayé de résoudre le problème. La solution qu'elle en a proposée est, en principe, excellente. Tout en conservant un noyau d'études communes à tous les élèves — car, si diverses que soient les intelligences, il est cependant en elles, il ne faut pas l'oublier, une identité essentielle, une « humanité » qu'il importe de soigneusement entretenir et nourrir — elle a admis une variété de combinaisons entre lesquelles les familles, selon les aptitudes et les forces des enfants, pourront choisir. Dès l'entrée au lycée, deux voies leur sont offertes, l'une où dominent les études littéraires avec le latin et, à partir de la quatrième et facultativement, le grec, l'autre où prévaut le caractère scientifique.

A partir de la seconde, la variété s'accroît ; de chacune des tiges mères sortent deux branches, ce qui fait quatre types distincts, latin-grec, latin-langues vivantes, latin-sciences, sciences-langues vivantes. Bien entendu, aucune des grandes disciplines de l'esprit n'est totalement absente de l'un quelconque des quatre types. Dans chacun d'eux on trouve la littérature, l'histoire, la géographie, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, les langues

Digitized by Google

anciennes et les langues vivantes (les langues anciennes cependant disparaissent de la section sciences-langues vivantes). Mais les dosages sont variés et permettent à tout élève de trouver le régime qui lui convient le mieux.

L'idée était juste, et la réalisation peut paraître ingénieuse. Mais, à la regarder de près, on en aperçoit vite l'insuffisance. D'abord il est regrettable que les études communes à toutes les sections, c'est-à-dire celles que l'on considère à juste titre comme essentielles à une éducation secondaire (lettres françaises, histoire moderne, morale), aient été, dans chaque programme, refoulées et comprimées par les études spéciales. N'est-il pas un peu déconcertant que l'enseignement du français — du français en France! - soit réduit, pendant toute la durée des classes (de la sixième à la première) à *trois* heures par semaine contre sept, huit, dix et même douze heures accordées aux langues étrangères, mortes ou vivantes? De même, pourquoi l'enseignement de la morale fait-il son apparition si tard, en troisième seulement, pour disparaître aussitôt et ne plus se retrouver qu'à la fin des études, après la première ? Réduire à ce point la part des études communes, n'est-ce pas indirectement compromettre l'unité restaurée de l'enseignement secondaire et, du même coup, risquer de rompre ce lien d'humanité que c'est l'objet même de la culture générale de tisser entre les intelligences? — D'autre part, la réforme permettait un allégement des programmes. « Donnez à l'enfant de longs repos, laissez-le errer librement dans la nature. Qu'il végète oublieux de lui-même comme une plante heureuse gorgée de lumière et de soleil ; qu'il gravisse la montagne, qu'il bondisse dans la plaine comme un jeune animal ivre de mouvement et de liberté; qu'il s'endorme d'un sommeil sans rêve, délicieux et profond. Ces heures perdues seront des heures gagnées (1) ». Promesse séduisante, mais hélas! promesse vaine. Si, dans telle ou telle section, la réforme a réduit la part de telle ou telle matière, elle a fait payer chaque réduction d'un accroissement correspondant. Tout compte fait, la quantité demeure la même. Les programmes des sciences sont, en particulier, démesurés. Ils condamnent le professeur à une course folle à travers un champ immense. Comment, dans de telles conditions, l'enseignement des sciences pourrait-il être éducatif? Pour que cet enseignement soit, non un « bourrage » mais une culture de l'esprit, il faut que le professeur dispose de longues heures, qu'il ne disperse pas l'attention des élèves sur beaucoup de choses, mais la retienne sur quelques unes, qu'il leur apprenne à bien voir et à comprendre à fond ; il faut, par conséquent, que les programmes soient courts et

(1) *L'Ecole et la Vie*, p. 247.

Digitized by Google

n'enchaînent en rien l'initiative ni la liberté d'allure du maître (1). — Enfin, il n'apparaît pas non plus que les divers types d'enseignement créés par la réforme soient les plus rationnels. « Je ne disconviendrai pas, a avoué M. Liard, que les dosages ont été parfois empiriques, que parfois ils ont été moins calculés organiquement qu'acceptés comme des compromis entre des exigences rivales (2) ». Il est certain qu'à y regarder de près, telle combinaison, celle de la section B (latin-langues vivantes) et même celle de la section D (sciences-langues vivantes), ne répond qu'imparfaitement à l'idée d'une culture complète et rationnelle de l'intelligence. Et bien moins encore y répond cet autre type, dont nous n'avons pas encore parlé, type mal défini et comme laissé « en l'air » au-dessus du premier cycle et à côté du second, « dont le fond sera constitué par les langues vivantes et les sciences enseignées surtout en vue des applications », mais dont les programmes, variant avec les régions, se plieront aux nécessités économiques du pays, en somme enseignement exclusivement pratique et qui, par son caractère et son esprit, répugne manifestement à la notion même d'enseignement secondaire. Quelques erreurs, selon nous, ont donc été commises, qui d'ailleurs ne sont pas irréparables ni ne doivent surtout faire méconnaître la pensée juste et féconde qu'elles trahissent. Si nous les avons signalées, c'est parce que la plupart d'entre elles procèdent, on l'a peut-être remarqué et l'on va mieux s'en rendre compte maintenant, d'un dessein qui semble bien avoir été l'âme de la réforme, à savoir rapprocher l'école de la vie.

Car c'est bien sur ce point, à en juger par son livre comme par ses déclarations à la Commission d'enquête parlementaire, à la Chambre des députés et au Sénat, que M. Leygues a voulu faire porter son principal effort. Un fait l'avait vivement frappé, qui est en effet bien digne de nous alarmer, c'est que l'activité économique de la France subit un fléchissement. Ou plutôt elle ne se ralentit pas, mais elle ne progresse pas aussi rapidement que celle des nations rivales. Sur les marchés du monde nous sommes dépassés ou allons l'être. Or, c'est là pour nous une question de vie ou de mort. Si nous n'avançons pas, nous serons piétinés. Il est donc urgent de rassembler, de stimuler toutes les forces économiques du pays. Il faut, à tout prix et par tous les moyens, dériver vers « les professions actives, qui constituent la richesse et la puissance des Etats », le flot des jeunes

(1) Ces critiques et ces vœux ont été formulés au cours de conférences organisées cette année au Musée pédagogique sur l'enseignement scientifique comme aussi au dernier Congrès des professeurs (avril 1904).

(2) Liard, *Discours prononcé à la Session du Conseil académique de novembre* 1902.

Digitized by Google

gens que fascinent les carrières libérales et les emplois publics, professions improductives. Et c'est à quoi tend, ouvertement et volontairement, la réforme de 1902. « Elle a eu pour but, dit M. Leygues, d'enrayer autant que possible le fléau du fonctionnarisme, d'adapter l'enseignement aux besoins de la société moderne, d'armer la jeunesse pour les luttes économiques et de tourner les esprits vers l'action (1). » On connaît les moyens mis en œuvre pour y parvenir : importance plus grande attribuée aux langues vivantes, obligation imposée aux professeurs de les enseigner non plus par la méthode littéraire, mais par la méthode directe, création, à côté et en dehors des quatre types réguliers d'enseignement secondaire, d'un cinquième type, plus court et orienté tout entier vers la pratique, programmes combinés de façon que les élèves pressés par la nécessité de gagner leur vie puissent quitter le lycée après le premier cycle, en emportant un tout complet de connaissances utilisables, accroissement des programmes de sciences, etc., etc. Or, peut-être est-ce là la partie la moins heureuse, à coup sûr la plus discutable, de la réforme : pour notre part, ni le principe ne nous paraît à l'abri de toute critique, ni les moyens choisis ne nous semblent les plus efficaces.

Est-il bien vrai d'abord que l'enseignement secondaire ancien style puisse être tenu pour responsable de la crise dont nous souffrons et qu'une réforme des études doive avoir la vertu de la conjurer? Les faits semblent bien démentir cette vue. Nos colonisateurs du XVIIIe siècle et nos grands industriels du second empire n'avaient-ils pas été formés par la culture gréco-latine? C'est que l'état économique d'un peuple, s'il dépend pour une part de l'action de l'école, dépend plus encore des conditions historiques, politiques et, comme Karl Marx l'a montré, des conditions de la production. D'autres vont plus loin et pensent que ce n'est pas la forme de l'éducation qui modifie l'état économique, mais au contraire l'état économique qui détermine, non seulement les institutions sociales et politiques, l'opinion et les mœurs, mais encore la forme de l'éducation elle-même. Demander à l'école, comme le fait M. Leygues, de « réformer des mœurs publiques, de leur imprimer une orientation nouvelle et, après avoir adapté les études aux nécessités économiques, d'y plier les vocations et les esprits (2) », c'est peut-être confondre l'effet et la cause ; c'est en tout cas, du moins nous le craignons, déployer un grand effort pour de problématiques résultats et risquer de lâcher la proie pour l'ombre.

Mais, sans insister sur ce point, qui nous entraînerait trop loin, et

(1) G. Leygues, *l'Ecole et la Vie*, p. IV.
(2) *L'Ecole et la Vie*, p. 219.

Digitized by Google

en admettant que le pouvoir de l'éducation sur la vie économique soit aussi étendu qu'on le suppose, il serait encore permis de se demander si les moyens mis en œuvre par la réforme sont les plus efficaces. Et, pour ne parler que d'un seul, le développement considérable donné à l'enseignement des langues vivantes, (on enseigne maintenant dans les lycées non seulement l'anglais et l'allemand, mais l'italien, l'espagnol et le russe), l'orientation toute pratique et utilitaire imprimée à cet enseignement, auront-ils pour effet de susciter des vocations, d'évoquer des aptitudes, bref de former les audacieux colons, les hardis commerçants dont nous avons besoin ? Au dire de juges compétents, la méthode directe, qu'on a imposée dans les classes, s'adresse à la mémoire des élèves plus qu'à leur jugement ; elle parvient bien à les mettre à peu près en état de comprendre et de parler tant bien que mal une ou deux langues étrangères, mais elle n'ébranle pas les forces profondes de leur pensée, ne développe pas en eux l'esprit d'observation ni la faculté d'invention, et bien moins encore celle d'imagination qui fait concevoir et poursuivre les grandes entreprises coloniales et industrielles. A quoi bon cependant cette connaissance pratique, si précaire, de l'allemand et de l'anglais, si le goût de l'action, si l'ardeur et l'initiative manquent à nos jeunes gens ? Or, c'est bien là la vraie cause de notre stagnation économique, et pense-t-on qu'un enseignement des langues vivantes qui serait d'abord soucieux d'exciter l'esprit, d'en exercer toutes les facultés, d'en développer toutes les ressources ne servirait pas plus efficacement, en fin de compte, les intérêts économiques du pays que celui qui, délibérément, se propose comme objet essentiel, non une certaine culture de l'esprit (1), mais la connaissance la plus pratique de la langue ?

Faut-il dire toute notre pensée ? Rapprocher l'école de la vie, c'est là sans doute une séduisante formule, mais qui demanderait à être bien précisée. Sous ce brillant pavillon s'abritent des idées de valeur fort inégale et dont il serait dangereux de ne pas faire le triage. Veut-on dire qu'il est bon d'adapter, d'une façon large et, pour ainsi dire, d'ensemble, la matière, l'esprit et les méthodes de l'enseignement secondaire aux idées et aux sentiments de notre temps, à la conception que nous nous faisons de l'homme et de la vie, il est difficile de n'en pas tomber d'accord. Mais si l'on entend parler d'une appropriation immédiate et précise de l'enseignement des lycées aux besoins commerciaux, industriels, agricoles du pays en général et de chaque région en particulier — et bien des détails de la réforme, nous venons de le voir, semblent autoriser cette interpréta-

(1) *Instructions relatives à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges annexées à la circulaire du* 15 *novembre* 1901.

Digitized by Google

tion — alors nous ne saurions donner notre assentiment à la formule de M. Leygues sans accorder du même coup que l'enseignement se confond avec l'apprentissage, le lycée avec l'école professionnelle, c'est-à-dire sans renoncer à l'idée même d'une culture secondaire.

*
* *

Les divers traits par lesquels nous venons, après M. Leygues, de caractériser la réforme de 1902 n'en décrivent, en somme, que l'aspect un peu extérieur. Nous voudrions essayer de pénétrer plus avant et d'en dégager le sens profond. Et ici nous devrons nous détacher davantage du livre de M. Leygues. Non pas qu'on n'y découvre, aux bons endroits, quelques échappées sur le point que nous voulons toucher. C'est ainsi que M. Leygues a fait précéder l'exposé de la réforme d'une histoire de l'enseignement secondaire destinée, dans sa pensée, « à marquer l'enchaînement des idées et des faits », c'est-à-dire à montrer la forme actuelle comme l'aboutissement d'une évolution dès longtemps commencée. Mais il était gêné pour dire que cette réforme de 1902, dont il est l'auteur, est de beaucoup la plus radicale et la plus marquante qu'on ait tentée depuis un siècle. Nous n'avons aucune raison d'imiter sa réserve.

A la considérer sous cet aspect, la réforme de 1902 nous apparaît moins encore comme le point terminal d'une longue évolution antérieure que comme le point de départ de nouvelles transformations. Sans doute elle est une fin, mais elle est surtout un commencement. Elle marque la première victoire — et tout ce que nous venons de dire nous acheminait à cette vue — d'une notion de l'enseignement secondaire si différente de celle qui a eu cours jusqu'à aujourd'hui que ce pourrait bien être, suivant le mot de Pascal, un renversement du pour au contre.

Ce qui avait, jusqu'à présent, fait la marque propre et l'originalité de l'enseignement secondaire, c'est qu'il était, ainsi que l'a défini un esprit très averti qui a suivi de très près et prévu de très loin ses transformations, un enseignement par les *généralités* (1). Ce qu'il se proposait essentiellement, c'était de donner au jeune homme la révélation de son « humanité », de nourrir son esprit des idées et des sentiments communs à toutes les nations civilisées et qui, n'étant à proprement parler d'aucun temps ni d'aucun pays, constituent le fond même de l'homme. Aussi était-il surtout littéraire et philosophique ; non pas que les sciences ne soient, elles aussi, à leur manière, des maîtresses « d'humanité » ; mais, pour pénétrer jus-

(1) Henry Michel ; *Notes sur l'Enseignement secondaire*, p. 230.

Digitized by Google

qu'à leur vertu humaine, il faut traverser l'épaisse cuirasse de faits, d'observations, d'expériences, de connaissances de toute espèce dont la seule acquisition demande à l'enfant beaucoup de temps et d'efforts ; tandis que la matière et comme la substance des lettres, c'est-à-dire les idées générales et les sentiments, c'est tout naturellement, c'est par le seul fait de son humanité que l'enfant les possède ; il n'a qu'à regarder en lui-même pour les y découvrir. Et même, plus encore qu'à lui révéler les idées et les sentiments universels, l'enseignement secondaire s'appliquait à exercer les facultés essentielles de son esprit, à développer sa capacité d'émotion. Il était un enseignement, non de savoir, mais de culture. Par une conséquence toute naturelle, il était esthétique ou, d'un mot plus général, idéaliste. Peu attentif aux intérêts pratiques et matériels, dont la rude école de la vie a vite fait d'enseigner toute l'importance, il croyait mieux faire en ouvrant aux âmes les perspectives harmonieuses du monde de beauté, de justice et de vertu rêvé par les artistes, les penseurs et les sages. Pour une pareille tâche, il fallait beaucoup de temps, il fallait, dirions-nous volontiers, savoir perdre du temps, et il fallait aussi l'unité de direction. Un professeur principal, à l'enseignement duquel venaient simplement prêter appui les enseignements accessoires, s'attachait à une classe et lentement, patiemment, par touches successives, il la formait, la façonnait, l'assouplissait aux jeux délicats et nobles de la pensée. Enseignement de loisir, culture fine et en nuances, sorte de lente imprégnation de l'esprit, suivant un mot de M. Fouillée, tel était et voulait être l'enseignement secondaire.

Certes, la réforme de 1902 n'a pas rompu avec cette ancienne conception. M. Leygues est trop lettré, trop nourri « d'humanités » pour ne pas sentir le charme et le prix d'une telle culture. Mais il est aussi un homme politique, attentif aux mouvements de l'opinion, aux besoins économiques et sociaux d'une époque dressée à l'âpre concurrence, dominée par le souci de son bien-être et de ses intérêts matériels. Force lui a bien été de constater que l'enquête parlementaire conduite par M. Ribot témoignait de préoccupations d'ordre utilitaire bien plus que d'ordre esthétique et moral. Ce que l'opinion demande aujourd'hui à l'enseignement secondaire, c'est de former des hommes d'un métier ou d'une profession, aptes à vivre dans un milieu et sous des conditions étroitement déterminés ; on veut qu'il fasse des industriels, des commerçants, des agriculteurs, des colons, des ingénieurs. Or, à cette tâche les sciences conviennent mieux que les lettres, puisque seules elles peuvent donner les connaissances spéciales requises pour chacune de ces professions. L'enseignement secondaire, tel que le conçoit et le souhaite actuellement la majorité

Digitized by Google

des familles, serait donc principalement scientifique. On admet du reste que les études littéraires y puissent être conservées, non pas de ce fait qu'elles sont les moyens d'une culture générale et humaine, mais parce qu'elles aussi sont une préparation à des professions pour lesquelles elles sont indispensables, professorat, barreau, journalisme, etc. A ce titre, elles ont droit à se maintenir dans l'enseignement secondaire. Ce n'est pas tout encore. A cette transformation nécessaire du fond correspond, dans la pensée des novateurs, une transformation des méthodes. L'élève ne devant plus sortir du lycée, comme autrefois, apte à tout et propre à rien, mais devant en emporter les connaissances positives nécessaires à l'exercice de la profession qu'il a choisie, l'enseignement secondaire sera donc pratique, ce qui veut dire rapide : *time is money*. Le professeur ne s'attardera donc point en causeries et digressions, mais, sans à coups ni indécision, suivant un plan qu'il aura réglé d'avance, il exposera clairement et simplement, dans le langage le plus bref possible, les faits essentiels de la leçon du jour. Au type du professeur lent et disert d'autrefois, attentif à bien connaître chacun de ses élèves et à se faire connaître d'eux, à diriger prudemment leur esprit et à façonner leur âme, doit se substituer un autre type, celui du professeur exact, précis, prompt, fournissant dans un temps minimum le maximum de rendement utile. Entre cet enseignement secondaire, enseignement scientifique et spécial et, sinon utilitaire, du moins « réel », et l'enseignement secondaire selon la vieille formule, tout général et idéaliste, on voit assez l'antinomie.

Ça été le grand effort de M. Leygues que de tenter, dans la réforme de 1902, le rapprochement, sinon la fusion, de ces deux notions opposées. Sans briser, nous l'avons vu, avec les idées et les formes anciennes, il a essayé de leur associer les idées et les formes modernes. Il a voulu qu'une part fût conservée aux études générales qui forment l'âme tout entière, et il a voulu aussi faire de l'enseignement secondaire un enseignement pratique. Il y a admis des études tout à fait spéciales, telles que l'hygiène, le droit usuel, la comptabilité, le russe ; il a réalisé, par le système des classes d'une heure, le type de l'enseignement rapide et condensé ; par la diversité des types d'enseignement, il a voulu atteindre et saisir les vocations les plus diverses. Bref, son dessein a été d'harmoniser l'enseignement secondaire avec l'idéal présent sans en bannir l'idéal du passé. L'avenir dira si c'est là vraiment qu'était la réforme nécessaire, adéquate aux intérêts de la démocratie. Seulement, et c'est dès à présent un résultat visible, rapprocher ces deux conceptions de l'enseignement secondaire, c'était les mettre aux prises, c'était faire éclater leur incompatibilité. Entre ces deux éléments, l'équilibre

Digitized by Google

obtenu à grand peine ne saurait être qu'instable, et ce n'est pas faire une imprudente prédiction de dire : « ceci tuera cela ».

Dès à présent, et par le fait de la réforme, deux voies sont ouvertes à l'enseignement secondaire, entre lesquelles il faudra, tôt ou tard, qu'il choisisse.

Ou bien il conservera son caractère traditionnel, c'est-à-dire demeurera un enseignement de culture générale et humaine; et alors il faudra qu'il élimine peu à peu de ses programmes les matières trop spéciales, de ses méthodes les procédés que la réforme y a fait entrer. Ou bien, et il est probable que, pendant quelque temps, c'est de ce côté qu'il va se diriger : il deviendra un enseignement de plus en plus spécial et utilitaire, duquel disparaîtront peu à peu les études générales, proprement esthétiques et humaines, en même temps que le souci d'une culture large et désintéressée de toutes les facultés. A moins encore, — mais une telle solution n'apparaît possible que dans un avenir très lointain, — à moins que, échappant à l'une et à l'autre de ces deux conceptions, devenues trop étroites, il ne tente un troisième avatar et ne se reconstitue tout entier, corps et âme, programmes et méthodes, autour de cet idéal, encore à demi-voilé, de cette doctrine générale de l'homme et de la vie qui péniblement, lentement, s'élabore dans les consciences modernes et finira peut-être par conquérir tous les esprits. Sur quelque route d'ailleurs que nous nous engagions, ce qui importe, c'est de bien savoir où elle nous mène et pourquoi nous la choisissons, c'est-à-dire d'envisager les perspectives qui s'ouvrent au bout de chacune d'elles, et c'est par là que nous voudrions terminer.

*
* *

A nous en tenir à l'ancienne notion d'un enseignement secondaire général ou idéaliste, — scientifique ou littéraire, il n'importe — nous ferions un gain économique, un gain politique et social, un gain littéraire et scientifique, compensés d'ailleurs, il faut le dire tout de suite, par des pertes correspondantes. Cet idéalisme, qui semble aujourd'hui notre faiblesse, mais qui fut dans le passé notre parure et notre originalité, pourrait bien être dans l'avenir, si nous savions l'entretenir soigneusement, une merveilleuse force de renouvellement. Dans l'industrie et dans la science, comme dans les lettres et la philosophie, l'esprit d'initiative et d'invention est seul vraiment créateur. Or cet esprit est mieux développé par la haute culture intellectuelle et esthétique que par une éducation pratique et positive. Même si l'on se place au point de vue économique, l'intérêt de notre

Digitized by Google

pays, non pas sans doute immédiat, mais lointain, et c'est celui qu'il faut surtout envisager, serait mieux servi par un enseignement à longue portée, qui nous préparerait de haut à toutes les tâches de la vie, que par un enseignement qui enfermerait chacun de nous dans l'impasse d'une profession étroite et déterminée. Choisir celui-ci, c'est peut-être imiter ces sauvages de la Louisiane, dont parlait Montesquieu, qui coupent l'arbre pour avoir les fruits. — D'autre part, il ne faut pas oublier qu'une démocratie a besoin, plus qu'un autre régime politique, d'un enseignement général et commun, fondé non sur ce qui divise, mais sur ce qui unit. Qui dit démocratie, dit expansion toujours plus large et plus libre de tous les individus. Cette expansion ne va pas sans développement de l'égoïsme sous toutes ses formes, sans relâchement du lien social, sans risques de dissociation. Et c'est pourquoi il est nécessaire au progrès des idées et des institutions démocratiques que l'éducation cultive, sans se lasser, dans les âmes les sentiments et les idées dans lesquels tous peuvent se rejoindre et s'unir, sans distinction de métier ni d'aptitude, et qui, par là même, sont le ciment de la nation. Si la démocratie de l'avenir ne devait être rien autre chose que l'état de faits qui résulterait du jeu d'égoïsmes se contenant les uns et les autres et se surveillant jalousement, et non pas la cité fraternelle où chacun spontanément, et par l'effet de sa volonté libre et juste, se dévoue à tous et tous à chacun, nous pourrions bien encore la préférer à tout autre régime politique, mais nous n'aurions pas pour elle cette tendresse intime et profonde et ne mettrions pas en elle tous nos rêves et toutes nos espérances. — Enfin, si une organisation sociale plus conforme à la loi de justice doit un jour répartir plus équitablement les tâches et les loisirs, si l'enseignement secondaire doit être un jour l'enseignement populaire, ne faut-il pas d'autant plus souhaiter qu'en vue de ce jour là il reste fidèle à son idéalisme, qu'il garde précieusement le dépôt des idées et des émotions les plus noblement humaines? A moins qu'on ne se résigne à voir dégénérer la démocratie en cette panbéotie redoutable, qu'avec appréhension entrevoyait Renan.

Tous ces avantages, on voit assez qu'ils disparaîtraient aussitôt, si l'enseignement secondaire s'engageait dans la voie de la spécialisation scientifique et économique que la réforme de 1902 lui a ouverte. A la vérité, ce ne serait pas sans compensations. Nous ne faisons pas difficulté pour reconnaître, par exemple, qu'un enseignement secondaire, pratique et réel, pourrait, dans une mesure et pour un temps moindres sans doute qu'on ne croit, capter et diriger vers l'action économique des forces aujourd'hui mal employées. Il est possible, quoique sur ce point plus d'une réserve s'indique, qu'il s'adapte mieux qu'aucune autre forme d'enseignement aux tendances et à

Digitized by Google

l'état actuels de notre démocratie. En ouvrant la lice à un nombre toujours plus grand d'individus, la démocratie a avivé les ambitions, aiguisé les appétits et déchaîné une concurrence sociale où la réussite appartient, non pas à ceux qui ont occupé leur jeunesse aux joutes fictives et courtoises des idées et des mots, mais à ceux qui, de bonne heure, se sont endurcis et armés pour les luttes réelles et brutales de la vie. Mais surtout un enseignement pratique présenterait cet avantage, le plus important à nos yeux, de faire contre-poids à une tendance de notre génie national, dont les bienfaits ne vont pas sans de graves inconvénients, nous voulons dire un amour souvent imprudent de l'idéal. « Notre pays, qui est surtout de génie idéaliste et déductif, a besoin d'un grand bain de réalisme » (1). Formés par de longs siècles de raisonnements, nous avons pris l habitude d'imaginer, plutôt que d'observer, de créer le monde plutôt que de le regarder. Nous sommes capables de l'effort d'esprit qui invente et fait entreprendre, non de la méthode, de la prudence qui mènent l'entreprise à terme. Dans la mesure où l'éducation peut agir sur les dispositions profondes et le génie séculaire d'un peuple, il paraît certain qu'un enseignement secondaire, selon la formule utilitaire actuellement en faveur, nous donnerait quelques-unes des qualités qui nous ont jusqu'à présent trop fait défaut. Reste à savoir si ce gain ne serait pas plus que compensé par les pertes dont il faudrait le payer.

Aussi bien, nous ne croyons pas que ni l'une ni l'autre des deux conceptions entre lesquelles hésite aujourd'hui l'enseignement secondaire doive l'emporter d'une façon durable. C'est qu'elles correspondent, la première à quelques-unes des tendances de notre race, la seconde aux besoins les plus urgents de notre société actuelle. Or il n'est d'enseignement stable et vivant que celui qui est l'expression fidèle d'un idéal national et social accepté par tous. C'est une idée chère à E. Quinet, et dont les travaux de Fustel de Coulanges ont démontré la profonde vérité, « qu'une religion morale est le principe fondamental sur lequel s'ordonne l'Etat » (2), l'Etat, c'est-à-dire toutes les institutions politiques, sociales et pédagogiques. C'est de cette « religion », ou, si l'on veut, de cette foi commune dans quelques grandes idées que manque notre société. Nous l'avions au XVIIe siècle, et elle donna naissance à l'enseignement gréco-latin des Jésuites, dont la longue persistance atteste la profondeur de ses racines dansle génie national. Nous avons failli en avoir une à la fin du XVIIIe et au commencement du XIXe siècle, où il semblait qu'un accord des esprits allait se

(1) Liard : *Les sciences dans l'Enseignement secondaire; Revue de Paris* du 1er février 1904.

(2) E. Quinet: l'*Enseignement du Peuple*, p. 13.

Digitized by Google

faire autour de quelques vérités établies par la science ou imposées par la conscience et reconnues par la raison. Un puissant retour offensif de la religion du passé a, sinon tué, au moins entravé dans sa croissance celle qui venait à peine de naître, avant qu'elle ait eu le temps de créer le système d'enseignement où elle se serait pleinement exprimée. Ces deux doctrines se partagent notre société et la divisent; bien plus, elles luttent entre elles au fond de chaque conscience. De là viennent les conflits et les incertitudes du temps présent; de là aussi l'état de crise de toutes nos institutions pédagogiques, et surtout de notre enseignement secondaire, plus sensible que l'enseignement supérieur et même que l'enseignement primaire à toutes les fluctuations des idées. De là vient enfin que la réforme de 1902 n'aura sans doute pas la vertu de créer un état de choses tout à fait durable. L'enseignement secondaire n'aura trouvé sa forme moderne, dépassant à la fois la tradition classique, désormais insuffisante, et l'utilitarisme scientifique à trop courte portée, que le jour où, dans notre pays, l'accord des esprits se sera fait sur une doctrine générale de la vie, dont on n'attend pas de nous que nous exposions les articles, mais dont il semble bien que, dès à présent, commence à se dessiner vaguement la figure. Sentiment profond de la différence qui sépare les vérités de fait des opinions et des croyances, soumission de l'intelligence et de la volonté à la vérité démontrée, esprit de sincérite, amour de la justice et non pas d'une justice étroite et rigoureuse, mais d'une large et fraternelle justice, respect scrupuleux de la personne humaine dans ses droits et ses devoirs, tels sont quelques-uns des linéaments de cette doctrine qui s'ébauche et qui sera moins un ensemble d'affirmations plus ou moins liées qu'une certaine attitude de la pensée et une certaine disposition du cœur.

Actuellement cependant qu'attendre de notre enseignement secondaire? Simplement qu'il s'efforce, à travers programmes et méthodes, examens et concours, par tous les moyens qui lui sont laissés, de hâter, pour sa part, le moment où règnera dans notre pays cet accord général des esprits. Mais c'est de l'initiative individuelle des professeurs qu'il faut attendre cet effort bien plus que d'une refonte des programmes. « En matière d'enseignement, disait M. A. Croiset, je ne crois pas aux programmes, je crois aux hommes. » L'enseignement secondaire, tout compte fait, ira dans le sens où le conduiront les hommes chargés de le donner. Et c'est pourquoi la question qui domine toutes les autres et dont la solution va décider du sort final de la réforme, c'est la formation des professeurs. M. Leygues le sait et l'a dit : « Retoucher les programmes, réorganiser les lycées et collèges..., tout cela, c'est bien, mais c'est insuffisant. Il faut former

Digitized by Google

des éducateurs (1). » Dès à présent, cette question est posée. Le décret qui a modifié l'organisation de l'Ecole Normale supérieure, le projet que vient d'adopter le Conseil supérieur touchant le régime des agrégations sont autant de pas faits vers une solution dont seuls les esprits mal avertis pourraient s'étonner qu'elle n'apparaisse pas avec une entière clarté. Le plus difficile, comme aussi le plus important, reste à faire, et c'est d'organiser enfin cette préparation pédagogique dont il a été beaucoup parlé, mais qui n'existe pas encore, et qui doit être, non pas le simple apprentissage d'un métier, mais l'initiation haute et large à l'une des plus délicates tâches sociales.

FRANCISQUE VIAL

IV

L'ORGANISATION BUDGÉTAIRE DE L'INDO-CHINE FRANÇAISE (2)

Le problème de l'organisation budgétaire de nos colonies est un des plus complexes qui s'imposent à l'attention du Parlement ; c'est aussi, en raison même de ses difficultés toutes particulières, un de ceux qui ont été le plus complètement négligés par la majorité des auteurs, du moins quant à nos possessions d'acquisition récente. A ce double point de vue, il convient de féliciter M. Jules Grenard d'en avoir tenté l'examen et d'avoir choisi pour objet de son travail l'Indo-Chine française où la question budgétaire se présente dans des conditions très spécialement délicates.

Son livre, fruit de plusieurs années d'études et de réflexions, d'une composition sûre, d'une clarté qui ne va pas toujours sans sécheresse, exact, précis, minutieux, se divise en trois parties. Dans la première, relative à l'organisation budgétaire de l'Indo-Chine avant 1898, l'auteur, après un bref aperçu du système fiscal, parse en revue

(1) L'*Ecole et la Vie*, p. 274.
(2) Un vol. gr. in-8° de VII. 320 p. par Jules Grenard, Arthur Rousseau, éd., Paris, 1904.

Digitized by Google

le régime ancien, suivant les divisions classiques. La seconde partie se réfère uniquement à l'organisation actuelle. Elle rend compte des causes de l'institution du budget général en s'occupant de l'administration de l'Indo-Chine depuis 1898, puis, dans des chapitres remarquables, envisage tour à tour la composition, l'élaboration, l'exécution des budgets et le contrôle. La dernière partie, enfin, par l'examen de la question monétaire dans ses rapports avec le budget, achève de présenter le problème étudié par M. Grenard, sous son véritable aspect.

Je ne reviendrai ni sur l'Introduction de l'ouvrage, ni sur la première partie, dont l'aridité déconcerterait même ceux qui ne sont pas tout à fait des profanes en la matière ; je voudrais simplement dégager du programme formulé par M. Doumer ses éléments essentiels et indiquer dans quelle mesure il est lié à l'organisation budgétaire. Tandis qu'en 1898, les finances indo-chinoises étaient, en quelque sorte éparpillées entre plusieurs budgets, depuis cette époque, elles ont été concentrées dans un budget général dont les recettes constituées par les impôts indirects font face aux dépenses impériales. Sans contester le principe fondamental de la réforme qui a reçu un assentiment à peu près unanime dans la métropole, M. Grenard présente quelques objections, et critique surtout le fait d'avoir donné au Gouverneur général une autorité sans contrepoids. A ses yeux, il est fâcheux que les attributions du conseil supérieur de l'Indo-Chine soient demeurées purement consultatives ; il eut souhaité que des pouvoirs propres lui fussent conférés. On aurait pu, par exemple, dans l'hypothèse d'un conflit entre le gouvernement et le conseil, laisser aux ministres le soin de décider en dernier ressort, et limiter à ce cas son pouvoir de décision qui s'étend aujourd'hui sur toutes les questions budgétaires. Il aurait fallu alors réorganiser le conseil sur des bases nouvelles, et permettre aux intérêts locaux de faire entendre leur opinion.

Ce n'est pas la seule critique qui ait été formulée par M. Grenard ; il regrette, et ceci est une observation d'ordre général, et non pas spéciale à l'administration de M. Doumer, que l'on n'ait pas cherché, en étendant l'autonomie de la colonie, à rendre plus effectif le contrôle permanent institué sur place. « Le contrôle sur place, dit-il, a trop peu d'indépendance, et les compte-rendus à la métropole, dont l'obligation a été maintenue, insuffisamment clairs et détaillés, reçoivent une publicité dérisoire. »

Ces réserves de détail n'empêchent pas l'auteur de ce livre de rendre pleine justice à l'œuvre qu'il étudie et de reconnaître que, sans elle, l'Indo-Chine n'aurait pu réaliser le vaste ensemble de voies fer-

Digitized by Google

rées qui la transforme en ce moment, et ne serait pas devenue ce qu'elle est maintenant dans tout ce que comporte cette expression : un gouvernement général. — Je n'ai voulu critiquer ici qu'un des côtés de l'œuvre si riche de M. Grenard. On y trouvera, en particulier, des termes de comparaison fort instructifs entre l'organisation budgétaire de l'Indo-Chine et le système qui régit nos vieilles colonies. En un mot, l'auteur se classe, à son premier livre, parmi les principaux spécialistes en matière de finances coloniales, ce qui n'est pas un mince mérite.

RENÉ DOLLOT.

Digitized by Google

REVUES DES QUESTIONS POLITIQUES CONTEMPORAINES

REVUE DES QUESTIONS COLONIALES

Par Ch. DEPINCÉ

L'Espagne et le Maroc. — Le commerce de l'Indo-Chine. — Le chemin de fer de Madagascar. — La mission Lenfant. — Une voie nouvelle d'accès au Mékong. — La tournée d'inspection de M. Roume. — La situation de l'Algérie.

L'Espagne et le Maroc. — Les récentes conventions franco-anglaises ont été appréciées, le mois dernier, dans la *Revue*. Nous n'avons pas à revenir sur le jugement qui a été porté sur elles. On en a excellemment défini le caractère, qui est celui d'un contrat de *do ut des*, fondé sur des concessions réciproques se compensant mutuellement ; c'est ce qui explique la faveur avec laquelle elles ont été accueillies par l'opinion. Pour la première fois, celle-ci a eu le sentiment que, traitant avec l'Angleterre, nous n'avions pas fait un marché de dupes, et que nous recevions à peu près l'équivalent de ce que nous abandonnions. Cette impression de la première heure se maintiendra-t-elle ? Ne risque-t-elle pas de se transformer en une déception d'autant plus pénible qu'à la perte d'une partie des avantages escomptés viendrait une blessure d'amour-propre singulièrement douloureuse? La question peut se poser en présence de certaines informations relatives au Maroc, et à la part à faire à l'influence de l'Espagne dans ce pays. L'échange de déclarations du 8 avril s'est borné sur ce point à un engagement de bon vouloir de la part de la France. Il a été entendu que « nous prendrions en particulière considération les intérêts que l'Espagne tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine ». Rien de mieux, encore bien que, par cette stipulation, qui semble nous avoir été imposée, l'Angleterre affecte de se donner, vis-à-vis de l'Espagne, des airs de protection, et que celle-ci paraisse recevoir d'elle les avantages que, en réalité, elle tiendra de nous. L'Espagne est d'ores et déjà constituée débitrice de l'Angleterre, au lieu qu'elle le soit de la France. Question de forme, soit, mais qui a son importance pour l'avenir de nos relations avec nos voisins des Pyrénées, appelés à devenir nos voisins au Maroc. Mais passons. A tout prendre, la convention du 8 avril nous laisse le dernier mot. Et si

Digitized by Google

l'Espagne a pu voir dans les réserves stipulées à son profit un encouragement à élever ses exigences, nous n'avons pas les mêmes raisons qu'elle pour nous prêter à cette interprétation, et rien, dans ces réserves, ne nous oblige à aller, dans les concessions à lui faire, au-delà de ce qu'exigent les droits qu'elle peut avoir à une situation privilégiée au Maroc. C'est précisément cette limite qu'on paraît, de notre côté, disposé à dépasser, — et de beaucoup — si, réellement, on a, comme certaines informations nous autorisent à le craindre, l'intention d'abandonner à l'Espagne tout le littoral nord de l'empire, depuis Melilla jusqu'à l'embouchure de la Sebou.

La Convention fait, en effet, beaucoup d'honneur aux établissements espagnols de la côte marocaine en les qualifiant de « possessions territoriales ». C'est un bien grand mot pour les quelques postes avancés connus sous le nom de *presides*, ilots battus incessamment par le flot mauresque, où l'Espagne ne se maintient qu'à grand'peine et à la condition de ne pas chercher à en sortir. Elle l'a tenté par deux fois, en 1859 et en 1893 ; elle n'y a gagné que de faire éclater son impuissance. Singulière préface, on en conviendra, à un agrandissement qui porterait ses établissements jusqu'à près de 300 kilomètres plus au sud. Que ces établissements aient besoin d'un peu d'air; que la région montagneuse immédiatement voisine, le *Rif*, qui peut être considéré comme leur prolongement naturel, leur soit attribuée à titre de dépendances, cela peut s'admettre, parce que cette attribution est dans un rapport à peu près exact avec leur importance et avec les droits qu'ils confèrent à l'Espagne, et aussi parce qu'elle n'entame pas sérieusement l'intégrité territoriale et politique du Maroc proprement dit. Mais laisser l'Espagne déborder hors du Rif jusqu'à la Sebou, c'est lui faire une concession hors de toute proportion avec ce qu'il peut y avoir de légitime dans ses prétentions. C'est aussi — et ceci est plus grave — couper le Maroc en deux, au moment même où nous affirmons son unité territoriale. Nous nous donnons au Sultan comme ses protecteurs, et immédiatement nous le dépouillons au profit d'un tiers d'une partie de son empire. Cette politique à double face est une étrange manière d'inaugurer les relations à base de confiance que nous prétendons entretenir avec lui.

Mais il y a mieux; et du fait de ce partage — pour appeler les choses par leur nom — l'exercice de notre protectorat sur le Maroc devient impossible. Et non seulement l'exercice de notre protectorat, mais l'établissement d'un régime régulier quelconque. On n'imagine pas, en effet, ce pays livré à deux influences, tiraillé entre deux directions contraires. Quelle sera l'influence dominante, où sera la direction maîtresse? Comme si ce n'était pas assez des diffi-

Digitized by Google

cultés qu'une seule puissance protectrice, quelle qu'elle soit, aurait, en tout état de cause, à faire prévaloir ses vues auprès du Maghzen, voilà qu'on y ajoute encore les rivalités fatales entre les deux nations investies de cette fonction. Il n'est pas malaisé de prédire comment ces rivalités se dénoueront. Ce n'est rien dire dont l'Espagne ne soit la première à convenir elle-même, que de rappeler qu'elle a fait ses preuves comme puissance colonisatrice à Cuba et aux Philippines, et comme puissance musulmane au Maroc même. On peut donc entrevoir avec certitude le moment relativement proche où, si nous ne voulons pas que son voisinage devienne, par contagion, un danger pour la sécurité et pour la tranquilité de notre établissement en Algérie, nous serons obligés de nous substituer à elle. Cette substitution n'ira pas toute seule. Peut être devrons-nous l'imposer par la force, et à supposer que l'Espagne, s'avouant impuissante, nous cède volontairement la place, ne conservera-t-elle pas, d'avoir dû nous la laisser et d'avoir échoué là où nous aurons réussi, une rancune qui se fera sentir tôt ou tard de l'autre côté des Pyrénées ? En attendant, que de froissements, que de difficultés pratiques! Qui représentera le Maroc dans ses relations avec les puissances étrangères? Qui sera garant de ses emprunts ? A qui incomberont le soin et la responsabilité de l'établissement et de la perception des droits de douane dans les ports ? On voudrait rendre l'instrument diplomatique du 8 avril inopérant et organiser le conflit entre la France et l'Espagne, qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Ce n'est pas le danger le plus grave. Tout le littoral nord du Maroc à l'Espagne, c'est aussi Tanger à l'Espagne. Nous entendons bien que l'arrangement du 8 avril stipule le libre passage du détroit de Gibraltar et que, pour l'assurer, les deux gouvernements conviennent de ne pas laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques sur la côte marocaine entre Melilla et la Sebou. Mais si c'est l'Espagne qui est établie à Tanger, ne resterons-nous pas responsables de la stricte observation de cette clause? Nous la lui imposerons par l'accord à intervenir, et l'Angleterre, en souscrivant à cet accord, y deviendra partie, soit. Sommes-nous certains qu'elle apportera à la faire respecter le même soin qu'elle y mettrait si c'était la France, au lieu de l'Espagne, qui fût à Tanger? N'avons-nous pas à craindre que sa tolérance intéressée laisse s'établir sur la rive africaine de la Méditerranée un autre Gibraltar dont l'Espagne ne sera que le maître apparent? La résignation avec laquelle celle-ci supporte la présence d'une forteresse britannique sur son propre territoire, l'inlassable complaisance que l'Angleterre a depuis plusieurs siècles rencontrée auprès d'elle, permettent, dans cet ordre d'idées, toutes les appréhensions. Que deviendrait, si celles-ci se réalisaient,

Digitized by Google

le libre passage du détroit? Que deviendrait la liberté des eaux méditerranéennes, devenues un lac dont l'Angleterre garderait les deux issues ? Nous avons bien pu consentir à ne pas fortifier Tanger ; mais qu'on le fortifie, et qu'on le fortifie contre nous, c'est à quoi nous ne saurions souscrire. C'est déjà trop d'un Gibraltar. Un second Gibraltar à Tanger, c'est la maîtrise absolue de la Méditerranée à l'Angleterre. Il suffit que cette éventualité soit en germe, même lointain, dans la combinaison qu'on nous a représentée comme possible, pour la faire repousser. Il n'est venu à l'esprit d'aucun de ceux, qui, en France, ont donné leur approbation à l'arrangement du 8 avril, que cet arrangement impliquât l'abandon de Tanger à un tiers. S'il devait aboutir à cette conséquence, l'opinion, qui l'a sanctionné par son suffrage unanime, se retournerait tout entière et il n'y aurait qu'une voix en France pour protester contre la duperie d'un contrat qui nous reprendrait d'un côté ce qu'il aurait fait semblant de nous donner de l'autre. Il n'est pas besoin, pour satisfaire les légitimes susceptibilités de l'Espagne, d'aller jusqu'à lui faire le sacrifice de notre sécurité. Elle sait, par l'exemple de l'Oranie, que ses nationaux trouveront, dans un Maroc pacifié et fécondé par notre influence, une hospitalité plus profitable que celle que leur offrirait un Maroc possédé et dirigé par elle. Ce sont là, pour une nation qui a fait de dures expériences coloniales, des avantages autrement appréciables que les satisfaction d'amour-propre qui peuvent s'attacher pour elle à une extension précaire de ses possessions.

*
* *

Le commerce de l'Indo-Chine. — Les statistiques du mouvement commercial de l'Indo-Chine, pendant les trois premiers trimestres de 1903 ont donné lieu à des commentaires qui tendraient à faire croire que ce pays, après une période d'activité économique intense, est entré dans une phase moins favorable et que son développement subit un temps d'arrêt, voire même de recul. C'est une opinion qu'il importe de ne pas laisser s'accréditer. Les chiffres, il est vrai, semblent, au premier abord, lui donner une apparence de raison. Ils accusent, en effet, une diminution de 59.153.022 francs pour l'ensemble du commerce extérieur, soit, en chiffres ronds, 50 millions pour les exportations et 9 millions pour les importations. Mais il convient de remarquer que la moins-value des importations porte presque exclusivement sur les métaux et ouvrages en métaux, dont la demande, exceptionnellement active au cours de ces dernières années, à raison des grands travaux publics et notamment des voies ferrées en construction, s'est forcément ralentie, en 1903, par suite

Digitized by Google

de l'achèvement de quelques-unes de ces lignes. Ce n'est là, du reste, qu'un arrêt momentané ; car il reste 70 millions à appeler sur l'emprunt de 200 millions autorisé en 1898 ; d'autre part, la Compagnie des chemins de fer du Yunnan a à constituer ses approvisionnements de matériel et, enfin, le réseau ferré en construction ne représente qu'une partie de l'outillage économique de l'Indo-Chine et devra être complété à bref délai, ce qui amènera une reprise dans les importations des métaux et d'ouvrages en métaux. De même, aux exportations, la presque totalité de la diminution constatée porte sur un seul article : le riz. Elle est imputable aux insuffisances qui se sont produites dans la récolte de la fin de 1902, à la fois en Cochinchine, en Annam et au Tonkin. Or, une récolte inférieure à la moyenne constitue un fait exceptionnel, en Cochinchine surtout. Celle de de 1903 y a été très satisfaisante et a laissé des disponibilités qui profiteront à 1904 ; il en a été de même en Annam. On peut donc tabler sur le relèvement de la courbe qui avait un moment fléchi, et — le commerce du riz dominant l'ensemble des échanges de l'Indo-Chine, — sur la reprise des plus-values de la période antérieure à 1903. On constate, d'ailleurs, dans le domaine industriel notamment, une activité du meilleur augure. Les établissements qui se sont créés dans ces dernières années ne suffisent pas aux demandes et augmentent leur matériel ; à côté d'eux il s'en fonde de nouveaux. Après beaucoup de tâtonnements, nos compatriotes paraissent en effet, disposés à orienter de préférence leurs efforts vers la transformation, par les procédés européens, des produits du pays, en vue de la consommation locale et de l'exportation pour les pays asiatiques voisins, et à laisser à l'indigène l'exploitation du sol. Si l'on en juge par les résultats, il semble bien que cette répartition des modes d'activité des deux éléments qui concourent à la mise en valeur de l'Indo-Chine soit celle qui corresponde le mieux aux conditions locales et aux aptitudes respectives du colon et de l'Annamite. Il appartiendra à l'administration d'inciter celui-ci à perfectionner ses cultures et à en entreprendre de nouvelles ; quant à l'Européen, en renonçant aux entreprises agricoles pour se consacrer à la mise en œuvre des produits indigènes, il reviendra à son véritable rôle. La création du réseau ferré indo-chinois ne peut qu'accélerer ce mouvement. Déjà le rendement des 600 kilomètres en exploitation dépasse toutes les espérances. L'Annamite se familiarise de plus en plus avec ce mode de transport et il viendra prochainement un jour où, grâce aux facilités qu'il y trouvera pour maintenir les liens qui l'attachent à son village d'origine, tout en quittant celui-ci, il éprouvera moins de répugnance à aller féconder par son travail les régions montagneuses aujourd'hui désertes et inexploitées. Le peuplement et la mise en

Digitized by Google

valeur de ces régions se feront ainsi d'eux-mêmes, apportant aux transactions commerciales de nouveaux et fructueux éléments. Les témoins attentifs voient déjà cette transformation s'ébaucher dans la région comprise entre le Delta tonkinois et Lang-Son. On peut être assuré de la voir se produire à brève échéance dans toutes celles que le rail desservira.

*
* *

Le chemin de fer de Madagascar. — Le gouvernement a déposé, à fin de mars dernier, un projet de loi autorisant la colonie de Madagascar à emprunter une somme supplémentaire de 15 millions pour l'achèvement du chemin de fer de Tananarive à la Côte orientale, ce qui portera à 63 millions la dépense totale occasionnée par la construction de cette ligne. Etant donné que celle-ci ne mesurera que 273 kilomètres, on peut trouver ce chiffre excessif; il fait ressortir, en effet, le prix de revient du kilomètre à 230.000 francs. Mais il faut faire observer qu'il s'agit là d'un chemin de fer établi, sur la plus grande partie de son parcours, dans une région extrêmement accidentée, véritable chaos de montagnes, où l'insalubrité du climat, l'absence de population et, par suite, de main-d'œuvre, la fréquence et l'abondance des pluies viennent ajouter encore aux difficultés résultant de la configuration du sol. Toutes ces causes réunies ont contribué à élever le chiffre de la dépense. Mais c'est surtout la dernière, par les réfections coûteuses et par les travaux d'art onéreux qu'elle a occasionnés, qui a rendu nécessaire l'emprunt supplémentaire de 15 millions que la colonie demande l'autorisation de contracter. A vrai dire, le général Galliéni estime qu'une somme de 11 millions pourrait suffire. La première section, celle de Brickaville au Mangoro, qui présentait les plus grosses difficultés, est déjà très avancée et les travaux qui restent à faire dans cette partie de la ligne ne sont rien en comparaison de ceux qui ont été faits. Quant à la seconde, du Mangoro à Tananarive, sensiblement plus courte, et presque tout entière située sur les hautsplateaux, elle est d'une exécution facile, et le gouvernement local, de son chef, ne prévoit qu'un dépassement d'un million sur les chiffres du devis primitif. Néanmoins, le ministre des Colonies a préféré, pour éviter toute nouvelle surprise, demander au Parlement de porter à 15 millions le chiffre de cet emprunt supplémentaire. C'est le même sentiment de prudence qui l'a porté à spécifier dans l'Exposé des motifs que, pour faciliter le contrôle du gouvernement sur l'exécution des travaux et sur l'emploi des ressources, celui-ci aurait soin d'imposer, par décrets, la répartition des chantiers en un nombre plus considérable de sections. On peut se demander si cet excès de précautions n'entraînera

Digitized by Google

pas une gêne pour l'administration de la colonie et n'aboutira pas, par l'augmentation des frais d'organisation, de direction et de surveillance des chantiers, à une majoration de la dépense. Mais ce n'est là qu'un côté accessoire de la question et si, en multipliant les garanties offertes au Parlement, le Ministre a cru faire tomber par avance les objections qu'il a pu craindre de voir s'élever contre le projet, le gouvernement local devra être le premier à se féliciter d'obtenir, même à ce prix, l'autorisation demandée. L'essentiel, en effet, est qu'il l'obtienne sans tarder. L'heure n'est plus, en effet, aux discussions stériles et aux récriminations platoniques sur l'utilité du chemin de fer de Tananarive à la Côte. Ceux-là même qui en ont été les adversaires se rendent compte qu'une pareille œuvre, au point où elle en est, ne peut pas rester inachevée, et qu'à vouloir aujourd'hui ergoter sur les erreurs qui ont pu être commises dans les prévisions primitives, on n'a rien à gagner, si ce n'est de prolonger la période de ralentissement des travaux, qui n'a déjà que trop duré, au point de vue de l'effet moral qu'elle peut produire et du supplément de dépense qu'elle peut entraîner. A plus forte raison, les partisans de la ligue, ceux qui, comme nous, ont été dès le premier jour et restent convaincus qu'elle aura les plus heureux effets pour Madagascar, ne s'attarderont-ils pas dans de vaines discussions autour de l'imprévision aujourd'hui reconnue. Tous feront la part des difficultés inhérentes à une entreprise de cette nature exécutée en pays de montagne, dans la zône tropicale, et iront au plus pressé, qui est d'assurer le prompt achèvement de l'œuvre commencée et de doter rapidement Madagascar de l'instrument que réclament les exigences de sa mise en valeur et la sécurité de notre domination (1).

*
* *

La mission Lenfant. — Le capitaine Lenfant et ses deux dévoués collaborateurs, l'enseigne de vaisseau Delevoye et le maréchal des logis Lahure, sont rentrés récemment à Paris, où la nouvelle du succès de leur mission les avait devancés. On sait que celle ci avait pour objet l'étude de l'utilisation du Niger et de la Bénoué comme voie d'accès au Tchad français. L'existence d'une communication entre le grand fleuve africain et le Chari avait déjà été pressentie par le capitaine Lœffler au cours d'une exploration antérieure. Le capitaine Lenfant, lui-même, dans une précédente mission de ravitaillement dans le Bas-Niger, avait entrevu la possibilité d'établir

(1) Le projet de loi a été voté le 31 mai, sans discussion, par la Chambre des Députés.

Digitized by Google

cette communication par le Toubouri-Kebbi. Il restait à démontrer pratiquement cette possibilité. C'est la démonstration qu'a faite le capitaine Lenfant. Grâce à lui, il est acquis désormais que le Chari se déverse aux hautes eaux dans la Benoué et qu'un convoi peut remonter des bouches du Niger au lac Tchad sans, pour ainsi dire, quitter la voie fluviale. Le voyage ne demanderait pas plus de soixante-dix jours au lieu des cinq mois qu'exige la route du Congo, Oubangui-Chari, actuellement pratiquée ; il ne comporterait que trois transbordements. Economie considérable de temps et d'argent, risques moindres de perte ou de détérioration des marchandises transportées, tels seraient les résultats pratiques des constatations faites par le capitaine Lenfant. Peut-on les considérer d'ores et déjà comme définitifs ? La voie nouvelle a-t-elle le caractère et la valeur d'une route *commerciale*, dans toute l'acception du mot ? Les difficultés que le capitaine Lenfant a rencontrées et qu'il a signalées lui même, avec une entière sincérité, ne permettent pas de se prononcer encore à cet égard. De nouvelles expériences seront nécessaires pour nous fixer sur le parti qu'on peut tirer du Toubouri Kebbi au point de vue de la navigation. Il y a là, de Garoua à l'entrée du lac de Bifara, une succession de rapides que les pagayeurs du capitaine Lenfant ont eu une peine extrême à remonter. Le transbordement et le service de portage nécessités par la chute M'Bourao, ont donné lieu, avec les indigènes qu'il a fallu réquisitionner, à des incidents qui ont failli arrêter la mission. Il n'est pas impossible, cependant, que ces difficultés et d'autres encore soient relativement aisées à résoudre en prenant, quant au personnel et au matériel employés, des précautions appropriées. Le capitaine Lenfant n'a aucun doute à cet égard. En attendant que l'exactitude de ses conclusions, au point de vue pratique, soit pleinement établie, il lui reste l'honneur d'une découverte géographique du plus haut intérêt. La précision et la rapidité avec lesquelles son voyage a été conduit, l'endurance physique et morale dont ses collaborateurs et lui ont fait preuve, placent la mission Lenfant en bon rang parmi les grandes explorations qui nous ont révélé le continent africain et dont elle clôt, ou peu s'en faut, la série. A ce seul titre elle méritait les témoignages d'admiration que lui ont prodigués à l'envi les pouvoirs publics, les corps savants, le monde colonial et même le grand public.

*
* *

Une nouvelle voie d'accès au Mékong. — Nous voudrions voir un peu de cette admiration aller à un autre officier qui, dans une autre partie de notre empire colonial, vient, lui aussi, de se signaler par

Digitized by Google

une découverte moins frappante peut-être pour l'imagination, mais qui n'a pas été achetée au prix de fatigues et de dangers moindres, et dont les résultats pratiques dépassent en importance ceux de la mission Lenfant, à supposer ceux-ci définitivement acquis. Nous voulons parler du capitaine Billès qui, avec le concours de cinq autres officiers, le capitaine Le Roux, les lieutenants Kerler, Jourdy, Raymond, Madec et d'un agent des Ponts et Chaussées, M. Bessard, vient de résoudre un problème capital pour le développement économique du Laos, en même temps que pour la consolidation de l'unité indo-chinoise et pour l'établissement de notre prépondérance dans le bassin du Mékong. Grâce aux travaux de la mission Billès, on peut dire, en effet, que le projet de construction, entre la Côte d'Annam et le Mékong, d'une voie ferrée destinée à réaliser ce triple objet, entre dans le domaine des conceptions pratiques. Ce projet, on le sait, ne date pas d'hier. M. Doumer, notamment, préoccupé de la nécessité de fortifier notre situation sur le grand fleuve indo-chinois du côté du Siam, et d'assurer aux produits des territoires qu'il arrose un débouché sur la mer, avait fait étudier trois tracés : l'un au nord de Vinh à Pac-hin-Boun, l'autre au sud, partant de Quinhon et venant à Attopeu, rejoindre le Sékong, affluent de gauche du Mékong, et enfin, au centre, un troisième, traversant l'Annam et le Laos, de Quang Tri, un peu au-dessus de Hué, à Savannaket sur le Mékong. Mais ces divers tracés présentaient des difficultés d'exécution telles, dans la traversée de la chaîne annamitique, où les cols qui peuvent donner passage à une voie ferrée ne se rencontrent qu'à des altitudes considérables, qu'on pouvait se demander s'il ne vaudrait pas mieux renoncer à les utiliser. La découverte, par le capitaine Billès, du col de Menga, qui fait communiquer le bassin du Song-Giang, tributaire du golfe du Tonkin au sud de Vinh, avec celui de la Sebang Fai, affluent du Mékong, apporte la solution du problème. Ce col n'a, en effet, que 250 mètres d'altitude ; on y accédera des deux côtés par des rampes qui ne dépasseront pas 20 millimètres. A l'avantage d'une exécution facile, le tracé étudié par le capitaine Billès joint celui d'être le plus court de tous ceux qui ont été proposés, puisqu'il ne mesure guère que 200 kilomètres. Il traverse, en Annam et au Laos, des régions qui paraissent se prêter à la colonisation européenne et il aboutit, sur le Mékong, en face de Lakhon, à proximité de la partie la plus riche et la plus peuplée du Laos siamois, au centre du grand bief navigable de 500 kilomètres qui s'étend de Savannaket à Vien-Tiane. On ne saurait trop se hâter de tirer parti de tels avantages politiques et économiques. La situation prépondérante à laquelle nos récents accords avec le Siam et avec l'Angleterre nous ont reconnu le droit de prétendre dans le bassin du Mékong, est à ce prix. Nous avons gagné de vitesse les

Digitized by Google

Anglais au Yunnam et nous leur avons ainsi barré la route. Il s'agit de la barrer également aux Siamois sur le Mékong, en y arrivant bons premiers, dût-on, pour trouver les 30 millions nécessaires à l'établissement de la voie ferrée qui doit nous assurer ce résultat, ajourner l'exécution de certaines lignes moins urgentes du réseau autorisé par le Parlement en 1898.

*
* *

La tournée d'inspection de M. Roume. — M. Roume, gouverneur général de l'Afrique occidentale, a consacré les derniers mois de l'année dernière et le commencement de celle-ci à une tournée d'inspection qui, débutant par le Haut Sénégal, s'est continuée par les régions du Moyen et du Haut Niger, pour se terminer par la Guinée française. Il a parcouru ainsi plus de 4.000 kilomètres, visitant successivement les vallées du Sénégal et du Niger, la région du Fouta-Djallon par Kayes, Bammako, Tombouctou, Djenné, San, Ségou, Kouroassa, Timbo, et finalement le tracé du chemin de fer de la Guinée, de Lenfofome, au kilomètre 102, point terminus actuel (1) de l'exploitation, à Conakry chef-lieu de la colonie. C'est dire l'intérêt de ce voyage, au cours duquel M. Roume a pu recueillir, sur l'état d'esprit des populations ainsi que sur les ressources et sur les besoins des pays placés sous sa haute direction, nombre d'observations personnelles qui porteront leurs fruits. Il s'est rendu compte, notamment, par lui-même, des difficultés que présente la navigation sur le Sénégal et de la nécessité impérieuse d'en améliorer les conditions actuelles. A son passage à Richard Troll, il s'est particulièrement intéressé aux expériences de culture de coton tentées dans cette région par le président de la Chambre de Saint-Louis à l'instigation de l'Association cotonnière coloniale. A Podor, il a reçu, des chefs des tribus Trarzars et Braknas des pays maures, l'expression de la satisfaction que leur cause le régime nouveau récemment inauguré et qui assure aux habitants de ces territoires une sécurité inconnue jusqu'alors. Son séjour à Kayes lui a fourni l'occasion d'étudier, de concert avec ses chefs de service, les moyens de développer l'activité agricole, commerciale et industrielle de ces régions soudanaises qui, à la veille d'être pourvues de l'outillage nécessaire, voient s'ouvrir devant elles une ère de travail fécond à la fois pour elles et pour la métropole. A Timbo, il a pu s'entretenir avec les députés indigènes de toutes les parties du Fouta-Djallon, venus en grand nombre à sa rencontre, avec l'almamy du Fouta et le chef du Labé à leur tête. Et enfin soit à Lenfofome, où les chefs des principales maisons de

(1) Un télégramme récent du gouverneur général a annoncé que ce chemin de fer venait d'atteindre Kindia (148 kilomètres 500) terminus de la 1re section, et que les travaux de la 2e section allaient être commencés.

Digitized by Google

commerce de la Guinée avaient tenu à venir le recevoir pour mieux marquer, comme l'a dit M. Roume lui-même, « l'importance que la colonie attache à la rapide exécution de son chemin de fer et le vif désir qu'elle a de pouvoir l'utiliser », soit au chef-lieu même, à Conakry, où il a rendu un hommage mérité aux efforts combinés par lesquels l'administration et les commerçants ont réussi, en moins de dix ans, à créer de toutes pièces une ville importante, l'une des mieux construites et bientôt les mieux outillées de l'Afrique occidentale ; on l'a vu attentif à recueillir les vœux des colons, et disposé à seconder de toutes ses forces les tentatives de l'initiative privée. Il a tenu notamment à dissiper les doutes qui ont pu s'élever sur l'utilité du chemin de fer de Conakry au Niger ; l'assurance qu'il a donnée au commerce local de sa ferme volonté d'en poursuivre l'exécution sans relâche, montre que sa conviction est faite à cet égard, et qu'il partage sans réserve la confiance des principaux intéressés dans la valeur et dans l'avenir de cet instrument de pénétration et de civilisation. Partout, d'ailleurs, il a pu constater les progrès considérables réalisés par nos possessions de l'Afrique occidentale, depuis qu'on s'est décidé à y pratiquer la politique des travaux publics. Ces constatations ne peuvent que l'encourager à persister dans cette politique, dont il s'est montré, au ministère des Colonies, un des premiers et des plus ardents promoteurs.

Nous ne voulons pas quitter l'Afrique occidentale sans signaler la circulaire que M. Roume vient d'adresser aux gouverneurs des colonies qui relèvent de son gouvernement pour leur tracer le cadre suivant lequel devront être établis à l'avenir leurs rapports annuels. Ce cadre embrasse l'ensemble des faits d'ordre politique, administratif, financier, économique, ainsi que ceux qui ont trait aux travaux publics, au service judiciaire, aux services sanitaires, au service météorologique, à l'agriculture et à l'enseignement. Chacune de ces rubriques comporte un sous-détail précisant la nature des renseignements à fournir. Elles se complètent par une rubrique intitulée : « Etat chronologique de la législation pendant l'année », et par un chapitre de « Conclusions et Considérations générales ». On retrouve dans cette classification l'esprit de méthode et de clarté qui caractérise l'administration du gouverneur général de l'Afrique occidentale, ainsi que sa sollicitude habituelle pour les intérêts économiques. C'est, en effet, aux commerçants, aux industriels qu'il importe surtout de pouvoir se rendre compte de la situation des colonies avec lesquelles ils sont ou désirent entrer en relations d'affaires. Les rapports dont M. Roume a prescrit l'établissement leur en fourniront le moyen. Ils constitueront également une documentation précieuse pour les écrivains coloniaux, les économistes, les hommes poli-

Digitized by Google

tiques, tous ceux en un mot qui, par profession ou par goût, tiennent à suivre le mouvement colonial. Il semblerait que cette documentation dût exister depuis longtemps et il peut paraître surprenant qu'après plus de vingt ans d'une politique coloniale active, on en soit encore à en regretter l'absence. En 1899, un effort avait été fait pour la créer. Une circulaire ministérielle avait prescrit l'établissement pour chaque colonie, tous les ans, d'un rapport d'ensemble. Les instructions de cette circulaire paraissent avoir été perdues de vue presque partout. Il est à souhaiter que celles de M. Roume aient un meilleur sort et que la mesure dont il a pris l'initiative soit généralisée et étendue par le département à toutes nos possessions d'outre-mer.

*
* *

La situation de l'Algérie. — C'est devenu une banalité de constater que l'Algérie, après une longue période d'incertitudes et de tâtonnements, est entrée depuis quelques années dans une ère de prospérité. Mais il y a des redites dont on ne se lasse pas et celle-là est du nombre. Aussi lira-t-on avec un intérêt tout particulier le discours que M. le Gouverneur général Jonnart vient de prononcer à l'ouverture du Conseil supérieur et qui nous montre les progrès continus de notre grande colonie méditérranéenne. Jamais ces progrès n'avaient été aussi marqués. Pour la première fois, la production viticole de l'Algérie, en 1903, a atteint 7 millions d'hectolitres; pour la première fois, son commerce général s'est élevé à 700 millions. et la satisfaction que nous éprouvons à enregistrer ces chiffres se double du fait que l'augmentation qu'ils accusent coïncide avec celle des importations de la métropole. Une situation économique aussi brillante a pour conséquence naturelle une excellente situation financière. L'exercice 1903 a laissé des excédents considérables, qui permettront de combler les insuffisances de celui de 1905, au cas où la campagne agricole de 1904, qui s'annonce moins favorable, donnerait des mécomptes. Même en faisant la part de ces mécomptes, le projet de budget récemment approuvé par les Délégations financières et sur lequel le Conseil supérieur va avoir à se prononcer à son tour résout le difficile problème de réaliser un dégrèvement de plus de 3 millions sur les sucres, sans recourir à aucune taxe de dégrèvement, et cela tout en dotant plus largement les services productifs, comme celui des Postes et Télégraphes et celui des Travaux publics.

Passant de l'examen de la situation économique et financière à celle des moyens à employer pour l'améliorer encore, M. Jonnart a été amené à aborder la question des transports. Il a une fois de plus, à cet égard, insisté sur la nécessité de réformer le régime ac-

Digitized by Google

tuel des chemins de fer algériens et s'est déclaré prêt à poursuivre l'amélioration du régime des transports maritimes, lorsque la réforme des chemins de fer, votée par la Chambre, aura été sanctionnée par le Sénat. Venant ensuite au problème agricole, il en a montré la solution intimement liée à l'adoption d'un régime foncier qui assure la facilité et la sécurité des transactions en donnant à la propriété la certitude et l'assiette qui lui manquent. Un projet de réglementation, inspiré des principes de l'Act Torrens, et soumis au Conseil supérieur, permettra la réalisation de cette réforme. Le gouverneur général compte également, pour activer le développement agricole de l'Algérie, sur la bienfaisante action des Sociétés mutuelles de prévoyance, dont le capital dépasse actuellement 11 millions et peut, concurremment avec les ressources des douars, rendre de signalés services à l'agriculture et à l'élevage, par la construction d'abris pour le bétail, la vulgarisation des huileries banales, mais surtout par la création de pépinières et des plantations d'arbres. L'ambition du gouverneur général est de réconcilier l'indigène avec l'arbre, puis avec la forêt. Il aurait pu ajouter que son ambition est également de le réconcilier avec la civilisation française, en lui en faisant sentir de plus en plus les bienfaits. L'augmentation du nombre des écoles qui a presque doublé en douze ans, de celui des classes, passé de 244 en 1892 à 528 en 1903, de celui des élèves qui s'est élevé de 12.065 à 27.448, les encouragements donnés à l'enseignement professionnel, notamment à celui de la fabrication des tapis, de la poterie, des nattes sur alfa, la création d'infirmeries indigènes, au nombre de 15 au 31 décembre 1903, auxquelles viendront s'en ajouter prochainement 8 autres, en cours d'installation, et 27 qui sont en projet, l'organisation d'un service de consultations gratuites dans ces infirmeries et sur les marchés arabes des douars, celle d'un service anti-ophtalmique qui fonctionne déjà sur bon nombre de points et dont M. Jonnart voudrait doter toutes les communes algériennes, attestent chez lui et dans toute notre administration la préoccupation constante d'améliorer la situation morale et matérielle des populations indigènes. Ainsi, concurremment avec l'œuvre de colonisation et de peuplement qui assure la prépondérance de l'élément national et consolide la conquête du sol, se poursuit l'œuvre de civilisation qui assure la conquête des âmes. On nous permettra de trouver cette politique préférable à celle qui, pendant de longues et stériles années, s'est donné comme objectif principal l'assimilation des cerveaux et l'importation des institutions métropolitaines.

Digitized by Google

LA
VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER

SUISSE

Par ED. SECRETAN, *député au Conseil national suisse.*

Comme je vous le faisais prévoir dans ma précédente chronique, le transfert aux chemins de fer fédéraux de la concession de la ligne du Simplon sur le territoire italien (Iselle-Domodossola), a fait couler dans la presse des flots d'encre et, dans les Chambres, a provoqué de grands discours, mais sans qu'à aucun moment la convention passée entre les deux gouvernements ait été sérieusement menacée. On a trouvé seulement le Conseil fédéral trop condescendant à l'égard du gouvernement italien et on a voulu, en protestant contre la convention pour le Simplon, l'inciter à être moins coulant quand il négociera avec l'Italie et l'Allemagne pour le rachat prochain du Gothard.

Je vous ai dit l'essentiel de la convention ; je n'y reviens que brièvement. Elle contient des dispositions financières, militaires et de contrôle. Les dispositions financières diffèrent, sur quelques points, des stipulations de la concession octroyée à la Compagnie en 1896. Ainsi, l'Italie est libérée de l'obligation de payer une subvention de 10 millions pour la double voie dans le tunnel, mais en compensation elle abandonne son droit d'exiger cette double voie dès que le produit brut du trafic entre Brigue et Domodossola aura dépassé 40,000 fr. par kilomètre et par an, chiffre qui a été porté à 50,000 fr. L'Italie s'engage, en outre, à construire, simultanément, la double voie sur ledit parcours. Quant aux dispositions qui concernent la construction, l'entretien et la garde des travaux militaires que l'Italie se réserve de construire, soit dans la partie italienne du tunnel, soit à la tête sud de celui-ci, il va sans dire qu'elles relèvent exclusivement des droits de souveraineté de l'Italie sur son territoire. La Suisse n'avait rien à y objecter, de même que l'Italie n'aura rien à objecter aux mesures semblables que prendra la Suisse sur son territoire à elle. La convention se borne à dire que la construction

Digitized by Google

de ces ouvrages devra se concilier avec les exigences de l'exploitation et de sa sécurité, l'Italie assumant de ce fait toutes les responsabilités.

L'obligation, pour la Suisse, en sa qualité de concessionnaire, de se soumettre à la décision du ministère italien des Travaux publics pour tous les différends de nature technique et administrative, tandis que les litiges de droit civil seront portés devant un tribunal arbitral, mi-partie suisse et mi-partie italien, qui désignera lui-même son président ou le fera désigner, à défaut d'entente, par le Président de la Cour d'appel du royaume d'Italie, a piqué quelques susceptibilités. Elles se sont calmées pourtant, lorsque le Conseil fédéral a rappelé que nous avions imposé exactement les mêmes conditions au chemin de fer de l'Etat autrichien pour les lignes frontière suisse-Buchs et frontière suisse-Sainte-Marguerite, à cette seule différence près que le Tribunal fédéral remplace le président de la Cour d'appel de Rome. L'Etat autrichien n'a pas jugé qu'une pareille stipulation portât atteinte à sa dignité.

Mais la principale pierre d'achoppement a été la délégation mixte constituée par la convention pour exercer un certain contrôle sur l'exploitation de la ligne. Composée de sept membres italiens et de sept membres suisses, présidée de droit par le président de la direction générale des chemins de fer fédéraux, avec un vice-président italien nommé par la délégation elle-même, cette Commission mixte aura pour mission :

« *a*) De recevoir toutes les communications concernant directement ou indirectement les éléments du trafic du Simplon, de veiller au développement de ce trafic et d'émettre des vœux et des propositions dans l'intérêt dudit trafic, sans avoir, toutefois, la compétence de voter des résolutions ayant un caractère obligatoire;

« *b*) de s'assurer, par son contrôle, que les obligations incombant aux chemins de fer fédéraux, succédant à la compagnie Jura-Simplon, sont strictement exécutées, notamment en ce qui concerne les horaires et les tarifs;

« *c*) de contrôler les comptes de construction, le mouvement des recettes et des frais d'exploitation et les bilans de la gestion de la ligne du Simplon, qui lui devront être communiqués;

« *d*) de référer aux gouvernements intéressés sur les communications reçues et sur les observations faites et de leur présenter toutes propositions utiles au développement du chemin de fer du Simplon. »

Cette Commission constitue, en fait, entre les deux gouvernements, un organe intermédiaire de préconsultation et de préparation des questions à résoudre. Elle peut être très utile si les deux représentations sont d'accord ; elle ne peut rien, si les deux représentations ne parviennent pas à s'entendre. L'existence d'une pareille Commission internationale n'est même pas une nouveauté chez

Digitized by Google

nous, — car il existe pareillement un comité genèvois du Paris Lyon, pour l'exploitation de la ligne Genève-la-Plaine.

Les arguments en faveur de cette création ont été fort bien exposés, soit par le Conseil fédéral, soit par les présidents des commissions.

La coopération qu'elle implique a, en effet, pour but final : d'obtenir que le Simplon soit exploité, à tous égards, comme une ligne internationale de premier ordre. Il ne faut pas oublier que, dans cette entreprise, nous sommes à trois de jeu : l'Italie, la Suisse et la France. Si, dans l'avenir, nous avons des demandes à formuler à la Compagnie du P.-L.-M. touchant les horaires et les tarifs, il ne sera pas inutile que les vœux de la Suisse soient appuyés par l'Italie; ils n'en auront que plus de poids. Enfin, si les Italiens qui siègeront dans la délégation mixte peuvent exprimer des vœux touchant l'exploitation de la ligne Brigue-Domodossola et de ses affluents par les chemins de fer fédéraux, nous en pourrons faire autant pour les affluents italiens. Car à tout bien prendre, il s'agit dans la convention, avant tout, d'une coopération et si les rédacteurs de cet acte diplomatique avaient été un peu plus habiles dans le choix des termes, c'est cette idée qui eût été mise au premier plan et non pas l'expression malheureuse de « contrôle ».

En attendant, on travaille ferme au tunnel du Simplon. Le diaphragme qui sépare les deux fronts d'attaque n'est plus que d'un kilomètre. De l'attaque nord, on entend les coups de mine de l'attaque sud. La rencontre est prévue pour le mois d'août. Le tunnel pourra être ouvert à l'exploitation l'automne prochain.

*
* *

Le Conseil d'administration des chemins de fer fédéraux soumet au Conseil fédéral et aux Chambres les comptes de l'année 1903, la première où l'exploitation ait porté sur l'ensemble du réseau, sauf la ligne du Gothard, soit sur 2.450 kilomètres.

Le compte d'exploitation accuse une recette totale de 111 millions 162.316 fr. 86 et une dépense totale de 72.843.405 fr. 31, laissant un excédent de recettes de 38.318.911 fr. 55. Le trafic-voyageurs a rapporté 43,9 millions, soit 1 1/2 million seulement de plus qu'en 1902, quoi qu'on ait transporté 3.700.000 voyageurs de plus. Cela provient de ce que les tarifs ont été notablement réduits.

Les dépenses d'exploitation de 1903 dépassent de 6.420.692 fr., soit de 9 0/0, celles de 1902. Cette majoration porte sur le personnel et sur l'entretien et le renouvellement du matériel fixe et roulant

Digitized by Google

comme suit : pour le personnel : 3.511.284 fr.; pour le matériel : 2.629.630 francs.

Le compte de profits et pertes accuse les chiffres suivants : Recettes totales : 53.848.727 fr. 68. Dépenses totales : 52.818.045 fr. 65. Excédent des recettes : 1.030.681 fr. 99. Ce solde actif sera employé comme suit : 280.000 francs, première annuité d'amortissement des dépenses pour parachèvement des gares ; 250.000 francs, gratification au personnel ; le solde sera reporté à compte nouveau.

Ce n'est pas un résultat brillant, mais il est acceptable en ce sens que, malgré les augmentations de dépenses susmentionnées pour le personnel et le matériel, de 6.140.914 francs, l'annuité légale annuelle d'amortissement du capital de fondation de 4.307.336 francs a pu être inscrite aux dépenses. Néanmoins, il convient de ne pas perdre de vue l'énorme augmentation du coefficient d'exploitation, soit de la proportion entre les dépenses d'exploitation et la recette. Il s'est élevé de 61,11 0/0, en 1902, à 65,53 0/0 en 1903; différence en plus : 4 1/2 0/0. Or, les dépenses augmenteront encore, puisqu'en 1906 nous aurons 5 à 6 millions d'augmentation pour les salaires du personnel (300 francs par employé) et qu'en outre, aux termes de la loi, les tarifs pour le transport des marchandises vont être réduits. Espérons que les recettes suivront en proportion leur marche ascendante.

Il reste encore à racheter la ligne du Gothard, dont le Conseil fédéral vient de dénoncer la concession pour 1909. L'opération est assez compliquée du fait des subventions données pour la construction de la ligne, soit par un certain nombre de cantons suisses, soit par l'Allemagne et l'Italie. Elles s'élèvent à 119 millions, qui se subdivisent comme suit : Subvention fédérale : 4 millions 500.000 francs, subventions des cantons : 23.500.000 francs ; subventions italiennes : 55.000.000 de francs ; subventions allemandes : 30.000.000 ; subventions suisses et italiennes pour le Monte-Cenere : 6.000.000 de francs.

La concession de la Compagnie stipule que les Etats, étrangers et suisses, qui ont participé financièrement à la construction, ont droit à une participation aux bénéfices, lorsque le dividende réparti aux actions dépasse le 7 0/0. Ce cas s'est présenté trois fois. En 1889, le dividende a atteint 7 1/5 0/0; en 1894 et en 1895, on a distribué du 7 2/5 0/0. Afin de mettre la Confédération à l'abri d'un contrôle de son exploitation qui pourrait, de la part des Etats subventionnants étrangers surtout, devenir fort gênant, le Conseil fédéral va tenter de racheter, moyennant une indemnité raisonnable, ce droit de participation aux bénéfices au-dessus de 7 0/0. Il faudra pour cela

Digitized by Google

entamer des négociations avec l'Italie, l'Allemagne et chacun des cantons intéressés.

*
* *

Les capitalistes français ont donné un bon coup de main à la Suisse dans cette opération du rachat des chemins de fer. C'est l'épargne française, en effet, qui a absorbé la grosse part des obligations de rente fédérale qui ont servi à rembourser les actionnaires des compagnies. A ce propos, un économiste bâlois, M. Geering, s'est appliqué à faire le compte de ce que la Suisse doit actuellement à la France ou, si vous préférez, des sommes que les capitalistes français nous ont confiées.

Vous savez qu'en 1902, le ministère français des Affaires étrangères a fait auprès de ses agents diplomatiques et consulaires une enquête sur les capitaux français placés en valeurs étrangères. On lui répondit que les capitalistes français possédaient pour 453 millions de valeurs suisses et que ce chiffre se décomposait comme suit: emprunts cantonaux et fédéraux : 200 millions; valeurs de chemins de fer : 100 millions; immeubles : 67 millions ; entreprises industrielles : 33 millions ; valeurs commerciales : 52 millions.

Ces évalutions parurent de prime abord trop basses. On l'a prouvé déjà, en France. M. Geering démontre que nous devons à la France le double de ce qu'accusait l'enquête de 1902. Il enregistre les chiffres suivants pour la fin de 1903 : emprunts cantonaux et fédéraux : 300 millions ; valeurs de chemins de fer : 400 millions ; valeurs immobilières, industrielles et commerciales : 200 millions. Total : 900 millions.

Déjà en 1900, Berne, Fribourg, le Valais et les Grisons devaient, à eux seuls, 200 millions au moins en France. L'enquête française de 1902 évalue à 50 millions les obligations fédérales 3 et 3 1/2 0/0 en mains françaises. Il faut y ajouter l'emprunt fédéral de 70 millions de 1903 et l'emprunt fribourgeois de 40 millions de la même date, tous deux presque entièrement absorbés par la France. Il faudrait y joindre encore les valeurs officielles suisses de diverses provenances, 3 1/2 et 4 0/0, achetées en Suisse pour le compte de capitalistes français et qui ont maintenu nos titres à des cours si élevés. Le total de 300 millions est donc plutôt inférieur que supérieur à la réalité.

Les titres de chemins de fer possédés par des capitalistes français dépassaient déjà en 1902 les 100 millions accusés par l'enquête. La première émission de rente des chemins de fer fédéraux 3 1/2 0/0,

Digitized by Google

du montant de 200 millions, date de 1899 ; on sait à Berne qu'elle a été en très grande partie souscrite en France. Fin 1903, l'émission était de 400 millions; c'est encore la France qui a absorbé la deuxième série. De même, la rente 4 0/0 émise en 1900 pour le rachat du Central et l'emprunt de conversion de 140,8 millions de 1903, dont les deux tiers au moins sont en France. En parlant de 400 millions au total, on reste donc très probablement en dessous de la réalité.

Des 67 millions d'immeubles et de valeurs immobilières enregistrés par l'enquête de 1902, la majeure partie, soit 50 millions, étaient attribués par le ministère des Affaires étrangères au seul canton de Genève. En sorte, qu'il restait 17 millions seulement pour tout le reste du pays, ce qui est certainement insuffisant. Il suffit de songer aux nombreux immeubles de luxe que des propriétaires français ont acquis un peu partout, notamment sur les bords du lac Léman et du lac de Thoune, comme aussi dans l'intérieur du pays.

Pour les valeurs industrielles et commerciales, l'enquête de 1902 paraît s'être aussi préoccupée surtout de la place de Genève et des capitaux français qui y sont engagés dans le commerce du vin en gros et en détail, les restaurants, les brasseries, l'horlogerie, les confections, les modes, etc. Mais ce n'est pas tout. Les capitalistes français sont intéressés à nos tramways, à nos usines électriques, à l'industrie électro-chimique. M. Leroy-Beaulieu a affirmé dans l'*Economiste français* qu'il fallait ajouter au moins 50 millions aux 85 dont parle l'enquête de 1902 et il n'a certainement pas exagéré.

En sorte que si on tient compte des difficultés d'une pareille statistique, de l'impossibilité d'atteindre à des résultats complets, la somme totale de 900 millions, représentant la participation des capitalistes français à notre vie économique, ne paraît point être évaluée trop haut. Il est, au contraire, probable que la Suisse doit à la France plus que cela et que le chiffre total d'un milliard n'est pas loin d'être atteint.

D'où vient cette dette et qu'avons-nous fait de tout cet argent, demande M. Geering ? Dans d'autres pays, moins heureux que le nôtre, ce sont généralement les besoins des armées qui engendrent et grossissent les dettes publiques. La Suisse fait exception à la règle ; elle n'a emprunté pour sa défense qu'une cinquantaine de millions, en 1889 et en 1903, pour renouveler l'armement de l'infanterie et de l'artillerie. Les emprunts suisses, ceux des communes et des cantons comme ceux de la Confédération, ont servi et servent aux travaux de la paix, Nous avons emprunté beaucoup. En 1850, Confédération et cantons devaient 19 millions ; aujourd'hui : 534 mil-

Digitized by Google

lions. C'est presque trente fois plus. De leur côté, les communes ont emprunté, dans ce même demi-siècle, 300 millions environ. Quant aux dettes des entreprises privées, elles sont considérables aussi, mais impossibles à supputer en chiffres. Au moyen de cet argent, nous nous sommes outillés ; nous avons construit nos routes et nos chemins de fer : à elles seules, nos voies ferrées ont coûté un et demi milliard. Nous avons installé nos industries et bâti nos usines électriques. Nous n'avons pas gaspillé, ni fait des dépenses de luxe. Nous avons emprunté pour faire fructifier l'argent prêté. Nous bénéficions de la différence entre l'intérêt que nous devons payer à nos créanciers et celui que nous retirons nous-mêmes des capitaux qu'on nous confie. Et si nous avons emprunté en France plutôt qu'ailleurs, c'est que la France est un pays riche et un pays de prudente épargne. Le capitaliste français est circonspect. Aux gros bénéfices des entreprises aventureuses, il préfère la rente réduite des bons placements. En sorte, que nous avons trouvé en France de l'argent à meilleur marché qu'ailleurs et comme, d'autre part, nous avons chez nos voisins la réputation de gens sérieux et travailleurs, ils nous ont prêté volontiers.

Certaines circonstances exceptionnelles qui se sont produites en France ont de même dirigé vers la rente suisse l'épargne française.

Le capitaliste suisse ne se contente pas d'une rente aussi réduite. Il ne le peut pas, parce que le fisc suisse est plus âpre qu'ailleurs et que la main-d'œuvre est plus chère chez nous que dans d'autres pays. Au surplus, le capitaliste suisse n'est pas un rentier ; il travaille. Les rentes fédérales et cantonales 3 0/0 ne seront donc pas de longtemps en faveur auprès de lui. Nous ne sommes pas assez riches pour nous contenter de ce taux-là et nous resterons pour ces valeurs débiteurs de l'étranger. Il n'y a que demi-mal, si nous continuons à considérer les capitaux qui nous sont confiés comme des fonds industriels, une matière première que nous sommes appelés à transformer de façon à lui faire produire davantage et à bénéficier de la différence.

*
* *

Les comptes de la Confédération pour 1903 se soldent par un boni de 2.400.000 francs. Si l'on considère que le budget prévoyait un déficit de 4,2 millions et que, dans le courant de l'année, le Conseil fédéral a demandé et obtenu pour 7,7 millions de crédits supplémentaires, on constate que l'écart entre les prévisions et les réalités est de près de 15 millions (14.298.499 francs).

Digitized by Google

Les principales plus-values proviennent : des capitaux placés, 690.000 francs ; des douanes, 4.360.000 francs ; des postes, 462.000 francs. Le total des plus-values est de 6,1 millions. D'autre part, les diminutions de dépenses, dont une partie sont seulement reportées à 1904, présentent un total de 8,2 millions. Voici les principales : service de la dette : 1.707.000 francs ; intérieur, 217.000 fr.; travaux, 220.000 francs ; constructions (à reporter en partie à 1904), 1.977.000 francs ; douanes, 225.000 francs ; armée (à reporter en partie à 1904), 1.192.000 francs ; postes, 1.571.000 francs; télégraphes, 835.000 francs.

Depuis quinze ans (1889), les recettes totales de la Confédération se sont élevées de 65,5 millions à 112,5 millions, ce qui représente un accroissement de 70 0/0. Les dépenses ont augmenté à peu près dans la même proportion. En 1889, elles étaient de 64,4 millions ; l'an dernier, elles ont dépassé 110 millions. Tous les départements de l'administration ont contribué plus ou moins largement à cet accroissement des dépenses.

C'est avant tout la douane qui a procuré à la caisse fédérale cette augmentation presque constante de recettes. Voici, en millions de francs, un aperçu sommaire du produit des péages fédéraux : 1850, 4, 1860 : 7,8, 1870 : 8,6, 1880 : 17,2, 1890 : 31,3, 1900 : 48. En 1903, nous avons atteint 53,3 millions, le plus haut chiffre connu, depuis qu'il existe des douanes fédérales. La progression depuis 1850 est d'ailleurs constante, sauf pour les années 1867, 1870, 1900 et 1901 qui ont été en recul momentané sur celles qui les précédaient. Le tarif général de 1903 accroîtra certainement encore les recettes des douanes, quel que soit d'ailleurs le sort des négociations pour le renouvellement des traités de commerce. Il n'est pas probable que sur aucun article important les tarifs conventionnels diminuent les droits actuellement perçus. On peut donc prévoir une série d'années grasses pour le fisc de la Confédération.

*
* *

Le parti radical suisse — il s'appelle officiellement *libéral-démocratique* — a siégé à la fin de janvier à Berne, pendant deux jours, pour remanier son programme, un peu vieilli. La plupart des citoyens qui ont pris part à ces débats sont des hommes rompus aux affaires publiques, magistrats de tous ordres, députés à l'Assemblée fédérale ou membres de grands Conseils cantonaux, grands fonctionnaires, potentats petits ou grands, détenteurs à un degré quelconque de la puissance publique. Et, comme le parti radical

Digitized by Google

détient la majorité à l'assemblée fédérale, il est intéressant de noter ce qu'on a dit et fait à Berne pendant ces deux journées d'hiver.

A ne s'arrêter qu'aux textes, le programme élaboré dans ce Congrès pourrait être signé même par des hommes ne faisant pas profession de radicalisme. Il y a dans ce parti deux ailes et un centre, mais ni à l'aile droite, ni à la gauche, on n'est révolutionnaire. Et si le bon esprit dans lequel le programme a été dressé préside aussi à l'exécution, il peut porter de bons fruits. Parlant au nom du nouveau comité directeur du parti, qui va siéger à Bâle, M. Scherrer, député aux Etats, a dit qu'il agirait *fortiter in re, suaviter in modo.* Acceptons-en l'augure.

Le programme débute par la déclaration de principes que voici :

« 1. — Le parti radical démocratique suisse a pour but de développer la prospérité matérielle et morale du peuple, en se plaçant sur le terrain de la liberté, de l'égalité et du principe démocratique.

« Il déclare adhérer aux principes de la liberté de pensée, de croyance et de conscience, et il entend affirmer les droits de la libre recherche scientifique. D'autre part, il combattra toutes les tendances destinées à accentuer les conflits d'ordre confessionnel et la lutte de classes.

« 2. — Le parti radical démocratique est un parti de réforme dans les domaines économique et social. Il cherche à réaliser un équitable et pacifique équilibre de tous les intérêts sociaux, pour une énergique activité réformatrice, s'inspirant à la fois de nos conditions nationales et de la solidarité entre tous les éléments de notre peuple. »

Je ne vois rien à reprendre à ces formules, où il n'y a d'ailleurs rien de bien nouveau. C'est une sorte de résumé des principes inscrits dans la constitution fédérale et dans les programmes de tous les partis en Suisse. Le parti radical combattra « toutes les tendances destinées à accentuer les conflits d'ordre confessionnel et la lutte des classes ». Le programme de 1892, que celui de 1904 remplace, était, sur ces deux points, plus agressif. « Le parti radical, disait-il, se consacre aux réformes sociales et prendra ainsi nettement position contre les tendances destructrices des fondements de notre vie politique et sociale. Il combat les empiètements de l'ultramontanisme et les tendances réactionnaires de toutes sortes. » La rédaction nouvelle est plus aimable que l'ancienne. Elle est défensive plutôt qu'offensive et les commentaires des journaux radicaux ne donneront la chair de poule à personne. Pas même cette disposition, introduite dans la deuxième partie du programme sur la proposition des minorités radicales des cantons catholiques et qui demande : « l'application stricte de la constitution fédérale vis-à-vis des nouveaux couvents et de l'invasion des congrégations en Suisse. » Demander l'application stricte de la constitution, c'est demander le droit commun, auquel personne ne songe à s'opposer. Le tout est de savoir

Digitized by Google

ce que sera l'application. Si elle est stricte, ce qui veut dire conforme aux textes et à leur esprit, nous n'aurons rien à y redire. Il faut d'ailleurs rapprocher cette admission au programme d'un paragraphe touchant les ordres religieux et les congrégations, des deux autres, provenant de la même source, que l'assemblée de Berne a refusé d'y introduire :

« I. — Extension de l'article 27 de la constitution fédérale, spécialement en fondant des écoles normales fédérales pour instituteurs et institutrices et en organisant une école non confessionnelle.

« IV. — Suppression de la politique de compromis et lutte mieux organisée contre l'ultramontanisme. »

On a écarté ces deux articles. On les a renvoyés « à l'examen du Comité central ». Chacun sait ce que cette procédure veut dire. Nous la comprenons ainsi que le parti radical n'entend pas prendre l'initiative d'un nouveau Kulturkampf. Il dépendra donc, en une certaine mesure, de la prudence du parti catholique que la paix confessionnelle et les bonnes relations entre confédérés catholiques et confédérés d'autres confessions ne soient pas troublées.

En atténuant aussi les termes de son opposition contre le socialisme, les radicaux ont-ils entendu se rapprocher du parti qui fonde sa politique sur la haine des classes? Je ne le pense pas. Rien dans les délibérations de Berne n'autorise à dire ou ne permet de croire que le parti radical, dans son ensemble, soit plus disposé aujourd'hui qu'hier à se concilier le socialisme. De la réforme électorale, en particulier, il n'a pas été question et l'élection du Conseil fédéral par le peuple, proposée par les Zurichois, a été repoussée avec ensemble. Ce sont les deux articles fondamentaux du programme socialiste. A été repoussée de même, certaine proposition des radicaux de Genève visant : « le maintien et le respect d'un droit d'asile étendu » et qui était bien faite pour permettre à l'assemblée de manifester des velléités de rapprochement avec le socialisme, si elle en eût eu, puisque ce « respect d'un droit d'asile étendu » impliquait un blâme indirect au Conseil fédéral pour l'usage qu'il fait de son droit d'expulsion administrative vis-à-vis des anarchistes étrangers et, en même temps, une attaque plus ou moins dissimulée contre ce qu'on appelle dans les milieux socialistes : la police politique. Les radicaux genèvois avaient inscrit ces réclamations à leur programme à l'occasion du coup de main que les socialistes leur ont donné pour la récente élection du gouvernement de ce canton. Les radicaux des autres cantons avaient donc là une occasion toute trouvée pour marquer leur approbation, ou le contraire. Ils n'ont pas approuvé.

Digitized by Google

Ainsi, dans ses déclarations de principes, le parti radical ne brusque personne et semble même avoir voulu atténuer les oppositions existantes. Ce qui, du reste, n'est que d'élémentaire prudence, si sérieusement il veut exécuter son programme, car sur aucun point, il ne peut prétendre l'emporter avec ses seules forces.

La deuxième partie du programme, dit « programme d'action » est abondante et bon nombre de paragraphes, parmi les plus importants, du programme de 1904, se trouvaient déjà dans celui de 1892, il y a douze années. Ainsi : l'unification du droit civil et du droit pénal, la garantie de certains droits populaires dans les cantons, la réforme administrative, la loi sur les arts et métiers. D'autres paragraphes du programme de 1892 ont été abandonnés.

Maintenant que la Confédération a assuré une dotation annuelle de deux millions à l'école primaire, on lui demande de doter aussi l'instruction professionnelle, les écoles industrielles, les écoles d'agriculture, les écoles de commerce. Le principe en est admis déjà et pratiqué. L'extension qu'on veut lui donner est avant tout une question de gros sous. Ce sont les cantons qui convoitent l'or fédéral.

Le programme de Berne vise aussi la réforme de nos institutions militaires. Il n'entre pas dans les détails et il a raison. Il demande seulement que l'instruction des troupes soit concentrée sur les premières années de service et que les familles qui tombent dans le besoin, par suite du service militaire de leur chef, aient droit à des secours. Le premier point semble être l'expression d'un désir généralement ressenti et la loi en préparation proposera cette concentration du service sur les jeunes classes. Quant au second point, il est réglé déjà par la loi militaire de 1874, mais celle-ci laisse l'exécution aux cantons, qui n'ont rien fait jusqu'ici ou fort peu de chose. La nouvelle loi reprendra donc la question et la réglera par une coopération du pouvoir fédéral, des cantons et des communes.

Un article intéressant est celui qui vise la création d'un tribunal du contentieux administratif. Voici dix ans au moins que cette institution est demandée par une motion de l'Assemblée fédérale, votée sur l'initiative de M. le député Speiser, de Bâle. Le Conseil fédéral n'a pas mis d'empressement à y répondre. Aujourd'hui que des hommes importants de la gauche s'y intéressent, peut-être obtiendrons-nous quelque chose.

*
* *

En attendant que ce vaste programme puisse être réalisé, le Conseil fédéral soumet aux Chambres trois propositions de lois intéressantes.

Digitized by Google

La première vise la création d'une banque centrale pour l'émission des billets de banque. Je vous ai dit, dans de précédentes chroniques, sous quel régime nous vivons actuellement à cet égard. Les billets de banque suisses sont émis par une quinzaine de banques, établissements cantonaux ou maisons privées, que lient entre elles un concordat et auxquelles une loi fédérale impose un contrôle officiel et certaines conditions limitant la nature de leurs opérations. D'autre part, la constitution fédérale prévoit la création d'une banque centrale, à laquelle le monopole de l'émission serait concédé. Par deux fois, la loi destinée à exécuter cet article constitutionnel a été rejetée par le peuple parce que l'Assemblée fédérale, agissant sous l'influence de feu M. le conseiller fédéral Hauser, chef du Département des finances, s'obstinait à donner à cet établissement central la forme d'une banque d'Etat. M. Comtesse, successeur de M. Hauser, a voulu tenir compte des répugnances de l'opinion publique et, après avoir consulté une Commission d'experts composée de magistrats cantonaux et de banquiers, a élaboré un projet de loi dont voici les dispositions essentielles :

La Confédération confie le droit exclusif d'émettre des billets à une « Banque nationale ». Le siège central sera désigné par un arrêté spécial. Le capital de fondation de la banque est prévu à 50 millions, divisé en 50.000 actions nominatives de 1.000 francs. La sous cription du capital est réservée pour 2/5 aux cantons, pour 1/5 aux banques d'émission actuelles, et pour 2/5 aux particuliers. Sur le bénéfice net de la banque, il sera d'abord attribué 10 0/0, au maximum 500.000 francs, au fonds de réserve ; puis, il sera distribué un dividende de 4 0/0 au capital-actions versé. En troisième lieu, la Confédération reçoit, en compensation pour le droit exclusif d'émission accordé à la banque, un tantième qu'elle distribuera intégralement aux cantons pour compenser la perte qu'ils subissent du fait de la suppression de leur droit d'émission. Cette indemnité sera garantie aux cantons par la Confédération. S'il reste encore un solde disponible, il sera d'abord employé à améliorer le dividende jusqu'à 4 1/2 0/0. Si, après cela, il y avait encore un solde disponible, celui-ci reviendrait pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons, proportionnellement au chiffre de la population domiciliée. Les organes de la banque sont : *a)* pour la surveillance et le contrôle, l'assemblée générale, le Conseil de la banque, le comité de la banque, les Commissions locales et la Commission de revision ; *b)* pour la direction, la direction centrale et les directions locales ; le Conseil de la banque se compose de 40 membres, dont 15 seront élus par l'assemblée générale et 25, y compris le président

Digitized by Google

et le vice-président, par le Conseil fédéral. Le comité, auquel appartiennent d'office le président et le vice-président, sera élu par le Conseil. La direction, composée de 3 membres, est élue par le Conseil fédéral sur la proposition du Conseil de la banque, sans que celle-ci ait un caractère obligatoire. La durée du privilège de la banque est fixée à vingt ans. Dans les dispositions transitoires, il est prévu pour le retrait des billets des banques d'émission actuelles une durée de trois ans. La banque nationale facilitera aux banques actuelles, dans la mesure du possible, la liquidation de leurs affaires et le retrait des billets, en leur accordant des avances sur titres.

Il semble que ce projet doive être soumis aux Chambres dans le courant de l'année. Jusqu'ici, la presse et le public lui ont fait bon accueil.

Le deuxième projet projet vise l'incorporation à la régie des postes d'un service de chèques et de virements, à l'usage du public. L'initiative de cette proposition appartient à M. Kœchlin, ancien député de Bâle au Conseil national, et remonte à l'année 1900. L'idée de M. Kœchlin était de vulgariser l'usage du chèque et du virement dans les paiements qui se font entre particuliers, afin de remédier au manque de billets de banque et de numéraire qui se fait sentir ici et là et de rendre disponibles à d'autres fins ces moyens de paiement. Le Conseil fédéral fit une enquête en Autriche, où le chèque postal est déjà pratiqué depuis 1887 et en Allemagne où on va l'introduire. Au mois d'août 1902, le Département des Postes convoqua à Berne une Commission de financiers, de commerçants, d'industriels, d'agriculteurs et lui soumit des propositions qui peuvent se résumer en ces termes : Toute personne remplissant certaines conditions encore à fixer pourra se faire ouvrir un compte de chèques auprès d'un bureau de poste et effectuer elle-même ou faire effectuer par des tiers des versements sur ce compte. Elle pourra disposer en tout temps de son avoir au moyen de chèques. La réception des versements incombera non seulement aux bureaux de chèques institués aux sièges des onze directions d'arrondissement, mais à tous les bureaux chargés du service des mandats. Indépendamment des versements en espèces auprès d'un bureau de chèques ou d'un office de poste, l'administration des postes réservera aux titulaires des comptes la faculté de faire inscrire à leur crédit, ou au crédit d'un tiers, le montant des mandats-poste ou des mandats de recouvrement, qui, actuellement, sont portés au domicile des ayants-droit, ainsi que le montant des remboursements expédiés. Il en résultera, rien que dans le service postal, une diminution appréciable du mouvement des espèces. Ceux qui utiliseront le service du chèque pour-

Digitized by Google

ront s'épargner la peine de conserver les fonds qui leur parviennent par la poste ou de les déposer momentanément à la banque. Institution d'Etat, l'administration des postes présente toutes les garanties désirables pour les fonds qui lui sont confiés, chose importante, surtout pour le paysan, le petit commerçant et le particulier, attendu que l'avoir des comptes sera productif d'intérêt.

Après l'introduction du service du chèque dans l'administration des postes et si les établissements financiers s'y associent, chacun pourra verser auprès de n'importe quel office de poste des sommes, même très minimes, sur le compte de chèque de sa banque et demander qu'ils soient reportés sur le carnet d'épargne qu'il possède à cette banque. Le service du chèque postal ne fera donc pas concurrence aux établissements de banque. Il introduira plutôt dans la circulation et pourra amener à ces établissements des fonds qui, actuellement, restent souvent improductifs. S'il était possible de gagner une nombreuse clientèle au service du chèque postal, une grande partie des paiements qui se font actuellement en espèces pourraient avoir lieu par une simple inscription au débit ou au crédit des comptes de chèques.

Les taxes seraient aussi modiques que possible. On prévoit : pour les versements : 5 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.; pour les paiements : 10 centimes par chèque, lorsque le remboursement a lieu au guichet du bureau des chèques ; 5 centimes par chèque, à la charge du mandant, pour le report d'un compte sur un autre compte (virement); 10 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs pour assignation de montants sur des bureaux de poste ordinaires ; enfin, la taxe des mandats de poste actuels pour les sommes expédiées par ce moyen.

Il serait d'abord créé un bureau de chèques au siège de chaque direction d'arrondissement des postes, savoir : à Genève, Lausanne, Berne, Neufchâtel, Bâle, Aarau, Lucerne, Zurich, Saint-Gall, Coire et Bellinzone. L'expérience démontrera s'il est possible d'ouvrir aussi des bureaux de chèques dans d'autres localités à fort trafic.

Le troisième projet de loi règle la condition civile du contrat d'assurance, soit les rapports de droit privé entre l'assureur et l'assuré, régis actuellement par la seule volonté des parties. Pour qu'on se rende compte de l'importance du projet, il suffit de dire que le montant total des assurances sur la vie, en vigueur en Suisse au 31 décembre 1900, s'élevait à 683.524.569 francs en capital et à 2 millions 480.581 francs en rentes annuelles. A la même date, les compagnies d'assurance contre l'incendie présentaient un capital assuré de près de huit milliards de francs, le montant total des primes d'as-

Digitized by Google

surance de toute nature perçues en Suisse par les entreprises privées, soumises à la surveillance fédérale, atteignant la somme de 50.732.886 francs, soit 15 fr. 26 par tête d'habitant.

La constitution attribue à la Confédération, dans le domaine de l'assurance privée, des compétences législatives de droit administratif et de droit privé. Les opérations des entreprises d'assurance non instituées par l'Etat sont soumises à la loi du 25 juin 1895, qui a institué un bureau des assurances, chargé de contrôler l'organisation technique des compagnies opérant en Suisse et d'en surveiller la bonne administration financière. Dans le domaine du droit privé, le contrat d'assurance aurait dû faire l'objet d'un titre du Code fédéral des obligations où il aurait eu sa place toute marquée, mais on s'est borné à y insérer une disposition (article 896), laissant en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale, les dispositions de droit cantonal pouvant exister sur la matière. En réalité, cet article 896 renvoyait à une page blanche, les législations cantonales ne faisant, les unes, aucune mention du contrat d'assurance et les autres ne lui consacrant que quelques dispositions générales tout à fait insuffisantes. Il est résulté de cette absence de textes positifs une certaine incertitude sur l'étendue des droits et des obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré. La loi projetée est destinée à faire disparaître cet état d'insécurité juridique auquel il était urgent de porter remède.

Dans la plupart des cas, le projet ne fait que consacrer la pratique des compagnies dont l'intérêt bien entendu est d'accorder à leurs assurés toutes les concessions compatibles avec une prudente administration. Si la loi leur impose cependant quelques obligations nouvelles, elle leur fournira, comme le dit à juste titre le message du Conseil fédéral, un puissant appui moral, en augmentant la confiance du public dans l'institution et le fonctionnement de l'assurance.

*
* *

Le Conseil des Etats a voté, dans la session d'avril, un projet de loi punissant de l'emprisonnement la glorification, par la parole ou la presse, des crimes anarchistes. Déjà, en 1894, le Conseil fédéral avait demandé une loi analogue. On n'en voyait pas alors la nécessité. Mais les expériences faites dès lors et le cynisme croissant de la presse anarchiste ont montré qu'on se complaisait dans une fausse sécurité. Aussi bien, la Commission des experts chargée de rédiger l'avant-projet de Code pénal, y a-t-elle introduit une disposition en tous points semblable au projet de loi qui vient d'être adopté.

Digitized by Google

Celui-ci n'est donc pas une loi d'occasion ; c'est une loi mûrement réfléchie et pesée. Cette loi ne menace en aucune façon ni le droit de critique, ni la liberté de la presse. Elle ne vise que l'apologie du crime anarchiste et de la propagande anarchiste par le crime. C'est là un délit particulier, suffisamment déterminé par la doctrine anarchiste elle-même et les moyens d'action qu'elle préconise. La Suisse a des devoirs internationaux qui lui font une obligation de le poursuivre.

La loi a été adoptée aux Etats sans opposition. Le Conseil national n'en a pas encore délibéré.

*
* *

Les Chambres ont voté dans leur session d'avril une loi réorganisant l'artillerie de campagne, en vue de l'introduction du nouveau matériel, qui est un canon à tir rapide, avec recul sur l'affût, du calibre de 7,5, conçu à peu près sur le type du canon de campagne français, avec certaines modifications pourtant.

L'acquisition de ce matériel nouveau a donné lieu, dans les Chambres, à une discussion de droit constitutionnel qui présente un certain intérêt au point de vue du fonctionnement du referendum. Le Conseil fédéral demandait qu'on lui accordât, pour acheter ces nouveaux canons, un crédit de 21 1/2 millions et soumettait dans ce but aux Chambres un arrêté fédéral. Or, si la constitution dit que toute *loi* fédérale doit être soumise au peuple quand 30.000 citoyens le demandent, elle donne, d'autre part, à l'Assemblée fédérale le droit de promulguer définitivement et sans referendum les *arrêtés* fédéraux, lorsque ces arrêtés sont urgents et ne sont « pas d'une portée générale ». Quelle est la différence entre une loi et un arrêté, qui sont tous deux des actes du pouvoir législatif ? Personne ne l'a jamais bien su. Et si, à la rigueur, on peut concevoir assez exactement la notion d'urgence, il est, au contraire, fort difficile de distinguer ce qui est « d'une portée générale » de ce qui ne l'est pas.

La discussion a donc porté sur la question de savoir si l'Assemblée fédérale pouvait acheter pour 21 1/2 millions de canons de sa propre autorité ou si le referendum devait être réservé. Tandis que le droit de l'Assemblée était affirmé par le Conseil fédéral et par la majorité de la Commission, une minorité le contestait et revendiquait pour le peuple la faculté de demander le referendum. Non pas qu'elle entendît en faire usage. Elle a déclaré sur tous les tons, à plusieurs reprises, que pas un parti politique, en Suisse, n'oserait s'opposer à l'exécution d'une mesure reconnue nécessaire, indispensable

Digitized by Google

à la défense nationale. Mais elle entendait qu'on suivît les seules voies, constitutionnelles à ses yeux, et qu'on ne privât pas le peuple de son droit de prononcer en dernier ressort.

Devant l'ambiguïté ou l'insuffisance des textes, l'une et l'autre thèse pouvaient être légitimement soutenues.

Cependant, il résulte de l'interprétation faite par la Constitution, depuis 1874, qu'en semblable matière l'Assemblée fédérale n'a jamais admis qu'il y eût « portée générale » au sens de la constitution. Le Conseil national, en invoquant cette raison, n'a pas agi par la crainte d'un vote populaire négatif. Les orateurs de la minorité, catholiques et socialistes, avaient expressément déclaré que leurs partis ne demanderaient pas le referendum. Et l'un ou l'autre l'eût-il demandé qu'on pouvait néanmoins attendre fermement du peuple, de son bon sens et de son patrotisme, qu'il reconnaîtrait, comme les pouvoirs publics, la nécessité de remplacer notre artillerie usée par un conon égal en puissance à celui des autres armées. Mais le Conseil national n'a pas voulu créer un précédent et se dérober aux responsabilités que la constitution lui impose. J'ai infiniment de respect pour les institutions démocratiques et reconnais volontiers que le peuple suisse a fait jusqu'à présent un bon usage de son droit de véto en matière de législation. Mais il est des questions qui, décidément, ne relèvent pas du suffrage universel. On ne porte pas atteinte à sa majesté en affirmant qu'il n'est pas compétent pour prononcer sur la valeur tactique et balistique d'une bouche à feu d'artillerie. C'est là une question technique qui relève de la science et d'une science très particulière. Il appartient aux autorités responsables de la trancher définitivement. C'est précisément pour cela que nous en avons.

Quant à la réorganisation des corps de troupes de l'artillerie de campagne — batteries, groupes de batteries, régiments — elle fait l'objet d'une loi votée en avril et qui subit actuellement son stage de soixante jours pendant lesquels le referendum pourra être demandé, ce à quoi personne ne songe.

Puisque nous parlons armée et referendum, je vous signale un autre incident qui ne manque pas d'intérêt pour l'étude de notre vie démocratique et du jeu de nos institutions.

Au mois d'octobre dernier, le parti socialiste avait une assemblée à Olten pour discuter l'attitude à prendre à l'égard des « abus du militarisme ».

Pour témoigner de leur mauvaise humeur, les socialistes décidèrent de lancer une pétition populaire pour qu'on introduisît dans la constitution une disposition limitant pour toujours et quoi qu'il

Digitized by Google

arrive, le budget militaire à 20 millions de francs au maximum. D'après notre droit public, si cette pétition eût été lancée et eût réuni 50.000 signatures, la question devait être soumise au peuple. Elle a été vivement discutée dans la presse et combattue de tous côtés. Même des journaux socialistes ont protesté. « Le budget militaire actuel oscille, depuis quelque vingt ans, entre vingt-cinq et trente millions, ont-ils dit. Il n'est pas d'administration qui soit plus économe que l'administration militaire. Cela est si vrai que si les citoyens astreints au service, tous tant qu'ils sont, n'y mettaient pas de leur argent autant que de leur bonne volonté, le budget serait absolument insuffisant. Sur quoi porteront alors les réductions de dépenses ?

Le Comité central s'est ému de ces critiques formulées par ses propres amis. Il s'est fait prier, a convoqué une assemblée de délégués pour remettre la question à l'étude. Puis, n'osant pourtant pas, de sa seule autorité, refuser d'exécuter une décision prise par l'assemblée plénière du parti, il a convoqué un nouveau Congrès. Il s'est réuni à Lucerne le lundi après Pâques et a renoncé pour suivre la campagne projetée. C'était une sage décision. Le Comité central était arrivé à cette conclusion que pour réduire le budget à 24 millions seulement, il fallait limiter le recrutement annuel à 15.000 hommes. Or, depuis 1899, ce chiffre oscille chaque année entre 16 et 17.000 recrues. Pour obtenir une réduction du budget, non pas à 20, mais à 24 millions seulement, il eût donc fallu sacrifier le principe constitutionnel, traditionnel et historique du service militaire obligatoire pour tous. Jamais le peuple suisse n'aurait adhéré à ces conclusions et la majorité de Lucerne l'a compris.

L'abandon de l'initiative par le Congrès de Lucerne a été commentée par la presse de la Suisse allemande en termes peu flatteurs pour les Suisses de langue française. Elle a constaté avec une satisfaction non déguisée et d'ailleurs parfaitement légitime que les classes ouvrières de la Suisse allemande ont, malgré tout, conservé une notion et un sentiment plus justes du patriotisme et des devoirs du citoyen envers son pays. « Les battus de Lucerne, ont dit les journaux de la Suisse allemande, ce sont les sans-patrie de Genève, de Lausanne et de la Chaux-de-Fonds, qui, la tête brouillée par la lecture des journaux socialistes français, transportent chez nous des préoccupations et des théories qui sont sans application en Suisse. Nous félicitons les ouvriers de la Suisse allemande d'avoir résisté aux séductions déprimantes des doctrines anarchistes et d'avoir compris que le parti socialiste se serait déconsidéré aux yeux du peuple suisse en s'attaquant à l'armée et aux intérêts primordiaux de la défense nationale. »

Digitized by Google

*
* *

Au Conseil national, M. Studer, député socialiste de Winterthur, a demandé une révision générale de la loi sur les fabriques de 1878, afin de réduire la durée du travail journalier, de protéger les ouvriers plus efficacement que cela n'est le cas et, de façon générale, de développer les principes qui sont à la base de la législation actuelle. Dans la discussion, M. Wild, directeur du Musée industriel de Saint-Gall, et M. Gugelmann, filateur, ont déclaré que la journée de travail pouvait être sans inconvénient réduite de onze à dix heures, l'expérience ayant montré qu'un personnel qui n'est pas surmené fournit plus d'ouvrage et de meilleur que des gens auxquels on ne laisse pas un temps suffisant pour se refaire. M. Gugelmann a affirmé que dans l'industrie textile, la journée de dix heures avait d'ores et déjà cause gagnée et que les filatures où elle est pratiquée ne consentiraient certainement pas à revenir en arrière. Cette affirmation a cependant provoqué une rectification de la part du Comité de l'association de ces industriels. La question, dit-il, ne nous a pas été posée dans des termes aussi simples. On a demandé aux patrons s'ils seraient d'accord pour réduire la journée à dix heures dans certaines conditions, notamment dans l'hypothèse où celles-ci seraient acceptées aussi par les filatures de l'étranger. La majorité (87 voix contre 46) s'est prononcée en principe pour la réduction ; cette majorité a même été de 90 voix contre 40 dans le cas où la mesure serait admise aussi à l'étranger, tandis qu'elle a été nettement négative (134 non contre 2 oui) dans l'éventualité où la Suisse serait seule à l'introduire.

Les nécessités de la concurrence pèsent naturellement d'un grand poids dans les questions de cet ordre. Toutes les mesures prises pour améliorer la condition matérielle de l'ouvrier se traduisent par une majoration plus ou moins sensible du prix de revient des produits, en sorte que si l'industrie suisse est seule à les introduire, elle devient incapable de lutter sur le marché national et international contre ses rivales de l'étranger, qui peuvent travailler à meilleur compte. M. Deucher, conseiller fédéral, s'est placé sur ce terrain lorsqu'au nom du Conseil fédéral, il a déclaré accepter la motion du député de Winterthur. Depuis longtemps déjà, a dit M. Deucher, le Conseil fédéral étudie la révision de la loi de 1878, maintenant un peu vieillie, encore qu'on exagère lorsqu'on prétend qu'aujourd'hui la Suisse se soit laissé dépasser par les autres Etats de l'Europe dans le domaine de la législation protectrice du travail. Cela peut être vrai pour les assurances ouvrières et sur quelques

Digitized by Google

autres points, de moindre importance, mais cela n'est pas exact lorsqu'on considère nos lois dans leur ensemble. Quoi qu'il en soit, le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'une révision et s'en préoccupe. Il fera dans ce but des propositions aux Chambres, mais avant cela il entend être fixé sur le régime douanier futur, ce qui ne sera le cas qu'après la conclusion des nouveaux traités de commerce. M. Deucher a annoncé, à ce propos, la réunion, en mai 1905, d'une conférence internationale officielle, dans laquelle des délégués des gouvernements discuteront certains points précis pouvant d'ores et déjà faire l'objet d'ententes entre pays. Elle se réunira à Berne et sera la suite de la première conférence qui siegea, comme on sait, à Berlin. Les Etats industriels du centre de l'Europe : la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, s'y feront représenter. On espère que l'Angleterre, la Russie et les Etats-Unis y viendront aussi. La conférence se bornerait, pour cette fois, à régler deux questions : l'introduction du phosphore blanc dans la fabrication des allumettes, et l'interdiction du travail de nuit des femmes. Si un accord général pouvait intervenir sur ces deux points, on aurait jeté les bases d'ententes internationales ultérieures sur d'autres points, plus importants. « Il n'y a que le premier pas qui coûte », dit le proverbe.

*
* *

Je ne puis terminer ma chronique sans dire la grande perte que la Suisse a faite en M. Roth, notre représentant à Berlin, qu'une pneumonie a enlevé en quelques jours. M. Roth était un de ces hommes privilégiés, aimables et bienveillants, qui n'ont que des amis. Et il a servi son pays, dans des circonstances difficiles parfois, avec un dévouement et une constance qui lui méritent la reconnaissance générale. A vingt-quatre ans, il débutait dans la carrière diplomatique à Paris, comme secrétaire de M. Kern. Il n'a plus quitté dès lors le service public. Il a été secrétaire du département politique, landammann des Rhodes-Extérieures, d'Appenzell, vice-président du Conseil des Etats, juge suppléant au Tribunal fédéral, enfin et surtout, ministre de Suisse à Berlin, poste qu'il a occupé vingt-sept ans.

Digitized by Google

LA

VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE

Paris, le 1er juin 1904.

Le voyage du Président de la République en Italie, dont on s'est félicité également des deux côtés des Alpes, a eu un épilogue malencontreux en ce qui concerne les rapports diplomatiques de la France et du Saint-Siège, à savoir l'interruption de ces rapports, du moins de notre côté. Quelque gros que paraisse cet incident à première vue, on arrive facilement à en restreindre les proportions, pour peu qu'on se donne la peine de le dégager de certains facteurs qui lui sont en réalité étrangers, c'est-à-dire qui se rapportent plutôt à notre politique intérieure qu'à nos relations diplomatiques. Il importe, surtout, d'envisager l'événement sous ses divers aspects : c'est-à-dire au point de vue de la question du pouvoir temporel, cause première de l'incident ; en ce qui concerne la manière dont le Saint-Siège a cru devoir faire valoir ce qu'il considère comme ses droits ; enfin, au point de vue de la réponse que l'attitude du Vatican imposait à notre gouvernement.

Pour tous ceux qui jugent avec sang-froid et qui sont doués de perspicacité, il semble bien que le Saint-Siège poursuive une chimère en refusant de renoncer au pouvoir temporel, qu'il ne possède plus, en fait, depuis trente-quatre ans. Qu'on estime que ce pouvoir lui ait été utile ou nuisible dans le passé, ou que son rétablissement lui serait utile ou nuisible dans l'avenir, il est un fait acquis qu'on ne peut méconnaître, à savoir que le pouvoir temporel n'existe plus, et qu'on ne voit pas d'où viendrait l'action matérielle qui pourrait le rétablir. Il ne manque même pas de gens qui sont persuadés que le Saint-Siège lui-même a pris son parti du fait accompli, et que sa protestation n'est plus qu'une attitude à laquelle il ne peut plus renoncer, sans désavouer Pie IX et Léon XIII. Quoi qu'il en soit, on ne saurait prétendre faire la leçon au Saint-Siège sur la meilleure manière de servir les intérêts dont il a la charge, ni lui interdire de procéder de telle manière qu'il lui convient. C'est pourquoi, même parmi ceux qui estiment que le maintien de sa protestation dessert les intérêts catholiques, surtout en Italie, on n'a presque

Digitized by Google

jamais trouvé personne pour prétendre lui imposer une autre ligne de conduite. Mais, tout en admettant que le Vatican était maître de sa politique vis-à-vis de l'Italie nouvelle, on prétendait, en dehors de l'Italie, que les autres nations ne fussent pas impliquées malgré elles dans un différend qu'on considérait comme n'intéressant que le Quirinal et le Vatican. La Saint-Siège, néanmoins, n'en a pas jugé ainsi. Il a voulu intéresser de force les nations catholiques à sa cause temporelle, et c'est une manifestation de cette volonté qui, par suite de la manière dont elle s'est produite, a donné naissance au différend actuel entre la France et le Vatican. Le Pape ne reconnaissant pas au roi d'Italie la possession de Rome, il a cru pouvoir obliger les chefs d'Etat catholiques à ne pas la reconnaître eux-mêmes, c'est-à-dire à ne pas faire visite au roi dans cette capitale « usurpée ». Comme il se refusait à les recevoir lui-même après qu'ils auraient été les hôtes du Quirinal, des considérations de politique intérieure, ou même leurs convictions personnelles, les dissuadaient d'aller dans la Ville éternelle, du moment qu'ils ne devaient pas y être reçus par le souverain Pontife, chef de la religion professée par leurs sujets. C'est ainsi que l'empereur d'Autriche n'a jamais pu rendre au roi d'Italie la visite que celui-ci lui avait faite à Vienne, parce que le roi d'Italie, de son côté, n'acceptait pas que cette visite lui fût rendue ailleurs que dans sa capitale contestée. De même, le roi de Portugal a dû renoncer à un projet de voyage à Rome, parce que Léon XIII lui avait fait savoir qu'il ne le recevrait pas. Il y avait déjà, dans cette attitude du Saint-Siège, une première et assez grave atteinte portée à la liberté des Etats catholiques, et même à leurs intérêts internationaux. En effet, ils étaient mis ainsi en état d'infériorité par rapport aux Etats non catholiques, dont les souverains pouvaient venir librement à Rome, et où ils étaient même reçus au Vatican, quoiqu'ils fussent les hôtes du Quirinal. Ces chefs d'Etat non catholiques pouvaient ainsi cultiver l'amitié de l'Italie plus facilement que les chefs d'Etat catholiques, qui devaient forcément être tenus en suspicion au Quirinal. Or, cette attitude du Saint-Siège a subi une aggravation à l'occasion du voyage du Président de la République à Rome. Notre gouvernement n'ayant pas tenu compte de l'avertissement du Saint-Siège, la diplomatie pontificale a recouru contre lui à une démarche tout à fait insolite. Il a protesté, auprès de notre gouvernement, contre le voyage du Président de la République, et il a porté cette protestation à la connaissance des gouvernements des Etats catholiques.

C'est dès le retour du Président de la République qu'on a appris qu'une protestation du Saint-Siège était parvenue à notre gouverne-

Digitized by Google

ment, lequel avait déclaré qu'il ne pouvait l'accepter ni quant au fond, ni quant à la forme. Que le Saint-Siège, en présence du voyage d'un chef d'Etat catholique à Rome, eût éprouvé le besoin de faire savoir au monde qu'il n'acceptait pas le fait accompli de la suppression du pouvoir temporel, cela pouvait se comprendre sans difficulté. Mais, il y avait la manière. Il aurait suffi, semble-t-il, d'une protestation publiée dans quelque journal officieux du Vatican pour avertir les autres chefs d'Etat catholiques que, à l'occasion, ils ne seraient pas plus reçus par le Pape que le Président de la République française. Mais, envoyer au gouvernement français une protestation qui prenait la forme de sévères remontrances, c'était évidemment excessif, car le Saint-Siège se donnait ainsi l'apparence de s'immiscer dans nos propres affaires, pour influer sur la direction de notre politique étrangère. On comprend donc que notre gouvernement ait d'emblée déclaré ne pas pouvoir tenir compte de la protestation pontificale. Comme le disait quelques jours après le ministre des Affaires étrangères à la Chambre, les choses auraient pu et dû en rester là, si une péripétie inattendue ne s'était produite, qui a tout remis en question, et d'une manière fort grave. Un journal de Paris, l'*Humanité*, a publié le texte de la protestation pontificale adressée aux autres gouvernements catholiques, texte conforme, sauf quelques variantes et une addition, à celui qu'avait reçu notre propre gouvernement. On apprenait ainsi que le Saint-Siège avait évoqué devant d'autres gouvernements son différend avec nous, et qu'il l'avait fait dans des termes que nous pouvions considérer comme excessifs, voire blessants.

Il y était dit que les chefs d'Etat catholiques avaient le devoir d'user vis-à-vis du Pape « des plus grands égards, comparativement aux souverains des Etats non catholiques, en ce qui concerne sa dignité, son indépendance et ses droits imprescriptibles. » La note, signée du cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat du Saint-Siège, ajoutait que « ce devoir, reconnu jusqu'ici et observé par tous, nonobstant les plus graves raisons de politique, d'alliance ou de parenté, incombait d'autant plus au premier magistrat de la République française, qui, sans avoir aucun de ces motifs spéciaux, préside en revanche une nation qui est unie par les rapports traditionnels les plus étroits avec le pontificat romain, jouit, en vertu d'un pacte bilatéral avec le Saint-Siège, de privilèges signalés, a une large représentation dans le Sacré-Collège des Cardinaux, et, par suite, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, et possède par singulière faveur, le protectorat des intérêts catholiques en Orient. » La protestation pontificale poursuivait en disant que si un

Digitized by Google

chef d'Etat catholique quelconque « infligeait une grave offense au Souverain-Pontife en venant prêter hommage à Rome, c'est-à-dire au lieu même du Siège pontifical, et dans le palais apostolique lui-même, à celui qui, contre tout droit, détient sa souveraineté civile et en entrave la liberté nécessaire et l'indépendance, cette offense avait été d'autant plus grande de la part de M. Loubet. » Venait ensuite une phrase qui ne figurait pas dans la protestation envoyée au gouvernement français : « et si, malgré cela, le nonce pontifical est resté à Paris, cela est dû uniquement à de très graves motifs d'ordre et de nature en tous points spéciaux. » Plus loin, la note disait que la visite de M. Loubet, dont le caractère avait été offensant, « avait été recherchée intentionnellement par le gouvernement italien dans le but d'obtenir par là l'affaiblissement des droits du Saint-Siège et une offense faite à sa dignité. » Enfin, la note se terminait en disant que le Saint-Siège avait dû protester « afin qu'un fait aussi douloureux ne pût constituer un précédent quelconque. »

La publication de cette note causa aussitôt une vive émotion dans les milieux politiques, et le gouvernement, avant même d'y être invité, jugea à propos d'intervenir diplomatiquement auprès du Saint-Siège. Pour connaître les suites de cet incident, il faut nous reporter maintenant à la séance de la Chambre du 27 mai, où M. Delcassé et M. Combes ont expliqué le point de vue du gouvernement. Le ministre des Affaires étrangères a d'abord appris à la Chambre que, l'an dernier, alors qu'il était question du voyage du roi d'Italie à Paris, ce qui comportait nécessairement un voyage ultérieur du Président de la République à Rome, le nonce lui avait donné lecture d'une dépêche où le cardinal secrétaire d'Etat « rappelait ce qu'il nommait les droits imprescriptibles du Saint-Siège, dont la présence à Rome d'un chef de nation catholique serait la méconnaissance. » M. Delcassé a très judicieusement expliqué qu'il ne pouvait pas discuter cette théorie, et il l'a fait dans les termes suivants : « Qui donc, pénétré des devoirs et des traditions de l'Etat français, aurait consenti à discuter une doctrine aussi manifestement contraire à l'indépendance inaliénable de la politique française, et dont la conséquence paradoxale serait de placer un chef de nation catholique, pour la sauvegarde de l'ensemble des intérêts nationaux dont il a la garde, dans une situation d'infériorité manifeste vis-à-vis des chefs de nations qui appartiennent à une autre confession ? » Lorsque, le 4 mai, M. Delcassé reçut le texte de la protestation pontificale, datée du 28 avril, que nous avons analysée plus haut, il la soumit, dès le lendemain, au Conseil des ministres, et il se trouva d'accord avec lui pour charger notre ambassadeur auprès

Digitized by Google

du Saint-Siège, de déclarer au cardinal Merry del Val qu'il ne pouvait que repousser « et les considérations qui étaient développées dans la note du 28 avril, et la forme sous laquelle elles étaient présentées ». C'est le 17 mai qu'eut lieu la publication de l'*Humanité*. Le gouvernement considéra alors comme une offense, non pas, comme on l'avait d'abord cru, le fait que la protestation adressée aux autres gouvernements contenait une phrase qui ne figurait pas dans celle qui nous était destinée, mais « cette sorte d'évocation devant des gouvernements étrangers d'une affaire purement française, cette communication à des gouvernements étrangers du langage dont on s'était servi à l'égard du chef de l'Etat français et qui prenait un ton absolument inadmissible de remontrances. » Notre ambassadeur ayant été invité par M. Delcassé à s'assurer auprès du cardinal-secrétaire d'Etat de l'authenticité du document publié à Paris, Mgr Merry del Val insista pour que cette question lui fût posée par écrit, afin qu'il pût y répondre par écrit. Le ministre des Affaires étrangères ayant considéré cette attitude comme dilatoire, il décida de « rappeler » notre ambassadeur. Comme il l'a expliqué à la Chambre, il avait le choix entre trois solutions : la mise en congé illimité de l'ambassade ; le rappel de l'ambassadeur ; enfin, le retrait de l'ambassadeur, c'est-à-dire la rupture complète des relations diplomatiques. C'est la solution intermédiaire, à savoir le rappel de l'ambassadeur, qui lui avait paru répondre le mieux à la situation.

Comme on vient de le voir, le ministre des Affaires étrangères s'était surtout préoccupé de sauvegarder l'indépendance de notre politique extérieure contre toute ingérence du Saint-Siège, mais sans prendre parti dans la querelle qui oppose le Vatican au Quirinal. Le président du Conseil est allé plus loin, et, après avoir repris pour son compte la thèse de M. Delcassé sur l'incorrection d'une ingérence pontificale dans notre politique extérieure, il a prononcé les paroles suivantes, qui constituaient une répudiation du pouvoir temporel revendiqué par la papauté; « Le Saint-Siège, dans un document blessant pour la France, a dénoncé à certaines puissances de l'Europe l'offense prétendue que le chef de l'Etat français aurait commise à son égard, en rendant au roi d'Italie, dans la capitale incontestée de son royaume, une visite amicale qu'il avait reçue de ce souverain, et en se refusant de se plier à la doctrine ultramontaine des prérogatives imprescriptibles de la papauté. Nous avons répondu à ce document comme il convenait, par le rappel immédiat de notre ambassadeur. Ce rappel signifie politiquement que nous ne pouvons admettre sous aucun prétexte que la présence de notre ambassadeur à Rome soit interprétée par le Saint-Siège dans un

Digitized by Google

sens favorable à ses prétentions, et lui serve en quelque sorte de justification apparente pour une revendication de droits que nous repoussons de la manière la plus absolue. Il indique également que nous n'avons pas voulu tolérer l'ingérence de la Cour pontificale dans nos rapports internationaux, de même que nous avons voulu en finir une bonne fois pour toutes avec la fiction surannée d'un pouvoir temporel disparu depuis plus de trente ans. » Cette déclaration, que le chef du gouvernement n'était pas obligé de faire, aura du moins ce résultat de convaincre les plus sceptiques d'entre les Italiens, de notre complète indifférence à l'égard du pouvoir temporel.

La difficulté pour notre gouvernement, et surtout pour notre diplomatie, était de maintenir l'incident dans de justes limites. Sans parler de l'émotion sincère que la protestation pontificale avait pu produire dans certains milieux, beaucoup d'hommes politiques y avaient vu une occasion toute trouvée d'agiter les esprits en vue des fins qu'ils poursuivent. Pour eux, l'incident entre la France et le Saint-Siège aurait dû être le signal, dans l'ordre international, de la dénonciation du Concordat, ainsi que de la suppression complète de notre ambassade auprès du Vatican, et, au point de vue intérieur, de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Notre gouvernement, quelque peu clérical qu'il soit, a compris qu'on ne pouvait pas aborder et régler d'une manière inconsidérée, et comme incidemment, des questions aussi graves. Le président du Conseil a expliqué ainsi le point de vue auquel le gouvernement s'était arrêté : « Fallait-il pousser plus loin notre protestation légitime contre l'attitude prise par le Pape, et, par exemple, retirer tout le personnel de l'ambassade ? Nous ne l'avons pas pensé, car il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu d'un traité qui nous lie, tant qu'il conserve force légale, en vertu du Concordat, nous sommes obligés d'entretenir auprès du Vatican un fondé de pouvoir de notre gouvernement pour l'expédition des affaires. Au surplus, Messieurs, on voudra bien convenir que nous ne pouvions pas supprimer et l'ambassade et le Concordat de notre propre autorité. C'est aux Chambres, seules, qu'il appartient de décider, quand elles le jugent à propos, une mesure de ce genre. » La Chambre a compris, en effet, qu'elle devait résister à certains entraînements, et, à une forte majorité, elle a voté un ordre du jour approuvant le rappel de notre ambassadeur, et « repoussant toute addition ».

Si la Chambre a pu résister à tout entraînement dangereux au moment où l'on aurait pu craindre qu'elle n'y cédât, il y a lieu d'espérer qu'on fera preuve de plus de sang-froid encore lorsqu'il s'agira

Digitized by Google

de donner à cet incident une solution définitive. Dans l'état actuel des choses, il n'y a pas rupture diplomatique entre la France et le Saint-Siège, puisque, d'une part, nous avons encore un chargé d'affaires au palais Santa-Croce, et que, d'un autre côté, le nonce est resté à Paris. Il sera donc aisé de renouer des rapports normaux dès que la chose sera possible. Il importe, dès maintenant, qu'on distingue entre des questions qui sont différentes. Il faut partir de ce point que le maintien de notre ambassade auprès du Vatican ne doit être confondu ni avec le maintien du Concordat, ni avec la nature des rapports entre l'Eglise et l'Etat en France. En effet, plusieurs puissances ont une représentation diplomatique auprès du Vatican, sans avoir conclu avec lui aucun pacte semblable à notre Concordat. La question de l'ambassade est beaucoup plus simple, et se réduit à savoir s'il peut être utile à nos intérêts internationaux que nous entretenions des rapports suivis avec le Saint-Siège. Or, il est difficile de répondre négativement, quand on considère que tous les gouvernements, même non catholiques, ont plutôt une tendance à donner toujours plus d'importance à leur représentation diplomatique à Rome-Vatican. M. Ribot, dans un très beau discours qu'il a prononcé dans cette même séance du 27 mai, a indiqué la nécessité d'une solution amiable. Il a commencé par répéter ce qu'il avait dit naguère, c'est-à-dire par féliciter le ministre des Affaires Etrangères du rapprochement franco-italien dont il est l'auteur. Puis, il a montré que, dès le lendemain de la prise de Rome, le gouvernement français avait accepté le fait accompli de l'unité italienne. Ayant ainsi donné son approbation à la nouvelle politique franco-italienne, et ayant, pour sa part, répudié toute sympathie pour le pouvoir temporel, il était particulièrement bien placé pour faire ressortir la nécessité d'éviter une rupture définitive avec le Saint-Siège. Il a montré que cette rupture serait exploitée par d'autres en faveur de leurs intérêts politiques, et que ce n'était pas à nous à faire leur jeu. Sans doute, à l'occasion de la discussion du budget, on essayera de nouveau de provoquer une rupture définitive entre la France et le Saint-Siège, par le moyen de la suppression du crédit pour notre ambassade. Mais, d'ici-là, les esprits auront eu le temps de se calmer, et l'on peut espérer que la voix de la raison l'emportera de nouveau, comme cela a été le cas précédemment.

Si quelque chose devait nous engager au calme, ce serait le sang-froid qu'on a gardé en Italie en présence de l'incident qui a fait tant de bruit parmi nous. Or, l'Italie avait été beaucoup plus offensée que nous, puisque c'était son unité, son intégrité, qui était mise

Digitized by Google

en question dans la note pontificale. Mais, deux députés, MM. Mazza et Guerci, ayant porté la question devant la Chambre, et incité, en quelque sorte, le gouvernement à user de représailles contre le Saint-Siège, on a pu constater que la majorité de la Chambre et le gouvernement étaient opposés à s'engager dans cette voie. M. Giolitti, tout en affirmant hautement les droits de l'Italie sur Rome, a cependant constaté que la protestation pontificale ne représentait rien de nouveau, et que, par conséquent, le gouvernement n'avait pas à modifier sa politique vis-à-vis du Saint-Siège. On conviendra que le contraste est étrange, entre le calme de la partie la plus offensée, et l'agitation qui s'est emparée de celle pour qui l'offense avait été beaucoup moins grave.

Cette séance de la Chambre italienne n'a pas été perdue au point de vue des rapports franco-italiens. Les déclarations qui avaient été faites dans notre Chambre, et qui étaient de nature à dissiper les dernières préventions des Italiens en ce qui concerne notre attitude dans la question du pouvoir temporel, ont été appréciées comme il convenait par les deux interpellateurs et par le chef du gouvernement italien. M. Mazza a envoyé ses chaleureuses félicitations à la Chambre française, « qui avait affirmé solennellement le droit incontesté de l'Italie sur Rome. » M. Guerci a dit que « l'Italie devrait être reconaissante au Vatican d'acoir provoqué à la Chambre française une affirmation aussi solennelle du droit italien sur Rome ». Enfin, M. Giolitti, faisant allusion aux paroles prononcées par le chef du gouvernement français, a constaté que la protestation pontificale « avait donné l'occasion au gouvernement de la nation amie, de faire des déclarations qui n'avaient jamais été faites par lui, et qui suffisaient, par elles seules, à effacer tout souvenir des dissentiments passés ». L'incident créé par la protestation pontificale, quelque malencontreux et regrettable qu'il ait été, aura eu pourtant cet avantage de faire disparaître de l'esprit des Italiens les dernières préventions qu'ils pouvaient encore avoir contre nous au point de vue de la « question romaine ». Ce qui s'est dit, dans cette circonstance, à la Chambre italienne, a très heureusement complété le discours que M. Tittoni avait prononcé le 18 mai. Le nouveau ministre des Affaires Etrangères avait défini la politique du royaume, qui consiste, dans le cadre des alliances existantes, à cultiver l'amitié de la France et de l'Angleterre. A ce propos, il a parlé en termes très heureux de la visite du Président de la République en Italie, « visite pendant laquelle des manifestations enthousiastes et inoubliables ont démontré combien l'Italie apprécie l'a-

Digitized by Google

mitié de la France, et quels sentiments de fraternité l'Italie nourrit à l'égard de sa grande sœur latine. »

*
* *

Lorsque, prochainement, l'arrangement franco-anglais du 8 avril sera soumis à nos Chambres, nos milieux parlementaires auront eu amplement l'occasion de se renseigner sur l'œuvre diplomatique qu'ils auront à apprécier. Elle aura été discutée dans la presse si abondamment, que sénateurs et députés n'auront plus grand'chose à en dire de nouveau, soit pour, soit contre. Le gouvernement, de son côté, a fait distribuer au Parlement, le 26 mai, un Livre Jaune dans lequel il a expliqué la portée de l'arrangement intervenu. C'est ce qu'avait fait, précédemment, le gouvernement anglais, au moyen d'un Livre Bleu. Lord Lansdowne, pour expliquer le sens général des accords intervenus, avait choisi la forme d'une dépêche adressée à sir Edmund Monson, ambassadeur d'Angleterre à Paris. M. Delcassé, de son côté, a choisi celle d'une dépêche adressée à tous nos ambassadeurs, ainsi qu'à nos représentants à Tanger et du Caire. Lord Lansdowne, comme il est naturel, avait surtout mis en relief les avantages obtenus par l'Angleterre, de sorte que son exposé à sir E. Monson avait un caractère incomplet et unilatéral. L'exposé de M. Delcassé rétablit l'équilibre. On voit ainsi que l'arrangement du 8 avril est bien, comme nous le disions, un compromis, qui ne sacrifie aucune des deux parties à l'autre, mais dans lequel l'une et l'autre trouvent leur compte, en ce sens que chacune abandonne des prétentions qui avaient moins de valeur pour elle que pour la partie adverse. C'est ce qui fait que les Parlements des deux pays pourront indistinctement approuver l'arrangement du 8 avril.

Un point important de la question devait être l'attitude des autres puissances, non seulement au point de vue moral, mais même en ce qui concerne l'exécution pratique de l'accord. On sait, en effet, que le décret khédivial annexé à la déclaration relative à l'Egypte et au Maroc, et qui modifie le régime financier de l'Egypte, avait besoin de l'approbation, non seulement de la France, mais aussi de la Russie, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie. On se rappelle aussi que, lorsqu'il fut question d'affecter à l'expédition du Soudan les excédents de la Caisse de la Dette, la France et la Russie avaient été seules à s'y opposer. Au contraire, les puissances de la Triple-Alliance avaient adhéré au point de vue de l'Angleterre. Comme la Russie, de son côté, avait réglé son attitude sur la nôtre, on pouvait admettre qu'elle en changerait, du mo-

Digitized by Google

ment que nous en changions nous-mêmes. C'est ce qu'elle a fait. Le 14 mai, au Conseil des ministres, M. Delcassé a fait savoir que la Russie venait de l'informer qu' « elle donnait son approbation à la publication du décret khédivial annexé à la déclaration franco-anglaise concernant l'Egypte et le Maroc. » Ce qu'il y avait de plus digne de remarque, dans cette approbation, c'était la manière dont elle était donnée. Le compte rendu officiel du Conseil des ministres disait : « En adhérant ainsi la première à un acte où la France se trouve intéressée, la Russie a tenu à donner à son alliée une nouvelle et précieuse preuve de son amitié. » C'est pourquoi, le Conseil des ministres avait chargé le ministre des Affaires Etrangères « de marquer au gouvernement impérial combien il y est sensible, et de lui adresser ses vifs remerciements. » Il résultait de cette attitude de la Russie, dans une affaire qui intéressait également la France et l'Angleterre, un double et précieux enseignement : d'abord, que notre politique des rapprochements était bien vue de la Russie ; puis, que notre alliée était animée de sentiments conciliants à l'égard de l'Angleterre. La première de ces deux preuves n'était pas inutile, tant de gens s'étant plu à répéter, contre toute évidence, que nous compromettions notre alliance en cherchant des amitiés nouvelles. Pour ce qui est du second point, il va sans dire que le rapprochement franco-anglais sera d'autant plus durable et d'autant plus efficace, qu'il s'établira de bons rapports entre la puissance qui est notre alliée et celle que nous pouvons qualifier d'amie. Déjà, aussi bien en Angleterre qu'en Russie, on entrevoit la possibilité sinon d'une adhésion de l'Angleterre à l'alliance franco-russe, du moins d'une coopération possible entre elle et cette alliance. Or, ce résultat serait aussi heureux pour la paix du monde que pour les intérêts des trois puissances en question.

ALCIDE EBRAY.

II. — LA VIE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE

I. — Lois, Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc.

1er mai. — Décret promulguant la convention d'arbitrage signée à Paris le 26 février 1904 entre la France et l'Espagne (*J. O.*, p. 2705).

4 mai. — Arrêté modifiant l'arrêté du 18 novembre 1903 sur les cartes postales (*J. O.*, p. 2761).

7 mai. — Décret créant un bureau spécial d'enregistrement des actes des commissaires-priseurs (*J. O.*, p. 2802).

Digitized by Google

8 mai. — Circulaire du ministre du Commerce sur l'organisation de la participation de la France à l'Exposition de Liège (*J. O.*, p. 2820).

10 mai. — Circulaire sur le même objet (*J. O.*, p. 2850).

12 mai. — Rapport et décret relatifs à l'admission à l'Ecole Normale supérieure (*J. O.*, p. 2882).

15 mai. — Rapport et décret modifiant l'administration des troupes coloniales (*J. O.*, p. 2966).

25 mai. — Décret modifiant les décrets des 18 juin et 21 août 1901 relatifs au personnel administratif chargé de la gestion et de l'exécution dans les services de la marine (*J. O.*, p. 3130).

II. — Documents parlementaires.

1° Sénat

24 mai. — Rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la participation de la France à l'Exposition de Liège, (N. Lourties), n° 109.

Proposition de loi créant des Chambres Consultatives d'agriculture et réorganisant le Conseil supérieur de l'Agriculture (J. Dupuy), n° 114.

26 mai. — Rapport sur le projet de loi organisant le corps de santé de la marine, (J. Bayol), n° 99.

27 mai. — Rapport sur la proposition de loi Siegfried réglementant les débits de boissons, (E. Guérin), n° 113.

30 mai. — Projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à l'application en France des conventions internationales concernant la propriété industrielle, n° 138.

2° Chambre des députés

24 mai. — Projet de loi tendant à réprimer les outrages aux bonnes mœurs, n° 1694.

Projet de loi supprimant les droits de timbre sur les ventes, licitations et échanges d'immeubles, n° 1684.

Projet de loi sur la construction d'un second bassin à flot au port de Bordeaux, n° 1687.

Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au service des Enfants Assistés, (B. Martin), n° 1675.

26 mai. — Rapport sur le projet de loi exemptant de l'impôt les sucres employés à l'alimentation du bétail, (Trannoy), n° 1713.

Projet de budget pour l'exercice 1905 : budget de la marine et de la Caisse des Invalides de la Marine, n° 1664, (annexe 6).

Projet de résolution tendant à compléter l'art. 95 du réglement de la Chambre, (Quorum), (J.-L. Breton), n° 1629.

Proposition de loi modifiant l'assiette de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Maujan, n° 1707.

Projet de loi sur la répression des fraudes en matière de douanes et de sels, n° 1.700.

Projet de loi concernant la réforme de l'impôt indirect sur les voitures publiques, n° 1701.

Proposition de loi établissant un impôt progressif sur le revenu et sur les capitaux improductifs (Maujan), n° 1706.

30 mai. — Rapport sur le projet de loi soumettant à la surveillance permanente des employés des contributions indirectes les raffineries de sucre, (Merlou), n° 1657.

Digitized by Google

Projet de loi approuvant les conventions télégraphiques franco-belges du 2 mars et 26 mars 1904, n° 1717.

Rapport sur le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique, (B. Martin), n° 1676.

Proposition de loi tendant à allouer des subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire (Dubief et Millerand), n° 1698.

III. — CHRONOLOGIE POLITIQUE ET SOCIALE

Chronologie française

1er mai. — Elections municipales. — Sont élus à Paris au 1er tour: nationalistes, 18; conservateurs, 7; progressiste, 1; indépendant, 1; radicaux, 5; radicaux-socialistes, 5; socialistes, 17. Les élections départementales sont en énorme majorité républicaine.

3 mai. — Mort de M. Duclaux, Directeur de l'Institut Pasteur.

8 mai. — Elections municipales. Scrutin de ballottage. A Paris sont élus: nationalistes, 8; conservateur, 1; progressiste, 1; radicaux, 4; radicaux-socialistes, 4; socialistes, 8.

12 mai. — Discours de M. Paul Deschanel sur la situation extérieure de la France et sur la mutualité de la Société de Prévoyance des Alsaciens-Lorrains.

13 mai. — Fin de la grève des officiers de la marine marchande, à Marseille.

15 mai. — Discours de M. Doumer au banquet organisé par la Chambre Consultative des Associations, pour fêter le succès des associations ouvrières à l'Exposition de Hanoï. L'orateur fait ressortir toute l'importance des questions sociales à l'heure présente et préconise le vote de la loi sur les retraites ouvrières, d'un impôt sur le revenu, et de la loi de deux ans. Examinant la situation politique actuelle, il déclare qu'un gouvernement ne doit pas se laisser absorber complètement par une politique anticléricale, ni avoir recours, dans ce domaine, à des mesures arbitraires ou maladroites. Il insiste, en terminant, sur la nécessité du développement économique et colonial de la France, et d'une sérieuse préparation à toutes les éventualités extérieures. — Election de M. Berger, républicain-minist. comme sénateur, dans le territoire de Belfort. Election de M. Brager de la Villemoisan, conservateur, comme sénateur, dans l'Ille-et-Vilaine.

17 mai. — Notification officielle au colonel Marchand, de l'acceptation de sa démission. — L'*Humanité* publie le texte de la protestation contre le voyage du Président Loubet à Rome, adressée par le Vatican à tous les gouvernements d'Etats catholiques. — *Chambre.* — Rentrée, fixation de l'ordre du jour.

19 mai. — *Chambre.* — Nomination de la Commission du budget, antiministérielle en majorité.

20 mai.— *Chambre.*— Les interpellations sur la protestation pontificale sont renvoyées au 27.Discussion du décret du 5 mai autorisant l'admission additionnelle en franchise,jusqu'au 30 juin 1904,de 350.000 quintaux de blé et de 200.000 quintaux d'orge, de provenance tunisienne, en raison de l'abondance exceptionnelle de la récolte en Tunisie. — M. Doumer est élu président de la Commission du budget, par 29 voix contre 1 à M. Lockroy et 2 bulletins blancs.

Digitized by Google

21 mai. — Le gouvernement français décide le rappel de M. Nisard, ambassadeur de France auprès du Vatican.

23 mai. — Voyage du Président de la République à Arras, à l'occasion de l'Exposition d'Arras.

24 mai. — *Chambre.* — Invalidation de M. Hémard, député de Sceaux. Discussion de l'interpellation Millevoye sur l'état de l'armée. A cette occasion, le général André, ministre de la Guerre, déclare qu'il n'accepterait pas qu'une diminution des forces militaires résultât de la loi de deux ans. — *Sénat.* — Rentrée. Fixation de l'ordre du jour.

26 mai.— *Chambre.*— Commencement de la discussion générale de la loi de deux ans, adoptée par le Sénat. M. le lieutenant-colonel Rousset la combat comme affaiblissant la défense nationale et tendant à la transformation de l'armée en une milice. MM. Gervais et Messimy la défendent comme étant égalitaire et justifient la légère diminution des effectifs par l'impossibilité de demeurer au même chiffre que nos voisins, à cause de notre faible natalité. — Publication d'un *Livre Jaune* sur l'accord anglo-français du 8 avril.

27 mai. — *Chambre.* — Discussion des huit interpellations déposées au sujet de la protestation du Vatican. M. Paul Meunier parle en faveur de la suppression de l'ambassade auprès du Vatican. M. G. A. Hubbard s'exprime dans le même sens. M. Allard, également, en termes violents. M. l'abbé Gayraud s'exprime en sens contraire. M. Delcassé, ministre des Affaires Etrangères, fait à la tribune les déclarations qui suivent : « Au printemps de l'année dernière, au cours d'une de ses réceptions diplomatiques, le représentant du Saint-Siège me demanda ce qu'il fallait penser d'une nouvelle relative à un projet de voyage du roi d'Italie et d'une visite éventuelle du Président de la République au roi d'Italie; je lui répondis que je n'avais pas été avisé du voyage du roi d'Italie en France et n'avais pas eu, par suite, à me préoccuper d'un voyage du Président de la République en Italie. Quelque temps après, le nonce me fit une communication à ce sujet. On se rappelle dans quelles conditions eut lieu la visite du roi d'Italie et le voyage à Rome du Président de la République. Le 4 mai, le ministre recevait une note du cardinal secrétaire d'Etat où il était dit que la visite à Rome du Président de la République avait été une offense au Souverain Pontife et contenait une protestation contre cette visite. Le Conseil des ministres fut unanime à penser que le voyage du Président de la République à Rome était la preuve que la France n'épousait à aucun degré les affirmations qui se trouvaient dans cette note; son ton, son langage ne pouvaient être acceptés. Le ministre chargea son ambassadeur de déclarer qu'il ne pouvait que repousser la note du 28 avril. Cette déclaration fut remise le 6 mai au cardinal secrétaire d'Etat. L'incident devait et aurait dû rester clos. L'*Osservatore Romano* avait annoncé qu'une circulaire relative au voyage du Président de la République avait été envoyée à des puissances étrangères. Le 17 mai, un journal de Paris publia le texte de ce document qui est la reproduction de la note du 28 avril, avec la variante qu'on a citée. C'est le ton inadmissible de remontrance de cette communication à des gouvernements étrangers qui constitue une offense, et on chercherait vainement une atténuation dans la phrase où on s'excuse en quelque sorte de n'avoir pas rappelé de Paris le nonce apostolique. Le gouvernement avait le choix entre trois mesures: il s'est arrêté à celle que l'on connaît. Il a prié M. Nisard de s'assurer sans retard de l'authenticité de la note. M. Nisard s'est rendu chez le secrétaire d'Etat, qui lui a déclaré qu'il était prêt à répondre mais par écrit. Le ministre ayant acquis la certitude de l'existence de la circulaire, télégraphiait à M. Nisard que la déclaration du cardinal secrétaire d'Etat équivalait à éluder la réponse immédiate qui lui était demandée, et qu'il devait sans retard quitter Rome. Vingt-quatre heures après,

Digitized by Google

M. Nisard quittait Rome. Par ce rappel, le gouvernement a fait ce qu'exigeait de lui la dignité du pays. Il a pour lui le bon droit et l'opinion du monde, et la Chambre estimera sans doute qu'il est précieux de les conserver. » — M. Grousseau conteste le droit du ministre à prendre cette mesure. M. Briand, socialiste, déclare que ce rappel ne saurait être qu'une première étape, mais que la question de la séparation des Eglises et de l'Etat viendra dans quelque temps seulement, alors que l'étude de ses conditions et de ses conséquences aura été faite plus complètement. Son rejet, à l'heure présente, pourrait avoir de désastreuses conséquences. M. Combes, président du Conseil, expose la signification du rappel de M. Nisard : « Ce rappel, dit-il, signifie politiquement que le gouvernement ne peut admettre que la présence de son ambassadeur à Rome puisse être interprétée par le Saint-Siège dans un sens favorable à ses prétentions. Le gouvernement n'a pas voulu tolérer l'ingérence de la papauté dans ses rapports internationaux et a entendu en finir avec cette fiction d'un pouvoir temporel disparu depuis trente ans. Fallait-il retirer tout le personnel de l'ambassade? Le gouvernement ne l'a pas pensé, car, en vertu du Concordat, il est obligé d'entretenir auprès du Vatican un fondé de pouvoirs pour l'expédition des affaires. Au surplus, le gouvernement ne pouvait pas supprimer et l'ambassade et le Concordat de sa propre autorité. Certains orateurs poussent, sans plus tarder, à la dénonciation de ce traité, mais qui ne sait qu'un acte aussi grave doit être précédé de mesures propres à garantir l'Etat républicain contre les risques politiques d'un changement aussi radical? Ce n'est donc pas par voie d'ordre du jour que cette question délicate peut être réglée. Une Commission est chargée de l'étude de la question. Elle apportera ses conclusions motivées. Il dépend de la Chambre seule que la question vienne immédiatement après le budget dans la session de janvier prochain. » — M. Ribot reconnaît le bien-fondé de la mesure prise à l'égard du Vatican et félicite le gouvernement d'avoir la sagesse d'ajourner la mise en discussion du Concordat. L'ordre du jour suivant est adopté, la première partie par 427 voix contre 95, la deuxième, par 383 voix contre 160 : « La Chambre, approuvant le gouvernement d'avoir rappelé notre ambassadeur au Vatican et repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ». — *Sénat*. — Discussion du projet de loi sur les patentes, qu'il avait voté en 2e lecture, le 16 février 1902, et qui revient de la Chambre un peu amendé. M. Gauthier, rapporteur, expose la question.

30 mai. — *Chambre*. — Interpellation du lieutenant-colonel Rousset sur la « Marche de l'Armée », organisée par le journal *le Matin*, et au cours de laquelle un décès s'est produit. Le général André, ministre de la Guerre, répond aux vives critiques de l'orateur, en déclarant qu'il regrette vivement l'erreur commise en assimilant, dans son esprit, une épreuve de ce genre aux courses hippiques autorisées pour les officiers. Il relève certaines exagérations de l'orateur. Suite de la discussion générale de la loi de douanes. M. Delafosse ne croit pas, et M. Gouzy croit, qu'elle réalise l'égalité. M. Krantz insiste sur le problème des rengagements.

31 mai. — *Chambre*. — M. Berteaux, rapporteur, expose toutes les questions que soulève la loi de deux ans. — *Sénat*. — Discussion de l'interpellation Halgan et de Lamarzelle, sur l'enlèvement des Christs dans les prétoires. Les deux orateurs développent leur interpellation. M. Vallé, ministre de la Justice, y répond en se plaçant uniquement sur le terrain juridique. L'ordre du jour pur et simple est voté par 173 voix contre 105.

Chronologie étrangère

Allemagne. — 1er *mai*. — Discours d'un ton quelque peu belliqueux de l'Empereur Guillaume, à l'occasion de l'inauguration, à Mayence, du nouveau pont de chemin de fer sur le Rhin.

Digitized by Google

8. — Mort du peintre Lenbach.

9. — Le Reichstag adopté, en troisième lecture, le projet de loi Stengel, qui modifie le régime financier de l'Empire.

Discours de M. Bebel et réponse de M. de Bülow, chancelier de l'empire, sur le prétendu isolement de l'Allemagne résultant de l'accord franco-italien.

15. — Discours de l'Empereur Guillaume à Sarrebrück, où il évoque les souvenirs de la guerre franco-allemande.

21. — M. Braun, député socialiste élu, puis invalidé, est battu à Francfort-sur-l'Oder, par M. Bassermann, leader du parti libéral.

24. — Ouverture à Berlin du Congrès international pour la protection de la propriété industrielle.

Angleterre. — 6 *mai.* — Discours de M. Balfour, premier ministre, à la Primrose League, sur la politique extérieure.

7. — La colonne anglaise est attaquée par les Thibétains à Gyang-Tsé.

13. — La convention anglo-chinoise, relative à l'importation de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal et aux colonies britanniques, est signée à Londres par Lord Lansdowne, ministre des Affaires étrangères et par le ministre de Chine, autorisé par son gouvernement.

14. — Emission à Londres et New-York d'un emprunt japonais de 250 millions de francs, 6 0/0, à 93 1/2 0/0, garanti par les douanes.

17. — Obsèques de l'explorateur Stanley. Déclarations de Lord Lansdowne sur l'expédition du Thibet.

18. — Discussion de la Chambre des communes de la motion Black, blâmant l'établissement de droits protecteurs sur les denrées alimentaires. Le gouvernement déclare s'en tenir au programme formulé dans le discours de Sheffield. La motion Black est repoussée par 306 voix contre 251.

Belgique. — 29 *mai.* — Elections législatives :

La Chambre nouvelle comprend 43 libéraux au lieu de 34, 28 socialistes au lieu de 34, 2 démocrates chrétiens et 93 catholiques au lieu de 96. Au Sénat, les catholiques n'ont plus que 10 voix de majorité au lieu de 16.

Brésil. — 3 mai. — Message du président. Il y est parlé du traité avec la Bolivie au sujet du territoire de l'Acre, des contestations territoriales avec le Pérou et de la situation économique et financière.

Espagne. — 28 *mai.* — Rentrée des Chambres. M. Osma, ministre des Finances, donne lecture du projet de budget pour 1905.

Etats-Unis. — 1er *mai.* — Inauguration de l'Exposition internationale de St-Louis.

21 *mai.* — Lettre du président Roosevelt, à propos du second anniversaire de l'indépendance de Cuba. Il fait entendre que la mauvaise administration et l'impuissance des Etats du reste de l'Amérique pourraient amener une intervention de la part de ceux-ci.

Hongrie. — 5 *mai.* — Mort de l'écrivain Maurice Jokai.

10. — Déclarations de M. Lukacs, ministre des Finances, sur la situation budgétaire.

14. — Réunion des délégations autrichiennes et hongroises à Budapesth. Le gouvernement demande pour l'armée 217 millions, pour la marine 120.956.000 couronnes de crédits extraordinaires.

16. — Exposé politique du comte Goluchowski, ministre commun des Affaires étrangères, aux délégations.

26. — La Commission du budget des délégations adopte les crédits extraordinaires demandés, soit, pour l'exercice 1904-05, 88 millions pour l'armée et 77 millions pour la marine.

31. — Déclarations du ministre commun de la Guerre aux délégations.

Italie. — 18 *mai.* — Déclarations de M. Tittoni, ministre des Affaires étrangères, sur la politique extérieure de l'Italie.

Digitized by Google

30. — Déclarations de M. Giolitti, ministre de l'Intérieur, au sujet de la protestation du Vatican contre le voyage à Rome du Président Loubet.

Maroc. — 30 *mai*. — MM. Perdicaris et Verdey, sujets américains, sont faits prisonniers par des Marocains.

République Argentine. — 5 *mai*. — Message du président au Congrès sur la situation financière.

Russie. — 1er *mai*. — Les troupes russes sont forcées d'évacuer la rive gauche du Japon et d'abandonner les positions de Turenchen. Leurs pertes sont d'environ 2.000 hommes, celles des Japonais sont inférieures.

14. — Emission à Paris d'un emprunt russe 5 0/0 de 800 millions à 99 0/0 remboursable à partir du 14 mai 1909.

15. — Les Japonais perdent devant Port-Arthur le cuirassé *Hatsusé* et un croiseur, à la suite de l'explosion de mines.

26. — Les Japonais s'emparent, après une lutte acharnée, des positions de Kin-Tchéou, dans la presqu'île de Liao-Tong. Port-Arthur se trouve ainsi complètement isolé.

Suisse. — 23 *mai*. — Le premier congrès international des industries cotonnières s'ouvre à Zurich.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Nos sénateurs, édition de 1904, complètement mise à jour avec la Série *A*. Librairie populaire universelle, 33, rue de Provence, Paris. Prix: 1 fr. 50 franco.

Mémoires du comte Mattachich (*Folle par raison d'Etat*). Librairie Universelle, 33, rue de Provence, Paris, 1 volume 3 fr. 50. Envoi franco.

Manifestations Franco-Anglo-Italiennes pour l'Arménie et la Macédoine. Préface de Victor Bérard, introduction de Pierre Quillard, rapport de Francis de Pressensé. Société nouvelle de Librairie et d'Edition. 1 vol. in-16 de XXXII-320 pages. Prix: 2 francs.

Un livre récent sur la mutualité. — Le développement que la mutualité française a pris depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1er avril 1898, a suscité l'apparition de livres et de publications périodiques qui ont facilité l'œuvre des organisateurs et des administrateurs des sociétés de secours mutuels. Mais, si complets que soient les uns, si actuelles que soient les autres, une lacune existait dans la bibliographie de la mutualité.

Le volume que M. Jean Hébrard, président de la Fédération des Sociétés de secours mutuels du Tarn-et-Garonne, secrétaire général de la Fédération nationale de la Mutualité, vient de présenter au public sous le titre de *Guide-Manuel de la Mutualité française* (1), comble, fort heureusement cette lacune.

Il se divise en deux parties principales.

La première partie traite de la situation générale de la mutualité, de ses organes essentiels et de ses groupements fondamentaux, de la création et du fonctionnement des sociétés de secours mutuels, des unions de sociétés et de leurs services, des formes particulières de la mutualité, telles que la mutualité scolaire, la mutualité militaire, la mutualité familiale, la mutualité maternelle, des questions diverses qui se rattachent aux accidents du travail et à l'hygiène sociale. Cette simple énumération montre l'actualité et l'importance des problèmes abordés par M. Jean Hébrard; elle montre aussi qu'aucun aspect des formes de la mutualité ne lui a échappé. Au moment où la question des Retraites ouvrières se pose devant le Parlement et devant l'opinion avec une exceptionnelle gravité, il n'est personne qui ne lise, avec un intérêt passionné, les pages que l'auteur consacre à la retraite : ces pages ne constituent pas, en effet, un exposé purement doctrinal; à l'énoncé des principes qui servent de base à son œuvre, M. Jean Hébrard joint les données de la pratique traduites sous la forme de statut-type d'une Caisse de retraite, régionale ou départementale: il l'organise à l'aide du livret de pension mutualiste « permettant aux sociétaires de suivre les progrès de leur épargne » et « indispensable dans l'hypothèse où la Caisse serait appelée à faire le service des retraites ouvrières ».

Ces quelques mots soulignent la position prise par M. Jean Hébrard sur le terrain de l'organisation de la retraite par la mutualité. Il complète d'ailleurs le tableau de cette organisation par de savants barèmes où les ressources de la technique actuarielle, donnent la solution immédiate des problèmes qui se posent le plus fréquemment en la matière; ces barèmes donnent en particulier la rente payable par quarts à la fin de chaque trimestre et produite par un versement annuel de 12 francs effectué en qua-

(1) Bordeaux, à l'*Avenir de la Mutualité*. 1 vol. 556 p.

Digitized by Google

fois au commencement de chaque trimestre au taux de 4 1/2 % pour les âges d'entrée en jouissance de 55, 60 et 65 ans.

La deuxième partie contient les tarifs médicaux et pharmaceutiques, les tarifs de la retraite, l'assurance au décès et les subventions; les statuts-types des sociétés, des réunions, pharmacies, Caisses de réassurance et dispensaires, les lois, décrets et circulaires en vigueur.

On sait quel caractère d'acuité la question du prix des médicaments a parfois revêtu dans le fonctionnement des sociétés de secours mutuels: c'est dire tout l'intérêt que présente l'énumération, donnée en une vingtaine de pages, du prix de revient des principaux produits pharmaceutiques; le tarif des opérations de grande et de petite chirurgie mérite, au même titre, la plus sérieuse attention.

Ce ne sont là que des exemples, pris au hasard, au milieu d'une richesse de détails et d'une merveilleuse abondance de documentation. Ils suffiront, du moins, nous en avons le ferme espoir, à montrer ce qu'une pareille œuvre suppose d'expérience accumulée et de patient labeur. Mais, s'ils peuvent inciter à la lecture de l'ouvrage, ils ne sauraient faire prévoir le charme que cette lecture réserve par la netteté du style et la précision de l'exposé.

On pourrait se demander, enfin, si la recherche isolée d'un renseignement de détail, est aussi facile qu'est agréable et instructive, l'étude d'un chapitre ou d'un titre. La réponse est donnée sous la forme la plus immédiate et la plus topique par les tables qui terminent et complètent le livre de M. Hébrard. L'auteur qui connaît le prix du temps, a tenu à épargner celui des mutualistes, et il y a pleinement réussi par la table alphabétique où la plus heureuse combinaison des multiples rubriques et d'une typographie exceptionnellement soignée assure aux investigations, une admirable facilité.

Le livre de M. Jean Hébrard s'adresse donc à la fois aux sociétés mutualistes qui y trouveront avec les éléments de leur fonctionnement quotidien, les sources de leur progrès futur, aux législateurs que sollicitent sans cesse les problèmes sociaux, aux économistes, aux sociologues, aux philanthropes, et, d'une manière générale, à tous ceux que préoccupent les intérêts vitaux de la société moderne.

Conçu d'après ce plan et réalisé sous cette forme, l'ouvrage de M. Jean Hébrard répond parfaitement au double caractère de *guide* et de *manuel* que lui assigne son titre. L'auteur se borne, avec une excessive modestie, à formuler dans sa préface le vœu « d'être utile à tous les mutualistes et à tous les amis de la mutualité ». Nous ne croyons pas être téméraire en affirmant que son vœu sera entièrement réalisé.

MAURICE BELLOM.

LUCIEN HUBERT, député, secrétaire de la Commission parlementaire des Colonies, **Politique africaine**: *La Question marocaine. Les Délégations financières en Algérie. La Pénétration au Tchad. L'Effort étranger. L'Outillage économique de l'Afrique occidentale française.* Préface de M. EUG. ETIENNE, Vice-Président de la Chambre des Députés. 1 vol. in-18 (*Carte et tableaux*). Dujarric, éditeur, 50, rue des Saints-Pères. — Prix: 3 fr. 50.

Ce livre ne pouvait paraître à une heure plus propice. Les questions du Maroc, de l'Afrique Occidentale, de l'œuvre des étrangers en Afrique, de la pénétration au Tchad, passionnent plus que jamais les esprits attentifs aux affaires de politique extérieure. Ecrites par une plume compétente à laquelle, dans une préface fort intéressante, M. Eugène Etienne, vice-président de la Chambre, rend l'hommage le plus flatteur, ces pages ne manqueront pas d'exciter la curiosité du grand public, en même temps qu'elles seront un précieux document pour l'histoire de notre expansion coloniale à la fin du XIXe et au début du XXe siècle.

Digitized by Google

PAUL TAQUET, directeur de la *Revue Vinicole*, **Le Monopole de l'alcool.** Paris, Guillaumin et Cie, éditeurs. — Prix : 5 francs.

C'est un volume fortement documenté, publié à titre de vulgarisation, pour instruire le public sur la question de ce monopole de l'alcool.

Le sujet est intéressant, et l'ouvrage est à la hauteur du sujet qu'il traite avec un réel mérite.

Beaucoup de nos législateurs sont actuellement pour ou contre ce monopole, sans avoir étudié à fond la question.

Le nouvel ouvrage suit le monopole de l'alcool pas à pas, dans toute sa marche possible, ses diverses formes, et ses applications les plus disparates.

Il étudie les hypothèses du monopole intégral, envisage celui de la fabrication et de la vente, de la rectification et de la vente, de la fabrication restreinte aux alcools d'industrie, tous les projets de lois parlementaires tendant à ce monopole, le monopole de l'alcool à l'étranger, etc.

Toutes ces études sont empreintes d'une compétence indiscutable et d'un large esprit d'impartialité.

L'ouvrage révèle un spécialiste qui possède à fond son sujet.

COMTE DE HÜBNER, **Neuf ans de souvenirs d'un Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris**, 1 volume in-8°, avec portrait. Librairie Plon-Nourrit et Cie, 8, rue Garancière, Paris. — Prix : 3 fr. 50.

Ambassadeur d'Autriche à Paris de 1850 à 1859, M. le Comte de Hübner a occupé, pendant les premières années du second Empire, une place diplomatique de premier rang. Ses fonctions ne prirent fin qu'avec la guerre d'Italie. Mais, au cours de son ambassade, il rédigea en français des notes quasi quotidiennes, revues plus tard par lui-même. C'est ce journal qui paraît aujourd'hui à la librairie Plon sous le titre de *Neuf ans de souvenirs d'un ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris*. Il constitue un document historique du plus haut intérêt. Il donne sur Napoléon III, son entourage et son gouvernement, des impressions vives parfois, en tout cas très vivantes, et qui, après avoir attiré la curiosité du grand public, mériteront de retenir l'attention de l'historien.

Les Tomes III et IV de **Guerre et Paix** (VOLUMES IX ET X DES *Œuvres complètes du Comte Léon Tolstoï*) qui viennent de paraître à la librairie Stock nous offrent, en même temps que la suite des aventures des héros du roman — le prince André, le comte Bezoukhov, Natacha et Nicolas Rostov, etc., — la continuation du récit, grandiose en son ensemble et dans ses détails, que Tolstoï consacre aux guerres napoléoniennes.

FERDINAND LASSALLE, **Théorie systématique des Droits acquis.** *Conciliation du Droit positif et de la Philosophie du droit*. Traduction française d'après la deuxième édition allemande par J. BERNARD, J. MOLITOR, G. MOUILLET et A. WEILL. Revue et accompagnée d'une préface par CHARLES ANDLER. 1904. V. Giard et E. Brière, éditeurs, Paris. 2 vol. in-8°. Brochés. — Prix : 20 francs. Reliés (reliure de la bibliothèque). — Prix : 22 francs.

(*Bibliothèque internationale d'Economie politique*)

L'ouvrage présent, au dire de son préfacier, M. CH. ANDLER, est avec le livre de PROUDHON sur la *Justice dans la Révolution et dans l'Eglise*, le seul livre systématique où le socialisme ait déposé sa pensée juridique. Et ce livre est d'actualité, si comme quelques-uns l'estiment, le socialisme est aujourd'hui plus influent encore par la pensée qu'il n'est considérable par l'effectif croissant de ses adhérents, « La notion du droit acquis, dit Lassalle, est redevenue contestable ». Les bases juridiques de la société actuelle sont devenues douteuses. Il faut commencer à jeter les bases ju-

Digitized by Google

ridiques de la société nouvelle. C'est ce que se proposait, dès 1861, l'ouvrage de Lassalle.

Ce sont deux points de droit surtout qui préoccupent LASSALLE: 1° la *rétroactivité des lois*. Car toute Révolution est une grande rétroaction des lois nouvelles sur les droits acquis anciens. 2° *La transformation du droit* par la modification lente de la tradition juridique elle-même. Chacune de ces études forme un volume. Ce qui émerveille, c'est la richesse de la documentation historique dans cette œuvre qui n'a pas vieilli.

La théorie Lassallienne de la transformation du droit n'étudie en détail qu'une seule question, mais capitale, celle de l'*héritage*. Comment s'est-il modifié ? LASSALLE en est venu à penser, lui aussi, que les institutions de droit fléchissent sous la pression des nécessités économiques. Pour lui le droit successoral moderne est une conciliation du droit romain de tester et du droit germanique de la famille. Il cèdera lui-même à un régime de socialisation de l'héritage.

GEORGES WEIL, lauréat de l'Ecole libre des Sciences Politiques, **Le Pangermanisme en Autriche. Ses œuvres, ses origines, son histoire, ses éléments et son avenir**, avc préface de M. Anatole Leroy-Beaulieu, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole libre des Sciences Politiques. 1 vol. Fontemoing, 1904.

Sous ce titre, vient de paraître une étude nouvelle du pangermanisme, limité à l'Autriche et tendant à donner avant tout une explication historique du développement de l'idée pangermaniste dans ce pays. L'auteur, en effet, après une revue rapide de la situation géographique et numérique de l'élément allemand, en Autriche, nous fait assister au développement de l'idée pangermaniste, en Autriche, depuis 1815. Il nous montre la divergence qui se manifeste dès cette époque, entre l'intérêt allemand et l'intérêt autrichien, et l'exposé qu'il nous présente de la politique de Metternich, de celle de Schwarzenberg de celle de Schmerling, pour terminer par la politique de M. de Bens nous fait comprendre comment et pourquoi les Allemands d'Allemagne se sont détournés de l'Autriche. La politique extérieure de l'Autriche, retracée dans ses grandes lignes jusqu'à l'heure actuelle, explique comment les concessions nécessaires et équitables faites aux nationalités non allemandes, ont mécontenté les Allemands d'Autriche, habitués jusque-là à une suprématie absolue et ont aussi facilité la propagande pangermaniste des Schœnerer et des Wolf.

Enfin, après avoir marqué les caractères différents du mouvement selon les provinces où on l'examine, l'auteur nous démontre qu'aucune puissance européenne (quoiqu'on ait pu dire), n'a d'intérêt à voir réussir le mouvement pangermaniste; il pense même que la réalisation de l'idéal pangermaniste irait à l'encontre des véritables intérêts de l'Allemagne. Il ne voit, d'ailleurs, pas l'Autriche si près de sa ruine et de sa dislocation qu'on veut bien le dire. Pour lui, le pangermanisme ne peut triompher sans amener une guerre générale, et tous les lecteurs s'associeront au vœu que forme l'auteur de ce livre en faveur d'un avenir de paix et de concorde.

EUGÈNE AUBIN, **Le Maroc d'aujourd'hui**, (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris), 1 fort vol. in-18 jésus, de 500 pages, avec trois cartes en couleur hors texte, broché : 5 fr.

L'auteur, dont on connaît déjà un livre très pénétrant sur *les Anglais aux Indes et en Egypte*, s'est trouvé être l'un des rares Européens qui ont vécu dans l'intérieur du Maroc pendant la période critique de l'agitation de Bou-Hamara. L'auteur a parcouru tout d'abord les régions méridionales du pays, Marrakech et le Grand-Atlas. Ensuite, il a passé six mois à Fez. Il décrit les différentes phases de l'agitation, avec les acpects de moyen âge musulman qu'a encore conservés le Maroc. Il expose le person-

Digitized by Google

nage et le caractère du jeune sultan Moulay Abd el-Aziz, l'organisation et le fonctionnement du Makhzen, les détails de la civilisation maure. L'ouvrage est rempli de détails inédits sur les chorfa d'Ouezzan et la confrérie des Aïssaoua.

F. Grenard, Le Tibet. *Le pays et les habitants*, (librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris), 1 fort vol. in-18 jésus, avec une carte en couleur hors texte, broché : 5 fr.

Dans ces dernières années, un certain nombre d'explorateurs, parmi lesquels M. Sven Hedin, ont tenté de pénétrer dans cette contrée jalousement fermée. Mais aucun n'a pu faire oublier les voyages de Dutreuil de Rhins, dont les itinéraires n'ont pas été recommencés.

Son collaborateur et son compagnon de voyage, M. Grenard, dans le livre qu'il présente aujourd'hui au public, raconte comment ils purent traverser le plus prodigieux massif montagneux du monde, où jamais homme n'avait mis le pied ; comment ils négocièrent avec les fonctionnaires chinois et tibétains de Lha-sa ; comment Dutreuil de Rhins trouva une mort tragique parmi les populations turbulentes du Tibet oriental et comment l'auteur lui-même réussit à sauver le reste de la mission.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à un tableau d'ensemble des mœurs et coutumes, de la vie économique, de la religion, de l'organisation politique et sociale du Tibet.

Paul Louis, L'Ouvrier devant l'Etat. *Histoire comparée des lois du travail dans les deux mondes*, I vol. in-8° de la Bibliothèque d'Histoire contemporaine, Félix Alcan, éditeur. Prix : 7 francs.

L'auteur s'est proposé, en ce volume, de présenter un tableau succinct de la législation ouvrière dans le monde civilisé.

Il n'est question, dans ce livre, que des dispositions qui visent particulièrement l'ouvrier et qui déterminent son statut social, — ou des prescriptions légales qui, étendues à toutes les catégories, possédantes ou non, ont été plus spécialement favorables à son émancipation. Sous la première rubrique se classent les législations relatives aux mineurs ou aux employés des voies ferrées, par exemple ; sous la seconde, celles qui se réfèrent au groupement syndical et à la grève.

L'auteur ne se préoccupe pas exclusivement d'analyser des textes ou de fournir des statistiques qui en précisent la répercussion. Il montre comment s'est élaborée cette législation ouvrière, qui, si elle n'est pas identique dans tous les Etats, trahit cependant des aspirations assez analogues.

Charles Renouvier, Manuel républicain de l'Homme et du Citoyen, publié en 1848, réédité avec une notice sur l'auteur, un commentaire et des extraits des œuvres ultérieures par Jules Thomas, professeur de philosophie au lycée de Pau. Librairie Armand Colin, 5, rue de Mézières, Paris, 1 vol. in-18 jésus. Broché. Prix : 3 fr. 50.

Ce petit livre, inspiré par l'idée républicaine si haute et si noble des premiers jours qui suivirent la Révolution de Février, était destiné à instruire de leurs devoirs et de leurs droits les citoyens de 1848 qui allaient, pour la première fois au XIXe siècle, mettre en action le suffrage universel. Après un demi-siècle écoulé, il est encore d'une urgente actualité.

M. Jules Thomas, tout pénétré de la pensée de Renouvier, a joint au texte de 1848 des extraits des œuvres ultérieures de l'auteur, et des commentaires qui font ressortir les progrès, les modifications, les extensions de la doctrine du maître.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le tome XL

NUMÉRO 118 — AVRIL

La Force et le Bonheur des Nations (Réponse a M. René Millet), par M. J. **Novicow** 5

Le Marché Financier, par M. **René Viviani** 21

La France et l'Angleterre en Extrême-Orient, par M. **E. Augier**, *professeur à l'Ecole navale* 39

La Guerre doit-elle être précédée d'une déclaration? par M. **A. Pillet**, *professeur à la Faculté de droit de Paris* 50

La Mutualité et l'Assurance, par M. **Maurice Bellom** 58

Le Controle du Pouvoir législatif (I), par M. **Jean Signorel** 77

Variétés, Notes, Voyages, Statistiques et Documents :

1° *Le Parlementarisme allemand*, par M. **Marcel Roufflie** 105

2° *L'Œuvre américaine aux Philippines*, par M. **Henri Hauser**, *professeur à l'Université de Dijon* 126

3° *La Réglementation des Garderies*, par M. **de Monzie** 139

4° *La Conférence sanitaire internationale de Paris (1903)*, par M. **Darlu**, *inspecteur général* 146

5° *L'Économie sociale à l'Exposition. Le Rapport général de M. Gide*, par M. **Edouard Dolléans** 156

Revues des Principales Questions Politiques et Sociales :

1° *Revue des Questions Agricoles*, par M. **D. Zolla** 171

2° *Revue des Questions Ouvrières et de Prévoyance*, par M. **Léon de Seilhac** 181

La Vie Politique et Parlementaire a l'Étranger :

Espagne, par *** 198

La Vie Politique et Parlementaire en France :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 206

2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 214

3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 216

Bibliographie, par **XXX** 227

NUMÉRO 119 — MAI

L'Arrangement Franco-Anglais, par M. **René Goblet** 229

Un Homme d'Etat Français : M. Waldeck-Rousseau (deuxième article), par M. **Gaston Deschamps** 241

La Guerre et la Paix, par M. **René Millet** 264

La Politique Scolaire des Cléricaux en Belgique, par M. **E. Vandervelde**, *député belge* 283

L'Islam et la Politique Musulmane de la France dans l'Afrique du Nord, par M. **Ernest Fallot** 305

Les Finances Militaires du Japon, par M. **O. d'Archemont** 343

Digitized by Google

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Yunnan et Kouang-Si. Routes commerciales*, par M. **de Woimbey**. 356
2° *Les Habitations Coopératives aux Etats-Unis*, par Mme **Louise Chaboseau-Napias** 365
3° *L'Objet des Sciences Sociales*, par M. **Alfred Lambert** 374

REVUES DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

1° *Revue des Questions de Transports*, par M. **C. Colson** 378
2° *Revue du Mouvement Socialiste*, par M. **J. Bourdeau** 394

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

1° *Allemagne*, par M. le Dr **C. Montanus** 404
2° *Roumanie*, par M. **P.-G. Cantilli** 415

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 421
2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 433
3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 433

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 435

NUMÉRO 120 — JUIN

LA FRANCE ET L'ITALIE, par M. **Gustave Rivet**, *député* 445
NOTRE ACCORD AVEC L'ANGLETERRE ET LA POLITIQUE FRANCO-ANGLAISE, par M. **Gabriel-Louis Jaray**, *auditeur au Conseil d'État* 462
LA RÉFORME ÉLECTORALE ET LE PARTI PROGRESSISTE, par M. **Th. Ferneuil** 507
LE CONTRÔLE DU POUVOIR LÉGISLATIFS, par M. **Jean Signorel** 519
LES GRÈVES AGRICOLES DANS LE MIDI, par M. **Michel Augé Laribé** 542

VARIÉTÉS, NOTES, VOYAGES, STATISTIQUES ET DOCUMENTS :

1° *Les Entreprises rurales des Français et des Anglais en Afrique*, par M. **Léon Béclard** 555
2° *La Guerre sino-japonaise*, par M. **Pène-Siéfert** 568
3° *L'Ecole et la Vie*, par M. **Francisque Vial** 579
4° *L'Organisation budgétaire de l'Indo-Chine française*, par M. **René Dollot** 594

REVUE DES PRINCIPALES QUESTIONS POLITIQUES ET SOCIALES :

Revue des Questions Coloniales, par M. **Ch. Depincé** 597

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE A L'ÉTRANGER :

Suisse, par M. **E. Secretan**, *membre du Conseil national suisse* 610

LA VIE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE EN FRANCE :

1° *La Politique Extérieure du Mois*, par M. **Alcide Ebray** 630
2° *La Vie Législative et Parlementaire*, par *** 639
3° *Chronologie Politique et Sociale*, par *** 641

BIBLIOGRAPHIE, par XXX 640

Le Directeur-Gérant : FERNAND FAURE

Paris — Typ. A. DAVY, 52, rue Madame. — *Téléphone*.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

3 2044 105 342 604

Digitized by Google